RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous
les EXAMENS de DROIT

1925 - 1926

45859 / 4to

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Doctorat Politique-Économique

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

Économie et Législation Industrielles

rédigées d'après le Cours

de Mr Germain Martin

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

"LES COURS DE DROIT"

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES

RÉSUMÉS

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

3, Place de la Sorbonne (au premier)

— PARIS —

060 034528 6

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Les associations ouvrières

Division du Cours

Introduction

-1ère Partie : Les formes de l'organisation des forces ouvrières et leur évolution, plus particulièrement en France.

2ème Partie : L'action transformatrice des forces ouvrières, les limites qui imposent la productivité et le maintien de l'équilibre social.

Première Partie

Chapitre I. L'organisation autoritaire et policière dans le passé.

Chapitre II. L'œuvre de la Révolution.

Chapitre III. L'effondrement de l'organisation individualiste.

Chapitre IV. La formation contemporaine de la force ouvrière : forme juridique, action politique (le parti socialiste), action syndicaliste révolutionnaire, et enfin le conflit de la force ouvrière révolutionnaire et de l'anarchisme.

Introduction

Rôle de l'association ouvrière dans l'organisation sociale

Ce Cours ne sera pas dans ses tendances conforme aux traditions de l'en-

Source : BIU Cujas

Jusqu'à quel point la force ouvrière sera capable ou incapable d'ébranler la société actuelle.

seignement de la législation industrielle. Généralement, en effet, les cours consacrés à cette matière sont plutôt de caractère réglementaire et étudient surtout des textes législatifs. Mais les Etudiants de Doctorat devant avoir une connaissance suffisante de la matière réglementaire et de la matière législative, il est permis d'envisager l'économie industrielle dans son ensemble, de voir les tendances générales d'une institution et les répercussions de ces tendances sur l'organisation de la société. Or, à l'heure actuelle, plus que jamais nous sommes en présence d'une force ouvrière qui a en elle-même une capacité de désorganisation sociale telle qu'on peut se demander si cette force ouvrière, d'ici à peu de temps, surtout à la suite d'événements d'ordre monétaire et financier, ne pourra pas jeter bas l'organisation capitaliste ancienne ; il n'est pas de problème plus intéressant et plus angoissant. C'est cette recherche que l'on se propose de faire à l'aide de différentes méthodes : méthode historique, méthode juridique, méthode économique. Bien entendu, on la fera en dehors de toute préoccupation d'école. Le plus souvent ces matières sont traitées sous des influences de doctrine, de parti ; les uns affirment l'excellence de la force ouvrière organisée par elle-même et pour elle-même ; c'est la tendance marxiste. D'autres, au contraire, se complaisent dans une formule de négation de la valeur des forces ouvrières, que ce soit la force ouvrière syndicaliste, et du parti socialiste. La négation en cette matière est quelque chose de tout à fait insuffisant. Que l'on soit satisfaits ou au contraire déçus parce qu'il existe une force ouvrière, ceci importe peu, ce qu'il faut chercher c'est comment cette force s'est constituée, s'est organisée, et enfin quelles peuvent être les tendances de cette force dans un milieu social déterminé. Ce sera le point de vue auquel on se placera.

Choix de la méthode à suivre.

On se demandera d'abord quelle méthode adopter. Sera-ce la méthode historique, ou au contraire une méthode purement juridique, ou enfin une méthode économique

Source : BIU Cujas

et Sociale.

Les avantages de la méthode historique

La méthode historique offre, dans la matière que nous allons traiter des facilités et un grand intérêt. Elle offre d'abord l'avantage de pouvoir suivre par grandes étapes la formation de la force ouvrière dans le passé, de voir ses évolutions successives, pour arriver à bien comprendre les formes de l'organisation de la force ouvrière à l'époque contemporaine. Ceci est possible grâce à de nombreux travaux. Pour le Moyen-Age, on citera notamment les ouvrages de Mr Martin-Saint-Léon sur les Corporations, l'ouvrage très important et très détaillé de M. Levasseur sur l'histoire des classes ouvrières en France avant 1789. Grâce à ces auteurs, on peut dégager la structure même du monde ouvrier, du monde du travail dans le passé. Ce n'est pas à dire que cette recherche nous paraisse suffisante ; lorsqu'on s'efforcera de retracer l'évolution de la force ouvrière au Moyen-Age, on cherchera surtout dans l'histoire des doctrines économiques l'explication de la structure que je vous soumettrai.

L'époque de la Révolution française offre également de l'intérêt, d'abord parce que la Révolution ébranle le régime du passé, substitue à un régime moral et policier un régime individualiste qui sera organisé et par les articles du C. Civ. sur le louage d'ouvrages, et par les articles du C. Pén. sur les coalitions. C'est qu'en effet la Révolution française n'est point une cassure avec le passé, aussi complète que certains le prétendent. Assurément la Révolution française a démoli l'édifice du moyen-âge et de la royauté, mais elle a conservé des survivances du passé. On trouvera, sur ce point, des détails intéressants, notamment dans une série d'articles que M. Sauzet, ancien professeur de cette Faculté, aujourd'hui disparu, avait écrits dans la Revue d'Economie Politique, et dans notre étude sur "Les Associations ouvrières au XVIIIe siècle".

Les caractères généraux de la période du XIXe siècle sont, tout d'abord, une

Source : BIU Cujas

lutte constante entre la conception d'organisation corporative, telle qu'elle existait dans le passé et la conception du régime individualiste de la Révolution française. On peut dire que toute l'histoire du XIXe siècle, jusqu'en 1860, au point de vue de l'organisation des forces ouvrières, n'est autre chose que la lutte des milieux ouvriers, qui cherchent à conquérir, légalement, un statut qui permette à l'organisation ouvrière d'exister et d'agir d'une façon concertée pour atteindre des buts déterminés. Mais à partir de 1847, l'évolution va prendre un aspect soudain tout différent. Ce n'est pas qu'à cette époque il se soit produit un événement économique et social considérable; à cette époque se prépare déjà la Révolution de 1848, mais cette révolution, que l'on annonçait comme devant être le triomphe des travailleurs, fut somme toute extrêmement bénigne dans le domaine économique et social. On serait tenté de dire que les chefs du mouvement, Louis Blanc et d'autres, étaient presque des conservateurs à côté de nos révolutionnaires contemporains; ils n'avaient nullement la préoccupation de démolir les formes de propriété privée. Mais à côté d'eux un auteur élaborait le manifeste du parti communiste, Karl Marx formulait pour la première fois sous une forme très brève les tendances de combat de la classe ouvrière.

L'influence marxiste n'a pas cessé de se manifester.

Lorsque, dans les cours d'histoire des doctrines économiques, on cherche à préciser l'influence marxiste, on s'attache surtout à dégager l'influence de la théorie de la valeur et ses répercussions. Les personnes qui s'appliquent à vous soumettre ces développements n'éprouvent pas une grande difficulté à montrer les erreurs contenues dans la valeur de Karl Marx, et on est tenté ensuite, après avoir fait cette démonstration de conclure que les erreurs contenues dans la théorie de la valeur marxiste expliquent le profond recul du marxisme à l'époque contemporaine. Si bien qu'on arrive à laisser dans les esprits cette conclusion

Source : BIU Cujas

que le marxisme est en pleine décomposition, que par conséquent l'œuvre de Marx a été d'influence passagère, comme la plupart des influences des doctrines économiques et sociales dans le passé.

Dès aujourd'hui, il convient de vous mettre en garde contre ces conclusions hâtives ; l'essentiel de l'œuvre de Marx, au point de vue de l'évolution des Sociétés, ce n'est point l'influence doctrinale de la théorie de la valeur, c'est le manifeste du parti communiste, qui peut être résumé de la façon suivante ; la lutte des classes, c'est-à-dire le fait du prolétariat se dressant contre la bourgeoisie qui l'opprime, est une lutte inévitable. Désormais, en tout temps et en tout lieu, il n'y aura de cessation dans cette lutte que le jour où le prolétariat sera arrivé à la conquête complète des instruments de production, et cette évolution entraînera fatalement toute la conquête du pouvoir politique et économique, c'est-à-dire que l'évolution conduit fatalement le prolétariat à une dictature. Si c'est là l'essentiel du marxisme, on ne peut vraiment pas soutenir qu'à l'heure actuelle cette doctrine ait fait faillite ; au contraire, elle agit plus que jamais, elle a été réalisée en Russie et l'agitation continue constamment dans un sens absolument conforme aux données générales du manifeste du parti communiste.

Les différents aspects de la force ouvrière à l'heure actuelle.

Certes, il ne faut pas voir l'agitation des forces ouvrières sous une forme unique et simple, la force ouvrière se présente à nous, à l'heure actuelle, sous des aspects assez complexes ; d'une part un aspect de légalité, le Syndicat organisé par le législateur, suivant la formule des doubles lois en France de 1884 et de 1920. Mais à côté de la forme syndicaliste légale, il faut bien retenir, si l'on veut comprendre l'importance de la force ouvrière, les autres aspects, et d'abord la force qui résulte d'un parti socialiste en position de combat, parti que représentent, non plus des travailleurs organisés professionnellement, mais des hommes sortis de la classe ouvrière et

Source : BIU Cujas

plus souvent encore des rangs de la bourgeoisie, des intellectuels, généralement d'esprit large et généreux, et qui prétendent jouer un rôle dans l'évolution de la Société contemporaine, conformément à des tendances utiles et nécessaires à l'émancipation des travailleurs.

A côté de la force socialiste et du syndicalisme légal, d'autres formes assez malaisées d'ailleurs à définir, mais qui n'en existent pas moins et qui ont aussi leurs théoriciens, notamment les formes du syndicalisme révolutionnaire, du syndicalisme qui prétend agir en dehors même de tout cadre légal, ayant surtout recours à la violence, la forme chère à M. Georges Sorel, qui en a été le théoricien vigoureux. En dehors de tous ces cadres, il en est d'autres encore. Le dernier qui est bien l'émanation de la pensée marxiste elle-même, celui que la troisième Internationale paraît vouloir imposer au prolétariat de toutes les nations. Ici on est en présence d'une organisation spontanée de la classe ouvrière ; c'est parce que conformément aux idées latentes dans le marxisme, et notamment dans le Manifeste du parti communiste, la classe ouvrière, le jour où elle est libérée de l'oppression du capitalisme, a une force intrinsèque qui lui donne un pouvoir de création, de domination dans tous les domaines, et c'est parce qu'il en va de la sorte que la Troisième Internationale prétend ne point laisser discuter la valeur de la dictature du prolétariat qui, au dire de ses chefs, doit s'imposer fatalement, étant donné les qualités internes du prolétariat organisé.

Enfin, à l'extrême gauche de tous ces groupes, on trouve la force anarchiste inorganisée, en combat perpétuel avec tous les éléments énumérés, et à plus forte raison en combat perpétuel avec le capitalisme lui-même.

Telles sont esquissées à grands traits les différentes périodes que nous allons parcourir. On voit que la préoccupation, non point simplement de décrire les étapes de

Source : BIU Cujas

l'évolution, mais de trouver les causes de l'évolution elle-même, sera l'essentiel de notre travail. Que ce soit pour expliquer, pour comprendre l'organisation corporative du Moyen-Age, que ce soit pour interpréter la force évolutive du prolétariat à notre époque, toujours, nous chercherons grâce à des données historiques, à des données juridiques, économiques et financières, à voir comment sont nées les institutions et comment elles ont évolué. C'est là à notre sens l'essentiel de l'œuvre que l'on doit accomplir dans l'enseignement Supérieur.

Comment doit être faite l'étude des textes relatifs à l'organisation et à l'évolution des associations ouvrières.

La méthode juridique nous imposera la connaissance des principaux textes, qui ont présidé à l'organisation ou à l'évolution des associations ouvrières. Mais on n'attachera pas à l'étude des textes pris en eux-mêmes une importance trop exclusive. Pour bien comprendre un texte juridique, il faut le replacer dans son milieu social. On ne peut saisir la portée véritable de la loi de 1791, abolissant le régime corporatif ou la portée de la loi de 1864 sur l'abolition des mesures prohibitives des coalitions, ou encore les lois de 1884 ou de 1920, qu'en cherchant d'une façon précise pourquoi le législateur a élaboré ces textes. Si l'on prend par exemple en lui-même le texte de la loi de 1920, qui élargit la capacité juridique des Syndicats professionnels, on voit bien que le Syndicat a une capacité de posséder plus étendue que par le passé, mais on ne saisit point pourquoi cette capacité a été élargie. Si, au contraire, on demande aux circonstances historiques des explications, on voit que surgit immédiatement tout le problème des relations de la responsabilité du Syndicat avec l'extension du contrat collectif de travail. On aura donc recours à l'étude des textes, mais on la fera grâce à l'apport de tous les renseignements que pourra donner l'exposé des circonstances historiques dans lesquelles les textes

Source : BIU Cujas

aurons été votés

L'influence des facteurs économiques et sociaux doit également être prise en considération.

Enfin nous aurons surtout recours à l'étude précise du milieu économique et social, milieu qui commande toute l'évolution dont on a parlé. Karl Marx prétend même que seul le facteur économique permet de saisir la formation du prolétariat et son développement. Ce serait, au dire de cet auteur, l'évolution de la technique, notamment de la technique du tissage au XVIe siècle, qui permettrait de comprendre la formation d'une classe ouvrière, alors que l'artisan à domicile était éliminé par un capitaliste pouvant produire dans des conditions de prix bien meilleures que l'artisan indépendant. On retiendra cette explication, mais on ne la retiendra pas avec son caractère étroit. En effet, on verra très fréquemment qu'à côté des influences économiques proprement dites, il est des influences morales et religieuses qui ont une action considérable. Que ces influences morales et religieuses se soient parfois développées avec plus ou moins d'activité, d'intensité, étant donné les répercussions d'événements économiques, c'est fort possible ; mais prétendre que toute l'évolution est purement d'ordre matériel, c'est, à notre sens, une erreur profonde. D'ailleurs l'exemple de Karl Marx apporte au matérialisme historique le démenti le plus complet que l'on puisse imaginer. Cette création de l'esprit qu'a été la création de l'idée de lutte de classe, cette violence pamphlétaire du manifeste du parti communiste est un fait d'ordre matériel, c'est une émanation du cerveau d'un observateur plus ou moins impartial, et cette création de l'esprit a eu dans l'histoire du monde une influence que jamais aucun fait économique proprement dit n'a eue. A notre sens, il faut faire une large place aux facteurs économiques, mais il en faut également faire une aux facteurs sociaux, et par là on entend aussi bien les influences morales que les influences religieuses.

La tendance de ce cours sera d'échapper autant que possible aux formes de pré-

Source : BIU Cujas

sentation sèches, loin de la vie, que l'on apporte généralement dans la matière de la législation industrielle. Mais si on rompt ainsi avec des méthodes fort anciennes et qui ont donné des résultats intéressants, c'est qu'à notre époque, et pour des jeunes gens, il y a autre chose à faire que des exercices de mémoire. Il est incontestable que les étudiants d'aujourd'hui sont d'une génération qui va être aux prises avec des problèmes singulièrement difficiles, et il importe que grâce aux études faites à la Faculté ils puissent aborder l'examen de ces problèmes avec des vues extrêmement larges et une tendance constante d'interprétation des institutions, des textes de lois et des formules, qui circulent dans l'opinion. Lorsque on a pris cette habitude, on est bien souvent surpris par ce fait que l'on rencontre beaucoup de creux dans la pensée d'autrui. Il est en effet inimaginable de voir combien à notre époque de formation scientifique, la plupart des hommes se complaisent dans des formules absolument creuses, qu'il s'agisse de Science Sociale, ou même de Science financière, laquelle cependant à première vue paraît être une matière où l'on ne peut faire de la haute fantaisie. Par conséquent, le but de cet enseignement sera de donner aux étudiants le goût de rechercher dans les formules leur contenu, d'en faire une critique vigoureuse, pour voir vraiment ce qu'il y a de solide dans les arguments apportés et ce qu'il y a de légèreté ou même d'erreur.

Toute l'organisation économique et sociale est dominée par la loi du moindre effort.

A notre sens, pour savoir si l'organisation des forces ouvrières est favorable à une évolution progressive de la société, il importe de se rattacher à l'idée de l'organisation rationnelle des forces dans une société productive de biens. L'essentiel de cette organisation rationnelle dans une société qui vit sous un régime d'échange de biens et de services est d'aboutir avec le moins d'efforts possibles au maximum de la production de biens, ce qui revient à affirmer que toute l'organisation économique et sociale est dominée par la conception de la loi du moindre

Source : BIU Cujas

effort. Pour être complètement convaincus de cette vérité, on peut se reporter à un livre qui vient de paraître, au Traité d'Economie politique de M. Bodin, professeur à la Faculté de Rennes, qui s'est appliqué en effet à construire toute une Science économique pure qui repose sur cette conception de la loi du moindre effort et de son importance. C'est à cette loi que nous rapporterons tous nos éléments critiques relatifs à l'organisation, soit des Syndicats, soit d'autres formes des forces ouvrières dans le passé et dans le présent. Il faut reconnaître que ce point de vue a été utilisé par les économistes dans le passé, mais il a été utilisé, notamment au XIXe Siècle, avec une tendance persistante de rattacher les résultats de la loi du moindre effort à un absolu d'interprétation qui a porté bien des auteurs à condamner in abstracto toute organisation d'association ouvrière et de Syndicat comme absolument contraire au progrès social. Ces tendances de condamnation sans appel de l'organisation Syndicaliste ouvrière, on les trouve notamment dans des passages du livre de M. Colson intitulé: "Organisme économique et désordre social".

Causes qui ont porté certains auteurs à condamner absolument le Syndicalisme, l'organisation Syndicaliste ouvrière.

Pour bien comprendre l'attitude prise par des auteurs tels que M. Colson, il faut dégager ce fait que sous l'influence de doctrines philosophiques qui ont prétendu dégager les lois directrices de l'activité économique, certains auteurs en sont arrivés à affirmer qu'en dehors de l'initiative individuelle il ne pouvait y avoir d'organisme économique proprement dit. Voici à ce sujet un passage très caractéristique du livre de M. Colson: "En commençant ce livre même, "(p.2) où nous insisterons sur l'impossibilité "de découvrir dans les groupements sociaux "rien d'analogue à l'unité réelle ou appa- "rente de l'être vivant et conscient, le premi- "er mot venu à notre pensée, pour désigner "cette coordination, n'est-il pas celui d'or- "ganisme économique, dont cependant nous "reconnaissons hautement le caractère méta- "phorique". Et alors M. Colson va développer la pensée suivante, c'est que s'il ne peut y

Source : BIU Cujas

avoir dans la Société de production organisée que par un être organisé ; le Syndicat, l'association professionnelle ne saurait jouer un rôle favorable et utile dans le monde de la production des biens et des services, parce que cette association ne sera jamais l'être organisé qui est à la base même de toute productivité ou matérielle, ou de service.

Les auteurs adversaires du Syndicalisme affirment qu'il n'y a de progrès réel dans la Société que grâce à l'initiative individuelle.

Par conséquent logiquement les auteurs adversaires du Syndicalisme vont nous soumettre la conception suivante qu'il n'y aura de progrès réel dans la société que grâce à l'initiative individuelle, pour cette raison que seul l'individu ayant un intérêt immédiat à réaliser sera capable de produire dans des conditions conformes aux deux lois de la lutte pour la vie et de l'économie des forces.

Dans la conception, développée autrefois par Darwin, relative à la sélection des espèces, au triomphe des plus aptes, les lois biologiques nous démontrent, et en ceci elles s'accordent avec toute la doctrine philosophique anglaise de l'utilitarisme, que dans une société déterminée, s'il n'y a aucun frottement, aucune résistance, notamment aucune résistance créée de par la volonté et l'intervention de l'État, fatalement les gens les mieux doués agissant conformément à leur intérêt, prendront la direction de la production, de telle sorte que celle-ci étant faite par les gens les plus intelligents, les plus capables, aboutira au maximum de rendement matériel à une époque déterminée. S'il en va de la sorte, ce sera l'harmonie complète entre l'intérêt privé et l'intérêt général, puisque celui qui dirigera la production aboutira au maximum de profit réalisant le maximum de productivité matérielle. Ce qui importe à la Société toute entière, c'est que la masse des biens produits annuellement soit la masse la plus considérable. Ce qui importe au consommateur c'est la masse matérielle des biens qui sont annuellement offerts sur le marché. Par conséquent loi biologique, et les tendances utilitaristes per-

Source : BIU Cujas

mettent de dire que rien ne vaut pour la société autant que les forces d'activité de l'élite qui président à l'œuvre de production. Il en va de la sorte par suite du jeu constant de la concurrence.

C'est bien là la conclusion à laquelle arrive M. Colson. Dans le volume précité, p. 97, il écrit : "La concurrence est, en effet, le seul correctif connu de la tendance constante qu'a tout "organisme à s'engourdir, à devenir lent et routinier. Les entreprises privées sont loin, au moins "en France, d'avoir un meilleur recrutement "que les services publics ; la tendance à la négli"gence, au népotisme, à la paperasserie, dès que "les rouages sont un peu complexes, la résis"tance à toute transformation y sont tout aussi "grandes. Si, dans l'ensemble la supériorité "de leur rendement économique est incontesta"ble, la cause en est dans la concurrence, qui "leur interdit de s'endormir dans ces vices. C'"est faute de cet équilibre que les administrati"ons publiques ont tant de peine à ne pas suc"comber, malgré tous les avis des réformateurs "qui ne leur manquent jamais." "C'est l'impos"sibilité de remplacer efficacement le stimulant "de la concurrence qui fait la supériorité de l'"organisation spontanée du monde économique, "malgré toutes ses imperfections, sur toutes les "conceptions de régimes socialistes comportant "l'absorption par l'État de toutes les entreprises "sous une forme ou sous une autre.

Ces affirmations sont la voie logique par laquelle les auteurs, amis de la déduction et de l'abstraction, vont aboutir rapidement à la condamnation absolue du syndicalisme. C'est bien la méthode que l'on relève, notamment chez M. Colson, soit qu'il ait à dire les causes du désordre social, soit qu'il ait à donner son interprétation relativement au rôle des syndicats dans l'organisation économique contemporaine. "Le désordre social, dit-il, p. 5, peut naître "des empiètements des pouvoirs publics, quand "ceux-ci prétendent substituer leur action à cel"le des individus dans les domaines où l'initia"tive privée peut pourvoir à tous les besoins, et "surtout quand ils affaiblissent la solidarité éta"blie par la nature elle-même entre les membres

Source : BIU Cujas

"d'une même famille, pour y substituer une so-
"lidarité factice, imposée, soit par la loi, soit par
"certains groupements qu'elle favorise, congré-
"gations, corporations aristocratiques ou patro-
"nales, syndicats ouvriers, etc. En prétendant
"étendre arbitrairement son rôle ou celui de
"ces associations, l'autorité désorganise la vie
"économique dans des domaines où les combi-
"naisons artificielles qu'elle imagine ou qu'el
"le protège sont incapables de remplacer l'a-
"gencement spontané des activités individuelles."

Ainsi on est en présence d'une idée qui a le courage et la valeur de la netteté; chaque fois que le législateur veut protéger, aider, développer les associations ouvrières, le législateur contribue fatalement au désordre social.

Pour certains auteurs, en matière d'organisation ouvrière, le mieux serait la disparition de toute organisation.

Il est deux autres passages extrêmement intéressants à connaître afin de bien dégager au début de l'introduction, les tendances aboutissant à cette conclusion que le mieux, en matière d'organisation ouvrière, serait la disparition des organisations ouvrières elles-mêmes. A la page 243, M. Colson dit: "même quand le
"syndicat n'aspire qu'à défendre les prétendus
"intérêts des employés vis-à-vis des employeurs,
"nous croyons son action infiniment plus nuisi-
"ble qu'utile, aussi bien dans les entreprises pri-
"vées que dans les services publics. Nous ne mé-
"connaissons point les services qu'il peut par-
"fois rendre, comme l'un des moyens d'assurer
"pratiquement ce contact entre patrons et ouvri-
"ers qu'il est indispensable et très difficile de
"conserver dans la grande industrie moderne
"aussi bien que dans les administrations. Mais
"nous sommes profondément convaincu que de
"vastes associations, vouées par leur étendue mê-
"me à tendre vers la tyrannie, constituant le
"plus mauvais des moyens d'entente, - et que d'
"autre part, comme instrument de lutte, elles
"ne rendent aucun service réel à leurs adhé-
"rents, car elles ne peuvent jamais assurer à
"ceux-ci d'autres avantages durables que ceux
"qu'ils obtiendraient, un peu plus tôt ou un
"peu plus tard, par le seul effet de la concurren-
"ce, dans le fonctionnement régulier de l'orga-
"nisation économique. Contrairement d'ailleurs
"à l'opinion générale, nous voyons depuis long-

Source : BIU Cujas

" temps que les inconvénients du syndicalisme
" tiennent beaucoup moins aux défauts person-
" nels de ses chefs qui à l'essence de l'institu-
" tion". C'est la condamnation nette, sans au-
cune réserve, du syndicalisme lui-même.

Plus loin, l'auteur ajoute (p. 244) : "Le
" vice essentiel de tous les syndicats se trouve
" dans leur principe même, qui est de substitu-
" er à des accords entre individus ou entre
" groupes restreints la discussion de revendica-
" tions collectives des masses au sein desquelles
" prévalent nécessairement, soit la passion aveu-
" gle, soit la médiocrité. L'esprit de corps qui a
" toujours quelques inconvénients par son exclu-
" sivisme, mais qui, dans une élite, développe et
" généralise souvent des qualités éminentes, ne
" peut, dans ces masses, qu'ériger en vertus les
" défauts les plus répandus au point de vue pro-
" fessionnel c'est-à-dire l'envie et la paresse."

Doctrine qui voit dans l'individu un instrument, une fonction.

De telles doctrines ont été très vivement combattues. Il faut voir maintenant comment face aux idées de la prédominence de l'individu va se développer toute une doctrine, qui aboutira à des conclusions absolument contraires, à cette affirmation que l'individu n'est presque rien dans la société, qu'il n'est en quelque sorte qu'un instrument, qu'une fonction, même lorsqu'il détient la propriété privée. Le Professeur Duguit arrive à soutenir l'excellence du syndicalisme et la faiblesse du propriétaire privé, à considérer que ce dernier n'avait quelque intérêt dans la société qu'autant qu'il était un gestionnaire du patrimoine privé, mais pour le compte de la société toute entière. L'évolution qui conduit à la conclusion qui met en valeur le syndicalisme et la force ouvrière, a également des points de départ à la fois biologiques et philosophiques. Ce sont là, en effet, deux grandes sources qui débitent constamment les éléments de renseignements et d'information les plus abondants pour les économistes eux-mêmes.

A côté de la lutte des êtres la biologie contemporaine constate

La doctrine biologique tout d'abord évolue par suite des constatations nouvelles de certains naturalistes. Ils observent que dans les milieux organisés des sociétés animales il n'y a pas que la lutte pour la vie, il n'y a pas

Source : BIU Cujas

le triomphe des organisations collectives.

que la destruction de l'être par l'être pour le triomphe des plus aptes. Certes la biologie contemporaine reconnait que dans certains milieux animaux il y a la prédominence des plus forts et même des plus cruels. A ce point de vue, l'exemple le plus typique est celui de la mante prieuse, observée par Fabre et autres naturalistes, qui arrive à perpétuer son existence en consommant avec délices le cerveau du mâle, qui s'est rapproché d'elle. Mais à côté de cet exemple, les biologistes comme Edmond Perier nous font ressortir que la plupart des organisations animales ne se développent, ne se perpétuent que grâce à une solidarité constante des forces, à une division du travail organisé au sein de la ruche, de la fourmilière, et que l'observation biologique la plus précise conduit à cette formule qu'à côté de la lutte des êtres détruisant pour aboutir à de plus aptes, il y a de façon certaine et peut-être sous une forme plus répandue encore, le triomphe des organisations collectives par des moyens solidaristes et par une division du travail extrêmement poussée. Sur ces données biologiques, nous allons voir évoluer la Science Sociale, et comment s'est formée à notre époque une pensée qui vient s'opposer aux tendances précédentes. Comment les conceptions sociales et collectives se nourrissent à leur tour, soit de données biologiques, soit de données philosophiques.

Sous l'influence des doctrines biologiques l'idée de Solidarité s'est substituée à l'idée de lutte, aboutissant au triomphe des plus aptes.

Les doctrines qui s'inspirent des tendances nouvelles sont surtout celles qui veulent se rattacher à des lois naturelles et à des phénomènes économiques, notamment la doctrine de Durkheim, sur la division du travail et les effets sociaux de la division du travail; puis toute une série de doctrines qui s'inspirent, non point tant de phénomènes naturels que d'obligations morales, doctrines à la base desquelles est une idée juridique. On rencontre ici les solidaristes, les catholiques sociaux, et en France un milieu d'action à la fois politique et sociale auquel il faut faire une place à part, milieu difficile à dé-

"Les Cours de Droit"
3 Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
L

Source : BIU Cujas

finir quant à ses tendances ; c'est toute la théorie de M. Georges Valois sur l'organisation syndicaliste et nécessaire.

La doctrine de Mr Durkheim

M. Durkheim ne nie certes pas les conséquences de l'action des lois biologiques aboutissant au triomphe des plus aptes ; il les admet, mais il soutient que c'est le propre des sociétés civilisées que d'endiguer et de transformer les effets de tous les résultats de la lutte pour la vie. Au dire de M. Durkheim, une société civilisée ne pourra pas échapper à ces lois biologiques et à leur résultat, mais elle pourra tenir compte de ces résultats eux-mêmes pour aboutir à une coordination des forces, qui substituera aux effets nocifs de la lutte pour la vie les effets régénérateurs des solidarités économiques, qui aboutira à des rapports fonctionnels, c'est à-dire à une interdépendance entre les êtres constituant un milieu économique déterminé. Et, nous dit M. Durkheim, ce résultat ne sera nullement artificiel, il correspondra à une nécessité, à la nécessité de la division du travail. Ne croyons point que la division du travail soit simplement la forme de division du travail étudiée par Adam Smith au sein de l'atelier. Il y a là, nous dit-il, une division qui est intéressante assurément pour augmenter la productivité dans l'usine, pour diminuer le coût de production, pour diminuer même le nombre d'ouvriers et par suite des perfectionnements de l'outillage, faciliter la production en séries. Mais, dit M. Durkheim, à côté de ce phénomène de division du travail interne, il y a un autre phénomène et c'est celui-là qui est constructif dans la société, c'est le phénomène qui découle de ce fait que dans les sociétés très avancées en civilisation, l'individu ne peut pas satisfaire à tous ses besoins par ses efforts personnels, il est alors, de toute nécessité, obligé de compter surtout sur l'effort coordonné du travail d'autrui. En d'autres termes, et dans un langage plutôt plus économique que sociologique, M. Durkheim arrive à la constatation de la satisfaction des besoins par suite d'un effort

Les conclusions de Mr Durkheim au point de l'organisation des forces ouvrières dans la société contemporaine.

Source : BIU Cujas

collectif constant, aboutissant à des appropriations individuelles ; mais la Sociologie entend appeler notre attention sur la transformation des forces sociales qui doit résulter nécessairement de cette organisation collective des moyens de production. Ainsi se dégage de cette construction une morale sociale sur laquelle il est inutile d'insister, car elle est en dehors du sujet ; ainsi se dégage aussi la justification de l'existence de groupements ouvriers et patronaux, qui vont se présenter à nous sous une forme collective.

Ecoles qui prétendent justifier l'existence et la nécessité de la force ouvrière en s'appuyant sur des données juridiques et morales.

A côté de cette justification, qui, on le voit, repose sur des données matérialistes, pour aboutir ensuite et par voie déductive, à des conclusions morales, on trouve les écoles qui prétendent expliquer l'existence et la nécessité de la force ouvrière en s'appuyant sur des données juridiques et morales. La première de ces écoles, celle qui est de beaucoup la plus connue, c'est l'école solidariste, école qui a trouvé surtout son support dans les constructions d'un homme politique français, M. Léon Bourgeois qui, d'ailleurs, fit de larges emprunts à des travaux philosophiques, notamment aux travaux d'un professeur de la Sorbonne et de l'Ecole Normale, le philosophe Renouvier. Quel est donc l'essentiel de cette doctrine solidariste, se rapproche-t-elle, par quelque côté, des affirmations de l'école précédente, est-ce-que, comme Durkheim, elle va vouloir construire une solidarité se dégageant de l'interdépendance purement économique, ou bien, au contraire va-t-elle aller au-delà et trouver dans le domaine moral, dans le domaine de l'éthique, une justification de l'organisation collective et notamment d'obligations qui naîtront sans cesse dans la société entre les différents éléments d'une même génération et entre les éléments des générations successives, une dette naissant constamment qui crée obligations entre la génération présente et les générations passées d'une part, de l'autre entre la génération présente et les générations à venir.

La doctrine solidariste

Source : BIU Cujas

C'est à ce second concept, à ce concept moral que se rattache l'école solidariste. En effet, l'école solidariste veut trouver, dans ce qu'elle qualifie de quasi contrat, une obligation qui lie nécessairement tous les individus vivant à une époque, dans un pays donné et qui lie les générations les unes aux autres. On trouve l'élément justificatif de ce quasi contrat dans le fait que l'observation la plus élémentaire de la vie dans les Sociétés modernes impose la conclusion que tout homme, par ses actions personnelles, a une influence sur la situation, la condition de ses semblables et que réciproquement cet individu subit toutes les influences des actions d'autrui. Qu'il y ait dans la société des êtres tarés, des êtres mal nourris, mal logés, le crime va se propager et chacun peut se dire qu'à un moment donné il en sera victime ; qu'au contraire l'effort de chacun se fondant dans la collectivité permette, soit par des œuvres charitables, soit par des organisations sociales, soit par cette forme plus générale mais très effective dans les Sociétés modernes, par l'impôt, d'améliorer la condition de chacun, les périls sociaux, qui pourraient avoir des répercussions individuelles seront écartés pour l'individu lui-même. S'il en est ainsi, les faits eux-mêmes imposent bien des obligations morales aux uns et aux autres dans la société, obligations qui ne sont jamais formulées dans un texte précis, dans un contrat proprement dit, mais sont le résultat d'une situation de fait inévitable. Par conséquent, on est en présence d'obligations naissant en quelque sorte d'un quasi contrat.

On retrouve la notion de quasi contrat lorsque les mêmes auteurs veulent nous entraîner dans l'étude des liens qui unissent les générations les unes aux autres. Ils nous disent que tout l'outillage public, dont on jouit, les routes, les bâtiments publics, les réseaux de chemins de fer, eut été impossible à réaliser par la seule génération actuelle ; par conséquent la génération présente

Source : BIU Cujas

doit beaucoup aux générations passées et elle est, à son tour, liée à l'égard des générations à venir, non seulement en ce sens qu'elle doit leur transmettre un patrimoine équivalent à celui qu'elle a reçu, mais elle doit encore obéir à une loi de progrès, elle doit faire effort pour améliorer tous les éléments du patrimoine existant, au moment où elle le prend en charge. Il y a ainsi une obligation morale pour que chaque génération fasse l'effort le plus large possible, afin d'améliorer les conditions de vie présente et aussi les conditions de vie future. Mais cet effort ne saurait être individuel, il faut nécessairement qu'il soit collectif; par conséquent les organisations collectives s'imposent.

Cette théorie du quasi contrat social aboutit à une conception solidariste, justificative des groupements ouvriers, de leur action, non point de leur action destructive des formes de l'Etat moderne, mais de leur action édificatrice d'un mieux-être social, d'accord avec les pouvoirs publics.

La doctrine des catholiques sociaux

Une autre doctrine intéressante, qui présente, non point des analogies constructives de pensée, mais des analogies constructives de tendances dans le domaine de la conception juridique, c'est l'école des catholiques sociaux, que l'on appelle parfois aussi les chrétiens sociaux, que certains classent, à raison de leurs tendances assez avancées au point de vue social, parmi les socialistes chrétiens. L'idée fondamentale que l'on étudiera d'ailleurs avec soin dans les leçons suivantes, car elle a une importance considérable dans le passé, on ne l'a pas assez fait ressortir dans le présent, l'idée fondamentale qui inspire les milieux socialistes chrétiens, c'est l'idée thomiste, l'idée de Saint Thomas, sur laquelle a été construite toute l'organisation du travail, qui a dominé le Moyen âge du douzième au seizième siècle, et qui s'est prolongée jusqu'à la Révolution française à travers le régime corporatif, l'idée qui revit à notre époque justement dans les milieux catholiques sociaux.

Cette doctrine est d'inspiration thomiste

L'essentiel de cette idée peut être for-

Source : BIU Cujas

mulé ainsi : il importe que, dans la société, l'homme puisse faire son salut en jouissant équitablement des biens matériels qui sont le support de la vie. Or, pour qu'il en aille de la sorte il importe que l'individu reçoive, lorsqu'il est employeur, un profit, un gain équitable, s'il est travailleur manuel, qu'il reçoive aussi un salaire équitable. Ainsi se dégage de toute la conception thomiste l'idée de justice commutative, l'idée de juste profit, de juste salaire. On montrera plus tard que c'est autour de cette conception que s'est édifié tout le système corporatif.

Cette conception a trouvé un regain considérable à la suite des encycliques du pape Léon XIII sur la condition des ouvriers, sur la nécessité de respecter la dignité de l'homme dans les rapports entre employeur et employé, idée qui a eu beaucoup d'éclat pendant une certaine période du dix-neuvième siècle, idée qui, après la mort de Léon XIII, a eu une période de déclin, et qui aujourd'hui reprend une grande valeur, soit par suite de l'organisation plus large des catholiques sociaux en Europe, soit surtout par suite de l'adhésion du milieu patronal et du milieu universitaire des Etats-Unis à de semblables conceptions. Leurs adeptes prétendent que dans l'organisation ouvrière il faut que le syndicat puisse se développer, afin de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession, et se développer en harmonie, en relation, avec l'organisation syndicaliste patronale ou même simplement la puissance individuelle de l'employeur. Cette idée est partagée par les catholiques sociaux avec une telle ferveur que la plupart d'entre eux soutiennent que le Syndicat ne devrait pas être une organisation libre, il devrait être une organisation obligatoire ; la formule chère à ces milieux étant celle de l'organisation de la profession dans le syndicat.

La doctrine de Mr Georges Valois

A côté de ces tendances il reste à signaler une tendance assez nouvelle, plus complexe, en apparence contradictoire, celle que défend, de nos jours, avec beaucoup de vigueur et de talent, M. Georges Valois, hier rédacteur

Source : BIU Cujas

de "l'Action Française", aujourd'hui fondateur du "Nouveau Siècle". M. Georges Valois et ses amis se déclarent nettement partisans d'une organisation corporative généralisée, généralisée aussi bien dans le milieu patronal que dans le milieu ouvrier. Mais très fermement, avec beaucoup de courage, M. Georges Valois se déclare un adepte résolu de l'idée Syndicaliste, notamment du Syndicalisme ouvrier. L'intérêt de la conception de Mr. G. Valois vient de ce que cet auteur est très attaché, d'autre part, à l'idée de direction des élites et à la nécessité de l'élite exerçant une autorité presque absolue dans la société contemporaine. Au point de vue politique, on est tenté de dire que M. Georges Valois se rattache à des idées défendues par le comte Gobineau, qui voulait que la Société ne soit dirigée que par des natures d'une vigueur exceptionnelle, auxquelles on remettrait une autorité presque sans contrôle. De telles idées, si on les transporte du domaine politique sur le terrain économique aboutissent, somme toute, à la justification d'un entrepreneur de droit divin, d'un entrepreneur qui exerce d'une façon absolue son autorité et qui ne saurait admettre de voir ses initiatives économiques et sociales, limitées par l'existence de Syndicats ouvriers.

Comment un auteur aussi attaché que M. Valois à l'idée d'autorité dans le domaine politique a-t-il un point de vue différent en matière sociale. C'est que pour lui il y a deux plans d'action très différents; il estime que sur le terrain politique, la direction de la Société par ces élites est quelque chose d'absolument nécessaire, d'absolument inévitable, si l'on ne veut pas voir un désordre continu dans la Société. Au contraire, lorsque son esprit constructif s'avance sur le terrain économique et social, M. Valois nous dit qu'il ne peut y avoir d'harmonie dans le milieu de la production que par suite d'une entente et d'une organisation complète de ce milieu. L'organisation sociale, dans la grande industrie contemporaine, qui ne permet plus au patronat d'être en relation

Source : BIU Cujas

constante avec chacun des ouvriers, ne peut être réalisée que par des rapports continuels entre le patron ou les patrons avec les délégués des forces ouvrières organisées. La forme syndicaliste ouvrière s'impose donc, mais, dit M. Georges Valois, elle s'impose avec un patronat, qui est lui-même organisé. D'où la campagne menée par cet auteur en faveur des associations de producteurs, qui mérite d'être signalée étant donné que nombre de patrons considérables de la grande industrie adhèrent aujourd'hui à des groupements professionnels que cherche à organiser l'auteur dont on vient de présenter les tendances.

Tels sont les milieux, les écoles, qui, à l'heure actuelle préconisent l'essor de l'organisation syndicale, il n'en manque guère qu'une dont on parlera bientôt, à savoir la tendance du syndicalisme ouvrier lui-même, du syndicalisme qui prétend s'organiser, non plus au point de vue juridique, ni autour d'une conception sociale d'équité, mais uniquement sous l'impulsion de la force et même de la violence.

Le recul du libéralisme à l'époque contemporaine. L'idée de groupements corporatifs s'impose de plus en plus.

Il faut bien reconnaître que dans ces dernières années sur le terrain des doctrines tout au moins, il y a un recul formidable du libéralisme ; on peut dire que le libéralisme se rattachant aux doctrines du laisser faire et du laisser passer n'est plus guère dans le présent et chez la plupart des nations qu'une doctrine purement académique. On rencontre encore à l'Institut de France et dans la grande presse des libéraux résolus, mais même parmi ces derniers on pourrait montrer par des extraits de presse qu'il y a un recul. Tout récemment le journal "le Temps" (n° du 28 août 1925) formulait en ces termes la conclusion d'un article sur le syndicalisme : "le "syndicalisme menace la liberté républicaine, "il est temps de lui arracher son masque, de "lui barrer résolument le chemin". Puis l'auteur concluait : "on peut cependant parfaite- "ment concevoir l'existence de groupements cor- "poratifs puissants, jouissant de droits étendus, "collaborant en toute loyauté avec les pouvoirs

Source : BIU Cujas

"publics pour le plus grand bien de tous". Sans doute l'auteur fait ici allusion surtout aux groupements patronaux, mais, à moins de vouloir nier l'évidence, il faut bien se dire qu'il a aussi en vue les groupements ouvriers, qu'il y a de la part du rédacteur du "Temps" quelque chose de nouveau qui est une atténuation à la doctrine absolue de l'ancienne école libérale qui, après Adam Smith, condamnait dans son essence même l'organisation syndicale au nom de cette vérité, tenue à l'égale d'un principe, que les hommes ne peuvent point s'assembler au nombre de plus de cinq sans conjurer immédiatement contre l'intérêt public.

Ainsi le libéralisme, même dans sa citadelle, paraît actuellement atteint, et l'idée de groupements nécessaires, de groupements corporatifs, s'impose de plus en plus.

S'il en va de la sorte, apparaît une question des plus intéressantes : cette force ouvrière, qui est en cours de développement formidable va avoir une puissance telle qu'on peut se demander si elle ne sera pas destructive de toutes les formes de sociétés contemporaines. D'abord de la forme de l'Etat lui-même. C'est un problème à la fois de droit public et de science économique. La force ouvrière ne sera-t-elle pas également spoliatrice des biens, soit directement, soit indirectement, par suite du mécanisme de l'impôt ? C'est là une question extrêmement brûlante, à l'heure actuelle en France. Enfin dernière question, la force ouvrière sera-t-elle définitivement destructrice de l'entrepreneur ?

Les groupements ouvriers ont-ils une force telle qu'ils puissent prétendre transformer l'Etat politique lui-même.

Il y a près de 70 ans que, sous l'influence de Karl Marx, sous l'influence du manifeste du parti communiste, s'est dessiné un mouvement d'organisation ouvrière, qui prétend être destructif de l'Etat moderne, non seulement de l'Etat monarchique, de l'Etat autocratique, mais aussi, et peut-être encore plus, de l'Etat démocratique, parce que, au dire des auteurs qui ont suivi les tendances de Marx, qui les ont développées, et les ont parfois peut-

Source : BIU Cujas

être déformées, au dire d'auteurs comme Monsieur Georges Sorel, dans ses "Réflexions sur la violence", l'Etat démocratique ne serait qu'un camouflage de la bourgeoisie, cherchant par des procédés dilatoires, par des formules trompeuses à exploiter la masse ouvrière, à piper ses suffrages, afin de mieux maintenir le capitalisme dans ses positions. Et dans cette œuvre de duperie perpétuelle le milieu bourgeois aurait à sa dévotion des intellectuels et parmi eux, plus particulièrement, un groupe objet de critiques sévères dans les écrits de ces auteurs, les professeurs de Facultés de droit.

Dans la seconde partie de ce cours, nous aurons à chercher jusqu'à quel point la force ouvrière peut être destructive de l'Etat, comment s'opère cette destruction, comment peut-être l'Etat lui-même se présente sous une forme affaiblie, par suite d'une crise d'autorité, par suite de la complexité des services publics dans le présent. On montrera jusqu'à quel point la force ouvrière peut exercer sa force destructive, jusqu'à quel point surtout elle peut avoir intérêt à le faire ; on notera simplement, pour le moment, que les sociologues les mieux informés ou des économistes très avertis, tels que Labriola, en Italie, Pareto, dans ses "Systèmes Socialistes" n'hésitent point à déclarer que, à chaque époque, les milieux dominants se sont donné une législation favorable. Par conséquent, si l'on vit à une époque où le milieu dominant est le milieu ouvrier, on doit en conclure que ce milieu se donnera une législation favorable dans le domaine politique et social, qui sera éliminatrice de tous les autres milieux, milieux bourgeois, milieu de l'armée organisée sous la forme actuelle, de telle sorte que cette puissance de la force ouvrière soit bien en effet profondément désorganisatrice de l'Etat démocratique contemporain.

La force ouvrière ne sera-t-elle pas spoliatrice des biens soit directement

En ce qui concerne la spoliation que peut accomplir la force ouvrière, Pareto a des réflexions particulièrement intéressantes dans son premier volume, consacré aux "Systèmes socialistes" page 129 : "En tout temps, en tous "lieux, l'histoire du passé et l'observation du

Source : BIU Cujas

soit indirectement par l'impôt

"présent nous montrent les hommes divisés "en groupes, chacun de ces groupes se procu-"re généralement les biens économiques en "partie en les produisant directement, en par-"tie en dépouillant d'autres groupes, qui le "dépouillent à leur tour. La spoliation ne ren-"contre souvent pas une résistance bien effi-"cace de la part des spoliés, ce qui finit par-"fois par l'arrêter, c'est la destruction de ri-"chesses qui en est la conséquence et qui peut "entraîner la ruine du pays". Ainsi, si l'on s'en rapporte à cet auteur, on arrive à entrevoir un mouvement des forces ouvrières, spoliatrices des biens de la bourgeoisie, spoliatrices notamment par une modalité que Pareto a étudiée très finement à la page 115 et qui est l'impôt. Par l'impôt, en effet, le jour où la classe ouvrière détient la majorité, la puissance électorale, elle peut, par l'intermédiaire de ses représentants, demander de telles modalités fiscales qu'alors les propriétaires détenteurs de biens sous une forme privée ne deviennent plus que les gestionnaires de ces biens pour le compte de la Société. En face des projets discutés, à l'heure actuelle, on doit réfléchir sur de telles tendances. Si, par un système d'impôt, on arrive à ne plus laisser à certains détenteurs de biens privés qu'un quart ou un cinquième de leurs revenus, étant donnés les aléas de la production, les aléas mêmes de l'Administration des biens, on peut arriver à conclure que de tels détenteurs, placés dans de semblables conditions, n'ont plus qu'une illusion de propriété privée, surtout lorsque viennent à s'ajouter à des impôts aussi élevés des droits successoraux écrasants, qui détruisent alors totalement le bénéfice de l'appropriation privée des biens et des services.

La question de l'élimination de l'entrepreneur par la force ouvrière.

La question de savoir si la force ouvrière sera éliminatrice de l'entrepreneur et plus particulièrement intéressante, étant donné l'objet du cours. L'idée de la force ouvrière nécessairement éliminatrice de l'entrepreneur est l'idée profonde de toute l'organisation ouvrière à tendance révolutionnaire dans le monde contemporain ; c'est

Source : BIU Cujas

l'idée non-seulement nationale de certains milieux ouvriers, mais c'est surtout l'idée internationale, aussi est-il vain de discuter en face de semblables problèmes si telle mesure qu'on prend est juste ou injuste. En vérité, on est en présence d'un phénomène profondément dynamique, phénomènes de forces agissantes, et la question est de savoir s'il y aura dans les milieux ouvriers une force capable de faire disparaître l'entrepreneur, c'est-à-dire l'organisateur de la production dans un régime capitaliste, ou si, au contraire, il y a des raisons de penser que la force ouvrière, peut-être dans son propre intérêt, ne fera pas disparaître complètement le régime d'entreprise individuelle dans nos milieux contemporains. Tel est le problème qui se pose, problème non plus d'ordre juridique, mais d'ordre matériel, d'ordre économique.

Formule qui domine à l'heure actuelle le mouvement ouvrier dans ses formes les plus générales.

L'idée directrice de tout ce mouvement qui domine la force ouvrière se ramène à l'affirmation suivante. Au dire des adhérents au marxisme, il n'y aura dans la société d'amélioration profonde que le jour où les masses ouvrières seront détentrices elles-mêmes des instruments de production. Il ne peut donc pas être question, sous quelque forme que ce soit, d'atténuation d'ordre social, de conciliation, de rapprochement. Caisses de retraites et d'assurances n'ont aucun intérêt, elles sont un obstacle, créé momentanément à la marche des événements inéluctables, ceux-ci devant aboutir à l'éviction complète de la bourgeoisie, à l'accession complète des masses ouvrières aux instruments de production, ces masses ouvrières les mettant en valeur elles-mêmes. Le monde est alors transformé ; au régime de misère, au régime de soumission, est non-seulement substituée l'émancipation, mais encore une productivité sans cesse accrue, parce que, et c'est un point essentiel à retenir, les masses ouvrières au dire de ces théoriciens, ont en elles-mêmes une force intrinsèque et créatrice, qui ne donne pas de résultats, parce qu'elles sont opprimées par le régime capitaliste, c'est-à-dire par le fait que les ins-

Source : BIU Cujas

truments de production sont détenus simplement par quelques-uns. Ils trouvent dans le fait de cette détention privée, des possibilités de gain considérables, qui créent une sous-consommation parmi les masses prolétariennes. Voilà, dégagée de tous ses développements obscurs, la formule essentielle qui donne le mouvement ouvrier dans ses formes les plus générales à l'heure actuelle. C'est l'essentiel de la formule soviétique, des socialistes militants et révolutionnaires à travers toutes les nations, c'est la formule qu'on peut lire, présentée avec beaucoup d'art dans un article de la Revue de Paris, de mai 1924, dont l'auteur est Mr Léon Blum.

Le mouvement ouvrier a la force d'aboutir à l'éviction des entrepreneurs; mais aura-t-il intérêt à les faire disparaître.

On peut se demander si, vraiment, le milieu ouvrier aura d'abord la force de réaliser cette éviction, en second lieu, s'il y aura intérêt. Il n'est pas douteux qu'il en a la force, dans un régime où la production est surtout collective, où presque personne, en dehors de certains milieux paysans, ne peut satisfaire à ses besoins par son propre travail. Le milieu ouvrier possède une énergie singulière d'ébranlement des sociétés contemporaines; mais on peut se demander s'il a intérêt à faire disparaître l'entrepreneur. Tout d'abord, il est inutile de s'arrêter aux raisons d'équité, à l'idée qu'il est injuste, inique de priver de propriété des hommes qui ont acquis cette propriété par leurs efforts, leur travail ou celui de leurs ancêtres. Développement absolument inutile, étant donné la position du Syndicalisme révolutionnaire, et des adhérents à la doctrine de la force ouvrière en action. Mais, à mon sens, il est un autre problème, dont même les Syndicalistes les plus résolus ne peuvent faire fi: la Société dans sa production économique même est dominée par des lois qui tiennent à la productivité maxima, grâce au moindre effort, à la productivité réalisée par suite de l'interdépendance dans les milieux économiques, par suite de l'exercice de fonctions spécialisées. Si vraiment, dans nos Sociétés contemporaines, l'entrepreneur est un organisateur de production, s'il est autre chose qu'un pur capitaliste prélevant des gains, s'

Source : BIU Cujas

il est un être spécialisé qui par suite d'habitudes professionnelles, réalise plus de production matérielle que sous un régime où il n'y a pas d'entrepreneur, alors peut se produire une évolution qui, momentanément, élimine l'entrepreneur, mais cette évolution ne sera qu'accidentelle. Si vraiment l'entrepreneur a un rôle fonctionnel dans la Société, il réapparaîtra dans l'intérêt même de la classe ouvrière, parce que les problèmes de production dominent les problèmes de répartition. Lorsque l'on est autour d'une table pour partager un gâteau et que l'on veut avoir une large part, il faut, si le nombre des partageants reste constant, que le gâteau augmente pour que la part de chacun soit plus grande. Il y a là des faits inéluctables qui commandent tout ce problème de l'élimination de l'entrepreneur par la force ouvrière dans l'avenir. On ne peut raisonnablement nier la nécessité d'organisations collectives et ouvrières ; le Syndicat ouvrier, l'organisation ouvrière s'imposent. Les périodes où il n'y a pas eu d'organisations collectives sont des périodes exceptionnelles. De tous temps, à toute époque, on a eu une organisation corporative et aussi, sous une forme avouée ou dissimulée, une organisation ouvrière puissante. Mais cette organisation a intérêt, pour la masse ouvrière prolétarienne, elle-même, à s'entendre avec l'organisateur de la production, qui exerce une fonction spécialisée, permettant d'aboutir au maximum de productibilité matérielle. Dans les Sociétés où l'on élimine l'entrepreneur, c'est une régression formidable du bien-être, c'est la marche vers l'égalité dans la misère et, s'il est des peuples qui ont pu supporter pendant quelque temps ce régime, il en est qui, habitués à plus de bien-être, seraient rapidement plus impatients que le peuple russe.

Le mouvement syndicaliste évolue vers la conciliation entre les intérêts des employeurs et

Dans la réalité, on aperçoit une évolution profonde vis à vis des formes de conciliation possible entre les intérêts des employeurs et les intérêts des employés dans les milieux ouvriers, la plupart des Syndicats ayant quelque expérience, quelque sens des réalités, reconnaissent de plus en plus la

Source : BIU Cujas

les intérêts des employés.

nécessité d'avoir une action pour la défense de leurs intérêts en tenant compte des lois économiques et des nécessités inéluctables qui en découlent. On pourrait sur ce point citer les déclarations du congrès le plus récent des trade-unionistes, en Angleterre, et de la Fédération du travail aux Etats-Unis en 1920, les aveux récemment écrits par des hommes comme Merrheim et Jouhaux en France, les tendances accusées depuis la Révolution allemande par les syndicalistes allemands, les grands dirigeants des organisations professionnelles de ce pays. Face à ceux-ci, on pourrait montrer qu'il y a dans le patronat des nations puissamment productives, tels les Etats-Unis, une tendance de plus en plus marquée à réclamer, non point une adhésion aux formules du patronat de droit divin, mais au contraire le souci d'un régime de production dans une forme associationniste. Voir sur ce point le volume du grand commerçant américain Filène, où il dégage cette vérité que le maximum de productivité ne peut être obtenu que dans un régime de collaboration intime et continue entre le milieu ouvrier et le milieu patronal.

Première Partie

Les formes de l'organisation des forces ouvrières et leur évolution.

Chapitre Ier

L'Organisation autoritaire et policière dans le passé

§1er. Nécessités constructives après le XIe Siècle, l'influence morale et religieuse

Le milieu social et les influences antécédentes.

Pour prendre intérêt à cette étude, il faut connaître le milieu dans lequel l'Eglise eut à faire œuvre constructive. On est en présence, dans les premiers siècles de no-

Source : BIU Cujas

tre ère, d'une civilisation jetée bas par des forces venues de l'Est, l'invasion des Barbares qui détruit la vie urbaine, abolit complètement et pour plusieurs siècles toute la structure de la cité, dans laquelle on rencontrait une organisation corporative, dont les armes de la Ville de Paris, même à l'heure actuelle, laissent le souvenir. C'était le régime des collèges, c'est-à-dire des groupements professionnels localisés, qui permettait aux gens d'un même métier de se grouper, d'entrer en relations faciles avec les consommateurs. Sur le mécanisme de ces collèges du type romain, transportés en Gaule, on a fort peu de renseignements.

Ce qu'il faut retenir c'est que dès le IXe siècle, l'Eglise, en présence du chaos, qui est le résultat de l'invasion des Barbares et d'une autorité centralisée insuffisante, sera véritablement la seule puissance, qui pourra faire œuvre de construction sociale et d'émancipation des catégories qui jusqu'alors ont été vouées constamment à un état de servilité. C'est par une action toute morale et religieuse que l'Eglise, soit sous sa forme séculière, soit sous sa forme régulière, c'est-à-dire dans les monastères, pourra faire œuvre d'émancipation.

L'influence morale et religieuse de l'Eglise.

Une tendance s'accusera dès les premiers temps du christianisme ; l'Evangile, et plus tard tous les écrits des disciples du Christ accusent un intérêt soutenu à l'égard des faibles, à l'égard des pauvres de ce monde. Cette tendance ne doit pas surprendre les historiens informés sur le milieu dans lequel le Christ a exercé son apostolat. Ce milieu sémitique était influencé depuis de nombreux siècles par des idées d'égalité, on serait tenté de dire par des idées socialistes. Renan, dans la Vie de Jésus, a très bien marqué ces tendances du peuple sémite, il a relevé les paroles de violence à l'égard de l'inégalité des conditions, à l'égard de l'usure. Il nous explique les pratiques de l'année sabatique qui permettaient de pouvoir périser à des dates fixes la distribution des biens, afin d'amener de nouvelles ré-

Source : BIU Cujas

partitions, notamment des biens fonciers, et dans les extraits que nous donne Renan, extraits puisés dans les Prophètes d'Israel, on ne cesse de relever des paroles telles que celles-ci : "Pourquoi les riches domineraient-ils "sur nous-mêmes, qui sommes les pauvres ; "notre peau vaut la leur, la peau de nos en- "fants est aussi precieuse que celle des enfants "riches". Ce sont là des formules de violence, dont il faut retenir surtout les tendances, parce qu'elles vont permettre de bien comprendre le contenu de l'Evangile en ce qui concerne l'amour des humbles, l'amour des pauvres. Les Paraboles du Christ relatives à la supériorité de la pauvreté, aux difficultés qu'a le riche d'accéder au ciel, sont connues de tous : "Il est beaucoup plus facile au chameau de passer par le trou de l'Aiguille qu'au riche d'entrer dans le ciel." On sait que le Trou de l'aiguille était une des portes extrêmement étroites de Jérusalem. Bien d'autres formules sont encore dans l'Evangile. Quand on vient demander au Christ le meilleur moyen de faire son Salut, il répond simplement aux patriciens ou aux pharisiens : "abandonnez tous vos biens et suivez-moi".

L'Evangile exalte le travail manuel. Le Christianisme, mouvement de réaction à l'égard des civilisations païennes.

Autre caractéristique intéressante et qui aura une influence jusqu'à notre époque, c'est la tendance que l'on rencontre dans l'Evangile d'exalter le travail, et en particulier le travail manuel. Les Saints qui seront mis en valeur au-dessus de tous les autres pendant tout le Moyen-âge, dont l'image sera sur toutes les façades des cathédrales, Saint Joseph, Saint Pierre, sont réputés avoir fait surtout œuvre de travail manuel. Saint Joseph, le protecteur de Jésus, n'est autre qu'un charpentier, et l'iconographie du Moyen-âge ne cessera, sous l'influence des doctrines ou des légendes religieuses, de représenter la plupart des saints avec des attributs, qui permettent ensuite à la population des villes de voir dans tel Saint, le patron autorisé des métiers. C'est ainsi que Saint Pierre avec ses clés devient le patron

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3 Place de la Sorbonne L

Source : BIU Cujas

des serruriers. Il faut retenir ces détails pour bien comprendre la grande innovation que va apporter le christianisme dans la société antique, et comment le christianisme se présentera dans les premiers siècles de notre ère comme un mouvement en réaction à l'égard des civilisations païennes.

C'est un point d'histoire intéressant de rechercher comment le christianisme dès le début s'est heurté en fait à tout le paganisme et a ébranlé rapidement la civilisation romaine. Cette recherche qui avait été délaissée par les économistes, alors que ceux-ci ne pratiquaient pas l'entr'aide de la méthode historique, est au contraire aujourd'hui une de celles qui passionne le plus certains écrivains. G. Sorel, le théoricien du syndicalisme moderne, n'a pas hésité à écrire un livre sur "la ruine du monde antique", et ce livre est consacré surtout à la recherche des causes qui ont permis au christianisme d'ébranler la civilisation païenne. C'est qu'en effet le christianisme, par ses tendances, par ses influences sémitiques allait se heurter très vivement à une civilisation, qui reposait surtout sur la détention de richesses opulentes, richesses acquises par des patriciens, qui trouvaient dans les proconsulats une cause d'enrichissement. Le luxe, le désordre moral sous toutes les formes, étaient tellement répandus à Rome que l'on peut dire que c'était un rite, le travail manuel était tenu pour objet de mépris, et tout travailleur manuel devait forcément être un homme de condition servile. On voit que fatalement il va y avoir un heurt entre ces deux formes de pensée, celle du milieu païen et celle de la religion chrétienne, qui va placer, au contraire, au summum de la société religieuse, celui qui était dépourvu de tout bien, et qui prétendra désormais émanciper complètement celui qui travaille de ses mains. Dans le christianisme, surtout dans celui des temps primitifs, c'est le travail manuel qui est honoré et même placé au-dessus du travail intellectuel.

Après avoir dégagé ces deux tendances, peut-on dire que le christianisme

Source : BIU Cujas

Le christianisme est-il, ou non un mouvement socialiste.

dans ses origines, soit un mouvement socialiste. On a employé parfois cette formule; certains auteurs un peu superficiels, très frappés par les tendances égalitaires et prolétariennes de la religion chrétienne et de l'Evangile, se sont dit qu'après tout le Socialisme, ce vaste mouvement d'émancipation des travailleurs, auquel nous assistons, n'est point quelque chose de tellement surprenant, c'est un mouvement analogue au mouvement de l'Eglise primitive. G. Sorel, dans le volume précité, s'est demandé si le christianisme était ou non un mouvement socialiste; il s'élève contre cette formule et dit que le christianisme dans ses origines n'est point un mouvement socialiste, car ce qui caractérise le mouvement socialiste, c'est la construction d'une théorie, qui veut émanciper le travailleur en remettant en son pouvoir tous les instruments de production, et il n'y a rien de tel dans le christianisme. Dans le christianisme, il y a surtout un mouvement d'humanité, un mouvement de charité, un mouvement de sentimentalité qui n'a rien de compatible avec les idées socialistes modernes, qui repoussent la charité comme étant une forme d'aumône avilissante.

Il existe des éléments de contact entre les doctrines religieuses et le mouvement socialiste contemporain.

A notre sens, il est à la fois excessif de dire que le christianisme a été un mouvement socialiste, analogue au mouvement socialiste contemporain, et de dire, avec Georges Sorel, que le mouvement chrétien primitif n'a aucun caractère lui permettant d'être rattaché aux tendances socialistes modernes. Assurément on ne trouve pas dans le christianisme une théorie de l'appropriation des moyens de production par la collectivité ouvrière; le problème ne se posait pas dans une civilisation, où la technique de production était rudimentaire, comme au temps de l'Eglise primitive; il ne se posera qu'à partir des XVI° et XVII° siècles, alors qu'une concentration des capitaux par suite des désordres monétaires amènera une transformation de l'outillage, notamment dans l'industrie du tissage. Mais le point intéressant dans le christianisme, point qui

Source : BIU Cujas

constitue des éléments de contact entre les doctrines religieuses et le mouvement socialiste contemporain, c'est l'idée d'égalité du travailleur manuel et du riche, du travailleur qui peine pour gagner sa vie, et du patricien, qui vit du revenu de ses vastes domaines. Dans le christianisme primitif il y a eu véritablement autre chose que l'idée de charité, il y a eu tout comme dans le socialisme contemporain un sens d'égalitarisme très accusé, un système d'émancipation des masses laborieuses ou des individualités laborieuses qui, par son caractère permet d'affirmer que la doctrine chrétienne à son début fut une doctrine émancipatrice, surtout des faibles et des humbles.

Comment la société du Moyen-âge, dans les relations entre employeurs et employés s'est édifiée sur les bases de l'idée chrétienne.

Connaissant le milieu dans lequel le christianisme s'est développé, il faut voir maintenant les manifestations de l'influence de l'Eglise dans les relations entre employeurs et employés. Ces manifestations de l'influence de l'Eglise se rattachent à la lutte contre la violence autoritaire, à l'organisation de la confrérie, à l'organisation du marché fermé et à la théorie de l'immunité des centres religieux, qui va permettre la naissance du marché, et autour du marché la naissance de la ville.

Les manifestations de l'influence de l'Eglise.

1° La lutte contre la violence autoritaire.

Si à ses débuts le christianisme a lutté contre les patriciens de Rome, par la suite, il se dressera en bataille contre de puissantes familles, dont les chefs ont le plus souvent peu de culture, dont les chefs prétendent affermir leur autorité surtout et à peu près uniquement sur la violence, sur la spoliation des résultats de l'effort d'autrui; ce sont des pillards, soit lorsqu'ils s'emparent du travail effectué autour de leur métairie puissamment fortifiée, soit lorsqu'ils dépouillent certains marchands se déplaçant de centre à centre. Le christianisme va élever des murailles de protection contre l'action de ces reîtres, et il les élève, soit dans la réalité, grâce à la construction de vastes monastères, soit sous une forme morale, par suite de l'influence considérable qu'acquiert une Eglise solidement hiérarchisée, à une époque

Source : BIU Cujas

où toute la société civile reste vouée à des rivalités de famille à famille, à des troubles constants. C'est pourquoi les premières formes d'organisation du travail, en France particulièrement, seront des formes dominées profondément par l'influence religieuse.

2° L'organisation de la Confrérie

Cette notion de confrérie est très importante, car c'est autour de la confrérie que vivront non-seulement les patrons, mais bientôt les ouvriers, et c'est grâce à la confrérie que s'organisera en France, pour la première fois, la force ouvrière se dégageant du milieu officiel qui est la corporation, de telle sorte que c'est sous le couvert religieux que s'édifiera tout d'abord le système du compagnonnage en lutte contre le patronat.

La confrérie est un groupement qui se réunit généralement dans une chapelle de cathédrale ou d'église, afin d'honorer un saint, le saint de la profession ; les charpentiers honoreront Saint Joseph, les serruriers Saint Pierre, et chaque métier par l'imagination ou la tradition honorera un patron choisi parmi les saints. Cette confrérie comportera l'exercice de pratiques pieuses ; elle sera sous l'autorité des évêques ou des monastères ; elle ne pourra pas être fondée sans autorisation ; on voit immédiatement apparaître le lien intime entre le milieu religieux et le milieu professionnel. On verra, par la suite, que le développement des confréries fut tel que l'Eglise eut quelque crainte relativement à un mouvement qu'elle avait favorisé ; on verra la condamnation des confréries par les conciles, par les autorités royales, parce que ces confréries apparaîtront bientôt avec leur caractère camouflé, c'est-à-dire avec ce caractère d'organisation autour de laquelle vont se grouper les ouvriers en lutte contre les maîtres du métier.

3° L'organisation du marché fermé au Moyen-Age.

Il importe de bien préciser ce qu'était le marché à cette époque, car la plupart des détails techniques et économiques sur l'organisation professionnelle de l'ancien régime, ne peuvent être compris et interprétés que si l'on sait ce en quoi consistait le marché. Le marché, en dehors d'exceptions que l'on pré-

Source : BIU Cujas

cisera dans un instant, était un marché fermé, une organisation dans laquelle la production est limitée aux besoins de la consommation locale, de façon qu'il n'y ait jamais surproduction et jamais sous-consommation. Somme toute, on est en présence d'une économie, qui réalise par bien des côtés le rêve de certains collectivistes, qui voudraient que la société produise sous un régime d'organisation autoritaire conformément aux besoins de la masse, besoins connus par des moyens statistiques.

Importance qu'avait, au Moyen-Age, la structure du marché fermé.

On a cherché à réaliser cette conception pendant la guerre et l'on sait les échecs nombreux que l'on a eu à enregistrer. Au contraire, l'économie du Moyen-âge a pu être réalisée sans à-coups par suite de la structure très étroite du marché, étroite non-seulement parce qu'elle comporte une localisation urbaine, des réglements qui chassent les pérégrins, leur interdisent de venir vendre dans la cité, mais encore parce que le marché est organisé suivant des modalités que l'on retrouve à travers le monde entier, tout au moins le monde ancien et le monde d'Extrême-Orient. C'est la structure que l'on connaît généralement sous le nom de bazar, une structure dans laquelle les métiers sont rapprochés les uns des autres, par exemple, à l'intérieur de la cité, dans les rues avoisinant le centre. Ceux qui ont visité les Souks de Tunis, les bazars de Constantinople ou d'Extrême-Orient, de Shanghaï, du Japon, ont pu constater ces modalités d'organisation. Ce n'est point simplement par goût du pittoresque, c'est pour une raison, qui avait une très grande valeur à cette époque, c'est parce que le nombre des maîtres du métier étant limité, il importait que chaque maître du métier fût placé dans des conditions matérielles telles que les consommateurs se présentassent aux mêmes heures, dans le même centre de vente, l'affluence des consommateurs répartissant automatiquement les demandes entre les différents producteurs. Et comme chaque producteur était, par des mesures que l'on aura à décrire et qui découlent des principes

Source : BIU Cujas

du thomisme, d'une aptitude égale, il était indifférent au consommateur de s'adresser à telle boutique plutôt qu'à telle autre.

Le marché fermé devait être nécessairement interdit aux pérégrins, surtout aux producteurs pérégrins, parce que autoriser les producteurs extérieurs à venir offrir leurs marchandises dans la cité, c'était courir le risque de la surproduction ; aussi des barrières infranchissables devaient être placées à l'entrée des producteurs étrangers.

4° L'immunité des centres religieux va permettre la naissance du marché, et autour du marché la naissance de la ville.

Ces marchés s'édifient sous la protection des monastères, sous la protection de l'Eglise, notamment de la cathédrale. Il était donc tout à fait logique que le jour où, grâce à l'influence du christianisme la cité se serait développée, le régime corporatif prouvât sa reconnaissance au christianisme en édifiant le temple de Dieu, c'est-à-dire la cathédrale, manifestation de la reconnaissance des corps de métiers envers le milieu religieux. En effet, ce milieu religieux, par suite d'immunités qu'il a su se faire concéder par les autorités civiles, est arrivé à assurer aux marchands une protection efficace. Ceci ne nous paraît peut-être pas très important, étant donné le milieu dans lequel nous vivons, mais aux 10e, 11e et 12e siècles, cette protection du milieu religieux, en faveur de gens qui venaient demander protection et asile à l'Eglise ou au monastère, avait une influence, qui devait permettre le développement de la cité elle-même.

Exceptions à la pratique du marché fermé

Il y a toutefois des exceptions à cette pratique du marché fermé, ce sont les grandes foires de change, les pélerinages et toute l'influence d'un commerce international, qui se développa à l'occasion des croisades.

a) les foires de change

Les foires de change permettaient des réglements importants de pays à pays à une époque déterminée. Ces réglements, faits en des types de monnaie multiples, en des types de monnaie variables en poids et en degré de fin demandaient une grande spécialité de la part des professionnels qui les opéraient, parce que beaucoup de ces monnaies étaient des monnaies fourrées, c'est-à-dire à apparence extérieure métallique, or et argent, mais

Source : BIU Cujas

dans l'intérieur desquelles on trouvait du plomb. Il y avait là, par conséquent, des réglements monétaires, qui permettent de comprendre que, malgré la nécessité d'une économie fermée, il fallait de toute nécessité, relativement à des produits venant de l'extérieur, une organisation autre que l'organisation de la cité.

b/ Les pélerinages

La seconde exception est d'ordre religieux, c'est celle de ces pélerinages, attirant des foules énormes, venant de loin, dans lesquels on faisait des achats de souvenirs, d'objets de piété et même de marchandises de vente très courante, notamment de tissus de toutes sortes; d'où un commerce créant à travers la nation des mouvements, qui venaient lentement entamer le régime corporatif.

c/ Les mouvements d'affaires de l'époque des croisades.

Enfin la dernière exception se rattache à un caractère d'ordre religieux, ce sont les vastes mouvements d'affaires de l'époque des croisades, décrits dans les manuels d'histoire.

Quelle a été l'influence de la théorie thomiste?

C'est dans ce milieu que va se développer la théorie thomiste, ainsi appelée du nom du plus grand des docteurs de l'Eglise, de Saint Thomas. Cette théorie a été interprétée dans ses conséquences de façons fort diverses; certains ont voulu y voir une théorie générale de la richesse, qui aurait été la cause de la formation de la bourgeoisie. C'est notamment la thèse soutenue brillamment par M. René Johannet, dans "l'éloge du bourgeois français".

Certains y voient une théorie générale de la richesse, cause de la formation de la bourgeoisie.

M. Johannet, pour préciser l'influence de la théorie thomiste part d'une affirmation du professeur Sombart, relative à l'influence de Saint Thomas. Sombart affirme, en effet, dans ses "Recherches sur les origines du capital" que Saint Thomas par sa doctrine a permis à la bourgeoisie de lutter contre le gaspillage, contre le luxe, contre l'immoralité dépensière et excessive et a, par conséquent, fait naître les vertus d'épargne, qui sont à la base même de la structure bourgeoise.

En réalité, l'édifice du Moyen-âge, dans ses

Vouloir n'attribuer à l'influence de Saint Thomas que de telles conséquences, c'est, à notre sens, rapetisser l'influence thomiste. On aura l'occasion de montrer comment

Source : BIU Cujas

caractères professionnels est la réalisation harmonieuse de la doctrine thomiste.

la bourgeoisie s'est formée, s'est développée, d'où lui est venu, non seulement le goût de l'ordre, mais le goût du gain, on aura à préciser très rapidement comment s'est constituée l'économie du profit, et l'on verra que c'est sous des influences autrement agissantes que l'influence des Pères de l'Eglise. En vérité, Mr Johannet, après Sombart, relève dans la doctrine de Saint Thomas, des conséquences des principes de moralité générale qui sont contenues dans la doctrine des Pères de l'Eglise, mais ce n'est pas l'essentiel de la doctrine de Saint Thomas. Ce qu'il faut rechercher aujourd'hui et ce qui est autrement intéressant, ce sont les grands principes du thomisme ; car nous aurons bientôt à démontrer que l'édifice du Moyen-âge, dans ses caractères professionnels de système corporatif, est bien non seulement la conséquence inéluctable des théories thomistes, mais encore la réalisation harmonieuse et détaillée de tous les principes de la doctrine de Saint-Thomas, largement interprétée par la suite. En effet, la doctrine de Saint Thomas, étant donné son principe rigide, aurait pu être une doctrine très étroite, gênant l'essor économique ; il a fallu que d'autres Pères de l'Eglise reprennent ces principes généraux, les interprètent, les élargissent, les adaptent à la législation économique elle-même.

Les principes essentiels de la doctrine thomiste.

Les principes essentiels de la théorie thomiste se rapportent à l'appropriation privée des biens, à la doctrine de l'usure et de l'intérêt, à la théorie du juste prix. Cette dernière constitue l'essentiel de la doctrine permettant la structure du milieu professionnel du Moyen-âge.

St Thomas est partisan de l'appropriation privée des biens.

En ce qui concerne l'appropriation privée des biens, Saint Thomas s'en déclare le partisan résolu. Il y a là une attitude qui peut tout d'abord surprendre. Est-ce que les premières communautés chrétiennes n'ont pas pratiqué une communauté de propriété. Comment, par conséquent, renoncer à cette force supérieure pour l'Evangile relativement au

Source : BIU Cujas

bien pour adopter une forme qui satisfait davantage l'égoïsme, mais qui doit éloigner l'homme de son salut. Voici comment raisonne Saint Thomas : les premières communautés ont pratiqué, en effet, bien souvent la propriété commune des biens ; rien n'était plus légitime, il y avait là une collectivité de personnes, qui considérait que l'essentiel pour faire son salut était de renoncer aux formes privées de propriété et d'aller vers la forme collective. Mais, dit Saint Thomas, il n'en va pas forcément de même pour tout chrétien. L'essentiel pour tout individu, qui veut réaliser son salut, c'est de pratiquer les vertus chrétiennes ; mais pour arriver à ce résultat, il faut user des biens de ce monde dans des conditions déterminées, et l'appropriation privée des biens est une chose légitime, à condition toutefois que cette appropriation ne donne naissance à aucun abus, permettant un enrichissement illégitime ou une constitution de puissance économique, que le langage moderne qualifie de monopole.

Saint Thomas condamne le prêt à intérêt

Saint Thomas sous l'influence d'idées philosophiques, sous l'influence des idées d'Aristote, condamne le prêt à intérêt. En effet, le Moyen-Age a vécu sous l'influence d'Aristote et de l'Evangile ; ce sont les deux livres qui ont formé notre mentalité à partir du 9e Siècle jusqu'au 16e Siècle. Or, Aristote avait proclamé que l'intérêt et l'usure sont tout un, car suivant sa formule, l'argent ne fait pas de petits ; par conséquent venir demander un intérêt à une personne à qui on prête une somme, c'est de l'usure. Saint Thomas est moins affirmatif qu'Aristote, son esprit est autrement plus souple, il est beaucoup plus observateur que le philosophe grec, et il arrive à cette conception que l'intérêt est, en effet, quelque chose d'illégitime, lorsqu'il consiste dans un prélèvement de sommes d'argent par suite de simple prêt manuel, parce que l'individu qui a reçu cette somme a pu en faire des emplois non productifs ; par conséquent pour assurer le service de l'intérêt, cet individu doit s'appauvrir de sorte que intérêt et usure seraient tout un.

Mais Saint Thomas aperçoit d'au-

Source : BIU Cujas

tres formes de rémunération de capital, il aperçoit notamment la situation de l'individu recevant une somme d'argent de son voisin pour faire du commerce, pour créer un métier. La somme d'argent prêtée dans ces conditions comporte deux caractères, le premier la privation d'un bénéfice pour celui qui s'est démuni de cette somme d'argent et qui aurait pu en faire un usage productif pour lui-même, c'est le lucrum cessans, le gain qui fait défaut par suite de la remise de la somme à autrui. Et sur cette idée nettement indiquée de Saint Thomas, d'autres docteurs, tels que Saint Antonin, Saint Bernardin, viendront montrer que si l'intérêt pur et simple, le profit, le bénéfice retiré d'une somme d'argent, sont quelque chose d'absolument légitime, nécessaire, la somme qui a été consacrée à des réalisations économiques, est une somme qui fait certainement des petits, parce qu'elle a permis de créer un outillage, d'où découle une production matérielle constante. On arrive alors à légitimer dans ce cas l'intérêt servi au prêteur pour monter une affaire. Mais on voit combien dans la pratique il sera difficile de distinguer lors du paiement des intérêts s'il y a eu simplement intérêt proprement dit ou si au contraire on est en présence de la remise d'une somme nouvelle provenant d'emploi productif.

Comment la doctrine de Saint Thomas, largement interprétée, permettra d'édifier un régime de rémunération légitime des capitaux.

Ainsi, la doctrine de Saint Thomas, largement interprétée par la suite par de nombreux Pères de l'Eglise, pourra permettre d'édifier, sans aller jusqu'à l'acceptation de l'usure, un régime de rémunération légitime des capitaux. Il faut dire légitime car, dans la doctrine de l'usure, dans la doctrine de l'intérêt, apparaît une idée que l'on va voir sans cesse en évolution, dominant toute la construction thomiste, même dans ses prolongements les plus lointains, l'idée de l'équité, l'idée de la justice commutative, qui est bien l'élément essentiel de la doctrine thomiste sur le point qui nous intéresse. Qu'il s'agisse de prêt d'argent, de profit réalisé par l'entrepreneur, qu'il s'agisse de gain, qu'il s'agisse de salaire, qu'il s'agisse même du prix payé par

Source : BIU Cujas

le consommateur au producteur, on voit constamment apparaître cette idée du juste prix, qui est l'essentiel de toute la doctrine sur laquelle a été construit tout l'édifice de production du Moyen-âge. Ce concept se rattache logiquement au concept développé précédemment, car ce qui est remarquable dans le thomisme, c'est la puissance logique de sa construction. Saint Thomas a certainement été un des cerveaux les plus constructeurs que nous ayons eus ; c'est la méthode rationaliste de Descartes avant Descartes. L'idée essentielle c'est toujours l'idée de la nécessité de réaliser son salut. Par conséquent, faire des profits illégitimes, tendre au monopole, organiser l'exploitation de ses semblables, vouloir réaliser le gain pour le gain, ce sont autant de pratiques sujettes à damnation certaine, ce sont autant de causes de péché mortel que l'homme doit éviter.

La notion de juste prix fait naître des obligations réciproques, imposées, d'une part, aux producteurs, d'autre part aux consommateurs.

La base d'estimation du juste prix.

Le juste prix n'est nullement enregistré dans une statistique officielle, il faudra le dégager d'éléments variables. Ce juste prix découle, nous dit-on, de la "communis estimatio", c'est-à-dire d'une estimation commune, estimation qui peut offrir des variations dans le temps et des variations de lieux, en ce sens que le juste prix ne sera pas absolument identique dans toutes les villes du royaume. Il aura quelque chose d'analogue aux variations que l'on constate, à l'heure actuelle, lorsque la statistique nous offre des tableaux d'indices du prix de la vie dans les différentes villes. Il est incontestable que, suivant l'importance de la cité, suivant certaines organisations d'approvisionnement, suivant l'hinter land des villes, on a une cherté de prix légèrement variable ; mais au total pour l'ensemble de la nation, il y a bien une tendance à une certaine uniformité. La preuve est que l'on peut très facilement dégager des indices de cherté de vie pour la nation.

Même phénomène par suite de la com-

Source : BIU Cujas

Les éléments de fixité économique du passé.

munis estimatio, seulement entre le passé et le présent, on va rencontrer de grandes différences, parce que dans le passé il y a eu des éléments de fixité économique, qui font absolument défaut sur le marché moderne. Il y a en d'abord la fixité de l'offre, en raison même de la structure corporative, que l'on analysera plus loin. L'offre est limitée; parce que le nombre des maîtres du métier est strictement arrêté à un total déterminé pour chaque ville. Il y a en même temps fixité dans la demande sur un marché fermé, d'où le pérégrin est généralement exclu. Il y aura donc concordance entre les offres et les demandes jusqu'à la concurrence de capacité de consommation, concordance qui crée déjà des conditions extrêmement favorables à la fixité des prix.

Pourquoi l'ancien régime a pu assurer facilement la taxation des prix à certaines époques alors que la taxation a échoué au cours de la dernière guerre.

La stabilité monétaire

Un autre élément important de fixité, c'est la stabilité monétaire. On se trouve, en effet, dans une économie, où la monnaie est généralement locale, où sa quantité par conséquent ne pourrait croître qu'à la volonté des autorités locales, et celles-ci, pour des raisons de frais et de frappe monétaires, pour des raisons de technique de fabrication, et aussi parce qu'on s'est déjà très bien rendu compte du mécanisme de la monnaie, des effets de la théorie quantitative, à une époque où cette théorie est beaucoup plus fondée que maintenant, parce qu'on s'est rendu compte qu'il y avait intérêt pour la stabilité sociale à laisser la quantité monétaire à un niveau constant par rapport à la masse des offres et des demandes de marchandises sur le marché. Voilà pourquoi dans un semblable régime, offrant de tels éléments de fixité, il sera très facile à l'autorité locale de dégager d'une communis estimatio un prix qui est équitable, et de l'appliquer strictement dans les transactions, d'autant que la répression va être extrêmement rapide, elle sera appliquée par l'autorité locale elle-même.

Influence de l'idée morale sur

Enfin, il est un dernier élément qui domine tout ce que l'on vient de dire, c'est l'idée morale, qui s'ajoute à tous ces élé-

Source : BIU Cujas

la fixation des prix, notamment sur la fixation du salaire.

ments économiques, surtout en ce qui concerne le juste salaire. Sur ce point on pourrait concevoir que l'égoïsme des maîtres ait pu aller jusqu'au delà de ce qu'on regardait comme le salaire nécessaire et suffisant à l'entretien de la vie à une époque déterminée ; mais l'obligation morale faite par l'Eglise à tous les employeurs, explique que même, en matière de salaires, la communis estimatio aboutit à un résultat d'équité, qui permet au travailleur de recevoir sous forme de rémunération quotidienne une somme comportant, non seulement le strict maintien de l'existence, mais encore une somme conforme au niveau de vie, étant donné l'état de civilisation d'une époque déterminée. Si bien que dans la période que l'on a qualifiée d'âge d'or du système corporatif, le salaire n'est pas l'analogue de ce que les économistes appelleront le salaire d'airain, ce sera quelque chose de beaucoup plus large, ce sera un salaire qui permet tout d'abord de satisfaire aux besoins essentiels de la vie, et en outre assure à son bénéficiaire la possibilité d'avoir une vie conforme à celle des habitants de la cité en général. Si bien que la condition des compagnons, qui sont les collaborateurs des maîtres, ne sera pas tellement différente de celle des maîtres eux-mêmes. La conséquence du système c'est que désormais il n'y a plus le heurt psychologique, profond, qui constitue les classes et les dresse les unes contre les autres, dans les milieux où il y a une trop grande inégalité d'existence. Dans ce milieu du Moyen-âge, le compagnon ne souffre pas de sa situation, car elle n'est pas tellement différente de celle de l'employeur ; ce dernier n'a point assurément de gains élevés, il vit un peu au jour le jour, tout comme ses collaborateurs. Ainsi, grâce à la construction du juste prix et du juste salaire on aboutit à un état social offrant un niveau de conditions d'une moyenne à peu près égale, et pour les employeurs et pour les employés.

Pour que le système joue, il importe qu'il y ait non seulement obligation pour le

Source : BIU Cujas

Influences qui vont s'exercer relativement aux obligations des consommateurs.

producteur, mais encore pour ceux dont la demande exerce une influence considérable sur l'existence et le mécanisme du métier. En ce qui concerne les consommateurs, on ne trouve pas de dispositions fondamentales dans les statuts des métiers, non plus que dans les ordonnances et édits royaux ou les réglements locaux, homologués par les autorités religieuses ou les autorités féodales. Cependant il n'est point niable que le milieu des consommateurs soit également tenu par des obligations morales très strictes. Ces obligations naissent grâce à la seule influence religieuse, parce qu'en effet les Pères de l'Eglise nous enseignent que si le gain illégitime de la part du producteur est quelque chose qui entraine damnation, le prix offert au producteur et sur des bases insuffisantes pour permettre à ce producteur de vivre décemment et de payer le juste salaire, est également une cause de péché mortel. Celui qui a offert pendant un certain temps un prix qui n'est pas le juste prix d'achat, est tenu à répétition à l'égard des membres du métier. Ceci peut paraître, à l'heure actuelle, quelque chose de tout à fait inefficace; mais dans les milieux du Moyen-âge, il en allait tout autrement. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque aux XIe, XIIe, XIIIe et XIVe Siècles, l'idée de damnation avec tout ce qu'elle comporte d'horreur et de châtiments, est constamment placée sous les yeux des fidèles. Toute cette imagerie grimaçante et horrifique, qu'on voit dans les sculptures gothiques, qui nous parait simplement amusante aujourd'hui, était exécutée pour frapper constamment et profondément les esprits; car l'idée de damnation était la base de tout le système d'obligations non écrites dans les textes, mais qui devaient être profondément gravées dans les consciences. C'était le complément nécessaire de la structure du juste prix, aboutissant dans son ensemble et sous l'influence religieuse, à une stabilité des prix, donc à une stabilité économique dans un cadre dont on verra tout à l'heure la structure.

L'idée de damnation est la base de tout le système d'obligations non écrit dans les textes.

Pour terminer, il faut noter que cette

Source : BIU Cujas

Les troubles monétaires ont très profondément ébranlé la stabilité des prix, la stabilité économique. L'afflux des métaux précieux a bouleversé le mécanisme des prix et provoqué la formation du capitalisme moderne.

stabilité ne va être très profondément ébranlée que par des troubles monétaires. Rarement les historiens jusqu'à notre époque se sont attachés à montrer les conséquences sociales des troubles monétaires, et de cela il est plusieurs raisons. La première c'est qu'en France notamment, l'un des plus grands troubles monétaires de notre histoire, le grand trouble des assignats, n'a presque pas laissé de trace dans l'évolution de la Société. Quand on étudie cette époque, on est frappé par la longueur de la maladie des assignats avant la réforme de l'an XI; mais le jour où, en France, on a opéré la réforme monétaire, où l'on a substitué à la monnaie de papier une monnaie à base métallique, en quelques mois la France a presque perdu le souvenir des inconvénients graves du régime du papier-monnaie. On pourrait presque faire la même constatation en ce qui concerne les conséquences du Système de Law. Il est vrai que certains objecteront qu'il y a eu tout de même une crainte persistante vis-à-vis de telles pratiques, que le seul nom des assignats jette quelque panique dans les esprits, que quand on parle du système de Law on a un léger frisson; cela est vrai, mais les mesures qui ont été prises à ces différentes époques n'ont pas troublé profondément la structure économique. Il en a été au contraire tout autrement au XVIe Siècle, époque à laquelle les afflux de métaux précieux venant du Nouveau monde se répandant d'abord en Espagne et de là dans les autres régions d'Europe, notamment en France, ont bouleversé le mécanisme des prix, provoqué une cherté rapide, dont les contemporains recherchèrent avec anxiété les causes. Le débat sur l'origine de cette hausse des prix a été long, et le trouble apporté à la structure sociale par cet afflux de métaux précieux et ses conséquences a été de durée. En vérité, lorsqu'on veut comprendre la cause initiale du déclin du système corporatif, c'est à cet événement monétaire du XVIe Siècle, qu'il faut tout d'abord s'attacher; c'est lui qui, avec les conséquences de la transformation de la technique des métiers, a amené lentement

Source : BIU Cujas

la disparition de l'artisan indépendant et a provoqué la formation du capitaliste moderne. Karl Marx a très bien vu la seconde conséquence, il n'a pas vu suffisamment la première, celle qui, à notre sens, a déclanché la seconde, c'est-à-dire l'afflux de métaux précieux, permettant des hausses extrêmement rapides des prix, permettant par conséquent des gains considérables entre les mains de certains individus, qui deviennent par le fait des détenteurs de capitaux plus importants que les autres dans la cité et ont ainsi la possibilité de perfectionnements d'outillage.

La technique et l'invention se développent, comme cela d'ailleurs est constant, lorsque le volume des capitaux est rapidement croissant, avec des phénomènes de concentration. Il est incontestable qu'entre 1918 et 1925, en France et dans d'autres pays, on aura vu, grâce aux phénomènes monétaires, un perfectionnement de l'outillage de production dans les usines, beaucoup plus important et beaucoup plus rapide qu'à d'autres époques. Mutatis mutandis, le phénomène se répète avec un processus offrant une très grande analogie.

Les empiètements de la royauté, en écartant l'influence religieuse et morale, contribuent à la dislocation du régime corporatif.

A la suite de ces bouleversements du XVI° Siècle, à la suite de la dislocation du régime corporatif se produiront rapidement d'autres phénomènes, agissant toujours dans le même sens de la dislocation du régime. Ce seront notamment les empiètements de la royauté sur l'organisation corporative, empiètements qui remontent loin dans le passé, qui ont pour effet d'écarter l'influence religieuse et morale, et par conséquent de substituer aux obligations de conscience, qui étaient un élément nécessaire dans la structure du juste prix, un élément simplement réglementaire. Alors le jour où le système décrit n'aura plus son support spirituel, le jour où il sera complètement matérialisé, le régime corporatif sera bien proche de son déclin, et l'on aura occasion de voir comment, en effet, le jour où sous la royauté absolue

Source : BIU Cujas

le régime corporatif n'est plus qu'une structure réglementaire d'ordre public Sous l'autorité du prince, fatalement, en peu d'années, les esprits s'irritent contre les réglements, contre les interventions d'inspections fréquentes, et alors le libéralisme et le sentiment utilitaire se développent, c'en est fait très rapidement de toute la structure du régime corporatif.

Comment est construit, en fonction de la structure religieuse et juridique du juste prix le système corporatif.

Il faut d'abord noter que la corporation est un organisme qui, à ses débuts, n'a rien d'officiel. On ne peut pas dire, en effet, que la corporation soit née à la suite d'une ordonnance, d'un réglement, d'un arrêt quelconque. Dans ses origines, il semble bien que la corporation soit quelque chose de spontané; elle naît d'ailleurs sous des formes extrêmement diverses, probablement sous la forme de confréries, de groupements de gens exerçant la même profession, employeurs et employés, qui viennent dans les chapelles des églises, des monastères, pour pratiquer le culte d'un Saint. A cette époque, la structure de l'organisme professionnel est quelque chose de très rudimentaire; rien bien entendu d'un système qui puisse rappeler de près ou de loin ce qu'on a dit relativement aux obligations morales réciproques de la théorie du juste prix. Mais très rapidement, sous l'influence de l'Eglise, la confrérie prend une existence officielle, et l'on voit apparaître une théorie générale, que l'on retrouve dans différents Conciles nationaux, dès le XIIe siècle, théorie qui affirme que l'Eglise, étant l'assemblée de tous les fidèles, il n'est pas admissible que ceux-ci puissent se réunir et former des associations de quelque sorte que ce soit, sans obtenir autorisation, d'abord du clergé séculier et régulier, ensuite des évêques et des grands dignitaires de l'Eglise. On voit les linéaments théoriques de la structure, l'idée de l'intervention obligatoire. Bientôt s'ajoute une autre conception, c'est que ces assemblées de fidèles ne doivent exister que conformément aux règles canoniques, que dans un intérêt conforme à l'intérêt général de fidèles. On ne saurait donc accepter un seul instant des associations qui ne poursuivent pas un but con-

Source : BIU Cujas

forme, d'abord au salut du chrétien, et ensuite à l'intérêt de la collectivité. Ainsi apparaissent les tendances, qui vont aller en se développant jusqu'à la Révolution française, à savoir qu'une assemblée ne peut être licite qu'autant qu'elle est conforme à l'ordre public.

Comment se manifeste l'influence de l'autorité laïque.

Bientôt, à côté de l'autorité de l'Eglise, apparaîtra l'autorité laïque. Celle-ci va se glisser entre l'Eglise et le milieu corporatif, grâce au rôle qu'a joué dans le passé la corporation, lorsqu'il a fallu organiser la vie de la cité. En effet, dans la cité, il y a des chefs que l'on appelle suivant les régions, les capitouls dans le Midi, les échevins dans le centre et dans le Nord. Capitouls et échevins, la plupart du temps, ne sont autre chose que les chefs les plus autorisés, les plus estimés de la corporation. Alors la corporation vient s'imbriquer en quelque sorte dans la structure civile, et désormais le pouvoir royal va trouver un moyen d'expansion merveilleux dans l'organisation même du système corporatif. Ces échevins, ces capitouls, seront vis-à-vis des populations des villes les défenseurs nés des libertés de celles-ci ; mais pour conquérir ces libertés et ensuite pour les défendre, il faudra lutter constamment contre les autorités féodales. Or échevins et capitouls sont trop faibles pour pouvoir agir avec leurs seules forces, ils s'adressent à la royauté et lui demandent d'intervenir. On sait avec quel zèle celle-ci se présente pour jouer ce rôle de défenseur des libertés municipales. C'est ainsi que la royauté étendra lentement sa domination sur les différentes villes, c'est ainsi qu'elle aura d'abord à sa disposition les groupements corporatifs.

L'organisation corporative est vouée à devenir lentement et progressivement un élément de l'organisation policière.

Mais avec l'évolution des différentes forces en présence, la royauté, un jour, aura la prétention de dominer complètement le milieu corporatif, de ne point admettre d'organisation statutaire sans qu'elle soit conforme aux ordonnances générales du pays. Ainsi, l'organisation corporative ayant évolué dans la cité deviendra fatalement un élément d'organisation policière, la royauté s'en servira pour établir fortement l'organisation de l'ordre au sein des villes. Il n'y a pas là un phé-

Source : BIU Cujas

nomène particulier à la France, on peut faire un rapprochement intéressant, d'après des documents précis, qui permettront de voir comment, combien somme toute, à travers l'espace l'évolution des institutions présente des formes semblables. C'est ainsi qu'en Orient, au début du Moyen-âge, dans la ville du Caire, le système corporatif est conçu suivant des méthodes, qui font des différentes corporations les auxiliaires des autorités de police et religieuses de la cité. Un autre exemple plein d'intérêt est celui que l'on trouve en Extrême-Orient à travers une longue suite de siècles. En Chine, le système corporatif, qu'on se reporte à deux mille ans avant Jésus-Christ ou à l'époque actuelle, se présente sous les mêmes formes : une organisation de métier existant pour la défense des intérêts du métier, mais peut-être surtout pour la collaboration du maintien de l'ordre dans la cité avec les autorités locales ou même centrales. A l'heure actuelle, dans les villes de Chine, lorsqu'un malfaiteur ne peut être trouvé facilement, il est fréquent que l'autorité de police s'adresse aux chefs des corporations, et il n'est pas rare que celles-ci n'aboutissent avec leurs seuls moyens à arrêter, dans les quelques heures qui suivent la demande, le véritable coupable.

Organisation des Corporations

La corporation est un système hiérarchique, hiérarchique par rapport aux organes externes, hiérarchique également par rapport aux organes internes.

Les Chefs du métier. Les bayles et les Capitouls.

Par rapport aux organes internes, on relève successivement les chefs du métier, qui portent différents noms suivant les pays, le nom de bayles (le mot bayle vient du mot latin bajulus), de capitouls et autres noms semblables. Ces maîtres sont nommés généralement par voie d'élection ; ce sont, soit les plus âgés des maîtres, soit ceux qui jouissent d'une autorité morale considérable ; ils seront les intermédiaires entre les autorités religieuses, royales et laïques et entre la structure intime du métier. Ces maîtres auront une lourde tâche ; c'est à eux que revient, en effet, le soin de faire appliquer strictement les dispositions statutaires, que l'on va analyser, et

Source : BIU Cujas

Les maîtres.

dans lesquelles se retrouve tout l'esprit de la théorie du juste prix.

Au-dessous de ces chefs sont les maîtres du métier proprement dit, qui sont parvenus à la maîtrise après épreuve professionnelle du chef d'œuvre, c'est-à-dire réalisation d'une œuvre difficile, permettant de constater que chaque membre du métier a une aptitude égale à accomplir sa besogne. En effet, s'il n'y avait pas eu l'épreuve du chef d'œuvre, il y aurait eu une inégalité dans la capacité de production ; les chefs de métier les plus habiles auraient entraîné par devers eux la clientèle, il y aurait eu rupture de cet équilibre que l'on a signalé comme étant quelque chose d'essentiel dans cet organisme. Le nombre des maîtres a été calculé de telle sorte que la production totale corresponde à l'importance de la consommation locale.

La royauté en créant moyennant finance des charges et des maîtrises a profondément ébranlé le régime corporatif.

Il est vrai qu'à partir du XVII° siècle, la royauté viendra détruire toute cette structure ; surtout à la fin du XVII° siècle, ayant de très grands besoins d'argent, elle fera fiscalité de tout. Ce sera une époque, qui présente beaucoup d'analogie avec l'époque actuelle ; la royauté trouvera notamment des ressources dans la création de charges, de maîtrises nouvelles, et par suite de ces charges créées moyennant finances serviles au roi, le régime corporatif sera profondément ébranlé à tous points de vue, quant à la technicité interne du métier, puisqu'avec de l'argent on peut obtenir une place de maître sans avoir cependant fait preuve d'habileté professionnelle complète. Le nombre des maîtres va se multiplier à tel point qu'il pourra y avoir crise de surproduction. Surtout le nombre des maîtres deviendra tellement important que les compagnons n'auront plus l'espoir de voir leur condition se transformer, ils seront voués à la situation intermédiaire entre l'apprenti et le maître, et cela pour la vie. Or, c'est une observation qu'on peut vérifier, même à notre époque, lorsque dans un milieu social déterminé, il n'y a plus d'espoir d'amélioration, de transformation rapide, d'ascension sociale, fatalement la notion de classe se présente avec

Source : BIU Cujas

toute sa vigueur, et alors nécessairement il y a lutte, il y a antagonisme. S'il y a un pays, où la masse ouvrière se présente en forme compacte autour de l'usine, ce sont bien les Etats-Unis ; c'est le pays où le socialisme devrait avoir une action que l'on ne puisse comparer à aucune autre au monde. C'est cependant le pays où le parti socialiste exerce le moins d'action sur les masses ouvrières, tout simplement parce que lorsque l'on vit aux Etats-Unis, qu'on interroge un chacun, on est frappé de voir quelle confiance chacun de ces hommes a dans la possibilité de transformation de son sort. Chacun espère, en dehors de certains manouvriers, sans aucune formation, ni éducation, courir ses chances, et les exemples de ceux qui les courent heureuses sont assez impressionnants. Ce rapprochement fait bien saisir l'idée que le jour où la fiscalité royale a modifié la structure de la maîtrise, a augmenté le nombre des maîtres, a enrayé l'avancement possible des compagnons, une atteinte profonde a été portée au système corporatif.

Les compagnons

Au-dessous des maîtres, les compagnons. C'est la catégorie corporative sur laquelle on sait fort peu de chose, lorsque les compagnons vivent au sein de la corporation. Lorsque, au contraire, ils eurent leur existence en dehors, sous forme de compagnonnage, il en va autrement. A l'intérieur de la corporation, le compagnon se présente comme un ouvrier en position d'attente d'emploi de maître ; il reçoit un salaire sur les bases d'équité, définies précédemment. Les débats d'ailleurs entre maîtres et compagnons relativement au salaire paraissent avoir été peu fréquents. Le théoricien de la police sous l'ancien régime, par conséquent de la police des métiers, le Lieutenant-général de police Delamare, qui a publié un traité de la police, dont le premier volume seul a paru, qui avait préparé les documents nécessaires pour écrire tout un volume consacré aux métiers, ne nous dit presque rien concernant les conflits de salaire entre compagnons et maîtres. M. Germain Martin, ayant recher-

Source : BIU Cujas

ché aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale la documentation que Delamare avait réunie, n'y a trouvé aucun élément intéressant concernant ce problème. Ne serait-ce point parce que les difficultés relatives au salaire étaient infiniment rares.

Sur le sort des apprentis, on est beaucoup mieux renseigné. D'ailleurs le contrat d'apprentissage avait une solennité et une importance considérables sous l'ancien Régime, dans le système corporatif. Tout d'abord, le nombre des apprentis était limité, afin d'éviter plus tard l'encombrement dans les cadres de la corporation. On veut, somme toute, éviter le phénomène de prolétarisation définitive; éviter aussi que l'encombrement du nombre des apprentis chez le même maître, ne rende possible une surproduction ou un travail accompli à vil prix, l'apprenti étant moins bien payé que le compagnon. On relève d'ailleurs, soit dans Delamare, soit dans différentes monographies, des conflits qui éclatent entre compagnons et maîtres, lorsque ces derniers ont voulu prendre un trop grand nombre d'apprentis.

Les apprentis

L'apprenti vit au sein de la famille du maître, il est logé par lui, il a vis-à-vis du maître des obligations morales de déférence; il est comme un enfant respectueux vis-à-vis de lui. De son côté, le maître est obligé de protéger moralement son apprenti; enfin, il doit lui enseigner complètement tous les procédés, toutes les règles du métier, tous les tours de main; ceci a de l'importance à une époque où l'habileté manuelle est l'essentiel. De son côté, l'apprenti doit apporter toute intelligence, toute attention, afin de bien apprendre le métier. Il doit verser une certaine somme entre les mains du maître tant qu'il ne connaît pas son art; ensuite le maître lui doit un salaire modique et la nourriture.

Telle est la structure hiérarchisée, que l'on retrouve constamment dans les différentes organisations corporatives de France. Ces organisations n'ont pas toujours été obligatoires dans toutes les villes; même jus-

Source : BIU Cujas

qu'au XVIIe Siècle, dans certaines cités, le commerce est resté libre ; par exemple à Narbonne, dans quelques villes importantes du Midi. Mais on peut dire que dans la plupart des villes de France le système ci-dessus décrit est bien celui qui a eu une activité de tous les instants.

Contenu des statuts corporatifs

C'est dans les statuts que vont se trouver les dispositions les plus minutieuses relativement à la fabrication et à la vente. Dans ces statuts aucun détail n'est négligé. On peut prendre comme statuts-type les statuts qui organisent le travail de l'une des industries les plus importantes de l'ancienne France, l'industrie du tissage.

D'abord la matière première est d'un type déterminé, et il est bien entendu que, sous peine d'amendes graves, il est impossible d'employer d'autres produits. La boutique et l'atelier doivent être constamment ouverts, pour que les maîtres, chefs du métier, puissent y pénétrer, exercer leur surveillance, requérir à tout instant de jour et de nuit qu'on leur montre les matières, dont on se servira pour la fabrication. Il y a ensuite des réglements minutieux en ce qui concerne les trames, les chaînes, les couleurs à employer. On se croirait en présence d'un véritable recueil de la technique de la fabrication. Puis il y a une réglementation en ce qui concerne les conditions d'offre: interdiction absolue d'annoncer à son de trompe la qualité de la marchandise, d'attirer vers une boutique déterminée la clientèle. Sombart, soit dans ses "Origines du capitalisme moderne", soit dans son livre consacré aux juifs, a beaucoup insisté sur ce régime d'économie fermée, d'économie étroite, on serait tenté de dire d'économie rapetissée, dans lequel il n'est point possible de pratiquer la publicité, de recourir à des moyens qui drainent au maximum la clientèle, qui fassent jouer à plein la loi de la concurrence. Il ne pourrait pas en aller de la sorte, c'eut été contraire à toute la structure décrite, et pour comprendre ces dispositions un peu étroites, il ne faut pas oublier que l'organisme corporatif découle impérativement de règles religieuses, morales,

Source : BIU Cujas

reposant sur la crainte de la damnation. Tant qu'on ne relie pas ces éléments, on n'arrive pas à saisir l'organisation elle-même, dans ses relations de cause à effet. Il faut, avant tout, bien comprendre comment cet organisme s'est constitué, comment il correspondait à un moment à des nécessités sociales, comment il a été certainement un organisme de transition bienfaisant, faisant passer le travailleur de l'état servile à un état d'émancipation relative, qui prépare lentement l'évolution vers l'état social contemporain.

Pourquoi le Moyen-Age n'a pas eu de préoccupations d'ordre social comparables à celles du temps présent. Cependant ses organisations sociales ont eu une influence prolongée.

Le Moyen-Age n'a pas eu des préoccupations d'ordre social comparables à celles du temps présent. Il y a de ce fait plusieurs explications; d'abord une sentimentalité toute différente de la nôtre, ensuite et surtout, le fait que dans le milieu corporatif, étant donné les rapports familiaux, les problèmes sociaux relatifs à l'inégalité des conditions furent à peu près ignorés. Cette réserve faite, il est certain que le milieu corporatif a eu cependant des organisations sociales, qui ont exercé en France une influence prolongée. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, toutes les pratiques des sociétés de secours mutuels qui se sont maintenues, qui ont été réglementées au cours du XIXe siècle par le législateur, dérivent la plupart du temps des anciennes formes corporatives, en ce qui concerne la protection des faibles.

Le premier caractère de ces organisations mutualistes est largement dominé par une préoccupation religieuse, c'est le caractère du respect de la mort, du respect du défunt, qui oblige tous les membres du métier à assister aux funérailles et à rendre les honneurs. Des cotisations sont perçues à cette fin, un rite très détaillé est inscrit dans les statuts corporatifs, de telle sorte que chaque maître du métier, lors de ses obsèques, reçoit des honneurs identiques.

Mais les pratiques sociales les plus importantes sont celles qui concernent les maîtres malades, les veuves, les orphelins. Lorsqu'

Source : BIU Cujas

un maître est dans l'impossibilité d'exercer son métier, immédiatement l'approvisionnement de la boutique est assuré par une œuvre de coopération ; les autres membres du métier mettent la main à l'ouvrage, font des heures supplémentaires avec les compagnons, et cela à titre gracieux, sans aucune rémunération, de telle sorte que la boutique continue à être achalandée pendant la maladie du maître. En ce qui concerne les veuves, dès que l'un des maîtres vient à décéder, sa veuve a le droit de conserver boutique dans le métier pendant quelque temps, elle est aidée grâce à la collaboration d'autres maîtres du métier ; plus tard, elle exerce l'industrie avec des compagnons et des apprentis. On ne veut pas que le décès soit une occasion d'éviction dans le métier. En ce qui concerne les apprentis, fils de maîtres, c'est la corporation qui va prendre leur sort en mains, leur assurer du travail et leur faciliter l'accès à la maîtrise. D'ailleurs, à la veille de la Révolution française, ces préoccupations altruistes furent poussées extrêmement loin, et les compagnons se plaignirent souvent de ce que les maîtres étaient vraiment par trop soucieux de réserver les fonctions vacantes à des fils d'anciens maîtres.

§3 - Rapports de l'organisation corporative avec l'autorité du pouvoir royal. Formes de l'organisation administrative du système.

Comment les relations entre les corporations et l'Eglise se sont effritées.

On sait combien l'Eglise fut l'autorité dominante au début de l'évolution du système corporatif en France, mais très rapidement, au fur et à mesure que les villes se développent, le prince cherche à supplanter l'autorité de l'Eglise ; on assiste alors à une dissociation. L'Eglise, et en particulier les monastères conservent un droit de direction spirituelle et même temporelle sur les confréries proprement dites. Au bout de peu de temps, l'Eglise régulière, dans ses conciles, pour faire plaisir à l'autorité du pouvoir royal et probablement à l'influence des maîtres, ne cesse de condamner les confréries comme assemblées

Source : BIU Cujas

illicites. Au contraire, les monastères se refusent à lutter contre la confrérie qui est devenue une organisation clandestine; ils préfèrent accueillir les compagnons, leur réserver l'accès des chapelles, et ils favorisent ainsi, non seulement l'existence et la survivance de la confrérie, mais encore et surtout la formation d'une classe ouvrière, qui aura des intérêts divergents de ceux des maîtres. C'est une question que l'on étudiera plus longuement quand on pénétrera dans l'organisation du compagnonnage.

Comment l'autorité royale a pénétré dans l'organisation corporative

Tout d'abord, il convient de noter que le pouvoir royal eut une action plus grande dans les villes prévôtales que dans les villes libres. Dans les villes libres, la corporation eut une existence très indépendante, très autonome; elle continua d'être un organisme spontané; ce n'est qu'au XVIe siècle qu'une théorie générale de droit public soumettra le système corporatif, même des villes libres, à l'autorité du prince. Au contraire, au XIIe et au XIIIe siècle, dans les villes prévôtales, l'autorité corporative est soumise à un contrôle de la part du prévôt du Roi, qui acquiert une importance croissante du XIIIe au XIVe siècle.

Il y avait d'ailleurs un attrait considérable pour le roi à exercer une telle autorité, parce qu'il y trouvait le développement de sa puissance sur la population des villes et le moyen d'obtenir une collaboration de la part de sujets, qui se dresseraient en bataille contre les autorités féodales. Si bien que le roi, en s'appuyant sur ce milieu corporatif, préparait le déclin de la féodalité. Enfin, le prince obtenait ainsi le moyen d'avoir des ressources complémentaires, le prince préparait un système de fiscalité, qui pèsera lourdement sur le milieu de l'industrie et du commerce, et qui permettra, à la fin de l'ancien Régime, d'organiser la forme d'impôt que l'on a appelé les vingtièmes de l'industrie. De plus, le prince trouvait ainsi l'occasion de créer nombre d'offices.

C'est surtout grâce aux divisions internes, entre corporations, que l'autorité royale pénètre dans l'organisation corporative. En effet, entre gens exerçant des métiers connexes et si-

Source : BIU Cujas

milaires, les difficultés sont constantes ; on connaît les rivalités entre boulangers, pâtissiers, confiseurs, qui plaident les uns contre les autres, prétendant que chacun de la profession voisine empiète sur ses intérêts propres. Ce sont ces rivalités qui vont être soumises aux autorités prévôtales, plus tard aux Parlements, aux Intendants et aux Conseils du Commerce du roi. Alors la Monarchie put, grâce aux appels faits par les intéressés, pénétrer profondément dans tout le mécanisme de la corporation.

L'intervention constante de la royauté s'explique encore par les rivalités entre les habitants des villes et les autorités laïques et ecclésiastiques locales. Tout le système féodal, dont on connaît la structure, se trouve sans cesse en conflit avec les chefs des corporations, qui cherchent à secouer par tous les moyens possibles la domination des autorités locales, et qui préfèrent, somme toute, une autorité centralisée, qui apparaît plus lointaine, et qui inspire peut-être plus de justice, plus d'équité.

Théorie générale à l'aide de laquelle la monarchie a pu intervenir dans l'organisation corporative.

La théorie générale, à l'aide de laquelle la monarchie a pu intervenir, a été construite, dans le temps, grâce surtout à des Ordonnances et à des édits royaux. On dégagera cette théorie en étudiant successivement l'Ordonnance de Philippe le Bel de 1322, une grande Ordonnance de 1351, un Edit d'Henri III de 1581 et un édit de Colbert de 1673. Lentement va être édifiée une théorie générale d'intérêt public, d'ordre public, qui justifie l'intervention de la royauté dans le domaine corporatif, et qui arrivé, même au XVIIe et au XVIIIe siècles, à affirmer la nécessité absolue pour le prince, de dominer complètement le milieu corporatif, sous prétexte d'ordre public.

L'édit de Philippe le Bel de 1322, proclame que le droit au travail est un droit inhérent

Philippe le Bel élabore une théorie générale, qui va lui permettre d'intervenir dans le domaine corporatif, en prétendant que le droit au travail ne saurait faire l'objet de conventions purement privées et locales. Le droit au travail, fera-t-il soutenir par ses légistes, est un droit qui est inhérent à la personnalité humaine ; il importe donc que les statuts cor-

Source : BIU Cujas

à la personnalité humaine

poratifs respectent le principe de la liberté du travail. Telle est la première affirmation d'ordre général, qui va affaiblir lentement les principes de moralité décrits précédemment.

L'ordonnance de 1351 affirme que l'organisation de la production et de la répartition doit être faite par le prince.

Plus tard, une grande Ordonnance de 1351 sera particulièrement intéressante au point de vue de l'organisation du travail en France. En 1351, en effet, le prince affirme que l'organisation de la production et de la répartition des biens doit être faite sous l'autorité du monarque exclusivement, suivant des principes de justice et d'équité. On est ici en présence d'une théorie singulière, inattendue ; si jamais elle recevait sa pleine application, on assisterait à un développement continu en France d'un régime de production autoritaire et contrôlée, analogue aux conceptions qui ont eu les socialistes au XIXe siècle en matière de production et de répartition.

On est fort mal renseigné sur les conséquences de l'application des formules contenues dans l'Ordonnance générale de 1351 ; c'est regrettable, mais il est probable que ces interventions autoritaires du prince, pour organiser la production et la répartition, ne furent pas sans graves inconvénients. Il a dû y avoir des heurts, la production autoritaire a dû échouer par suite des résistances locales, probablement par suite de la non adaptation de la production aux besoins, et l'on se trouve plus tard, sous Louis XI, en présence de tendances bien différentes.

Louis XI abandonne la responsabilité de l'organisation économique, il prétend simplement étendre l'autorité royale partout où il y a exercice d'un métier sous forme corporative, il fait proclamer le principe de la sanction des dispositions statutaires par le monarque.

L'ordonnance de 1581 essaye de réaliser l'unification en matière de dispositions statutaires.

Sous Henri III, on trouve l'Edit de 1581, qui a une importance considérable sur l'existence du régime corporatif. Cet édit survient à l'époque où les désordres monétaires entraînent une transformation profonde de la Société. Cet édit royal va contribuer singulièrement à l'effritement du régime corporatif, sans que d'ailleurs le prince ait vu toute l'importance de son intervention et des dispositions qu'il prenait. L'édit de 1581 a d'abord pour caractère d'essayer de réaliser l'unification en matière de disposi-

Source : BIU Cujas

tions statutaires et de réglements concernant le régime corporatif. Jusqu'alors, chaque localité a eu ses habitudes, ses coutumes, par conséquent ses rédactions de statuts propres, inspirées par les tendances générales de la doctrine thomiste. Mais, en 1581, le besoin d'unification surgit, et le prince demande que désormais les arrêts et réglements soient rédigés conformément à des dispositions générales, afin qu'une similitude de dispositions soit relevée dans tous les statuts corporatifs.

L'ordonnance de 1581 unifie l'apprentissage pour tout le royaume.

Mais il est d'autres dispositions de l'édit de 1581, qui ont encore plus d'importance et qui peuvent se grouper sous trois chefs. D'abord, l'unification de l'apprentissage pour tout le Royaume. D'après l'Edit de 1581, l'apprentissage fait dans une ville quelconque du royaume est valable pour toutes les cités. On est donc en présence de tendances différentes de celles étudiées jusqu'à présent. Tandis que le régime corporatif a été construit d'après l'idée de l'économie fermée, voici que le roi vient indiquer que désormais, lorsqu'on aura fait apprentissage dans une ville, on pourra se déplacer, se rendre dans une autre et y demander du travail. La conséquence certaine c'est que les apprentis vont aller de ville en ville, pourront s'accumuler dans une cité, et alors se formera un véritable prolétariat, c'est-à-dire un milieu qui n'aura plus la certitude de l'accès à la maîtrise, qui aura l'impression que ses intérêts sont divergents des intérêts des maîtres. On sera par conséquent à la veille de la formation d'une nouvelle classe, qui fatalement, un jour, se dressera en face du patronat. Désormais il n'y aura plus, dans le milieu des apprentis, le sentiment d'une vie professionnelle, mais le sentiment d'une vie, où les intérêts sont divergents de ceux des maîtres et peut-être antagonistes. Cette conséquence, à notre sens, la plus grave de l'édit de 1581, sera d'ailleurs renforcée par ce fait qu'en raison même de la transformation monétaire, les maîtres, voulant désormais réaliser des gains, auront tendance à exclure les apprentis, qui ne sont pas leurs fils ou leurs gendres de l'accès à la maîtrise. Ainsi le métier va évoluer

Source : BIU Cujas

vers des formes de monopole qui, lentement, dans le temps, deviendront odieuses à la masse toute entière. Dès lors, la corporation aura perdu absolument de son caractère.

Elle impose de rédiger les réglements corporatifs au nom de l'intérêt public.

En second lieu, la corporation, d'après l'édit de 1581, ne doit plus donner de droits en son nom, tous les réglements doivent être rédigés au nom de l'intérêt public, au nom du roi et de ses officiers. Ces dispositions sont prises parce que le prince veut profiter de ces octrois de statuts pour faire finance. C'est toujours la même préoccupation d'ordre financier qui surgit, et il faut le reconnaître avec Taine, qui a précisé ce point dans ses "Etudes sur les origines de la Révolution française"; le prince a été amené à empiéter sans cesse sur les corporations, à démolir le système traditionnel, uniquement pour satisfaire des intérêts d'argent pressants. *L'octroi de statuts par le prince est une occasion de percevoir des taxes.* La fiscalité a détruit complétement la force de la structure traditionnelle. D'ailleurs ces tendances vont aller en s'accusant d'abord sous le règne d'Henri IV, qui n'a pas de politique différente de celle d'Henri III, ensuite à l'époque de Colbert, époque où l'on alourdit singulièrement les charges des maîtres par tout un système de fiscalité. Il est intéressant, tant dans le passé que dans le présent, de ne pas étudier la fiscalité en elle-même, de la voir dans ses conséquences sociales. Or, à ce point de vue on constate que la fiscalité venant peser sur la corporation a désagrégé très rapidement le système moral étudié précédemment. En effet, lorsque la fiscalité se développe, le maître voit s'évanouir une partie du gain, une partie du profit, mais il est porté par le fait de ce prélèvement, qui opère la royauté, à diminuer de plus en plus les salaires des compagnons et des apprentis. Pour obtenir de la main d'œuvre dans les conditions les plus avantageuses possibles, ils vont avoir également tendance à se procurer une main d'œuvre aussi bon marché que possible, et l'on assiste alors, non seulement à des luttes entre compagnons et maîtres, mais encore à des luttes entre compagnons et apprentis. Les compagnons reprochent sévèrement aux apprentis d'être une petite main d'œuvre, d'accepter de faire du travail pour un salaire insuffisant.

Source : BIU Cujas

Alors apparaît la désorganisation profonde du métier, les rivalités de groupe à groupe, un état de trouble, qui devait fatalement ébranler à tout jamais, et très rapidement, la structure même de la corporation, qui sombrera à l'époque de la Révolution.

L'édit de Colbert de 1673.

Colbert va renforcer tout ce système autoritaire. Le propre de Colbert est, somme toute, d'avoir réalisé une sorte de dictature complète en France, dictature qu'il était d'ailleurs nécessaire d'instaurer. Colbert arrivait au pouvoir, au lendemain de la Fronde ; la situation financière était déplorable et il eut l'audace de ne point tenir les engagements du roi ; il équilibra rapidement le budget en supprimant la quasi totalité des rentes servies aux rentiers de l'Etat ; ensuite, il prit des mesures rigoureuses, destinées à placer l'autorité complète entre les mains du monarque. En matière de corporations, il décide que chaque communauté doit avoir des statuts, dont les dispositions sont obligatoires ; mais réglements, statuts de métiers n'ont d'autorité que s'ils sont approuvés par lettres-patentes, enregistrées dans les cours souveraines.

Dès lors, on assiste à une structure théorique générale, qui a été d'ailleurs résumée avec beaucoup de force par Domat et Pothier. Domat, dans son Traité de Droit public, Liv. II, Section II, Art. III, nous dit : "comme il est de "l'ordre et de la police dans l'Etat que, non "seulement les crimes, mais tout ce qui peut "rendre la tranquillité publique, ou celles mê- "mes qui ont pour fin de justes causes, ne peu- "vent se former sans une expresse approbation "du Souverain, sur la connaissance de l'utilité "qui peut s'y trouver ; il n'y a que le Souverain "qui puisse donner des permissions et approuver "les corps et communautés, à qui le droit de s'as- "sembler puisse être accordé". On voit que l'on est désormais en présence d'une théorie très ferme d'intervention complète de l'Etat, en matière d'organisation du travail, et cela au nom de l'ordre public, dont le monarque est le défenseur né, soit par lui-même, soit par ses représentants. D'ailleurs, on retrouve cette affirmation également dans Pothier - Traité des

Source : BIU Cujas

personnes, Tome IX, n°210. Tel est désormais le système, qui crée une situation de droit dont les lignes sont nettes et absolument vigoureuses.

L'organisation corporative de Colbert tend à monopoliser l'exercice de l'industrie et du commerce au profit des maîtres seulement.

L'évolution du système corporatif comporte, à notre sens, les données suivantes. A l'organisation qui se dressait au Moyen-âge dans l'intérêt public s'est substituée l'organisation, qui désormais a une fin en elle-même et, par rapport à l'intérêt de l'un des cadres seulement de la corporation. En d'autres termes, et plus simplement, on est en présence d'une organisation, qui tend à monopoliser l'exercice de l'industrie et du commerce au profit des maîtres. L'intérêt du public, que l'on a invoqué sans cesse dans les ordonnances du Roi et dans les édits, n'est qu'un prétexte ; l'intérêt du public était plus profondément réalisé dans l'organisation du moyen-âge. Au contraire, dans l'organisation de la royauté, il y a deux intérêts qui sont réalisés profondément, l'intérêt d'un patronat, qui tend à garder le monopole du métier pour en retirer le maximum de gain, soit au profit des maîtres en exercice, soit au profit des fils ou des gendres des maîtres du métier. Désormais, c'est bien l'organisation, vivant à l'abri de règlements se réalisant surtout par la puissance du prince. Mais alors s'élèvent les protestations de la masse des consommateurs, et l'on assiste au mouvement antiréglementaire du 17e et surtout du 18e siècles, dont on retracera, plus tard, avec plus de précision, les étapes. Le mouvement d'opinion publique se forme, encouragé par les philosophes, par les économistes, pour protester contre un régime de spoliation.

La réglementation de Colbert est une occasion d'établir sur les corporations des impositions

Il y a un autre intérêt à ce système, celui de la royauté qui, en échange de ses privilèges excessifs, des monopoles, dont elle jouira, qui n'ont pu se former que grâce à elle, demande une contribution constante sous la forme de la fiscalité ; d'où la création d'offices à jet continu, d'où les impositions de toutes sortes, qui obligent alors la communauté

Source : BIU Cujas

tions de toutes sortes.

le corps de métier, à emprunter. Mais celle-ci s'endette à un tel degré qu'enfin le roi est obligé d'ouvrir les yeux à l'évidence, et désormais il faut envoyer des contrôleurs spéciaux pour connaître la situation véritable des corporations et des métiers ; désormais il faut rédiger des édits pour empêcher les emprunts excessifs qui, ensuite, entraînent l'endettement au-delà des services d'arrérages réguliers, si bien que l'on a brisé tout le système du Moyen-âge, que l'on a écrasé la faculté de résistance par suite d'intérêts fiscaux. La royauté se prive de la sorte de l'un de ses meilleurs soutiens, et l'on verra plus tard, lorsque l'on arrivera à l'époque de la Révolution, que justement parmi les gens qui créeront le plus de désordre dans Paris, qui s'empareront de la Bastille, on verra en tête les milieux des compagnons du faubourg Saint-Antoine, milieux prolétarisés par suite de toutes les cassures survenues dans le régime corporatif.

Les formes de l'organisation administrative des corporations.

Les organes qui assurèrent l'administration de la corporation sous l'ancien régime peuvent être groupés autour des intendants, autour des parlements, autour des conseils du commerce, à partir de 1704.

Les intendants sont les organes effectifs d'action et de relation entre les corporations locales et l'autorité centrale. Les Parlements ont un pouvoir réglementaire, dont on verra la très grande étendue. En troisième lieu, le conseil du commerce est surtout un organe consultatif, analogue au conseil supérieur du travail dans le présent et aux chambres de commerce dans les différents départements.

Le rôle des intendants dans la réglementation des corporations.

L'intendant est l'officier de justice, de finance, de commerce et de police ; il représente l'autorité royale ; c'est le délégué du prince. Il est quelque chose d'analogue au préfet de l'heure actuelle, qui représente, comme on le sait, tous les ministères. L'intendant va avoir des fonctions extrêmement étendues ; il exercera d'abord seul ses attributions, à moins qu'il n'en délègue une part à des fonctionnaires plus localisés, que l'on appelle les subdélégués, subdélégués qui agissent sous les ordres de l'intendant et qui sont installés dans une

Source : BIU Cujas

région déterminée. L'intendant aura des fonctions administratives, et comme tel il pourra procéder à des rédactions de règlements d'administration. De plus, il sera dans ses fonctions de connaître dans les moindres détails l'existence de la vie économique, de la vie industrielle. Il pourra donc faire des enquêtes sur l'importance des milieux professionnels, mais aussi et encore intervenir chaque fois qui il pourra y avoir menace de troubles dans l'ordre public, Conflits entre patrons et ouvriers. Telles sont les principales attributions de l'intendant; il est bien la pièce essentielle à partir du 16e Siècle, de l'organisation administrative.

Les attributions des Parlements dans la réglementation du régime corporatif

A côté de l'intendant, les Parlements, ont surtout des attributions judiciaires, mais qui ont également comme l'intendant un pouvoir réglementaire. Leurs réglements sont de véritables ordonnances, de véritables réglements d'administration publique ayant force de loi dans la région du ressort du parlement. Ces réglements statuent pour l'avenir par des dispositions générales, obligatoires pour tout le monde. Somme toute, on est en présence de deux organismes qui, l'un et l'autre, ont une possibilité de réglementation aussi étendues l'une que l'autre. Le pouvoir du réglement se justifie par l'idée que le prince, ne pouvant agir par lui-même dans tout son royaume, avait préféré déléguer une partie de son autorité aux Parlements locaux, qui étaient mieux placés que le prince lui-même pour pouvoir étudier de près les conditions économiques et sociales de la main d'œuvre et de tous les problèmes s'y rattachant.

Par conséquent, les Parlements allaient avoir une autorité de police aussi étendue que les intendants; il en résulta un conflit très fréquent entre ces deux organismes; parlements et intendants légiférent sur place et des contradictions résultent de ces dispositions. Bien souvent des procès sont élevés entre corporations, dont l'origine est dans la dualité de la réglementation. Il faut alors recourir au roi, soumettre les divergences au Conseil du monarque, qui tranche en dernier ressort. Il est incontestable que dans ce mécanisme la monar-

Source : BIU Cujas

chie n'apporta pas un esprit d'unité suffisant.

Les attributions des autorités municipales.

A côté de ces autorités, il faut signaler également la possibilité de faire des réglements, non plus d'une portée générale, mais d'une portée légale, de la part des autorités municipales. En effet, l'autorité municipale peut approuver elle-même des statuts corporatifs, ce qui est encore une cause de conflit, lorsque ces autorisations ne concordent pas avec les dispositions générales des parlements et des intendants.

Le Conseil du Commerce créé à partir de 1704 n'a qu'un rôle consultatif.

Le troisième rouage administratif, c'est le conseil du commerce créé à partir de 1704. Ce conseil n'a pas de pouvoir propre de réglementation ; il est composé de délégués émanant, soit de nominations du pouvoir central, soit d'élections par les chambres de commerce, que l'on a d'ores et déjà créées en France. Ce sont des grands négociants, des banquiers - notamment, en 1704, on rencontre Samuel Bernard - qui siégent dans ce conseil. Ce conseil ne peut se saisir lui-même et de sa propre initiative des questions intéressant le milieu de l'industrie et des affaires. C'est le conseil du roi qui, consulté par les intendants, transmet le dossier au conseil du commerce, qui étudie l'affaire à fond, puis donne son avis, le transmet à nouveau au conseil du roi, qui le transmet à l'intendant. Ainsi s'établit lentement une jurisprudence du conseil du commerce chaque fois que la monarchie a fait appel à son concours. Ici il n'y a pas de pouvoir de décision, il y a simplement un pouvoir consultatif, une collaboration constante avec le milieu qui exerce l'autorité la plus complète sur l'organisation des corporations.

Organisation du compagnonnage et pouvoirs de police qui exercèrent leur autorité sur le compagnonnage.

Le compagnonnage est à proprement parler la première manifestation de l'organisation de la

Dans le milieu corporatif il y a bien un élément ouvrier, sous la forme de compagnons et d'apprentis, mais dans ce milieu le compagnon et l'apprenti c'est-à-dire le travailleur manuel proprement dit, l'employé, le salarié, sont encadrés, officiellement, fusionnés, en quelque sorte, avec l'élément patronal ; la corpora-

Source : BIU Cujas

force ouvrière.

tion était un milieu, qui ne pouvait en rien être spécialement et exclusivement ouvrier. Il en va tout différemment dans le compagnonnage. Le compagnonnage est tout simplement l'organisation spontanée de la classe ouvrière qui, dans le temps, se détache lentement de la corporation, s'organise d'une façon clandestine et va se dresser bientôt en bataille d'une façon continue contre l'autorité royale, l'autorité de l'intendant, l'autorité municipale et surtout contre les maîtres eux mêmes. C'est autour des compagnonnages qu'il faut chercher les manifestations de luttes sociales sous l'ancien régime. On a dit que l'ancien régime a connu l'âge d'or du travail, que l'on a ignoré à cette époque les conflits sociaux. Ceci a été vrai tant que la corporation a revêtu les formes qui s'inspiraient des données du thomisme, tant que la corporation a été, ce centre familial décrit plus haut, mais le jour où le milieu des compagnons a eu l'impression qu'il avait des intérêts différents de ceux des maîtres, alors s'est formé tout un groupement dont on va décrire les caractères, et qui se dresse constamment en bataille et sous une forme terrible contre l'employeur. Si les grandes grèves ne sont pas fréquentes à cette époque, il y a autre chose, il y a une forme de grève qui est, en quelque sorte perlée, distillée, à travers toutes les villes de France, et qui permettra, par un système dont on donnera plus tard les détails, au milieu prolétarien de peser de toute sa volonté sur les maîtres; à tel point que, malgré des ordonnances de police, des arrêts de parlements allant jusqu'à la peine de mort, les compagnons pourront très habilement peser sur la volonté du patronat et amener celui-ci à composition. Le patronat capitule presque constamment devant l'organisation du compagnonnage; l'étude approfondie de l'organisation clandestine du compagnonnage le fera comprendre.

§ 5. Le compagnonnage et la répression policière

Le compagnonnage est un groupement de classe, qui unit la catégorie sociale, inter-

Source : BIU Cujas

médiaire entre les maîtres des métiers et les apprentis. Après avoir étudié le compagnon dans le cadre de l'organisation officielle, dans le milieu corporatif il faut le prendre en dehors de ce milieu, dans son organisation clandestine, illégale ; mais avant de faire cet exposé, il convient de montrer quelles sont les circonstances qui ont favorisé l'essor du compagnonnage.

Circonstances qui ont favorisé l'essor du compagnonnage

Le tour de France

L'édit de 1581 autorisait, on le sait, l'apprentissage, non plus pour une ville déterminée, mais reconnaissait que tout apprentissage donnerait droit à exécuter un travail dans la France toute entière. Après cet édit, on voit se multiplier la pratique que l'on a appelée le tour de France. En dehors des grandes manufactures royales, la plupart des métiers étaient exercés par des individus, qui n'avaient d'autre supériorité que les tours de main, c'est-à-dire les pratiques manuelles permettant une fabrication soignée, habile, par des procédés variés. Il était rare de trouver ces procédés portés à la perfection dans une même ville. Pour arriver à les connaître, les compagnons se déplaçaient de cité en cité, ils allaient acquérir, ainsi, la connaissance des procédés nouveaux dans les centres où ils étaient portés au maximum de perfection. On peut dire qu'après 1581 le maître du métier ne va recruter sa main d'œuvre que sous une forme extrêmement passagère, en ce qui concerne les compagnons ; ce sont des passe-volants qui vont et viennent, de sorte que le maître doit trouver dans ces hommes en déplacement constant de quoi alimenter l'activité de ses ateliers. Que ceux-ci fassent défaut pour des raisons que l'on précisera plus loin, et c'est dès lors une impossibilité absolue pour le maître de continuer l'exercice du métier.

Pour faciliter leurs déplacements, les compagnons créent des organisations secrètes

Les compagnons, qui avaient à se déplacer de ville en ville, éprouvaient de grandes difficultés matérielles, difficulté d'installation, difficulté de nourriture, difficulté d'entrer en relation avec les différents maîtres ; dans ces conditions, devait fatalement venir à l'esprit des compagnons l'idée de créer des rouages autonomes pour faciliter leurs déplacements à travers la nation. Il est à remarquer que lorsque des minorités ont à organiser des roua-

Source : BIU Cujas

ges indépendants, elles se complaisent dans des organisations secrètes, elles recourent volontiers à des rites. C'est ce qui s'est produit dans le milieu du compagnonnage, au cours des siècles passés. Les rites ont été de pratique courante, probablement sous l'influence d'organisations, qui existaient en Orient et en Extrême-Orient, organisations signalées précédemment, et que les compagnons adoptèrent, préférant des rites secrets à une organisation ouverte, qui aurait pu leur valoir les rigueurs de la police.

Ces organisations permirent les groupements des "Enfants de Maître Jacques", des "Enfants du Père Soubise", et des "Enfants de Salomon". Ces noms rappellent tous le souvenir de la construction du temple de Jérusalem ; le Père Jacques et le Père Soubise étant des personnes de la légende, deux maîtres dirigeant les travaux de la construction du temple. Les charpentiers s'affilient plutôt aux "Enfants de Maître Jacques", les serruriers, aux "Enfants du Père Soubise", d'autres métiers aux "Enfants de Salomon". Il y a d'ailleurs, entre ces rites des luttes fréquentes, mais en somme, ils s'unissent lorsqu'il faut résister à des poursuites officielles intentées par la police.

Les secrets du compagnon

Le rite comporte, à l'intérieur même du compagnonnage, ce qu'on a appelé les secrets des compagnons. Les recrues les plus militantes, les plus actives, ce sont les compagnons célibataires, car dès qu'un compagnon vient à se marier, immédiatement il est classé dans l'honoriat du métier. Les compagnons prétendaient que tout compagnon marié était voué à des indiscrétions auprès de sa compagne, et qu'il n'y avait pas lieu de le faire participer aux secrets du compagnon.

Les autorités du compagnonnage. Le père et la mère des compagnons.

Les autorités du compagnonnage sont le père et la mère des compagnons. D'anciens compagnons créent une organisation, en apparence une auberge, où l'on reçoit les ouvriers compagnons en déplacement, où on leur offre le vivre et le couvert. Mais ce n'est là qu'une apparence ; chez le père et la mère il y a surtout l'installation de la chambre du secret, local où l'on détient les papiers du secret.

La chambre du secret

Ce secret du compagnon, dont le terme

Source : BIU Cujas

rerient constamment dans les ordonnances de police, dans les poursuites aux grands et petits criminels, dont on trouve de nombreuses traces, soit dans les Archives de la Préfecture de Police, soit dans les Archives de la Bastille, actuellement à la Bibliothèque de l'Arsenal; ce secret, c'est la constatation des rites du compagnonnage, c'est la description des fêtes de réception, fêtes qui comportent tout d'abord l'entrée de la personne, qui va être reçue compagnon définitivement, et des rites déterminant ensuite toute la procédure d'interrogatoires, de réponses, comprenant des mots, qui donnent l'impression que la personne qui va être reçue est au courant des rites secrets et ensuite s'engage à ne confier à personne l'initiation, dont elle va être l'objet. La cérémonie se déroule en présence des autorités du compagnonnage et en présence des compagnons.

Avant sa réception le compagnon subit une épreuve qui a pour but de montrer qu'il est un ouvrier accompli.

D'ailleurs, avant cette réception, le compagnon a dû montrer qu'il était un excellent ouvrier, il a dû faire son chef d'œuvre, tout comme s'il devait être reçu maître; c'est là un des caractères intéressants du compagnonnage dans le passé. Dans le présent, nombre de chefs syndicalistes autorisés voudraient voir renaître de pareilles pratiques, pour que les syndicats ne comptent dans leurs rangs que d'excellentes recrues. Le compagnon doit montrer qu'il est un ouvrier accompli, et pour cela il doit faire en très peu de temps, et avec un minimum d'outillage une pièce aussi parfaite que possible. Ce travail accompli, il est admis à l'initiation.

Cette formalité ne peut être vraiment comprise que si l'on dégage le rôle social du compagnonnage et son rôle économique. Pour le moment, il suffit de retenir que le compagnonnage tient essentiellement à avoir un personnel d'élite, parce que si tous les compagnons, affiliés au rite sont les meilleurs ouvriers de la profession, les maîtres vont être enclins à rechercher plus particulièrement les adeptes du compagnonnage, et l'on verra l'importance de ce point, lorsqu'on se trouve en présence de l'action directe du compagnonnage à l'égard des maîtres.

Source : BIU Cujas

Les deux formes de lutte du compagnonnage contre les maîtres.

La forme de lutte du compagnonnage contre les maîtres va être double : forme de lutte contre ce qui existe de la profession à l'extérieur, c'est-à-dire contre les maîtres, forme de lutte à l'intérieur même de la profession.

Les mises à l'index.

Le compagnonnage a la prétention d'entrer clandestinement mais très efficacement en lutte contre les maîtres par le procédé des mises à l'index. Un maître qui offre des salaires trop bas, qui est trop exigeant dans le travail, qui inflige des amendes à ses ouvriers, qui s'ingénie par tous les moyens possibles à limiter l'accession à la maîtrise, sauf pour ses fils et gendres, va être mis à l'index par le compagnonnage, et couché sur le livre du Secret. Il est, en effet, impossible au milieu du compagnonnage d'exercer une résistance ouverte ; les pouvoirs publics ne peuvent l'admettre, car ils ne connaissent qu'une organisation officielle, constituée par la corporation. Par conséquent, tout ce qui n'est pas cadre corporatif est illicite, et le compagnonnage fut amené obligatoirement à la vie clandestine.

Le rouleur et le Salut des boutiques

L'opération de mise à l'index suppose la pratique du rouleur et du Salut des boutiques. Le rouleur est un compagnon, installé dans la ville pour un certain temps, qui est chargé de surveiller très étroitement, à l'entrée des villes, l'arrivée des nouveaux compagnons ; il les accueille, les invite à venir chez le père et la mère. Là on immatricule le nouvel arrivant et le rouleur va avec celui-ci faire le Salut des boutiques. Le Salut des boutiques est une promenade à travers la ville, au cours de laquelle le rouleur dit au compagnon de qui il faut accepter du travail, chez qui, au contraire, il ne faut jamais se présenter.

Efficacité de la pratique de la mise à l'index.

On voit combien le procédé est simple, combien il va être efficace. Grâce à cette pratique, il arrivera fatalement qu'au bout d'un certain temps les maîtres mis à l'index seront dans l'impossibilité absolue de recruter de la main d'œuvre. Au contraire, les maîtres qui sont bien vus par le compagnonnage

Source : BIU Cujas

ne sauront que faire des compagnons qui se présentent, et alors fatalement, au bout d'un certain temps, le maître mis à l'index sera obligé d'entrer en composition, non pas avec le compagnonnage lui-même, qui encore va être clandestin, qu'il est impossible de saisir, mais avec des compagnons, en faisant savoir que l'on accepte une modification complète aux procédés relatifs au salaire, à la durée de la journée de travail, à tous les autres éléments qui ont été les motifs de la mise à l'index. On voit que ce qu'il y a eu, somme toute, de plus efficace, de plus grave dans ce régime clandestin du compagnonnage, ce n'est point tant le rite secret, mais l'organisation du placement. C'est bien par cette organisation que le compagnonnage a constitué, sous l'Ancien régime, une force ouvrière redoutable, et l'on voit combien il est léger d'affirmer que l'Ancien Régime n'a pas connu les conflits ouvriers, parce qu'on relève assez rarement de grandes grèves au XVIIe et au XVIIIe siècles. En vérité, les grèves générales dans un métier déterminé, ont été rares ; elles n'ont point cependant, comme on le montrera, été nulles. Elles ont été rares, mais dans la petite industrie, dans tout ce qui concernait les rapports entre maîtres et compagnons, on peut dire que le conflit ouvrier a été de tous les instants et sous une forme particulièrement redoutable, puisqu'elle arrivait à soustraire au maître la main-d'œuvre et la main-d'œuvre la meilleure.

Réaction contre l'action de la force ouvrière.

La réaction contre de pareils procédés comporte, d'une part, l'entente entre les maîtres, d'autre part, l'action de la police.

L'entente entre les maîtres.

A partir du XVIe et au début du XVIIe siècle, l'organisme corporatif local constate qu'il ne peut plus lutter efficacement contre l'absentéisme de la main-d'œuvre, alors on constitue dans les différentes villes un bureau central de placement, en spécifiant qu'aucun ouvrier ne pourra être embauché dans la corporation sans passer par l'intermédiaire du bureau de placement de la corporation. Ce fut là une mesure officielle, sanctionnée même par l'autorité royale, mais presque sans

Source : BIU Cujas

efficacité. En vérité, la véritable forme de réaction contre l'action de la classe ouvrière, ce fut, au XVIIe et au XVIIIe siècles, l'action de la police.

Rapports de l'autorité policière avec le milieu du travail dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

Certaines catégories dans les métiers échappent aux autorités policières, ce sont celles des métiers privilégiés, relevant directement de l'autorité royale ou des délégués du roi; c'est en second lieu l'organisation que l'on a appelée la manufacture royale.

Il existe en dehors des corporations et des compagnonnages des métiers privilégiés.

D'abord il y a eu en dehors des corporations en dehors des compagnonnages, des personnes exerçant métier et jouissant d'un statut privilégié. On peut dire que c'est là un des caractères tout à fait dominants dans l'histoire de notre pays que le goût du privilège, le goût de l'immunité. Tout d'abord à Paris les ouvriers, dits des Galeries du Louvre échappaient complètement aux autorités de police proprement dites; ils relevaient de l'intendant général des bâtiments du roi. Nous rencontrons encore de telles catégories dans certaines manufactures, telles que les Gobelins, la manufacture de Sèvres, qui travaillaient surtout pour la maison royale, et par conséquent échappaient complètement aux autorités de police.

Les manufactures royales.

Mais l'exception la plus considérable est celle qui se rattache à l'institution extrêmement curieuse des Manufactures royales. Ce ne sont pas simplement les Manufactures des Gobelins, de la Savonnerie, de Beauvais ou de Sèvres, ces Manufactures royales existent dans les fabrications les plus variées. Elles ont été créées tout d'abord par François 1er sur l'emplacement, aujourd'hui du bois de Boulogne, au château de Madrid, ensuite Henri IV en crée quelques autres. Mais le mérite de la création très large, très répétée, de manufactures royales revient à Colbert. C'est Colbert qui, pour donner à la France une puissance productive très étendue, afin d'assurer au roi des possibilités fiscales plus grandes, a instauré et élargi le régime des Manufactures royales.

Les Manufactures royales consistent en établissements privés, appartenant à un

Source : BIU Cujas

Les différentes formes du concours prêté par le roi pour encourager leur création.

entrepreneur déterminé, qui reçoit des fonds sur la cassette du roi; ces fonds étant simplement des sommes distribuées sous la forme de concours pécuniaire pour aider à la création d'une manufacture nouvelle. Il y a d'ailleurs d'autres formes de concours, ce seront l'obtention de vastes terrains sur lesquels on édifie les bâtiments des manufactures, ensuite, autour de l'installation proprement dite, des terrains permettant de faire de la culture pour subvenir à la nourriture et à l'entretien des ouvriers. Autre forme de concours: le prince par ses agents diplomatiques fait rechercher dans les pays étrangers les meilleurs ouvriers, leur offre des prix considérables, les fait venir dans le royaume et les met à la disposition des dirigeants des manufactures, dites royales.

Ces manufactures sont dites royales, parce que sur le mur d'entrée sont les panonceaux aux fleurs de lys. Les privilèges accordés aux manufacturiers sont extrêmement étendus. Ils échappent complètement aux dispositions des statuts corporatifs. Assurément les maîtres des métiers peuvent venir faire des inspections pour voir si les fabrications sont bien conformes aux dispositions réglementaires des règlements généraux sur tel ou tel métier, ou bien aux dispositions des statuts corporatifs; mais c'est là le seul droit d'investigation jusqu'à une certaine époque, où la royauté elle-même crée des inspecteurs des manufactures proprement dites.

L'organisation des manufactures royales annonce la concentration capitaliste.

Les autorités de police ne pourront intervenir dans cette organisation que lorsqu'il faudra protéger les maîtres contre les abus commis par les ouvriers, car dans cette organisation il y a, bien entendu, des causes de conflit entre entrepreneurs et salariés, qui vont revêtir des formes différentes de celles qu'on a connues dans le système corporatif. En somme, nous voici en présence d'une organisation qui annonce la concentration capitaliste. Le métier, au sein de la manufacture royale, n'est plus le métier rudimentaire et simple, que l'on connaissait

Source : BIU Cujas

chez les artisans du passé, au sein de la Manufacture royale, grâce au concours donné par le roi, on a organisé des métiers aussi perfectionnés que possible. C'est là que se développe l'industrie de bonneterie mécanique, c'est là qu'on installe les métiers venus d'Angleterre, de Hollande, de Suisse et d'Italie. Les procédés les plus perfectionnés sont en usage et les ouvriers se trouvent groupés généralement autour de l'outillage. Le plus souvent, en effet, la manufacture royale type s'offre à nous sous une forme qui, schématiquement peut être reproduite par les traits suivants : une sorte de circonférence, à l'intérieur de laquelle se trouvent les allées permettant les accès aux différents bâtiments d'installation, les habitations ouvrières étant placées en arrière des ateliers, de telle sorte que les ouvriers se rendent très aisément à leur travail. Tout autour de la manufacture, des zones de culture pour assurer la nourriture.

L'organisation des manufactures royales favorise la formation des ententes entre ouvriers.

Cette organisation doit fatalement conduire à des ententes beaucoup plus intimes, beaucoup mieux organisées entre les ouvriers des différents métiers. Dans le compagnonnage, chaque compagnon se rend le soir à son domicile ou bien chez le père et la mère, mais il n'a pas la possibilité de vivre constamment une vie de relations professionnelles, comme ceci s'opérait au sein des manufactures. La conséquence c'est que dans toutes les manufactures royales se forment des organisations ouvrières puissantes, qui ont joué un rôle important dans l'histoire des conflits entre le patronat et le prolétariat, au cours du XVIIIe siècle. Lorsque des conflits éclatent, relativement à la durée des journées de travail, relativement au paiement du salaire, relativement à l'utilisation des matières premières, dans les tissages relativement au paiement de ce que l'on appelle la mise en train du métier, qui demande plusieurs journées de labeur, que le maître se refuse parfois à payer, le patronat se trouve en présence d'ouvriers, qui sont en position de combat, non seule-

Source : BIU Cujas

ment en position de combat pour une localité déterminée, mais c'est là le caractère particulier des ouvriers des manufactures royales, en position de combat à travers tout le royaume.

C'est une des industries qui a pratiqué avec le plus de succès cette lutte concertée contre le patronat, c'est l'industrie de la papeterie. Les ouvriers papetiers en France, au XVIIIe Siècle, forment des assemblées illicites, des cabales, qui ont une action à travers tout le royaume. On constate dans les documents d'archives qu'à certaines époques l'entente concertée aboutit en très peu de mois à des grèves partant du Midi et allant jusqu'à Lille. La région parisienne, qui était une région importante pour l'industrie du papier, soit par suite des installations de papiers peints, dans le faubourg Saint-Antoine, soit à raison de l'existence des papeteries d'Essonnes, est une de celles où ces mouvements ont eu la plus grande importance. Et au début de la Révolution française, ce sont les ouvriers papetiers qui joueront un rôle extrêmement actif, qui seront les glorieux vainqueurs de la Bastille, lors du 14 Juillet. Mais on verra combien le législateur de la Révolution fut apeuré par cette puissance, qui lui avait été cependant utile à un certain moment, et lors de l'étude de la loi Le Chapelier, on verra l'importance de ces organisations ouvrières.

Pratiques au moyen desquelles s'exerce, dans l'atelier même, l'action des organisations ouvrières.

Pour avoir une action constante sur le milieu prolétarien, ces organisations ouvrières procèdent d'abord par ce qu'on a appelé la chasse au Saxon, qui consiste dans la mise à l'index au sein même des ateliers, de tout ouvrier qui ne veut pas faire partie des organisations prolétariennes. On s'ingénie pour multiplier les brimades, afin que cet ouvrier, de lui-même, quitte rapidement les ateliers. Une seconde pratique, c'est celle des damnations, c'est-à-dire de l'amende que l'association ouvrière va imposer à ceux de ses membres qui ont commis une contravention aux règlements de l'association ouvrière. Le troisième procédé c'est la ces-

Source : BIU Cujas

sation concertée du travail dans le métier; enfin le quatrième c'est la pratique chère à MM. Georges Sorel, la pratique de la violence.

Il faut reconnaître que les associations des ouvriers des manufactures royales au XVIIIe siècle, ont une certaine maîtrise dans cette pratique. Généralement, lorsqu'on veut amener le directeur de la fabrique à résipiscence, on commence par s'emparer de sa femme et de ses enfants, à les emmener fort loin du centre manufacturier et à attendre que la maréchaussée vienne, qu'on puisse entrer en composition avec le maître et à obtenir une sorte d'indulgence sur les sollicitations du maître lui-même. Généralement d'ailleurs les pouvoirs publics font preuve de temporisation, lorsqu'il faut traiter avec ces assemblées illicites, surtout si l'action s'est étendue à travers tout le royaume. Mais une fois que la grève est apaisée, on fait des enquêtes, on se saisit des meneurs et généralement ils sont exécutés au nombre de trois ou quatre pour donner une leçon efficace aux compagnons qui voudraient recommencer à recourir à la violence. Voilà l'organisation exceptionnelle, qui échappe à l'autorité de la police.

Autorités qui exercent des pouvoirs de police sur les organisations ouvrières

En ce qui concerne l'organisation policière elle-même, organisation qui est en lutte avec le compagnonnage proprement dit, qui est en relations continues avec le système corporatif, c'est une organisation touffue. Les autorités qui vont exercer des pouvoirs de police furent pendant longtemps à la fois, en même temps, les autorités religieuses, les autorités féodales, les autorités municipales et enfin les autorités royales.

L'action des autorités religieuses contre les Compagnonnages.

L'autorité religieuse a exercé pendant longtemps des fonctions de police à l'égard des métiers; chaque fois que ceux-ci étaient installés à l'ombre des monastères ou sous la protection de l'Eglise, ce qui fut le cas fréquemment au début du système corporatif, lorsque des privilèges d'immunité permettent aux autorités ecclésiastiques de maintenir leur pouvoir, ce sont ces autorités ecclésiastiques qui exercent tout ce qui, con-

Source : BIU Cujas

cerne la police du métier, et l'on doit constater que, dès le XIIe siècle, l'Eglise, surtout lorsqu'on se trouve en présence du clergé régulier, ne vit pas d'un œil favorable le développement du compagnonnage. L'Eglise avait favorisé, on le sait, l'essor du travail organisé, mais l'Eglise se déclarait extrêmement hostile à tout développement d'organismes qui pourraient venir saper la corporation elle-même. Aussi voit-on de nombreux conciles interdire sous peine d'excommunication l'organisation du compagnonnage, même et surtout sous la forme de confréries.

L'action des autorités féodales contre les compagnonnages.

La répression laïque va être le fait, surtout des autorités féodales. Les autorités féodales cherchant à se maintenir le plus longtemps possible, mais elles sont menacées constamment par l'empiétement de la justice royale, ou bien par la force que donne l'intervention du roi aux officiers municipaux, si bien qu'aux XIIIe, XIV et XVe siècles on est en présence de conflits d'attribution constants. C'est à qui voudra rendre justice en matière de conflits entre patrons et ouvriers, à qui voudra intervenir lorsqu'on constate la présence de compagnonnages, et ce sera un Edit de Juin 1539, qui mettra un peu d'ordre dans cette matière. Cet édit va prévoir la peine de mort contre les organisateurs de compagnonnages et contre toutes les formes de sédition et de cabale.

Le fait d'assemblée illicite, tel qu'il se dégage de la doctrine des Parlements.

Cet édit distingue d'ailleurs les assemblées des attroupements. Les assemblées illicites, qu'il entend condamner par les peines les plus sévères, comportent les éléments suivants : Tout d'abord une entente concertée pour l'organisation de l'assemblée illicite. Seulement une première difficulté surgit, celle de savoir quand il y a assemblée illicite. Sur ce point deux théories furent développées, celle qu'on trouve dans la "Somme rurale" de Boutillier, qui affirme qu'il y a assemblée illicite dès que plus de trois personnes se réunissent sans autorisation des pouvoirs de police. Une autre théorie affirmait qu'il fallait au moins la présence de dix personnes pour constituer l'assemblée

Source : BIU Cujas

illicite. Plus tard, les Parlements, qui eurent à rendre des réglements en la matière, adoptèrent la théorie de Boutillier, si bien qu'on peut dire que, sous l'ancien Régime, jusqu'à la veille de la Révolution, le seul fait de se réunir au nombre de plus de trois personnes, sans autorisation du pouvoir royal et des autorités de police locales, constituait un fait d'assemblée illicite.

L'assemblée illicite est punissable par le seul fait qu'elle existe.

Reste la question de savoir si l'assemblée illicite était illégale par elle-même, par le seul fait de son existence, ou si au contraire elle devait avoir commis un délit pour pouvoir être l'objet d'une poursuite. La théorie générale de Droit public, qui se développe et est admise sans conteste à cette époque, c'est que l'assemblée illicite est punissable par le seul fait de son existence, mais les peines seront graduées, suivant qu'on se trouvera simplement devant une assemblée illicite, ou au contraire que cette assemblée aura provoqué, soit des attroupements, soit des séditions, soit des cabales.

L'attroupement

L'attroupement, c'est tout simplement le fait de pousser ses semblables à se réunir, en un point déterminé, le plus souvent à se réunir en armes, afin de pouvoir tenter immédiatement une action concertée pour obtenir un résultat, tel que l'amélioration du salaire et la modification des conditions de journée de travail.

La sédition

La sédition est le délit qui comporte, non plus simplement la réunion à un instant donné, mais des réunions répétées, une agitation entretenue dans la masse, afin de développer le mécontentement et d'exciter les citoyens à la révolte.

Les cabales

Les cabales ont mêmes caractères, avec toutefois une légère différence, c'est qu'elles peuvent être plus spontanées que la sédition; elles peuvent être le fait d'une volonté plus impulsive. Séditions, cabales, attroupements vont être l'objet de poursuites de la part des autorités de police.

Le roi qui, jusqu'alors avait exercé par délégation aux baillis et aux sénéchaux la fonction de police, tente, surtout à partir de

Source : BIU Cujas

Organisation des autorités royales de police. Les lieutenants-généraux de police.

1138, de la retirer notamment à ces derniers et d'organiser la juridiction des prévôts, et plus tard toute une organisation comportant des lieutenants-généraux de police. Mais avant d'en arriver à la conception simpliste d'un lieutenant-général de police, exerçant au nom du roi la répression, on eut tout d'abord, notamment à Paris, deux lieutenants-généraux, un lieutenant-général de police proprement dite, et un lieutenant-général au criminel. Ce dualisme fut une cause de conflits incessants, l'un et l'autre de ces lieutenants-généraux voulaient intervenir, lorsqu'on se trouvait en présence de compagnonnages et d'assemblées illicites. Les difficultés sur ce point durèrent jusqu'au 15 mars 1667, date à laquelle on supprime la charge de lieutenant civil de police et où l'on crée deux lieutenants, l'un civil, l'autre de police.

Enfin, seconde étape de centralisation et de simplification, lors de la création du Châtelet en 1673, on a un lieutenant-général de police qui, à partir de 1699, est également créé dans la plupart des villes importantes du royaume.

Un service spécial de recherches est créé près du lieutenant général de police.

La matière du compagnonnage parut tellement importante au pouvoir royal, que celui-ci n'hésita pas à placer près du lieutenant-général de police un service spécial de recherches, qui ne faisait guère autre chose que de connaître les organisations clandestines. Alors, grâce à ce service de recherches, qui comprit bien souvent des Saxons, des traîtres, c'est-à-dire des compagnons qui, moyennant rémunération, acceptaient de fournir des renseignements au service de police lui-même, la plupart des compagnonnages furent éventés, des poursuites au grand et au petit criminel furent intentées.

Les poursuites contre les compagnonnages avaient lieu, soit au grand, soit au petit criminel.

Dans la poursuite au grand criminel il y avait information, interrogatoire, puis jugement réglé, suivant une forme extraordinaire. C'est grâce à ces poursuites au grand criminel que l'on connaît, à l'heure actuelle, dans les moindres détails l'organisation du système du compagnonnage; les pièces de ces procès sont restées conservées dans les Archi-

Source : BIU Cujas

res de la Bastille, dans les différentes intendances, et c'est ainsi qu'on a pu écrire des ouvrages très complets sur les associations ouvrières au XVIIIe siècle, ou bien sur le compagnonnage, comme l'a fait M. Martin-Saint-Léon.

Au petit criminel, la procédure est plus simple; il y a information et condamnation simplement à des dommages à l'égard du maître et condamnation aux dépens.

L'action des autorités municipales dans la lutte contre les compagnonnages.

Toute cette organisation était d'ailleurs complétée par l'intervention des autorités municipales. Les autorités municipales avaient généralement délégation toute spéciale pour connaître sur les faits intéressant la police, et le plus souvent les maîtres et les ouvriers préféraient de beaucoup s'adresser auxdites autorités municipales que de subir toute la longue procédure, un peu terrifiante, des lieutenants généraux de police. Ceci était surtout vrai pour la fin du XVIIIe siècle, parce qu'alors on se trouve en présence de lieutenants-généraux de police, qui ne sont plus des professionnels proprement dits, qui sont des personnes ayant acheté la charge. En effet, le système de la vénalité des charges s'est étendu même aux fonctions de lieutenants-généraux de police, et alors ce sont les maîtres eux-mêmes, qui se refusent à subir cette juridiction.

Tel est, en résumé, le tableau général de l'organisation de la police et de ses relations avec le système du compagnonnage.

Les dispositions répressives des réglements sont beaucoup plus sévères pour les ouvriers que pour les maîtres.

Pour terminer, il faut dégager une idée générale très importante pour notre matière: c'est que lorsque l'on prend dans leur ensemble les jugements de police, les réglements différents dans les villes de France, les réglements rédigés par les Parlements, les dispositions des édits et des grandes Ordonnances, on est frappé par le fait que l'ensemble de ces dispositions est beaucoup moins sévère pour les délits commis par les maîtres que pour les délits commis par les ouvriers. Il y eut, en effet, sous l'ancien Régime et jusqu'à la Révolution française la disposition générale suivante: le maître est cru sur parole, l'ouvrier jamais. Le maître, en cas de délit grave, peut être condamné à des

Source : BIU Cujas

amendes, mais presque jamais à la prison ; au contraire, les ouvriers sont condamnés, et à des amendes très lourdes, qu'ils ne peuvent généralement pas payer, et par conséquent toujours à la prison, bien souvent en cas d'organisation compagnonnique, aux travaux forcés à perpétuité, ou bien même à la peine de mort.

Ce régime d'inégalité, qui découle de la conception policière, dominant les rapports des employeurs et des employés sous l'ancien Régime, ne sera pas aboli par la Révolution. La Révolution française l'atténuera peut-être, mais elle ne l'atténuera que très légèrement. En effet, les dispositions contenues notamment dans les réglements des Parlements, passeront dans notre Code pénal, et elles seront maintenues pendant presque tout le XIXe Siècle ; elles ne seront véritablement atténuées qu'en 1864, lorsque, sous l'influence de Napoléon III, on abolit la prohibition formelle du droit de coalition. On arrive alors à reconnaître la légitimité de l'action concertée des ouvriers ; mais jusque là on peut dire qu'il n'y a pas eu de cassure profonde entre tout le régime de l'ancien temps et le régime qui a présidé aux rapports des employeurs et des employés.

§6. Les causes d'effritement du système corporatif

Les causes internes de l'effritement du système corporatif.

1° Le groupement corporatif a perdu son caractère familial.

Les causes d'effritement du système corporatif, ont été à la fois internes et externes. Les causes internes tiennent à des faits, déjà connus pour la plupart, tout d'abord au fait que le groupement corporatif a perdu son caractère familial au XVIIe et au XVIIIe Siècles, que désormais la structure morale, qui rapprochait dans une vie commune les patrons et les compagnons, pour une raison qui tient surtout à une transformation complète de la technique et du système réglementaire. En effet, à la veille de la Révolution française, en se plaçant au point de vue de la structure interne, on constate que la corporation est un régime, qui tend au monopole de la production en faveur des maîtres ; chez ceux-ci se développe le désir du gain ; l'économie du profit

Source : BIU Cujas

a pris le pas sur l'économie de l'équité, sur l'économie du juste prix et du juste salaire.

2° Il existe un antagonisme de classes.

En second lieu, à côté de l'ébranlement d'ordre économique, s'est produit un ébranlement d'ordre social. En effet, à la veille de la Révolution, comme on l'a vu en étudiant le compagnonnage, il y a véritablement des antagonismes de classes. Il y a d'un côté des groupements patronaux, incorporant des compagnons et des apprentis dans leur forme officielle, mais en réalité, en face de ces groupements il y a le milieu ouvrier, la force ouvrière, qui est dans les compagnonnages.

3° Les abus de la fiscalité royale ont désorganisé le système corporatif

Enfin, en troisième lieu, le système corporatif est ébranlé par tous les abus de fiscalité, signalés précédemment. Désormais, ce n'est plus le mérite de l'individu, sa capacité professionnelle, qui lui réserve la maîtrise, ce sont, soit des relations de famille, soit la possibilité d'acheter des charges au pouvoir royal; et l'on peut désormais conclure qu'au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, la royauté, par son intervention constante en matière de réglementation du travail, par goût de la centralisation à l'extrême, a ébranlé tout le système sur lequel était édifiée l'action du pouvoir royal dans les villes, le maintien de l'ordre dans les cités, si bien que les effets logiques de cette intervention désorganisatrice se produiront complètement dès 1789 et jusqu'à 1791. Ce sont les milieux ouvriers, qui n'existent plus dans le cadre ancien, qui formeront le contingent le plus actif de lutte, dans les villes, contre les institutions royales; ce sont les compagnons, qui participeront, sous la forme d'action directe, à la prise de la Bastille, aux émeutes du faubourg St Antoine, et hâteront définitivement la chute de la royauté.

Chapitre II

L'œuvre de la Révolution française

§1. La formation du milieu et de la pensée révolutionnaires

Pour bien saisir l'œuvre de la Révolution française en matière sociale, il importe de

Source : BIU Cujas

Les doctrines et les faits qui ont conditionné le milieu révolutionnaire.

connaître exactement les influences des doctrines et des faits, qui ont conditionné le milieu révolutionnaire.

Dans les doctrines, nous sommes en présence de deux grands groupes, qui ont profondément transformé la pensée sociale française. D'une part, le groupe des naturistes, c'est-à-dire des partisans résolus du retour à l'état de nature, d'autre part, le groupe des physiocrates, doctrine qui invoque sans cesse la supériorité d'un ordre naturel et essentiel des choses, ce qui ne veut pas dire que ce second groupe de doctrines soit lui aussi partisan du retour à l'état de nature. On verra que s'il est des points de contact entre ces deux groupes de doctrinaires, il est cependant une différence profonde, qu'il faut retenir ; les physiocrates ont cru à la nécessité de l'influence des lois naturelles, mais dans un cadre social, dont ils désiraient le maintien.

Relations qui existent entre les deux groupes de doctrinaires, dont les doctrines ont influencé considérablement la Révolution française.

Les hommes les plus autorisés du mouvement révolutionnaire, comme Mirabeau, Dupont de Nemours et bien d'autres, étaient profondément dominés, soit par les idées de J.J. Rousseau, soit, encore plus peut-être par les idées des Physiocrates. L'un et l'autre de ces groupes de doctrines ont des points communs, notamment la méthode rationaliste. Que ce soit J.J. Rousseau, ou des auteurs comme Quesnay, Chef de l'École physiocratique, tous, dans l'[0]exposé des doctrines, procèdent de la même façon. Ils partent d'une affirmation, affirmation d'une portée très générale, et ensuite à l'aide du raisonnement et du raisonnement seul, déduisent logiquement toutes les conséquences du principe posé. On peut dire que les uns et les autres, naturistes ou physiocrates, se rattachent à la méthode cartésienne, et c'est un côté par lequel ils s'opposent profondément aux modes de développement de pensée, étudiés jusqu'à présent. En effet, jusqu'au XVIIIe siècle, la forme de pensée religieuse était liée à des considérations morales. La forme même de pensée, qui se dégage des édits royaux tenait compte à la fois et du point de vue moral et de l'équité, l'idée de justice revenait constamment dans

Source : BIU Cujas

ses développements. Désormais, surtout chez les naturistes, on ira de déduction logique en déduction logique, cherchant simplement à dégager la force du raisonnement.

L'influence du sentiment humanitaire chez les naturistes et les physiocrates

Il est d'ailleurs d'autres points qu'il faut retenir dans l'une et l'autre de ces doctrines. Un point qui paraît d'ailleurs en contradiction avec ce qu'on vient de dire, mais qu'il faut dégager parallèlement aux influences cartésiennes, c'est l'influence latente que l'on trouve, et chez les naturistes et chez les physiocrates, d'un sentiment vaguement humanitaire. Faguet, qui s'est occupé d'étudier profondément le XVIIIe siècle, et qui l'a fait avec son esprit primesautier, a affirmé que le XVIIIe s. était à la fois un siècle sceptique et anti-religieux. En vérité, cette affirmation provient de ce que Faguet n'a guère retenu, relativement au XVIIIe siècle, que les données qu'on vient de dégager, lorsqu'on a montré l'influence cartésienne des deux doctrines. Mais la réalité est beaucoup plus complexe ; il faut la dégager telle qu'on l'aperçoit, dut-il en résulter quelque contradiction apparente. La réalité, c'est que ces auteurs ont été également profondément impressionnés par les tendances de pitié, qui se développent en faveur des humbles, en faveur des petits, dès le grand siècle de Louis XIV, sentimentalisme qui ensuite s'épanouira pleinement dans l'encyclopédie méthodique, rédigée sous la direction des grands encyclopédistes français. Dès l'époque de Louis XIV, dans La Fontaine, La Bruyère et Fénelon, on retrouve ces tendances de pitié pour ceux qui souffrent ; elles sont surtout accusées à un degré supérieur dans les écrits de Vauban et de Boisguilbert. Ces tendances se développent sous l'influence d'une fiscalité oppressive et inégalitaire. C'est peut-être le résultat d'une mauvaise fiscalité, qui a permis à la société des penseurs du XVIIIe siècle d'être à la fois profondément rationalistes, profondément cartésiens, et cependant d'avoir une préoccupation d'améliorer le sort de ceux qui sont les plus déshérités de la société.

Une autre influence, qu'il faut également dégager, et qui vient donner un démenti

Source : BIU Cujas

Influence de la religion sur les formes de la pensée des naturistes et des physiocrates.

à Faguet, c'est l'influence de la religion, notamment sur les formes de la pensée des naturistes. On apprécie, souvent, le XVIII° siècle à travers Voltaire, et par suite de l'influence considérable de celui qui fut un grand sceptique vis-à-vis de tous, excepté vis-à-vis de lui-même, on ne voit le XVIII° siècle que comme un siècle de scepticisme. Or, lorsqu'on y regarde de plus près, on est frappé, non point d'une pensée profondément religieuse chez J.J. Rousseau, mais de l'influence qu'ont eu certains hommes de religion sur la pensée de Rousseau. Rousseau, en effet, a été profondément impressionné par les sermons qu'il a entendus dans son enfance, les sermons de ce clergé, qui était très près du peuple dans les campagnes, qui souffrait, comme le peuple lui-même, qui s'élevait avec violence contre les abus d'une société, où les riches, il faut le reconnaître, donnaient généralement un mauvais exemple de gaspillage, sans aucun souci d'amélioration du sort des tenanciers de leurs terres, du sort des paysans. Ces tendances, qui ont été constantes dans les sermons du clergé des campagnes au XVIII° siècle, ont eu une influence profonde sur la pensée de J.J. Rousseau. On retrouve également cette influence modifiée, à un degré supérieur, chez des philosophes, tels que Morelli, Mably, et chez eux la protestation contre les abus du siècle va se rattacher à un dogme mythique, qui a exercé une grande influence au milieu du XVIII° siècle, à savoir le dogme du "paradis perdu", le dogme qui a abouti, dans le domaine religieux, à affirmer que l'inégalité vient du péché, de la faute de l'homme. Et de là à conclure que si l'on pouvait atténuer l'action malfaisante de l'homme, il y aurait plus de bonheur ici-bas, il n'y a qu'un pas à franchir.

Non seulement cette influence s'est exercée sur les naturistes, mais, on la retrouve chez les physiocrates eux-mêmes, qui aboutiront à des conclusions à peu près analogues à celles des naturistes, et qui viendront nous affirmer qu'il ne peut y avoir de bonheur social dans la société qu'autant que l'on vivra un régime de liberté aussi complet que possible.

Source : BIU Cujas

Influence de l'apport de l'utilitarisme anglais.

Ces tendances seront d'ailleurs à leur tour contrariées et dominées à la fin du XVIII° siècle par tout l'apport de l'utilitarisme anglais, qui causera finalement un recul de toute l'influence religieuse proprement dite. Cet utilitarisme anglais, conçu tout d'abord par Bentham, et dont les grandes lignes se résument dans des formules qui, bien que très simples, ont été la base de toutes les constructions de l'économie politique, à tel point qu'un esprit robuste et puissant, s'attachant à elles, peut ensuite, par la simple logique, construire tout un système, qui aboutit au système de liberté, chez surtout aux physiocrates. Le point de départ est cette affirmation que *l'homme recherche le plaisir et fuit la douleur*, qu'en toutes circonstances il réalise le maximum de satisfactions avec le maximum d'économie des forces. C'est la loi de l'économie politique, et de ces formules, les économistes classiques, notamment Smith, dégageront toute la science économique, parce que logiquement l'homme n'arrivera à réaliser un maximum de productivité que dans un régime de liberté, car seul le régime de liberté pourra procurer à l'homme la possibilité de faire valoir au maximum ses aptitudes personnelles. Si bien que c'est ce régime libéral absolu, qui favorise, d'une part, le maximum de production matérielle, et d'autre part, assure la possibilité de laisser dominer dans la société les élites, c'est-à-dire les plus capables, les plus intelligents, donc d'aboutir ainsi par le triomphe des plus aptes au maximum d'harmonie des intérêts, les plus humbles, les plus déshérités ayant, en effet, plus de profit à laisser diriger la société par les hommes les plus capables. Cette théorie utilitaire viendra pénétrer profondément la physiocratie et sera d'ailleurs pénétrée par elle. Mais on aperçoit déjà tout ce que ces mouvements de pensée ont d'effets convergents au total, que ce soient les résultats de la méthode cartésienne que ce soient les influences religieuses et du mythe du paradis perdu, que ce soient les influences de l'école utilitaire.

Tout ceci nous amène à cette conclusion que ce qui doit permettre à une société

Source : BIU Cujas

La disparition des entraves qui gênent la production permettra à la société de s'améliorer.

de s'améliorer, de favoriser la production, c'est la disparition des entraves qui gênent cette production maxima, qui favorisent la constitution de monopoles dangereux pour le public. Au total toutes ces idées aboutissent bien à la lutte contre le régime réglementaire. Si l'on insiste autant sur ce point, c'est que même les auteurs, qui se sont consacrés avec le plus de sérieux à l'étude des origines de la Révolution française, même des hommes comme Taine, n'ont pas vu suffisamment ce côté extrêmement intéressant du mouvement anti-réglementaire, qui a été préparé pendant tout le XVIIIe siècle, ou tout au moins d'une façon intensive à partir de 1740. La Révolution française n'a pas éclaté soudain, par suite de mouvements d'hostilité contre la monarchie. On aura l'occasion de voir que certains meneurs des grandes assemblées législatives de la Révolution étaient profondément attachés à l'idée de monarchie, à l'idée même de monarchie héréditaire; et cependant ils ont lutté résolument contre la monarchie, parce qu'il y avait un sentiment qui, chez eux, l'emportait sur le sentiment monarchique, c'était le sentiment anti-réglementaire, et c'est parce qu'ils ont voulu lutter contre le régime de réglementation oppressive des XVIIe et XVIIIe siècles qu'ils ont sacrifié leurs idées monarchiques et adhéré pleinement au mouvement révolutionnaire.

Les naturistes.

J.J. Rousseau

Montesquieu

Le chef de l'école naturiste est J.J. Rousseau, l'homme qui sous l'influence des sermons des curés de campagne, dès son enfance a sa pensée formée vers l'excellence de l'homme à l'état de nature. Il est vrai que plus tard d'autres écrits, d'autres influences d'idées viennent s'exercer sur Rousseau; ce sont notamment tous ces recueils fort intéressants, dont la lecture est captivante, qui furent écrits par les Pères Jésuites, où ils donnaient les résultats de leurs missions aux Indes, en Extrême-Orient, ou même dans certaines régions de l'Amérique du Sud. Il résultait de ces écrits que bien souvent les Pères, à la recherche d'œuvres de missions, avaient rencontré des Sauvages qui, à l'état de

Source : BIU Cujas

nature, étaient des gens d'une parfaite bonté, d'un dévouement absolu. Ainsi s'est formée dans la pensée de Rousseau l'idée de l'excellence du bon sauvage, qui l'emporte facilement sur l'homme civilisé, car celui-ci est enclin au mal, en raison même de l'action de la civilisation, en raison des atteintes portées par les pouvoirs publics au libre exercice de l'activité, de la liberté.

A côté de Rousseau, il faut retenir l'influence de Montesquieu, influence qui certes, a des qualités plus nuancées, on peut dire même plus délicates que celle de Rousseau, mais qui agit un peu dans le même sens. Pour Montesquieu, comme pour Rousseau, la liberté complète permet aux individus de se rapprocher de la perfection égalitaire.

A côté de ces travaux, il faut retenir également l'influence considérable qu'ont exercée deux auteurs, pénétrant non seulement dans les milieux de haute intellectualité, mais encore dans les milieux de bourgeoisie moyenne, les deux romanciers Daniel de Foë, et, en France, Terrasson. Daniel de Foë célébrant la vie idyllique de Robinson dans son île, décrivant les moeurs des sauvages, et dont les romans eurent un succès considérable. Grâce à toute cette littérature d'origine, soit philosophique, soit simplement littéraire, pénètre dans toutes les couches, qui ont une action directive dans la société du XVIIIe siècle l'idée d'un régime de liberté naturelle supérieur au régime de réglementation.

Les Physiocrates veulent que l'on améliore la société de façon à permettre à l'individu de produire dans les meilleures conditions possibles.

La pensée physiocratique part, non point de l'excellence de l'état de nature, mais de l'idée que la société doit aboutir à un état de supériorité, à la condition que des améliorations profondes viennent permettre à l'individu de produire la richesse dans les meilleures conditions possibles, et surtout de produire la richesse par excellence, c'est-à-dire la richesse agricole, car on le sait, ce qui importe surtout aux Physiocrates, c'est d'obtenir dans une société déterminée le maximum de production dans l'agriculture, l'industrie et le commerce venant réaliser des gains au détriment en quelque sorte de l'agriculture, qui seule donne un pro-

Source : BIU Cujas

duit net, qui seule obtient au delà de ce que l'homme a confié à la nature, un surplus qui est l'excédent de richesse annuelle sur lequel la société toute entière va vivre et puiser le gain des différentes catégories, qui concourent à la circulation des richesses. L'état social sera donc maintenu, tel qu'il existe, mais il sera maintenu avec cette réforme que désormais le bon tyran, c'est-à-dire le Prince, devra avoir pour rôle d'assurer la réalisation du maximum de liberté, car ce maximum de liberté est indispensable au maximum de productivité. Pour obtenir le maximum de liberté, il faut simplifier le rouage social, qui est, en effet, trop compliqué; il ne permet pas à l'individu, les réglements étant nombreux et encherêtrés, de développer au maximum son initiative.

Ces idées bien que très abstraites pénètrent largement au XVIIIe siècle, grâce d'abord au rôle qu'ont joué à cette époque les salons. On sait que le milieu du XVIIIe siècle élaborait une pensée de doctrine sociale dans les milieux les plus mondains. L'influence de ceux-ci étant considérable vient rejaillir sur la Cour, sur les ministres, sur les intendants de province, dont la plupart participèrent profondément au mouvement physiocratique.

La querelle du commerce des blés au XVIIIe siècle.

Mais il est un autre aspect du problème, qu'il importe de dégager, et qui permettra de voir comment ces idées abstraites se propagèrent rapidement et purent intéresser les masses elles-mêmes. C'est la querelle du commerce des blés, querelle dans laquelle les Physiocrates ont été jetés, on peut dire malgré eux. En effet, théoriquement, les Physiocrates ne s'intéressaient pas au commerce, ils le regardaient comme chose inutile, on serait même tenté de dire qu'ils avaient, relativement au commerce, des idées analogues à celles que professera plus tard, en France, Fourier, qui arrive à conclure par la phrase célèbre: "Le commerce, c'est le vol". Les Physiocrates usent d'une forme plus correcte, mais au fond leur pensée était la même. Ils furent cependant obligés de s'intéresser à la question de la circulation des blés, parce qu'elle était le complément de l'agriculture, à laquelle ils avaient attaché la première importance.

Source : BIU Cujas

En outre, la question du blé, au XVIIIe siècle, a été angoissante, parce que, en raison soit d'insuffisance de production, soit d'une mauvaise circulation, soit des gênes que causaient certains péages, certains obstacles d'ordre fiscal, le blé était tantôt en surproduction dans certains pays, et au contraire faisait totalement défaut dans d'autres ; tandis qu'à certaines époques le Haut Languedoc et la Bourgogne regorgeaient de froment, la Bretagne mourait absolument de faim. La question du blé passionnait donc tous les esprits, on s'en occupait dans tous les milieux, et c'est à l'occasion des discussions soulevées par le régime le meilleur pour assurer l'approvisionnement maximum en matière de pain en France que les Physiocrates ont pu prendre des positions, qui ont entraîné ensuite un large mouvement d'opinion.

Les Physiocrates demandent que l'on favorise le commerce des grains par un régime de liberté absolue.

Fallait-il être pour la réglementation plus sévère du commerce des grains, ou au contraire, pour un régime de liberté ; tel était le débat qui s'agitait à la Cour, dans tous les salons de Paris et dans toute la province. Les écrits que publièrent alors les Physiocrates pénétrèrent dans tous les milieux ayant quelque souci de comprendre leur époque. On peut dire qu'au milieu du XVIIIe siècle, les écrits des Physiocrates eurent un succès analogue au succès qu'ont dans le présent les volumes que l'on publie sur la situation financière, parce que, à l'une et à l'autre époque, c'est la question angoissante, celle qui retient toute l'opinion publique. Or, en cette matière, les Physiocrates aboutissent à la conclusion qu'il fallait en matière de commerce des grains de toute nécessité favoriser l'essor d'un régime de liberté absolue, parce que seul ce régime permettrait au prix régulateur de jouer son rôle d'attraction ou de répulsion des grains, à condition bien entendu que le prix, qui est le régulateur de l'offre et de la demande, fut fixé dans un régime de pleine liberté.

Les théories d'ordre scientifique des Physiocrates

A côté de ces considérations, qui sont plutôt des considérations d'art économique, les Physiocrates eurent le souci d'élaborer toute une science proprement dite, qui se rattache à la conception de l'ordre naturel, conception qui

Source : BIU Cujas

a certes moins pénétré dans les masses, mais qu'il importe cependant de dégager ici, parce que c'est le fondement de toute la doctrine, qui a dominé le législateur de la Révolution française, c'est l'essentiel du point de vue doctrinaire, qui nous occupe et qui va permettre de comprendre comment, à la théorie ancienne du juste prix et du juste salaire, s'est substituée une théorie d'apparence plus rationaliste, plus sèche peut-être, faisant fi du sentiment, mais n'en faisant pas cependant complètement fi.

Théorie de l'ordre naturel et essentiel des choses sur laquelle repose la conception de la liberté physiocratique

L'ordre naturel existe, d'après les Physiocrates, parce que l'homme, qu'il le veuille ou non, est titulaire de droits naturels, et par là les Physiocrates entendent les droits que l'homme a aux choses propres à sa jouissance, droits naturels qu'ils ont opposé aux droits légitimes, c'est-à-dire à un droit qui lui est créé par la société humaine. Un premier point à élucider, c'est que s'il y a vraiment dans l'homme un titulaire de droits naturels, nul n'a besoin d'organiser la société. Il faut aller alors à la construction simpliste de Rousseau, déclarer que le retour à l'état de nature s'impose, parce qu'alors le droit conforme à la nature humaine s'exercera et par conséquent on réalisera le maximum de félicité. Les Physiocrates s'arrêtent ici dans leur développement, ils nous disent que ce droit de tous à tout, qui est dans le fondement de la nature humaine et de ses rapports avec le milieu dans lequel il vit à l'état de nature, ne comporte pas nécessairement de réalisation effective. Les physiocrates employant ici un langage imagé disent : "le droit de tous à tout est comme le "droit de l'hirondelle à tous les moucherons qui "existent dans la nature ; n'empêche que l'hi- "rondelle ne prendra que les moucherons qu'el- "le pourra saisir au cours de ses déplacements." Par conséquent, il faut que dans la société, malgré son fondement réel de droits naturels, il y ait une organisation autoritaire pour réaliser, d'une part, des circonstances qui vont favoriser au maximum la jouissance de ces droits naturels, des circonstances voulues par la volonté du Tyran, de l'Etre qui va diriger toutes choses dans la société dans des conditions que

Source : BIU Cujas

l'on aura à déterminer, et qui va permettre à chacun d'entre nous de pouvoir s'approprier plus de biens qu'il ne pourrait le faire s'il était simplement livré à l'état de nature. Car pour les Physiocrates l'état de nature comporte des inconvénients, notamment l'exercice libre de la force, qui vouerait probablement le plus grand nombre des humains à la domination de ceux qui physiquement seraient les mieux dotés. Par conséquent, l'exercice d'un droit, à l'état de nature, n'est pas l'exercice idéal. L'exercice du droit naturel le meilleur, celui qui va permettre à la société le plus de production possible, notamment le plus de production agricole, ce sera le droit qui va se réaliser grâce à la Société, qui va permettre à l'homme d'exister sous l'influence de lois se subdivisant en deux catégories, d'une part, les lois physiques, d'autre part, les lois positives. Car, disent les Physiocrates, quelle que soit la volonté du Tyran qui gouvernera, la société ne pourra pas échapper à des lois; celles-ci seront tout d'abord physiques, c'est-à-dire imposées par la nature du milieu dans lequel l'homme agira; ensuite il y aura les lois morales, c'est-à-dire celles qui sont imposées, non plus par le milieu naturel, mais celles qui dérivent de la nature de l'homme, livré à sa propre conscience. Lois morales et lois physiques forment la catégorie des lois naturelles; il y aura ensuite les lois positives, qui ne sont pas autre chose pour les Physiocrates que des lois d'organisation, d'action, de réalisation, relatives à l'ordre naturel le plus avantageux au genre humain, ces lois dérivant de la coexistence de l'homme dominé par les lois physiques et d'autre part de l'ordre social réalisé sous la direction du bon tyran. On voit combien on est éloigné des principes purement naturalistes.

Les conséquences de la liberté et de la réglementation.

Etant donné le système de lois que l'on vient d'exposer, on doit aboutir nécessairement tout d'abord à la liberté, parce que c'est seulement sous le régime de la liberté que toutes les lois exercent leurs effets bienfaisants. Ensuite, on doit envisager la disparition de tout le régime réglementaire, parce que celui-ci ne crée qu'une série d'obstacles continus au régime de liberté maxima, qui est à la base de la meilleure socié-

Source : BIU Cujas

té possible. Si l'on veut résumer les tendances générales de cette construction, on aboutit à une formule sensiblement analogue à celle de Leibnitz, qui voyait l'humanité évoluant dans un monde le meilleur possible, étant donné les circonstances morales, physiques et politiques dans lesquelles ce monde pouvait évoluer.

La construction dont on vient de dégager les traits essentiels devait forcément aboutir à une construction anti-réglementaire, qui allait s'opposer profondément à tout le régime corporatif.

Eléments de fait qui ont contribué à l'effritement du régime corporatif.

A côté des doctrines qui ont effrité le régime corporatif, des éléments de fait ont agi dans le même sens. Ces éléments de fait sont, à notre sens : l'importance du commerce d'exportation, l'importance du capitalisme, l'importance de l'invention et de la technique au XVIIIe siècle, soit en France, soit en Angleterre.

Comment l'importance du commerce d'exportation a contribué à l'effritement du régime corporatif

Le commerce d'exportation, qui fut chose assez insignifiante durant tout le Moyen-Age, a pris, au contraire, un grand essor à partir du XVIe siècle, grâce surtout aux relations de voyage des grands navigateurs, des grands colonisateurs. Le commerce d'exportation a précédé certainement l'essor de la grande industrie ; on peut même dire qu'il a provoqué cet essor. En effet, tant en Angleterre qu'en France, c'est bien le besoin notamment en Angleterre, de cotonnades, en France de drap de laine, qui a provoqué en Angleterre dans les grandes villes de tissage, en France dans le Languedoc, l'essor des manufactures, qui a favorisé la fabrication en série. D'abord en Angleterre, comme le signale notamment M. Mantoux dans son livre sur la révolution industrielle de l'Angleterre au XVIIIe siècle, la plupart des commerçants des grandes villes anglaises furent d'abord sollicités par les hommes qui arment pour le commerce des épices au loin et avaient besoin de moyens de règlements extérieurs.

L'importance du capitalisme a également contribué à cet effritement.

Ces règlements extérieurs on ne pouvait les opérer en monnaie. A cette époque, somme toute, se posait ce qu'on appelle de nos jours le problème des transferts, permettant de faire passer la richesse des pays lointains, soit en Angleterre, soit en France, qui comportait l'obtention d'une richesse d'échange. Cette richesse d'échange par excellence, ce furent les cotonnades et les

Source : BIU Cujas

draps de laine.

Cette évolution a été très bien étudiée pour l'Angleterre ; pour la France ; on a généralement vu le côté descriptif de la question, on a exposé l'essor des draperies du Languedoc, mais on n'a pas assez vu que cet essor était dû au fait que le commerce d'exportation fut la cause du développement des manufactures de draps dans le Languedoc méditerranéen, région particulièrement bien placée pour organiser le commerce avec les Echelles du Levant, soit par l'intermédiaire du port de Cette, soit surtout par l'intermédiaire du port de Marseille.

Comment l'importance de l'invention et de la technique a également contribué à l'effritement du régime corporatif.

Pour qu'il y ait progrès économique et progrès technique, trois conditions principales doivent être remplies ; d'une part, il importe qu'il y ait possibilité de formation et de développement de l'épargne, c'est-à-dire que le capitaliste doit avoir la faculté de prélever sur ses revenus annuels des sommes, qui seront affectées à des emplois productifs, ou à des emplois de sécurité. On a dit avec raison que le plus souvent l'épargne était de la dépense différée. On peut ajouter que l'épargne est le plus souvent, presque toujours de la puissance productive accrue pour la nation. En effet, les capitaux vont être investis, soit dans des opérations de crédit, soutien de l'activité économique, soit dans des achats de matériel de fabrication, si bien que l'épargne est alors directement un élément de puissance productive.

Lien qui existe entre l'épargne et l'invention

Mais en même temps, pour que l'épargne se développe, il faut qu'elle trouve un intérêt dans ses emplois, un intérêt sous forme pécuniaire ; dans les sociétés contemporaines, l'épargne accroît sa formation en fonction des possibilités d'emplois rémunérateurs, que l'invention vient lui offrir. L'inventeur est le collaborateur indispensable de l'épargne ; sans lui l'épargne risque des engorgements, qui viennent réagir dans le sens de la baisse sur le taux de l'intérêt et découragent fatalement à la longue les épargnants de s'imposer des privations, afin de constituer des capitaux disponibles. On voit le lien qui existe entre l'épargne et l'invention. Quand il y a épargne et invention simultanées, nécessairement la technique progresse, parce que la technique perfectionnée est le résultat de l'esprit d'invention,

Source : BIU Cujas

ayant à sa disposition des capitaux ; c'est alors l'essor du machiniste et le recul de l'effort humain, c'est alors le développement de la fabrication, grâce à des moyens techniques de plus en plus perfectionnés, qui permettent de dominer la nature, d'en faire un auxiliaire de l'homme dans l'œuvre de production.

Toutes ces conditions ont été remplies à la fin du XVIIe siècle. On les a signalées avec soin pour l'Angleterre ; on a montré notamment, ceci a été l'œuvre très méritoire de M. Mantoux, qu'en Angleterre, au cours du XVIIIe siècle, soit dans la métallurgie, soit dans l'industrie textile, soit dans les mines, il y a une transformation complète de la technique. Dans la métallurgie des analyses précises de métaux sont opérées par les chimistes ; on arrive à connaître l'art de la carburation ou au contraire de la décarburation des métaux. Dans l'industrie textile, de plus en plus le métier familial disparaît et est remplacé par des métiers, où le jeu des navettes est presque automatique. Mais le plus grand progrès, le plus intéressant, c'est celui qui se rattache à l'utilisation de la vapeur. Au XVIIIe siècle, l'Angleterre, après les applications de Watt, arrive à perfectionner la technique de l'utilisation donnée par la force d'expansion de la vapeur.

Tandis que tout ceci a été décrit d'une façon précise dans le travail de M. Mantoux, au contraire, pour la France, on a négligé la description des efforts, qui ont amené également au XVIIIe siècle notre pays à être une des premières nations industrielles du monde. En effet, au début du XIXe siècle, en dehors de l'industrie métallurgique, où l'Angleterre a pris le pas sur notre propre production, il y a à peu près équivalence des forces productives dans les deux pays. Et ces résultats très importants, qui ont été consignés par Chaptal, qu'on pourrait appeler le ministre de la reconstitution économique, à l'époque de Napoléon, n'ont été possibles qu'à raison des efforts à peu près méconnus, à l'heure actuelle, du XVIIIe siècle, dans des domaines analogues à ceux qu'on vient de parcourir en Angleterre. Cet essor formidable, qui part de 1750 jusqu'à 1785 environ n'

Source : BIU Cujas

a pu être obtenu que grâce à l'initiative de l'Académie des Sciences. L'Académie des sciences formait en France un milieu, non-seulement de savants, mais de gens à l'esprit très pratique, qui réalisèrent au plus haut degré la collaboration, tant de fois désirée à notre époque, de la science et de l'industrie. Dans le domaine des sciences pures, des hommes comme Borda étudient la balistique, d'Alembert, fait des études très poussées en dynamique; ainsi s'élaborent les grandes directives de recherches, qui seront ensuite utilisées par le milieu des manufactures. Dans un domaine moins élevé, mais intéressant tout de même, c'est, en métallurgie, le rôle considérable de Buffon, qui n'est pas simplement un naturaliste, qui est aussi le propriétaire de forges importantes, à Montbard, en Bourgogne, où il procède à des expérimentations fréquentes, qu'il a exposées dans des communications à l'Académie des Sciences, et il contribue à l'amélioration des forges, créant un centre industriel important, qui a survécu jusqu'à nos jours, qui a même pris, au cours de la dernière guerre, un développement considérable.

A côté de la métallurgie, ce sont les recherches de Jacanson dans l'industrie textile, notamment dans l'industrie de la soie, recherches qui sont poussées tellement loin que l'automatisme va jouer un rôle considérable. En effet, grâce à Jacanson, l'ouvrier n'est plus obligé de lancer constamment de multiples navettes en faisant des efforts fatigants; grâce à lui l'automatisme dans le lancement des navettes s'introduit et l'on arrive par des fabrications très simplifiées, à faire ces étoffes, dont on a pu constater les résultats merveilleux, brochés, rehaussés de couleurs éclatantes, du XVIIIe siècle.

Mais il est un autre domaine, où la France a joué également un rôle intéressant, c'est le domaine de l'application de la vapeur. D'abord Cugnot nous donne la première voiture à vapeur, que l'on peut voir en visitant le Musée du Conservatoire des Arts et Métiers; ensuite Geoffroy d'Abbans fait circuler sur le Doubs le premier navire à vapeur, qui ait na-

Source : BIU Cujas

vigné sur le réseau fluvial de France. Au milieu même du XVIIIe Siècle, l'industrie des mines va utiliser la vapeur pour permettre de pomper d'une façon constante les eaux, qui envahissent les galeries. Ce problème de l'épuisement de l'eau dans les galeries est un de ceux qui est le plus difficile à résoudre dans l'industrie minière, car l'invasion des galeries par des eaux abondantes rend tout travail impossible. On voit combien le XVIIIe siècle est conditionné par des effets convergents, des doctrines et des faits.

Il faut maintenant dégager les influences du milieu économique et social, dans lequel va évoluer la législation.

§2. L'échec de la tentative de Turgot

Les idées de liberté naturelle, de droit au travail, vont être réalisées successivement en 1776 et en 1791. En 1776, on n'assiste qu'à une tentative, en 1791, on est en présence d'une réalisation complète.

Turgot est un libéral indépendant

On a bien souvent soutenu que la tentative de réforme de 1776, due à Turgot, était une expérience physiocratique proprement dite ; on a dit bien souvent que Turgot se rattachait aux Physiocrates et qu'il faisait partie de l'Ecole. Ceci est inexact ; Turgot a été un libéral indépendant, et on peut ajouter un empirique. Turgot a été par certains côtés un doctrinaire, car il était juriste et de famille de juristes ; mais il avait une grande souplesse d'esprit, et volontiers il aurait sacrifié la doctrine ; si les événements lui en avaient démontré la nécessité.

Influences qui se sont exercées sur Turgot

On peut dire que Turgot a subi surtout trois influences, l'influence des physiocrates, plus par relation que par attachement de doctrine, car Turgot n'est pas un disciple des Physiocrates. Il est en relation avec le docteur Quesnay, avec Gournay, il connaît leurs idées et leurs efforts dans un sens de liberté. Etant lui-même libéral, il voit avec faveur le développement des doctrines de l'école physiocratique. En outre, Turgot est surtout un homme, qui se rattache par des liens de famille à une famille parlementaire fort connue ; il a l'esprit éman-

Source : BIU Cujas

cipé des parlementaires du XVIIIe Siècle. Volontiers il adhère à des idées nouvelles, il est réformiste. En troisième lieu, Turgot est par dessus tout un administrateur ; il a fait volontairement une grande carrière d'administrateur, demandant à rester le plus longtemps possible à la tête d'une Intendance en Limousin, et c'est au cours de l'exercice de ces hautes fonctions qu'il participe à l'organisation de la vie de sa province, s'attaquant sans cesse aux privilèges, aux droits seigneuriaux, se mettant à dos tout le milieu de haute noblesse de la région limousine, et ensuite tentant de créer le libre commerce du blé dans le ressort de son Intendance. Puis il est appelé en dehors du Limousin et nommé Contrôleur général le 24 août 1774.

La tentative de Turgot pour établir le régime de la liberté du commerce des grains. Les circonstances et la cabale des privilégiés l'ont fait échouer.

A peine au pouvoir, Turgot qui est homme de résolution, d'esprit extrêmement précis et honnête, entend réaliser ses idées. C'est alors qu'il proclame la liberté du commerce des grains pour tout le royaume, jugeant que le régime de répartition officiel, qui est le régime dominant à cette époque, est un régime suranné, offrant plus d'inconvénients que d'avantages, si bien qu'il substitue la libre circulation à la répartition autoritaire du monarque ; il fait d'ailleurs cette réforme d'accord avec la volonté du roi. Mais immédiatement les circonstances d'une part, la cabale des privilégiés à la Cour d'autre part, se conjuguent pour créer les plus grandes difficultés à Turgot. En effet, au cours de 1776, la récolte est exceptionnellement déficitaire en France, si bien que la mesure du libre commerce des grains, aboutissant à l'élargissement des débouchés à une époque de hausse des prix, favorise la sortie du blé dans les régions qui sont les plus productrices de France. On assiste alors à ce résultat que, notamment en Bourgogne, qui jusqu'alors avait été gorgée de grains, au cours de 1776, à la suite de la réforme, il y a disette, pénurie, menace de famine. Immédiatement les émeutes éclatent à Dijon, et l'on assiste ensuite à Paris à des soulèvements, de même dans la périphérie de la capitale, ce sont des marches de la foule sur les boulangeries, on menace de mort les minotiers, l'émeu-

Source : BIU Cujas

te gagne jusqu'à Versailles, où les courtisans, s'entendant d'ailleurs avec le lieutenant général de police de Paris, laissent arriver la foule jusque dans la grande cour du château. La Cour est émue, on prétend que Turgot a voulu favoriser des intérêts privés, qu'il n'a accordé la liberté du commerce des grains que pour favoriser la spéculation, et immédiatement c'est un grand discrédit à l'égard de la réforme qu'avait faite Turgot au nom du principe de liberté, qu'il jugeait comme le plus sain, le meilleur pour assurer le ravitaillement national dans les meilleures conditions possibles. Il ne se laisse point décourager par tous ces événements, il s'attelle maintenant à une autre réforme, qui se rattache très étroitement à notre sujet. Le 6 janvier 1776, il s'occupe de rédiger six édits, dont l'un va supprimer les jurandes et les corporations, c'est-à-dire tout le système des corporations officielles, organisées dans le royaume.

Les Considérants des édits de Turgot qui suppriment les corporations et les jurandes.

Les considérants des édits de Turgot ont eu une très grande importance historique; non-seulement, ces considérants, élaborés par Turgot pour justifier la suppression d'un régime plusieurs fois séculaire, sont intéressants par eux-mêmes, mais encore on les retrouve, mot pour mot, dans la loi de mars 1791, qui supprime définitivement le régime corporatif en France; le législateur de l'Assemblée Nationale a reproduit presque textuellement les considérants de l'édit de Turgot en 1776.

L'idée générale à laquelle s'attache Turgot pour justifier sa réforme, c'est l'adhésion à l'idée complète de liberté des droits. En effet, dans le préambule de l'édit, on lit : "Nous "devons à tous nos sujets de leur assurer la jouis- "sance pleine et entière de leurs droits". Par conséquent, tout ce qui rentre dans la conception du droit naturel doit, d'après l'affirmation de Turgot, être accordé aux sujets du roi. A côté de cette affirmation qui se rattache aux grands principes de liberté exposés précédemment, apparaît immédiatement le sentiment humanitaire qu'on a signalé comme étant le sentiment latent très répandu au XVIIIe siècle. En effet, après ce préambule, Turgot dit : "Nous devons

Source : BIU Cujas

" surtout protection à cette classe d'hommes qui,
" n'ayant pas de propriété en dehors de leur tra-
" vail et de leur industrie, ont d'autant plus le be-
" soin et le droit d'employer toutes leurs ressour-
" ces dans un régime de liberté pour leur permet-
" tre de subsister". Ce sentiment de compassion à l'
égard du milieu ouvrier est quelque chose d'ex-
trêmement nouveau dans les textes officiels de
l'ancienne Monarchie. On peut dire que c'est
peut-être la première fois que l'on rencontre
ce sentiment altruiste en faveur de la classe des
ouvriers manuels.

Turgot affirme que le droit au travail est un droit naturel, non un droit régalien.

Après ce préambule, le juriste va élaborer sa théorie générale, qui permet d'affirmer que le droit au travail est un droit naturel, non un droit régalien. Voici un libellé de première importance, libellé qui va détruire toute la théorie qui se dégage des éléments officiels que l'on a parcourus depuis l'édit de 1581 jusqu'aux affirmations des grands jurisconsultes du XVIIIe siècle. Contrairement à la théorie, qui affirmait que le droit au travail est un droit qui relève exclusivement du monarque, Turgot va avoir l'audace d'élaborer la théorie contradictoire que le droit au travail est un droit naturel et nullement un droit régalien. Voici dans quels termes il le fait: "Dieu en donnant à l'homme
"des besoins, en lui rendant nécessaire la ressour-
" ce du travail, a fait du droit de travailler la
" propriété de tout homme, et cette propriété est la
" première, la plus sacrée, la plus imprescripti-
" ble. Nous regardons comme un des premiers
" devoirs de notre justice et comme un des actes
" les plus dignes de notre bienfaisance, d'affran-
" chir nos sujets de toute atteinte à ce droit ina-
" liénable de l'humanité". Il y a là une affirmation, que l'on peut rapprocher de l'affirmation sur laquelle avait été construit tout le système corporatif. On se rappelle que lorsque l'on a fait l'exposé de la théorie thomiste, on est parti de cette donnée que l'homme a une fin à réaliser, que cette fin, qui est le salut, doit justifier pour toute l'humanité le droit de disposer librement des biens. C'est la même idée, mais l'idée qui ne se rattache plus au salut de l'individu, qui se rattache simplement à son existence comme citoyen. Turgot part bien de l'idée de l'influ-

Source : BIU Cujas

ence de la divinité, puis il abandonne les conséquences de cette formule pour se rattacher à toute la théorie du droit naturel, qui s'est largement épanouie au XVIIIe siècle. C'est la première fois que l'on affirme et que l'on formule avec netteté et vigueur que le droit au travail, à un travail individuel, est également un droit, dont l'exercice est absolument nécessaire.

Cette idée sera féconde en mesures dont les résultats seront tantôt heureux, tantôt malheureux ; on verra plus loin quel grand rôle elle a joué au début de la Révolution française. C'est au nom de la théorie que le droit au travail est un droit naturel que l'on verra se constituer les ateliers de charité, dont on dira bientôt le rôle.

Turgot énumère les inconvénients d'ordre pratique du régime corporatif.

Après ces considérations d'ordre juridique, Turgot, en réaliste qu'il est, va chercher à décrire tous les inconvénients d'ordre pratique, du régime corporatif, à son époque. Il les connait dans les moindres détails, étant domé le long temps qu'il a passé en province. Il nous décrit l'esprit exclusif, mesquin, jaloux des maitres des corporations ; il nous montre tous les inconvénients d'ordre social de l'accaparement, il nous montre aussi les réactions de l'état de monopole sur le consommateur, qui n'est plus protégé, comme dans les temps anciens, par l'application stricte des statuts corporatifs, suivant l'idée du juste salaire et du juste prix. Il en arrive même à employer des phrases emphatiques, qui étonnent de la part d'un rédacteur généralement précis, très sobre et très vigoureux dans les termes qu'il emploie. Il dit textuellement : "nous ne suivrons pas " plus loin l'énumération des dispositions bizarres, " tyranniques, contraires à l'humanité et au bon " sens, dont sont remplis ces réglements obscurs, " rédigés par l'avidité ", c'est ainsi qu'il parle des statuts corporatifs, des réglements des jurandes et des maitrises.

Telles sont les idées essentielles de l'édit, qui va avoir une vie très éphémère, mais qui, par ses tendances générales jouera un rôle considérable dans l'histoire de l'évolution des forces ouvrières, surtout au début du XIXe siècle.

Les conséquences de l'édit furent extrêmement précaires Turgot allait trouver en bataille

Source : BIU Cujas

deux milieux résolus à le combattre par tous les moyens, d'une part, les courtisans, de l'autre les maîtres des métiers.

Le milieu de la Cour se dresse contre l'édit de Turgot, qui redoute la suppression des privilèges et des droits seigneuriaux.

D'abord le milieu de la Cour est extrêmement inquiet. On peut se demander pourquoi, car les courtisans ne sont pas intéressés dans l'exploitation des métiers ; mais ils sont alarmés par ces affirmations d'égalité des droits, de liberté absolue de l'individu pour réaliser cette égalité de droits. Et alors se forme une cabale, qui comprend à sa tête la reine, plusieurs ministres, collègues de Turgot, qui fait circuler des pamphlets, sous le manteau, dans la Cour de Versailles, pamphlets où l'on affirme que si l'on suit la voie tracée par Turgot, ce n'est plus de la liberté des corporations qu'il s'agit, ceci n'est que petite question ; en vérité, on va bientôt se trouver en face d'une théorie générale des droits de chaque individu dans la société, qui doivent comporter fatalement l'abolition de tous les privilèges, de toutes les immunités ; par conséquent, on en arrivera fatalement et rapidement à l'abolition des droits seigneuriaux. On voit comment, en partant de l'attaque contre le droit au travail, inséré dans l'édit de Turgot, la cabale logiquement arrive à dégager que cet édit n'est pas autre chose que le point de départ de tout un mouvement, qui va saper les bases de la monarchie elle-même et de tous les privilèges sur lesquels repose l'ancien régime.

Turgot est l'objet de telles attaques dans les milieux de la Cour qu'il doit fatalement céder du terrain ; il le fait en priant les physiocrates, qui étaient autour de lui et qui avaient des fonctions de grands commis, c'est-à-dire des fonctions analogues à nos directeurs de ministère, de se retirer, de céder la place à d'autres pour apaiser momentanément les esprits. Mais la mesure ne réussit point, la cabale continue et l'agitation se répand en province.

Les maîtres font valoir que leurs privilèges

Les maîtres en effet, s'agitent de tous côtés, ils font valoir que l'édit de Turgot va à l'encontre tout d'abord des engagements du prince. Est-ce qui à chaque changement de règne, de-

Source : BIU Cujas

ont été à maintes reprises confirmés par le monarque.

puis près de deux siècles, on n'a pas renouvelé constamment les ventes de charges, de maîtrises, contre versement de fiscalités ? Il y a eu par conséquent sanction prise plusieurs fois pour confirmer les privilèges contenus dans les statuts corporatifs ; le monarque ne peut suivre Turgot qu'à la condition de rompre avec tous ses engagements ; mais alors c'est l'effondrement du prestige de la monarchie, c'est dans les villes la désaffection de tout le milieu petit bourgeois qui avait été un des éléments de soutien du développement du pouvoir royal dans l'ancienne France.

Contre tous ces efforts conjugués, Turgot n'eut qu'une chose à faire, ce fut d'abord de lutter contre l'opinion des rouages officiels sur lesquels le roi pourrait avoir quelque action, il demanda au monarque de faire tenir un lit de justice, que Voltaire appelait ironiquement un lit de bienfaisance, lit de justice qui avait pour but d'annuler les remontrances du Parlement de Paris, qui avait fait cause commune, d'une part, avec la Cour, d'autre part, avec les maîtres, rompant d'ailleurs avec ses traditions libérales, sous l'influence des coteries. Cette mesure eut une faible portée, et finalement, le 12 mai 1776, Turgot cédait la place, il partait, en déclarant que "le peuple ne s'était pas aperçu "que vraiment il n'y avait que lui et le roi, qui "aimassent véritablement le peuple de France."

Turgot est obligé de se retirer devant les cabales politiques.

Ainsi, l'un des hommes certainement les plus instruits que la Monarchie du XVIIIe siècle ait eu à sa tête, l'un des esprits les plus fiers, les plus délicats et les plus honnêtes devait céder la place aux cabales politiques.

La grande erreur de Turgot avait été d'agir sous l'influence de cet esprit cartésien, indiqué au début de nos développements sur la constitution du milieu, qui prépare la législation de la Révolution française. Turgot a commis la grave erreur de croire à l'influence de la raison sur les passions lorsqu'il faut conduire les peuples. C'est là une erreur que commettent constamment les gens trop honnêtes, lorsqu'ils arrivent à la direction des affaires ; c'est pourquoi les esprits très désintéressés, qui se mêlent de près ou de loin à la vie politique, pa-

Turgot a commis l'erreur de croire à l'influence de la raison sur les passions.

Source : BIU Cujas

raissent rapidement des utopistes aux politiciens proprement dits. La grande faute de Turgot c'est de ne pas avoir pris la précaution, utile même au XVIIIe siècle, de préparer le milieu, l'opinion, pour montrer l'utilité de sa réforme; il est venu trop tôt avec une réforme construite d'une façon trop absolue. Il eut pour successeur un Intendant de province, Clugny, qui, en quatre mois, détruisit toute l'oeuvre de Turgot et qui, comme l'affirmait Voltaire, accomplit quatre mois de pillage, dont le roi ne savait rien.

Cette tentative avait surtout pour portée d'abolir les corporations, elle n'était pas dirigée contre la force ouvrière, elle la laissait subsister dans ses formes anciennes, sans toutefois autoriser les compagnonnages clandestins, mais Turgot ne prenait pas position délibérément contre le milieu des ouvriers et des apprentis.

§ III. Evénements historiques qui expliquent le contenu des lois de 1791.

Influences de fait qui ont provoqué le vote des deux lois de 1791 sur les corporations et les compagnonnages.

Pour comprendre comment, au contraire, la Révolution française dans toute sa législation va créer une oeuvre policière à caractère social d'inégalité entre les maîtres et les compagnons, il est indispensable de dégager au préalable les influences de fait, qui ont provoqué le vote des deux lois de mars et juin 1791, et qui ont préparé la rédaction des nombreux articles du Code pénal prohibant les assemblées illicites. Ces circonstances de fait sont les suivantes. D'abord on assiste, au cours des années qui ont précédé la Révolution française, entre 1787 et 1789, à des événements, qui sont caractérisés par des émeutes fréquentes à Paris et en province, émeutes notamment des ouvriers papetiers, des ouvriers tisseurs de Lyon, des ouvriers d'une agglomération parisienne, qui s'est montrée toujours très active, participant à l'action directe d'une façon très résolue, les ouvriers du faubourg St Antoine. Les causes de cette agitation, qui ne cesse point, durant les deux ou trois dernières années de l'Ancien Régime, sont multiples; d'abord le mauvais état de plusieurs récoltes, d'où un renchérissement des prix, alors que les salaires restent stationnaires. Les ou-

Les émeutes qui ont éclaté de 1787 à 1789.

Source : BIU Cujas

vriers protestent, demandent une élévation du prix de la journée de travail, les patrons allèguent que le métier n'est pas rémunérateur et que les prix doivent rester stationnaires. Alors on assiste à des manifestations de violence, qu'on n'avait point connues jusqu'alors. Le cahier du Tiers État, dans la région de Lyon, constate ces faits. On pourrait trouver dans un travail de M. Roger Picard, relever de nombreux passages analogues à celui-ci, extrait du cahier du Tiers État de Lyon : "On a vu des négociants "contraindre l'ouvrier à travailler à moitié prix "et forcer des pères de famille à travailler eux, "leur femme et leurs enfants 17 à 18 heures cha- "que jour, et cependant à ne pouvoir subsister "sans recevoir les bienfaits des citoyens pour "les souscriptions ouvertes en leur faveur. Par conséquent, très longues journées de travail mal rémunérées devaient aboutir au développement du mécontentement. Dans le Midi, à Nîmes, où l'on fabriquait des draps, et déjà des bas de soie, le chômage était tel que les ouvriers publient des pamphlets, les placent sur les murs. "Il se pour- "rait, disent les chômeurs en bas de soie, se faire "qu'on mette le feu à la ville, il arrivera com- "me dans Lyon, parce que ces messieurs de po- "lice ne veulent pas faire donner de l'ouvrage, "et nous sommes à la dernière misère. Nous "vous prions de vouloir bien faire attention à ce "billet, car autrement, nous allons agir en consé- "quence".

Ce fut surtout à Paris que l'émeute prit le caractère le plus menaçant. Il y avait là une agglomération, que l'on peut estimer à 50.000 ouvriers ou artisans en chômage, qui se liguèrent aussitôt et jouèrent un rôle considérable, notamment lors de la prise de la Bastille. A la fin d'avril 1789, les ouvriers de deux entreprises, les ouvriers papetiers de l'entreprise Réveillon et les ouvriers salpêtriers de l'entreprise Henriot, se portent à des actions de violence contre les personnes et contre les meubles de leurs employeurs, parce que ceux-ci ont soutenu qu'avec un salaire de trente sous par jour, l'ouvrier pouvait largement vivre. Cette affirmation est reproduite, lors des réunions politiques, qui se tinrent dans le faubourg ; et ainsi s'est dévelop-

Source : BIU Cujas

pée l'émeute.

Une seconde manifestation fut la manifestation du 14 Juillet 1789. Les ouvriers, qui étaient sans cesse en état d'ébullition, qui participaient constamment à des meetings, étaient inquiets de la présence des canons de la Bastille; ils s'imaginaient qu'ils étaient chargés, que l'autorité de police avait donné ordre de tirer sur eux; ils firent une marche sur les Invalides, s'emparèrent des dépôts d'armes et revinrent, puis ils pénétrèrent dans la Bastille, tuèrent le gouverneur, et le lendemain on les proclama les héros, les sauveurs d'un régime qui allait se développer.

La prise de la Bastille le 14 juillet 1789

Mais ces sentiments d'exaltation n'eurent pas de lendemain; au contraire certains hommes, qui dirigeaient le mouvement libéral, furent vivement inquiets du rôle qu'avaient joué les ouvriers, lors de cette marche sanglante, et ce fut Mirabeau qui, le 14 octobre 1789, après diverses agitations, dans les quartiers de l'Hôtel de Ville, de Montmartre, de la Plaine Saint-Denis, prit l'initiative de faire des remontrances à Bailly et de lui demander d'éloigner de Paris les ouvriers sans emploi, les gens sans aveu, qui formaient un élément de révolte inquiétant dans la capitale. Après cette protestation, le 14 octobre 1789, Mirabeau prend l'initiative de rédiger le texte d'un édit, qu'il demande ensuite de promulguer et qui prend prétexte des coupables suggestions des ennemis du bien public pour demander que désormais l'Assemblée Nationale puisse délibérer dans un milieu plus tranquille, étant donné qu'elle a pris la décision de se transporter de Versailles à Paris. Et sous ce prétexte, il demande que tous les attroupements séditieux, c'est-à-dire toutes les assemblées illicites, avec ou sans armes, tendant à commettre des actes illégitimes contre les personnes, la propriété, les corporations ou communautés, soient expressément défendus; et l'édit prévoit qu'en cas de rébellion, on sera tout simplement condamné à la peine de mort. Après la promulgation de cet édit, une loi martiale du 21 octobre, renouvelée le 21 novembre 1789, promulgue: "les "officiers municipaux, en cas d'attroupements "précis, si la tranquillité publique est en péril

Dès l'automne de 1789, l'Assemblée Nationale prend des mesures contre les attroupements.

Source : BIU Cujas

et s'il y a lieu de recourir aux forces militaires.

La dépréciation de l'unité monétaire accroît encore l'état d'agitation.

De 1789 à 1791, les troubles, au lieu de cesser, se multiplient, et cela parce que l'unité monétaire va sans cesse aller en se dépréciant. Les patrons, par suite de la menace de la dépréciation de l'unité monétaire, vont raréfier leur fabrication ; et ceci se conçoit à cette époque comme ceci se conçoit à l'heure actuelle. Le mécanisme est le suivant : le patron fabrique à un prix déterminé, auquel il offre sa marchandise à la clientèle des détaillants. Il l'offre avec des décalages de règlement dans le temps, mais il l'offre à un prix déterminé au début de la saison de fabrication. Lorsque l'unité monétaire vient à être dépréciée rapidement, il arrive fatalement que le patron ne trouve pas dans la quantité d'unités monétaires, qui lui sont remises lors du règlement, une valeur correspondant à la valeur de l'objet, exprimée en or au moment où l'objet a été fabriqué et où le prix a été établi, si bien que le nombre d'unités monétaires reçues ne permet pas au patron de trouver dans le règlement effectué une valeur de remplacement du prix de la marchandise qu'il a cédée. Il est fatal qu'en période de baisse de l'unité monétaire, se produisent les deux résultats suivants, d'une part, la raréfaction de la fabrication, le patron préférant limiter sa fabrication parce que s'il se lance à la légère dans des ventes développées, plus il vend, plus il s'appauvrit, le chômage en résulte. Cependant en même temps que se produit le chômage, on assiste à une élévation continuelle des prix, surtout si l'unité monétaire se déprécie par suite d'un mécanisme d'inflation, c'est-à-dire par suite d'un mécanisme de création d'unités monétaires, par le seul fait de la volonté de l'Etat, qui recourt à la planche aux billets pour se procurer des moyens de règlement.

Tous ces faits se conjuguent dans leurs résultats, entre 1789 et 1791, et amènent une révolte constante des milieux ouvriers, qui font valoir qu'alors que les prix de toutes choses haussent, les salaires restent constants. Les maîtres, non-seulement ne consentent pas à élever les prix de la journée de travail, mais encore raréfient les emplois de main d'œuvre. Ce sont

Source : BIU Cujas

ces phénomènes monétaires, tout à fait semblables à ceux dont nous sommes menacés dans le présent, qui ont amené l'état de révolte que l'on décrira plus loin.

§4. Evénements historiques qui expliquent le contenu des lois de 1791 sur les Corporations et les compagnonnages (1)

Evénements qui se sont déroulés depuis 1789 jusqu'en 1791, qui expliquent pourquoi le législateur de la Révolution a maintenu le régime policier de l'ancien Régime en ce qui concerne le milieu ouvrier.

Tout d'abord, dans le milieu de l'assemblée constituante, on espère qu'en réalisant un régime de liberté, on apportera ainsi un remède définitif aux maux du chômage, le chômage étant imputé à la persistance de la réglementation de l'ancien régime, qui crée des obstacles à la mobilisation de la main d'œuvre. Au contraire, dans les milieux populaires, on pensait que tout ce qui se produisait pouvait être imputé au roi, car l'idée persiste que le monarque est tout puissant dans la répartition des biens, et que de sa volonté dépend l'aisance ou la misère. C'est en vertu de cette croyance que le peuple se retourne vis à vis des dirigeants et leur demande du travail.

Les ateliers de charité

L'application de ces différentes idées conduit aux premières expériences des ateliers de charité, expériences qui furent désastreuses. Les ateliers de charité, organisés à Paris, dans la banlieue ou en province, attirèrent des ouvriers qui, en temps normal, trouvaient du travail, qui auraient pu continuer, même à cette époque, à trouver des emplois raisonnablement rémunérés, qui préféraient venir dans les ateliers de charité jouir d'un demi-repos, tout en touchant un salaire qui leur permettait d'éviter les souffrances de la faim. Il se produit

(1) Pour faciliter le classement des faits dans leur cadre historique, nous précisons la date des grandes périodes de l'histoire de la Révolution française. 1° L'Assemblée Constituante (17 juin 1789 - 30 Sept.bre 1791) - 2° L'Assemblée Législative (1° octobre 1791 - 20 Sept.bre 1792) - 3° La Convention Nationale (20 Sept.bre 1792 - 26 octobre 1795 [4 brumaire An IV]) 4° Le Directoire (27 octobre 1795 [5 brumaire An IV - 10 novembre 1799 [19 brumaire An VIII]) 5° Le Consulat (11 novembre 1799 - 17 mai 1804). Proclamation de l'Empire. 18 mai 1804.

Source : BIU Cujas

alors quelque chose d'analogue à ce qu'on constate dans le présent en Angleterre, où les ouvriers chômeurs reçoivent de tels subsides, qu'ils trouvent beaucoup plus élégant de participer aux secours, soit de l'État, soit des localités, et même à la rigueur, de venir dépenser les rentes qui leur sont ainsi faites en France, notamment dans le Midi. Le fait a été relevé à plusieurs reprises dans ces derniers temps. En présence de ces abus, on décide de supprimer les ateliers de charité, et des lettres patentes du 31 août 1790 les abolissent ; on prévoit que désormais on organisera sur de nouvelles bases, l'assistance par le travail, et en fait, à peine les premiers ateliers supprimés, on fit des ateliers de travail, qui ne donnèrent pas plus de satisfaction que les précédents.

L'Assemblée Constituante en mars 1791 décrète la liberté du travail.

En présence de ces échecs multiples, l'Assemblée Constituante décide de prendre une mesure radicale et d'instaurer définitivement le régime de liberté. C'est, en effet, en mars 1791 que va prédominer le principe de la liberté du travail, par suite du vote d'un article unique, ainsi libellé : "A compter du 1er Avril, il sera libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession ou métier que l'on trouvera bon". C'était en peu de mots jeter bas définitivement tout le régime corporatif de l'Ancien Régime. C'est au nom du principe de liberté, du droit naturel, du droit au travail égal pour tous et pour chacun, que le législateur, en 1791, vote cet article unique. On espérait ainsi qu'un régime de liberté permettrait de résoudre le problème du chômage et d'éviter les inconvénients, soit des émeutes populaires, soit des ateliers de charité.

L'abolition des corporations, la proclamation de la liberté du travail est une cause de recrudescence de l'agitation ouvrière.

En fait, il n'en fut rien, et l'on constate au cours des mois d'avril, Mai et Juin, 1791 que l'abolition des corporations, loin d'être une cause directe d'arrêt de l'agitation ouvrière, est au contraire une cause de recrudescence de cette agitation. En effet, les ouvriers restent organisés dans leurs compagnonnages, ils ne redoutent plus la répression pouvant survenir à la suite d'initiatives prises par les maîtres. Alors l'agitation gagne en province, notamment dans le Cher, l'Allier, la Corrèze ; ce sont des émeutes continuelles. A Paris,

Source : BIU Cujas

au cours des mêmes mois, on redoute constamment une émeute générale qui, disait-on, pourrait grouper plus de 100.000 personnes dans la capitale. Charpentiers, maréchaux, serruriers, cordonniers, menuisiers se sont mis dans le mouvement, ils se répandent même dans les campagnes et font de la propagande près des ouvriers agricoles, cherchant à détourner ceux-ci des travaux de récolte, ou tout au moins de les inciter à demander sans cesse des salaires plus élevés.

Les causes de conflit existant en 1791 entre le milieu patronal et le milieu ouvrier

Le milieu patronal est accusé de pratiquer systématiquement la stagnation des salaires et d'infliger une trop longue durée de la journée de travail. Les ouvriers de Paris font valoir notamment que dans des travaux tels que la serrurerie, les patrons font travailler 14 heures de journée, et ils déclaraient qu'ils seraient prêts à la conciliation, si l'on voulait réduire la journée à 13 heures. Les patrons, de leur côté, prétendent qu'ils ne peuvent consentir à aucun sacrifice. Etant donnée l'incertitude de leurs prix de vente, ils ne sont pas sûrs de pouvoir récupérer, lors de la cession de leurs produits, par suite de la dépréciation de l'unité monétaire, qui va leur être remise, un prix de remplacement. Ils s'élèvent surtout contre les prétentions des ouvriers, qui réclament un minimum de salaire ; ils objectent qu'il n'est pas possible d'accepter une modalité fixe de rémunération du travail, la capacité de travail de chacun étant très différente ; vouloir accorder la même rémunération à tous, c'est aller à une égalisation qui sera suivie d'une régression de qualité de la main d'œuvre.

Le corps municipal déclare que l'égalité de droit ne comporte aucune égalité de salaire.

En présence de ces conflits, dont les causes profondes sont d'ordre économique, les ouvriers reprennent de plus belle le recours à la violence, et dans Paris c'est une sorte de chasse contre les riches. La municipalité s'émeut, prétend que de pareilles pratiques sont intolérables, que Paris est une ville où la résidence doit être agréable pour tous, quelle que soit la condition de chacun, et elle interdit désormais les réunions des compagnons, elle in-

"Les Cours de Droit" 3. PLACE DE LA SORBONNE
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES L

Source : BIU Cujas

terdit également toute entente, qui pourra se produire entre salariés pour amener une fixation arbitraire des prix. Le corps municipal reconnaissait également que s'il y avait égalité politique de droit, aux termes mêmes des déclarations répétées par l'Assemblée Constituante, en fait, l'égalité de droit ne pouvait comporter aucune égalité de salaire ; le salaire devait nécessairement être fixé de gré à gré entre employeurs et employés, la force et le talent des individus étant nécessairement dissemblables. On aboutissait ainsi à une théorie générale de l'inégalité naturelle des conditions sous un régime de liberté.

Les troubles continuent, malgré les menaces de poursuites immédiates, faites par la municipalité de Paris

Mais à côté de cette affirmation, d'ordre philosophique et juridique, la municipalité de Paris, soutenue par l'opinion, réclamait le maintien des mesures de police, telles qu'elles avaient existé sous l'ancien régime. On faisait savoir au milieu compagnonnique que désormais toute sédition serait l'objet d'une procédure sommaire, qu'on enverrait sans délai les procès-verbaux d'arrestation à l'accusateur public de l'arrondissement où se seraient produites les agitations. Il semblait que la municipalité de Paris détenait désormais assez de force pour remettre de l'ordre dans la capitale, mais en fait, il n'en fut rien. En juin, les troubles recommencent, les ouvriers menacent d'envahir l'Assemblée Constituante elle-même ; et c'est alors que le législateur prend la décision de charger Le Chapelier de rapporter un projet de loi, qui supprimera radicalement les organisations ouvrières, tout comme on a supprimé rapidement les organisations corporatives. On est donc à la veille de la décision, qui va permettre au législateur de voter la loi Le Chapelier de Juin 1791.

Pourquoi le législateur de la Révolution n'a pas adopté des mesures législatives favorables au milieu ouvrier.

Mais avant d'aborder l'étude de ce texte, il est intéressant de démêler par suite de quelles influences du milieu, le législateur de la Révolution française n'a pas été vers des mesures législatives favorables au milieu ouvrier. Après avoir montré quelle a été l'influence des compagnonnages et des agitations dans la rue, il faut dégager aussi, et avec la plus grande netteté possible, l'influence exercée

Source : BIU Cujas

par une large opinion. En effet, à l'époque de la Révolution française, l'opinion nationale s'est librement exprimée ; elle s'est exprimée surtout dans les Cahiers des Etats-Généraux de 1789. La recherche des tendances générales, qui se dégagent de cette documentation, permettra de comprendre que le législateur de la Révolution française n'a fait que traduire les aspirations générales de son époque, qui il a été l'interprète fidèle du désir des citoyens.

Les Cahiers des Etats-Généraux, très riches en ce qui concerne les doléances des différents ordres, ne fournissent que peu de renseignements en ce qui concerne les doléances des ouvriers.

Cette recherche comporte une observation préalable importante, celle des conditions dans lesquelles le Tiers-Etat, et dans le Tiers Etat le milieu des maîtres des corporations d'une part, les ouvriers de l'autre, ont pu exprimer librement leurs desiderata. Les cahiers des Etats Généraux sont, en effet, très riches en doléances sur les besoins des différents ordres et surtout du Tiers-Etat, mais ils sont extrêmement pauvres relativement aux desiderata du milieu ouvrier. Il a fallu la patience et la perspicacité d'un chercheur averti, M. Roger Picard, pour dégager, dans une thèse soutenue à la Faculté de Droit de Paris, au milieu d'une documentation confuse, quelques bribes des revendications ouvrières. Ce travail est intitulé : "Les cahiers de 1789 au point de vue industriel et commercial".

Comment ont été rédigés les Cahiers de doléances des Etats Généraux de 1789.

Il y a peu de chose relativement aux doléances des ouvriers, parce que les ouvriers n'ont pas été appelés, en fait, à exprimer fréquemment leurs desiderata en 1789. En effet, le réglement général pour la convocation des Etats-Généraux du 24 janvier 1789 réclamait bien le concours des fidèles sujets, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour établir, disait-on, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement, intéressant le bonheur des sujets et la prospérité du royaume ; mais, en fait, les fidèles sujets étaient consultés par circonscriptions électorales, c'est-à-dire par bailliages ou sénéchaussées ; puis on prévoyait plusieurs degrés pour le tiers consulté ; le degré primaire correspondant à une assemblée dans les paroisses ou dans les corporations. Par conséquent, aux termes des réglements généraux, les corporations pouvaient, dès le premier degré, exprimer leur avis sur l'état de choses du royaume et sur les

Source : BIU Cujas

réformes nécessaires. Ces assemblées de divers degrés rédigeaient des Cahiers, avec le plus de précision possible. On les remettait aux délégués, puis ils étaient examinés et fondus en un cahier général à l'assemblée principale du bailliage. Aux termes du réglement général, une procédure spéciale était prévue pour les villes importantes. Dans les grandes villes, les habitants s'assemblaient par corporations pour choisir un ou deux députés par cent individus; en même temps, dans les villes, les membres du Tiers-Etat ne faisant pas partie des corporations, procédaient de même façon.

Mais dans ce mécanisme, le monde des travailleurs manuels n'existe pas en dehors des maîtres. Il est absolument impossible, de préciser par des chiffres statistiques, l'importance des ouvriers consultés à cette époque, car, en fait, la plupart des officiers de police, qui eurent à organiser la consultation du premier degré, oublièrent volontairement ou involontairement, de convoquer les éléments corporatifs. Cependant, quelques corporations prirent l'initiative, notamment à Marseille, à Orléans, à Troyes, de rédiger des Cahiers importants. Quant aux ouvriers, la plupart du temps ils sont confondus avec les maîtres et on n'a pas dans les Cahiers corporatifs l'expression des sentiments ouvriers.

La pétition des 150.000 ouvriers ou artisans de Paris, en 1789.

Il est vrai qu'à côté des Cahiers des Etats-Généraux, les ouvriers eurent recours, de 1789 à 1791, à une autre procédure, la procédure des pétitions, des réclamations adressées aux assemblées elles-mêmes. Nous avons notamment la pétition des 150.000 ouvriers ou artisans de Paris, remise en mai 1789 entre les mains de Bailly, Secrétaire de l'assemblée du Tiers. Voici les idées principales qu'on y trouve: "Au moment où la Patrie ouvre son sein à ses enfants, pourquoi faut-il que 150.000 hommes utiles à leurs concitoyens soient repoussés, pourquoi nous oublier..... Ne sommes-nous pas des hommes, des Français, des citoyens. Les doléances du pauvre peuple présentées au nom des manoeuvriers, des journaliers et des dépourvus de toute propriété, si ce n'est celle de leurs bras, déplorent que le choix des représentants du

Source : BIU Cujas

"Tiers ne se soit exercé que parmi les propriétai-
"res. Nous appartenons, disent les dépourvus de
"toute propriété, à l'ordre du Tiers-Etat, mais
"parmi les représentants, qui ont été choisis, il
"n'en est aucun de notre classe et il semble que
"tout a été fait en faveur des riches ; or ils ne peu-
"vent représenter les pauvres".

La Révolution française, à ses origines, n'a pas été un mouvement prolétarien.

Cette méthode d'exclusion du milieu populaire, amena d'ailleurs la formation d'un quatrième état, qui n'ent jamais d'existence officielle, mais qui se proclama tel, pour protester contre la méthode de consultation lors de la rédaction des Cahiers. Le quatrième ordre était celui des pauvres journaliers, qui s'intitulait "l'Ordre sacré des infortunés". Ils demandaient tout d'abord que la classe immense des salariés fut érigée en un quatrième ordre et, disaient-ils, elle en constitue un de fait, mais elle est rejetée de la représentation à l'Assemblée Nationale. Le Tiers-Etat avait la prétention de représenter ce quatrième ordre, mais il y avait antagonisme d'intérêts, car, disaient les militants du prolétariat, les fabricants sont forcés de prendre leur bénéfice entre le prix de la matière première et le taux de vente aux consommateurs, ils sont donc continuellement occupés à restreindre le salaire des ouvriers. Ainsi, on le voit, l'esprit d'exclusivisme, qui a présidé à la consultation du Tiers-Etat, lors de la Révolution française, permet d'affirmer, contrairement à la thèse de Jaurès, soutenue dans "l'Histoire socialiste", qu'en fait, la Révolution française, à ses origines, n'est pas du tout un mouvement prolétarien ; elle fut bien un mouvement bourgeois, et le Tiers Etat ne fut consulté que dans les éléments possédants.

Les tendances d'opinion, qui ont influé sur le législateur de la Révolution, en particulier sur les rédacteurs du

La recherche des tendances que l'on relève dans les Cahiers et les pétitions, tendances qui ont pu exercer une influence sur l'action des assemblées, est particulièrement utile, parce que c'est grâce à elle que l'on dégage les influences d'opinions, qui ont pesé sur le législateur de la Révolution et sur le législateur d'un Code trop ignoré, qui a cependant son importance, le Code de la Convention, auquel les rédacteurs du C. Cir. doivent beaucoup. Ce Code de la Convention n'aboutit sans doute jamais à une

Source : BIU Cujas

Code de la Convention

rédaction, complète, mais la plupart de ses titres ont été tout de même rédigés, publiés, et il est bien le véritable Code de l'esprit révolutionnaire.

Les tendances d'opinion se rapportent, à notre sens, aux trois chefs suivants : d'abord, à la réglementation et aux réglements en général, ensuite au régime corporatif ; enfin aux conditions du contrat de travail et au taux des salaires.

L'opinion de la nation de 1789 à 1791 : 1° en ce qui concerne la réglementation et les réglements en général.

Les réglements étaient surtout nombreux et draconiens en ce qui concerne les manufactures, les Manufactures Royales. Ces réglements étaient minutieux, comportaient une répression sévère, surtout en matière de fabrication d'étoffes et de tout ce qui concernait le tissage. En cas de contravention, les pièces étaient saisies et lacérées, les auteurs du délit étaient emprisonnés, cela grâce à l'intervention des inspecteurs des Manufactures. Pour savoir s'il y avait bien eu observation des réglements, on faisait contrôler les résultats de la fabrication par l'apposition d'un plomb de garantie. Ce régime inquisitorial pesait lourdement sur l'industrie, était, comme on l'a fait valoir dans les Cahiers des Etats Généraux, une cause de stagnation, un obstacle très sérieux à l'esprit d'invention, aussi un obstacle à la mobilité du goût, surtout du goût du milieu féminin, qui constitue la mode, laquelle est une cause de très grande activité industrielle.

Tous ces inconvénients avaient d'ailleurs été discutés avant 1789, et déjà Necker, par un édit du 5 mai 1779 avait cherché à porter remède à cet état de choses ; il avait proposé un régime mixte, assez curieux, comportant le choix pour le fabricant entre la liberté et des réglements très simplifiés. Or, il advint que, ni la liberté, ni les réglements simplifiés ne donnèrent satisfaction aux fabricants, non plus qu'aux consommateurs. Ceux-ci, lorsqu'ils virent circuler des pièces, qui ne portaient plus le plomb de garantie, affirmèrent que les négociants faisaient venir de l'étranger des draps fabriqués dans de mauvaises conditions, et qu'au total, on leur livrait une marchandise frelatée ; ils déclarèrent qu'ils préféraient le régime des

Source : BIU Cujas

garanties réglementaires. Alors, Necker, qui était un esprit très souple, déclara qu'on allait instituer un plomb, dit plomb de liberté, lequel serait placé sur les étoffes. Mais le plomb de liberté occasionna pour le moins autant d'inconvénients que le plomb, placé lors du régime réglementaire, et que l'on appelait le plomb de gêne. En effet, pour placer le plomb de liberté, il fallait avoir recours aux inspecteurs des manufactures, si bien qu'on revenait tout simplement au régime réglementaire. L'opinion publique se décida généralement dans toute la France pour un réglement qui serait, disait-on, le résultat de la balance entre les avantages et les inconvénients de la liberté indéfinie, et ceux des entraves trop multipliées dans l'exercice des arts et métiers des fabriques, du commerce et de l'industrie. On voit combien il était difficile avant 1789, et même en 1789, de dégager nettement ce que voulait l'opinion publique, si elle voulait décidément la suppression des réglements ou si elle préférait leur maintien.

Arguments des partisans du maintien du régime réglementaire.

Dans les Cahiers des Etats, les deux opinions ont été soutenues. Pour le maintien, les partisans sont généralement les fabricants eux-mêmes. Ceci se conçoit aisément ; les fabricants trouvaient, en effet, dans un régime de réglementation contrôlée, une sorte de défense contre des modalités de fabrication, qui aboutissaient en quelque sorte à un monopole. Leurs arguments sont les suivants : la réglementation permet de maintenir le bon ordre parmi les fabricants, elle empêche les gens ignorant complétement les procédés du métier de pénétrer dans le corps des fabricants, elle empêche, par conséquent, de nuire à l'intérêt des consommateurs.

Ce régime permet le maintien de l'ordre parmi les fabricants.

Un autre argument, c'est que la réglementation permet de lutter, d'une part, contre la production rurale, d'autre part contre la production étrangère. La lutte contre la production rurale, que l'on ignore à peu près, mais non complétement dans le présent, était au contraire très âpre à l'époque de la Révolution. En effet, en dehors des villes, où l'on tissait surtout des toiles et des étoffes de lin ou des étoffes de soie, il y avait toute une périphérie d'ar-

Source : BIU Cujas

tisans, qui étaient en même temps des cultivateurs. Ils installaient un métier, le faisaient marcher durant les journées d'hiver, alors que les travaux des champs n'étaient plus possibles, puis, à la bonne saison, ils reprenaient leur culture. Les habitants des villes prétendaient qu'il fallait interdire la vente de telles étoffes, car il n'y avait pas égalité de charges entre les frais généraux de la fabrication dans les villes et les frais généraux de la fabrication dans les campagnes. Grâce à l'apposition du plomb de garantie, on arrivait à favoriser la fabrication urbaine. De telles rivalités sont à peu près, mais non complètement ignorées de nos jours ; on les retrouve encore dans des régions très importantes de fabrication, notamment dans la région de St Etienne et de Lyon. Il existe dans ces régions, qui tissent les étoffes de soie, les brochés, les étoffes riches pour l'ameublement et les rubans, une véritable rivalité entre la fabrication des campagnes et la fabrication des villes. D'ailleurs, les artisans à domicile, dans le présent, reconnaissent ces inégalités de condition. A la suite d'une grève, qui a duré plusieurs années dans la région de St Etienne, on a abouti à un tarif général, qui est un contrat collectif entre les fabricants et les artisans. Le tarif général de la région stéphanoise prévoit des conditions de paiement à des tarifs différents, suivant que l'on est en présence d'un atelier urbain ou d'un atelier rural.

A l'égard de la concurrence extérieure, on faisait valoir que l'apposition du plomb limitait les importations, en dehors même de la protection douanière. Ainsi, les maîtres, qui défendaient la réglementation, aboutissaient à cette conclusion, qu'il fallait maintenir les réglements dans un intérêt d'activité nationale.

Le maintien de la réglementation pour les industries intéressant l'ordre ou la santé publics.

Un autre point de vue, beaucoup moins discuté, était la nécessité de maintenir la réglementation pour toute une série d'industries, qui intéressent l'ordre public et la santé publique ; c'étaient notamment les tanneries, les amidonneries, les fonderies de suif. Pour toutes ces fabriques, qui constituent des établissements insalubres, on disait que la réglementation était indispensable à la société.

Source : BIU Cujas

Les arguments des adversaires de la réglementation

Les arguments des adversaires de la réglementation sont admirablement résumés dans les Cahiers du Tiers. Etat du bailliage de Nemours, parce que ce Cahier a été rédigé par l'un des Physiocrates, qui ont joué un rôle prépondérant dans les assemblées révolutionnaires, par Dupont de Nemours, homme actif entre tous, qui d'ailleurs, après avoir essuyé de nombreuses attaques, émigra en Amérique, où ses descendants ont fondé une firme célèbre de produits chimiques, la firme des Produits Dupont, qui a joué un rôle considérable pendant la dernière guerre.

Le premier argument, d'ordre philosophique, c'est que la réglementation est une grave atteinte à la liberté naturelle. Elle est donc condamnable en elle-même, mais elle l'est encore bien plus, si l'on considère les conditions dans lesquelles cette réglementation est exercée, objet de tracasseries continuelles, objet de sévices à l'égard de certains fabricants, même objet d'immoralité, parce que bien souvent il y a collusion entre le service de la répression des fraudes et les fabricants eux-mêmes.

En ce qui concerne la protection contre l'étranger, on dit que le meilleur moyen de lutter contre l'étranger, c'est d'avoir des manufactures, qui livrent au public des produits supérieurs. Alors l'étranger n'aura aucune chance de vendre sur le marché national, par conséquent la liberté aboutira à des résultats, qui seront favorables au maximum, et à l'intérêt privé et à l'intérêt général.

On demandait surtout la suppression du régime administratif qui présidait à l'application de la réglementation.

On demandait surtout dans les Cahiers la suppression du régime administratif, présidant à l'application de la réglementation. En ce qui concernait le conseil du commerce, on disait qu'au lieu d'avoir tant d'administrateurs, de fonctionnaires dans ce conseil, il importerait d'avoir exclusivement des négociants en exercice. C'était déjà le cri très répété de notre temps, la réclamation des compétences dans les conseils du gouvernement. Ensuite, on réclamait de substituer au conseil du commerce proprement dit un corps de savants, qui iraient sans cesse à travers la nation pour donner des consultations

Source : BIU Cujas

aux industriels, pour leur indiquer les meilleurs procédés. Tout ceci, disait Dupont de Nemours, vaudrait mieux que le conseil siégeant à Paris, et surtout serait bien supérieur aux inspecteurs des manufactures. C'était contre ces derniers que s'élevaient violemment les Cahiers du Tiers-Etat de la plupart des villes ; on leur reprochait l'incompétence, et il faut reconnaître que l'un des inspecteurs des manufactures, le plus audacieux et le plus avisé, qui a joué lui aussi un rôle considérable lors de la Révolution française, Rolland, a démontré également tous les abus commis par le corps de l'inspection des manufactures. Ce corps était donc condamné.

Au total, si l'on ramasse l'ensemble de ces réclamations, relativement à l'action économique, les Cahiers des Etats Généraux abondissent à formuler un vœu en faveur de la décentralisation, ils réclament une réorganisation sur la base du régionalisme ; ils demandent notamment que l'on crée des Etats provinciaux, qui jouent le rôle le plus actif et qui soient fréquemment consultés en ce qui concerne l'organisation des métiers.

2° En ce qui concerne le régime corporatif.
a) les arguments des partisans du maintien du régime corporatif.

En ce qui concerne le régime corporatif, il n'est pas étonnant que les Cahiers, qui ont été surtout l'œuvre des maîtres, soient en faveur du maintien. Ils invoquent les arguments suivants : les corporations sont des privilèges utiles, raisonnables, légitimes, dont le maintien est lié au bien de l'Etat ; elles sont d'ailleurs le résultat d'une propriété légitimement acquise et acquise avec la volonté du prince, les supprimer c'est porter une atteinte au droit de propriété. Or, comme on le verra par la suite, tout le régime réformateur de la Révolution française repose surtout sur le respect du droit de propriété. Cet argument était donc un argument qui pourrait porter, même sur les représentants de la Physiocratie dans les assemblées révolutionnaires. On ajoutait que, dans l'intérêt du prince lui-même, il ne fallait pas supprimer le régime corporatif, puisque le prince y trouvait une cause de ressources fiscales dont les différents monarques, au XVIIe et au XVIIIe siècles n'avaient jamais fait fi.

On protestait surtout, dans le milieu

Source : BIU Cujas

Ils protestaient contre l'existence des chambrelans ou ouvriers en chambre.

des maîtres, contre l'existence des chambrelans, on entendait par là des ouvriers qui, après de longues années de pratique dans le métier, s'installaient à domicile, et, sans aucune lettre de maîtrise, se livraient à des fabrications. Les maîtres réclamaient à leur égard une extension des réglements corporatifs, de telle sorte qu'il y ait une loi unique dans le royaume, à laquelle personne ne put échapper.

Sur le point de savoir s'il fallait aller à une loi unique ou au contraire maintenir la multiplicité des réglementations, les maîtres demandaient la division des métiers en corporations avec quelques simplifications, avec des groupements plus serrés de professions, mais ils demandaient le maintien de la diversité, parce que, disaient-ils, chaque homme ne fait bien qu'un métier auquel il est soumis par des réglements étroits. A côté de l'intérêt du métier, on insistait sur l'intérêt général du maintien du régime, notamment sur l'avantage d'un système, qui luttait contre la fraude, qui créait une harmonie sociale d'intérêts.

b) le sentiment d'hostilité contre les corporations et les arguments des adversaires de leur maintien.

A côté de ces arguments en faveur du maintien du régime corporatif, qui émanent des maîtres eux-mêmes, il faut voir les sentiments d'hostilité qui, il faut le reconnaître, sont les plus répandus. Sur ce point encore, le cahier-type, c'est le cahier du bailliage de Nemours. Les corporations sont contraires à la liberté des citoyens, au progrès de l'industrie; c'est une erreur qui les fit créer et le besoin d'argent qui les fit conserver. Elles ont fait tant de mal qu'il est indispensable que le nom même de communauté, de corporation, de jurande, soit supprimé. Il ne faut pas que les ressources communes à tous soient réservées à un seul; il doit être libre à chaque individu de faire valoir les talents qu'il a reçus de la nature, ou qu'il a acquis, qu'il s'est procurés par une sage industrie. L'ignorance privilégiée a eu jusqu'à présent le droit d'étouffer le talent. Telles sont les tendances qui dominent dans la plupart des cahiers des Etats, lorsqu'ils ne sont pas rédigés par les membres des corporations eux-mêmes.

Source : BIU Cujas

Chose singulière, ce n'est guère que la noblesse qui, dans certaines régions a quelque souci, à côté de ses diatribes contre les corporations, de s'occuper du sort de l'ouvrier dans le régime corporatif. La noblesse du Poitou, par exemple, relève que les ouvriers sont dans un état de misère, ne pouvant jamais accéder à la maîtrise et qu'ils sont obligés, malgré de longues journées de travail, d'avoir recours à l'assistance publique pour vivre.

Au total, l'opinion publique, en dehors des milieux intéressés, réclamait l'abolition complète du milieu corporatif, telle qu'elle a été réalisée en mars 1791. On ne faisait d'exception qu'en faveur des orfèvres, des apothicaires, des chirurgiens, des imprimeurs et des serruriers, car, disait-on, il y avait là des professions, qui réclamaient un état de confiance contrôlée. On sait que l'apothicaire et le chirurgien, à cette époque, n'étaient autre chose la plupart du temps que les barbiers, qui maniaient le rasoir non seulement pour épiler leurs contemporains, mais encore pour leur couper quelque membre. On demandait de contrôler des professions ayant quelque intérêt pour la santé publique. Quant aux serruriers, ce métier, qui permettait de pénétrer dans les locaux privés, devait faire l'objet d'une surveillance policière.

3° En ce qui concerne les conditions du contrat de travail et le taux des salaires.
a) l'opinion des maîtres.

En ce qui touche le travail et le salaire, il faut distinguer les opinions des maîtres de celles des ouvriers. Les maîtres disent qu'il serait temps de lutter contre les chômeurs volontaires. On se plaint du chômage, mais en réalité, il est pratiqué systématiquement par une grande quantité de manœuvriers, qui préfèrent ne compter que sur la charité publique. Beaucoup de maîtres sollicitaient la création d'un livret, sur lequel serait inscrit le temps pendant lequel on aurait employé l'ouvrier et ensuite les modalités de paiement des salaires, livret qui permettrait d'avoir un contrôle de police sur les déplacements de la main d'œuvre. On verra par la suite que ces desiderata ont été réalisés au cours du XIX° siècle, suscitant de la part des ouvriers une

Source : BIU Cujas

très vive opposition.

b. L'opinion des ouvriers

Les ouvriers reprochaient aux maîtres l'insuffisance des salaires ; ils décriraient, notamment dans la région du Nivernais et dans certaines régions de Normandie, à proximité des grandes forêts, l'existence de maîtres de forges, riches, ayant à souhait tout ce qui peut contribuer à avoir un large train de vie, alors que les ouvriers étaient maintenus à un salaire uniforme de 20 sols par jour, tandis que le décalage des prix, entre 1790 et 1791, correspondait à un décalage de 1 à 11 environ. Les salaires devraient varier, d'après le changement du prix de la vie, d'après les besoins de l'humanité, et non, disaient certains Cahiers, d'après les estimations dédaigneuses et arbitraires des riches, que la concurrence favorise, qui peuvent attendre, lors du débat sur la fixation du salaire, qui par conséquent ont une position défensive à l'égard de la main-d'œuvre.

Enfin, un dernier desideratum était celui que tout travail réellement effectué fut effectivement payé. Les ouvriers tisserands faisaient ici allusion à une pratique, qui s'est maintenue pendant presque tout le XIXe Siècle, et qui était réellement abusive, la pratique qui consistait, après fabrication à domicile par l'ouvrier, à constater les résultats de cette fabrication dans les locaux de réception de marchandises, avec un métrage, qui ne correspondait pas au métrage réel. Si par exemple, un ouvrier avait fabriqué 12 aunes, on lui en payait simplement 11, et le patron retenait la douzième pour lui. Certains Cahiers, rédigés par les ouvriers, notamment dans la région de Troyes, signalent l'impossibilité où ils sont d'assister au métrage chez le patron. "Il ferait "bon voir, disent-ils, qu'on veuille être présent, "quand on mètre les résultats de notre travail, "les patrons nous remettent en paiement ce que "bon leur semble". Telles sont les principales protestations du milieu ouvrier, que l'on peut relever, soit dans les Cahiers des Etats-Généraux au premier degré, soit dans les pétitions adressées à l'Assemblée nationale.

Les ouvriers et même les patrons protes-

Source : BIU Cujas

Les vœux relatifs à la réduction du chômage.

tent aussi contre la multiplicité des fêtes. On sait, en effet, et les fables de La Fontaine en sont un témoignage qu'elle était une véritable plaie pour la production. Certains cahiers des Etats soulignent l'avantage qu'il y aurait à limiter le nombre des fêtes officiellement reconnues.

Quant au chômage, il est attribué au développement des machines. On trouve dans les doléances des ouvriers des tendances, qui vont se répéter et s'accuser pendant près des deux tiers du XIX° siècle: "la machine est une invention merveilleuse, disent-ils, admirable, mais vraiment préjudicielle à l'intérêt général." En Normandie notamment, on dit, dans le milieu des ouvriers filateurs et tisseurs que "si l'on veut introduire l'usage de machines, où un seul homme supplée au travail de vingt, qu'on bâtisse des hopitaux pour nous et nos enfants". Un machinisme développé fait naître, dans le milieu des travailleurs manuels, la crainte que l'outillage perfectionné aboutisse d'une façon certaine à la réduction, soit de la durée de la journée, soit du taux des salaires.

Doctrine qui se dégage des Cahiers des Etats-Généraux et des pétitions adressées à l'Assemblée Nationale

Mais au total les Cahiers des Etats-Généraux sont beaucoup plus l'expression des désirs de la bourgeoisie que l'expression sincère des besoins du prolétariat, et si l'on essaie de voir les tendances de cette bourgeoisie, qui a eu une grande influence sur le législateur, on aperçoit qu'il y a, en ce qui concerne l'abolition du système réglementaire et du système corporatif quelques divergences. D'une part, on a les tendances qui accuse le milieu des maîtres ou le milieu des manufacturiers; les uns et les autres défendent les institutions du passé, ils en sont les bénéficiaires et ne voient qu'inconvénients et grands désavantages à la suppression, soit des réglements sur les manufactures, soit des statuts corporatifs et de tout ce qui s'y rattache. Mais en face de ce milieu intéressé, il y a l'opinion publique de toute la bourgeoisie des villes et même de toute la bourgeoisie des campagnes; car à l'époque révolutionnaire, tout comme dans le présent, en France, il ne faut pas s'illusionner, lorsqu'il faut avoir une action collective, même dans les milieux ruraux, la bourgeoisie joue un rô-

Source : BIU Cujas

le considérable. A l'heure actuelle, dans les chefs-lieux de canton, les gens qui ont vraiment de l'autorité sont les médecins, les notaires, les pharmaciens et les petits commerçants. A l'époque de la consultation de 1789, même dans les campagnes, c'est la petite bourgeoisie qui a exprimé ses vues. Elle a manifesté une unanimité pour demander le triomphe de ce que le Code de la Convention appellera l'abolition des idées préconçues et le triomphe du droit de la nature.

1° Désir de voir instaurer un régime de liberté.

Si l'on dégage les idées dominantes dans ces multiples Cahiers des Etats Généraux et dans les pétitions qui sont adressées aux assemblées révolutionnaires, on aboutit à la construction suivante : d'une part, un désir de voir instaurer un régime de liberté, dans lequel le but de l'homme est le bonheur, et pour y parvenir on compte sur le développement de certaines facultés, notamment : la liberté, la propriété, la sûreté individuelle, la résistance à l'oppression. Cette tendance s'inspire de très près du mouvement parallèle, qui se développe dans la libre Amérique ; mais l'Assemblée Nationale a beaucoup plus d'ambition, elle a celle de donner au monde, à l'humanité autant qu'à la France, une Déclaration des Droits naturels de l'Homme et du Citoyen, elle veut affranchir l'humanité toute entière. A l'époque actuelle, les grands mouvements révolutionnaires ont même tendance ; plus tard, quand on recherchera le développement de la force ouvrière à l'époque contemporaine, quand on dégagera l'influence des tendances soviétiques sur le syndicalisme français, on verra qu'il y a dans le régime soviétique même préoccupation de domination mondiale et humanitaire. Dans la construction de 1789 à 1791, tout individu est un souverain, dont les droits naturels sont sacrés et inviolables ; la propriété n'est plus à la merci d'un caprice royal, l'activité n'est plus soumise aux autorités locales ou régionales, désormais il n'y a qu'une autorité reconnue, c'est l'autorité de la raison, et de 1789 à 1791, on entend par raison, véritablement et profondément, une qualité individuelle, une qualité dérivant de la nature. C'est au nom de ce principe que l'on va sup-

Source : BIU Cujas

primer le droit d'association. La première manifestation de cette tendance fut la loi de mars 1791, qui supprima les corporations.

2° Tendance policière et étatiste.

Mais à côté de cette tendance, conforme au droit naturel et à toutes les aspirations de la seconde moitié du XVIIIe siècle, apparait, dans les Cahiers des Etats et dans la législation, une tendance nettement contraire, une tendance policière et étatiste. En effet, à côté de ce régime de pleine liberté que l'on désire, tant dans les Cahiers des Etats que dans les pétitions, la bourgeoisie des villes réclame le maintien du contrôle et de l'organisation policière sur les organisations ouvrières. C'est au nom de l'autorité de l'Etat que l'on va construire tout un système, d'abord d'abolition des coalitions, ensuite de répression policière des coalitions ; c'est au nom de cette tendance étatiste que l'on aboutira à la suppression du droit de réunion.

§ 4. Abolition du droit d'association, de coalition et de réunion.

Abolition du droit d'association.

L'abolition du droit d'association est accomplie, grâce d'une part à la loi de mars 1791 supprimant les corporations ; d'autre part à la loi, beaucoup moins connue, importante cependant, des 27 septembre et 16 octobre 1791.

Contenu de la loi des 27 Septembre et 16 octobre 1791.

Cette loi est conforme aux tendances libérales qu'on vient de dégager ; elle supprime toutes les organisations de l'ancien régime, qui assuraient l'unité réglementaire, en matière de manufactures et d'industries corporatives. Elle contient peu d'articles. Aux termes de l'art. 1^ex, toutes les Chambres de commerce, qui existent dans le royaume, sous quel titre et dénomination qu'elles aient été créées ou formées, sont supprimées, à compter de la publication dudit décret. Les bureaux établis pour la visite des objets fabriqués, pour l'apposition des marques, pour le contrôle de l'exécution des tissages, filatures, conformément aux réglements des étoffes, toiles, toileries sont supprimés, ainsi que les dites visites et marques. On supprime, également, tous les postes de directeurs généraux des bureaux de visite, tous

Source : BIU Cujas

les inspecteurs des manufactures. C'est le régime de la liberté absolue qui est institué ; c'est le régime de l'abolition complète de toutes sortes d'associations, en dehors des associations politiques et philosophiques. Telle est, avec la loi du 17 mars, l'armature juridique, qui a permis au législateur de la Révolution française de donner pleine satisfaction à la tendance libérale, à la tendance naturiste, à la tendance physiocratique.

Il faut voir maintenant l'œuvre de persistance traditionnelle, qui soude le passé des XVIIe et XVIIIe siècles au XIXe siècle, jusqu'aux lois de 1864 et de 1884, la première instaurant la liberté de coalition, la seconde la liberté d'association professionnelle.

La loi Le Chapelier de Juin 1791 - Circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

La première loi à étudier, c'est la loi de Juin 1791, appelée couramment la loi Le Chapelier. Le Chapelier, représentant de Rennes, était un juriste consommé, qui a joué un rôle très important dans les assemblées révolutionnaires comme rapporteur de lois dont la plus connue est celle qui interdit les associations ouvrières. Avant le vote de la loi Le Chapelier la multiplicité des actes de violence accomplis par les compagnons et apprentis entraîne fréquemment l'application de la loi martiale, dont on a signalé précédemment la principale disposition. La municipalité de Paris est accusée d'inertie, de mollesse dans l'application de cette loi martiale ; les pétitions se multiplient près de l'assemblée et finalement le législateur redoute que les compagnons viennent troubler la dignité des séances.

Le rapport de Le Chapelier

C'est alors que Le Chapelier est appelé à déposer le rapport qui a précédé le vote de la loi. Il indique, d'abord, que depuis que les corporations sont supprimées, c'est-à-dire depuis le mois de mars 1791, les compagnons se livrent à des manifestations intolérables d'organisation professionnelle. Les compagnonnages agissent maintenant ouvertement, afin d'obtenir une augmentation de salaire, et Le Chapelier insiste longuement sur cette question des augmentations de salaire, de la pres-

Source : BIU Cujas

sion que les ouvriers font sur les maîtres. Il montre que la coalition va jusqu'à obliger les patrons à s'engager sur un registre pour accepter un taux de travail, fixé par les assemblées illicites ; et lorsque les maîtres se refusent à ces engagements, ce sont alors des violences, qui vont jusqu'à séquestrer les maîtres et à les enlever des ateliers. Le Chapelier reconnait que, étant donnée la dépréciation de l'unité monétaire, les salaires ne sont peut-être pas toujours suffisants. Mais cette affirmation n'est pas du goût de l'assemblée, et immédiatement des murmures s'élèvent ; plusieurs membres de l'assemblée affirment que le libre débat doit fixer les salaires. Le Chapelier ne cède pas le terrain et il affirme que, dans une nation libre, les salaires doivent être assez élevés pour que celui qui les reçoit soit hors d'une dépendance absolue de la part des maîtres. Il doit y avoir également un niveau de vie, qui permette de satisfaire aux besoins de première nécessité, sinon, dit-il, l'état de salarié est voisin de celui de l'esclavage. Mais il ajoutait aussitôt, pour sacrifier aux idées dominantes dans l'assemblée : "C'est un libre débat d'individu à individu, qui doit fixer la journée pour chaque ouvrier".

Après avoir fait ces déclarations, Le Chapelier invoquait les circonstances de fait pour demander le vote rapide de la loi ; il s'indignait notamment de ce que la municipalité n'avait pas su supprimer les assemblées illicites, et il faut reconnaître qu'ici Le Chapelier était d'une sévérité exagérée à l'égard de la municipalité de Paris. Comment, en effet, arriver à supprimer les assemblées, à une époque où toute la vie est dans les clubs, où ce sont les clubs, somme toute, qui dirigent la politique. Il était impossible aux dirigeants de la municipalité de Paris de décréter que les ouvriers ne se réuniraient point sans voir immédiatement s'élever une protestation de la part de ceux-ci, qui auraient affirmé qu'on interdisait par le fait de la prohibition du droit de réunion toute action politique pour le prolétariat.

Après ces considérants, qui se rattachent à des circonstances immédiates, viennent les déclarations de principe, qui nous montrent

Source : BIU Cujas

Le Chapelier fidèle disciple de l'Ecole physiocratique. Ses déclarations sont à retenir, car elles ont exercé sur toute la législation, non seulement des assemblées révolutionnaires, mais plus tard sur la rédaction du C. Cir., une influence considérable. Le Chapelier déclare qu'il n'est plus possible aux citoyens de s'assembler pour organiser la prétendue défense des intérêts communs. "Il n'y a plus, dit-il, de corporations dans l'Etat, il n'y a que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général ; il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation". Et c'est au nom de cette déclaration de principe que Le Chapelier va faire la proposition des différents articles, qui forment le texte de la loi du 17 juin 1791, loi qui va avoir pour but d'interdire toute intervention collective aux ouvriers, aux patrons, aux marchands, ainsi que toute association entre personnes exerçant la même industrie.

Le contenu de la loi du 17 juin 1791

Cette loi du 17 juin 1791 contient six articles ; le premier rappelle le contenu de la loi de mars 1791, c'est-à-dire que les corporations entre individus d'une même profession sont absolument interdites ; l'art. 2 développe cette idée, l'art. 3. stipule qu'il est désormais interdit aux corps administratifs ou municipaux de recevoir quelque requête que ce soit de la part des particuliers faisant partie d'une association. Les corps administratifs et municipaux doivent être dans un état complet d'ignorance vis-à-vis de groupes désormais illégaux. Par conséquent, toute délibération prise par des citoyens attachés aux mêmes professions sont inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté, à la déclaration des droits de l'homme et sont de nul effet. Ceux qui les auront provoquées devront être cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun à 500 livres d'amende, suspendus pendant un an de l'exercice de tout droit de citoyen actif et de l'entrée dans les assemblées primaires. On voit la sévérité de la répression. Les tribunaux compétents pour prononcer ces peines, c'est toute l'organisation

Source : BIU Cujas

de la police, car les tribunaux de droit commun n'auront point à connaître des délits commis à l'encontre de la prohibition des coalitions.

Bien plus, les difficultés survenant entre patrons et ouvriers, relatives au salaire ou à d'autres prétextes devront être également soumises aux juridictions policières. Les pénalités dans ce cas vont également être très graves; lorsqu'on est en présence de menaces contre les patrons ou les ouvriers, on prévoit une peine de 1000 livres pour chaque délinquant et de trois mois de prison, et même s'il est des personnes usant de menaces ou de violences, soit contre les ouvriers, soit contre les patrons, il faudra faire intervenir des poursuites, suivant la loi criminelle. Quant aux attroupements composés d'artisans, d'ouvriers, de journaliers, de compagnons, ils seront tenus pour attroupements séditieux et ils devront être réprimés par intervention de la force publique et punis suivant les rigueurs de la loi.

Invoquant l'extension des troubles qui, de Paris, gagnaient la province, Le Chapelier demandait de voter d'urgence ces dispositions répressives. Un parlementaire, Gauthier-Biauzat se leva pour exprimer un avis semblable et dit que le décret était d'autant plus nécessaire que l'esprit de corporation et de privilège exclusif commençait à se reproduire, qu'il y avait, dès 1791, une tendance à la reconstitution du régime corporatif. Le débat fut d'ailleurs prolongé, parce que certains membres de l'assemblée affirmèrent que, dans le milieu des campagnes, l'agitation n'était pas moindre que dans les villes. On signalait notamment les ententes, qui se produisaient entre moissonneurs à la veille des récoltes, et un représentant du clergé; l'abbé Jallet se leva pour demander que désormais on confiât aux municipalités le soin d'arrêter les mesures destinées à empêcher des fixations arbitraires de salaire dans l'agriculture.

On ne fit pas immédiatement droit à cette demande, parce que deux comités, le comité de l'agriculture et le comité de constitution, étudiaient les moyens de réprimer les désordres dans les campagnes. Mais finalement on don-

Source : BIU Cujas

Articles du Code pénal de 1791 interdisant les coalitions et les ententes dans l'agriculture.

na satisfaction à ces desiderata dans les articles 19 et 20 du Code rural, qui fut publié plus tard. Désormais il est interdit, soit aux propriétaires, soit aux fermiers d'un même canton de se coaliser pour modifier les gages des ouvriers ou les journées des domestiques, sous peine d'une amende d'un quart de la contribution mobilière du délinquant et même de détention par la police municipale, s'il y a lieu. L'art. 20 prévoyait, en cas de coalition entre ouvriers et domestiques, une amende qui ne pourrait excéder la valeur de douze journées de travail et, en plus, la détention municipale.

On laisse cependant subsister les clubs politiques et les loges maçonniques.

Lorsque l'on eut terminé ce débat, un fâcheux voulut intervenir et dit: "Désormais l'
" œuvre d'abolition du droit d'association est com-
" plète, mais cependant sous une double réser-
" ve. Ne y aurait-il pas lieu de supprimer les
" clubs politiques et ensuite les assemblées dans
" les loges maçonniques." Il y eut un moment de stupeur dans l'Assemblée, car on allait blesser les électeurs influents. Heureusement un membre de l'assemblée eut beaucoup de présence d'esprit, et s'écria: "Laissez faire, laissez faire, ils sont à l'agonie", (les clubs ainsi que les assemblées dans les loges maçonniques). Et c'est ainsi que l'on passa outre et que l'on maintint le droit d'association, simplement pour ces deux catégories.

Il fut fait une application sévère de la loi Le Chapelier.

La loi Le Chapelier allait être appliquée sévèrement. L'Assemblée législative témoignait une vigilance constante à cette application, ainsi que la commune de Paris, qui était quelque peu contrariée du cours qui avait pris la discussion devant l'assemblée. Dans une série de décrets des 19, 20 et 22 juillet 1791, on prévoit que l'insubordination, accompagnée de violences dans les ateliers de charité, dans les ateliers publics, pourra être punie d'emprisonnement, jusqu'à concurrence d'une durée de deux ans. Enfin, le 3 août, un nouveau décret rappelle que
" lorsque la tranquillité publique sera habituel-
" lement menacée par les émeutes populaires ou
" les attroupements séditieux, on appliquera la loi
" martiale", qui sera mise en vigueur toutes les fois qu'une réunion de plus de quinze personnes se produira avec ou sans armes, dans la

Source : BIU Cujas

rue et sur la place publique.

Le Code pénal du 25 septembre 1791 renforce ces sévérités ; tout attroupement séditieux, qui aura nécessité l'emploi de la force armée, après sommation prescrite par la loi du 4 août 1791, aboutira, pour quiconque sera saisi sur le champ à l'état de résistance, à la peine de mort. On voit combien rapidement la législation devient d'une sévérité formidable dans le domaine de la répression.

En s'inspirant d'un règlement de l'Ancien Régime, on impose aux ouvriers papetiers un délai de préavis pour quitter leur patron.

On devait également s'occuper à la même époque d'une façon particulière de cette catégorie d'ouvriers, qui on a rencontrée à plusieurs reprises, de la catégorie des ouvriers papetiers. Ces ouvriers, disséminés à travers toute la France, très nombreux dans la capitale, notamment dans le faubourg Saint-Antoine, ne cessaient de causer une vive inquiétude aux assemblées révolutionnaires ; on dispose, sous prétexte d'organiser un meilleur régime et de régulariser la main-d'œuvre, mais en réalité pour introduire un régime de surveillance policière, que désormais dans le milieu des ouvriers papetiers, il sera absolument interdit de quitter librement les patrons ; un préavis de six semaines, conformément aux dispositions d'un règlement, en date du 25 janvier 1739, leur est désormais imposé. Le législateur de la Révolution calquait ainsi mot pour mot les dispositions d'un ancien règlement parlementaire, ce qui prouve combien il est exact d'affirmer que ce législateur a subi profondément l'influence de toutes les dispositions du XVIIIe siècle.

La seconde étape de la législation de la Révolution relative aux associations coalitions et réunions

On est généralement imbu de cette idée qu'il y a eu une grande unité d'évolution de la législation de la Révolution, que cette unité d'évolution a été dominée par les idées de droit naturel et de tout l'arsenal de la Physiocratie. Cette idée est absolument fausse. A notre connaissance, il n'y a guère que M. Sagnac, qui ait, dans une Etude sur le Droit Civil de la Révolution française, dégagé l'évolution que l'on va signaler. En 1791, le législateur de la Révolution française regarde un peu en arrière pour voir ce qu'a produit son œuvre, quel a été le résultat d'un régime de liberté absolue dans l'industrie, s'il a été favorable à l'œuvre du développement de la

Source : BIU Cujas

production et s'il a amené un état social meilleur des rapports entre patrons et ouvriers. On verra qu'à l'occasion des débats de la loi du 22 germinal an XI sur les manufactures, le rapporteur de la loi, Jerrin, déclare avec une très grande franchise que la loi sur l'abolition des marques et des Chambres de commerce a été funeste et qu'il faut désormais renoncer à un régime de liberté absolue.

Dans cette seconde période, la raison n'est plus une qualité personnelle, mais l'action de l'Etat s'inspirant de données rationnelles

On assiste alors à une évolution extrêmement intéressante qui nous explique la facilité de l'adoption, sous l'Empire, d'un régime autoritaire. Le législateur de la Révolution regrette son adhésion trop complète à la croyance du droit naturel supérieur à toute autre forme de droit, et très soupplement les légistes éminents qui étaient dans les assemblées de l'époque préparent une évolution très nuancée. On continue à donner le pas à la raison sur toute autre considération, la raison est bien la directrice de toute pensée constructive dans le domaine législatif; seulement à partir de 1791, le législateur de la Révolution n'entend plus par le mot raison ce qu'il entendait entre 1789 et 1791. Dans la première partie de l'évolution, la raison c'était la qualité personnelle, individuelle; dans la seconde partie de l'œuvre révolutionnaire, notamment à l'époque de la Convention, la raison signifie la supériorité de l'action de l'Etat, s'inspirant de données rationnelles. Désormais c'est l'Etat qui est au-dessus de tout, c'est lui qui domine toute l'activité législative et qui doit édifier toutes les lois par rapport à l'excellence de la notion d'Etat. Bien entendu ces lois doivent être faites en conformité de l'intérêt, on ne dit plus de l'individu, mais du citoyen, parce qu'il y a une évolution qui place désormais l'individu au troisième plan. Le citoyen a pris le pas sur l'individu, et désormais, on entre dans une période, qui va lentement édifier la construction démocratique, qui subsistera pendant tout le XIXe Siècle, et qui ne sera battue en brèche que le jour où des penseurs ou des chefs de mouvements politiques et sociaux se dresseront à leur tour contre le citoyen et demanderont d'abaisser le citoyen pour mettre au-dessus de celui-ci le producteur.

Source : BIU Cujas

Après 1791, on avoue qu'un régime de liberté absolue est nocif à l'industrie, on renforce les mesures policières contre les associations professionnelles

Dans une première étape de cette évolution, on démolit ce qui a été fait de 1789 à 1791 en matière de liberté, concernant les manufactures, on abolit la plupart des prohibitions concernant les Chambres de commerce, les Chambres de métiers, les marques à placer sur les étoffes. Sans doute, on ne rétablit pas le régime corporatif, mais on avoue qu'un régime de liberté absolue est nocif à l'industrie. On renforce de plus en plus toutes les dispositions qui concernent les mesures policières à l'égard des ouvriers, à l'égard des associations de compagnons.

C'est l'étude précise d'une loi, généralement fort peu étudiée dans les ouvrages consacrés à l'économie et à la législation industrielles, de la loi du 22 germinal An XI, qui est particulièrement instructive pour suivre cette évolution de l'opinion. Elle est l'aboutissement d'une doctrine qui abandonne le droit naturel et prépare la domination de l'Etat. Cette loi, qui a été rapportée par Perrin devant le Corps législatif est une loi qui s'inspire, bien entendu, des circonstances qui ont pesé lourdement une fois de plus sur le législateur de la Révolution. Cette loi est consacrée à donner des règlements aux manufactures, aux fabriques et aux ateliers. Ainsi à quelques années d'intervalle, alors qu'en 1791 on célébrait la libération vis-à-vis du système réglementaire, en l'an XI (1803) on va le reconstruire en grande partie, "parce que, avoue "le rapporteur, ce qu'il y a d'intéressant pour un "pays c'est après tout une balance commerciale "favorable, un maximum d'activité chez ses manufacturiers et chez ses fabricants; c'est là ce qui "permet l'essor de la population et d'assurer la "subsistance de cette population croissante". Le rapporteur est ici dominé par les idées qui s'élaboraient en Angleterre à la même époque, et qui sont relatives à toute la théorie de Malthus sur l'insuffisance des subsistances. On craint qu'un ralentissement d'activité ne vienne nuire à l'approvisionnement de la France, dont la population se développe.

La loi du 22 Germinal An XI sur les manufactures.

Le rapport de Perrin

Lorsqu'on lit dans le texte les débats des assemblées de cette époque, les rapports qui leur sont soumis, on est forcé d'admirer le libé-

Source : BIU Cujas

ralisme de ces hommes, qui nous paraissent, dans le lointain, comme des tyrans farouches ne voulant rien entendre du passé ; on est surpris de voir que Terrin, dans les considérants qui préparent la discussion approfondie des différents articles du projet, fait un éloge surtout de deux grands ministres de l'ancien Régime. Il y avait cependant, encore en l'an XI, au corps législatif des anciens conventionnels et des hommes attachés aux idées physiocratiques. Il vient dire : "A l'heure actuelle, les manufac-
" tures déclinent dans le pays, il est incontes-
" table qu'un régime de liberté absolue a pro-
" duit les plus mauvais effets, c'est une licence
" générale relativement à la fabrication, les étof-
" fes ne sont plus achetées qu'à regret par les
" consommateurs, il n'y a plus aucune garantie
" quant à l'exportation, à cette exportation no-
" tamment des draps du Languedoc vers le Le-
" vant, qui assurait à la balance commerciale
" de la France des éléments très favorables ; il n'
" en est absolument plus trace, nous avons là
" à constater un simple déficit". Terrin n'hésite pas à dire, envisageant les remèdes possibles à tous ces maux, envisageant les moyens de redonner à la balance commerciale des éléments créditeurs : "Nous avons fait faillite, re-
" tournons-nous vers le passé" et alors longuement il décrit en termes précis toute l'œuvre constructive de Sully et surtout de Colbert. Il montre ce grand ministre constructeur dans un domaine, qui ne respecte pas la liberté, mais qui attire dans le royaume des ouvriers étrangers, qui crée de toutes pièces des manufactures nouvelles, qui ouvre à l'extérieur des débouchés, soit en multipliant les comptoirs coloniaux, soit encore en s'abouchant avec tous les grands centres actifs des Echelles du Levant. Et ainsi s'édifie un commerce, qui est le support de l'industrie drapière, notamment dans toute la région du Languedoc méditerranéen. On peut dire que c'est là un des meilleurs élèves de Colbert qui ait jamais été prononcé. Et Terrin arrive à cette conclusion, fort mattendue, pour ceux qui n'ont pas suivi l'évolu-

Source : BIU Cujas

tion vers l'étatisme que nous avons indiquée
" :"C'est une vérité reconnue depuis longtemps
" que les gênes imposées à l'industrie la dé-
" truisent, tandis que si elle est soutenue elle
" prospère par l'émulation et les profits qu'on
" fait espérer ; la liberté en est la mère et l'as-
" servissement la tue. Mais il faut voir au-de-
" là de cette liberté, car dès que l'industrie est
" livrée à elle-même, sans aucun contrôle, la
" liberté à son tour devient une cause de trou-
" ble". La conclusion c'est que désormais il faut aller à un régime réglementaire. Seulement, c'est ici le point épineux si l'on se replace dans les circonstances de temps. On comprend la gêne de ce rapporteur, qui va défendre désormais devant les anciens constructeurs du régime de liberté une législation d'intervention, et Perrin a nettement le sentiment de la difficulté de sa tâche, même à l'époque du Consulat. De quel droit le législateur, si l'on adopte les nouveaux règlements, pénétrera-t-il dans les ateliers de l'industriel, du libre artisan, pour réglementer le travail, restreindre les conditions de la fabrication ; au nom de quel intérêt pourra-t-on justifier la législation nouvelle? Perrin déclare tout d'abord que l'observation des faits permet d'affirmer qu'une liberté indéfinie n'a pas été propre à déterminer le progrès de l'industrie, qu'elle n'a pas été suivie d'un heureux succès ; par conséquent, il faut abolir le régime de liberté absolue, il faut aller à une réglementation.

La réglementation de la loi de Germinal An XI. 1° La réglementation des marques et la création de chambres de manufactures.

Dans la loi du 22 germinal an XI, une première mesure réglementaire consiste dans la protection de marques particulières, appliquées sur les objets fabriqués. On prévoit des dommages et intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite. La marque doit être déposée au préalable au greffe du tribunal de commerce, d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier. De plus, on crée des chambres de manufactures, c'est-à-dire des centres de contrôle des marques de fabrication, centres qui seront formés par les manufacturiers eux-mêmes. Ici encore Perrin reprend l'œuvre de Colbert, il montre que celui-ci n'a réussi dans sa réglementation créatrice d'une

Source : BIU Cujas

industrie importante qu'en prenant constamment conseil des industriels et des commerçants de son temps. C'est la théorie que certains défendent aujourd'hui, lorsqu'ils conseillent au Parlement dans une gêne financière extrême, d'avoir recours à un milieu de techniciens, qui peut être le sortirait d'embarras en dégageant le char de l'Etat de l'ornière politique.

2° La réglementation de l'apprentissage. Le congé d'acquit. L'origine du livret ouvrier.

Après avoir envisagé cette réglementation des marques, cette création des Chambres de manufactures, la loi de Germinal An XI passe au chapitre de l'apprentissage. Ici, on construit toute la matière avec une certaine rigueur. D'abord, au nom des principes généraux étatistes que l'on vient de dégager, on crée ce qu'on a appelé un congé d'acquit. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages et intérêts envers le maître; nul ne pourra, sous la même peine, recevoir un ouvrier s'il n'est en possession d'un livret portant certificat d'acquit, certificat de l'exécution des engagements, délivré par l'employeur. Le rapporteur ne justifie pas ces mesures, il constate simplement que la simple réflexion montre le bien fondé et le but vers lequel on tend. Ces dispositions sont l'origine de ce qu'on a appelé le livret ouvrier, qui subsistera, en France, jusqu'à la troisième République. On verra prochainement toute l'agitation qui a suscité cette mesure, parce que, sous prétexte de régulariser les rapports entre patrons et ouvriers, grâce au livret, on a créé un certificat, qui permet de suivre, étape par étape, la main d'œuvre, afin d'anéantir toutes les pratiques de l'ancien compagnonnage, alors que l'ouvrier avait le contrôle effectif de la main d'œuvre. Désormais ce sont les maîtres, qui vont avoir la possibilité de la contrôler. L'ouvrier, qui aura un livret révélant des changements rapides de semaine en semaine, sera suspect. Le patron ne voudra pas l'employer, et il aura la possibilité de faire des enquêtes. Aussi la classe ouvrière entamera-t-elle une lutte résolue, pendant tout le XIX° siècle, pour se libérer de l'une des mesures prises par le

Source : BIU Cujas

législateur au cours de la période du Consulat, où la législation est dominée par l'idée d'intervention étatique et par la persistance policière de l'ancien régime. Les tendances de la législation de 1791 portent pleinement leurs fruits et préparent le régime autoritaire des articles 414, 415 et 416 du Code Pénal.

Dispositions de la loi de l'an XI relatives aux conventions entre patrons et ouvriers.

Avant d'interdire à nouveau les coalitions, la loi de Germinal An XI stipule que les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées. Le rapporteur constatait que la plupart de ces conventions étaient faites dans des conditions ne comportant aucune rédaction d'écrit ; c'était donc l'offre et la demande, dans un régime de liberté absolue, qui devaient permettre de régler les prix, d'arrêter les modalités de rémunération. On s'en tenait à un régime de liberté que l'on retrouvera plus tard dans le C. Civ, qui a soulevé les plus vives protestations, non seulement de la part des civilistes, mais encore des historiens qui a permis de soutenir que le C. Civ. avait fait fi de l'intérêt des ouvriers.

On faisait tout de même exception, en ce qui concernait l'engagement d'un ouvrier au delà d'une année ; il fallait alors un engagement par écrit. De même en ce qui concernait les contremaîtres, les conducteurs des autres ouvriers, il fallait un acte exprès stipulant les conditions auxquelles le travail ou la tâche seraient exécutés.

Dispositions de la loi de l'an XI relatives à la coalition.

Mais les dispositions de la loi de l'an XI, qui ont suscité les plus vives polémiques et qui ont eu, il faut le reconnaître, le plus d'influence sur l'évolution de la législation du travail, ce sont les dispositions relatives à la coalition. La loi dispose que désormais toute coalition, de la part des ouvriers "pour cesser en "même temps de travailler, interdire le travail "dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre "ou d'y rester avant ou après certaines heures, et "en général pour suspendre, empêcher, enchérir "les travaux, sera punie, s'il y a tentative ou "commencement d'exécution, d'un emprisonne-"ment qui ne pourra excéder trois mois. Si les "actes prévus et énumérés ont été accompagnés

Source : BIU Cujas

" de violence, de voies de fait, d'attroupements,
" les auteurs et complices sont punis des peines
" portées au Code de police correctionnelle et au Co.
" de pénal, suivant la nature du délit".

Ces dispositions établissent le même régime répressif pour les patrons et pour les ouvriers.

Il convient tout d'abord de remarquer que ces dispositions sont d'ordre tellement général qu'elles permettent la répression de la coalition aussi bien quand elle est le fait du patronat que quand elle est le fait des ouvriers; ce régime est un régime largement égalitaire. Il en sera un peu différemment du C. Pén. et il est inexact d'affirmer, comme on le fait souvent, que les articles du C. Pén. n'ont fait que reproduire textuellement la loi de Germinal. Ils s'en sont largement inspirés, mais le régime inégalitaire du C. Pén. est un peu différent de celui de la loi de Germinal.

Le rapporteur justifiait ces dispositions en constatant qu'il importe de laisser, en matière de fixation de salaire, un régime de liberté, qui doit aboutir fatalement par suite du jeu de l'offre et de la demande à un salaire raisonnable, qui doit permettre à l'ouvrier l'entretien de sa famille et son propre entretien. Toutefois le rapporteur n'insistait pas outre mesure sur ces questions d'équité, il se contentait de constater que si le salaire était trop modique, il décourageait l'homme laborieux, nuisait aux progrès de l'industrie, et que s'il était exagéré il était une cause de ralentissement dans la production, et à la longue, une cause de chômage. Ces considérations parurent tellement probantes à la Commission de législation intérieure qu'elle accepta les dispositions proposées sans discussion approfondie. On accepta également un paragraphe concernant l'aggravation des peines, lorsque la coalition des ouvriers était accompagnée de violences, de voies de fait et d'attroupements.

Tribunaux compétents pour connaître de la répression.

Après avoir réglé cette matière, le législateur de l'an XI donnait très rapidement des indications sur la compétence des tribunaux en matière de répression. Lorsqu'il y aurait en coalition, on stipulait que "toutes les affaires de
" simple police entre les ouvriers et les apprentis
" des manufactures, les fabricants et les artisans
" seraient à Paris de la connaissance du préfet de

Source : BIU Cujas

" police, en province de la connaissance des com-
" missaires généraux de police, dans les villes
" où il y en a, et dans les autres lieux de la con-
" naissance du maire ou de l'un de ses adjoints".
" "Ces autorités prononcent sans appel, les peines
" applicables, selon le Code de police municipale",
" "si l'affaire est du ressort des tribunaux de po-
" lice correctionnelle ou criminelle, elles pourront
" ordonner l'arrestation provisoire des prévenus,
" et les faire traduire devant le magistrat de sû-
" reté". Ces dispositions préparent toute la ré-pression du C. Pén. lui-même.

Les dispositions du C. Pén. relatives à la répression des coalitions.

Pour bien connaître l'étendue de la ré-pression des coalitions, il faut reprendre la ma-tière des cinq articles du C. Pén., d'une part, les art. 419 et 420, et d'autre part, les art. 414, 415 et 416. L'étude de ces dispositions est intéressante, car elles ont pesé lourdement sur l'évolution des rapports sociaux au XIXe Siècle., et la question du contenu des articles 419 et 420 du C. Pén, de leur réforme, de leur modification, est une de celles qui sont encore débattues devant le Parlement français, à l'heure actuelle.

Les art. 419 et 420 C. Pén. réprimentle délit d'accaparement pour la fixation arbitraire du Cours des denrées.

Les circonstances historiques qui se sont développées sous le Consulat et l'Empire permet-tent de comprendre la nécessité de réprimer les coalitions patronales, et à quelles coalitions les art. 419 et 420 du C. Pén. faisaient allusion. Ces articles ne pouvaient avoir la prétention d'interdire les associations patronales en vue de la fixation des salaires, car la matière était réglée par la loi de Germinal an XI, reproduite dans les art. 414, 415 et 416. Au contraire, il est toute une autre série de délits, qui a eu une importance considérable à toutes les époques de la Révolution française, si bien que le Consulat et l'Empire ont hérité sur ce point comme sur tant d'autres de l'œuvre législa-tive de la Révolution, et aussi des préoccupa-tions sociales de l'époque révolutionnaire; ces délits concernent la pratique de l'accapa-rement pour fixer arbitrairement le cours des denrées. C'est bien, en effet, pour lutter contre les ententes patronales, les ententes de producteurs, que les rédacteurs du C. Pén. vont arrêter les termes des art. 419 et 420.

Art. 419: "Tous ceux qui, par des faits

Source : BIU Cujas

" faux ou calomnieux, semés à dessein dans le pu-
" blic, par des suroffres faites aux prix que de-
" mandaient les vendeurs eux-mêmes, par réu-
" nion ou coalition entre les principaux détenteurs
" d'une même marchandise, ou denrée, tendant à
" ne la pas vendre, ou à ne la vendre qu'à un cer-
" tain prix, ou qui, par des voies ou moyens fran-
" duleux quelconques, auront opéré la hausse ou
" la baisse du prix des denrées, ou marchandises,
" ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-
" dessous des prix qu'aurait déterminés la concur-
" rence naturelle et libre du commerce, seront pu-
" nis d'un emprisonnement d'un mois au moins
" d'un an au plus, et d'une amende de 500 fes à
" 10.000 fes. Les coupables pourront de plus, être mis
" par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance
" de la haute police pendant deux ans au moins
" et cinq ans au plus".

Tel est le résidu d'un mouvement d'opinion, qui n'a cessé de se produire depuis le dernier tiers du XVIII° Siècle, pour aboutir à l'époque de l'Empire aux dispositions qui précèdent mouvement qui, intéresse celui qui cherche à dégager la force ouvrière et ses manifestations. En effet, pour bien comprendre, comment la force ouvrière va se développer à l'époque de la Restauration, de la Monarchie de Juillet, pour aboutir à la Révolution de 1848, il faut saisir l'impossibilité, où se trouve le patronat, de former des coalitions de quelque modalité qu'elles soient. La législation, que ce soit dans les art. 414, 415 et 416, ou dans les art. 419 et 420, limite strictement pour le patronat la possibilité de s'organiser méthodiquement. Le patronat se trouve donc dans l'impossibilité d'organiser une fixation des prix, et il va subir le contre-coup des crises de surproduction, aussi bien que le milieu ouvrier. En raison même des dispositions des art. 419 et 420 du C. Pén, le patronat est dans une situation d'infériorité, lorsqu'il faut organiser des résistances, soit contre les coalitions ouvrières, soit contre la concurrence venant de l'extérieur, et qui, elle, aura la supériorité d'être étroitement organisée par suite de la non prohibition analogue à celle des art. 419 et 420.

Ces dispositions du Code Pénal mettent le patronat dans l'impossibilité de s'organiser méthodiquement, soit contre les coalitions ouvrières, soit contre la concurrence extérieure.

Ce serait commettre une erreur grave que de dire que ces mesures ont été des plus heu-

Source : BIU Cujas

Effets favorables et fâcheux de la législation répressive des coalitions

reuses, au point de vue social, au point de vue économique ; bien au contraire, toute cette législation répressive des coalitions a eu certainement des effets à la fois favorables et fâcheux, favorables, parce qu'elle a pu limiter, surtout au début du XIXe siècle, les effets de l'accaparement ; défavorables, parce qu'elle a empêché, en France, la constitution de syndicats de producteurs qui, par des ententes pour régler les prix, pour éviter les méfaits de la libre concurrence, auraient pu aider au développement de l'économie nationale et partant améliorer, par une production plus intensive, la situation des ouvriers.

Comment s'expliquent ces dispositions et comment la jurisprudence en a atténué les effets fâcheux, au point de vue du développement de l'économie nationale

La situation créée par les art. 414 et 420 du C. Pén. s'explique très bien à l'époque. Il n'y avait pas alors de grandes industries puissamment développées au degré où est l'industrie moderne. A l'époque du Premier Empire, à la suite des crises spasmodiques de l'époque révolutionnaire, l'industrie était en recul par rapport à l'état où elle se trouvait au milieu du XVIIIe siècle, le commerce d'exportation était extrêmement ralenti, on allait vivre sous le régime du blocus, la vie interne était donc l'essentiel au point de vue de la production et de la consommation des biens. C'est ce qui permet de comprendre que cette époque ait eu simplement la hantise de l'accaparement et n'ait pas compris l'intérêt considérable qu'il y avait à favoriser les ententes de producteurs en vue de l'organisation de la lutte sur le marché international. Au contraire, le jour où l'industrie sera fortement développée, où il faudra lui trouver des débouchés sur les marchés mondiaux, ces dispositions auront tellement d'inconvénients que la jurisprudence sera obligée de faire preuve d'initiative et d'admettre que le C. Pén. est d'interprétation extrêmement stricte, que par conséquent lorsqu'on se trouve en présence d'une coalition de producteurs, il faut rechercher si elle est intentionnellement nuisible aux intérêts du consommateur, et alors le rôle arbitraire du juge devient considérable. La jurisprudence apportera dans cette recherche une souplesse extraordinaire, elle se demandera si, lors de la formation du prix, l'

Source : BIU Cujas

entente entre les différents producteurs n'a pas simplement des résultats analogues à celui de la volonté d'un producteur isolé, qui fixe lui-même le prix. Et alors on interprètera très largement des ententes, telles que celles qui se produiront plus tard dans la métallurgie, notamment après 1880 l'entente du comptoir de Longwy pour régler le prix de vente des fontes métallurgiques à l'extérieur ; et la jurisprudence fera la distinction de la coalition de producteurs licite et de la coalition de producteurs illicite, d'après les intentions de cette coalition.

Les art. 414, 415 et 416 du C. Pén, relatifs aux coalitions entre patrons et aux coalitions entre ouvriers.

On arrive maintenant à l'étude des art. 414, 415 et 416. Art. 414 : "Toute coalition entre "ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à "forcer injustement et abusivement l'abaissement "des salaires, suivie d'une tentative ou d'un "commencement d'exécution, sera punie d'un "emprisonnement de six jours à un mois, et d' "une amende de 200 frs à 3.000 frs."

Art. 415 : "Toute coalition de la part "des ouvriers pour faire cesser en même temps "de travailler, interdire le travail dans un ate- "lier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant "ou après de certaines heures, et en général pour "suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s' "il y a eu tentative ou commencement d'exé- "cution, sera punie d'un emprisonnement d' "un mois au moins et de trois mois - Les chefs "ou moteurs seront punis d'un emprisonne- "ment de deux à cinq ans".

L'art. 416 prévoit en outre la possibilité "de mettre les chefs ou moteurs du délit sous "la surveillance de la haute police pendant "deux ans au moins et cinq ans au plus". Tel est l'ensemble des dispositions qui vont désormais régir les coalitions jusqu'à l'époque de la Révolution de 1848. C'est en invoquant ces textes que la Restauration, d'une part, la Monarchie de Juillet ensuite, voudront réagir contre les grèves qui d'ailleurs, le plus souvent ont eu un contre-coup sur notre vie politique.

Il y a dans ces textes du C. Pén, une inégalité entre patrons et ouvriers ; d'abord, en ce

Source : BIU Cujas

qui concerne les incriminations elles sont différentes pour les patrons et pour les ouvriers. La coalition entre patrons n'est punissable que si elle tend à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires ; cette condition n'est pas exigée pour que la coalition ouvrière soit un délit. De plus, la peine est plus sévère contre les ouvriers que contre les patrons ; enfin les chefs des coalitions ouvrières sont passibles d'une aggravation de peine, cette circonstance aggravante n'existant pas contre qui a organisé une coalition de patrons.

Ces articles établissant une inégalité entre patrons et ouvriers à un triple point de vue

La classe ouvrière a fort mal supporté ce régime, on verra par la suite, comment elle a lutté, comment elle a cherché à former tout de même des coalitions. Pour le moment, il suffit d'indiquer qu'elle a eu surtout recours aux compagnonnages. Les compagnonnages vont persister durant tout le XIXe Siècle jusqu'à la loi de 1884, qui en amènera la complète disparition. Mais dès 1864, lorsque l'Empire libéral accordera le droit de coalition, les compagnonnages cesseront d'avoir une activité aussi grande que celle qu'ils ont eue sous l'Empire, sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. L'existence de groupements clandestins était fatale à une époque, où sévissait, en même temps que les dispositions des art. 414, 415 et 416, un droit particulièrement sévère en ce qui concerne la liberté de réunion.

Le droit de réunion pendant la période révolutionnaire. La loi de Juin 1791 laisse subsister le droit de réunion, reconnu par Déclaration des Droits de l'homme de 1789.

On connait les dispositions de la loi de Juin 1791, et on a pu remarquer que cette loi ne contenait aucune disposition en ce qui concerne le droit de réunion. On n'avait pas interdit le droit de réunion, parce que c'eut été aller à l'encontre des dispositions essentielles de la Déclaration des droits de l'Homme. En effet, la Déclaration des Droits de l'Homme, dans son art. 11, portait que "la libre "communication des pensées et des opinions est "un des droits les plus précieux de l'homme ; "tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer "librement, sauf à répondre de l'abus de cette "liberté dans les cas déterminés par la loi". Or, les art. 2, 4 et 5 de la Déclaration des Droits de l'homme disposaient, en matière d'associa-

Source : BIU Cujas

tion et de réunion dans les termes suivants.

Art. 2 : "Le but de toute association po-
"litique est la conservation des droits naturels
"et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont
"la liberté, la propriété, la sûreté et la résistan-
"ce à l'oppression."

Art. 4 : "La liberté consiste à pouvoir
"faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi
"l'exercice des droits naturels de chaque hom-
"me n'a de bornes que celles qui assurent aux
"autres membres de la Société la jouissance
"de ces mêmes droits".

Art. 5 : "La loi n'a le droit de défen-
"dre que les actions nuisibles à la société. Tout
"ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut
"être empêché, et nul ne peut être contraint à
"faire ce qu'elle n'ordonne pas". La Déclara-
tion des Droits de l'homme garantissait donc aux citoyens la liberté de réunion, que ce fut dans un but politique ou dans un but économique et social. D'ailleurs la Constitution des 3 et 14 Septembre 1791 précisait que les citoyens avaient le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police. C'était donc la possibilité de s'assembler avec cette réserve qu'il ne fallait pas s'assembler pour se concerter en vue de la cessation du travail ou de fixation abusive des salaires.

Les lois de police restreignent, puis suppriment les droits proclamés par la Déclaration de 1789.

On va voir comment les lois de police vont réagir contre les principes les plus sacrés contenus dans la Déclaration des droits de l'homme. En cette matière, l'évolution du principe du respect des libertés des droits naturels vers l'étatisme constitue la grande différence entre le droit de l'assemblée constituante et le droit de la Convention ; cette évolution, qui prépare l'Empire va se produire en matière de droit de réunion, comme elle s'est produite dans les autres domaines, dans le domaine du droit d'association et du droit de coalition.

Jusqu'à la Convention, aucune loi de police ne met obstacle au droit de réunion ; mais sous la Terreur, c'est le gouvernement qui avait été instauré par les clubs, par les réunions publiques, qui avait profité des agitations populaires, de celle du faubourg Saint-

Source : BIU Cujas

Antoine, de celle des ouvriers papetiers, des ouvriers du bâtiment, qui va prendre les mesures qui suppriment absolument le droit de réunion et complète l'armature de police, qui interdira toute possibilité d'organisation à la classe ouvrière. C'est d'abord en l'an III et en l'an IV l'interdiction des différents clubs ; c'est ensuite un décret du 6 fructidor an III, qui interdit les clubs et les sociétés populaires, un décret du 7 vendémiaire an IV, qui réglemente le droit de réunion pour l'exercice des cultes, ce qui suppose que le droit de réunion n'existait pas en dehors de cette exception ; enfin, un décret du 7 thermidor an V prohibe provisoirement toutes les sociétés, qui s'occupent de questions politiques, et un arrêté du 24 ventôse an VI décide la fermeture des réunions, qui se forment sous le nom de "cercles constitutionnels". On est en présence d'une série de dispositions qui ont prohibé, en fait, le droit de réunion, et qui livrent à l'Empire, par suite des tendances étatistes de cette époque, l'opinion publique, qui désormais ne peut plus se manifester. Voilà toute la structure policière, qui s'est inspirée des mesures parlementaires du XVIII° siècle, de la grande réforme de la Loi Le Chapelier, et qui aboutit à l'armature tripartite du droit d'association, du droit de coalition, et du droit de réunion.

Il est impossible de comprendre l'évolution sociale du XIX° siècle, si l'on ne possède pas les textes législatifs, qui sont l'essentiel et l'armature juridique qui expliquent le régime d'isolement de l'ouvrier au cours du XIX° siècle. Il est nécessaire de bien dégager cette armature, car la plupart des civilistes, pour des raisons multiples, peut-être parce qu'ils ne se complaisent point assez dans les études d'ordre historique, ont commis les erreurs les plus graves en ce qui concerne la critique de la législation, qui a créé l'isolement de l'ouvrier. Dans certaines études critiques contre le C. Civ, on l'a taxé de Code bourgeois, on lui impute le régime d'isolement de l'ouvrier dans la vie sociale et économique à la fin du XIX° siècle. M. Gaston Morin a pu même rédiger un volume, qui a eu un gros succès, et lui donner pour titre : "La révolte des faits contre le C. Civ". Ce ti-

Source : BIU Cujas

tre constitue une erreur juridique. Il y a bien eu, en effet, une révolte des faits, mais cette révolte ne s'est pas produite contre le C. Cir. elle s'est produite contre la législation policière de l'ancien régime.

§5. Utilitarisme du C.Cir. Jugement sur l'œuvre du Code Civil.

Les rédacteurs du C. Cir. conformément à la tâche qui leur était confiée, ont donné à la société des cadres juridiques très larges, dans lesquels chacun exerce son activité sans tenir compte des catégories de citoyens. Il n'était pas dans le rôle du C. Cir. de donner des règles relatives à la législation du travail, ceci faisait partie d'une législation spéciale, législation qui a existé, dont on connait maintenant les aspects multiples.

Les travaux préparatoires du Code Civil en ce qui concerne le louage d'ouvrage

Tout d'abord, pour bien saisir et critiquer les dispositions du C. Cir. en ce qui concerne le louage d'ouvrage, il faut voir les travaux préparatoires, remonter à toute une série de projets de Code, qui ont préparé le travail des rédacteurs du C. Cir. Bien souvent, dans les études concernant le C. Cir. on montre que les rédacteurs de ce Code ont dû faire preuve d'une très grande puissance constructive, pour construire de toutes pièces le chef d'œuvre rationaliste qui est le Code Civil. En réalité, il y a eu, avant d'arriver à cette rédaction, toute une série de travaux, qui partent du 9 août 1793 et qui se déroulent jusqu'à la période de rédaction du Code définitif, plus de trois projets successifs furent soumis à la Convention, dont les rapporteurs furent Cambacérès et Jacqueminot. Dans ces projets, réunis en un volume intitulé :"Le Code de la Convention", on voit que cette assemblée a la prétention de donner à la France, peut-être même au monde, un Code humanitaire, dont les grandes divisions se rattachent à l'état des personnes, aux biens et aux contrats.

Les projets rapportés successivement par Cambacérès et Jacqueminot ne s'occupent des rapports des patrons et des ouvriers que dans la rubrique du louage. "Le louage est un contrat par lequel une personne cède à une autre

Source : BIU Cujas

Les dispositions des projets de Code relatives au louage d'ouvrage sont extrêmement brèves

"personne la jouissance ou l'usage d'une chose ou "son travail pendant un temps donné et pour "un certain prix". D'après même cette formule, la force de travail de l'ouvrier est dédoublée de la personnalité de l'ouvrier lui-même, et c'est cette force de travail qui devient l'objet du louage d'ouvrage. Telle est la disposition essentielle du premier projet de Code de la Convention, où on lit, dans le projet d'art. 1708 à 1710 : "le bail de main d'œuvre est un louage, "l'ouvrier qui promet sa peine, le matelot qui s' "engage pour une course, l'homme à gages qui "loue ses services, sont de vrais bailleurs, celui "qui les emploie est le preneur. Nul ne peut en- "gager ses services à perpétuité ; cette stipulation "est contraire à la liberté naturelle des hom- "mes". Des rédactions successives furent faites de ces projets de Code de la Convention, et lorsqu'on les parcourt on est frappé de la simplicité des dispositions concernant le louage d'ouvrage. Dans le dernier projet de Jacqueminot, on ne trouve plus que la disposition suivante : "les meubles, les immeubles et la main-d'œuvre sont susceptibles de louage ; nul ne peut engager ses services à perpétuité".

Comment s'explique cette brièveté. A quelles sources ont puisé les rapporteurs des projets de Code sous la Convention.

On ne peut vraiment comprendre la brièveté de ces projets, qui ont précédé la rédaction dite définitive du C. Civ. qu'en recherchant à quelles sources ont puisé Cambacérès et Jacqueminot et sous quelles influences ils ont pu se déterminer pour aboutir à cette brièveté. Cambacérès et Jacqueminot ont consulté surtout les travaux de Pothier, qui avait écrit un "Traité du Louage". Or, dans ce traité, la matière du louage d'ouvrage était traitée avec une brièveté dont se sont inspirés les rédacteurs des travaux préparatoires du C. Civ. Quant à la brièveté de Pothier elle est beaucoup plus facilement explicable que celle du C. Civ. Au XVIII° siècle la matière du travail était réglée par de nombreuses dispositions, qui ne rentraient pas dans les cadres généraux du Droit civil, elle était réglée par toute la législation des réglements, par tous les statuts corporatifs, qui constituaient la véritable législation du travail.

Mais cette brièveté, qui était logique au XVIII° siècle, ne l'était plus à l'époque révolution-

Source : BIU Cujas

Le législateur de la Révolution et de l'Empire n'a pas remplacé la législation réglementaire de l'Ancien Régime en ce qui concerne les conditions du travail.

naire, à l'époque de l'Empire, parce que l'abolition des corporations, en 1791, n'avait comporté par la suite que l'œuvre policière et réglementaire qui prohibait les coalitions. Pendant toute l'époque révolutionnaire, le législateur n'avait rien apporté pour remplacer les dispositions des statuts corporatifs réglementant en détail les conditions du salaire, les conditions de la journée de travail, les conditions de l'emploi de la main-d'œuvre. On aperçoit d'ores et déjà comment la réunion de toute l'œuvre législative de la Révolution et de l'Empire est une œuvre incomplète; elle n'a pas apporté de législation du travail, réglementant les rapports des patrons et des ouvriers, en ce qui concerne le salaire, sa fixation, la fixation de la durée de la journée de travail, l'apprentissage, etc. Il n'y a guère que la loi sur l'apprentissage, de Germinal An XI, qui a pu combler passagèrement cette lacune. Pour le reste, le législateur de la Révolution et de l'Empire se fie au libre jeu des lois naturelles et ne remplace pas la législation réglementaire de l'Ancien Régime. C'est ce qui explique toutes les critiques, dont le C. Cir. sera l'objet.

Le Code civil reproduit, en ce qui concerne le louage d'ouvrage, les dispositions du premier projet du Code de la Convention.

Les rédacteurs du C. Cir. se bornent à reproduire très rapidement, en ce qui concerne le louage d'ouvrage, les dispositions du premier Code de la Convention. Dans l'art. 1780, on note "qu'il est interdit d'engager ses services à vie"; dans l'art. 1781, aujourd'hui abrogé, on décide "qu'en matière de contestation sur les salaires, le maître sera cru sur son affirmation", la disposition analogue et réciproque n'étant pas accordée en faveur des ouvriers. Il y a là une disposition, qui s'inspire tout simplement des mesures de l'ancien régime.

Les critiques dirigées contre le C. cir. 1° Critiques de doctrine ou d'ordre juridique

Les critiques portent sur deux points; d'une part, les critiques de doctrine ou d'ordre juridique; d'autre part, les critiques qui s'inspirent de considérations historiques et sociales. Tout d'abord, on dit que le C. Cir. a assimilé le contrat de travail à un louage et que c'est là, au point de vue juridique même, si l'on procède à une analyse précise, une erreur. On rappelle que l'art 1779 du C. Cir. déclare "qu'il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage

Source : BIU Cujas

et d'industrie : le louage des gens de travail, qui s'engagent au service de quelqu'un, le louage des voituriers, le louage des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés". On dit, et c'est là notamment l'opinion très discutée par M. Capitant, que cette conception est conforme à la conception traditionnelle du Droit romain, mais que l'assimilation de la prestation de services en droit romain au louage s'expliquait parce qui à Rome le nombre des contrats reconnus par le droit civil romain était limité. Il fallait donc, lorsqu'on se trouvait en présence de différentes modalités de contrats, faire un effort pour incorporer ces modalités dans les grands cadres juridiques au milieu desquels s'est complu le Droit romain. On donne d'ailleurs de cette assimilation une autre raison, on fait valoir, notamment d'après une conférence extrêmement intéressante de M. Deschamps, à la Sorbonne, qu'en droit romain cette assimilation du louage en matière de travail était tout à fait logique et rationnelle, parce qui à Rome l'ouvrier manuel n'était pas autre chose qu'un capital. La meilleure forme du capital, pour les Romains, a été en effet l'esclavage ; posséder un esclave, posséder de nombreux esclaves n'était pas autre chose que détenir une forme de la richesse, la forme la plus usuelle du machinisme, qui était à cette époque un machinisme humain. Par conséquent, à cette époque, traiter du travail, de son emploi, des conditions de cet emploi dans la matière du louage était chose toute naturelle.

Examen des critiques adressées par les civilistes aux dispositions du C. Civ. relatives au Contrat de louage.

Une des premières critiques adressée par les civilistes aux dispositions du Code civil, c'est qu'il n'y a aujourd'hui aucune raison de conserver l'assimilation entre le louage de choses et le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler pour le compte d'autrui. Ceux qui formulent cette critique disent qu'il y a une différence essentielle entre les deux contrats : le premier contrat, c'est-à-dire le louage de choses, consiste à remettre une chose matérielle à titre de jouissance, tandis qu'au contraire le second a pour objet la faculté de l'individu, qui constitue un élément abou-

Source : BIU Cujas

tissant à la personnalité, à l'individualité, à la valeur humaine. Pour qu'il en fut autrement, il faudrait accepter que l'on peut séparer la force de travail de la personne elle-même, et l'on a vu que dans le présent, pareille dissociation était impossible.

Il est vrai qu'à cet argument, les partisans de l'assimilation du louage de service et du louage des choses répondent que dans les deux cas la rémunération que le preneur fournit au bailleur est variable suivant la durée de la jouissance de la chose, qu'il s'agisse du louage d'ouvrage ou du louage de services. Cet argument contient une large part d'erreur. En effet, il est indéniable que dans l'industrie, lorsque l'entrepreneur consent à rémunérer un ouvrier, il n'a pas simplement en considération la durée du travail, il a aussi en considération la qualité de la personne, et l'on sait que l'une des grandes difficultés du contrat collectif de travail est justement d'arriver à des types de rémunération, qui tiennent suffisamment compte de la valeur individuelle; c'est là un des obstacles à la réalisation et à la généralisation du contrat collectif.

Les arguments des adversaires de l'assimilation du contrat de louage de services et du louage d'ouvrage.

Les juristes adversaires de l'assimilation du contrat de louage d'ouvrage et du louage de services, objectent encore qu'aucune des règles édictées par le Code civil pour le louage de choses ne s'applique au contrat de travail; par conséquent, vouloir imposer l'assimilation et l'identité d'un même type de contrat, dont les effets ne sont pas identiques, aboutit tout simplement à une erreur juridique. A l'appui de leur affirmation, ils disent que dans le contrat de travail ou louage de services, le chef d'entreprise est responsable de la perte par cas fortuit de la matière première que l'ouvrier est chargé d'ouvrer; par conséquent, malgré la perte de la matière première, l'entrepreneur devra payer le salaire convenu; au contraire, dans le louage d'ouvrage, si la chose vient à périr, sans qu'il y eut faute de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, l'ouvrier n'a point de salaire à

Source : BIU Cujas

réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. Une seconde constatation c'est que dans le louage de choses, le louage est fait à temps déterminé, tandis qu'au contraire, dans le contrat de travail le louage est fait pour un temps indéterminé. Autre constatation c'est que, dans le contrat de travail, on peut toujours cesser le contrat par la volonté de l'une des parties contractantes, tandis qu'il n'y a rien de semblable en matière de louage de choses. Et la conclusion à laquelle arrivent les juristes adversaires de l'assimilation, contenue dans les principes du Code civil, c'est qu'il n'y a aucune raison plausible pour continuer à dire que l'ouvrier loue sa force de travail au maître et pour voir dans le premier un preneur et dans le second un bailleur.

On peut se demander quel est véritablement l'intérêt de cette discussion juridique poussée aussi loin. Ce n'est certainement pas un intérêt immédiat. Il faut reconnaître que le contrat de travail, tel qu'en a disposé le Code civil, est bien une variété du louage, mais que le Code Civil n'en a pas déterminé les effets.

Certains critiques, après avoir conduit leur discussion au point où nous en sommes, ont essayé de faire un effort dans le domaine juridique pour faire rentrer le contrat de louage de services ou le contrat de travail dans l'un des cadres anciens du Code Civil. On s'est demandé s'il fallait l'assimiler à la vente, à l'échange ou à la Société. En vérité, à notre sens, comme au sens de M. Capitant, cet effort constructif est un effort absolument vain, parce que les effets du contrat de travail sont absolument différents de ceux de la vente et de ceux de la Société. Le mieux est donc de faire du contrat de travail un contrat sui generis et de reconnaître que le Code Civil n'a pu légiférer relativement au contrat de travail qu'en ce qui concerne l'accord très général des volontés, mais que pour les modalités de ce contrat, il est nécessaire de recourir à des dispositions complémentaires.

L'intérêt du débat est surtout d'arriver à une conclusion, qui dégage la nécessité de compléter l'œuvre du Code Civil, parce

Source : BIU Cujas

Le contrat de travail ne rentre point simplement dans le type du contrat de louage.

que, à rester dans le domaine strict du Code civil, à ne pas vouloir sortir du type de convention général, on risque tout simplement de maintenir la croyance que le libre débat dans le domaine de la libre concurrence doit seul régler les rapports entre les patrons et les ouvriers. Or, cette vision un peu simpliste est de plus en plus abandonnée; à l'époque contemporaine, on prétend qu'il importe d'apporter des modalités au contrat de travail, qui protègent l'ouvrier, qui est en position de faiblesse vis à vis du capitaliste, qui a des réserves lorsqu'il faut arrêter le taux du salaire et les différentes modalités du travail.

2° Les critiques d'ordre historique contre le Code Civil

Dans un article, publié dans le premier volume du Centenaire du Code civil, et intitulé "Le Code Civil et la classe ouvrière", Mr. Tissier, ancien professeur à la Faculté de Droit de Paris et ancien conseiller à la Cour de cassation, a formulé une série de critiques, qui s'inspirent beaucoup plus de considérations historiques que de considérations juridiques. M. Tissier nous montre que pendant longtemps les historiens et les juristes, au début du XIXe siècle et jusqu'à une époque récente, ont affirmé que le Code civil était un code profondément démocratique, parce que, pour les uns, il est la cristallisation de l'oeuvre de la Révolution française, parce que, pour les autres, il offrirait une série de mesures permettant la libération de l'individu. Notamment à l'époque de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, un Conseiller à la Cour de Cassation, M. Serin, cherchait à démontrer que les principes démocratiques de la Révolution française avaient tous passé dans le Code Civil et lui donnaient son véritable caractère politique et social. Ce sont également les formules employées par Aubry et Rau, par Colmet de Santerre, cherchant à établir le caractère profondément démocratique du Code Civil. Colmet de Santerre va même jusqu'à construire un raisonnement subtil pour démontrer que l'art. 1781 qui, on le sait, crée une inégalité entre les patrons et les ouvriers relativement au témoignage du maître qui est cru sur son affirmation; il cherche à démontrer que c'est là une mesure pri-

Source : BIU Cujas

se dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes. "En
" effet, dit-il, le Code civil a légiféré dans ce sens,
" parce que dans l'intérêt des classes ouvrières
" le législateur veut que les personnes illettrées
" puissent aisément se placer, malgré l'impos-
" sibilité où elles sont de rédiger un écrit, cons-
" tatant le contrat, ou de signer des quittances
" constatant le paiement. Pour faciliter leur em-
" bauchage on se réfère à la parole du maître;
" sans cette mesure, les maîtres auraient réclа-
" mé, ou bien un document écrit, ou bien refusé
" d'occuper le personnel exécutant le travail ma-
" nuel".

Suivant M. Tissier le Code Civil a méconnu les intérêts des ouvriers.

M. Tissier s'élève contre toutes ces affirmations et dit qu'elles sont absolument fantaisistes, que la réalité est toute autre, que le Code Civil a méconnu les intérêts des ouvriers et que même il a manifesté, non dans sa rédaction, mais dans son esprit, une hostilité à l'égard des ouvriers. M. Tissier rappelle encore quelques autres affirmations relatives au caractère démocratique du Code Civil, notamment celle de Troplong, à l'Académie des Sciences morales et politiques, en 1848 et 1850. Il rapprochait en effet, le droit Civil des principes de la Révolution française, et il arrivait à conclure qu'au total le Code civil avait laissé peu de chose à faire aux générations suivantes pour l'affranchissement de l'homme.

En quel sens Troplong et Edgar Quinet ont pu affirmer les tendances démocratiques du Code Civil

Pour expliquer ces erreurs d'auteurs remarquables, de juristes, qui ont marqué à la première place, dans les travaux des commentateurs du Code Civil, et affirmer que le Code civil est un monument de démocratie, il faut s'entendre sur les mots et les définitions. Pour un homme comme Troplong, la démocratie consiste dans la liberté et l'égalité juridique des personnes; par conséquent, relativement au louage, les dispositions contenues dans le Code civil sont des dispositions égalitaires, donc démocratiques. Il faut également retenir que la plupart des auteurs dont M. Tissier rappelle et critique l'opinion, n'acceptent pas les modalités d'intervention de l'Etat pour amener en matière de contrat de travail une égalité de fait absolue, le législateur doit se garder de transformer en obligations positives des devoirs de morale et d'

Source : BIU Cujas

humanité. Pour Kroplong, le législateur doit se borner à équilibrer, à concilier la liberté ; les classes pauvres doivent chercher dans l'activité individuelle le principe de leur progrès, elles ne doivent pas se traîner à la suite de l'intervention de l'Etat, elles ne doivent point voir dans l'Etat une autorité nourricière. "Laissez l'homme en " face de ses besoins sans autre moyen que son " propre courage pour vaincre l'adversité, il fera " des prodiges de zèle, de labeur, et de persévéran- " ce".

Une autre opinion dans le même sens est celle d'Edgar Quinet, qui affirme que l'on peut comparer le Code Civil de 1793, c'est-à-dire le Code de la Convention à celui de 1803 et l'on verra que toutes les grandes formules, celles qui caractérisent une législation, ont passé littéralement du Code de la Convention dans le Code de l'an XII ; la substance en est la même, et il ne pourrait en être autrement, étant donné que Cambacérès, Treilhard, Merlin de Douai, qui sont les constructeurs du Code Civil de 1803, étaient également de grands jurisconsultes de la Convention. Le Code Civil n'est donc pas autre chose que la cristallisation de l'esprit révolutionnaire, donc il est démocratique, car pour tous ces auteurs, révolution et démocratie sont choses absolument synonymes.

D'ailleurs, M. Tissier lui-même accepte cette synonymie, seulement il s'élève contre l'affirmation que le Code Civil et l'esprit juridique de la Révolution française sont une seule et même chose. Et c'est sur ce point, à notre sens, que l'idée de M. Tissier est critiquable. En vérité, il faut reconnaître que l'esprit démocratique de la Révolution française n'est point du tout en analogie avec l'esprit démocratique du temps présent. La tendance démocratique de la Révolution française c'est de libérer le citoyen dominé par les droits féodaux, et de libérer dans le domaine du travail, tant les maîtres que les ouvriers, à l'égard du régime réglementaire, c'est d'aboutir à une modalité de contrat, qui permette le maximum de liberté dans un régime de libre concurrence absolue. Et à ce point de vue, il faut reconnaître que les tendances de l'époque révolution-

Source : BIU Cujas

naire et celles de l'époque, soit du Consulat, soit de l'Empire, c'est-à-dire les tendances du Code civil, sont absolument identiques, ne forment qu'un tout.

Mais les tendances de la démocratie se sont modifiées au cours du XIXe siècle

C'est pourquoi la plupart des critiques de M. Tissier ne portent pas, à notre sens, à l'égard des auteurs, qui ont affirmé l'identité d'esprit démocratique entre la Révolution et la période du Code civil ; seulement, il faut le reconnaître, ces deux périodes n'ont eu aucune préoccupation analogue à celles qui nous assiègent, lorsque, dans le présent, on parle de démocratie. La démocratie, dans le présent, ne se confond pas avec la liberté ; elle tend à rectifier les inégalités de condition, lorsque celles-ci peuvent se développer dans un régime de liberté absolue et d'égalité de droit, parce que, à l'heure actuelle, on constate que l'inégalité des conditions dès la naissance, l'inégalité des conditions ensuite, à raison de la puissance capitaliste, suffit à créer, dans un domaine d'égalité de droit, des inégalités de fait, qui abolissent en quelque sorte le résultat de l'égalité de droit, qui n'est plus qu'une égalité nominale. Cette tendance nouvelle de la démocratie, on n'en trouve aucune trace, à l'époque de la Révolution française, et par conséquent à l'époque du Code civil.

Le Code Civil n'est pas un Code bourgeois ; il n'est pas davantage un Code prolétarien.

Sans rechercher si le Code Civil, en ce qui concerne la condition des personnes et des biens a été un Code bourgeois, s'il favorise systématiquement la bourgeoisie, on peut le rechercher, relativement au louage d'ouvrage, et il faut reconnaître que sur ce point il n'est, ni un Code ouvrier, ni un Code bourgeois ; on n'y trouve pas de tendance de classe ; il y a simplement une modalité juridique, qui va permettre les libres conventions dans un régime de concurrence absolue. Si l'on se borne à l'analyse des dispositions relatives au contrat de louage, - exception faite des dispositions de l'art. 1781, relatives à la portée de l'affirmation du maître, - il faut bien admettre que le Code civil n'est, ni bourgeois, ni prolétarien, il est simplement d'ordre juridique très large.

Plus récemment, M. Gaston Morin, dans un volume intitulé "La révolte des faits contre

Source : BIU Cujas

3° Les critiques d'ordre social de M. Gaston Morin

Le Code Civil serait le Code de l'individu.

le Code civil" publié chez Grasset en 1920 affirme que les faits se sont révoltés contre les dispositions du Code civil, notamment en matière de louage. M. Morin part de cette considération qu'il y aurait, à l'heure actuelle, une crise sociale, parce qu'il y a contradiction entre les formules juridiques et la réalité. La vie se rebelle, pour ainsi dire, contre les formules qui prétendent l'enfermer et il nous montre cette rébellion, en ce qui concerne les contradictions entre les textes du Code Civil et le régime de la famille et des biens. En ce qui concerne plus spécialement la révolte des faits contre le code en matière d'organisation corporative, M. Gaston Morin soutient que le Code Civil de la Convention n'a voulu respecter dans la Société en face de l'Etat que les individus isolés qui, tous, étaient regardés comme autant de Souverainetés égales entre elles. Le Code Civil tire le corollaire logique de la doctrine, en décidant que nul ne peut être obligé par la volonté d'autrui, mais seulement par sa volonté personnelle, s'exprimant dans un contrat, et on aboutit à cette constatation que le Code civil est le code de l'individu. Partant de cette formule, M. Gaston Morin nous montre qu'au contraire l'époque moderne ignore presque complétement l'individu. Dans tous les domaines, si l'individu ne veut pas être broyé par la force de l'organisation contemporaine, il doit s'imbriquer en quelque sorte, dans le groupement. Ceci est vrai, en matière de travail, des rapports professionnels, côté patron et côté ouvrier ; ceci est vrai même de l'organisation collective de tous les intérêts, associations religieuses, associations de pères de famille, associations de mutilés, associations de contrôle des actes de l'Etat par des groupements. Tel est l'aspect de la Société contemporaine, où le groupement s'élève, non seulement contre l'organisation individuelle du contrat de travail, mais contre l'organisation trop autoritaire de l'Etat, qui ne veut pas connaître les groupements, si bien que cette autorité de l'Etat vient s'effriter dans la résistance des groupements. Mais alors, nous dit-il, le code de l'individu ne peut pas être le code des groupements, la structure à donner aux forces collectives est à concevoir dans un aspect nouveau. Le mal est

Source : BIU Cujas

le désaccord entre l'individualisme du Code et notre état économique, le remède c'est une nouvelle structure juridique du groupement; le contrat doit être, non plus la volonté enchaînée de l'homme considéré comme individu, mais une adhésion à des formes acceptées par toutes les législations. Ce qui importe c'est d'obtenir le recul d'un régime d'indépendance juridique des individus les uns à l'égard des autres, d'obtenir que désormais l'on contracte sous l'influence d'une action collective concertée, action qu'impose la vie sociale contemporaine, afin d'éviter la dépréciation des salaires, l'incohérence dans la production, qui aboutit aux crises de telle sorte qu'une harmonie véritable des intérêts se substitue à tous les maux qui découlent fatalement de la libre concurrence. Tel est l'essentiel de la thèse de M. Gaston Morin.

Les étapes de l'évolution contemporaine constatées par cet auteur ne sont pas niables; le groupe prend de plus en plus de l'importance, tout particulièrement dans le domaine de la vie économique et sociale; il est incontestable que notre société évolue lentement, mais presque fatalement vers la forme du fédéralisme économique, dont M. Paul Boncour, il y a plus de vingt-cinq ans, dans sa thèse de Doctorat en Droit, souhaitait la réalisation.

On ne peut reprocher au C. Cir que d'avoir laissé subsister une lacune relative à la réglementation détaillée des conditions du travail

Cette constatation étant faite, faut-il accorder à M. Gaston Morin que désormais le type de contrat, permettant à l'individu de faire valoir sa volonté, doit complètement disparaître de notre législation, pour faire place simplement à des formes collectives de contrat. A notre sens, on ne pourra faire disparaître de nos Codes des dispositions, telles que celles de l'art. 1134 du C. Cir., qui déclare que les conventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et toutes les conséquences de cet article, que dans un régime d'autorité absolue, où la volonté de l'individu ne peut plus se manifester il faudrait aboutir à un régime analogue au régime actuel du Sovietisme, pour admettre cette transformation. En effet, on est en présence d'un régime, qui évolue par étapes vers l'expression de la volonté à deux

Source : BIU Cujas

paliers ; le premier, c'est la manifestation de l'individu pris isolement, qui décide de son sort et de l'affectation de sa personnalité ; tel individu veut être embauché dans tel chantier, il doit se rencontrer avec le représentant de l'employeur, ou avec l'employeur lui-même et lui dire qu'il lui apporte son énergie, sa force de travail. Qu'il y ait après cela obligation d'adhérer à certaines formes d'ordre juridique, qui sont contenues dans des lois spéciales, qui réglementent les modalités de rémunération la durée du travail, les conditions d'hygiène des travailleurs, on le conçoit parfaitement. Mais c'est là une seconde manifestation de volonté, et c'est alors que l'individu, ayant pris délibérément la décision d'exercer telle ou telle profession en accord avec l'employeur, va accepter, par une formule d'adhésion, de n'exercer son activité que dans des conditions qui sont déterminées. soit par un réglement d'atelier, soit par un contrat collectif de travail, soit par des accords conclus entre les Syndicats d'employeurs et les Syndicats d'employés. Mais ce régime ne vient en rien supprimer les dispositions générales du contrat de louage, il vient compléter, perfectionner l'accord des volontés, lui donner des modalités sociales plus nuancées, et c'est pourquoi, en raison de ces considérations, à notre sens, la plupart des critiques dirigées contre le C. Cir. sont des critiques qui ne portent pas. On reproche au C. Cir. de ne pas avoir fait une oeuvre que à notre avis, il ne devait point faire. Il y a eu, à l'époque de la rédaction du C. Cir. une lacune relative à la réglementation détaillée des conditions du travail, parce que la Révolution n'avait point fait oeuvre législative pour remplacer les dispositions des statuts corporatifs qui constituaient la véritable législation du travail.

En réalité, ni la Révolution, ni l'Empire n'ont oublié

Il n'y a guère qu'un auteur qui, à notre époque, ait vu clairement quoique sous une forme un peu sommaire la question, telle qu'on vient de l'exposer, M. Maxime Leroy, dans une petite brochure, publiée en 1901 par

Source : BIU Cujas

les ouvriers

la librairie Bellais, intitulée : "Le Code civil et le Droit nouveau", reprodruit la fameuse formule de l'ancien doyen de la Faculté de Droit, M. Glasson, qui affirmait lors du centenaire du C. Cir. qui à vrai dire l'ouvrier a presque été oublié par le C. Cir. M. Maxime Leroy rappelle aussi certaine affirmation de M. Pic, qui reproche au Code de Renier ses origines révolutionnaires, M. Pic allant jusqu'à opposer les tendances du C. Cir. aux tendances de la Révolution. On a démontré que cette opposition n'est point du tout fondée ; le C. Cir. est en harmonie avec toute la structure juridique de l'époque révolutionnaire. M. Maxime Leroy nous dit textuellement : "La Révolution, ni l'Empire n'ont oublié les ouvriers, l'un suit l'autre, nous venons de voir de quelle manière on a pensé à eux". Il vient, en effet, de rappeler toutes les mesures des lois de 1791, de la loi du 22 germinal an XI, et il montre qu'en vérité la Révolution a applique, dans le détail, à l'exercice de l'activité des travailleurs, des mesures d'ordre policier.

En réalité, lorsqu'on a parcouru le domaine que l'on vient de faire connaître, on arrive à se demander s'il ne faut pas voir simplement, dans le C. Cir. et dans toute la législation de la Révolution française, une étape de civilisation, qui conduit lentement à une transformation profonde de la Société. Au point de vue social, c'est une erreur de croire que les temps modernes datent de 1789 ou de 1793. Sans doute, au point de vue politique, 1789 et 1793 sont des époques de cassure profonde, mais ils ne sont rien de semblable au point de vue social ; les hommes de la Révolution française ont été des traditionalistes par excellence par rapport aux idées du XVIIIe siècle. La date qui prépare les temps nouveaux, c'est, on le verra plus loin, la date de 1848 ; c'est à partir de 1848 que s'édifiera fortement la force ouvrière. L'année précédente, en 1847, Marx aura lancé à travers le monde le "manifeste du parti communiste". 1848 sera la révolution du travail ; c'est au nom de la liberté des travailleurs que s'opéreront les grands mouvements po

Source : BIU Cujas

pulaires, mais c'est à partir de cette date que se prépare profondément l'époque moderne.

La Révolution a eu des conséquences politiques plus grandes que les conséquences sociales

En vérité, l'oeuvre de la Révolution française au point de vue social n'est pas sans intérêt, mais l'intérêt n'est pas où l'ont voulu voir des hommes comme M. Glasson, Tissier ou Gaston Morin ; ce n'est pas du côté ouvrier qu'il faut chercher la grande influence de la Révolution ; la Révolution a eu surtout comme conséquence de permettre, par le ferme établissement du droit de propriété et du droit de famille, la naissance d'une classe nouvelle. Le Tiers Etat a, sous l'ancien Régime, été par certains côtés une classe, mais une classe qui avait très peu de droits, qui avait surtout des devoirs. Au contraire, grâce au C. Civ., la petite bourgeoisie, dans les villes et dans les campagnes, pouvant qu'elle possède, arrive à la jouissance d'une liberté complète ; sur cette liberté de possession, avec la possibilité de faire des épargnes, de les employer avec fruit, de pouvoir les léguer en toute sécurité à ses descendants, s'élève une classe nouvelle, qui va trouver bientôt dans l'exercice des loisirs une possibilité de penser, une possibilité d'exercer sa critique. Et chose assez curieuse, mais qui n'est pas unique comme exemple dans notre histoire, cette bourgeoisie qui, grâce au régime du C. Civ, aura trouvé une liberté plus épanouie, exercera souvent sa critique contre la bourgeoisie elle-même. On verra plus loin que l'évolution la plus profonde de la pensée est une évolution qui est faite surtout par la bourgeoisie moyenne, par les petits bourgeois, qui se dressent contre la grande bourgeoisie capitaliste. Or, cette période bourgeoise de la société était une étape nécessaire, si l'on voulait aller un jour à l'émancipation des classes ouvrières elles-mêmes. On en pourrait donner de multiples raisons ; d'abord sans la possibilité de l'épargne, on n'aurait pas eu l'évolution industrielle que l'on va constater, car l'épargne et l'invention se nourrissent réciproquement, et sans l'évolution industrielle on n'aurait pas eu la concentration capitaliste, et sans la concentration capi-

Source : BIU Cujas

taliste, le mouvement ouvrier, la formation de la force ouvrière, que l'on va étudier. Si bien qu'à notre sens, pour juger sainement de l'œuvre sociale véritable du C. Civ. c'est par rapport à la formation de la bourgeoisie qu'il faut regarder; l'étape de l'essor des classes ouvrières ne viendra qu'ensuite.

Chapitre III

Essor de l'utilitarisme et de l'individualisme de l'époque de l'Empire à la République de 1848

Caractères généraux de la période qui s'étend de l'Empire à la République de 1848

L'époque qui s'étend depuis l'Empire jusqu'à la République de 1848 inclus, est, au point de vue des faits, faits économiques, faits sociaux et faits politiques, assez touffue; de plus, au point de vue des doctrines elle manifeste une effervescence extraordinaire. On va voir dans cette période se multiplier les doctrines sociales, les unes à caractère utopique, les autres à caractère évolutionniste, d'autres enfin construisant la théorie du mouvement populaire en état de révolution et de violence, il est peu d'époques dans l'histoire économique du monde, qui permette autant que celle-ci de saisir l'influence de la doctrine sur les faits.

Dans la première moitié du XIX°Siècle, la plupart des Sociologues ou des économistes ont construit des systèmes puissants, avec des idées générales, et c'est ainsi que des penseurs comme Sismondi, Saint-Simon, Fourier, Proud'hon, ont élaboré successivement de grandes théories sociales et préparé les forches de la pensée de Marx, qui leur a beaucoup emprunté. Alors se produira, à partir de 1847, mais surtout après 1870, à travers le monde entier, un mouvement de transformation sociale complète, contre lequel la volonté des individus ne peut rien, parce que Marx aura construit un système, qui fait appel à la fois à la raison et aux passions, et la puissance de ce système prévaudra contre toutes les autorités policières, contre tous les égoïsmes conservateurs. Seulement, c'est une doctrine qui contient de

Source : BIU Cujas

graves erreurs, et qui peut conduire la force ouvrière à des manifestations de puissance, peut-être aussi à des manifestations catastrophiques pour la force ouvrière elle-même.

§ 1. La persistance de l'étatisme révolutionnaire et impérialiste de 1806 à 1830, et de 1830 à 1848.

Ce qui caractérise la période de 1806 à 1830, c'est la continuité dans l'attitude d'hostilité contre toute organisation professionnelle. Il ne faut pas croire cependant qu'à l'époque du Premier Empire ou de la Restauration, il n'y ait pas eu quelque hésitation relativement aux attitudes à prendre à l'égard des groupements patronaux et ouvriers. En réalité, sous l'Empire lui-même, on constate un essai de restauration du régime corporatif, non un essai officiel, mais un essai dû à l'initiative privée.

Sous quelles influences et comment les groupements professionnels cherchent à se reconstituer.

Parmi les influences qui se sont exercées pour la reconstitution des groupements professionnels, on peut signaler tout d'abord l'influence des pratiques anciennes. On constate que les exemples sont multiples de lois relatives au travail, qui deviennent très rapidement caduques, parce qu'elles ne correspondent pas à un état de civilisation déterminé. C'est ensuite la nécessité pour l'Etat lui-même de recourir à des groupements professionnels, notamment à des groupements patronaux, pour obtenir des informations nécessaires à la conduite des affaires publiques. Il est incontestable que des préfets, des ministres aux prises avec une question de douane, par exemple, cherchent par tous les moyens possibles à s'informer près des personnes compétentes, parce que leurs propres lumières ne suffisent pas à éclairer leur conscience et à leur permettre de prendre des décisions caractérisées par la netteté.

Le Premier Empire réglemente un grand nombre de professions

Napoléon, dans ses mémoires de Ste Hélène, dit que s'il avait écouté la plupart de ses préfets, il aurait reconstitué le régime corporatif entre 1806 et 1810. Il explique que, tout en reconnaissant l'utilité d'une organisation du travail, il se refusa cependant à dé-

Source : BIU Cujas

férer au désir exprimé par ses préfets, "parce
" que, c'était à quelques années d'intervalle, ac-
" cepter que l'ancien régime était supérieur
" à l'œuvre, sortie de la crise révolutionnaire".
Napoléon se refusa donc à constater officiellement la résurrection d'un régime corporatif ; mais la nécessité d'une réorganisation était telle qui il dût recourir à un large régime réglementaire. Sous le Premier Empire, la plupart des professions furent, en effet, réglementées ; la profession de détaillant, grâce à une organisation des marchés, les professions libérales, les professions de l'imprimerie et de la librairie, objets de mesures spéciales, étant donné l'intérêt politique de l'activité de ces métiers.

Les Chambres de commerce se reconstituent et se multiplient ; elles sont consultées par les pouvoirs publics sur l'opportunité de réglementer les rapports entre patrons et ouvriers.

En dehors de ce contrôle officiel et réglementaire, on assiste par suite d'initiatives privées à certaines réorganisations professionnelles. D'abord les Chambres de commerce interdites, comme on l'a vu, au cours de la Révolution, se multiplient ; les pouvoirs publics les consultent, non seulement sur des questions relatives à des intérêts généraux, mais encore on ouvre une vaste enquête en ce qui concerne l'utilité de régler les rapports des patrons et des ouvriers, d'après des modalités meilleures que le régime de libre concurrence. La Chambre de commerce de Paris confia le rapport à Vital-Roux qui déclara qui il fallait maintenir un régime de liberté, que ce serait une erreur de faire renaître les corporations, que toutefois il importait, en dehors des mesures policières que l'on connait, en dehors des mesures du C. Cir, de faire rédiger une législation spéciale, qui permettrait de contracter, en matière de travail, avec plus de précision que ne le permettaient les dispositions générales du C. Cir. Il est vrai que d'autres Chambres de commerce, notamment celle de Lyon, furent d'un avis diamétralement opposé ; la chambre de Commerce de Lyon déclarait qui il était beaucoup plus simple de revenir au régime corporatif. On voit combien l'œuvre de la Révolution française, complétée par le C. Cir. apparaissait sous une forme qui peut d'ici à quelques années être compromise complétement par les événements, no-

Source : BIU Cujas

tamment par l'agitation ouvrière.

L'activité professionnelle de la force ouvrière va désormais se doubler d'une activité politique.

Dans le milieu patronal, un motif de plus d'accepter la reconstitution du régime corporatif se rattachait à une situation de fait ; le patronat constatait que si, en droit, les groupements ouvriers étaient interdits, en fait, ils étaient peut-être encore plus vigoureux que sous l'ancien régime. En effet, l'époque où le compagnonnage a été le plus actif, le plus prospère, le plus agissant, est justement l'époque qui nous occupe ; seulement cette activité, au lieu de pouvoir être suivie, soit par le patronat, soit par les autorités policières, est tellement dissimulée que patrons et autorités de police de tous ordres sont absolument impuissants en face de l'action compagnonnique ; et le jour où des doctrinaires auront construit des théories générales, permettant à la force ouvrière de trouver un appui dogmatique, celle-ci prendra (à Paris) un aspect qu'elle n'a jamais connu jusqu'alors, l'aspect de l'activité politique, doublant l'activité professionnelle. En effet, que ce soit le grand mouvement de 1830 ou celui de 1848, cette force ouvrière à l'action occulte, à Paris, mais non en province, sera à la base même de l'agitation, agitation plus menaçante encore que par le passé, parce qu'elle aura une ligne générale de conduite, une doctrine, qui s'élaborera pendant toute la première moitié du XIX° siècle, pour être cristallisée en 1847 dans le manifeste du parti communiste.

La répression contre les groupements corporatifs sous le Premier Empire et la Restauration.

A côté de ces tendances à la reconstitution des groupements corporatifs, il faut constater la forme de la répression sous l'Empire et sous la Restauration. Sous l'Empire, la répression est sévère, grâce aux art. 414, 415 et 416 du C. Pén. La Restauration pouvait aussi user des mêmes armes, mais il faut constater, comme l'ont fait plusieurs auteurs autorisés, notamment M. Albert Sorel, que la Restauration n'usât qu'avec beaucoup de prudence de la répression. Somme toute, sous la Restauration, à l'égard de ces groupements, qui se reconstituent de toute part, qu'ils soient patronaux, ou ouvriers, la Restauration usa plutôt de tolérance.

Source : BIU Cujas

La Monarchie de Juillet offre enfin l'occasion de constater des modifications sociales profondes. C'est, en effet, à partir de ce moment que l'on voit apparaître des doctrinaires à tendance fort diverses. Ces doctrinaires, qui ont généralement vécu en France, ont eu cependant sur l'opinion une influence, qui a dépassé de beaucoup les limites de nos frontières. La plupart des auteurs que nous allons rencontrer sont des auteurs, dont les idées seront reprises par Rodbertus et Marx en Allemagne, par Ruskin et Carlyle en Angleterre, si bien qu'on peut affirmer que les grandes idées directrices de la force ouvrière contemporaine émane bien du milieu bourgeois français, qui s'est développé grâce à la législation du C. Civ. La plupart du temps ce seront de grands bourgeois, qui élaboreront les théories nouvelles; leur effort viendra s'associer à celui de penseurs prolétariens, vigoureux, tels que Fourier et Proudhon.

La Monarchie de Juillet voit apparaître des doctrinaires à tendances fort diverses.

Si l'on veut comprendre la facilité avec laquelle, sous la monarchie de Juillet, les milieux ouvriers purent évoluer, il faut retenir les conditions politiques, dans lesquels cette monarchie est arrivée au pouvoir. Somme toute, cette monarchie naissait d'un mouvement révolutionnaire, dans lequel la force ouvrière avait déjà joué un rôle; les ouvriers furent, en effet, parmi les militants de cette époque. Bien entendu, une fois que la monarchie est arrivée au pouvoir dans de telles conditions, elle est affaiblie en face de ce milieu ouvrier. Lorsque pendant toute la monarchie de Juillet, les émeutes se multiplient, les grèves prennent un aspect national que l'on avait ignoré jusqu'alors, l'autorité monarchique est presque désemparée en face de toutes ces manifestations.

Conditions d'ordre politique dans lesquelles est née la monarchie de juillet.

Cette agitation ouvrière ne se produisit pas d'abord sous une forme nette; elle était en quelque sorte masquée derrière les organisations politiques. On constate, en effet, dans les premières années de la Monarchie de Juillet l'efflorescence de sociétés populaires, "Société de l'ordre et du progrès", "l'union", "les Réclamants de Juillet", "l'Association des Ecoles",

Les sociétés populaires sous la monarchie de Juillet. Leur caractère politique et prolétarien.

Source : BIU Cujas

et les "Condamnés politiques", que La Fayette vint présenter lui-même au monarque. La plus importante des sociétés, à caractère à la fois politique et prolétarien, était la Société des "Amis du Peuple". Poursuivie, elle prit un caractère clandestin, et dès lors organisa son action dans toute la province. Mais, au moment où les Amis du peuple furent poursuivis, lors des débats, soulevés à la barre pour leur défense, leur avocat déclara: "C'est un "spectacle étrange que de voir citer devant vous "Messieurs les Jurés, deux mois après la Ré- "volution, des hommes qui n'ont pas été é- "trangers au Succès de nos grandes journées". Ainsi se révèle l'opinion signalée plus haut et qui affaiblit singulièrement le pouvoir, lorsqu'il veut exercer une répression à l'égard des milieux ouvriers. On voit se dégager pour la première fois un élément d'activité, qui va aller se développant jusqu'à notre époque et qui est caractérisé par le fait que le milieu professionnel va avoir parfois tendance à confondre son action avec les milieux d'action politique proprement dite. Tantôt cette action sera très soudée, tantôt au contraire, pour des raisons, soit de tactique, soit de doctrine, cette action tendra à se dissocier. On verra par la suite que l'un des débats, qui reviendra sans cesse au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, et à plus forte raison pendant le XXe, sera justement le débat sur l'action liée du milieu professionnel et prolétarien avec le milieu politique, ou au contraire la dissociation.

En province tout autant qu'à Paris, les sociétés à caractère à la fois prolétarien et politique se multiplient; à Lyon ce sont des sociétés révolutionnaires, notamment les "Mutuellistes" qui, fondés en 1820 dans un but de bienfaisance, se réunissent à un groupement appelé "les Droits de l'homme", et qui, par la suite étant poursuivis, se fractionnent en sections de telle sorte que chaque section ait moins de vingt personnes et ne puisse pas tomber sous le coup des dispositions du C.

Source : BIU Cujas

Pén. Cette tactique est à retenir et l'on va voir toute l'importance qu'eurent ces événements sur l'évolution politique et sur la formation de la classe ouvrière. Des débris des Mutuellistes de Lyon naît la "Société des familles", fondée en 1834 par Blanqui et Barbès. Puis, à côté, on constate l'action très dissimulée, mais très forte, du carbonarisme, société secrète à tendances sociales prolétariennes, mais à objet politique.

Les émeutes et les grèves revêtent un caractère de gravité inconnu jusque là. La loi de 1834 contre les associations.

Toutes ces forces latentes du prolétariat et du milieu politique se manifestent en des émeutes, qui sont d'un caractère de gravité que l'on n'avait jamais connu jusqu'alors. C'est à Lyon, en 1831, à la même époque à Paris, puis en 1834 de nouveau à Lyon, que l'émeute et la grève paraissent à tel point menaçantes que les pouvoirs publics prennent la décision de faire voter une loi de circonstance contre les associations. Puisque les ouvriers et l'opposition politique violente se dissimulaient dans des groupements de moins de vingt personnes, le Gouvernement demande le vote d'une loi, qui atteindrait désormais, par application de l'art. 291 du C. Pén. toutes les sociétés non autorisées, alors même qu'elles seraient partagées en sections de moins de vingt personnes. La peine contre de tels groupements serait la peine d'emprisonnement et les poursuites seraient exercées, non seulement contre les dirigeants de l'association, mais contre tous les associés individuellement.

Cette proposition de loi fut vivement combattue, d'abord par De Lhdre, qui déclarait que la liberté d'association était une liberté nécessaire; même affirmation de la part de Salverte, qui déclare que l'association est un droit naturel. Enfin, Lamartine, Berryer, Odilon-Barot participent aux débats s'opposant au vote d'un texte restrictif de la liberté d'association. Le défenseur de l'aggravation de toute la législation policière qui allait trouver une arme nouvelle dans le vote de la loi de 1834, fut M. Thiers, qui soutint, en effet, la thèse suivante: Il n'apercevait pas, disait-il, dans les tendances

Source : BIU Cujas

de l'époque révolutionnaire le désir d'obtenir la liberté d'association ; ce n'était pas, à l'entendre une de ces croyances publiques et générales, pour lesquelles la Révolution s'était faite. Il demandait une loi réprimant les associations politiques. La loi fut votée, elle atteignait, non seulement les associations politiques, mais toutes les associations existantes. Or, on nous affirme qu'à cette époque, en 1834, il y avait en France plus de 30.000 associations religieuses ou ouvrières.

Mais en matière sociale il n'est pas important de voter une loi, l'essentiel est d'en assurer l'application. La loi de 1834 rencontra les plus grandes difficultés, justement parce qu'elle se heurtait à l'action anonyme, à l'action effritée, émiettée, grâce à l'organisation toujours rigoureuse du compagnonnage.

En 1845, l'émeute devint plus sévère encore à la suite d'une grève très importante de la corporation des charpentiers. A ce moment, les pouvoirs publics intentent des poursuites, cherchent à pénétrer dans le milieu compagnonnique ; les condamnations sont nombreuses et on invoque pour les infliger, non pas le texte de la loi de 1834, mais l'art. 415 du C. Pén.. Berryer joue un rôle important, devient le défenseur de nombre de compagnons poursuivis. Il fait ressortir l'opposition suivante, il insiste sur ce qu'il y a d'inique dans la poursuite des milieux ouvriers, qui n'ont commis somme toute d'autre crime que de réclamer une augmentation de salaire de 10 centimes par jour, tandis qu'à côté d'eux on laisse impunies des associations, qui poursuivent par intelligence la modification générale des prix. Berryer fait ici allusion à la non application des art 419 et 420 du C. Pén.

Les poursuites en 1845 contre la corporation des charpentiers. Le rôle de Berryer

Cette poursuite des compagnons charpentiers devait avoir pour conséquence le resserrement des liens parmi les compagnons, l'union des ouvriers allait d'ailleurs trouver un point d'appui dans l'agitation politique, et c'est sous l'influence de cette conjonction des deux milieux : compagnonnique et politique, que l'on va à la Révolu-

Source : BIU Cujas

C'est sous l'influence du milieu compagnonnique et du milieu politique que se fait la Révolution de 1848.

tion de 1848, qui se fera au nom de la liberté du travail et de la liberté d'association. D'ailleurs, sous l'influence de facteurs techniques et de doctrines précises, la force ouvrière prend désormais un aspect nouveau, elle y trouve une formule autour de laquelle elle se groupe. Désormais apparaît, à la veille de la république de 1848, un mouvement qui n'est point encore terminé, qui est au contraire en plein développement, désormais apparait le socialisme.

Les facteurs d'ordre technique influent également sur l'évolution du régime du travail

A côté de ces conditions politiques, il y a le facteur technique, et le plus important d'entre eux est l'essor de la grande industrie, soit dès la fin de l'Empire, soit sous la Restauration, et surtout sous la Monarchie de Juillet. Sous le Premier Empire, il n'y a guère que l'industrie chimique et le groupe des industries se rattachant à la chimie qui offrent un caractère d'évolution rapide, grâce à Thénard, à Gay-Lussac, à Chaptal, à Dumas, qui appartiennent à l'académie des sciences. La conséquence de cette évolution est double; d'une part une réduction considérable du prix de revient dans les usines : en dix ans, dans certaines fabrications, telle que la porcelaine, la réduction est de plus de 60 %, en raison des inventions nouvelles ; d'autre part, dans les industries du textile, s'introduit un machinisme perfectionné, dans les peignages, les cardages, les tissages, soit dans la région du Nord, soit dans celle de l'Est ou dans celle de Paris, on constate que l'évolution du matériel de fabrication est des plus rapides. A l'exposition de 1819, le rapporteur de l'industrie textile déclare que l'adoption des machines est devenue si générale que le petit nombre d'établissements, qui sont restés en arrière, ne pourra plus supporter la concurrence des autres fabriques.

Cette évolution dans la technique industrielle développe le chômage. Le travail est

La première conséquence de cette évolution, en ce qui concerne la situation des ouvriers, c'est le chômage. On peut dire que dans cette période, jusqu'à la Révolution de 48, d'une façon presque constante, comme à l'heure actuelle, en Angleterre, une partie de l'effectif ouvrier est constamment en chômage, les autres

Source : BIU Cujas

peu rémunéré et s'accomplit dans de mauvaises conditions

travaillent dans des conditions que l'on va préciser. L'excédent de la main d'oeuvre ouvrière, va, en effet, avoir pour conséquence, dans un régime de libre débat, de libre concurrence, pour la fixation des salaires, que l'ouvrier qui ne voudra pas être voué à la souffrance de la faim et de la misère, sera dans l'obligation d'accepter de longues journées de travail pour un salaire infime. C'est, en effet, ce que l'on constate dans toutes les régions de France. Les enquêtes sur ce point sont des plus nettes ; par exemple, dans la région d'Alsace, en 1828, les patrons de Mulhouse déclarent que la génération qui grandit s'énerve par un travail de 13 à 15 heures par jour ; en Alsace même, la journée moyenne va jusqu'à 15, 16 et 17 heures. La conséquence de telles pratiques c'est d'abord une déchéance physique des plus graves, développement de la tuberculose chez les enfants, notamment chez les enfants qui travaillent dans des ateliers où l'air est surchargé de poussières provenant des déchets de lainage ou de coton, c'est ensuite une déchéance morale générale, dont la description nous a été laissée par les enquêtes de deux membres de l'Académie des Sciences morales et politiques, Reybaud et de Villermé.

Le débat qui s'institue à cette époque autour de l'essor des machines L'oeuvre de Sismondi

Le point capital du débat social à cette époque, c'est celui qui s'institue autour de l'essor des machines ; d'ailleurs l'intérêt de la recherche sur ce point est augmenté par le fait qu'un doctrinaire, observateur sagace, Sismondi, a essayé de dégager les éléments généraux de l'évolution de l'époque dans laquelle il a vécu. Sismondi va en effet rechercher dans des observations puisées, non seulement en France, mais en Angleterre, en Hollande, en Belgique, et en Suisse, les conséquences de l'essor du machinisme et battre vigoureusement en brèche, pour la première fois, les conclusions de l'école classique, en ce qui concerne l'harmonie des intérêts dans un régime industriel de libre concurrence. Sismondi a publié successivement, en 1819, les "Nouveaux principes d'économie politique", et, en 1837, les "Etudes sur l'Economie politique". Le débat va être largement conçu, il porte non seule-

Source : BIU Cujas

ment sur la matérialité des faits, mais c'est un débat de doctrine, qui a pour nous un intérêt capital, car si Sismondi n'a pas eu une influence considérable sur son époque, il a eu, au contraire, sur les auteurs les plus importants de la construction socialiste une influence, qui n'est pas discutable.

Pour Sismondi, l'économie politique a pour objet l'étude du bien-être physique de l'homme.

Pour Sismondi, l'économie politique ne saurait être simplement la chrématistique, c'est-à-dire la science des richesses; pour lui, l'économie politique est l'objet de l'étude de l'homme ou plus exactement du bien-être physique de l'homme. On aperçoit ici une construction, qui va se développer ensuite durant tout le XIXe siècle et le XXe. En effet, Sismondi apporte l'amorce de la construction de l'étude de l'économie sociale, il ne se contentera plus d'une étude de principes généraux, se développant dans un domaine purement rationnel, il fera connaître leurs effets dans la réalité du développement de la production des richesses par rapport au bien-être de l'homme. Désormais, on sort du domaine purement scientifique pour pénétrer dans les applications sociales, c'est-à-dire qu'après Sismondi, on mélangera dans les études relatives à l'essor économique, d'une part, l'application des principes généraux, d'autre part, les considérations d'ordre moral et sentimental, ce qui est de l'art économique, ce qui est de l'économie sociale.

Pour Sismondi les causes de la misère sont le développement du machinisme et l'inégalité de la répartition.

Sismondi voit dans le mécanisme de la production intensifiée par le développement du machinisme, et dans l'inégalité de la répartition de la propriété, les causes de la misère; il va s'efforcer de démontrer qu'une offre trop large aboutit à la misère, parce que l'effet régulateur des prix n'est plus automatique. Il n'ignore pas, certes, la doctrine des grands classiques, qui prétend que dans un régime de libre concurrence le prix attire ou rejette la main d'œuvre; mais dit-il, c'est là une abstraction, la réalité est toute autre. La réalité est faite de l'être humain; l'être humain a été obligé pour exercer son activité dans l'industrie, d'acquérir des connaissances, des

Source : BIU Cujas

aptitudes spéciales, et lorsque l'industrie lui ferme ses portes, il n'est pas libre d'aller exercer son activité dans telle ou telle autre branche industrielle. Il ne faut pas oublier que la branche industrielle voisine réclamera des aptitudes différentes. Alors, les difficultés d'embauchage vont conduire nécessairement l'ouvrier à accepter des conditions sans cesse empirées, tant au point de vue de la durée de la journée de travail qu'au point de vue de la rémunération en argent ou en nature. C'est parce que l'ouvrier ne peut abandonner du jour au lendemain son emploi qu'il accepte cette situation d'infériorité qui, lentement, devient une situation voisine de la misère.

Le développement du machinisme aboutit à la crise ou déséquilibre de la production et de la consommation.

De même, nous dit Sismondi, il n'y a pas que l'ouvrier qui soit gêné dans la mobilisation que devraient comporter les conclusions de l'école classique relativement au jeu automatique des salaires ; l'industriel est dans la même situation. En effet, il a consacré ses épargnes ou les épargnes d'autrui à construire des bâtiments, à acheter des machines, à les installer dans un milieu donné. Que l'évolution vienne trop rapidement rendre inutile ce matériel de fabrication, sans que le jeu de l'amortissement ait pu s'échelonner sur un certain nombre d'années, et l'industriel se trouve ruiné. Par conséquent, nous dit Sismondi, le développement trop rapide du machinisme doit aboutir d'abord à un état sans cesse empiré pour le milieu ouvrier, ensuite à un état de déséquilibre, de crise même, pour le patronat industriel. Nécessairement, fatalement, un développement trop rapide de la machine doit créer des souffrances, s'il n'y a pas eu au préalable augmentation rapide du revenu. Seulement l'augmentation rapide du revenu n'existe pas, lorsque les machines se développent rapidement.

Le revenu n'augmente pas aussi rapidement que le machinisme se transforme.

Sismondi nous montre que notamment dans les campagnes, le revenu n'augmente pas parallèlement à la transformation du machinisme, et sa démonstration a quelque importance. Il nous dit que dans les campagnes les revenus peuvent croître grâce à l'extension des débouchés dans les marchés ur-

Source : BIU Cujas

bains, mais pour qu'il y ait extension des débouchés sur les marchés urbains, il faut que la puissance d'achat sur ces marchés aille en croissant. Or, on est en présence de cette situation que plus le machinisme se développe, plus il y a tendance à une diminution du salaire. Si la population continue à croître, ou si, tout au moins, comme il l'accepte, elle reste constante, le marché urbain n'offrant pas une augmentation de puissance de consommation, le marché rural ne peut pas à son tour offrir un débouché plus grand que par le passé, et c'est là la conclusion qu'accepte Sismondi.

Sismondi déclare que le bénéfice de l'entrepreneur est un prélèvement opéré par celui-ci sur ce qu'équitablement il devrait payer à l'ouvrier.

Un essor trop rapide du machinisme doit conduire nécessairement à la misère des classes prolétariennes, aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Sismondi arrive même à une formule plus nette encore, il déclare que le bénéfice de l'entrepreneur n'est point tant l'écart entre le coût de production et le prix de vente, que le prélèvement opéré par l'entrepreneur sur ce qu'il devrait normalement et équitablement payer à l'ouvrier. On aperçoit toute l'importance de cette affirmation, on y trouve en germe, mais en germe seulement, sans aucune forme d'analyse scientifique, toute la théorie de la plus-value de Karl Marx. D'ailleurs Karl Marx reconnaîtra très loyalement qu'il a été inspiré dans ses déductions, d'une part, par la théorie construite par Adam Smith relativement à la théorie générale de la valeur, d'autre part, par les directives fournies par les analyses de Sismondi ; D'ailleurs, si Sismondi n'emploie pas le terme de plus-value capitaliste, il emploie des termes analogues ; il prétend, en effet, qu'il y a tout un système de valeurs non payées, qui sont à la base de certains profits de l'entreprise.

Une autre cause de l'exploitation des masses prolétariennes, c'est la mauvaise modalité d'

Ayant dégagé cette notion de mauvaise rémunération du travail dans le milieu industriel, Sismondi va chercher à dégager que la mauvaise modalité d'appropriation des instruments de production est une seconde cause de l'exploitation des masses prolétariennes ; Sur ce point encore l'analyse de Sismondi va être extrêmement féconde dans l'avenir et l'on ren-

Source : BIU Cujas

appropriation des moyens de production

contre pour la première fois une idée, qui a eu plus tard un singulier développement. Sismondi nous dit que, jusqu'à présent, la spoliation profonde des masses prolétariennes n'était pas possible, parce que, dans la plupart des milieux industriels, avant l'invention de machines, et de machines puissantes, qui ne sont pas à la disposition des simples artisans, qui demandent des moyens capitalistes autrement puissants, l'artisan était le propriétaire de son instrument de travail. Au contraire, à l'heure actuelle, on assiste à une dissociation de la propriété et de l'instrument de travail ; l'instrument de travail est possédé par un individu, qui ne met pas lui-même en œuvre la machine, qui profite de ce qu'il confie la mise en marche de cette machine à autrui, c'est-à-dire au salarié, pour trouver dans ce simple fait de dissociation de propriété, une cause de prélèvement de bénéfice sur la main d'œuvre.

Ici encore on est tout à fait frappé par les éléments premiers de cette analyse, qui sera plus tard reprise par Karl Marx, et qui est à la base de toute construction de la notion de capital, puisque, pour les socialistes, le capital, théoriquement, n'est pas autre chose que l'instrument de production, détenu par un capitaliste, par un propriétaire qui a pu acquérir cet instrument de production, mais qui le fait mettre en œuvre par autrui, c'est-à-dire par le salarié, et qui trouve dans ce simple phénomène une cause de bénéfice, une cause de profit, parce que ce simple état de fait va lui permettre, non point de spolier l'ouvrier, mais de retenir par devers lui une quantité journalière de travail non payée, cette quantité s'incorporant dans les objets au fur et à mesure de leur fabrication.

On voit combien l'analyse de Sismondi, partant du machinisme, des effets du machinisme, conduit cet auteur à des éléments de déduction théorique, qui préparent pour l'avenir toute la théorie socialiste.

Après avoir dégagé ces principes généraux, Sismondi, conformément d'ailleurs à ses tendances personnelles, va chercher, dans

Source : BIU Cujas

Les conséquences du machinisme et de la dissociation de la propriété sont la division de la société en riches et en pauvres.

le domaine humain, quelles sont les conséquences sociales de cette situation, tenant d'une part au machinisme, d'autre part à la dissociation de la propriété. Il nous dit que la conséquence est simple, c'est que désormais dans les sociétés modernes, on va être en présence de deux catégories, d'une part les riches, d'autre part, les pauvres. Les riches, ce sont ceux qui sont les détenteurs de la propriété, les pauvres, ce sont ceux qui sont voués fatalement et définitivement à un état prolétarien misérable, en raison même du simple fait de la dissociation, précédemment indiquée.

Sismondi ne se présente pas à nous comme un révolutionnaire ; c'est au contraire un sentimental, et des conclusions d'action violente lui répugnent. Après avoir dégagé les constatations qu'on vient de signaler, Sismondi aboutit à des conclusions, qui font de lui un simple réformateur social. Une première conclusion de sa construction, c'est qu'il faudrait, dans la mesure du possible, reconstituer le régime de l'artisanat. Ruskin s'élevait contre l'usine avec son aspect sombre et plein de brumes et souhaitait la disparition des grandes cheminées d'usines, du grand matériel ; Sismondi, en observateur avisé, déclare que c'est là une préférence personnelle, qu'en vérité il n'y a peu de chances pour qu'une telle évolution se produise. Il voit des possibilités d'amélioration dans un fait, qui n'a point été signalé jusqu'ici comme possible, dans l'intervention de l'Etat.

Sismondi préconise la reconstitution du régime de l'artisanat.

Il préconise l'intervention de l'Etat pour la réalisation de réformes sociales.

D'après Sismondi, l'Etat devrait intervenir pour réaliser des réformes, notamment pour fournir un remède aux souffrances les plus pressantes de la classe ouvrière. Il voit cette intervention possible sous la forme suivante. D'abord le rétablissement du droit de coalition, l'interdiction du travail des enfants et du travail du dimanche, la limitation du travail des adultes. Tels sont les premiers éléments de l'intervention.

Jusqu'à présent on n'a pas rencontré d'interventionniste résolu, Sismondi est le premier et sur ce point il faut reconnaître qu'il est encore un précurseur. Mais il y a

Source : BIU Cujas

Sismondi a été le créateur du garantisme.

dans sa doctrine un élément plus intéressant. Sismondi a été le créateur de ce que l'on a appelé le garantisme. On entend par garantisme une série de mesures, qui permettront par un régime de mutualité, de coopération, de solidarité, d'organiser toute une protection des travailleurs, protection contre les accidents, protection contre le risque de maladie, protection contre le risque vieillesse, protection même contre tous les périls d'ordre moral, de telle sorte que l'ouvrier soit garanti contre ces risques et qu'ainsi les maux, qui sont inhérents au machinisme, soient atténués.

Sismondi demande que le patronat assume la presque totalité des charges afférentes au garantisme.

Sismondi ne demande pas que l'Etat s'en charge, il réclame, au contraire, du patronat qui il assume, lui-même, presque totalement les charges afférentes au garantisme, ou pour parler le langage moderne, les différentes formes de l'assurance. Il dit que ce résultat serait absolument favorable au patronat, parce que le garantisme ainsi constitué éviterait le dépérissement des masses ouvrières.

Sismondi arrivait à cette conclusion que le coût des assurances ne saurait en rien être une cause de gêne ni pour l'Etat ni pour le patronat. En effet, désormais, grâce à l'assurance, l'ouvrier n'ayant plus d'inquiétude relativement à son sort, accepte un salaire plus uniforme, plus égal, car il n'a plus à trouver dans le salaire un élément pour s'assurer contre les risques de la vie ; il n'est plus, en d'autres termes, son propre assureur, désormais ce rôle est assumé par le milieu industriel lui-même, qui supporte toute la charge du risque et qui le répartit sur la masse des consommateurs.

La théorie du garantisme de Sismondi est intimement liée à sa théorie de la population.

Relativement à la population, Sismondi nous affirme que les taux de natalité sont commandés par le salaire, parce que l'ouvrier, dans un régime industriel sain, devrait régler son taux de procréation d'après le montant de son revenu. Dans le régime artisanal ancien, il en allait bien ainsi parce que, lorsque l'ouvrier était un artisan indépendant, il pouvait, à l'avance et en toute connaissance de cause, limiter sa procréation, puisqu'il avait une

Source : BIU Cujas

connaissance très précise du montant de ses revenus. En effet, dans ce régime, l'ouvrier était le bénéficiaire à la fois du revenu brut du résultat total de l'entreprise, et du revenu net, c'est-à-dire de l'élément rentabilité de l'entreprise, de la masse de valeur nette, qui constituait le profit de cette entreprise. Au contraire, dans le régime industriel, l'ouvrier est sans cesse en état d'incertitude relativement à la masse du revenu, dont il sera le bénéficiaire, parce qu'il n'a pas par devers lui les éléments qui permettent de calculer de façon certaine le salaire dans l'avenir. L'ouvrier vit dans un milieu d'incertitude continuelle, relativement aux ressources réelles, dont il pourra disposer, et cette incertitude se traduit par des variations considérables dans le taux de procréation. Lorsque le salaire s'élève, l'ouvrier a tendance à procréer très largement, trop largement; au contraire, quand le salaire s'abaisse, l'ouvrier cesse de procréer et les maux de la misère s'ajoutent au ralentissement du taux de procréation; la main d'œuvre se raréfie, ce qui entraîne une hausse du salaire, lorsque l'activité industrielle revient.

Cette analyse, dans laquelle Sismondi précise la relation entre l'activité industrielle, le taux du salaire et le phénomène de procréation, se rapproche beaucoup de l'analyse des classiques relativement au même mécanisme; mais tandis que les classiques voyaient dans cette relation une cause d'harmonie des intérêts, une cause d'adaptation de la main d'œuvre aux besoins réels de l'industrie, Sismondi y voit, au contraire, une cause de désordre, qui provient de ce que l'industriel détient à son service une véritable armée, que Karl Marx, s'inspirant de Sismondi, appellera l'armée de réserve, armée qui, tantôt est employée par l'industriel, tantôt est rejetée hors de l'usine, sans que les manufacturiers se préoccupent du sort matériel et moral des ouvriers, qui vont être sans emploi.

La théorie de Sismondi relative à la rela-

Une semblable théorie est contredite, à l'heure actuelle, par les résultats de l'observation. On voit, par exemple, qu'en France, ce ne sont point les ouvriers les plus qualifiés,

Source : BIU Cujas

tion qui existe entre le taux du salaire et la natalité est démentie par les faits

ceux qui reçoivent le plus de salaire qui sont le plus procréateurs. Des observations très précises, faites dans les différents quartiers des villes, montrent que les taux de natalité sont surtout élevés dans les quartiers pauvres. Aux Etats-Unis, même résultat d'observation ; en Allemagne, même résultat démographique. Il semble bien que, au fond, la théorie de Sismondi soit controuvée par les résultats de l'observation. L'économie classique, dans sa conception purement scientifique, dans son désir de construire des lois toujours explicatives des faits s'est appliquée à décrire des phénomènes se déroulant sans aucune résistance. Somme toute, l'économie classique c'est la mathématique économique, qui tient à dégager des résultats d'une observation large, des données abstraites, qui permettront ensuite par déduction logique de construire des systèmes et de donner des faits des explications purement théoriques. Sismondi, au contraire, avec sa tendance d'observateur, avec son goût de recherche des liaisons entre les richesses et l'homme, titulaire de jouissances de richesses, recherche au contraire les frictions et s'applique à construire une théorie générale des frictions économiques.

Sismondi a construit une théorie des crises. Pour lui, la crise s'explique par l'opposition entre la propriété et le travail

Pour Sismondi, le point de départ, qui va fournir l'explication de l'état de crise, c'est-à-dire de l'arrêt ou du ralentissement de la production, entraînant des souffrances pour les milieux ouvriers par suite du développement du chômage, c'est l'opposition entre la propriété et le travail. Les crises tiennent à ce que, dans un régime de production, où le machinisme est devenu très important, le marché est trop étendu, et alors le producteur ne connaît plus la capacité réelle de consommation. Dans un semblable milieu, le régulateur de l'activité ou du ralentissement de la production, ce sera uniquement l'abondance ou la rareté des capitaux. Mais alors, nous dit-il, on est en présence d'un régime économique à coup sûr incohérent et catastrophique, parce que dans le régime du machinisme développé, l'employeur a une situation de supériorité indiscutable, lors de la fixation du taux du salaire. Le patron a intérêt à fixer le salaire aus-

Source : BIU Cujas

si bas que possible et l'ouvrier est à la merci du patron, parce que s'il refuse d'être employé, il ne sait où trouver du travail. En effet, on a vu que la main d'oeuvre n'est pas aisément mobilisable, comme le prétendent les classiques, qu'il y a des questions d'aptitude, d'éducation, qui limitent sérieusement et rapidement la possibilité d'emploi dans des industries similaires ou des industries connexes. L'ouvrier est donc placé dans une situation telle qu'il va être obligé de subir la loi du patronat. Or, à l'époque où écrit Sismondi, le patronat n'a aucune préoccupation morale, aucune préoccupation humanitaire ; on est à l'époque où sévit dans toute sa pureté l'application de la loi de la concurrence. Par conséquent, à cette époque, où le machinisme se développe sans cesse et où les débouchés sont encore assez limités, l'ouvrier accepte une rémunération faible, qui fait que la masse ouvrière n'est point largement consommatrice, et alors, à la longue, la masse des capitaux épargnés par les possédants, par les grands capitalistes, les grands industriels détenteurs de machines, s'accroît de plus en plus et a pour corollaire l'achat de machines nouvelles, sans cesse plus perfectionnées ; et dans ces conditions il arrivera fatalement un jour où l'industrie ne trouvera plus les débouchés suffisants pour écouler ses produits.

Les deux stades de l'évolution de la crise, d'après Sismondi

Il y aura deux stades dans cette évolution ; dans le premier, la sous-consommation des masses ouvrières rendra de plus en plus difficile le développement de la production des biens d'un usage très large, puisque ces biens servent surtout à la consommation des ouvriers. Ceux qui vivent grâce à une production qui s'adresse aux ouvriers, notamment le milieu des paysans, ne peuvent avoir de bien-être que si le marché urbain achète abondamment, ainsi le sort des agriculteurs est intimement lié au sort des ouvriers urbains. Il est vrai que le patronat, afin d'éviter que l'outillage soit en chômage, va faire un effort d'adaptation, s'appliquer à produire de plus en plus des objets s'adressant aux milieux fortunés ; et l'on verra, dit Sismondi, avant que la crise éclate,

Source : BIU Cujas

la production des objets destinés à une consommation de luxe croître rapidement, et les ouvriers trouveront là une occasion d'emploi de main d'oeuvre. Mais, à la longue, les producteurs de biens d'un usage courant n'auront plus dans leurs entreprises des éléments de rentabilité, le bénéfice net baissera et la puissance capitaliste elle-même sera atteinte; l'essor du machinisme sera ralenti et la crise éclatera. Ce sera la période de chômage, période qui s'explique, parce qu'il y a dans la société antagonisme, en raison du développement hâtif du machinisme et par suite de la sous-consommation des masses, étant donné les conditions dans lesquelles s'établit le taux des salaires. C'est ainsi que Sismondi part de l'analyse des effets de l'essor du machinisme pour aboutir à la conclusion de l'existence des crises, qui s'expliquent par une surproduction générale des biens dans un milieu donné.

Cette théorie a été, à l'époque même de Sismondi, très violemment attaquée. Jean-Baptiste Say lui a opposé l'affirmation d'une impossibilité absolue d'un tel mécanisme, étant donné que, dans une société déterminée les produits s'échangent contre les produits et que fatalement la hausse de la production dans une branche doit amener parallèlement la hausse de la production dans les autres branches, et que de l'échange doit résulter une circulation, qui évite toujours les crises de surproduction. C'est là un problème, qui est encore extrêmement discuté de nos jours, et il est fort probable que dans l'avenir, peut-être dans un avenir prochain, ces explications des théories des crises pourront prendre une actualité inquiétante.

L'explication des crises, fournie par Sismondi, contient en germe beaucoup d'éléments de la théorie

Ce qui il convient de dégager, pour le moment, c'est l'explication que fournit Sismondi, explication qui contient en germe beaucoup d'éléments de la théorie marxiste, à savoir l'affirmation de la sous-consommation, le mécanisme de l'antagonisme entre l'accroissement continuel du capitalisme et l'appauvrissement des masses ouvrières. En élaborant toutes ces données, Sismondi appelle l'attention du monde

Source : BIU Cujas

marxiste

ouvrier sur l'importance du problème du machinisme, sur l'importance de la misère de la classe ouvrière, et lorsqu'on invite la classe ouvrière à s'observer, à s'attendrir sur son sort, fatalement, lorsque les ouvriers ont des possibilités de rapprochement, le groupement collectif pour la défense des intérêts de la classe ouvrière doit naître.

A l'époque de Sismondi l'introduction du machinisme suscite les plus grandes inquiétudes dans le milieu ouvrier.

Après cette analyse on serait tenté de conclure que Sismondi a dû exercer une influence considérable à son époque, alors que l'essor très rapide du machinisme suscite les plus grandes inquiétudes dans le milieu ouvrier. En effet, lorsque l'on reprend les faits tels qu'ils se déroulent à l'époque de Sismondi ou dans les années qui suivent la publication de son premier volume, on est frappé des doléances ouvrières contre le machinisme. C'est ainsi qu'on voit aux mois d'août et de septembre 1830, les ouvriers imprimeurs s'élever contre l'introduction des machines rotatives ; en 1831, les ouvriers ébénistes du faubourg Saint-Antoine refusent notamment d'utiliser des machines à débiter le bois ; en 1832, les ouvriers du papier peint lançent contre un grand entrepreneur de Paris projectiles sur projectiles, mettant à mal toute son installation parce qu'il a fait venir une machine nouvelle, importée d'angleterre ; alors, dans Paris, ce sont des émeutes, et le mot d'ordre est : "A bas les machines !"

De 1815 à 1833 des grèves éclatent pour protester contre les bas salaires.

La grève d'Anzin dite des "quatre sous"

Ensuite, le mouvement ouvrier prend un autre aspect, ce sont, de 1815 à 1833, les protestations contre les bas salaires. Une grève extrêmement importante éclate dans le bassin des mines d'Anzin ; les salaires de 1815 à 1833 ayant été réduits de 1/5 et se fixant au-dessous de 2 frs, les ouvriers demandent une augmentation de 20 centimes ; c'est pourquoi cette grève fut qualifiée "la grève des quatre sous". Les grévistes furent poursuivis et condamnés ; mais il est curieux de lire les paroles qu'adressa le Président du Tribunal de Valenciennes, lorsqu'il prononça la condamnation des meneurs de la grève. Au moment de prononcer le jugement, le Président Lecuyer dit aux accusés : "la plupart d'entre vous vont

Source : BIU Cujas

" être rendus à la liberté ; tous cependant ne fu-
" rent pas exempts de reproches, mais les mo-
" tifs d'acquittement, d'indulgence pour les cou-
" pables furent pour vous, dans le doute, des mo-
" yens d'acquittement définitif. Toutes les auto-
" rités forment des voeux sincères pour l'amélio-
" ration de votre sort. La voix de l'humanité ne
" tardera pas à se faire comprendre ; les riches
" propriétaires de mines ne peuvent pas être vos
" tyrans. Non, ils ne peuvent l'être, un titre plus
" digne leur est réservé, ils ne laisseront pas à
" d'autres le mérite de devenir vos bienfaiteurs ;
" les riches propriétaires se doivent d'accorder
" des salaires, qui évitent la misère et qui ren-
" dent possible l'éducation des familles". On voit quelle était, dès cette époque, la mentalité, non seulement du milieu ouvrier, mais d'un milieu de bourgeoisie très authentique, du milieu des magistrats.

Des grèves de même nature se produisent encore à Paris, les ouvriers charpentiers voudraient obtenir 35 centimes de l'heure. Enfin, on constate à peu près dans toute la France, en dehors de la capitale, des grèves ayant même motif ; mais ces grèves échouent. Le patronat se refuse systématiquement à accorder des salaires, qui ne seraient point véritablement des salaires de misère. Il s'y refuse, parce qu'à cette époque, il est uniquement dominé par l'économie du profit, l'économie de réalisation du gain au maximum.

La classe ouvrière, du moins à Paris, se mêle aux manifestations politiques. Les organisations ouvrières se dissimulent derrière les Sociétés de secours mutuels

Cette situation eut pour conséquence, non point encore la formation d'une classe ouvrière solidement constituée dans toute la nation, mais une évolution assez curieuse de cette classe sous deux formes. D'abord la classe ouvrière, se sentant réduite à un état voisin de la misère continuelle, cherche à s'émanciper en se mêlant aux manifestations politiques. On ne peut affirmer que ces manifestations politiques aient englobé, en 1830 par exemple toute la classe ouvrière. C'est surtout à Paris que le milieu prolétarien s'infiltre dans les manifestations politiques et travaille activement à l'édification des barricades. En province, au

Source : BIS Cujas

contraire, en 1830, le milieu prolétarien montre assez de calme.

Mais une autre forme qui apparaît, dans toute la nation, qui prépare d'ores et déjà le syndicat, c'est le camouflage de l'organisation ouvrière derrière les Sociétés de Secours mutuels. A côté des compagnonnages, à partir de la Révolution, sous le premier Empire, la Restauration, la Monarchie de Juillet, les ouvriers avaient pris l'habitude de se grouper, en choisissant comme membres honoraires des patrons, pour créer des caisses de secours, alimentées par des cotisations mutuelles, afin de subvenir aux besoins des membres de la profession, qui seraient dans un état de nécessité notoire, ou qui auraient à subir les inconvénients d'une maladie longue et grave. Enfin, de tels Secours servaient à offrir une aide aux veuves et aux orphelins, en cas de décès d'un membre de la profession.

De telles organisations sollicitaient l'attention du Ministère de l'Intérieur, et étaient l'objet d'une large surveillance, mais non de l'hostilité des pouvoirs publics, comme c'était le cas pour les compagnonnages. C'est grâce à ces organisations que les ouvriers vont constituer des caisses de chômage, dont les fonds viennent se confondre dans les caisses de mutualité proprement dite, et désormais, grâce à ces fonds des caisses de chômage, les ouvriers vont entreprendre des grèves de plus grande importance que par le passé. Cette organisation fut le fait des fondeurs, des typographes ; un groupement qui comprendra plusieurs milliers de personnes se constitue ensuite dans la profession des tailleurs de vêtements. Il est vrai que, dans cette dernière profession, les patrons forment de leur côté une entente, indiquant que quiconque parmi eux consentira une augmentation à un ouvrier, devra 1000 frs d'amende à la caisse de la corporation.

Les ouvriers sont ensuite poursuivis pour avoir créé des ateliers ouvriers corporatifs. ils sont condamnés, et alors on se trouve en présence de jugements empreints de quelque inégalité et de quelque arbitraire ; en effet si les ouvriers succombent, les patrons, qui ont for-

Source : BIU Cujas

mé des coalitions pour contrebattre les ouvriers ne sont l'objet d'aucune poursuite.

Il est surprenant que dans un tel milieu la doctrine de Sismondi n'ait pas déclanché un vaste mouvement d'organisation ouvrière. Le faible succès de l'ouvrage de Sismondi, à son époque, tient d'abord à la personnalité de l'auteur lui-même. Sismondi n'a pas écrit pour faire œuvre de révolutionnaire, il était plutôt un humanitaire timoré, plein de bons sentiments, il voulait tout simplement obtenir plus de bien-être par un retour vers le passé ; il croyait qu'en diminuant la capacité de production, en reculant la puissance du machinisme, il aboutirait à des résultats sociaux satisfaisants. Son erreur a été de croire que la société, dans laquelle il vivait, était arrivée à un état de saturation relativement à la production des biens. Le peu d'action de Sismondi s'explique tout simplement par son tempérament il n'avait rien du chef, qui peut mener des foules et organiser les masses ouvrières, encore très émiettées.

Comme s'explique le faible succès des écrits de Sismondi, étant donné le milieu troublé dans lequel ils apparurent.

Mais si son action a été fort peu de chose dans le domaine de l'action ouvrière, elle a été, au contraire, considérable dans le domaine de la pensée au cours du XIX° siècle. D'abord, dès son époque, on doit retenir l'influence qu'il a eue sur deux auteurs, Théodore Fix et Droz. Théodore Fix, après avoir fondé "la Revue mensuelle d'Économie politique", et développé dans cette revue les idées de Sismondi, abandonna bientôt la critique de l'Economie orthodoxe, pour se rallier aux théories mêmes d'Adam Smith et des écrivains anglais, qui lui ont succédé. Droz est un disciple plus fidèle de Sismondi. "En lisant certains économistes, écrit-il, on croirait que les produits ne sont pas faits pour les hommes, mais que les hommes sont faits pour les produits", et il s'élève contre cette conception, qu'il juge anti-humanitaire. Ce sont encore parmi les contemporains ou les auteurs qui ont vécu très proches de Sismondi, Villeneuve-Bargemont, ancien préfet notamment, dans la région du Nord, qui avait m

L'influence de Sismondi a été très considérable dans le domaine de la pensée au XIX° siècle.

Source : BIU Cujas

de très près l'état misérable du milieu ouvrier, et qui, se rattachant aux conceptions catholiques, s'élève contre la situation lamentable des populations ouvrières dans l'industrie du textile. Ce sont encore Buret qui, s'inspirant des analyses faites sur la misère des classes ouvrières, construit un système émancipateur, grâce à l'association coopérative de production, permettant aux ouvriers de percevoir intégralement le revenu brut et le revenu net de leur travail.

Influence de Sismondi sur les grands constructeurs du socialisme et sur le développement de l'économie sociale.

Mais le plus grand intérêt de l'œuvre de Sismondi, c'est son influence sur les auteurs socialistes et les grands constructeurs du socialisme, soit en Allemagne, soit en France, soit en Angleterre. C'est également l'influence qu'il a exercée sur l'origine et le développement de l'économie sociale. Le Play, fondateur de l'Ecole d'Economie sociale, lui doit beaucoup. En Angleterre, Ruskin et Carlyle se rattachent très intimement aux influences de Sismondi, parce qu'ils désirent, comme lui, un retour vers le passé, vers l'artisanat. Mais c'est surtout parmi les constructeurs de la pensée socialiste, notamment du socialisme scientifique, que l'on retrouve l'influence directe et profonde de Sismondi. Rodbertus lui doit le point de départ de la théorie des crises de surproduction et l'idée que le progrès technique ne profite qu'aux classes possédantes. Karl Marx, dans le "Manifeste du parti communiste", indique tout ce qu'il doit aux analyses de Sismondi ; il en a dégagé la loi de concentration des fortunes, qui a pour conséquence la prolétarisation des masses. D'après Sismondi, dans le Manifeste du parti communiste, Marx dégagera notamment l'idée que la force de travail est à la base même du profit de l'entrepreneur, ce qui constitue le mécanisme essentiel de la plus-value. Cette idée de force de travail se rattache très intimement aux écrits de Sismondi, qui sans cesse parle de la puissance de travail de l'ouvrier.

Source : BIU Cujas

§ 3. Les doctrines de Saint-Simon et de Fourier, relatives à l'organisation de la force ouvrière.

Influence du Saint-Simonisme sur l'essor industriel au XIXe Siècle.

Saint-Simon a beaucoup écrit, son système se présente sous des aspects multiples, et il a eu des disciples ardents et nombreux, qui ont développé considérablement la doctrine, qui même l'ont réalisée dans l'action. On peut dire, en effet, que l'essor industriel de la France, du centre de l'Europe, du Nord de l'Italie, les grands travaux, tels que la mise en valeur de l'algérie, la construction et le percement de l'isthme de Suez, plus tard les travaux de Panama, les grandes entreprises de chemins de fer, sont dues effectivement à la pensée constructive Saint-simonienne. Laissant de côté cet aspect du Saint-simonisme, nous étudierons seulement comment Saint-Simon d'abord, ses disciples ensuite, ont construit une doctrine à aspect changeant dans le temps qui devait mener à la formation rapide de la force ouvrière.

Tendances générales de la construction de St Simon.

Si l'on prend le point de départ de la construction de St Simon, on n'est nullement en présence d'une théorie révolutionnaire, d'une théorie qui paraisse favorable à la masse ouvrière. A ce point de vue constructif, Saint-Simon paraît plutôt se rattacher aux théories nietzchéennes du Sur-homme, aux théories gobiniennes de l'élite, qui affirment que l'humanité ne peut évoluer que si elle accepte la domination complète de l'élite. Ce point de départ n'est point surprenant, quand on connaît l'essentiel de la vie de Saint-Simon. Saint-Simon a vécu au cours des années révolutionnaires ; descendant d'une famille de très grande lignée, il a été naturellement, par ses influences ataviques, blessé par l'espèce de désordre qui était inhérent à un milieu de politique chaotique, à un milieu aussi agité que le milieu de la France révolutionnaire de 1789 à 1798. Il n'est pas surprenant qu'un homme de cette formation, de cette extraction, ait eu la préoccupation très légitime et très louable d'apporter de l'ordre, d'être un constructeur dans la période post-révolutionnaire. C'est bien

Source : BIU Cujas

là en effet la préoccupation essentielle de St-Simon. Saint-Simon veut être un constructeur sur la base, qui permettra à l'humanité d'être placée dans le stade rationnel où elle se trouve, étant donné l'évolution dans le temps. En effet pour Saint-Simon, le développement de l'humanité correspond aux différents types, aux différentes étapes que doit parcourir un individu jusqu'à son évolution complète. Pour Saint-Simon, la société entre dans l'âge mûr. Ce qui peut lui permettre cette affirmation, c'est une certaine simplicité d'esprit, provenant de ce qu'il est un autodidacte. Saint-Simon n'a jamais eu de formation scientifique proprement dite, il a beaucoup lu, et comme tous les gens qui n'ont pas eu une discipline rigoureuse dans leur formation, il dégage de ses lectures une tendance à des constructions générales, tendance qui est plutôt l'expression de ses propres sentiments auxquels ils accordent un caractère scientifique. L'affirmation de Saint-Simon est une affirmation qui paraît être à posteriori, mais qui, en fait, est tout simplement une affirmation à priori. Saint-Simon croit qu'il est autorisé, par suite de ses connaissances scientifiques personnelles, à affirmer que l'humanité a parcouru les étapes conduisant à l'évolution complète, que par conséquent, elle doit prendre conscience de sa force; elle doit étudier les termes de la série parcourue, et dégager de ces termes les tendances de l'avenir. Saint-Simon, qui se laisse volontiers dominer par des préoccupations métaphysiques va justement s'attribuer le rôle de l'homme qui prévoit les étapes de la civilisation dans l'avenir. Saint-Simon, naturellement, comme tous les constructeurs de théories, est frappé par les phénomènes qui tombent immédiatement sous ses sens, à savoir l'essor du machinisme, la multiplicité des inventions, et alors il déclare que désormais l'humanité est entrée dans une étape, où l'essentiel n'est plus l'organisation politique proprement dite, mais l'organisation en fonction du milieu industriel.

Pour bien faire saisir sa pensée, il recourt à une parabole, qui est célèbre : " Nous " supposons, dit-il, que la France perd subite-

Source : BIU Cujas

La célèbre parabole de Saint-Simon

"ment ses cinquante premiers physiciens, ses cin-
"quante premiers chimistes, ses cinquante pre-
"miers physiologistes, ses cinquante premiers
"mathématiciens, etc. La nation deviendrait un
"corps sans âme à l'instant où elle les per-
"drait. Admettons, ajoute-t-il, que la France con-
"serve tous les hommes de génie qu'elle possé-
"de, mais qu'elle ait le malheur de perdre, le
"même jour, Monsieur, frère du Roi, Monsei-
"gneur le Duc d'Angoulême, qu'elle perde en
"même temps tous les grands officiers de la
"Couronne, tous les ministres d'Etat, les cardi-
"naux, les archevêques ; cet accident affligerait
"certainement les Français, parce qu'ils sont
"bons, qu'ils ne sauraient voir avec indifférence
"la disparition subite d'un aussi grand nombre
"de leurs compatriotes ; mais cette perte ne leur
"causerait de chagrin que sous un rapport pu-
"rement sentimental, car il n'en résulterait au-
"cun mal politique pour l'Etat." Cette parabo-
le eut un succès immense. Il ajoutait qu'il n'y
aurait point de troubles, pour la raison qu'il
serait très facile de remplir les places, qui se-
raient ainsi devenues vacantes ; ces suppositions vont voir que la société actuelle est véritablement le monde renversé.

Suivant Saint-Simon, il faut reconstruire le monde de fond en comble.

Reprenant le procédé de Sieyès, il pose la question suivante : "En l'état actuel des choses, qu'est-ce que l'industrie, que sont les industriels ? Rien - Que devraient-ils être ? Tout. Par conséquent nous sommes dans le chaos, dans le désordre, il faut reconstruire le monde de fond en comble. Et c'est alors que Saint-Simon va entrer dans la discussion du meilleur projet de reconstruction. D'abord, il eut une idée un peu singulière, qui n'avait rien de socialiste, ni de révolutionnaire ; il conseillait aux producteurs qui étaient, disait-il, près des 4/5 dans la nation, d'adresser une pétition au Roi, de lui demander de préparer une loi du budget pour que désormais toutes les ressources de l'Etat soient dirigées vers la prédominance de l'industrie : "tout par l'industrie, tout pour l'industrie".

Cette proposition eut un échec complet, et alors Saint-Simon modifia son attitude. C'est ainsi qu'il fut amené à donner une thé-

Source : BIU Cujas

Comment la doctrine de St Simon a préparé l'essor de la classe ouvrière pendant le 19e Siècle.

orie, dont on dégagera les grands principes, théorie critique, qui aboutit notamment à une double formule, que d'abord la cause de tout le désordre dans la société provient du mode de répartition de la propriété, qu'ensuite le désordre est le résultat de ce fait que le travail ne reçoit pas exactement sa récompense, que dans la Société où il vit ce n'est pas le mérite qui a le bénéfice de la rémunération. C'est en partant de ces deux idées que Saint-Simon dégage toute une théorie, favorable à la formation de la classe ouvrière, théorie qui va désormais permettre aux masses ouvrières d'avoir l'espérance qu'elles vont jouer un rôle de premier plan. Lui-même ne poussera pas sa construction jusqu'au bout des conclusions logiques qu'elle comporte, mais ses disciples, qui sont de très solides logiciens, car ce sont généralement d'anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, arriveront à une théorie complétement socialiste, négative du droit de propriété, négative de l'héritage, constructive d'une exploitation, qui met tous les moyens de production entre les mains de la collectivité, collectivité dans laquelle la classe ouvrière va jouer un rôle de premier plan. C'est ainsi que St Simon, constructeur du régime industrialiste prépare le régime socialiste, qui à son tour prépare la formation, le développement et l'essor de la classe ouvrière à travers tout le XIXe Siècle.

Pour Saint-Simon le mal social est dû d'abord à une mauvaise répartition de la propriété.

Saint-Simon poursuivant son analyse, recherche les causes de la mauvaise organisation dans la société où il vit, et il arrive à dégager cette idée que tout le mal social est dû à une mauvaise répartition de la propriété. Certes, dit Saint-Simon, l'organisation de la propriété est bien le résultat d'une loi fondamentale; toute mesure législative qui établit la propriété, soit du sol, soit des instruments de production, toute mesure qui contient des dispositions pour faire respecter la propriété privée, est à la base de la construction sociale; mais il ne résulte point de cette importance, que Saint-Simon connait, que les lois relatives à la propriété soient immuables et intangibles. Il affirme qu'on peut les modifier et il se demande alors quel

Source : BIU Cujas

sera l'argument, qui permettra de demander à un moment donné, la modification de la loi relative au régime de la propriété. Et il apporte cette première formule, très importante pour nous, qui doit, en effet, aboutir à une modification profonde des hiérarchies sociales et à l'avènement de la classe ouvrière au pouvoir; il dit que le législateur doit se demander quelle est la modalité de propriété, qui peut offrir le plus d'utilité commune, non plus le plus d'utilité pour le détenteur individuel, mais le plus d'utilité pour la masse, pour la collectivité. Alors apparaît un problème, dont les termes vont varier sans cesse dans le temps, problème qui poussera le législateur à tenir compte, non plus de l'intérêt individuel, de l'intérêt privé, mais de l'intérêt collectif.

On trouve déjà ici le point de départ de toute une construction, qui va aboutir fatalement et logiquement au Socialisme. Ce n'est pas Saint. Simon lui-même qui y aboutira; il a été arrêté dans les déductions logiques qui s'imposaient, mais ses disciples, ceux qu'on appelle l'Ecole Saint-Simonienne reprendront au point de départ les assertions du maître relatives à la propriété et aboutiront au collectivisme. Pour Saint-Simon ce principe, qu'il vient de dégager, sape complétement la conception juridique de la société individualiste aussi bien de l'époque de la Constituante que de la Convention que du Code Civil.

Néanmoins Saint-Simon donne encore à l'entrepreneur la première place dans l'organisation sociale.

Logiquement, Saint-Simon devrait aboutir à une Société, où la masse ouvrière deviendrait propriétaire exclusive des instruments de production et directrice du travail organisé suivant un mode collectif. Or, - et c'est une première cassure dans le développement logique, Saint-Simon n'est point du tout pour la direction placée entre les mains des ouvriers eux-mêmes; bien loin d'exclure l'entrepreneur de l'organisation sociale, il lui donne la première place, parce que, pour lui l'industrie est une chose, qui a un caractère presque de sainteté. Il est profondément domi-

Source : BIU Cujas

né par une idée religieuse, la religion industrielle, si bien qu'il conçoit la construction de la Société, grâce à l'industrie, qui est la forme d'activité par excellence et qu'il place à la tête de l'industrie les chefs prêtres, les chefs savants, qui vont commander à tous les autres. Seulement, il n'attribue pas aux grands entrepreneurs, que seront les chefs savants et les chefs prêtres, le rôle de domination de leurs semblables simplement dans un but de réalisation du maximum de profits ; toute autre est la tendance Saint-Simonienne ; il veut placer à la tête de la société les hommes les plus aptes à obtenir le maximum de production matérielle, afin que la société toute entière ait le bénéfice de cette productivité accrue.

Différence profonde entre les Saint-Simoniens et les économistes classiques en ce qui concerne le rôle de l'entrepreneur.

On voit la différence profonde qu'il y a entre les idées des économistes classiques et les idées Saint-Simoniennes. Les classiques ont été également partisans d'une organisation, qui doit aboutir, d'après leur affirmation, au maximum de productivité matérielle, seulement ils ont conçu leur système par suite de la productivité accrue et grâce à l'individu le plus apte qui, dans la lutte pour la vie, obtient le premier rang et ensuite exploite l'industrie pour obtenir personnellement le maximum de profit. Le point de départ de la construction est bien semblable ; Saint-Simon, comme les classiques, réserve le premier rang au plus apte dans le milieu industriel, mais c'est pour aboutir, non à un résultat individualiste, mais à un résultat social, à un résultat collectif. Grâce à cette organisation, les prêtres industriels vont être les autocrates de la production et aussi de la répartition, si bien que la société va être fatalement transformée d'organisation politique, autoritaire ou démocratique, suivant le régime, en un vaste atelier. Désormais, c'est l'atelier élargi, qui conduit depuis la cellule d'organisation locale jusqu'au sommet de la hiérarchie, où sont les prêtres, qui organisent souverainement et par voie d'autorité la production dans le pays. On aperçoit ici aussi le germe de ces théories Syndicalistes qui se développeront, surtout au XXe siècle, prétendant qu'il faut substituer à l'

Source : BIU Cujas

Etat démocratique le producteur et l'atelier. L'idée n'est point nouvelle, on la rencontre déjà dans Saint-Simon lui-même.

Comment Saint-Simon entend réaliser l'harmonie des intérêts individuels et de l'intérêt collectif.

Dans ce régime, comment les intérêts seront-ils solidaires, comment aboutira-t-on à une harmonie des intérêts individuels avec cet intérêt collectif, qui doit tout primer sur ce point, Saint-Simon au lieu de raisonner très solidement dans le domaine de la réalité économique, se dégage de la difficulté d'explication de réalisation d'harmonie des intérêts en nous disant que, dans le régime nouveau, il y aura concordance et solidarité des intérêts, par suite de l'instinct religieux, qui pénètre les âmes, les travailleurs étant gouvernés par une hiérarchie sacerdotale. Somme toute, après un point de départ exclusivement économique et social, qui était la critique des méfaits de la propriété individuelle, Saint-Simon évolue dans son développement dans des considérations éthiques et ensuite verse dans des considérations d'ordre mystique, d'ordre purement religieux.

Les capitaux de toute nature seront remis aux mains des prêtres et confiés par eux aux plus habiles.

Dans son système, les capitaux, terres, maisons, argent, outils, vont être remis aux mains des prêtres et confiés par ceux-ci aux plus habiles, aux plus laborieux, aux plus dignes. Ces prêtres, désormais détenteurs de tous les instruments de production, vont s'appliquer, non plus à obtenir la rente et le profit, mais à obtenir le maximum de biens matériels. Pour assurer très largement leurs fonctions de prêtres répartiteurs, car si la compétence suffit, dans le système de la production, pour obtenir le maximum de biens, elle ne suffit plus pour obtenir la meilleure répartition possible, Saint-Simon fait une large place à l'éthique, à la morale et à cette forme de morale supérieure qu'est la religion.

Le principe "à chacun suivant ses mérites, à chacun suivant le rendement utile de son

Le premier de ces principes directeurs qui permettront aux prêtres sociaux d'accomplir leurs fonctions avec une ligne de direction, qui les empêche de commettre des erreurs, c'est que désormais pour que l'humanité soit incitée au travail, soit dans les échelons supérieurs, soit dans les échelons inférieurs, il importe que chacun obtienne dans la répar-

Source : BIU Cujas

travail.

tion des biens une part proportionnelle à ses mérites, à sa capacité de production, à sa capacité de rendement utile en travail ; la formule étant résumée ainsi : "à chacun selon ses mérites, à chacun selon le rendement utile du travail qu'il fournit."

Seulement une fois cette formule dégagée, on peut se demander s'il y a bien là un criterium, qui facilite véritablement la tâche des prêtres répartiteurs. Il faut bien reconnaître que lorsqu'on doit dégager le mérite de ses semblables, les plus grandes difficultés surgissent entre le point de vue de celui qui apprécie et le point de vue de celui qui doit être le bénéficiaire de la répartition d'après ses mérites. Il est incontestable que chacun d'entre nous s'accorde des mérites, qui sont au maximum, surtout quand, d'après l'échelle d'appréciation, il doit obtenir plus ou moins de biens matériels. Au contraire, le prêtre directeur de la répartition doit avoir comme unique souci d'apprécier le mérite réel, et la règle d'appréciation est des plus difficiles.

Comment la doctrine de St Simon aboutit à l'émancipation de l'ouvrier. Celui-ci n'est plus un salarié, il devient copropriétaire de la machine qu'il met en œuvre.

On peut supposer avec Saint-Simon le problème résolu, grâce à l'esprit religieux, qui domine la société qu'il veut construire et voir comment s'organise la collectivité d'après le principe qu'on vient de dégager. C'est désormais l'autorité politique, qui doit aboutir à la justice distributive. Mais l'autorité politique ne nous apparaît plus suivant les formes anciennes, elle se transforme fatalement en une autorité purement économique, dont le principal rôle est celui d'agent de la production et d'agent de la répartition dans le régime d'atelier. Ainsi grâce à la construction dont on vient de dégager les éléments essentiels, on aperçoit que l'ouvrier a sa condition transformée de celle de salarié en celle de participant au banquet de la répartition des biens qu'il a contribué à produire, et à ce banquet ce couvert est toujours mis, sa part toujours proportionnelle à son travail utile, étant données ses qualités intellectuelles, morales et physiques. Voilà une doctrine qui est bien, en effet, réellement émancipatrice ; désormais l'ouvrier n'a plus à s'assujettir aux conditions

Source : BIU Cujas

de Salaire, imposées par le détenteur de la machine, il est copropriétaire de cette machine, il n'a plus qu'à obéir, dans un sentiment religieux, aux directives données par le prêtre social.

A côté de cette construction, qui est dégagée dans l'œuvre de Saint-Simon, peut-être avec moins de netteté que nous le faisons, voyons comment les disciples de Saint-Simon, esprits extrêmement logiciens ont dégagé avec plus de rigueur que le maître les conséquences de la doctrine. Les deux plus connus de ses disciples sont Bazar et Enfantin ; les autres forment une phalange considérable qui, sous l'impulsion de Saint. Simon, sous l'influence de sa doctrine industrielle ont réalisé d'immenses travaux, soit dans l'Europe centrale, soit dans l'afrique du Nord, soit même en France, où on leur doit la construction des premières lignes de chemins de fer. C'est dans un manifeste, que Bazar et Enfantin ont publié en 1830, pour réfuter des attaques assez vives, qui avaient été formulées contre eux à la tribune de la Chambre, que l'on trouve, sous la forme la plus succincte l'exposé de leur théorie générale. Ils commencent par nous démontrer qu'il importe d'élaborer une théorie de la propriété, de l'égalité et de la production, pour aboutir logiquement à cette idée que c'est bien la propriété individuelle et ses formes persistantes dans la société contemporaine, qui sont les causes profondes de la misère des classes ouvrières. En vue de réaliser véritablement l'égalité dans la production accrue, ils se déclarent très nettement partisans de l'abolition de l'héritage, ce que Saint. Simon n'avait osé faire. L'héritage leur apparaît l'institution la plus regrettable et la plus nocive à l'émancipation de la classe ouvrière, parce que c'est la conséquence de l'héritage, qui maintient la détention des moyens de production entre les mains d'individus, qui ne sont pas les plus aptes, qui ne sont pas dignes d'être les prêtres sociaux. Logiquement étant donnés les principes du maître, il faut donc accepter que les formes de dévolution des biens suivant le

Conséquences que les disciples de St. Simon ont tirées de sa doctrine

Pour réaliser l'égalité dans la production accrue, les disciples de St. Simon se déclarent partisans de la suppression de l'héritage

Source : BIU Cujas

système du Code civil doivent être désormais écartées. Désormais, les biens seront dévolus suivant les principes de l'école, qui affirme que l'égalité est un phénomène naturel à l'homme. Mais l'égalité ne comportant pas forcément la communauté des biens, le partage égal ; les disciples de St Simon ne sont nullement des communistes, ils prétendent même que l'idée communiste est une idée qui va à l'encontre de leur système. En effet, l'idée communiste comporte la rémunération sur un taux absolu d'égalité, chacun doit avoir une part de même valeur de biens dans un régime communautaire ; or, disent les disciples de Saint-Simon, s'ils acceptent l'égalité naturelle à la naissance, et rejettent, au nom de ce principe, l'héritage, ils n'acceptent pas ensuite l'égalité de fait dans la vie sociale. Il y a, en effet, pour les Saint-Simoniens, des inégalités de capacité, des inégalités de services rendus, et il importe, conformément aux principes du maître, que la rémunération, que la répartition soit faite d'après les services rendus à la société. Bien qu'ennemis de l'héritage, les Saint-Simoniens se déclarent donc nettement partisans d'un régime d'inégalité dans les tranches de répartition, ils doivent logiquement être opposés au communisme, à la communauté pure et simple. Ce qu'ils veulent, c'est que chacun, dans cette société nouvelle, soit placé dans des conditions telles que la naissance ne crée pas un obstacle à l'accession des possibilités de maximum dans la répartition des biens. Ce qu'il faut abolir, c'est l'inégalité au point de départ, au moment de l'origine, l'inégalité provenant du privilège de naissance, telle qu'on l'a connue sous l'ancien régime, telle que l'a maintenue le Code Civil, lorsqu'il a défendu, par des dispositions strictes, l'héritage, la dévolution individuelle des biens au profit d'individus, qui ne sont pas forcément les plus dignes, les plus méritants.

Cependant les disciples de St Simon ne sont pas des communistes.

Tous les instruments de travail et les capitaux devront être hiérarchiquement

Pour aboutir à ce double résultat, accession possible de tous au maximum de liberté et inégalité dans la répartition, les disciples de Saint-Simon nous disent que tous les instruments de travail, la terre et les autres capitaux, que forme dans le présent ce mor-

Source : BIU Cujas

ment exploités, et par des associations.

cellement des propriétés particulières, doivent être désormais exploités par des associations et hiérarchiquement, grâce à l'unité de direction que va apporter l'Etat. Logiquement, le système va vers un large étatisme ; les prêtres sociaux ne seront pas autre chose que les organisateurs de la production et de la répartition autoritaire, qui est à la base de tout système de socialisme intégral.

Dans ce milieu hiérarchisé, il y aura cependant plus de liberté que dans la société capitaliste

Il est vrai que dans ce milieu très solidement hiérarchisé, en ce qui concerne l'autorité directrice dans la production, il y aura beaucoup plus de liberté que dans le milieu de la société capitaliste. Il y aura d'abord plus de liberté au sein de la famille ; en effet, les Saint-Simoniens, les disciples surtout, entendent émanciper complètement la femme, et ils en arrivèrent à vouloir saper l'institution actuelle du mariage qui, disaient-ils, constituait une union du dévouement et du sacrifice, mais le plus souvent au détriment de la femme et au plus grand profit de l'égoïsme de l'homme. Il importait donc de donner des droits égaux à la femme et à l'homme, pour que l'on puisse appliquer à tous les membres de la société le principe de répartition : "à chacun selon ses mérites", la femme n'étant plus la collaboratrice sacrifiée de l'homme par suite de l'institution du mariage.

Le rôle de l'Etat dans la société St Simonienne. La répartition du crédit entre les individus.

En ce qui concerne le rôle principal de l'Etat, on voit ici apparaître une préoccupation nouvelle chez tous les constructeurs de systèmes émancipateurs du prolétariat ; cette préoccupation est celle de confier à des autorités centralisées le soin de répartir le crédit entre les individus. Jusqu'alors, le crédit a été un mécanisme, résultat d'appropriation privée, et comportant simplement des bénéfices, soit à la suite d'opérations d'escompte, soit à la suite d'avances sur titres, pour les dirigeants du milieu bancaire. Ce n'est point cette forme de crédit que les Saint-Simoniens veulent organiser ; leur forme de crédit est toute différente, elle est d'une vision autrement plus large. Ils entendent demander aux prêtres sociaux d'organiser la répartition de tous les capitaux de toutes sortes, grâce à la conception d'une banque centrale,

Source : BIU Cujas

dépositaire de tous les capitaux sous toutes les formes et pourvue de succursales multiples, qui permettent à l'Etat centralisé, par des ramifications dans toute la province, de mettre en valeur, même dans les localités les plus éloignées, les richesses qui s'y trouvent. Dans les succursales, les directeurs vont choisir les hommes les plus aptes et leur confier des tâches, conformes à leurs aptitudes personnelles; et ainsi s'édifie, autour du mécanisme du crédit, tout l'édifice social. On voit l'importance que prend le prêtre social, non-seulement comme organisateur de la production, comme agent répartiteur par excellence, mais encore comme agent distributeur de tous les moyens, qui vont permettre aux hommes d'exercer leur activité sous quelque forme que ce soit.

Comment seront désignés les chefs des grands services collectifs de la société nouvelle.

Ici se pose une question, celle de savoir comment on trouvera les hommes de génie, les surhommes qui vont jouer le rôle de chefs de tous ces immenses services collectifs; les Saint-Simoniens ne sont point gênés par cette question; leur mystique leur permet d'y répondre. La transformation de cette société va faire émerger les natures d'élite, c'est-à-dire les natures, qui ont à la fois le plus de compétence et le plus d'altruisme. On voit, en effet, apparaître l'idée, que l'on retrouvera dans presque tous les systèmes socialistes au cours du XIXe et du XXe siècles, aussi bien dans le système de Proudhon que dans le système de Lénine, sauf cependant dans le marxisme à savoir que le jour où la propriété, sous sa forme privée, ne fait plus peser son joug sur les humains, l'égoïsme disparaît, l'économie de la recherche du profit s'étant évanouie pour faire place à la répartition selon les mérites. Alors on voit apparaître des êtres qui, à tous les échelons de la société, n'agissent plus que mus par le mobile de la foi et de l'amour. Les chefs eux-mêmes se dégagent dans ce milieu de pureté sociale et morale; il n'est pas difficile de les désigner, l'attention se porte sur eux, parce que leurs qualités éclatent aux yeux de tous.

Telle est la construction plus logique que celle du Saint-Simonisme proprement dit,

Source : BIU Cujas

qui aboutit, somme toute, à un socialisme intégral, à une communauté politique, convertie en association de travailleurs, dans laquelle on refuse l'héritage aux individus. Désormais, nul n'a droit à la richesse que s'il a une capacité reconnue et il a droit à plus ou moins de richesse, suivant ses capacités, suivant les services qu'il rend à la Société.

Le Saint-Simonisme n'a pas atteint les couches profondes de la population. Il a cependant hâté l'évolution de la pensée vers le Socialisme.

Y avait-il dans ce Système étatiste de quoi entraîner la foule vers une action prolétarienne ? Il faut bien reconnaître que le Saint-Simonisme n'a pas atteint les couches profondes de la population ; le Saint-Simonisme est une construction qui, dans ses apparences éclate comme une organisation aristocratique. A la tête de la Société, on trouve les élites, et la conception de la direction de la Société par l'élite n'a jamais séduit profondément les masses populaires, qui y voient le maintien des règles d'autorité, lequel ne satisfait pas leur instinct profond d'émancipation complète, leur instinct de liberté. Cette réserve faite, il faut bien cependant reconnaître que l'on est en présence d'une théorie qui a eu, au XIXe et au XXe Siècles, après la théorie marxiste, une très grande importance. Le Saint-Simonisme a préparé très fortement et très activement l'évolution de la pensée de tous les réformateurs au XIXe Siècle vers la conception que l'on peut qualifier, à bon droit, de socialisme, vers la conception destructive de la propriété privée.

D'abord, le Saint-Simonisme a fait naître des espérances d'émancipation, parce qu'il a contribué à ancrer cette idée que le prolétariat vivait dans un régime de Salariat, dans un régime de Soumission, dans un régime voisin de l'anéantissement de la pensée et de l'indépendance, uniquement à cause de la persistance de la propriété privée. Ainsi le Saint-Simonisme, soit dans ses principes, soit dans les déductions de l'école, en sapant profondément le principe de propriété privée, a favorisé une large éclosion des espérances de la classe ouvrière. En second lieu, le Saint-Simonisme est la première doctrine, qui a éla-

Source : BIU Cujas

boré, avec quelque netteté, la nécessité de la transformation du pouvoir politique en administration économique. D'après une formule chère aux disciples de Saint. Simon, l'Etat doit faire agir les hommes sur les choses et non opprimer les hommes par les castes. C'est là une formule que l'on retrouve, en lisant, à l'heure actuelle, des volumes tels que "Les tendances modernes du syndicalisme, de Maxime Leroy", lorsqu'il nous montre l'évolution du Syndicat actuel vers l'atelier. Il n'y a pas d'autre contenu dans cette évolution contemporaine que ce qu'il y a de pensées contenues dans la formule précédente.

Les formules Saint-Simoniennes ont pénétré profondément les masses ouvrières

Parmi les buts à atteindre, certains ont exercé une profonde influence sur les penseurs qui ont précédé la Révolution de 1848. D'abord, l'amélioration morale, intellectuelle et physique de la classe la plus nombreuse, la plus pauvre, grâce à l'application de la formule: "à chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres". Ces formules ont pénétré assez profondément dans la classe ouvrière, et si la doctrine tout entière n'a pas été populaire, cette formule au contraire, a été assimilée par les ouvriers, notamment à Lyon. Villermé, qui a procédé à de vastes enquêtes sur le sort des classes ouvrières, en 1835 et 1836, note qu'à Lyon, les ouvriers, lors des grandes grèves, se mettaient en mouvement en répétant la formule: "à chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres".

Pour réaliser cette formule, il faut des associations, disposant des moyens de production, les distribuant, sous l'impulsion supérieure de l'Etat, afin d'éviter l'exploitation de l'homme par l'homme, afin d'obtenir le droit au travail. Ici nous sommes en présence de deux indications nettes, concrètes, que l'on retrouvera à la veille et au cours de la Révolution de 1848. Non point que les révolutionnaires de 1848 se soient inspirés étroitement des idées Saint Simoniennes elles-mêmes, mais parce que ces idées ont filtré jusqu'aux ouvriers révolutionnaires par l'intermédiaire d'un auteur, qui a eu le mérite de rédiger un tout petit volume, de for-

Source : BIU Cujas

me extrêmement simple, très virante, très imagée, Louis Blanc, qui, sans aller jusqu'au socialisme de Saint Simon, se déclarera partisan de l'organisation des ouvriers en associations et établira toute la plate-forme de son action politique et sociale sur la formule du droit au travail.

On voit toute l'importance du Saint-Simonisme dans ses tendances générales, il importe encore d'en dégager une, parce qu'elle a joué un rôle considérable, c'est l'importance de la rénovation de la société par le crédit. On a vu quel sens il fallait donner, dans le Saint. Simonisme, à ce mot crédit; désormais, la plupart des auteurs reprendront l'idée Saint-Simonienne, notamment Proudhon attachera plus d'importance peut-être au crédit qu'à tout autre facteur de réorganisation sociale.

Telle est l'importance de l'école Saint-Simonienne et du Saint. Simonisme, sorte d'armée du Salut Socialisante, qui fourmille d'idées, où puiseront les socialistes entre 1840 et 1848, mais où viendront puiser aussi tous les constructeurs de la société moderne, les spéculateurs qui trouveront dans les idées Saint-Simoniennes, comme le firent les frères Pereire, l'idée de la mobilisation des capitaux pour la construction des grands travaux, tels que les travaux de chemins de fer. C'est également dans les écrits de ces auteurs que viendront puiser à pleines mains les hommes comme Ferdinand de Lesseps, qui subira profondément l'influence Saint-Simonienne pour faire aboutir son projet de percement de l'isthme de Suez.

Fourier signale d'abord l'inharmonie qui règne dans le monde économique

Un autre réformateur, que l'on ne peut négliger, tant a été grand son rôle, c'est Fourier. Fourier a contribué, en effet, à l'essor de la classe ouvrière et de la force ouvrière en France. Sa construction part de l'observation immédiate; il est frappé, non point des méfaits de la propriété, mais de l'inharmonie, du chaos économique, qui règne autour de lui; il constate que l'industrialisme produit confusément, sans aucune méthode de rétribution proportionnelle, sans

Source : BIU Cujas

aucune garantie pour le salarié de participer à l'accroissement de richesse. Nous sommes dans une société, où les efforts ne sont point coordonnés, chacun de livre à sa propre inspiration, sans associer son initiative, avec son labeur, au travail du voisin. Dans cette société, le principe directeur n'est point le principe de solidarité, qui pourrait être, au contraire, fécond, c'est le principe d'égoïsme continuel, d'où l'absence d'honnêteté dans le plan et dans l'exécution des travaux qui d'ailleurs, conduit au gaspillage, à la perte des efforts, même lorsque les hommes qui produisent n'ont que d'excellentes intentions. Ce chaos existe dans chacune des générations, mais il apparaît aussi lorsqu'on étudie le mouvement de génération à génération. Dans un régime de production désordonnée, les générations qui suivent sont obligées de reprendre, le plus souvent, à pied d'oeuvre les efforts des générations antécédentes, car il n'y a aucun lien profond entre les différents chefs d'industrie, qui se succèdent.

Un autre vice du régime, que Fourier tient à nous signaler, c'est le vice de la concurrence, vice qui aboutit aux crises. Cette description de Fourier est d'un contenu assez semblable à celle qu'a donnée Sismondi dans sa théorie des crises de surproduction. Fourier nous montre que le régime de la concurrence aboutit à accabler la masse prolétarienne, à enrichir, au delà du raisonnable, une aristocratie mercantile, qui devient une sorte de féodalité, saisissant le gouvernement et écrasant les dirigés.

Fourier nous montre les vices du régime de la concurrence.

Fourier porte surtout ses attaques et c'est là une critique que l'on n'a pas encore rencontrée contre ce qu'il appelle les oisifs et les parasites. Pour Fourier, les oisifs et parasites par excellence, ce sont les commerçants, intermédiaires absolument inutiles, qui, si on en croit Fourier, consomment à eux seuls, au détriment de la masse, chaque année, de quoi nourrir, quatre millions d'hommes. Si Fourier qualifie de parasite et d'inutile le milieu des commerçants, c'est parce que

Fourier s'attaque particulièrement aux oisifs et aux parasites. Les oisifs et les parasites par excellence ce sont les com-

Source : BIU Cujas

-merçants pour lui, si la Société était bien organisée dans le domaine de la production en vue de la consommation, les commerçants ne joueraient absolument aucun rôle utile. Fourier ne veut pas nier que, dans la forme sociale actuelle, les commerçants ne rendent des services, en mettant les biens à la disposition des consommateurs ; mais il attire l'attention sur la masse de prélèvements accumulés qu'opère le commerce depuis le moment où le produit sort de la manufacture, passe entre les mains du grossiste, du demi-grossiste et de la série des détaillants, jusqu'à l'heure où il vient entre les mains du consommateur. Tous ces profits, nous dit Fourier, sont des profits absolument inutiles funestes à la collectivité. La collectivité, dans un régime autre que l'organisation de la famille, telle qu'elle est conçue, disposerait d'autant de biens sans avoir à payer le plus lourd des impôts, le plus lourd des tributs à la classe des parasites.

Les parasites domestiques et les parasites sociaux. Les parasites accessoires

Fourier distingue encore de très nombreuses autres catégories de parasites ; d'abord les parasites domestiques, c'est-à-dire tous les gens, qui sont au service d'autrui. Ici, il prétend que si on veut le suivre, il nous donnera une doctrine émancipatrice, qui permettra désormais de se passer de domestiques, chacun étant à la fois son propre domestique et le domestique de ses semblables. Il y a ensuite les parasites sociaux c'est-à-dire les soldats, les employés des finances, les agents des transports, qui sont en trop grand nombre ; enfin, il y a les parasites accessoires, les légistes, les chômeurs légaux et il est d'une grande sévérité à leur égard, sévérité, qui inspirera certainement et largement M. Georges Sorel, dans ses critiques à l'égard de tous les milieux de légistes. En somme, nous dit Fourier, nous sommes en présence d'une masse de parasites, qui exploite les producteurs et qui n'a d'autre utilité que de consommer de la richesse, même, parmi les producteurs, il y a beaucoup d'emplois inutiles. Nous sommes, dit-il, aussi neufs que le peuple qui ne connaîtrait

Source : BIU Cujas

point l'usage des machines, qui emploierait cinquante ouvriers à broyer le grain, alors qu'aujourd'hui, avec un matériel perfectionné, un seul peut le triturer.

Cette critique de l'organisation de la société permet de voir en Fourier un émancipateur de la force prolétarienne

Si cette critique permet de voir dans Fourier un émancipateur de la force prolétarienne, c'est parce que logiquement, dans un milieu social, où les parasites seront éliminés, on sera en présence, non plus d'une masse de salariés, obligés de travailler pour voir chaque jour, s'opérer un prélèvement sur le résultat de leur travail, afin de nourrir la collectivité parasite, mais d'une masse ouvrière qui produit uniquement pour la consommation de ses propres besoins. Elle n'est plus désormais dans une sorte d'état d'esclavage, qui l'oblige à fournir un effort au-delà de ce qu'elle devrait donner dans un régime de production plus logiquement aménagé.

La théorie d'émancipation prolétarienne de Fourier

L'idée chère à Fourier est celle d'une organisation meilleure, qui permettrait d'éviter le gaspillage en respectant ce principe que chacun a droit, de par son travail, exécuté en commun, à assurer sa nourriture, personne dans la société ne devant mourir de faim. De telles idées ne pouvaient qu'être agréables à l'élite du monde ouvrier, qui était, au contraire, toujours dans la crainte d'une famine possible ou de chômage prolongé, en raison du développement du machinisme. Pour Fourier, le droit au travail demeurerait trop théorique, s'il n'avait pour sanction une rémunération précise; d'où la nécessité d'établir un minimum de salaire, qui permette au peuple d'avoir une garantie de bien-être; de même, on doit lui assurer un minimum de présence sur les lieux du travail, afin de lui garantir des loisirs.

Il construit la collectivité sur une base cellulaire plus large que la famille.

La modalité, qui permettra de substituer au régime d'anarchie, au régime de chômage, le paradis du travail, que prévoit Fourier, c'est l'association, qui pour lui, peut seule conduire le monde du travail au régime d'harmonie. On a, dit-il, vaguement opposé au principe que les hommes sont faits pour la société, le principe et l'ob-

Source : BIU Cujas

servation qu'il y a forcément dans la vie le morcelé et le combiné. Fourier nous dit que c'est une erreur de prétendre que le morcelé et le combiné vont être maintenus fatalement dans la société. En vérité, le morcelé c'est le résultat de l'erreur commise par les hommes, qui ont créé comme cellule de base dans la société, la famille. Voulant abolir cette modalité fragmentaire, pour lui substituer une modalité plus large, il conçoit une association libératrice de l'ouvrier, une association qui substitue à l'individualisme la force ouvrière organisée et d'ailleurs très étendue. Désormais le milieu des producteurs ne se distingue plus en bourgeois et en prolétaires ; toute la société est en quelque sorte fondue dans la seule catégorie des travailleurs.

Chacun doit pouvoir exercer ses facultés créatrices en suivant ses impulsions personnelles.

Tout d'abord Fourier affirme qu'il est nécessaire de modifier profondément le mobile de nos actions. Jusqu'à présent, dans la société, l'homme a été soumis à la dure loi du travail, organisée par des méthodes autoritaires. Pour Fourier, le point de départ de l'émancipation ouvrière c'est la possibilité d'exercer ses facultés créatrices, ses facultés de production dans le domaine économique, en suivant ses impulsions personnelles ; il faut que chacun, dans la société, exerce son travail dans le sens qui lui paraît le plus agréable possible. L'action combinée, pour Fourier, ne peut se substituer à l'action morcelée que si elle est le résultat du libre jeu des passions. Mais alors comment va être constituée la cellule nouvelle où chacun exerce son travail, suivant ses dispositions naturelles, suivant son tempérament. Ici apparaît de toute nécessité l'élargissement du groupe cellulaire de la société. Car on conçoit très bien que dans la famille, s'il y a simplement 3, 4 ou 5 personnes pour assurer la subsistance de la famille, et si l'on s'en remet au tempérament et aux inclinations de chacun pour réaliser les modalités de production, on aboutira fatalement à un minimum de productivité. Par conséquent, nécessité absolue d'avoir une cellule très étendue, où chacun, suivant la pente de ses facultés, se livrera à une besogne déterminée,

Source : BIU Cujas

étant donné le nombre des éléments cellulaires, permettra par un jeu de combinaisons, d'aboutir à des productivités variées et à des productivités suffisantes en quantité.

La phalange et le phalanstère

La cellule nouvelle, c'est la phalange, dont l'organisation sociale donne lieu à la création du phalanstère. Dans le phalanstère on trouve un nombre de personnes, qui acceptent de ne plus avoir de cloisonnement dans leur vie quotidienne, comme ceci existe dans le régime de la famille. Au sein de cette nouvelle cellule, chacun est à la fois producteur et consommateur, dans un régime d'harmonie, de travail, provenant justement de cette possibilité de satisfaction des penchants de chacun vers les occupations qui lui plaisent le mieux.

Comment est constitué le capital dans la phalange.

Mais que l'on soit en présence de la phalange ou de la famille, pour que l'évolution se produise, il faut qu'il y ait constitution d'un capital qui sera la base même de l'activité économique. Dans la phalange, le capital existe sous la forme de propriété individuelle ; car la propriété individuelle n'est pas abolie dans Fourier, elle est tout simplement transformée en actionnariat ; Les résultats en seront partagés entre les sociétaires, la répartition s'opérant de la façon suivante : une part, mais non la plus importante, allant au capital, une autre, plus élevée, allant au travail, qui est le principal bénéficiaire des résultats de l'entreprise ; enfin une troisième part, allant à ce que Fourier appelle le talent, c'est-à-dire la direction, désignée par le groupement du phalanstère. En effet, la direction doit être confiée aux plus capables ; les plus capables étant nommés grâce à un système d'élection. Et Fourier admet que les erreurs ne seront pas considérables, parce que, dit-il, dans la phalange, chacun se connait bien, et lorsque, dans un milieu, l'on a connaissance des qualités de ses semblables, on va tout de suite au plus digne.

Fourier a joué un rôle très important dans les événements que nous étudierons bientôt, non point par son influence directe, mais par son influence indirecte. Il est incontesta-

Source : BIU Cujas

ble que lorsqu'on lit les écrits de Louis Blanc, qui a été le leader des théoriciens, lors de la Révolution de 1848, on voit qu'il y a une filiation indéniable entre les idées de Fourier et celles de Louis Blanc. La conception de l'association, telle qui on vient de la préciser, et qui a été élaborée par Fourier est une conception, qui a inspiré profondément les idées de tout le mouvement associationniste, qui a précédé la République de 1848 et l'on verra prochainement que l'échec lamentable de la classe ouvrière, lors de 1848, a été d'une part, l'échec des associations de production et d'autre part, de la conception du droit au travail, auquel Fourier a adhéré et qui aboutit aux ateliers sociaux.

Fourier n'est pas un étatiste; il ne veut rien demander à l'Etat. Il n'est pas non plus partisan de la violence.

Un autre point intéressant parmi les influences qu'a exercées Fourier c'est son antagonisme à l'égard de l'Etat. Fourier n'est pas du tout étatiste, il ne veut rien demander à l'Etat. En effet, l'Etat est incapable de jouer un rôle actif, puisque Fourier en conçoit la dissolution. Fourier n'est point non plus un partisan de la théorie de la violence; il n'attend rien d'un surgissant du prolétariat. Il est persuadé que le peuple, en cherchant à briser sa servitude par un mouvement brusque n'aboutirait qu'à empirer sa condition, à provoquer par réaction un mouvement de la bourgeoisie autoritaire, de sorte que l'on aboutirait en fin de compte à un recul du progrès social. On ne trouve donc pas dans Fourier la notion de lutte de classes, il ne distingue pas dans le système industrialiste un antagonisme des catégories sociales à la fois cause de désorganisation et de régénération. Seulement il condamne l'industrialisme, il condamne le parasitisme, et cette condamnation, qui ne s'appuie sur aucune argumentation rigoureuse dans le domaine de l'économie politique, est une condamnation bien conforme au tempérament de la plupart des théoriciens, qui ont précédé et préparé le mouvement de 1848. C'est l'époque où la France rayonne en quelque sorte et dans la littéra-

Source : BIU Cujas

ture et dans la pensée philosophique et sociale par suite du goût général pour le romantisme. Or, il ne faut pas se faire d'illusions, chez les réformateurs, dont on vient de parler, chez Saint-Simon, chez Fourier, on est en présence de romantiques, c'est-à-dire d'auteurs qui, en apparence, veulent établir leur système d'après les résultats de l'observation, d'après une critique ayant une allure scientifique relativement à la société dans laquelle ils vivent. Mais cette allure scientifique n'est qu'apparente, l'essentiel d'auteurs tels que Fourier et Saint-Simon est d'ordre sentimental. Avec Saint-Simon, c'était le sentiment religieux qui dominait ; dans Fourier, ce n'est point le sentiment religieux proprement dit, c'est un sentiment plus vague, plus humanitaire ; il cherche à comprendre la psychologie collective, à en dégager le mouvement passionnel, et c'est au nom de cette conception de psychologue social, qu'il tend à construire un milieu où tout n'est plus qu'amour, fraternité, rapprochement de tous ordres. Voilà les deux réformateurs qui ont justement par leur romantisme exercé une influence profonde sur le mouvement de 1848.

§4. Les tendances révolutionnaires

Babeuf et Proudhon ont préparé une doctrine de révolution sociale.

Remontons au début du XIXe siècle. On trouve chez Babeuf la proclamation de la nécessité d'un régime d'antagonisme entre le milieu des possédants et le milieu des déshérités, entre les oppresseurs et les opprimés, entre les employeurs et les employés, antagonisme qui, pour les révolutionnaires contemporains ne peut avoir qu'une issue, à savoir l'élimination définitive par quelque moyen que ce puisse être de la bourgeoisie détentrice du capital. On ne rencontre de telles formules, ni chez Babeuf et encore moins chez Proudhon dont nous allons nous occuper, n'empêche que l'un et l'autre sont des révolutionnaires et qu'ils ont préparé une doctrine de révolution sociale et que surtout le second a façonné en quelque sorte le concept de la force ouvrière.

Babeuf, au début de la Révolution fran-

Source : BIU Cujas

Babeuf se déclare partisan de la communauté des biens et réclame la mise à la disposition de la collectivité du matériel de production

çaise, se déclare partisan de la communauté des biens. Il a le mérite de prévoir l'évolution du machinisme, son extension, le rôle qu'il pourra jouer pour hâter la prolétarisation des masses, et redoutant toutes les conséquences de la concentration de la propriété des instruments de production en quelques mains Babeuf ne cesse de réclamer la mise à la disposition de la collectivité du matériel de production, pour éviter d'abord l'éviction des travailleurs, et ensuite l'exploitation de l'homme par l'homme. Cette idée a conduit Babeuf à une construction, qui a pu inspirer d'assez près Karl Marx, la construction d'un antagonisme de classes, nécessaire, irréductible, dans un régime où les instruments de production sont la propriété d'une seule classe sociale. Et Babeuf aboutit à cette conclusion, à la fois d'ordre historique et de caractère sociologique, que la Révolution française n'a été qu'une révolution à moitié; il proclame qu'elle n'a résolu le problème qu'en ce qui concerne l'organe politique, qu'au contraire dans le domaine social toute la révolution est à faire. Suivant lui, la Révolution qui s'est produite entre 1789 et 1798 n'est que l'avant-courrière de l'autre Révolution, qui sera bien plus grande, plus solennelle, et qui sera la dernière.

La fusion des deux groupes de la société ne sera possible que par un changement profond dans le régime de propriété

Avec ses disciples, Babeuf aboutit à cette conclusion que la société est fractionnée en deux groupes, les riches et les pauvres, les gouvernants et les gouvernés. En même temps qu'il désire la fusion de ces deux milieux, il annonce que cette fusion ne sera possible que par un changement profond dans le régime de propriété. Il conçoit donc des étapes successives; d'abord, la mise entre les mains de la collectivité des instruments de production c'est l'étape socialiste ou collectiviste; puis, dit-il, une fois que le milieu humain se sera habitué à gérer ses biens collectivement, on assistera à la seconde étape, celle qui conduit au communisme. Alors, la société, maîtresse des moyens de production et d'échange, dirigera le travail agricole, industriel, rémunérera ses membres suivant leurs besoins légitimes, leurs besoins contrôlés. Ici, du reste, Babeuf reste dans le

Source : BIU Cujas

vague et ne décrit pas d'une façon détaillée la conception constructive de son système.

Babeuf est certainement un révolutionnaire, mais un révolutionnaire sentimental

Lorsqu'on reprend de près toutes ces idées, on est frappé de voir qu'elles aboutissent à une série d'affirmations gratuites. La révolution doit être, parce que les conséquences en seront meilleures. On est certainement en présence, avec Babeuf, d'un révolutionnaire, mais d'un révolutionnaire sentimental. Il n'y a rien qui s'appelle, soit dans la formule, soit dans la forme du raisonnement et de la présentation, la rigueur du matérialisme historique que l'on trouvera plus tard dans Marx, lorsque, partant des mêmes idées, des mêmes constatations que Babeuf, il arrivera à affirmer la même nécessité de la révolution prolétarienne. On peut dire qu'avec Babeuf on est en présence de l'un des continuateurs des auteurs, que l'on a rencontrés au XVIIIe Siècle. Babeuf est, par l'inspiration et par le mode d'argumentation et de présentation, un disciple de Rousseau et de Morelly ; c'est un naturiste, un homme imbu de cette idée que le mal social procède de l'œuvre de l'homme lui-même, de la société créatrice d'un milieu, qui est un milieu antagoniste, un milieu spoliateur, par suite du maintien de la propriété privée. Qu'on la fasse disparaître et l'on aura immédiatement, presque magiquement, l'émancipation du prolétariat. En somme, on est en présence d'un tempérament, qui désire la révolution complète, mais qui la désire suivant des modalités, sentimentales, romantiques, tout comme les réformistes, dont on a parlé précédemment.

Proudhon expose l'idée de révolution par le peuple et pour le peuple.

Proudhon est celui qui a le premier et le plus fortement exposé l'idée de révolution par le peuple et pour le peuple. Cette idée fut d'abord latente dans tous les travaux de Proudhon, qui ont précédé la République de 1848, elle est par contre plus nettement exprimée dans les volumes qu'il a écrits après la révolution de 1848. L'œuvre de Proudhon est, en effet, très vaste, mais on ne peut pas dire qu'elle soit incohérente. Si on a la curiosité et le temps de le lire, on voit combien il est parfois contradictoire. On aura occasion de montrer combien est subtile la pensée de ce prolétarien, qui entend

Source : BIU Cujas

jouer un rôle de premier plan dans la philosophie sociale de son temps.

En quel sens on peut dire que Proudhon est un révolutionnaire

Certes on discute depuis fort longtemps sur ces tendances qui paraissent contradictoires de l'oeuvre proudhonienne ; notamment on s'est demandé, au cours de ces dernières années, si Proudhon, qui a écrit cependant tout un volume sur l'idée de la révolution prolétarienne était bien réellement un révolutionnaire. Si l'on veut entendre par révolutionnaire un partisan de la violence, un partisan de la méthode d'action directe, catastrophique, qui ne recule devant rien pour détruire la société bourgeoise, comme l'a fait le milieu soviétique, il faut avouer que Proudhon n'est pas révolutionnaire. Proudhon n'est pas révolutionnaire au sens où l'a été, par exemple, M. Georges Sorel. Ce n'est pas à dire cependant que Proudhon ne soit pas du tout révolutionnaire.

Proudhon n'est ni socialiste, ni communiste.

D'abord, il faut le reconnaître, Proudhon n'est, ni socialiste, ni communiste. En effet, voici comment il s'exprime à l'égard des socialistes, notamment des Saint. Simoniens : "les Saint-"Simoniens ont passé comme une mascarade ; "quant au système de Fourier c'est la plus gran-"de mystification de notre époque". Relativement au communisme, il s'exprime ainsi : "Votre "présence m'est une puanteur, votre vue me dé-"goûte." Résumant à nouveau sa pensée relativement au socialisme, il dit : "le Socialisme "n'est rien, n'a jamais rien été, ne sera ja-"mais rien". Il est incontestable qu'on ne peut pas dire que Proudhon se rattache délibérément aux tendances socialistes de son époque et aux tendances communistes.

Proudhon est néanmoins un révolutionnaire par ses tendances vis-à-vis de la propriété et vis-à-vis du rôle de la force ouvrière.

On peut dire cependant que Proudhon est révolutionnaire par ses tendances générales par ses tendances d'abord vis à vis de la propriété, ensuite vis-à-vis de la force ouvrière et du rôle qu'elle doit jouer.

Tout d'abord, vis à vis de la propriété, Proudhon n'est pas du tout l'ennemi de la propriété. N'est-ce pas lui cependant, qui a déclaré : "la propriété, c'est le vol". C'est là la formule qu'on lui attribue, qu'il a employée, et même de nos jours, dans les réunions publiques, lorsqu'on veut condamner la propriété, on répète

Source : BIU Cujas

Proudhon n'est pas l'ennemi de la propriété, mais il condamne certaines formes de la propriété.

cette maxime proudhonienne. En y regardant de plus près, on voit comment Proudhon condamne certaines formes de propriété, et au contraire en défend très énergiquement certaines autres. En vérité, Proudhon a été à la fois un critique et un adversaire de la propriété dans sa forme actuelle. Ce qu'il condamne, c'est le droit d'aubaine, qui comporte les formes de propriété contemporaines. Par droit d'aubaine, il entend tous les revenus que perçoit le propriétaire et qui ne sont pas des revenus obtenus par le travail, à savoir la rente, le fermage, le loyer, l'intérêt de l'argent, l'agio, l'escompte, la commission en banque, le monopole, le cumul, les sinécures et les pots de vin. Tout ceci est condamnable et cela c'est du vol. Mais, nous dit Proudhon, à côté de ces formes de propriété, qui donnent des revenus, sans qu'il y ait un effort fait par le propriétaire, il est d'autres formes. Et ici, si l'on veut comprendre la pensée de Proudhon, il faut voir l'influence du milieu où il est né et où il a vécu, influence qui s'est exercée sur sa pensée

Proudhon a subi l'influence du milieu prolétarien paysan où il a vécu son enfance.

Proudhon est originaire de la Franche-Comté, il a été prolétarien dès son enfance, mais a fréquenté le prolétariat des petits propriétaires, et l'on n'ignore pas qu'en France pour tout petit propriétaire le sol est quelque chose d'absolument sacré, et un régime, qui serait éliminatoire de propriété privée relativement au sol ne pénétrera jamais dans la pensée d'un paysan français ou d'un fils de paysan français. C'est pourquoi Proudhon nous dit que la propriété est le seul moyen de maintenir la liberté, pourvu que le propriétaire ait la libre disposition des fruits du travail et de l'épargne. On voit donc que la formule "la propriété c'est le vol" a des limites, parfaitement dessinées dans l'œuvre de Proudhon. Il est révolutionnaire vis-à-vis de la propriété, qui donne un revenu à celui qui ne travaille point, mais il est conservateur à l'égard de la propriété, qui donne un revenu à celui qui exerce son activité sur l'instrument de production, dont il est détenteur.

Proudhon s'élève violemment contre toute conception communiste, qui voudrait mettre

Source : BIU Cujas

Proudhon veut que la propriété soit mise entre les mains de l'individu qui perçoit directement les fruits de son travail

en commun toutes les formes de propriété. Avec son tempérament prolétarien, son tempérament peuple qui est vigoureux Proudhon va secouer très virement les communistes. Il nous dit qu'il ne s'agit pas de supprimer la propriété, stimulant nécessaire du travail, condition de la famille, indispensable à tout progrès, il s'agit simplement de la rendre inoffensive, de la mettre à la disposition de tous, car si on allait purement et simplement au communisme, on serait en présence de la propriété à rebours. La communauté est inégalité dans un sens inverse de propriété. La propriété a rendements qui ne sont pas les rendements du travail, c'est l'exploitation du faible par le fort; mais le communisme est quelque chose d'aussi odieux, c'est l'exploitation du fort par le faible. La propriété c'est le vol, et la communauté c'est la religion de la misère.

On n'est donc nullement en présence d'une construction simple. Proudhon l'avoue, et nous déclare qu'il entend construire un monde prolétarien, un monde peuple, entre la propriété à forme d'exploitation et la communauté. Son système sera révolutionnaire pour aboutir à la propriété entre les mains de l'individu percevant directement les fruits de son travail.

Proudhon donne au peuple la première place dans tous les domaines de l'activité

Proudhon est surtout révolutionnaire par la place qu'il a donnée au peuple dans tous ses écrits; il ne comprend parfaitement que le peuple; il n'aime que la vie populaire et les formes de l'action populaire. Le peuple est dépourvu de nuances, et si Proudhon excelle dans les contradictions, dans les pensées parfois obscures et difficiles à saisir, il faut reconnaître qu'il est vraiment peuple par la vigueur de sa forme et aussi par sa figure intéressante. Sa construction est en quelque sorte une construction instinctive; il va à un système qui constamment donnera la première place au rôle du peuple dans tous les domaines de l'activité, aussi bien dans le domaine de l'activité politique que dans le domaine de l'activité économique. Proudhon est un auteur, qui nous permettra

Source : BIU Cujas

de connaître des tendances, que l'on retrouvera plus tard, lorsqu'on étudiera les formes de l'activité prolétarienne et syndicaliste à notre époque, notamment lorsque l'on recherchera pourquoi le milieu syndicaliste révolutionnaire critique violemment l'Etat démocratique, veut le démolir par tous les moyens possibles. Proudhon est également peuple, lorsqu'il veut donner la première place à la masse prolétarienne dans la conduite des affaires publiques et de la vie économique, lorsque surtout il veut lui donner la première place, au nom du concept de la justice ; car, comme on le verra, toute la construction de Proudhon a à sa base ce concept de la justice, qui est également très cher aux tendances populaires

La révolution s'impose afin que l'atelier fasse disparaître le gouvernement.

On est donc bien en présence d'un auteur révolutionnaire, qui a eu une grande efficacité sur l'évolution du syndicalisme, non seulement en France, mais encore à l'étranger. Tout ce système va aboutir à une formule que Proudhon reprend, que certains lui ont attribuée, mais que l'on a rencontrée déjà chez les Saint-Simoniens et même chez Fourier, à savoir que la révolution s'impose afin que l'atelier fasse disparaître le gouvernement.

Comment Proudhon conçoit la possibilité d'évincer les formes de propriété qu'il condamne pour les remplacer par celles qu'il désire

Proudhon part de cette idée qu'en vérité il n'est pas nécessaire de créer de toutes pièces et de faire pénétrer dans les masses l'idée de révolution par le peuple ; cette idée est tellement naturelle qu'elle est déjà dans le peuple lui-même ; elle y est d'une façon instinctive. Le rôle des théoriciens, des constructeurs sociaux est de trouver les formules, qui mettront les masses en action. Voilà bien une pensée qui n'est pas une pensée bourgeoise. Proudhon sait très bien, il sait instinctivement que pour avoir une action près du peuple, il faut trouver la formule lapidaire, qui entraîne les masses, et cette formule peut être parfois très illogique. C'est la tâche que prétend d'abord s'assigner Proudhon. L'idée de révolution par la justice et pour la réalisation de la justice est, dit-il, dans le peuple ; la seule initiation qu'il réclame, comme autrefois la plèbe romaine, c'est celle des formules. Nous sommes, dit Proudhon, les moniteurs du peu-

Source : BIU Cujas

ple et non ses initiateurs. Toute notre science consiste à épier les manifestations du peuple, à solliciter sa parole, à interpréter ses actes. Interroger le peuple est pour nous toute la philosophie, toute la politique. Telle est l'idée directrice de la pensée proudhonienne.

Mais Proudhon n'est pas un politicien, il faut même lui rendre cet hommage que c'est un homme de très grand et très noble caractère ; il a également toute la fierté du peuple paysan de France. Dans sa fierté, Proudhon reconnait qu'il n'a pas à faire œuvre de pipeuse de suffrages, et il reste volontairement, à certains moments de sa vie, très loin des campagnes politiques ; mais il prétend être un constructeur ; il ne veut pas simplement critiquer, il veut construire, il veut équilibrer les forces économiques existantes, et à cette fin, il veut trouver dans la division du travail, dans la force collective, dans la concurrence, dans la propriété, dans le crédit et la liberté, les éléments qu'il faudra conserver pour édifier la société future, en s'aidant de la philosophie de la science et de la raison.

La partie constructive de l'œuvre de Proudhon. L'importance qu'il donne au travail.

Une idée essentielle dans la partie constructive de l'œuvre de Proudhon c'est l'importance donnée au travail ; tout vient du travail ; dans la Société, le travail est l'unique source de la valeur. Si donc tout vient du travail, tout le résultat de la production doit revenir au travailleur ; il semble, par conséquent, qu'après cette formule on doit trouver dans Proudhon une critique de la plus-value capitaliste, une critique du prélèvement opéré par les capitalistes aux dépens du travailleur. C'est, en effet, en partant de cette notion que Karl Marx dégage le mécanisme de la plus-value capitaliste. Proudhon n'admet rien de tel ; il dit qu'il n'est pas exact que le propriétaire des instruments de production spolie l'ouvrier, en retenant une partie de l'effort ouvrier. Pour Proudhon, le propriétaire s'arroge tout simplement le résultat de l'effort collectif ; et il emploie

Source : BIU Cujas

Conséquences que Proudhon tire de la formule que tout vient du travail, que tout doit retourner au travail

ici une image pour bien faire comprendre sa pensée. "Lorsque, dit-il, il a fallu déplacer en "Egypte l'obélisque de Louqsor et le transporter en France, grâce au travail collectif, opéré par des treuils et des mouffles, on est arrivé à faire ce travail en deux mois environ "avec un nombre restreint d'ouvriers; s'il n'y avait eu qu'un ouvrier pour accomplir "ce déplacement, il y aurait passé une longue "existence." Par conséquent, le fait qu'un entrepreneur emploie collectivement des ouvriers fait que le travail collectif assure aux dirigeants de l'industrie un bénéfice qui n'existe pas, lorsque le travail est individuel, ou lorsqu'on est en présence d'une série de travailleurs individuels. Mais c'est là, nous dit-il, un vol, un abus, car ce travail collectif n'existe que par suite d'un état social déterminé, et le bénéfice de ces formes d'activité collective doit revenir aux individus qui forment cette collectivité, et non pas être le propre d'un monopole au profit du capitaliste. Voilà comment Proudhon déduit logiquement les conséquences de sa formule "que tout vient du travail, que tout doit retourner au travail," conclusion logique, suivant un processus tout différent de celui que l'on trouvera dans Karl Marx.

Il faut voir maintenant quelles sont les opinions de Proudhon relativement de la force ouvrière et comment logiquement il en arrive à critiquer non seulement l'organisation économique mais l'organisation politique. Sur ce dernier point il deviendra un véritable précurseur des idées fondamentales du Syndicalisme moderne.

L'opinion de Proudhon relativement à la force ouvrière. Les compagnies ouvrières.

Relativement à la force ouvrière, Proudhon commence par affirmer que de toute nécessité, dans son système, on doit aboutir à des compagnies ouvrières. Ces compagnies ouvrières sont tout simplement des organisations analogues à celles des associations ouvrières de production que l'on a connues lors de la République de 1848 et en 1830. Cependant Proudhon affirme que les associations ouvrières, dont il a été témoin, ne sont pas sans intérêt, mais que le type d'organisa-

Source : BIU Cujas

tion auquel il pense n'est point seulement une réplique de ce régime de coopérative de production, organisé par les ouvriers eux-mêmes. Il déclare d'ailleurs qu'il se refuse à un jugement sévère à l'égard des tentatives, dont il a été témoin, qui assurément les résultats n'ont pas été très heureux, mais que les échecs successifs de la coopération de production tiennent beaucoup plus à une erreur de méthode qu'à une erreur fondamentale. Pour lui, le groupement ouvrier doit organiser son action en toute indépendance, et il aboutit à une conception à la fois de liberté et de fédéralisme, qui est à la base même de la doctrine de Proudhon. Toute industrie, toute exploitation ou entreprise qui, par sa nature, exige l'emploi combiné d'un grand nombre d'ouvriers de spécialités différentes, est destiné, au dire de Proudhon, à devenir le foyer de Sociétés ou compagnies de travailleurs. Pour se faire comprendre, Proudhon recourt à un langage imagé, et nous dit qu'une compagnie de chemin de fer, une grande société anonyme sont, pour les travailleurs, ce que la ruche est aux abeilles ; les travailleurs y sont chez eux et c'est par suite d'une exploitation, suivant des méthodes mauvaises et abusives, que les travailleurs ne dirigent point. Par conséquent une évolution fatale, nécessaire, parce qu'elle est juste, rationnelle, conduira les ouvriers à l'accession de l'entreprise, dont ils deviendront les directeurs.

Comment Proudhon conçoit l'organisation de ces compagnies ouvrières. Les caractères généraux du groupement ouvrier.

Proudhon en différents passages de ses nombreux ouvrages nous a donné un programme précis de l'organisation industrielle par les ouvriers eux-mêmes ; il importe de voir quels sont les éléments de cette construction pour se rendre compte combien elle est différente de la construction des simples coopératives de production, qui ont été créées en France, en 1848. Le premier des caractères généraux du groupement ouvrier, tel que le conçoit Proudhon, c'est la facilité illimitée d'admettre sans cesse de nouveaux associés ou adhérents, donc perpétuité et multiplication à l'infini des compagnies,

Source : BIU Cujas

qui ont un caractère de constitution à forme très générale et durable avec le temps. Sur ce point, Proudhon se sépare nettement de la coopération de production, car le défaut de la coopération de production, ce que l'on lui reprochera jusqu'à nos jours, c'est de ne pas admettre, une fois constituée d'autres éléments de main d'oeuvre, de donner à ses nouveaux adhérents un rôle subordonné, c'est-à-dire que l'ouvrier qui vient à la coopérative de production ne participera pas intégralement, dans la plupart des cas, à la répartition des bénéfices, il risquera d'avoir une situation de salarié. Proudhon ne veut en aucune façon d'une telle constitution, il veut la liberté d'accès à tout travailleur.

Le second caractère c'est la formation progressive du capital par le travail; en d'autres termes, la commandite du travail par le travail, soit que les ouvriers fabriquent eux-mêmes les uns pour les autres, suivant leur spécialité, les outils et les meubles, dont ils ont respectivement besoin, soit au moyen de prélèvements sur les prix de vente ou de retennes mensuelles sur les salaires. Cette seconde modalité consiste, somme toute, dans l'affirmation que le milieu ouvrier pourra constituer par ses seules forces son capital. C'est là une idée dont on ne discutera pas au fond le côté pratique, mais il y a lieu de croire que pratiquement, il est difficile, surtout dans un régime de grande industrie, de constituer une épargne ouvrière, permettant d'acquérir rapidement un outillage aussi coûteux que celui qui est nécessaire dans la plupart des entreprises. Sous cette réserve, on constate que Proudhon croit que l'organisation ouvrière, dont il est partisan pourra être la conséquence de la simple épargne ouvrière, grâce au mécanisme du mutuellisme.

Le troisième caractère c'est la participation de toute la Société à la direction de l'entreprise et aux bénéfices dans les limites de la proportion déterminée par l'acte social. On verra dans un instant ce qu'il faut entendre par acte social, par contrat

Source : BIU Cujas

social, tel que le conçoit Proudhon, notion d'ailleurs assez complexe.

Le quatrième caractère c'est le travail aux pièces, le salaire proportionnel; le cinquième c'est le recrutement incessant de la société parmi les ouvriers qu'elle emploie en qualité d'auxiliaires; c'est là une idée qui rappelle la précédente. Le sixième caractère c'est l'institution de caisses de retraites et de secours, alimentées par une retenue sur les salaires et les bénéfices.

A ces conceptions fondamentales Proudhon ajoute l'éducation progressive des apprentis, la garantie mutuelle du travail, c'est-à-dire des fournitures et des consommations, ainsi que du bon marché dans la société et enfin la publicité des écritures.

Proudhon n'est pas absolument original en tous points; on aperçoit ici dans sa conception du monde ouvrier un retour aux idées de garantisme dégagées précédemment. Il y a également des emprunts aux idées de Fourier et de Saint-Simon, surtout l'idée de la nécessité d'un régime d'assurance dans le milieu des sociétés ouvrières telles que les conçoit Proudhon.

Proudhon attache une importance considérable à la méthode comptable et à la publicité de la méthode comptable. Cette dernière idée aura un très long prolongement dans notre exposé, lorsque l'on décrira l'influence de la troisième internationale sur le syndicalisme français, lorsque l'on recherchera l'influence de Lénine et de sa doctrine sur le syndicalisme dans ses formes actuelles.

Le système de Proudhon va se compléter d'abord par des aperçus d'ordre à la fois politique et économique et ensuite par l'élaboration de certaines notions générales nouvelles, tels que les caractères du mutuellisme et le rôle de l'idée de justice dans les conceptions proudhoniennes.

Un point extrêmement délicat, qui n'a pas été jusqu'à présent mis en valeur, qui est d'ailleurs dans les œuvres de Proudhon généralement assez confus, c'est l'attitude

Source : BIU Cujas

L'attitude de Proudhon à l'égard de l'état. Intérêt qu'elle présente ; comment elle s'explique

de Proudhon à l'égard de la conception de l'état. L'organisation du travail doit être la déchéance du capital, grâce à l'accession de l'ouvrier à la direction de l'entreprise et ensuite la disparition du pouvoir politique. On s'est demandé pendant longtemps ce que Proudhon pouvait entendre par disparition du pouvoir politique et s'il y avait là une idée ayant quelque valeur en elle-même. Aujourd'hui, au contraire, cette idée de Proudhon n'apparaît plus comme une idée mythique, pleine de trouble, le syndicalisme français s'engage de plus en plus dans des voies, qui sont véritablement des voies proudhoniennes, c'est pourquoi il convient d'analyser d'aussi près que possible les conceptions de Proudhon, relatives à ses attaques contre l'Etat démocratique. Pour Proudhon, il est indiscutable que la classe ouvrière doit être prête à se substituer à la double direction du capital et de l'Etat. Seulement pour y arriver, il importe d'engager une lutte à fond, une lutte, qui doit aboutir nécessairement au triomphe du travail. Ici apparaît l'idée précédemment exposée, que tout le fond de la théorie repose bien sur l'idée que toute valeur, tout mérite se rattache au travail et à l'accomplissement du travail.

Seulement comment Proudhon est-il autorisé à dire que fatalement le travail l'emportera dans la lutte, qui doit s'engager et amener l'éviction de l'entrepreneur capitaliste et de l'Etat démocratique. Il y est amené par suite des influences philosophiques, qui se sont exercées profondément sur la formation de sa pensée. C'est l'influence de Hegel, de la philosophie hégélienne, qui explique la confiance que Proudhon a dans son système. On sait, en effet, que pour Hégel, tout ce qui est possible peut être réalisé, contient en soi un devenir, qui doit se réaliser. Or, pour Proudhon, le triomphe de la force ouvrière est, non seulement quelque chose de possible, mais quelque chose de moralement nécessaire. Proudhon, influencé par cette philosophie déclare que fatalement l'évolution historique aboutira à l'accession des

Source : BIU Cujas

forces du travail au pouvoir et à la direction des entreprises. Rien d'ailleurs n'est plus utile que cette victoire. Voici en quels termes Proudhon le déclare : "ouvriers travailleurs, hommes du peuple l'initiative de " la réforme vous appartient, c'est vous qui ac- " complirez cette synthèse, la composition " sociale qui sera le chef d'œuvre de la créa- " tion, et vous seuls pourrez l'accomplir".

Il est difficile de dégager nettement la conception proudhonienne de la notion d'Etat.

Pour expliquer cette évolution entre ce qui doit être et ce qui sera nécessairement, Proudhon ne recourt pas à un système. Il faut en effet, reconnaître qu'il n'est pas un dogmatique, un systématique, et c'est ce qui fait la grande difficulté de l'étude de ses conceptions. Au fond, Proudhon est un sentimental, farci de nombreuses lectures, qu'il s'est assimilées, dont il redonne le résultat avec toute l'énergie d'un homme du peuple. Tel est, à notre sens, le véritable caractère de sa méthode, et si c'est bien là la modalité de son exposé, on conçoit qu'il est impossible de dégager un système net aux contours bien dessinés de la conception proudhonienne relativement à la notion de l'Etat. L'idée essentielle c'est la transformation de la notion et du rôle de l'Etat, parce que l'Etat est actuellement une constitution factice, extérieure à la puissance sociale collective.

L'évolution nécessaire de l'Etat démocratique d'après Proudhon.

Proudhon, pour démontrer l'évolution nécessaire de l'Etat démocratique, s'attache notamment à la critique de la conception du contrat social de Rousseau. D'abord Proudhon nous dit que cet être collectif qui est l'Etat moderne n'exerce pas son pouvoir par la force intrinsèque des éléments, qui constituent véritablement l'Etat dans un régime d'Etat démocratique ; qu'il soit à forme monarchique, camouflé comme la monarchie de juillet, ou bien encore à forme républicaine, peu importe, le pouvoir n'est pas exercé par la force intrinsèque des masses, il est exercé par des délégués, par des élus, à l'égard desquels Proudhon a des paroles extrêmement sévères. Il nous les montre généralement comme des hommes oueil-

Critiques que Proudhon adresse à l'Etat moderne

Source : BIU Cujas

lant d'abord le maximum de suffrages en faisant le maximum de promesses. L'élu généralement débute grâce à l'exercice d'une industrie, qui est vieille comme le monde civilisé, et qui consiste à séduire la masse en lui promettant le maximum de bonheur, s'il est élu. Mais une fois que le délégué a obtenu la puissance, grâce à un régime de suffrages, très rapidement ce détenteur du pouvoir sous un régime démocratique se transforme, se dégage de l'accomplissement de ses promesses vis à vis des masses, se met à la disposition des puissances financières et, nous dit Proudhon, plus on affirmera que l'on est dans un régime de démocratie, plus au fond on sera peu à peu entré en régime de ploutocratie réelle, on sera dans les mains de financiers, qui pousseront au premier plan des fantoches, des démagogues et s'abriteront derrière eux pour faire une politique d'affaires rémunératrice. C'est, nous dit Proudhon, ce régime qu'il faut arriver à démolir, en permettant à la masse d'exercer directement et véritablement le pouvoir, c'est là la grande transformation, qui doit être opérée. Il importe que le peuple accède directement au pouvoir ; mais sous un régime électoral avec des délégations successives il est inutile de penser à une transformation profonde de l'Etat. Ainsi Proudhon condamne logiquement par des déductions, qui sont véritablement très fortes, la conception de l'Etat démocratique pour lui substituer l'organisation d'un Etat à base économique. Pour Proudhon, la grande évolution qui va nécessairement se réaliser sous l'impulsion de la force ouvrière, c'est la transformation de l'Etat politique démocratique, sous quelque forme que ce soit, en Etat économique. On se trouve ici en présence d'une formule déjà rencontrée, la fameuse formule dégagée par les disciples de St Simon, à savoir que fatalement l'évolution doit permettre d'aboutir à ce résultat que l'atelier remplace le gouvernement, que le producteur l'emporte sur le citoyen.

Proudhon, homme fort intelligent, par

Source : BIU Cujas

certains côtés un véritable génie, a très bien vu qu'une société n'évolue profondément que par suite des transformations de ses principes juridiques les plus généraux ; c'est là d'ailleurs dans l'analyse de Proudhon un trait tout à fait intéressant et supérieur. Combien d'hommes, même de nos jours, qui se disent des politiques, parlent sans cesse de transformation de l'Etat moderne, sans concevoir la nécessité de transformation complète des principes juridiques les plus généraux, les plus larges sur lesquels repose la société. Or nous dit Proudhon, ce qui explique toutes les erreurs de construction des sociétés politiques actuelles, c'est l'erreur fondamentale de la conception édifiée par Rousseau, et de sa théorie du contrat social. En effet, Rousseau a cherché à expliquer la renonciation des droits individuels de chacun, droits détenus par suite d'un état de nature, entre les mains de quelques-uns auxquels la collectivité consent librement le droit d'exercer le pouvoir et par conséquent de créer les relations politiques et les relations juridiques. Mais, nous dit Proudhon, il y a là une erreur fondamentale ; elle a peut-être été nécessaire dans le passé, il est possible que l'homme, aux périodes primitives, ait eu tout intérêt à abdiquer entre les mains de quelques uns le contenu essentiel de ses droits, mais il en va tout autrement dans le présent ; nous avons évolué à un point tel aujourd'hui que chaque homme peut avoir la légitime volonté et une volonté très rationnelle d'exercer directement son droit et de participer directement au contrat nouveau. Le contrat social n'est plus la conséquence d'un état social déterminé et se transformant par le libre consentement des parties ; pour lui, le contrat social est le résultat nécessaire, inévitable de l'existence de la force ouvrière dans la société, qui va réaliser elle-même son droit ; mais son droit n'est plus d'ordre politique, il est d'ordre économique.

Proudhon critique le contrat social de Rousseau.

Les éléments essentiels de ce droit économique se rattachent à la notion de mutu-

Source : BIU Cujas

La notion de droit économique dans Proudhon.
La notion de mutuellisme.

ellisme et à la notion de justice. La notion de mutuellisme correspond pour Proudhon à une constatation, à savoir que la Société est construite sur un échange continuel de services ou de biens matériels, et même l'offre de biens matériels pouvant être analysée sous la forme d'échange de services. Les rapports des hommes ont donc bien pour base une action économique, et logiquement c'est l'économique qui doit prendre le pas sur la politique. Le mutuellisme sera d'ailleurs fréquemment décrit dans les œuvres de Proudhon ; il nous le montrera, non seulement dans les relations constantes entre les hommes à l'occasion de l'œuvre de production, mais encore et surtout à l'occasion du phénomène du crédit. Et c'est à la suite de l'analyse du mutuellisme dans le phénomène du crédit que Proudhon dégage la conception d'une banque d'échange, reposant sur la notion d'aide mutuelle, qui abolit complètement le mécanisme du crédit à forme capitaliste, qui est pour Proudhon une des pires erreurs de la société moderne et l'un des plus grands obstacles à l'accession de la force ouvrière à la direction politique et économique.

La notion de justice

Pour Proudhon, la notion de justice ne peut être comprise que relativement à sa conception juridique générale et la conception juridique générale, juridique économique ne peut être comprise que grâce à l'analyse de l'échange de services, faite précédemment en analysant la notion de mutuelliste. La justice est le concept qui se dégage de l'application du mutuellisme. C'est parce qu'il doit y avoir constamment dans la société échange réciproque de services et échange sur une base équitable, que l'idée de justice va apparaître constamment dans Proudhon. On peut faire en passant un rapprochement intéressant, qui n'a pas été fait par les auteurs qui se sont occupés de Proudhon, c'est combien cette idée de justice, base de la conception proudhonienne se rapproche de l'idée thomiste. Entre la conception de justice de Proudhon et la conception de la justice commutative de Saint-Thomas, il n'y a pas, si l'

Source : BIU Cujas

on va au fond des conceptions, de telles divergences.

Comment Proudhon conçoit la possibilité de réaliser les applications de son concept de justice.

Son concept de justice se réalise par le droit qui impose la force prolétarienne; mais il rencontre constamment un obstacle et l'on pourrait croire à priori que cet obstacle doit être la force. Il n'en est rien et c'est ici que le système de Proudhon nous apparait comme très original. Il nous dit que le principal obstacle à la réalisation du principe de justice c'est l'idéal. Par idéal, Proudhon entend quelque chose de très particulier, il entend le sentiment, que l'on a ancré dans les masses, de l'absolu. Toute idée, toute croyance sous une forme absolue est une cause d'échec de réalisation du principe de justice; et c'est ce qui explique que Proudhon, homme du peuple, qui a été influencé atariquement par l'exercice et les pratiques de religion, s'élève violemment contre la religion elle-même. Proudhon se montre anti-religieux, parce que le concept religieux lui parait se réaliser uniquement dans l'absolu; or la croyance absolue quelque soit sa forme, religieuse ou laïque, lui parait une erreur qu'il faut éviter dans la construction sociale, contre laquelle il faut lutter. La naissance de tout le mal social ne provient pas de ce que l'âme humaine soit mauvaise, mais d'un emploi mauvais de ce qu'il y a peut-être de meilleur en elle, c'est à dire de la force créatrice de l'esprit, lorsque cette force créatrice crée l'absolu dans quelque domaine que ce soit; car alors la conception de l'absolu a pour conséquence d'entrainer dans la société le déséquilibre. Ainsi, dans le domaine politique, la croyance au pouvoir absolu du monarque, sans aucun tempérament, amène le déséquilibre des forces et par conséquent le déséquilibre des satisfactions, crée des catégories de gens, qui sont exemptés d'impôts, tandis que les autres sont accablés. Ce n'est pas à dire que Proudhon ennemi de l'absolu soit ennemi de la force, il est l'ennemi de l'absolu construisant dans la pensée, mais il est, au contraire, tout à fait partisan de la force; et une partie de son oeuvre s'applique à dégager la philosophie de la force.

Source : BIU Cujas

Proudhon s'efforce de légitimer la force dans quelque domaine qu'elle apparaisse

C'est le côté par lequel il est supérieurement intéressant ; il est le premier à avoir tenté un essai de la théorie de la force ouvrière. La force le captive tellement dans toutes ses manifestations dans tous ses domaines que Proudhon s'efforce de la légitimer, où qu'elle soit, où qu'elle apparaisse. C'est ainsi, chose surprenante chez un auteur aussi prolétarien, que la guerre lui apparait comme quelque chose qui réalise un droit, comme quelque chose de respectable, lorsqu'elle est l'expression de l'âme collective, parce qu'alors on est en présence d'un sentiment vigoureux, qui s'affirme jusqu'au sacrifice, par conséquent dans la manifestation de volonté la plus sublime. Proudhon légitime l'exercice de la force dans le domaine du combat contre l'oppression, lorsque, dans un régime de gouvernement direct par le peuple, la guerre éclate, étant voulue par la collectivité tout entière.

Quoique partisan de la force et du nombre, Proudhon n'est pas un apologiste de la violence.

De même, Proudhon se déclare partisan tout à fait résolu de la force et du nombre ; c'est une des formes de la force, qui lui est chère, de la force qui se réalise, grâce à la volonté collective, et qui permet l'accomplissement du gouvernement sous une forme directe. Aussi Proudhon célèbre toutes les conséquences de la force et du nombre ; c'est le nombre qui résoudra le débat entre la bourgeoisie et le peuple, soit par le résultat de la bataille, soit qu'on aboutisse à une constitution.

D'ailleurs après avoir légitimé l'exercice de la force, Proudhon veut nous laisser une consolation, c'est que, en vérité, la guerre approche de sa fin. Proudhon écrivait avant 1848, et pour lui, la démocratie, disparaissant comme régime politique pour faire place à l'organisation du peuple par lui-même, aboutira à un exercice très rationnel, très limité de la force dans le domaine des luttes soit à l'extérieur, soit même à l'intérieur de la nation ; si bien que l'apologie de la force et la théorie constructive de Proudhon n'aboutissent pas forcément à l'apologie de la violence.

Source : BIU Cujas

C'est une croyance très répandue que Proudhon est un précurseur des théories en vogue des effets salutaires de la violence et de l'action directe ; en réalité, dans aucun domaine Proudhon n'a vraiment été partisan de la violence systématique. Par exemple, dans les rapports du capital et du travail Proudhon s'élève contre les grèves inutiles, il en démontre les dangers, et il préfère l'organisation juridique perfectionnée au système de la violence systématique. Proudhon voit dans toute grève un ferment de guerre sociale. Il préfère les solutions pacifiques et rationnelles imposées par la force et il est amené à condamner le principe de la grève.

Proudhon a-t-il par le développement de sa pensée rendu nécessaire la République de 1848 et l'expérience sociale qui l'a suivie.

Il faut reconnaître que Proudhon n'a pas exercé une grande influence à son époque, surtout avant 1848. Il était un peu comme certains de ces auteurs, qui n'écrivent que pour eux-mêmes. Au cours de la république de 1848, Proudhon voit très rapidement que le régime républicain qui est réalisé, s'écarte des formes qu'il a conçues lorsqu'il a analysé les transformations de l'Etat ; et quand Louis Blanc, Ledru Rollin l'invitent à venir siéger à la Commission du Luxembourg, Proudhon se récuse, s'enferme chez lui, ne voulant pas participer à un Gouvernement, dont il prévoit la chute rapide. Au contraire, après l'échec cruel de la tentative sociale, que fut la république de 1848, Proudhon participe, sous l'Empire, aux luttes politiques. En 1860, on aperçoit déjà l'influence de sa pensée, non seulement dans le milieu ouvrier, mais même dans le milieu bourgeois. En 1864, il se lance pour son propre compte dans la lutte politique, mais son influence est surtout considérable à l'époque de la Commune, alors que plusieurs de ses amis dirigent, dans Paris, le mouvement de révolution sociale. Après la Commune, on assiste, dans l'organisation des forces ouvrières à une lutte constante entre deux tendances ; d'une part, la tendance marxiste et collectiviste, d'autre part, la tendance proudhonienne. La tendance marxiste et collectiviste fait fi du sentiment, et dans sa

Source : BIU Cujas

superbe scientifique méprise le sentimentalisme du "petit bourgeois" que lui paraît Proudhon. Elle a inspiré le parti collectiviste et par ses conceptions doctrinaires absolues s'est souvent opposée au syndicalisme ouvrier qui s'inspire de l'idée proudhonienne, reposant sur le respect de la liberté absolue de chacun dans un milieu librement organisé, et s'élève contre la concentration du pouvoir.

Car, et c'est là une dernière idée à dégager, Proudhon est un fédéraliste, il réclame pour l'organisation politique et économique, à côté de l'organisme central nécessaire à l'unité de direction, des organismes locaux jouissant de pouvoirs très étendus, de telle sorte que la constitution politique et économique de la nation soit le résultat d'une fédération de forces qui toutes, ont la pratique de la liberté sous tous les aspects. Voilà les points par lesquels Proudhon va exercer la plus grande influence. On laissera de côté, actuellement, un débat qui a fait surgir d'ardentes polémiques, à savoir si, dans le marxisme lui-même, il n'y a pas eu une influence proudhonienne profonde, si le concept de lutte sociale des classes inévitable n'est pas un concept proudhonien. L'examen de cette question sera mieux à sa place lorsqu'on décrira la formation de la pensée marxiste et l'action de cette pensée. D'ailleurs si le concept de lutte de classes existe évidemment chez Proudhon, il existe également chez d'autres auteurs, de sorte qu'il serait absolument exagéré d'attribuer à Proudhon seul la formation de la pensée marxiste sur ce point.

Proudhon est un fédéraliste qui réclame pour les pouvoirs locaux des attributions étendues.

Les tendances associationnistes à la veille de la Révolution de 1848.

Les associationnistes veulent organiser la classe ouvrière en vue de la

Les associationnistes sont évidemment des partisans de l'organisation de la classe ouvrière par ses propres moyens, mais suivant une modalité autre que la modalité proudhonienne. Pour les associationnistes, il ne peut pas être question de viser à une organisation complète de l'Etat, de la politique

Source : BIU Cujas

production sous forme de coopératives.

et de l'économie ; ils limitent leurs ambitions à ce point très précis de l'organisation de la classe ouvrière en vue de la production sous la forme d'un régime de coopération. Désormais la main d'œuvre se groupe par voie de cooptation, se procure par le mécanisme de l'épargne ouvrière des moyens de production ils ne refusent même point le concours de l'Etat pour réaliser leur plan de transformation sociale, qui doit aboutir à l'exercice de la force ouvrière, limitée au domaine de la production matérielle des biens.

Comment les idées associationnistes ont été défendues à la veille de la Révolution de 1848.

Au point de vue des théories et des idées, deux noms doivent être dégagés, d'une part, celui de Leroy, de l'autre celui de Buchez.

Leroy est un ancien ouvrier bijoutier de Paris. Pour lui, l'association coopérative de production constitue une simple application, d'une part, des principes religieux d'autre part des principes conformes à la loi civile. On ne saurait donc voir dans les idées de Leroy et dans son initiative un mouvement que l'on puisse qualifier de révolutionnaire. Leroy est par excellence un réformiste. Pour lui, il ne faut nullement bouleverser les formes juridiques et politiques de la Société, il importe simplement d'obtenir une meilleure solution au problème de répartition des richesses et pour y réussir, il faut substituer à l'individualisme pur les principes d'une économie de solidarité, économie de solidarité, qui doit permettre au travailleur manuel de percevoir une plus large part de son travail. Pour cela, il suffira d'obéir à la loi civile, d'user de toutes les formes de contrat qu'elle autorise, et si des ouvriers, par suite d'un accord mutuel, mettent en commun les résultats de leur travail, ils éviteront toute modalité, qui fixe un salaire inférieur au résultat productif réel.

Leroy veut substituer à l'individualisme pur une économie de solidarité accordant au travailleur manuel une plus large part de son travail.

Buchez. La base théorique de sa construction.

Buchez reprend après Leroy les théories associationnistes, et il a le mérite de leur donner une forme plus rigoureuse, plus scientifique. C'était un ouvrier menuisier, instruit, faisant partie de l'élite ouvrière, et qui eut, adulte, le courage de faire toutes ses étu-

Source : BIU Cujas

et de conquérir le diplôme de docteur en médecine. Il avait créé tout d'abord un journal. "L'européen", qui parut en 1831 et 1832.

Sous un régime de libre concurrence le patron est le banquier de l'entreprise.

Buchez constate que, dans l'œuvre de production, sous un régime de libre concurrence, le patron commence par faire des avances à l'entreprise, soit pour le matériel de fabrication, qu'il constitue avec ses capitaux ou les capitaux qu'il emprunte; il fait ensuite des avances continuelles, lorsqu'il paie les salaires, lorsqu'il achète les matières premières. En effet, le paiement des salaires et l'achat des matières premières constitue bien réellement une avance faite à l'entreprise, puisque l'entrepreneur ne pourra véritablement se libérer vis-à-vis des personnes qui lui ont prêté des capitaux, ou vis-à-vis de lui-même, que lorsqu'il encaissera la totalité du prix du produit. Entre le moment où il paie le salaire et le moment où il y a règlement définitif, après circulation des marchandises, il y a une période, où l'entrepreneur est véritablement le banquier de l'entreprise.

Les avances faites par le patron seront nécessairement prélevées sur le résultat matériel de la production.

Or, l'entrepreneur ne peut pas et ne doit pas faire d'avances gratuites, il fait rémunérer ses services en rejetant par exemple une partie, ou même la totalité des capitaux empruntés sur le consommateur; mais il se peut fort bien que la loi de la concurrence l'en empêche, et alors, nous dit Buchez, celui qui va supporter le poids de ce mécanisme des avances, et qui ne peut se dégager autant que le consommateur, ce sera l'ouvrier. Il y aura donc une réduction du salaire, autrement dit, un prélèvement fait par l'entrepreneur sur le résultat matériel de la production, prélèvement, qui constituera pour le dirigeant de l'entreprise une forme de dédommagement de toutes ses avances.

Analogie de la théorie de Buchez avec la théorie du fonds des salaires de Stuart

Cette théorie présente des analogies profondes avec une autre théorie, la théorie du fonds des salaires de Stuart Mill. On prête généralement à Stuart Mill l'idée que l'entrepreneur, ayant mis de côté une somme fixe, le salaire sera déterminé par ladite somme, dont le niveau reste constant pendant un temps moyen. En réalité, lorsqu'on

Source : BIU Cujas

Mill

relit la théorie du fonds des salaires de Stuart Mill, on voit qu'elle a beaucoup plus d'analogie avec la théorie de Buchez, que l'on vient d'analyser, qu'avec la théorie telle qu'on l'expose généralement.

Conclusions d'ordre pratique que Buchez tire de sa description du mécanisme économique. Il propose de substituer à l'entreprise individuelle la coopération de production.

Il importe donc, nous dit Buchez non point de se révolter contre une pratique courante et inévitable, ce qu'il faut c'est trouver un moyen de substituer à un régime économique plus favorable; ce régime sera tout simplement la coopération de production. Il conseille aux ouvriers d'épargner sur leurs salaires et de constituer ainsi un capital, qui leur permette d'acquérir les machines les instruments de production nécessaires pour organiser l'exploitation, de telle sorte que la masse ouvrière réalise son émancipation, obtienne le produit intégral de son travail, après avoir éliminé, d'ailleurs sans violence, l'entrepreneur agent de prélèvement d'une partie du travail sous un régime de libre concurrence.

Tentatives de réalisation des idées de coopération. Comment s'expliquent les échecs de ces tentatives. 1° hostilité des pouvoirs publics.

Ces idées furent suivies de tentatives de réalisation, de 1832 à 1848; mais il faut bien reconnaître que, si quelques unes des créations coopératives résistèrent à l'action destructive du temps, la plupart, au contraire, sombrèrent très rapidement. On peut dire que l'histoire des coopératives de production de 1830 à 1847, est une sorte de nécrologie. A notre sens, les échecs de la coopération de production, à cette époque, s'expliquent pour trois raisons. D'abord l'hostilité des pouvoirs publics; il est incontestable qu'entre 1840 et 1847 notamment, les pouvoirs publics se montrèrent d'une hostilité systématique à l'égard des coopératives de production qu'ils accusent d'organiser lentement la destruction de la Société. En 1841, dans la région de Saint. Etienne, des ouvriers, qui s'étaient réunis pour rédiger les statuts d'une coopérative de production, furent poursuivis devant les tribunaux et condamnés, au nom des dispositions des articles 415 et 416 du Code pénal, parce que l'on

Source : BIU Cujas

prétendait que la coopération de production n'était autre chose qu'une modalité dissimulée de la coalition ouvrière.

2° Insuffisance du capital mis à la disposition des coopératives de production.

La seconde raison de l'échec de la coopération de production c'est l'idée, certainement fausse, que l'ouvrier peut aisément avec l'esprit d'épargne se constituer de quoi organiser une entreprise industrielle de grande envergure. Les théoriciens de la coopérative de production n'ont pas suffisamment pas vu que le salaire, surtout pour une personne chargée de famille, est un élément à peine suffisant pour entretenir la vie du travailleur, de sa femme et de ses enfants. Quant on dit qu'un travailleur excellent, même chargé de famille, peut, en époque normale, constituer une épargne suffisante, qui, par le mécanisme de la mutualité pourra devenir une somme considérable, on oublie que, lorsque le salaire permet par l'abstention de dépenses d'obtenir un reliquat, le devoir de l'ouvrier, et son premier souci très légitime, c'est de constituer des moyens d'assurance contre les risques inhérents à la nature humaine, contre le risque maladie, contre le risque invalidité contre le risque d'invalidité prématurée, contre la vieillesse, surtout à une époque où l'organisation des assurances n'est point encore généralisée sous une forme étatique, comme celle vers laquelle elle évolue dans le présent. On oublie en outre qu'une entreprise, si prospère soit-elle, ne peut se soutenir dans le temps, que si une partie notable du profit annuel reste dans l'entreprise elle-même et s'y incorpore presque immédiatement. En effet, à côté du profit prélevé sous forme de dividende ou sous forme de prélèrement personnel immédiat, quand il s'agit d'une entreprise purement individuelle, il y a toute la constitution des réserves, des comptes provisionnels, qui sont affectés à l'amortissement du capital, au perfectionnement du machinisme, à l'amélioration des installations, de telle sorte que l'entreprise ne reste pas stationnaire. Une entreprise, qui se forme avec un capital trop exigu, souffrira presque im-

Source : BIU Cujas

médiatement de l'insuffisance de son fonds de roulement, et ensuite d'une insuffisance du renouvellement du matériel de fabrication. On s'apercevra, au bout de quelques années, que l'entreprise est extrêmement arriérée, qu'elle ne suit plus le progrès, et sur le libre champ de la concurrence, elle sera régulièrement battue par les entreprises, qui auront pratiqué une politique très active d'amortissement, de renouvellement du matériel de constitution de réserves immédiatement employées. Il ne faut pas croire en effet, comme on le fait trop souvent, que réserve signifie accumulation des capitaux soigneusement mis de côté sous forme de valeurs mobilières ou autres. Sans doute, c'est ainsi que procèdent les entreprises qui sont spécialisées dans les opérations de crédit; mais dans les entreprises industrielles les réserves constituées par des inscriptions arithmétiques en valeurs franc dans les bilans sont ensuite incorporées dans l'entreprise sous la forme de machines, de bâtiments, de services généraux. Les associationistes n'ont pas aperçu ce point de vue important relativement au mécanisme des entreprises, et c'est pour cela, qu'en engageant les ouvriers à créer des associations coopératives de production avec un capital minime, obtenu simplement par l'épargne ouvrière, ils ont engagé les prolétaires dans une voie à peu près sans issue. Bien que l'entreprise fut constituée par d'excellents ouvriers, elle n'avait pas le capital suffisant pour renouveler rapidement l'outillage, et elle était très rapidement concurrencée par les entreprises capitalistes. La preuve en est que les coopératives de production, qui ont survécu, sont surtout des entreprises de peinture du bâtiment, parce que dans telles entreprises le capital est à peu près nul et il n'est pas besoin de l'alimenter largement, comme dans une grande industrie proprement dite.

3° Insuffisance de capacité d'organisation et de direction

La troisième raison de l'échec des coopératives de production a été l'insuffisance de capacité d'organisation et de direction. Sans doute la coopération de production à cette époque, groupait des ouvriers d'élite, mais ces ouvri-

Source : BIU Cujas

ers n'avaient que des qualités supérieures d'ouvrier. Or, pour diriger une entreprise, il faut des qualités différentes de celles requises pour l'exécution du travail manuel, il faut une idée de prévision, une vue constante de tous les rapports d'interdépendance économique, qui président à la vie de l'entreprise, il faut apercevoir la relation entre la productivité matérielle et l'importance des débouchés. Les constructeurs de la coopération de production ne l'ont pas suffisamment vu, et les dirigeants, qui ont été appelés à la tête des entreprises coopératives, ont fait preuve d'insuffisance par rapport aux dirigeants d'entreprises analogues dans le milieu capitaliste. En effet, il faut bien le reconnaître, le milieu capitaliste offre l'avantage de permettre par le jeu de la concurrence aux hommes les plus aptes, à raison de leurs aptitudes naturelles, d'arriver à la direction effective des entreprises.

§6. La Révolution de 1848.

Importance de la période de la République de 1848 dans le domaine social.

La République de 1848, malgré ses échecs, a été une cause d'agitation d'opinion, de mouvement de réalisation dans les faits, telle qu'aucune autre époque ne peut lui être comparée dans notre histoire sociale. Sans doute, la République de 1848 est un drame bien moins poignant que la Commune de 1871, mais la Commune a été simplement un épisode, tandis que les événements de 1848 ont eu un prolongement, et national, et international. On peut dire que la République et la Révolution de 1848 sont à la fois un mouvement d'idées et l'aboutissement d'un mécontentement aussi bien prolétarien que bourgeois. A ses origines, on a pu croire qu'elle allait réaliser à jamais le rêve socialiste; en fait, elle a abouti immédiatement à l'effondrement des conceptions doctrinaires que l'on a étudiées. Mais s'il y a eu effondrement immédiat, il y a eu, après l'effondrement, prolongement sous forme d'agitation de pensée et sous forme d'agitation ouvrière, depuis cette époque jusqu'à nos jours, sans interruption.

Au point de vue de l'influence des

Source : BIU Cujas

idées, on peut dire que ces influences sont les unes lointaines et confuses, les autres plus précises et plus immédiates. Les influences

I. L'influence des idées et le mouvement de 1848

lointaines sont celles que l'on a énumérées, lorsque l'on a fait l'étude du mouvement des idées depuis le Premier Empire jusqu'à l'époque de 1848, ce sont les idées de Saint-Simon les idées de Fourier, les idées de Proudhon, les idées de Pecqueur, toutes ces idées venant s'amalgamer en un tout extrêmement complexe

a) les influences lointaines et confuses.

A côté de ces idées sociales proprement dites, il ne faut pas oublier l'influence considérable de penseurs à la fois à tendance socialisante et à tendance chrétienne ; le prototype de ces auteurs étant Lamennais, dont les écrits ont pénétré jusque dans les profondeurs du peuple, le peuple étant séduit toujours par des idées qui offrent le double caractère social et religieux. Enfin, il faudrait tenir compte, comme l'a fait à juste raison M. Quentin Bauchart dans son étude de "la République de 1848", étude posthume, préfacée par M. Chassaigne-Guyon de l'influence considérable qui ont eue de nombreux romans à caractère à la fois socialisant. Le romantisme a exercé une profonde influence sur les hommes à la pensée généreuse qui, soit dans la bourgeoisie, soit dans les éléments instruits du peuple, jouèrent un rôle considérable, lors de la révolution de 1848.

b. Les influences précises et immédiates.

Quant aux influences précises et immédiates, dans le domaine des idées, elles se rattachent surtout à deux hommes, dont il faut connaître l'essentiel de la doctrine, car ils ont joué un rôle effectif, lors de l'organisation de la République : Constantin Pecqueur et Louis Blanc.

Pour Pecqueur la propriété est une fiction légale, parfaitement modifiable.

Pecqueur est un constructeur critique qui comme Saint-Simon et Proudhon s'attaque tout d'abord à la notion de propriété. Il nous fait valoir, après tant d'autres, que la notion de propriété n'est nullement une notion naturelle, que c'est une fiction légale ; et s'il en va de la sorte, ce qu'on a pu imaginer dans le passé, pour construire le milieu social, on peut parfaitement le défaire, le transformer dans le présent. La propriété légale de chacun est

Source : BIU Cujas

la part d'utilité que la loi lui concède, elle est donc modifiable. Mais, pour Pecqueur, il n'est nullement question d'arriver à une transformation de la propriété par des modalités révolutionnaires ; il faut seulement faire œuvre d'organisation, œuvre d'autorité. Pour lui, le désordre provient de ce que la fortune et la propriété sont l'une et l'autre immenses et se dressent en face de la pauvreté, la pauvreté croissant dans un régime, où le machinisme va en se développant sans être une cause de l'augmentation du salaire. En somme, on retrouve, à la veille de la révolution, chez un homme qui fera partie du gouvernement et des assemblées délibérantes de l'époque, les idées que l'on a notamment rencontrées chez Sismondi. Par conséquent, dit Pecqueur, il peut y avoir à l'heure actuelle deux méthodes, ou bien pratiquer le laisser faire, ou bien au contraire, chercher à réorganiser la société sur une base nouvelle.

Pour Pecqueur, le désordre économique est le fruit du monopole et de l'usure.

Peut-on accepter, dit Pecqueur, de se rattacher tout simplement au laisser faire. Si l'on adopte cette méthode, on va voir la restauration de la féodalité. De même qu'aux 8e et 9e siècles l'absence d'un pouvoir central fort a permis aux familles puissantes des différentes régions de saisir toute autorité et de faire peser le poids de leur volonté et de leur puissance sur leurs semblables au point de les réduire à un état de demi esclavage; de même, un régime de liberté absolue, un régime d'abstention nous conduira certainement à une forme de féodalité industrielle, les hommes les plus puissants, au point de vue capitaliste, dicteront leur volonté aux salariés, fixeront la rémunération du travail, non point peut-être à leur caprice, mais certainement dans des formes qui réaliseront surtout des avantages personnels. Et, dit Pecqueur, c'est au fond ce droit de détention des capitaux sans limite, le droit de transmission de ces capitaux, grâce à l'héritage, entre les mains de propriétaires individuels, qui nous explique l'anarchie économique, qui caractérise la production à l'époque où Pecqueur écrit. Si bien que, pour lui, le désordre est le fruit du

Source : BIU Cujas

monopole, de l'usure, et que ces deux maux engendrent les crises, le chômage, et surtout le triomphe des gens qui sont le moins intéressants dans la société, les moins scrupuleux, surtout les spéculateurs. En effet, dès 1848 apparaît la critique, qui ira en se développant, sous le Second Empire, contre ceux qui réalisent des gains par de simples différences, sans aucun travail de production effectif, et ce sont ceux-là qui réalisent les gains les plus considérables.

Pecqueur, qui n'est pas étatiste, demande que l'Etat entreprenne de grands travaux, assure l'éducation des masses et organise le crédit.

Pour échapper au régime d'anarchie, que l'on vient de décrire, faut-il recourir à la violence. Pecqueur, comme presque tous les auteurs étudiés, n'est point un violent ; il accepte que la révolution doit être l'œuvre de la bourgeoisie ; c'est elle qui doit transformer le sort des masses, car laisser les masses dans l'état de pauvreté, c'est éterniser l'émeute. Pecqueur, qui n'est pas antiétatiste, s'adresse d'abord à l'Etat et lui demande d'entreprendre de grands travaux publics, grâce à l'inscription de crédits extraordinaires dans le budget. Une fois que la masse aura obtenu, grâce à la création de ces ateliers, plus d'aisance, plus de sécurité, le nombre et les besoins des consommateurs croîtront naturellement, parce qu'alors il n'y aura plus le mécanisme d'appauvrissement de sous consommation des masses, dont Sismondi avait dégagé toute la gravité ; désormais les produits s'échangeront plus facilement contre les produits. L'œuvre de rénovation sociale devra être complétée d'une part, par l'éducation des masses, d'autre part, par l'organisation du crédit, de telle sorte que le capitalisme et les travailleurs s'allient dans un système de mutualité, pour réaliser la première phase de rénovation sociale. Cette phase s'opérera, grâce à des principes, qui sont, tout d'abord, le droit au travail, la nécessité d'éviter le chômage, la limitation des heures de travail, la détermination légale des salaires ; voilà des modalités auxquelles il faut immédiatement recourir.

Mais, nous dit Pecqueur, ceci ne sera

Source : BIU Cujas

Pecqueur demande qu'ensuite les instruments de production soient remis entre les mains de la collectivité. Il aboutit au collectivisme pur.

pas suffisant, c'est là une première étape, qui se réalise dans un régime d'étatiste; mais après cette première étape, il faut avoir le courage d'avancer dans la déduction logique, il faut nécessairement afin d'écarter tous les maux de la concurrence, et du régime industrialiste, remettre tous les instruments de production entre les mains de la collectivité, il faut aller à une transformation totale du régime de la propriété, de telle sorte qu'il n'y ait plus qu'un seul entrepreneur, un seul capitaliste. Si bien que le système de Pecqueur aboutit, en somme, au collectivisme, c'est-à-dire à la remise des instruments de production entre les mains de l'Etat. En effet, pour Pecqueur, il ne saurait être question de prendre les biens entre les mains des propriétaires actuels pour les répartir au prorata du nombre d'individus existant dans la société à un moment donné. Cette division sous une forme simpliciste, au dire de Pecqueur, serait un recul plutôt qu'un progrès. La seule solution c'est de n'avoir qu'un propriétaire unique, ce propriétaire étant l'Etat lui-même. Alors, on aboutira à la véritable liberté, à la liberté obtenue, grâce à la détention collective des instruments de production, qui évite désormais la spoliation des travailleurs par les entrepreneurs; désormais aussi on aboutit à la disparition de toute la concurrence.

Louis Blanc, associationniste par excellence, préconise le droit au travail et la nécessité d'organiser des ateliers sociaux.

Louis Blanc qui a joué le premier rôle dans les premiers jours de 1848 est l'associationniste par excellence; il a eu le grand malheur d'être fidèle à ses convictions; il a cherché à réaliser les formules qu'il avait dégagées, dans un livre élémentaire sur "l'organisation du travail", livre qui a eu une vogue très considérable dans les milieux ouvriers, d'abord parce qu'il est d'une lecture courte et facile, et ensuite parce qu'il contient des idées, qui sont à la portée de n'importe quel esprit. Ces idées sont: la formule du droit au travail et la nécessité d'organiser dans la société des ateliers nationaux. Tout comme Pecqueur, Louis Blanc ne craint pas de s'adresser à l'Etat; il fait

Source : BIU Cujas

appel à son autorité, à son intervention, non point pour comprimer l'individu, mais pour aboutir au plein épanouissement de l'individualité, grâce au régime de liberté effective. C'est là un raisonnement que l'on trouvera constamment désormais dans tous les développements que l'on aura à parcourir depuis 1848 jusqu'à nos jours. Dans le volume que M. Maxime Leroy a consacré, il y a deux ou trois ans, aux tendances du syndicalisme moderne on trouve la même idée que le syndicalisme doit user de son autorité et que les masses prolétariennes n'ont rien à craindre de ce développement pour la liberté pour le plein épanouissement de l'individu l'intervention du syndicat doit au contraire, rendre plus effectif l'exercice de la liberté elle-même.

Pour réaliser le régime de liberté effective, il faut que l'Etat favorise l'association. Ateliers sociaux et colonies agricoles.

Pour Louis Blanc, le moyen de réaliser cette évolution c'est l'association, l'association sous la double forme de l'atelier social et de la colonie agricole. Pour lui, la base de l'association est professionnelle ; les premiers ateliers sont créés dans chaque branche de l'industrie, et l'Etat intervient comme initiateur, comme régulateur, en fournissant les instruments de travail, mais en laissant les associés se recruter librement. Une fois que ceux-ci sont organisés, ils doivent assurer leur succès sans aucune intervention de force, car, dit Louis Blanc, la productivité du travail au sein des associations ouvrières sera tellement supérieure à la productivité du travail dans les formes capitalistes, que celles-ci auront des prix de revient très alourdis par rapport aux prix de revient des entreprises purement ouvrières ; et alors le simple jeu de la libre concurrence éliminera rapidement les entreprises capitalistes.

Comment les associés dans l'atelier social se répartissent les

Louis Blanc veut que le salaire soit égal et juste, c'est-à-dire proportionnel au besoin. On est donc dans un régime où la supériorité professionnelle ne donnera aucun avantage au travailleur. C'est là un point faible de la construction de Louis Blanc. Car

Source : BIU Cujas

résultats de la production

si vraiment le travailleur, quelle que soit sa capacité, ne doit être rémunéré que selon ses besoins il est tout au moins singulier de croire que l'association coopérative va avoir une productivité considérablement accrue par rapport aux entreprises capitalistes. Pourquoi donc l'ouvrier, qui est sûr de n'être rémunéré que par rapport à ses besoins ne serait-il point tenté de développer beaucoup ses besoins et très peu ses facultés de productivité ; on évoluera alors fatalement vers une moindre productivité générale.

Les bénéfices seront divisés entre 4 parts l'une va au travailleur associé, suivant les modalités indiquées, l'autre aux œuvres d'assistance ; la troisième assure des instruments aux nouveaux adhérents ; la quatrième est mise en réserve, pour parer aux crises.

Louis Blanc indiquait, en outre, que les associations devaient avoir un avantage sur le capitalisme, par suite des économies que réaliseraient les ateliers, grâce aux modalités de la vie en commun. On est ici en présence d'une idée présentant beaucoup d'analogie avec l'idée de Fourier, relative aux économies réalisées par suite de la disparition de la cellule familiale. Grâce à ce mécanisme, la production se développe désormais sous la forme associationniste ; celle-ci en effet, tel le cancer qui se développe, vient détruire la cellule capitaliste et la cellule familiale ; elles disparaissent automatiquement sans soulever un problème d'éviction avec rémunération. Louis Blanc était tellement dominé par l'excellence de son système qu'il estimait qu'il ne courait qu'un danger dans sa réalisation, le danger d'un succès tellement rapide, qu'il faudrait prendre des précautions pour en arrêter les effets.

Le rôle de l'Etat dans l'organisation des ateliers sociaux.

Dans cette organisation, l'Etat aura un rôle assez délicat ; il aura à concilier les intérêts des différents ateliers organisés avec l'intérêt général ; il aura à résoudre le problème de la disparition des effets de la concurrence. Il importe, en effet, d'aboutir à la paix sociale, parce que le régime associationniste aura fait disparaître la concurrence elle-même

Source : BIU Cujas

Louis Blanc a cru qu'il y aurait un régime d'égalité de production parfaite, dès que l'Etat aurait remis les instruments de production aux différentes associations ; mais en vérité, il y a là une courte vue et le problème est plus complexe. Lorsque l'Etat aura remis les instruments de production, se posera un premier problème. Suivant la qualité des dirigeants de chaque groupe associationniste, suivant que les instruments remis au groupe seront de meilleure ou de moins bonne qualité, la capacité de production de l'association sera accrue ou diminuée par rapport à celle des autres. De plus, une fois les associations constituées, les qualités de la main d'œuvre, les qualités de l'esprit d'organisation, de soumission aux directives générales, accroîtront la capacité de certaines et assurément le jeu de la concurrence devra se produire sous ce régime aussi bien que sous le régime individualiste.

Correctif apporté par Louis Blanc lui-même à son Système.

A un moment donné, Louis Blanc s'est aperçu que les critiques que l'on pourrait adresser à son Système n'étaient pas sans quelque portée, et il y a apporté un correctif, à savoir la nécessité de ne point porter les produits sur le marché, mais de les remettre à des entrepôts, créés par l'Etat et gérés par lui, et qu'il offrira ensuite au prix de production, augmenté de 5%, pour couvrir les frais généraux. Cette remise sera faite contre récépissé, et il y aura une organisation de crédit d'Etat pouvant consentir des avances aux associations coopératives de production, sur la présentation des récépissés de dépôt des marchandises. Tel est le Système, dans lequel Louis Blanc espère éliminer la monnaie, parce que l'Etat ne fait que des avances en billets, et que la monnaie métallique proprement dite doit être complètement éliminée d'une Société démocratique, où règne l'association, où la confiance sans réserve est à la base de la société. Tels sont les principes essentiels d'un système, que l'on va chercher à réaliser dans la pratique.

On verra comment le rêve généreux d'un homme fort intéressant, très proche du peuple, ayant compris la douleur populaire, ayant

Source : BIU Cujas

interprété avec beaucoup d'émotion cette douleur, vit son rêve sombrer, parce que dans le domaine de la réalité économique et financière, on peut concevoir très beau et très large, il faut être surtout pratique et avoir du bon sens. Et aussi parce que les créations des ateliers nationaux furent faites en dehors de ses propres conceptions, comme l'a fort exactement noté M. Charles Gide dans les leçons qu'il a professé au Collège de France, sur la coopération de production (1924-1925)

Caractères généraux de l'époque qui précède immédiatement la Révolution de 1848. L'évolution qui s'est faite dans l'état économique explique la transformation profonde des rapports sociaux.

La Révolution de 1830 a été faite de conserve par la bourgeoisie et par les ouvriers; la bourgeoisie avait joué le rôle principal, et il n'est point étonnant qu'elle ait organisé, conformément à ses intérêts, une monarchie parlementaire et libérale. Lafayette appelait, en effet, la Monarchie de Juillet la "meilleure des Républiques". Pendant les dix-huit années consécutives à la Révolution de 1830, il s'est produit une modification profonde dans l'état économique, qui vient réagir sur le milieu social. Karl Marx dans le "Manifeste du parti communiste" a prétendu que c'était l'évolution de la technique industrielle, à partir du XVIe siècle, qui expliquait la transformation des rapports entre patrons et ouvriers et le phénomène de concentration capitaliste. A notre sens, la thèse de Marx est erronée; il ne faut pas remonter au XVIe siècle, le véritable point de départ de l'évolution, qui transforme à la fois et la technique industrielle et la société. Ce point de départ c'est la période qui va de 1830 à 1848, celle où le machinisme déjà développé en Angleterre, au début du XIXe siècle, est importé en France, utilisé, soit dans le textile, soit dans l'industrie de la papeterie, soit même dans toutes les industries, qui se rapportent à la décoration rapide et simple, telle la décoration du papier peint, etc... L'introduction de ce grand machinisme a pour conséquence fatale de faire disparaître les artisans; la condition de ceux-ci devient de plus en plus précaire, et c'est dans les villes, où il y avait un artisanat développé, que l'on observe les troubles les plus sérieux, soit dans les quartiers de la périphérie de Paris, au début du XIXe siècle, soit dans les villes

Source : BIU Cujas

comme Lyon et Saint-Etienne. L'artisan est transformé en prolétaire, outre le machinisme par suite de son essor très rapide, plus rapide que l'accroissement des facultés de consommation, aboutit au chômage. De plus, l'agriculture ne trouve pas de débouchés souples et faciles ; le marché urbain étant atteint et les rapports avec l'extérieur n'étant point aussi développés qu'ils le sont de notre temps, l'agriculture souffre et les ouvriers agricoles se rejettent dans les villes, d'où une armée de misereux, qui souffrent de la faim ; enfin, de la part du patronat, qui ne trouve pas la réalisation de profits faciles, une politique de bas salaire ; tels sont les maux principaux de l'époque où domine surtout comme malaise le chômage. Rien d'étonnant donc si, dans les années qui précèdent 1848, la classe ouvrière entend jouer un rôle très actif, pour modifier sa situation économique et sociale, rien d'étonnant si la notion du droit au travail c'est-à-dire des moyens qui permettront d'empêcher le chômage, domine tous les esprits à cette époque.

Comment éclate la Révolution de 1848.

Le mécontentement, qui n'avait fait que se développer pendant les 10 dernières années de la Monarchie de Juillet, aboutissait, dans les esprits, à cette conclusion qu'il importait de détruire un régime politique, cause du maintien de la propriété privée, de l'essor du capital surtout sous la forme machine ; par conséquent le peuple désirait profondément une modification dans la Constitution. Au mois de février 1848, on avait organisé dans l'opposition, qui comprenait à la fois des ouvriers, des penseurs et des sociologues, une agitation à la fois politique et sociale, agitation se manifestant par l'organisation de banquets réformistes. Le 22 février 1848, un banquet devait être organisé dans le XIIe arrondissement de Paris. Le pouvoir central prétendit que le banquet ne se tiendrait pas. Le Préfet de police l'interdit, et la foule, trouvant la salle du banquet occupée, se porta vers les Champs-Elysées. Là, de nombreux ouvriers s'étaient massés, et on résolut alors de se diriger vers le Palais-Royal. Quelques postes du palais furent attaqués ; Louis Philippe se montra hésitant dans les mesures

Source : BIU Cujas

de répression à prendre. Enfin, sur le soir de cette journée, la révolution paraissait étouffée, il n'y avait eu, en somme, que de vastes attroupements dans la rue. Seulement, le lendemain un incident fortuit aggrava singulièrement les événements ; boulevard des Capucines, devant le Ministère des affaires Etrangères, un coup de feu part de la foule, les soldats ripostent, de nombreuses victimes sont relevées ; on place les cadavres sur un tombereau, on les promène à travers Paris la nuit, et l'effet produit par cette scène est considérable. Dans les quartiers ouvriers on s'arme, on dresse des barricades ; le lendemain, Louis-Philippe s'aperçoit que les gardes nationaux sont passés du côté des révolutionnaires et, plutôt que de résister par la force, il préfère abdiquer.

La Révolution était faite en deux jours. Il n'y avait pas un grand nombre de morts, et la vérité c'est que le pouvoir monarchique abdiquait presque par persuasion, alors que pendant 18 ans, il avait donné à la France un Gouvernement loyal, assurant beaucoup de bien-être. Le plus grave reproche qu'on pourrait lui faire, c'était d'avoir été un gouvernement utilitaire non un gouvernement d'idéal. Le grand mouvement d'opinion d'ordre social avait complètement échappé aux dirigeants de l'époque. Or, il ne faut pas oublier que nous sommes à l'époque du romantisme, du romantisme littéraire, du romantisme politique, et vouloir gouverner dans de pareils milieux, sans tenir compte de l'évolution des sentiments, sans chercher même à leur donner de larges satisfactions, sans pénétrer dans les raisons des mouvements de colère de la foule, c'était jouer un jeu des plus dangereux. Et les événements le montrèrent, car le jour où cette monarchie fut menacée par l'émeute, elle ne trouva absolument pas de défenseurs dans le milieu de l'opinion publique.

Quels sont les hommes qui ont joué un rôle actif dans le mouvement de 1848.

On peut classer les hommes politiques qui jouèrent un rôle actif dans ce mouvement en trois groupes ; d'une part, les modérés républicains, ce sont les plus nombreux ; d'autre part, les avancés d'extrême-gauche, et enfin ceux qu'on peut appeler les hommes oscillants, qui vont tantôt à droite, tantôt à gauche. Les

Source : BIU Cujas

modérés, ce sont Dupont (de l'Eure), Arago, Crémieux, Garnier-Pagès et Lamartine ; les oscillants, c'est Flocon et Ledru-Rollin ; les avancés, un ouvrier, le dénommé Albert et un penseur, Louis Blanc. Il est vrai qu'à côté des politiques, il faut faire état de nombreux théoriciens, qui ont élaboré des doctrines et des systèmes avant 1848 ; c'est Cabet, Considérant, Leroux ; chacun a eu son système plus ou moins typique. Toutefois, il y a une communauté de pensées entre tous ces hommes entre eux et la plupart des révolutionnaires et notamment Louis Blanc. Cette communauté de pensées, c'est l'idée religieuse, car les gens de 1848 ne sont nullement hostiles à la religion.

Cadre administratif dans lequel a évolué le mouvement révolutionnaire de 1848.

Ce mouvement, qui avait été désiré depuis de nombreuses années par les penseurs, a été certainement une grande surprise pour les révolutionnaires eux-mêmes ; c'est ce qui explique que, lorsque en février 1848, la révolution aboutit du jour au lendemain, c'est-à-dire le 23 février, les révolutionnaires, portés au pouvoir, ne savent véritablement comment diriger, et alors on crée un gouvernement provisoire, qui a exercé le pouvoir du mois de février 1848 jusqu au 6 mai 1848. Dans ce gouvernement provisoire, on rencontre Dupont (de l'Eure), Crémieux, Ledru-Rollin, Lamartine, Carnot et Goudchaux. Mais ce gouvernement provisoire, désigné par une assemblée, qui n'était plus l'assemblée, légalement constituée sous la Monarchie, mais une assemblée envahie par les émentiers, ne va pas exercer seul le pouvoir. En effet, lorsqu'au Sein du Palais-Bourbon, on a désigné ceux que l'on vient de nommer, le Gouvernement provisoire décida qu'il ne gouvernerait qu'après avoir pris contact avec le peuple de Paris. Il se rendit donc à l'Hôtel de Ville, où d'ailleurs il fut fort mal reçu. Les ouvriers se disaient qu'ils avaient aidé une seconde fois à faire la Révolution, et qu'ils n'admettraient pas que ce fussent les bourgeois qui devinssent les seuls profiteurs de l'opération. Si bien que, arrivant à l'Hôtel de Ville, Lamartine et les autres trouvent un pouvoir installé de par la volonté du peuple, et qui comprenait notamment Louis Blanc et le délégué des

Le gouvernement provisoire

Source : BIU Cujas

sociétés secrètes, Albert, qui s'était d'ores et déjà installé à la Préfecture de Police. De plus s'étaient adjoints à ces deux personnages Flocon et Marrast. En présence de cette dualité, le Gouvernement crut qu'il était plus sage de s'agréger le Gouvernement, que l'on venait d'installer à l'Hôtel de Ville.

Le décret organisant la Commission du Luxembourg

En outre, il voulut faire une large place aux théoriciens même des idées fondamentales, au nom desquelles était faite la Révolution, une large place aux idées du droit au travail, à la conception de l'organisation du travail ; et alors on eut l'idée de décider que dans le Palais du Luxembourg siégerait désormais une Commission, qui prit le nom de Commission du Luxembourg. Cette Commission entendait dresser avec l'aide des travailleurs eux-mêmes un plan d'organisation du travail. Voici d'ailleurs les considérants du décret organisant cette Commission : "Considérant que la Révolution, faite par le peuple, doit être faite pour lui ; qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs ; que la question du travail est d'une importance suprême ; qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un Gouvernement républicain ; arrête : la création d'une commission spéciale, qui siégera au Luxembourg pour organiser le travail.

L'assemblée Nationale Constituante et la Commission exécutive.

Une fois cette dualité d'organisation faite, il faut aller cependant vers des formes plus assises de Gouvernement, et l'on songe alors à créer l'Assemblée Constituante, sous un mode de suffrage universel. La réunion de cette Assemblée Constituante est organisée par un décret du 5 mars 1848 et ses membres siégent jusqu'au 28 mai 1849. L'Assemblée Constituante nomme d'abord une commission exécutive de 5 membres, qui comprend Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine et Ledru-Rollin, Commission, qui siège jusqu'à ce que la Constitution ait été proclamée, le 6 novembre 1848.

Tels sont les événements qui se déroulent, à une époque où l'esprit de religion subsiste d'ailleurs dans la plupart des milieux,

Source : BIU Cujas

aussi bien le milieu bourgeois que le milieu ouvrier. Dans le milieu bourgeois, en effet, aucune résistance à l'égard de l'élément révolutionnaire ; dans les rues ce sont les refrains que l'on répète sans cesse, "chapeau bas devant la casquette ! à genoux devant l'ouvrier !" La bourgeoisie est tellement entichée de révolution sociale que, même dans les soirées, au théâtre, les citoyens et citoyennes bourgeois revêtent des vêtements extrêmement négligés ; on abdique jusque dans la toilette.

Attentat contre l'Assemblée Constituante au sujet des affaires de Pologne.

Voilà les caractéristiques générales qui laissent croire, jusqu'au mois de mai, que décidément l'esprit révolutionnaire a pénétré tous les esprits. Seulement, le retour vers d'autres sentiments va être rapide. Le 15 mai 1848, on agite devant l'opinion publique la question de la réorganisation de la Pologne ; des ouvriers décident que l'Assemblée doit se prononcer relativement à une intervention, pouvant permettre la reconstitution du gouvernement de Pologne. Ces agités pénètrent dans l'assemblée, menacent le Président Buchez, qui siège au fauteuil, et on put croire, à un moment donné, que l'émeute de la rue va remplacer les pouvoirs constitués. Il n'en est rien ; immédiatement une réaction se produit. Les gardes nationales se mettent du côté de l'Assemblée et l'émeute n'a plus qu'un résultat, celui d'effrayer la bourgeoisie de Paris, d'effrayer profondément les campagnes. Le crédit est atteint, on doit déclarer le cours forcé des billets de banque, et alors les paysans de France trouvent très rapidement que l'émeute a assez duré, qu'il faut que cela cesse, et d'ores et déjà le milieu révolutionnaire est profondément atteint. Le feu de la Révolution n'aura guère duré que l'espace d'un mois et demi ou deux mois au maximum.

Si l'on veut comprendre l'évolution de la législation du travail, il importe d'abord de chercher à caractériser l'esprit général

Source : BIU Cujas

Cadre législatif dans lequel seront réalisées les réformes législatives de l'époque, relatives à l'organisation du travail.

des deux assemblées, qui ont siégé à cette époque successivement : l'assemblée Nationale Constituante et la Législative. L'assemblée Constituante, qui a occupé le pouvoir du 5 mai 1848 au 28 mai 1849, a été une Assemblée qui, au début, paraissait exceptionnellement favorable au mouvement révolutionnaire ; mais par suite des événements du mois de mai, par suite surtout des émeutes du mois de juin 1848, cette Assemblée évolue rapidement vers des sentiments, sinon fortement conservateurs, tout au moins vers des sentiments d'intervention de plus en plus atténuée en ce qui concerne la législation du travail. Toutefois, l'Assemblée fut assez dominée par des sentiments sociaux pour aborder nombre de problèmes, qui constituent, en France, la première floraison de législation du travail. D'ailleurs l'Assemblée avait dans son sein une opposition, dont elle devait tenir compte, opposition où l'on comptait des hommes de valeur, où notamment M. Thiers jouait un rôle de premier plan. A cette époque, M. Thiers avait des sentiments de conservation sociale tout à fait accusés.

L'Assemblée Nationale Constituante

L'Assemblée Législative

L'Assemblée Législative qui succéda à l'Assemblée Nationale Constituante et siégea du 28 mai 1849 au 2 déc. 1851, fut, au contraire, un centre de conservatisme social. Lorsqu'elle fut élue, elle comptait 750 membres ; sur ce total, il n'y avait que 182 démocrates socialistes et 75 républicains modérés. Pour le reste, on était en présence de gens plutôt conservateurs, mais à esprit assez indécis, et qui passèrent leur temps à lutter, d'une part, contre le Président de la République, élu par le suffrage universel, et qui s'appelait Bonaparte, qui devait être un jour Napoléon III, d'autre part, l'Assemblée allait lutter constamment contre les éléments républicains, faire échouer la plupart des projets de lois sociales, amorcés lors de la Constituante, et ne voter définitivement que quelques mesures de protection très atténuées, comme l'organisation de caisses de retraite, qui n'avaient nullement le caractère obligatoire, l'organisation de caisses d'épargne et autres modalités de prévoyance sociale, l'extension du régime des socié-

Source : BIU Cujas

tés de Secours mutuels par exemple.

Tendances qui se dégagent du décret portant à la connaissance du peuple l'installation du gouvernement provisoire.

L'étude des événements sociaux comporte, au premier plan, les tendances qui se dégagent du décret, qui porte à la connaissance du peuple l'installation du gouvernement provisoire, et dont voici le texte : "Le "Gouvernement provisoire de la République fran- "çaise s'engage à garantir l'existence de l'ou- "vrier par le travail ; il s'engage à garantir du "travail à tous les citoyens ; il reconnait que les "ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du "bénéfice de leur travail". Tels sont les ter- mes mêmes des promesses, faites par le Gou- vernement provisoire aux masses laborieuses ; on voit, en somme, que l'idée dominante est de prendre une série de mesures, qui assurent désormais l'ouvrier contre le risque de chô- mage, ou mieux qui le rendent impossible.

Après avoir fait cette promesse, Ledru-Rollin crut qu'il était de bonne politique d'apporter immédiatement au peuple quelque chose de plus tangible, et il fit insérer l'ar- ticle additionnel que voici : "le Gouvernement provisoire rend aux ouvriers, auxquels il ap- partient, le million qui va échoir de la lis- te civile. Après avoir pris cette disposition, on constate que les ouvriers, dès le 28 février, manifestaient le désir de voir instauré défi- nitivement un gouvernement républicain ; ils formaient d'immenses cortèges dans les rues, précédés de pancartes, où on lisait notam- ment ces mots : Organisation du travail, abo- lition de l'exploitation de l'homme par l'homme. Et c'est pour répondre à ces desidera- ta que l'on installa la commission du Luxem- bourg.

Le plan de réformes sociales de la Commission du Luxembourg.

La Commission du Luxembourg assu- ma toutes les initiatives d'un plan de ré- formes sociales ; d'abord, elle élabora un plan qui comportait la création d'un ministère du travail, la nationalisation des chemins de fer, des mines, des banques et des assuran- ces, l'organisation de l'arbitrage en matiè- re de différends entre patrons et ouvriers. Cet- te organisation devait être installée non-seu- lement à Paris, mais encore en province de- vaient fonctionner des commissions analogues.

Source : BIU Cujas

Enfin, on indiquait que l'on prendrait des mesures pour développer les coopératives de production, les coopératives de consommation, on ferait voter des lois limitant la journée de travail, la protection du travail des femmes et des enfants, on abolirait le marchandage, on étendrait les institutions de conseils de prudhommes et on organiserait un vaste système d'assurances. Telles sont les tendances générales du programme de la Commission du Luxembourg, qui siégeait à côté de l'Assemblée Constituante.

Une fois que toutes ces tendances furent accusées, il fallut bien passer aux réalisations, le peuple de Paris n'entendait pas se contenter d'un programme d'opinions plus ou moins vague, il voulait que les événements immédiats lui permissent d'être assuré contre le risque du chômage. C'est pourquoi le 26 février, pour consacrer les nouveaux principes, on établissait des ateliers nationaux, afin que quiconque voulait se faire inscrire à l'une des mairies de Paris, trouvât de l'occupation.

L'expérience des ateliers nationaux

La première question à résoudre pour réaliser le rêve de ceux qui ont promis, à la fois le droit au travail et l'organisation du travail, était celle de savoir si les ateliers nationaux allaient être constitués conformément aux idées de Louis Blanc, s'ils allaient être l'œuvre du penseur, qui avait défendu la conception de l'atelier social. En réalité, Louis Blanc, qui était très pris par la direction des travaux de la Commission du Luxembourg, s'en remit au Ministre des Travaux publics, un avocat, nommé Marie, pour organiser les ateliers nationaux. Marie accepta de constituer des ateliers nationaux uniquement dans un but politique. D'accord avec les modérés du Gouvernement provisoire, Marie voyait dans ces ateliers nationaux un moyen d'embrigader les ouvriers, notamment les chômeurs, dans des chantiers de travail, où on leur donnerait un salaire assez infime, mais où l'on aurait ainsi en main des masses électorales, et même des masses politiques, pouvant fai-

Source : BIU Cujas

re de l'agitation, sans d'ailleurs bien contrôler le mobile de leurs actions. Marie, qui était, en somme, très voisin des modérés du Gouvernement, sut très habilement créer un mécontentement formidable dans toute la capitale à l'occasion des ateliers nationaux et faire agir les ouvriers de ces ateliers contre leurs meilleurs défenseurs, c'est-à-dire contre les membres de la Commission du Luxembourg.

D'abord, il s'empressa de mettre à la tête des ateliers un ingénieur, Emile Thomas qui, dès 1849, a écrit l'histoire des ateliers nationaux, et indiqué dans quel esprit il les dirigea, d'accord avec la majorité antisocialiste du gouvernement provisoire. Lamartine, dans son "Histoire de la Révolution de 1848" a précisé cette situation dans les termes suivants : "Commandés, dirigés par des chefs qui " avaient la pensée secrète du parti antisocia- " liste du Gouvernement, ces ateliers contreba- " lancent jusqu'à l'arrivée de l'Assemblée Na- " tionale les ouvriers sectaires du Luxembourg, " les ouvriers séditieux des clubs". De plus, Thomas s'était arrangé pour organiser les ateliers dans des quartiers où circulait une foule considérable, et comme les ouvriers de ces ateliers étaient fort mal payés, ils travaillaient, en somme, assez nonchalamment, le travail effectif qu'ils faisaient était à peu près nul. La foule qui constatait le peu de rendement des ateliers nationaux était scandalisée ; le mécontentement se développait dans Paris, et on accusait Louis Blanc de gaspiller les deniers publics. Ainsi se développait très rapidement, grâce à l'institution même des ateliers nationaux, un mouvement antisocialiste. On voit avec quelle habileté les modérés, arrivés au pouvoir, grâce à la Révolution, sapaient les révolutionnaires eux-mêmes, en usant de toute la force de création, qui était due à l'idée révolutionnaire.

Mais les événements devaient dépasser les calculs des politiciens. On avait cru d'abord que les ateliers nationaux pourraient fonctionner en donnant du travail à une dizaine de mille d'individus. C'était l'évalua-

Source : BIU Cujas

tion du nombre des chômeurs qu'on avait faite comme étant un chiffre maximum, au début de la Révolution de 1848. Mais le chômage engendre le chômage, et dès la fin mars, on comptait 21.000 inscrits dans les mairies, et fin avril près de 100.000. C'étaient donc 100.000 individus qui recevaient 2 f. par jour quand ils travaillaient, et 1 franc, quand ils ne travaillaient pas. Or à cette époque le salaire normal était d'environ 2 f. 50. Avec un franc, on pouvait se procurer de quoi soutenir ses principaux besoins, de sorte que le salaire d'un franc pour ne rien faire était une prime au chômage volontaire. De plus, la plupart des ouvriers embrigadés dans les ateliers nationaux étaient affectés à des travaux de terrassement, c'est-à-dire à des travaux qui ne correspondaient nullement à la plupart des professions exercées par les chômeurs si bien que le travail n'avançait pas. Le mécontentement se développait lentement, et parmi les déclassés, employés dans ces ateliers, qui étaient humiliés par l'emploi auquel ils étaient affectés, et parmi le peuple de Paris, qui criait au gaspillage des deniers publics, si bien qu'au bout de peu de temps, les ateliers nationaux évoluèrent, comme l'ont toujours fait de semblables institutions, créées artificiellement par la volonté des dirigeants, ils devinrent des centres d'agitation politique et comme dans ces ateliers on constatait l'animosité de l'Assemblée Nationale, les ouvriers inéritablement devaient avoir la tentation de créer un mouvement d'émeute contre ladite assemblée.

Les émeutes de Mai et de Juin 1848

Il y eut deux mouvements d'une importance différente ; le premier est celui du 15 mai 1848, le second celui du mois de Juin. On sait l'origine de celui du 15 mai ; on discute à l'assemblée les affaires de Pologne, les manifestants envahissent l'enceinte législative, Barbès monte à la tribune et demande 1 milliard d'impôts sur les riches ; un autre chef ouvrier, Huber, prononce la dissolution de l'assemblée. Les émeutiers se rendent ensuite à l'Hôtel de Ville, où ils proclament un nouveau gouvernement. Seulement, le peuple

Source : BIU Cujas

de Paris, irrité, demande à la garde nationale d'intervenir, la résistance s'organise de toutes parts, on vient au secours des représentants, Lamartine et Ledru-Rollin reprennent possession de l'Hôtel de Ville, Barbès, Albert, Raspail et Blanqui sont traduits devant la Haute-Cour. Le Préfet de police, Caussidière, qui passait pour avoir favorisé l'émeute, doit donner sa démission et l'on fait appel au général Cavaignac, ministre de la guerre, pour assurer l'ordre. Désormais, l'Assemblée nationale allait s'appuyer sur la force armée.

Seulement le Gouvernement et l'assemblée Nationale ayant gardé un mauvais souvenir des événements de mai, prennent la résolution de licencier les ouvriers des ateliers nationaux, et le 21 juin, un Arrêté ordonne à tous les jeunes gens de 17 à 25 ans, qui sont inscrits aux ateliers, soit de s'engager dans l'armée, soit de se rendre en province, où l'on organisera des travaux de terrassement. C'est alors que survinrent les émeutes sanglantes des journées de Juin. Les ouvriers exaspérés décident de se soulever et crient "Trahison". Le 23 juin, des barricades s'élèvent de la place du Panthéon à la Bastille, et aux barrières du nord de Paris. Cavaignac veut exercer une répression très vive, il demande le secours de la garde nationale, de la garde mobile ; des heurts sanglants se produisent, la lutte est des plus violentes, surtout dans le quartier du Panthéon, et dans cette lutte plusieurs généraux trouvent la mort, l'archevêque de Paris lui-même, succombe sur une barricade. Ce ne fut que dans la nuit du 25 au 26 juin que le faubourg St-Antoine fut occupé par la troupe. On enlevait 5.000 fusils aux insurgés, on retenait 11.000 prisonniers et plus de 2.000 étaient déportés en Algérie. Le 28 juin, Cavaignac était nommé Président du Conseil et Chef du pouvoir exécutif ; désormais, il y avait une rupture complète entre le Gouvernement et les tendances révolutionnaires. L'histoire de ces événements permet de comprendre comment en l'espace de très peu de mois, un

Source : BIU Cujas

mouvement de révolution sociale s'est transformé en un mouvement d'agitation révolutionnaire, dans lequel le pouvoir, appuyé par la force armée, a complétement triomphé.

Le 19 juin, alors que l'on reconnaissait encore le droit au travail, on discutait pour savoir si on l'insérerait dans la Constitution. Quelques jours après, alors que l'émeute s'est développée, le texte du projet de Constitution est rédigé dans les termes suivants: "la Constitution garantit à tous les ci-"toyens la liberté, l'égalité, la sûreté, l'instruc-"tion, la propriété et l'assistance". Et dans le texte adopté le 29 août, l'article concernant le droit au travail a complétement été éliminé, seul un droit d'assistance était reconnu. Avant de faire cet acte de renonciation aux principes mêmes de la Révolution de 1848, des débats assez vifs furent soulevés, au sein de l'Assemblée Constituante, Mathieu de la Drôme, député de l'extrême-gauche déposait un amendement où il réclamait le rétablissement du droit au travail; mais il était combattu ardemment par Thiers, Lamartine, de Tocqueville et il ne trouvait guère de soutiens que parmi les radicaux, assez hésitants d'ailleurs, tels que Ledru Rollin et Crémieux. Quant aux socialistes, découragés par les événements, ils ne participaient plus aux séances. Quant à Proudhon, il trouvait non point peut-être plus prudent, mais moins inutile de rester chez lui, et il se refusait absolument à participer aux discussions parlementaires. Quant à Louis Blanc, il était en exil; tout pouvoir lui avait été retiré, il avait subi tout le contre-coup de l'effondrement de sa conception, notamment des ateliers nationaux.

Le droit au travail disparaît du texte définitif de la Constitution de 1848.

L'opinion nouvelle de l'Assemblée s'exprimait désormais dans l'art. 8 du préambule de la Constitution de 1848 qui contenait en effet, les termes suivants: "La Ré-"publique doit, par une assistance fraternel-"le, assurer l'existence des citoyens nécessiteux "soit en leur procurant du travail, dans la "limite de ses ressources, soit en donnant, à "défaut de la famille, des secours à ceux qui

Le préambule de la Constitution de 1848 substitue le droit à l'assistance au droit au travail.

Source : BIU Cujas

sont hors d'état de travailler". A la formule du droit au travail proprement dite, à son contenu social était désormais substituée une formule très édulcorée, la formule du droit à l'assistance, ce qui est quelque chose d'absolument différent. En réalité, l'expérience du droit au travail, de son application dans la réalité, finissait d'une façon lamentable.

Raisons profondes de l'échec de l'expérience des ateliers nationaux.

La conception initiale de la République de 1848 n'était guère viable dans son principe et dans ses applications ; de plus, elle était comprimée par des intrigues politiques et aussi par l'erreur d'affectation des travailleurs à des emplois pour lesquels ils n'avaient aucune aptitude.

La conception du droit au travail n'était pas viable.

Tout d'abord la conception du droit au travail n'était pas viable. Il faut, en effet, aller jusqu'au cœur du contenu de la formule. Que veut-on dire quand on dit qu'un citoyen aura toujours le droit d'exiger de l'Etat qu'il exerce une profession, si ensuite la formule ne peut avoir d'heureux effets que si le citoyen peut être affecté à un emploi réellement productif, parce qu'alors il exercera une activité qui sera bien conforme à ses intérêts, et à l'intérêt social puisqu'il apportera à la Société des biens matériels, de nouvelles richesses. Pour qu'il en aille de la sorte, il faut tout de même que l'Etat ait à sa disposition des emplois vacants et correspondant aux capacités de l'individu, en faveur duquel on réclame le droit au travail. Mais il tombe sous le sens qu'en dehors d'un régime absolument autoritaire, en dehors d'un régime tel que le soviétisme, il n'est pas possible à un Etat de satisfaire à de telles conditions économiques. Un Etat ne dispose pas d'emplois à un moment donné, conformes aux aptitudes des individus, et en outre il ne suffit pas simplement d'avoir des emplois, il faut avoir les débouchés, qui absorberont les produits avoir une activité générale et ceci ne relève pas de la volonté de l'Etat. La conception du droit au travail, telle que l'avaient acceptée les républicains de 1848, notamment Louis Blanc, est

Source : BIU Cujas

une formule qui comporte toutes sortes de difficultés, lorsqu'on veut la transformer en une réalisation sociale effective. La preuve qu'il en va de la sorte, c'est l'échec de cette conception, qui ne peut que consister à affecter des ouvriers à des emplois pour lesquels ils n'étaient pas propres ; mais alors c'est le gaspillage des deniers publics, c'est l'irritation formidable et de ceux qu'on emploie et de ceux qui observent l'expérience et qui trouvent que cette expérience ne peut continuer qu'au détriment de leur propre patrimoine.

Comment fut constituée la commission du Luxembourg

C'est Louis Blanc, qui avait eu la conception de la nécessité d'organiser le travail, et à peine arrivés au pouvoir, les ouvriers le mettent en demeure de transformer ses vues en réalisation effective. Louis Blanc, par suite de ces injonctions, se retourne vers le Gouvernement provisoire et demande la création d'un ministère du Progrès, faisant valoir que son passé lui imposait des obligations et des responsabilités et que la mise en demeure des ouvriers était tout à fait naturelle. Le Gouvernement provisoire s'oppose d'abord résolument à obtempérer aux desiderata de Louis Blanc, et à la suite d'une transaction on aboutit à la solution suivante, il n'y aurait pas de nouveau ministère constitué, mais la Commission du Luxembourg serait créée, Commission qui, on le sait, se composait de Louis Blanc, de l'ouvrier Albert et de quelques personnages spécialisés dans les questions économiques, tels que Le Play, Dupont White, Wolowski, Considérant, Jacqueur et Vidal. La Commission comprenait, en outre, sous une forme paritaire, c'est-à-dire en nombre égal, des patrons et des ouvriers ; les patrons et les ouvriers siégeant en Comité permanent et étant au nombre de 10 dans les deux groupes, soit en tout 20 personnes. Cette Commission avait sollicité le concours du célèbre debater sociologue, mais Proudhon refusa de siéger ; il voyait que la Commission allait fatalement à un échec, et il préférait réserver son activité pour la période qui suivrait la grande crise qu'il avait prévue.

Quant à Louis Blanc, une fois placé

Source : BIU Cujas

Le plan de réformes, exposé par Vidal et Pecqueur, à la Commission du Luxembourg.

à la tête de la Commission, il s'appliqua à faire de cette organisation, non point un moyen d'action sociale effective, mais un moyen de discussion; il l'a avoué dans ses Ecrits, il voyait là une occasion unique, pour le Socialisme, d'avoir à sa disposition une tribune, d'où il parlerait à toute l'Europe. Très rapidement, la Commission du Luxembourg donna l'impression d'une sorte d'Académie des sciences morales et politiques, à tendances socialisantes; elle n'effrayait vraiment plus le Gouvernement provisoire. D'ailleurs, au sein de la Commission, on donna mission à Vidal et à Pecqueur d'élaborer des projets positifs. Dans un exposé, qui parut au Moniteur, Vidal et Pecqueur proposèrent tout un plan de socialisme d'Etat. On devrait créer des ateliers ou colonies agricoles, des entrepôts gérés par l'Etat, des bazars servant de magasins de vente et permettant, grâce aux warrants, d'emprunter sur le marché à l'Etat lui-même. Enfin on centralisait entre les mains du pouvoir toutes les assurances, qui s'étaient développées sous la Monarchie de Juillet et on transformait la Banque de France en Banque d'Etat.

On était donc en présence d'un projet, dont le caractère socialiste n'est point douteux. Seulement, après la Journée du 15 mai, après surtout les Journées de Juin, l'Assemblée Constituante décida de ne plus prendre en considération les propositions de la Commission du Luxembourg, et si l'on veut envisager, dans l'ensemble, les réformes véritablement réalisées, en faveur des ouvriers, par cette Commission, on n'en trouve qu'une, celle du décret du 2 mars 1848, abolissant le marchandage, c'est-à-dire la pratique qui consiste à faire exécuter des travaux, surtout dans l'industrie du bâtiment, par l'intermédiaire d'une personne placée entre l'entrepreneur général et les ouvriers.

Un décret du 2 mars 1848 abolit le marchandage.

Le marchandage avait été l'objet de très vives critiques de la part de la classe ouvrière, pendant toute la première moitié du XIXe siècle, celle-ci prétendant que le marchandage devait fatalement entraîner un affaiblissement du salaire, le tâcheron, c'est-à-dire

Source : BIU Cujas

la personne interposée entre l'entrepreneur général et les ouvriers ne pouvant, prétendaient-ils, réaliser un bénéfice que par un prélèvement sur le salaire plus large que le prélèvement qui opérait l'entrepreneur lui-même.

Cette mesure fut obtenue presque par la violence, car les ouvriers l'obtinrent après s'être refusés à siéger à la Commission du Luxembourg, tant que la Commission toute entière ne se serait pas déclarée pour l'abolition dudit marchandage.

On verra par la suite à quelles graves difficultés d'interprétation a donné lieu le décret du 2 mars 1848.

Louis Blanc quitte la Commission du Luxembourg le 13 mai 1848.

La Commission du Luxembourg, en dehors de cette réalisation, aboutit aux pires difficultés ; dès les mois d'avril et de mai 1848, elle prend allure de club politique, elle intervient dans l'action dans les émeutes de la rue, elle participe directement grâce à ses membres ouvriers, à l'envahissement de l'Assemblée, le 15 mai 1848. Louis Blanc, découragé par le peu de succès d'une organisation, qui était conforme à ses desseins, se retirait, s'exilait volontairement ; dès la fin de mai, il ne faisait plus partie du gouvernement, et le 13 mai, il avait donné sa démission de président de la Commission du Luxembourg.

Le caractère non révolutionnaire des hommes qui ont fait la Révolution de 1848

Les hommes qui ont fait, à cette époque, la révolution n'étaient pas des révolutionnaires ; ceci peut paraître étrange, mais ceci est cependant profondément exact.

La Révolution de 1848 portait au pouvoir, presque sans exception, en dehors peut-être de l'ouvrier Albert, des hommes attachés surtout à l'idée associationiste. C'est, en somme, vers la réalisation de la liberté d'associations et la création d'associations à forme à la fois économique et sociale, que tendaient les républicains de 1848. Ceci peut paraître une vue étroite. En effet, quand on admet la notion du droit au travail, on admet par là même l'impossibilité du chômage, on admet que l'Etat détient les instruments de production pour pouvoir employer tous ceux qui ont des bras disponibles sur le marché. Cette ob-

Source : BIU Cujas

jection a, de fait, été formulée au sein des assemblées républicaines de 1848 ; il s'est trouvé des orateurs qui ont dit que logiquement les réformateurs ne pouvaient pas échapper aux déductions qui doivent les conduire, après avoir affirmé le droit au travail, à l'organisation collectiviste ; c'était absolument fatal. Seulement, il faut considérer que les républicains de 1848, après avoir proclamé le droit au travail, déclaraient que les ouvriers ne devaient pas prendre eux mêmes l'organisation du travail ; ils se déclaraient fermement attachés aux formes individualistes du travail ; ils admettaient seulement une amélioration du sort des travailleurs, grâce à une intervention du pouvoir central, à une intervention de l'Etat, et même celle-ci, dans leur pensée, ne devait comporter qu'une pénétration tout à fait modérée dans le domaine économique. Il y a eu, au sein des assemblées de la République de 1848 des débats fort intéressants sur ce point, au cours desquels des hommes, comme Ledru. Rollin, Garnier-Pagès, Louis Blanc, ont défendu l'idée socialisante, mais se sont trouvés très rapidement en butte aux attaques des majorités des assemblées, notamment après que Louis Blanc a été démissionnaire, après le 13 mai 1848. Ainsi l'idéal de réforme sociale de la majorité de tous ces républicains, que l'on devrait qualifier de grands libéraux, était la réalisation des coopératives de production et des coopératives de consommation, doublées de mesures de protection.

Ce que la Révolution de 1848 a fait en faveur des associations coopératives de production. Echec de la tentative en faveur de ces associations

Dès le 5 Juillet 1848, sur l'initiative notamment du docteur Buchez et d'autres personnes, on décidait par décret la mise à la disposition des coopératives de production d'un crédit de 3 millions de francs ; le même décret prévoyait l'organisation d'un conseil d'encouragement et de contrôle, qui devait réviser les demandes, donner son avis, et s'il était favorable, on accorderait des sommes aux pétitionnaires. Dans la pratique, la somme de 3 millions suscita de nombreuses convoitises, et on constata alors qu'un grand nombre de personnes étaient vraiment très attachées à la forme de réalisation des coopératives de production. Non

Source : BIU Cujas

seulement des ouvriers, mais encore d'anciens patrons, préféraient renoncer à leur situation et se déclarer ouvriers, pour participer au crédit que l'on allait distribuer. Deux semaines après le décret ouvrant les crédits, le conseil chargé de l'examen des demandes, de leur instruction, se trouvait en présence d'un total de demandes de fonds de concours atteignant 50 millions, et il constatait que la plupart des solliciteurs étaient des personnes qui n'avaient aucune notion de ce qu'était une entreprise. Ainsi dans certains libellés des statuts des sociétés, on lisait que les ouvriers s'associaient afin d'améliorer leur condition personnelle celle de leur famille et celle de la société ; il n'y avait pas d'autre but indiqué, aucune forme d'activité économique précise ; on oubliait même de dire à quelle branche économique on entendait se consacrer. En présence de ces incohérences, le gouvernement eut le souci de faire rédiger des statuts types de coopératives de production, et les intéressés n'avaient plus qu'à inscrire dans les blancs les modalités économiques auxquelles ils entendaient participer. Le gouvernement préconisait surtout la forme de société en nom collectif ; de plus, on demandait à tous les participants qui sollicitaient les fonds de concours de l'Etat de s'engager par les statuts à opérer une répartition en trois branches, une part des bénéfices allant aux associés, une autre à un fonds de réserve, enfin en cas de dissolution réserve et actif devraient revenir à l'Etat. Ces différentes obligations découragèrent quelques demandes et l'on constate qu'en 1851, 2.600.000 francs ont été répartis entre 56 associations coopératives de production. Mais l'échec est rapide par suite de l'incapacité d'organisation, dès 1852, il reste simplement 18 associations à Paris, 12 dans les départements, et 1/3 du capital prêté par l'Etat a été dévoré. Sept ans après, on comptait seulement 5 associations en province, et 9 à Paris, dont 4 seulement étaient prospères ; en total 2 millions de capital avaient disparu.

La première explication de l'échec, alors que l'oeuvre a été réalisée dans un milieu

Source : BIU Cujas

Comment s'explique l'échec des coopératives de produc. tion en 1848

idéalement favorable, appui du gouvernement, appui des partis politiques, appui de toute l'opinion, qui eut à cette époque une sorte de religiosité à l'égard des coopératives de production, la première explication est celle qu'on trouve, dans le domaine de l'ordre social et politique, chaque fois que l'on pénètre profondément dans l'étude des causes des échecs en France, c'est le mysticisme des partisans de la coopérative de production à cette époque; On allait là avec une sorte de sentiment dominé par la piperie des mots, croyant que l'adhésion à une formule permet de triompher de toutes les difficultés. Ce tempérament mystique, nous ne l'avons point quitté, il est profondément dans notre race à tel point que, même à l'heure actuelle, alors que nous sommes loin des débats sur la possibilité de réaliser le paradis social sur la terre alors que nous agitons des problèmes d'ordre financier, qui devraient comporter une très grande précision dans les esprits, la plupart des soi-disant techniciens de tous ordres s'agitent le plus souvent dans les mots. Même en matière financière, la mystique joue un rôle considérable. Derrière une formule on s'entraine, on y adhère, on ne voit pas suffisamment son contenu, on ne voit pas suffisamment les difficultés.

Comment évolue la coopération de production à la suite de cet échec

A la suite de cet échec, provenant de l'incompétence certaine, au point de vue professionnel, des gens qui avaient conçu le système et surtout de ceux qui avaient sollicité les subventions, on constate qu'en dehors du familistère de Guise, organisé par un homme d'affaires supérieur, Godin, en dehors d'une entreprise de peinture de Paris, l'entreprise Leclaire et Redouly, qui a été également construite de toutes pièces par des hommes de premier ordre, partout ailleurs l'échec est dû à l'incompétence professionnelle à l'absence de sens réalisateur. Malgré ces échecs répétés, en 1830 et en 1848, le tempérament français n'est point détourné de la coopération de production; Sous le Second Empire, le mouvement est de nouveau en faveur, le gouvernement cherche d'ailleurs à l'encourager, voyant dans de telles réalisa-

Source : BIU Cujas

tions des formes d'activité, qui permettent à l'ouvrier d'améliorer son sort, sans cependant être un destructeur de l'activité sociale. En effet, dans le plan de réalisation des coopérateurs, c'est l'effort personnel, c'est le goût de l'épargne individuelle, qui permet de trouver les fonds nécessaires au point de départ de l'œuvre. Inutile de chercher à saper l'entreprise capitaliste, celle-ci ne pourra l'être que par suite du développement constant des associations et de leur supériorité, qui doit découler du mécanisme même du système.

L'activité de Beluze sous le Second Empire, en faveur des coopératives de production. Ses résultats

C'est toujours, d'après ces conceptions, que Beluze, gendre du doctrinaire Cabet, et auteur d'un livre "sur les associations, conséquences du progrès", que l'on voit repartir, sous le Second Empire, le mouvement. Beluze préconise notamment le développement du crédit en faveur des coopératives de production. Il sait en effet, valoir que les échecs successifs, en 1830 et en 1848, n'ont d'autre explication que l'insuffisance du capital. Les ouvriers, il le reconnait, n'ont pas par suite de prélèvement sur les salaires, une capacité d'épargne assez large pour pouvoir acheter un matériel puissant; il faut donc que des capitalistes généreux, que des fonctionnaires autorisés, que l'Etat, que les parlementaires unissent leurs efforts pour permettre de constituer une banque, qui viendra au secours des coopératives de production. Et tel est bien le sens de l'apostolat de Beluze. Beluze abandonne le terrain du mutuellisme pur, cher à Proudhon, et il évolue rapidement vers la forme moderne d'organisation sociale.

Malgré les promesses du gouvernement du Second Empire, malgré l'évolution subie par l'Empereur, qui amène Napoléon III à ce qu'on a appelé la conception de l'Empire libéral, c'est-à-dire à la conception d'une attitude extrêmement favorable aux classes ouvrières, Beluze put tout au plus réunir un crédit de 20.000 francs, dont le capital entièrement versé était de 4.000 francs.

En réalité, sous le Second Empire, le mouvement d'idées continue et le mouvement de réalisation est absolument insignifiant; les coopératives qui persistent sont celles qui ont

Source : BIU Cujas

été fondées par Godin Leclaire et quelques autres, dans les conditions ci-dessus précisées.

Les libertés d'association et de coalition dans le milieu de la République de 1848

A côté de ces associations ouvrières de production il paraissait bien naturel que la république de 1848 réalisât définitivement la liberté d'association. On a vu, lorsque l'on a analysé les doctrines, que chez la plupart des auteurs, des théoriciens, des doctrinaires, le voeu de liberté d'association était exprimé, non seulement à l'égal d'un désir, mais à l'égal d'une nécessité inéluctable, pour permettre à la classe ouvrière de réaliser ses fins par sa propre énergie. A peine arrivé au pouvoir, le gouvernement provisoire décrète que la liberté d'association et la liberté de coalition seront réalisées ; seulement, après ces promesses, survinrent tous les événements qu'on connait, et désormais la réforme en matière de coalition est soumise à l'Assemblée constituante. Avant même la Révolution de 1848 c'est contre les dispositions des articles 1114, 1115 et 1116 du code pénal, que protestait constamment la classe ouvrière. On peut dire qu'un des mobiles qui ont fait descendre les ouvriers dans la rue, qui les ont fait monter sur les barricades, c'est d'obtenir l'abolition des articles du code pénal et des mesures de répression inégale en ce qui concerne, d'une part, les patrons, d'autre part, les ouvriers. L'Assemblée Constituante, saisie par le gouvernement d'une proposition de suppression desdits articles, nomma comme rapporteur M. de Watimesnil. Choisi intentionnellement par le parti modéré de l'assemblée, il était très attaché aux doctrines de l'école libérale c'est-à-dire à cette idée qu'en matière de travail, relativement à la fixation du salaire, il ne faut pas se départir du jeu de la loi de l'offre et de la demande ; par conséquent, inutile de penser à l'organisation de coalitions qui n'ont qu'un but, limiter par tous les moyens possibles le libre jeu du débat entre l'employeur et l'employé.

Après la disparition de l'Assemblée

Source : BIU Cujas

La loi du 27 novembre 1849 modifie les art. 414, 415, et 416 C. Pén.

Nationale, Watimesnil poursuivit son œuvre de rapporteur devant l'Assemblée Législative, qui accusait des tendances nettement conservatrice. La loi du 27 novembre 1849 maintient la prohibition des coalitions comme principe législatif, mais elle rétablit l'égalité entre les patrons et les ouvriers. Les mots "injustement" et abusivement" disparurent des articles 414 et 415 ; quant aux pénalités elles furent désormais égales pour les patrons et pour les ouvriers : six jours à trois mois de prison et une amende de 16 à 3.000 francs ; enfin les chefs des coalitions patronales et ouvrières étaient les uns et les autres passibles d'un emprisonnement de deux à cinq années et du renvoi facultatif sous la surveillance de la haute police.

Ainsi les ouvriers obtenaient partiellement satisfaction, mais ils n'obtenaient que satisfaction partielle, car les articles, prohibant les associations et les coalitions, n'étaient pas supprimés. Cependant le régime d'inégalité choquante disparaissait définitivement ; désormais, les sanctions pénales doivent être en principe appliquées sans distinction de catégorie sociale. Seulement, en fait, le régime d'égalité, que les ouvriers avaient espéré, ne fut point pratiqué, et sous le Second Empire, jusqu'en 1864, on assiste à une répression sévère de la coalition ouvrière. Au contraire le patronat échappera constamment aux mesures de pénalisation pour cette raison que les patrons peuvent facilement se réunir dans les locaux appartenant à l'un des employeurs, sans que le fait d'entente, d'association illicite et de coalition, apparaisse immédiatement aux yeux de la police. Au contraire, les ouvriers, s'ils veulent se grouper en nombre, sont obligés de rechercher un local, par conséquent la police peut avoir immédiatement quelque éveil sur l'intention de la coalition, la surveiller, et rien ensuite n'est plus aisé que d'exercer une répression sévère.

Les répressions contre les ouvriers, en matière de coalition, se multiplièrent à tel point que ce fut le fait motif de l'attitude d'

Source : BIU Cujas

position de la classe ouvrière, de demander sous le Second Empire l'abolition d'une législation qui comportait des poursuites par trop fréquentes. Ces réclamations n'aboutirent point, tout d'abord, parce que l'Empire fut dominé par le souci de ménager la grande industrie et le patronat. Mais à la suite des traités de commerce de 1860, alors que le grand patronat, notamment dans la métallurgie, montre quelque irritation contre l'attitude très libérale de l'Empereur, qui adopte un régime quasi libre-échangiste, Napoléon III, effrayé de l'animosité des grands entrepreneurs et des classes rurales, se retourne du côté des ouvriers, et c'est ainsi qu'on le verra aboutir, en 1864, non à la suppression des articles 1114 et 415 du code pénal, mais à la suppression de l'article 416 et à la modification profonde de la rédaction des articles 1114 et 415. De sorte qu'il est absolument légitime de dire, qu'en dehors de la coalition abusive, il y a à partir de cette époque, en France, liberté de coalition.

L'œuvre du législateur de 1848 en matière de législation du travail.

La première mesure prise par le législateur de 1848 c'est l'organisation d'une vaste enquête sur la condition des travailleurs. De cette enquête le milieu ouvrier espérait des résultats considérables, en faveur de l'amélioration du sort matériel et moral des populations. La seconde manifestation interventionniste concerne la durée des journées de travail, la protection des femmes et des enfants la matière des accidents et de l'hygiène du travail au sein des ateliers, la question des bureaux de placement et des bourses du travail, le livret ouvrier, les conseils de prudhommes. Mais à côté de toutes ces questions qui ont été surtout traitées par l'Assemblée Constituante, il y a lieu de tenir compte de l'œuvre de la Législative, elle-même, assemblée beaucoup plus modérée, qui a surtout légiféré relativement à des œuvres d'assistance et de prévoyance, tout d'abord en ce qui concerne l'organisation des caisses d'épargne, pour protéger l'épargne ouvrière, et ensuite l'œuvre des assurances sociales dans toutes leurs formes.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions du travail et l'enquête décidée par

Source : BIU Cujas

L'enquête sur la condition des travailleurs, décidée par le gouvernement provisoire de 1848.

le gouvernement provisoire, on rédige un questionnaire détaillé, qui sera adressé aux employeurs, aux ouvriers, afin de dégager la situation des travailleurs agricoles et industriels, pour pouvoir ensuite porter remède au chômage et à cette mauvaise hygiène morale, que n'ont cessé de signaler la plupart des rédacteurs d'enquêtes au cours de la première moitié du XIXe siècle, notamment Reybaud et Villermé. L'unanimité se fit pour décider la création de comités d'enquête et les mesures à prendre, afin d'aboutir le plus rapidement possible ; mais après ce premier mouvement très large et très généreux, la commission cessa son activité et dut renvoyer à un simple comité d'assistance toutes les questions concernant le travail. C'est alors que la Constituante reprend le problème de l'enquête, crée des commissions locales dans les chefs-lieux de canton, qui devaient comprendre un nombre égal de patrons et d'ouvriers, et fournir des renseignements sur la situation matérielle et morale, sur les salaires, sur la longueur des journées, sur le genre de vie et de nourriture. Une paperasserie énorme fut le résultat certain de cette formidable enquête ; mais après avoir été centralisés, les renseignements fournis restèrent pendant deux ans et demi dans un local, finalement on se rappela qu'il fallait rédiger un rapport. Ce rapport fut fait par un membre de la majorité conservatrice à l'Assemblée législative. Ses conclusions furent, en premier lieu, que les ouvriers, en fait, avaient obtenu très largement satisfaction à tous leurs desiderata, que leur sort était bien meilleur que par le passé ; bref, une note d'optimisme sans aucun nuage fut dégagée de fatras de documents dans lequel il est fort probable que le rapporteur ne pénétra jamais. En second lieu, on décréta que tous ces documents seraient versés aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce. Tel fut le sort de la vaste enquête sur le travail, décidée dans un but de réforme sociale, dès le début de la Révolution de 1848.

Mais si l'enquête n'aboutit pas, le

Source : BIU Cujas

Dupont-White - ses idées sur les rapports de l'individu et de l'Etat.

mouvement des idées, amorcé par les penseurs, allait, au contraire, produire des réalisations, en dehors même du milieu révolutionnaire. Il est, en effet, un auteur, Dupont White, dont on n'a pas intentionnellement parlé jusqu'à présent, qui a rédigé son ouvrage principal après la révolution de 1848. Dupont White, qui avait vécu en Angleterre, avait admiré le libéralisme avec lequel le gouvernement anglais acceptait la liberté d'association, dès le début du XIXe Siècle et pratiquait des mesures d'assistance multiples en faveur du milieu ouvrier. Dupont White, qui fut appelé à siéger dans la commission du Luxembourg, défendit les idées qu'il devait développer plus tard, dans son volume, où il étudie, sous une forme très claire et même élégante, les rapports de l'individu et de l'Etat. Pour lui, l'éternel obstacle de la civilisation c'est l'individu avec son infirmité égoïste et sa malignité ; il importe donc de reconnaître que toute une série de réformes ne pourra être accomplie que grâce à l'Etat, à son intervention, grâce à l'action législative. Et Dupont White, dans des formules qu'il faut connaître, qui résument admirablement sa pensée, aboutissait à cette conclusion que désormais dans les Sociétés, "à plus de vie, il fallait plus d'organes, à plus de force, il fallait plus de règle. Or, la règle, l'organe d'une société c'est l'Etat, et l'Etat, disait Dupont White, c'est l'homme moins la passion, l'homme à une hauteur où il entre en commerce avec la vérité même, où il ne rencontre que Dieu et sa conscience. De quelque façon qu'il soit constitué, l'Etat vaut mieux que les individus. Ces idées ont exercé une influence profonde et expliquent les réalisations effectives de l'époque de 1848 à 1851 en matière de législation du travail. Ce n'est point qu'à notre sens, ces idées soient indiscutables, il y a certes une dose très grande d'utopie dans cette formule que l'Etat c'est l'individu moins la passion ; l'évolution de l'action étatique nous apprendra suffisamment que l'Etat c'est les passions des individus additionnées ; on ne saurait donc partager toute l'admiration de Dupont White pour la forme, sous laquelle il conçoit

Source : BIU Cujas

l'action de l'Etat dans le domaine social. Ce qu'il faut retenir c'est l'influence de cet auteur avec ses apports de vues très vastes, de vues internationales, qui préparent l'œuvre de législation, que l'on va étudier, et qui y participe.

D'ailleurs en dehors de Dupont White lui-même, il y avait dans le milieu industriel, de 1848 et des années qui ont précédé, de nombreux partisans de l'intervention de l'Etat en matière de législation du travail. Tout récemment une thèse a été soutenue à Paris sur un personnage encore peu connu de cette époque, Daniel Legrand. L'auteur montre avec documents à l'appui que, dans le grand patronat de l'Est, qui a donné l'exemple au point de vue des réformes sociales et de leur réalisation, de grands industriels d'ores et déjà partisans de l'intervention de l'Etat pour limiter les emplois abusifs des femmes et des enfants, les emplois abusifs du travail de nuit, les trop longues journées des adultes. Bien plus, des hommes comme Daniel Legrand préconisaient d'ores et déjà l'œuvre de législation internationale du travail, qui, en fait, ne devait aboutir à une réalisation effective qu'à l'occasion du traité de Versailles.

Loi de 1841 sur la protection du travail des enfants.

A la suite des grandes enquêtes de Reybaud et Villermé, en 1841, une première tentative de législation avait abouti à la loi, qui protège les enfants. A cette époque, en effet, les enfants étaient protégés dans les manufactures, dans les mines et les ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances. De plus, on étendait cette protection à toute fabrique quelle que fut la nature du moteur, où il y avait au moins une vingtaine d'ouvriers occupés. Aux termes de cette législation, les enfants ne pouvaient pas être admis avant l'âge de 8 ans; de plus, la durée de la journée était fixée par paliers; de 8 à 12 ans, les enfants ne pouvaient être employés au travail effectif plus de 8 heures sur 24, et encore ces 8 heures devaient être nécessairement coupées par un repos; de 12 à 16 ans, ils ne pouvaient être employés au tra-

Source : BIU Cujas

vail effectif plus de 12 heures sur 24 ; enfin, le travail des enfants ne pourrait jamais avoir lieu entre 9 heures du soir et 5 heures du matin ; ce travail de nuit, sauf une exception, était absolument interdit ; l'exception prévue, c'était la possibilité de procéder avec le concours des enfants à des réparations urgentes.

Comment le législateur de 1848 a cherché à perfectionner la législation du travail. Le décret du 2 mars 1848 sur la limitation de la durée du travail.

Le Gouvernement provisoire, d'accord avec la Commission du Luxembourg, décrète la protection non plus simplement en faveur des enfants, mais également en faveur des femmes et même des adultes. Ce fut l'objet du décret du 2 mars 1848, qui est précédé des considérants suivants : "Un travail manuel trop "prolongé, non seulement peut nuire à la san"té du travailleur, mais encore peut l'empê"cher de cultiver son intelligence et porter at"teinte à la dignité de l'homme". Désormais, la journée de travail sera réduite, à Paris, à 10 heures, alors qu'elle était fixée jusque là à 11 ; et en province, au lieu d'être de 12 heures, elle sera désormais de 11 heures. Dès cette époque, le législateur avait parfaitement entrevu l'intérêt qu'il y avait pour la classe ouvrière à avoir durant toute journée des temps de loisir, d'abord pour limiter la fatigue physique, éviter la déchéance même du corps, ensuite pour permettre au milieu ouvrier de procéder à des lectures, d'avoir des distractions, enfin pour permettre de réduire le nombre des chômeurs. En somme, le législateur de 1848 avait une pensée, qui présente beaucoup d'analogie avec celle qu'on a eue en Angleterre, au lendemain même des hostilités. En réduisant la longueur de la journée on se préoccupait d'augmenter les demandes d'emplois et d'éviter le chômage.

Ce décret fut extrêmement combattu, notamment au sein des Comités de la Constituante. Wolowski prit la parole et démontra que de telles mesures allaient à l'encontre du bien-être des masses elles-mêmes, que c'était à coup sûr un renchérissement du prix de la vie. Mais son opinion fut vivement combattue par Pierre Leroux, qui défendit la limitation de la journée de travail, et finalement on aboutit à un compromis, qui s'ap-

Source : BIU Cujas

puyait sur l'avis de nombre de préfets, de la Chambre de commerce de Rouen ; on limitait la journée à 12 heures, limite qui paraissait répondre aux besoins de l'industrie et aux vœux des populations. Seulement la proposition n'était admise qu'avec de nombreuses exceptions, qui comportaient des dépassements de durée du travail, à condition qu'une autorisation ait été accordée par le maire et le conseil des prud'hommes et que le travail supplémentaire fût payé à part. Des amendes étaient prévues relativement aux délinquants, et si leur quotité était légère, en fait, elles devenaient lourdes par suite de leur répétition, puisqu'on prévoyait autant d'amendes qu'il y avait d'ouvriers employés.

La question de l'interdiction du travail du dimanche

Après cette discussion sur la limitation de la journée de travail, on se trouva en présence d'une coalition d'éléments catholiques à tendances socialisantes, en vue de demander que désormais on interdit formellement tout travail le jour du dimanche. Les mobiles qui poussaient les uns et les autres à solliciter cette interdiction, étaient certainement différents ; mais, en fait, la conjugaison de ces deux éléments de l'Assemblée devait impressionner le législateur, et Montalembert fit le 10 décembre 1850 un rapport favorable, qui prescrivait l'interdiction de tout travail et l'introduction du repos hebdomadaire le jour du dimanche. Seulement le projet ne fut pas discuté, des circulaires ministérielles ordonnèrent simplement que les travaux seraient suspendus le dimanche, " afin de manifester le res-
" pect traditionnel, qui s'est de tout temps at-
" taché au jour consacré, disait-on, par la
" loi religieuse au repos, au culte et à la fa-
" mille". En somme, de par cette législation les adultes ne sont plus tenus qu'à un maximum de 12 heures, maximum qui aujourd'hui nous paraît une durée sérieuse, mais qui, au contraire, autrefois paraissait un allégement considérable dans la situation des ouvriers. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'entre 1830 et 1848 les journées de 16 et 17 heu-

Source : BIU Cujas

res avaient été constatées par des enquêteurs, qui ne sont pas suspects de partialité, notamment par les membres de l'académie des sciences morales et politiques.

La protection des femmes et des enfants.

La loi de 1841 qui protégeait les enfants aurait dû, en principe, protéger également les femmes, mais on s'était refusé à prendre pour les femmes des mesures analogues à celles qui concernaient les enfants. Au contraire, en 1848, on entend étendre la protection, notamment en interdisant le travail de nuit. Sur ce point, Wolowski prit l'initiative de proposer une série de mesures, destinées à défendre les femmes contre la longueur des journées de travail. La proposition fut transmise au Comité du travail ; elle comportait non plus l'admission des enfants à partir de 8 ans, comme dans la loi de 1841, mais à partir de 9 ans ; et certains membres du Comité du travail auraient voulu qu'on allât jusqu'à interdire tout travail aux enfants âgés de moins de 10 ans et à interdire effectivement tout travail de nuit aux femmes. En 1848, malgré des desiderata très élargis, relativement à toutes ces interdictions, on aboutit, en somme, par le décret du 2 mars 1848, à très peu de chose, par ce décret on étendit les dispositions de protection concernant l'apprentissage et la durée de la journée de travail des enfants aux ateliers, qui occupent même moins de 20 personnes. En outre, le repos du dimanche n'était accordé aux enfants et aux femmes que pour l'après-midi ; le matin jusqu'à 10 heures, femmes et enfants devaient travailler au rangement des ateliers ; de plus, deux heures par jour étaient réservées au profit des enfants âgés de moins de 8 ans pour le catéchisme et l'instruction primaire. Ainsi, même à cette époque, malgré la volonté du législateur, soutenu par l'opinion publique, on n'ose pas aller jusqu'à la protection effective de toutes les catégories de faibles, c'est-à-dire de la catégorie, qui englobe sous ce qualificatif les femmes aussi bien que les

Source : BIU Cujas

enfants.

Les accidents du travail

A cette époque des tentatives ont été faites pour que désormais la responsabilité délictuelle ne soit plus à la base de toute action intentée par l'ouvrier contre le patron en matière d'accidents du travail. En somme et c'est là un point extrêmement intéressant, dès 1848, dans le milieu des assemblées législatives de cette époque, se dégage la notion de responsabilité, qui emprunte son fondement, non plus simplement dans un acte quasi délictueux, dans la notion de faute, impliquée dans la rédaction même de l'art. 1382 du Code Civil ; on voudrait introduire en matière d'accidents du travail la notion de responsabilité provenant d'une situation de fait, provenant d'une situation de fait, provenant des contingences économiques. Certes, on ne trouve pas encore, à cette époque, dans la rédaction des propositions soumises aux assemblées la notion du risque professionnel, c'est-à-dire la notion du risque mis à la charge de la société elle-même, en raison de tous les dangers que l'on peut courir par le seul fait qu'on est au service d'une entreprise, mais on constate déjà que lorsqu'il y aura eu accident, on pourra procéder à des enquêtes, faire des rédactions de rapports, qui devront être ensuite suivis d'adoption de moyens permettant d'éviter désormais les accidents.

L'hygiène du travail

A côté de ces volontés d'élargir les modalités protectrices des ouvriers en matière d'accident, on voit que les mêmes assemblées, à la même époque, ont la préoccupation de protéger l'ouvrier en matière d'hygiène du travail. D'abord, une circulaire du Ministre des Travaux Publics, du 15 décembre 1848, ordonne d'instituer pour les blessés et les malades des ambulances et des secours, qui doivent être fournis, partie par les Caisses publiques, partie par une retenue de 2% sur le prix de la main d'oeuvre.

De plus, à la même époque, on se préoccupe de la protection des ouvriers contre les accidents fortuits ou contre les accidents provenant de l'insuffisance de précautions dans

Source : BIU Cujas

la construction de certains appareils, notamment dans les chaudières, qui faisaient alors très facilement explosion, en raison de la minceur des parois. On décide en 1848 par voie de circulaire, que des minima d'épaisseur de parois seront obligatoires, mais que les prescriptions en question ne s'appliqueront qu'à des industries en relation avec l'Etat, avec l'organisation des fournitures aux Travaux publics.

La question de l'interdiction de l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture

Enfin, dès cette époque, on abordait la fameuse question, qui a été débattue jusqu'au Traité de Versailles de 1919, la question de l'interdiction du blanc de céruse dans la peinture, qui était demandée par les ouvriers, en raison des phénomènes de nécrôse, qui se produisent fatalement dans les travaux où l'on emploie cette substance. On sait que cet ingrédient comporte dans son maniement journalier, par suite des intoxications qui en résultent, des maladies exceptionnellement graves. Le gouvernement de 1848 paraissait résolu à réaliser cette réforme ; mais, sur ce point, on est en présence de voeux, et non point de réalisations. Plusieurs circulaires ministérielles, de 1848 à 1852, ordonnent l'emploi exclusif de matières inoffensives, mais plus coûteuses, qui remplaceront le blanc de céruse et le blanc de zinc. Finalement, on inscrit dans les cahiers des charges que ces matières ne pourront pas être employées dans les travaux faits pour le compte de l'Etat, des Départements et des Communes; mais la Révolution passée, toutes ces circulaires n'eurent plus aucun effet.

La question des bureaux de placement

Depuis 1820 jusqu'en 1848 les ouvriers avaient protesté contre l'organisation du placement; ils se plaignaient des abus, dont ils étaient l'objet de la part des tenanciers des bureaux de placement payants, qui se livraient à des pratiques bien connues qui consistaient en ceci. On prenait un ouvrier, on lui promettait du travail, on lui faisait payer un courtage de placement, on lui trouvait un emploi ; mais l'employeur qui était de connivence avec le tenancier du bureau de placement, déclarait au bout de 5 à 8 jours que le sujet recruté ne faisait point son affaire. Il fallait donc revenir devant le placeur, payer de nouveau des

Source : BIU Cujas

rédevances, et ainsi une quantité considérable du salaire était prélevée par les intermédiaires, faisant cette spécialité du placement de main d'oeuvre.

La première mesure du Gouvernement provisoire d'accord avec la Commission du Luxembourg, fut de décréter que désormais le placement serait organisé gratuitement, que dans les mairies serait placé un registre, où l'on inscrirait gratuitement, en regard les unes des autres, les demandes et les offres d'emplois. On s'était dit qu'il était parfaitement inutile de supprimer les bureaux payants, parce que en ouvrant des bureaux gratuits, ceux-ci fonctionneraient dans de telles conditions qu'ils éclipseraient fatalement les bureaux payants. En fait, après le Gouvernement provisoire, les bureaux payants trouvent des défenseurs, au sein de l'Assemblée Constituante; seulement, les abus que commettent les tenanciers de ces bureaux sont tels que l'assemblée Législative fut saisie de trois propositions pour supprimer ou tout au moins pour contrôler les bureaux de placement, notamment les redevances prélevées par les intermédiaires.

Le décret du 25 mars 1852 réglementant le placement

Finalement, on aboutit à un décret du 25 mars 1852 stipulant qu'à l'avenir nul ne pourrait tenir un bureau de placement sous quelque titre et pour quelque profession, place ou emploi que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale et accordée aux seules personnes d'une moralité reconnue. En outre, les municipalités avaient un droit de contrôle extrêmement étendu; elles avaient d'abord le droit de vérifier la quotité des redevances payées dans les bureaux payants; elles avaient ensuite le droit de suspendre toute autorisation à l'égard des personnes, qui auraient encouru une contravention aux règles de la matière ou qui auraient été reconnues coupables d'un délit en ce qui concerne la matière du placement.

La question des bourses du travail

Encore à la même époque, on trouve des idées qui sont bien véritablement celles de précurseurs; on soumet à l'Assemblée l'idée de créer des bourses du travail, qui seraient des

Source : BIU Cujas

sortes de bureaux d'embauchage, où le jeu de l'offre et de la demande en matière de travail se produisait en pleine liberté. Le projet fut discuté le 3 mars 1851, mais il n'aboutit pas, parce que, dès 1851, par suite de l'évolution politique, on est en présence d'une assemblée à tendances conservatrices. Et nombre d'orateurs se levèrent pour indiquer que les Bourses du travail devaient fatalement évoluer vers des organisations centralisatrices des forces ouvrières, qui seraient désormais un centre d'agitation et non pas un centre de demandes et d'offres d'emplois. Il faut bien reconnaître que ces gens avaient la vision lointaine des réalités, puisque le jour où les Bourses du travail seront créées, elles évolueront, en effet, vers l'action syndicaliste révolutionnaire, et non vers l'organisation du travail proprement dit.

Le décret du 2 mars 1848 abolissant le marchandage.

A la même époque, dans le même domaine, le législateur prit un décret en date du 2 mars 1848, relatif à l'abolition du marchandage. A côté des idées de l'organisation du travail, du droit au travail, la République de 1848 a été faite avec le leit motiv de l'abolition du marchandage. A tort ou à raison, les ouvriers avaient une véritable haine à l'égard des tâcherons, c'est-à-dire de certains d'entre eux, qui abandonnaient la profession d'ouvriers manuels proprement dits, pour devenir des surveillants de travaux d'abord, et ensuite de véritables sous-entrepreneurs. Les ouvriers considéraient que dans la série croissante d'intermédiaires, il y avait une cause de diminution de leur salaire, et ils demandaient d'abolir le marchandage. Une première difficulté relativement à cette abolition provient de ce que, en 1848, le terme marchandage avait un contenu un peu différent de celui qu'on lui accorde dans le présent. Le terme "marchandage" voulait dire non seulement pratique du tâcheronnage, mais encore travail aux pièces, et c'est pour cela qu'on l'appelait le "marchandage piécard". Enfin, on entendait également par marchandage des modalités de travaux, qui étaient faits par des équipes d'ouvriers, qui s'unissaient pour soumissionner une tâche quelconque, l'accom-

Source : BIU Cujas

plissaient en commun, suivant les modalités de la coopération de production. Or, des termes mêmes des considérants et du texte du décret du 2 mars 1848, on peut induire que le législateur de 1848 n'a voulu abolir que la modalité du tâcheronnage, en laissant subsister le travail aux pièces et le travail par contrat d'équipe.

"Considérant que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs, ouvriers, dits "marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement "injuste, vexatoire et contraire aux principes "de la fraternité, décrète : L'exploitation des "ouvriers par des sous-entrepreneurs ou mar"chandage est abolie". Enfin, une disposition additionnelle dit que "les associations d'ouvriers, "qui n'ont point pour objet l'exploitation des ou"vriers les uns par les autres, ne sont pas consi"dérées comme un marchandage".

Ce texte a été l'objet de nombreux commentaires ; il a soulevé les plus grandes difficultés de jurisprudence, notamment entre 1898 et 1901. Après la rédaction de ce texte, au cours des mois qui suivirent le décret du 2 mars 1848, on sembla accepter que désormais le marchandage était définitivement aboli ; mais sous les assemblées Constituante et Législative, le marchandage fut, au contraire, considéré comme une modalité absolument légale, à la condition qu'il n'y eut pas exploitation abusive de l'ouvrier.

La jurisprudence de la Cour de Cassation interprète limitativement les dispositions du décret de 1848 abolissant le marchandage.

Sans doute, l'art. 2 paraissait formel, l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie. Par conséquent, disaient les partisans de l'abolition du marchandage, sous une forme absolue et sans aucune distinction possible de modalité, le texte est formel, tout marchandage a été considéré comme abusif par lui-même, dans sa nature, et les termes "exploitation de l'ouvrier et marchandage" ont été considérés comme synonymes. Donc aucune modalité de cette sorte ne peut persister. Il est vrai qu'en face des commentateurs de cette opinion, on trouvait des juristes et des juristes de premier plan, qui soutenaient l'opinion contraire, disant que, dans les considérants aussi bien que

Source : BIU Cujas

dans l'article additionnel, il est simplement question d'empêcher l'exploitation abusive de l'ouvrier, que d'ailleurs, dans l'article 2, ce que l'on a voulu interdire, c'est l'exploitation abusive et non la pratique du marchandage lui-même, pratique qui est quelque chose d'essentiellement nécessaire, d'essentiellement utile au développement des entreprises, le tâcheron étant à l'école, où se forment, notamment dans l'industrie du bâtiment, les futurs entrepreneurs. Les difficultés d'interprétation devinrent telles que les tribunaux furent saisis, il y eut des décisions contradictoires en appel, et la question fut portée devant la Cour de cassation, qui renvoya devant une Cour d'appel; la décision fut encore contradictoire par rapport aux arrêts précédents, et alors la cour de cassation, toutes chambres réunies, décida souverainement, le 31 janvier 1901, que le marchandage ne pourrait être interdit qu'en cas d'exploitation abusive et intentionnelle de l'ouvrier. Par conséquent, les textes de 1848 qui subsistent dans le présent, en ce qui concerne leur rédaction, n'ont de portée que sous une forme limitative; seul le marchandage abusif comportant exploitation des ouvriers est interdit; pour le surplus, il est autorisé.

La solution de la jurisprudence est conforme et à l'intérêt de la classe ouvrière et à l'intérêt des entreprises

Et il faut considérer que cette décision est conforme à l'intérêt et de la classe ouvrière et des entreprises. En ce qui concerne les entreprises, il est, en effet, des travaux qu'il serait absolument impossible de faire exécuter sans le marchandage. Il en est ainsi notamment de la construction des lignes de chemins de fer; on sait qu'en cette matière, on est en présence, lors des adjudications de travaux, d'un soumissionnaire, qui prend tout un lot, lot comportant la construction de plusieurs kilomètres de ligne. Mais, en fait, l'entrepreneur cède par kilomètre ou même par fractions de kilomètre l'exécution des travaux à des sous-entrepreneurs, à des tâcherons. Mais alors, dira-t-on, il va y avoir exploitation abusive de l'ouvrier, car on ne voit pas comment le tâcheron pourra réaliser un bénéfice s'il ne le prélève pas en accordant un salaire moindre aux ouvriers. En réalité, cette objection,

Source : BIU Cujas

qui se présente tout de suite à l'esprit, ne correspond pas du tout aux résultats de l'observation. En matière de tâcheronnage, on constate que le tâcheron accorde des salaires légèrement plus élevés que les entrepreneurs généraux. Ceci s'explique par la différence de rendement du travail fait dans des conditions, où il a vraiment absence de surveillance de la part de l'entrepreneur. Il est incontestable qu'un tâcheron extrêmement entraîné, spécialiste dans une matière déterminée, qui, par exemple, en matière de construction de ligne de chemin de fer, aura l'habitude d'exécuter des travaux de percement de tunnel, qui même, comme cela existe fréquemment, sera spécialisé dans le travail de la roche plutôt que dans celui du calcaire, ou de la glaise, aura une habileté professionnelle qu'ignore un dirigeant de chantier qui, tantôt passe de la maçonnerie au terrassement et à d'autres travaux. Ceci permet de comprendre les différences de rendement sur les chantiers et que le tâcheronnage n'est pas nécessairement abusif en matière de salaire relativement aux ouvriers.

Une proposition de Martin Nadaud tendant à l'abrogation de l'art. 1781 C. Civ. échoue

On se rappelle que l'art. 1781 du Code civil crée une inégalité entre la confiance que l'on doit accorder à l'affirmation du patron, d'une part, à l'affirmation des ouvriers d'autre part, le maître étant cru sur sa parole et l'ouvrier ne l'étant point. Les ouvriers étaient extrêmement sensibles à cette inégalité, ils avaient donc à cœur de la voir disparaître, bien qu'elle n'ait, au point de vue du salaire, aucune conséquence. Le Gouvernement provisoire proposa de supprimer l'art. 1781; notamment à l'Assemblée Constituante, puis à l'assemblée Législative, Martin Nadaud, ancien ouvrier maçon, reprenait avec énergie la campagne contre l'art. 1781. Un rapport était rédigé sur sa proposition et venait en discussion le 31 mars 1851, mais l'Assemblée législative maintenait l'inégalité de l'article et le Gouvernement de 1848 n'aboutissait sur ce point à aucun résultat.

On sait l'origine du livret ouvrier et les doléances qui a fait naître la pratique de

Source : BIU Cujas

Le livret ouvrier ses inconvénients

ce livret, de ce livret qui ne quittait jamais l'ouvrier, qui permettait au patronat de contrôler toutes les étapes de la vie de l'ouvrier. Ce livret avait d'abord l'inconvénient de constituer, rien que par lui-même, une sorte de pièce policière, permettant au patronat et à la police de suivre le travailleur manuel dans tous ses déplacements, et malheur à l'ouvrier qui avait des inscriptions de changements trop fréquents, et qui commettait un délit ou un quasi-délit; il était l'objet d'une sévérité exceptionnelle de la part de la police. Ce livret avait d'ailleurs un autre inconvénient, c'est que sur ce livret, créé par la loi de Germinal an XI, le patron écrivait les avances d'argent qu'il faisait à son salarié. Or, à une époque de très faibles salaires, de salaires de famine, l'ouvrier avait toujours tendance à s'endetter et lorsque le patron lui prêtait assez largement, et faisait constater le montant de sa créance par une inscription sur le livret, l'ouvrier ne pouvait quitter son patron qu'après s'être libéré de sa dette à l'égard de l'employeur. On voit dès lors tous les abus qui naissaient de ces pratiques. En somme, c'était l'ouvrier rivé au patronat par suite d'endettements que certains patrons, peu consciencieux, favorisent au maximum, afin de retenir par devers eux de la main d'œuvre; et fatalement on offrait aux ouvriers des salaires minima.

Modifications apportées aux règles relatives au livret ouvrier.

En présence de tous ces abus, la classe ouvrière exigeait la disparition du livret. En octobre 1848, on exigeait un passeport de l'ouvrier qui allait d'un département dans un autre, et de plus on exigeait la présentation du livret. C'est encore Martin Nadaud, qui demanda l'abrogation du passeport et du livret, mais sur ce point il rencontra de très vives résistances; deux opinions furent alors soutenues devant l'Assemblée Législative. Une première opinion sollicitait l'interdiction absolue et définitive de toute inscription de sommes avancées par le patron et portées sur le livret; l'autre, au contraire, demandait le maintien de l'état de

Source : BIU Cujas

choses existant. En fait, on aboutit à une transaction. Quand le patron refuse de l'ouvrage ou le paiement du salaire, l'ouvrier a désormais le droit d'exiger la remise du livret et la délivrance du congé, alors même qu'il n'aurait pas acquitté le paiement des sommes qu'il a reçues en avance. C'était là une disposition, qui jetait bas le système draconien, qui a existé de l'an XI à 1848. De son côté, le patron qui exécute la convention, arrêtée entre lui et l'ouvrier, a le droit de retenir le livret, lorsque l'ouvrier n'a pas encore exécuté le travail relativement auquel des conventions ont été faites, autrement dit, l'ouvrier restait tenu d'exécuter strictement la tâche ou les travaux à forfait, dont il avait convenu. Enfin, on autorisait une avance de 30 francs, et l'on défendait cette inscription en montrant que cette avance minimum permettait à l'ouvrier de se libérer en une semaine, que d'autre part il pouvait être parfois un élément de soutien vital pour le travailleur manuel.

Les Conseils de prudhommes

On sait ce que sont les conseils de prudhommes ; ce sont des tribunaux d'exception, composés à la fois de représentants du patronat et de représentants des ouvriers, qui ont pour but d'éviter, en matière de litiges, dont les intérêts sont minimes, dont le caractère est strictement professionnel, le recours à des juridictions civiles, ou même le recours à la justice de paix, qui n'a pas la compétence voulue pour s'occuper d'une semblable matière. C'est Napoléon 1er qui, sur la demande des industriels de Lyon avait, en 1806, accepté la réorganisation d'un système de règlement par voie d'arbitrage, et il avait même décidé que ce système pourrait être étendu dans toute la nation.

Depuis l'institution des Conseils de prudhommes et jusqu'en 1848, les ouvriers se plaignaient de la façon dont ces Conseils étaient organisés. Ils disaient que ces Conseils, composés de 9 membres : d'une part, 5 négociants fabricants, d'autre part, 4 chefs d'ateliers patentés, ne constituaient pas vraiment, comme on le soutenait, une organisation paritaire. En réalité, le Conseil de prudhommes, établi sur cette

Source : BIU Cujas

base, est une assemblée et un tribunal, composé de patrons, de patrons de plus ou moins grande importance, et de petits patrons, car les chefs d'atelier ne sont pas précisément des ouvriers, surtout les chefs d'atelier patentés ; or, seuls ceux qui étaient munis de la patente pouvaient composer le Conseil des prudhommes. Les ouvriers demandaient que par voie d'élection on puisse désormais laisser accéder aux Conseils de prudhommes de simples ouvriers.

La réforme des Conseils de prudhommes

Afin de faire passer dans la classe des patrons les contremaîtres et les dirigeants du travail au sein des ateliers, on proposa que désormais l'on considérerait comme patrons les personnes occupant un ou plusieurs ouvriers, les contremaîtres et les chefs d'atelier, d'une façon générale tous ceux qui commandent le travail. Le ministre compétent proposait en outre de donner le droit de suffrage aux ouvriers et compagnons, âgés de moins de 25 ans, sachant lire et écrire, et domiciliés depuis 6 mois dans la circonscription. La Constituante décida que seraient électeurs tous les patrons et tous les ouvriers, sur les bases qui viennent d'être indiquées, mais on modifiait l'âge, on permettait d'être électeur aux conseils de prudhommes à partir de l'âge de 21 ans, pourvu que l'on fut résident dans la circonscription depuis 6 mois au moins. Désormais étaient considérés comme patrons tous ceux qui, depuis plus d'un an, payaient patente, les contremaîtres et les chefs d'atelier, de telle sorte que cette masse d'individus put être élue sur des données, qui étaient fixées par le législateur. Au contraire, en dehors de ces catégories, les compagnons ouvriers et apprentis étaient convoqués séparément pour élire de leur côté des représentants en nombre égal à celui des catégories patronales. Une fois cette double élection accomplie, les délégués élus se réunissaient, et alors le président des prudhommes patronaux était désigné par les ouvriers, le président des prudhommes ouvriers par les patrons. C'était ainsi une possibilité de représentation très élargie, conforme, semblait-il, aux desiderata de la masse ouvrière. Enfin,

Source : BIU Cujas

on décidait le renouvellement des Conseils par tiers, de telle sorte que des traditions subsistent dans ce milieu, ayant un rôle de conciliation et d'arbitrage relatif aux conflits du travail.

Echec de l'institution des Conseils de prud-hommes. Comment il s'explique.

Cette réforme aboutit, en réalité, au discrédit des conseils de prudhommes. Le bel âge de cette organisation a été certainement la période qui a suivi la création des conseils de prudhommes, de 1806 jusqu'à la veille de 1848. L'échec de l'institution des conseils de prudhommes s'explique, d'abord par ce fait que lorsque il fallut désigner des arbitres choisis d'un commun accord entre patrons et ouvriers, on constata qu'en fait la plupart des délégués patronaux élus n'étaient autres que les contremaîtres et les chefs d'atelier. Avant la réforme, la place faite au patronat avait été beaucoup trop large ; après la réforme, le patronat constatait qu'il avait été complètement éliminé, en fait, de l'organisation des conseils de prudhommes. En effet, désormais, ceux qu'on appelait patrons étaient surtout des artisans ou des chefs d'atelier, et le patronat proprement dit était absent de la nouvelle organisation, puisque dans ce régime nouveau de suffrage, les artisans étaient beaucoup plus nombreux que les électeurs de la grande industrie. Désormais les patrons se refusent à se rendre devant les Conseils de prudhommes, et au bout de très peu de temps, on constate que chaque fois que des conflits sont évoqués devant les prudhommes le patronat a toujours tort. Le patronat prend alors nettement le parti d'arranger à l'amiable avec ses ouvriers, les conflits qui peuvent survenir, et les Conseils de prudhommes, à partir de 1850 jusque sous la Troisième République, ont une existence extrêmement ralentie. La réforme, faite d'après d'excellentes intentions, aboutit, il faut le reconnaître, à un résultat à peu près insignifiant.

Les réformes en matière de prévoyance et d'assistance.

Avec les réformes, qui visent à organiser en France des systèmes de prévoyance et d'assurance, on entre dans un domaine, dont on a vu précédemment les grandes idées directrices, le domaine du garantisme social,

Source : BIU Cujas

cher à tous les penseurs, qui ont précédé la révolution de 1848, cher à tous les sentimentaux qui voulaient éviter à la classe ouvrière les souffrances inhérentes à un régime de laisser faire et de laisser passer, dans un milieu où le machinisme se développait sans cesse. La République de 1848 et les assemblées qui ont siégé à cette époque ont cherché à résoudre ce problème du garantisme, et si elles n'ont pas réussi complètement à organiser l'assurance, la défense de l'épargne ouvrière, elles ont tout au moins amorcé les réformes, qui seront débattues depuis lors jusqu'à nos jours, et l'on aura occasion de voir que l'une des idées, qui est sur le point d'aboutir relativement à l'assurance sociale, fut complètement élaborée à cette époque.

Les Caisses d'épargne

Les Caisses d'épargne sont des caisses gérées sous le contrôle, soit des pouvoirs publics, soit de l'administration communale, qui permettent à la petite épargne de venir s'employer dans des placements rapportant intérêt, mais avec une limitation des sommes qui peuvent être déposées dans les caisses d'épargne. Cette institution existait avant la république de 1848, elle correspondait aux préoccupations de tous ceux qui aspiraient à organiser le crédit, sur une base mutuelliste, aussi bien les Saint-Simoniens que Proudhon et Fourier lui-même. On peut dire que la conception du crédit par la mutualité a été une des conceptions les plus chères à la série de penseurs, dont on a examiné précédemment les théories, les tendances et les idées.

Dès les premiers jours de la Révolution de 1848 on dut faire jouer la clause de Sauvegarde. Inconvénients d'une telle pratique.

Les caisses d'épargne, au début même du mouvement révolutionnaire furent cruellement éprouvées. En effet, dès le mois de février 1848, dans les trois jours qui suivirent le mouvement révolutionnaire à Paris, il fallut rembourser en un seul jour 3.350.000 francs, et comme le trésor était dans la pénurie, il ne put faire face au remboursement, on fut obligé de prendre la clause de sauvegarde, on décida que sur les livrets on ne rendrait que 100 francs en espèces, que le reste serait remboursé en bons du trésor et en rentes 5% au pair. Seulement, cette mesure avait deux in-

Source : BIU Cujas

conviennents, à savoir que lorsqu'on est en époque de crise un peu intensive les rentes et les bons du trésor ne se négocient pas facilement; par conséquent on transformait des fonds, qui avaient été considérés comme des fonds absolument disponibles et mobilisables en toute circonstance, en fonds immobilisés. On constate à notre époque que la même opinion, relativement au rôle des caisses d'épargne, d'être la réserve par excellence en période de crise, réapparaît. Depuis les grandes oscillations du change du mois de juillet dernier et jusqu'à nos jours, on constate que les caisses d'épargne reçoivent de mois en mois de plus en plus de fonds, parce que les épargnants se disent que si les choses doivent mal aller, c'est encore à la caisse d'épargne qu'ils courent le moins de risques. Il y a là un raisonnement qui prouve la persistance de la confiance dans l'unité franc et c'est quelque chose d'excellent; cela prouve que le problème financier aurait des solutions plus faciles que celles qu'on s'efforce de ne pas nous donner. Cela prouve, en second lieu, que beaucoup de gens ne se rendent pas compte de l'appauvrissement que l'on subit, lorsqu'une unité monétaire fiduciaire perd de sa puissance d'achat.

Si telle est aujourd'hui encore la mentalité des déposants, et si telle elle fut en 1848, on aperçoit la profondeur du trouble qu'a causé l'application de la clause de sauvegarde à cette époque. Le législateur portait également atteinte aux épargnants en les obligeant à recevoir des bons à échéance à 4 mois et des rentes, dont le cours avait considérablement baissé et allait d'ailleurs toujours en baissant, après la remise des fonds en main propre. Somme toute, il opérait un appauvrissement au détriment des épargnants analogue à l'appauvrissement que subissent, et qu'ont subi, dans ces dernières années, les personnes du Nord et de l'Est, victimes au cours de la guerre et auxquelles on a remis en main propre des obligations pour une valeur déterminée au pair, obligations dont la valeur

Source : BIU Cujas

a baissé dans le temps.

La loi de 1850 sur les Caisses d'épargne

Le rappel de toutes ces circonstances permet de comprendre les mesures, qui furent prises par le législateur, en vue de réorganiser le régime des caisses d'épargne. Une loi de 1850 disposait que désormais les caisses d'épargne fonctionneraient suivant des modalités, qui atténueraient les risques du trésor; En premier lieu, le maximum des dépôts était fixé à 1000 francs; quand un compte dépassait cette somme et que l'excédent n'était pas retiré dans l'espace de 3 mois, la caisse devait acheter 5 francs de rente au nom du déposant, et faire des achats successifs par tranche de capital permettant d'obtenir 5 francs de rente. C'était là une mesure extrêmement gênante pour la petite épargne, qui aurait préféré de beaucoup conserver ses disponibilités sous une forme plus liquide. On voulait ainsi éviter de trop grandes constitutions de dépôts pour, par la suite, n'avoir plus à craindre une sorte de banqueroute, par suite de l'impossibilité de faire face à des retraits trop élevés, à la suite d'une sorte de ruée aux guichets des caisses d'épargne. Somme toute, on prend des mesures de protection, beaucoup plus favorables à l'Etat qu'aux rentiers eux-mêmes.

Les Sociétés de Secours mutuels

Les sociétés de secours mutuels, que l'on voit apparaître dès le Premier Empire, ont été en quelque sorte un succédané du régime corporatif. En effet, le régime corporatif, surtout dans ses dernières formes, assurait aux membres affiliés de la corporation des secours en cas de maladie; surtout la corporation rendait les honneurs funéraires à ses membres, qui venaient à décéder. C'est dans ce double esprit que s'organisent, dès le règne de Napoléon 1er, les sociétés de secours mutuels, qui vont en se développant sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Mais dans ces sociétés de secours mutuels, tout comme dans les premières trade-unions anglaises il y eut des abus; on allèchait les travailleurs manuels par des promesses d'allocations élevées en cas de maladie, on leur promettait même des rentes en cas de re-

Source : BIU Cujas

traite pour la vieillesse, mais en fait, le plus souvent, la caisse était vidée par des agapes en l'honneur des Saints, que l'on vénérait dans les Sociétés de secours mutuels comme dans les corporations ; même les enterrements étaient une occasion de fêtes et de libations, si bien que le plus souvent, lorsque la maladie survenait il n'était plus possible d'accorder de secours ; quant aux retraites elles étaient mythiques. Telle était la situation en face de laquelle se sont trouvés le gouvernement provisoire et ensuite l'Assemblée constituante et la législative.

Sous le gouvernement provisoire, on eut le désir d'opérer une réforme, qui permettrait aux Sociétés de secours mutuels de se développer avec le secours de l'Etat ; on voulait organiser l'assurance maladie par l'intermédiaire des Sociétés de secours mutuels, grâce à une forme d'intervention de l'Etat. La Constituante écarta ces propositions par trop larges et proposa de développer la mutualité par l'établissement de commissions cantonales ; elle demandait que les municipalités fournissent un local gratuit, et proposait de reconnaître l'existence libre de toutes les Sociétés de secours mutuels, de leur conférer des privilèges, qui comportaient reconnaissance d'utilité publique. L'Assemblée Législative beaucoup plus conservatrice que la Constituante ne voulut point suivre ces directives et elle eut la préoccupation, en premier lieu, de donner un régime plus sérieux plus solide, plus scientifique aux Sociétés de secours mutuels, d'éviter tous les abus de dilapidation signalée, et en second lieu, d'établir des modalités de contrôle, permettant aux pouvoirs publics de suivre l'activité des Sociétés de secours mutuels, de les attirer vers le ministère de l'intérieur par des promesses de subsides, de les faire ensuite contrôler par les autorités municipales, intimement rattachées au ministère de l'intérieur. En somme, on allait recréer en quelque sorte un régime de contrôle policier sur ces organisations ouvrières d'un type un peu particulier. En effet, la société de secours mutuels n'est pas exclusive.

Source : BIU Cujas

ment ouvrière, elle comporte des membres honoraires qui sont les bienfaiteurs de la société ; ils versent des cotisations beaucoup élevées que les membres actifs, et ils n'en retirent aucun avantage, ils ne participent pas au secours, en cas de maladie, ils ont droit simplement aux honneurs funéraires rendus par les membres honoraires et les membres actifs.

La loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels.

L'Assemblée Législative écarta d'abord toute commission cantonale, et décida que la nomination du président de chaque société serait réservée aux sociétés elles-mêmes ; cependant certains membres de l'Assemblée auraient voulu réserver cette nomination au chef de l'Etat. De plus, la loi du 15 juillet 1850 disposait que désormais les sociétés seraient divisées en deux catégories, d'une part, les sociétés libres, d'autre part, les sociétés reconnues d'utilité publique. Les sociétés libres n'auraient demandé aux pouvoirs publics aucune modalité de reconnaissance, elles étaient libres d'agir à leur guise, seulement elles étaient incapables de recevoir à titre gratuit et à titre onéreux, elles pouvaient tout simplement organiser un système de secours, d'après les cotisations versées par leurs membres honoraires et leurs membres participants, à la condition toutefois de se soumettre aux données des tables de mortalité. On verra d'ailleurs par la suite que cette dernière condition ne fut guère respectée, et il faut attendre la loi de 1898 pour connaître, en France, l'organisation scientifique des sociétés de secours mutuels. Ces sociétés libres pouvaient être dissoutes par le gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, notamment lorsqu'il y avait eu gestion frauduleuse.

1° Les sociétés libres

2° Les sociétés reconnues d'utilité publique

A côté de ce type de sociétés libres, il y avait les sociétés reconnues d'utilité publique, sociétés qui étaient soit des sociétés déjà autorisées dans le passé soit des sociétés nouvellement créées et demandant la reconnaissance d'utilité publique. Ces

Source : BIU Cujas

sociétés ne pouvaient jamais comprendre moins de 100 membres et plus de 2.000; elles ne pouvaient promettre des pensions de retraite, elles ne pouvaient promettre des pensions de retraite, elles ne pouvaient promettre que des secours, d'après les données des tables de mortalité. En outre, elles ne pouvaient disposer de sommes excédant 3.000 francs; le surplus devait toujours être versé à la caisse des dépôts et consignations. A ces sociétés les municipalités devaient fournir des locaux et elles avaient sur elles un droit constant de regard; lorsque le maire venait siéger parmi elles, il devenait le président de droit.

Ainsi ces sociétés étaient étroitement rattachées à l'autorité du préfet et à l'autorité du ministère de l'intérieur, lorsqu'elles étaient reconnues d'utilité publique; lorsqu'elles étaient libres elles étaient soumises d'une façon occulte à la surveillance de la police, qui les considérait, en somme, comme un élément de trouble possible, comme pouvant cacher derrière l'estampille de société de secours mutuels des groupements de compagnonnage toujours prêts à susciter des grèves, à aller à l'encontre des articles du code pénal.

Les pensions de retraite

La loi de 1850, concernant les sociétés de secours mutuels, laissait complètement de côté la matière des retraites: Cependant, en France, en 1848, nombre de sociologues, d'économistes avaient reçu en Angleterre et avaient admiré l'effort des organisations des trades unions, qui avaient constitué dès cette époque, grâce à des cotisations élevées, des caisses de secours en cas de retraite, qui formaient, somme toute, un avantage considérable pour les travailleurs manuels. En France, quelques patrons, notamment dans la région d'Alsace, les Dollfus à Mulhouse, la Société industrielle de la même ville, avaient organisé des oeuvres de retraite, qui étaient florissantes.

La proposition Waldeck-Rousseau.

Waldeck-Rousseau, le père du futur ministre de l'intérieur de 1884, qui devint plus tard président du Conseil, demanda l'établissement d'une caisse de prévoyance. Dans

Source : BIU Cujas

un rapport, qu'il lisait le 19 février 1849, il déclare : " le but que nous nous sommes proposé a " été de créer avec la garantie de l'Etat une " institution qui, par une heureuse combinaison " des éléments de l'association, des chances pro- " bables de mortalité, de l'accumulation des in- " térêts, assure aux déposants, en retour de ver- " sements irrévocables, une pension de retraite " pour leurs vieux jours, calculée d'après le mon- " tant des versements et l'époque nécessairement " assez reculée de l'entrée en jouissance de la " pension ". Le projet, en somme, était présenté comme une possibilité d'attirer de plus en plus l'ouvrier vers l'ordre social, en le garantissant contre le risque, soit de l'invalidité prématurée, soit de la vieillesse.

La loi du 18 juin 1850. Les rentes viagères pour la vieillesse.

En présence de cette proposition que lui léguait l'Assemblée Constituante, l'Assemblée Législative vota la loi du 18 juin 1850, qui disait-on avait pour but d'intéresser les ouvriers au maintien de l'édifice social, grâce à un système de protection des travailleurs lors de la vieillesse. On demandait aux salariés de contribuer à la formation d'une rente viagère, qui leur reviendrait, grâce d'ailleurs également à des versements opérés par les patrons proportionnellement aux versements des ouvriers et au nombre de ceux-ci. Cette proposition qui, en somme, aurait abouti à une modalité que celle qui est soumise, à l'heure actuelle, au Parlement, fut rejetée après de nombreuses discussions, et on laissa simplement les ouvriers libres de verser ou non leur argent à la caisse nationale des retraites et de le placer, soit à capital aliéné, soit à capital réservé. Le placement à capital réservé est un placement, qui comporte de la part de l'épargnant la stipulation que lorsque viendra le moment de jouir de la retraite, on lui rendra les capitaux qui il a versés sous forme d'une retraite très minime. Cette combinaison existe également en matière d'assurance en cas de décès. Lorsqu'on s'assure en cas de décès, on peut stipuler l'assurance à capital réservé ou l'assurance à capital aliéné ; si l'on choisit la combinaison relative au capital réservé, l'assurance sera naturel-

Source : BIU Cujas

lement beaucoup moins élevée que si on choisit la combinaison à capital aliéné. En effet, la combinaison du capital aliéné comporte l'abandon des sommes versées, mais la société, qui traite avec l'assuré, lui sert une retraite beaucoup plus élevée, ou sert à ses ayants-droit une assurance d'une quotité beaucoup plus considérable. Ces deux modalités furent acceptées par la loi de 1850. Les retraites étaient déclarées insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs. Ainsi en matière de protection de l'épargne ouvrière, en matière de protection d'invalidité et de la vieillesse, le résultat auquel on aboutissait, était peu important, parce qu'on avait laissé subsister un régime de liberté et qu'un système d'obligation aurait donné beaucoup plus. Seulement ce système d'obligation fut vivement combattu par M. Thiers, qui avait, en effet, déclaré qu'il ne fallait pas favoriser la formation des épargnes ouvrières, qu'il y avait là un nouveau communisme, et qu'il était préférable d'adopter un régime de liberté, que le régime de liberté aboutirait, somme toute, à peu de chose et qu'ainsi le danger du nouveau communisme serait moindre. En vérité, les prévisions de M. Thiers se réalisèrent; le régime de la liberté donna peu, peu d'épargnants venant souscrire pour la vieillesse.

Le projet d'assurances obligatoires et mutuelles de M. Duclerc.

Au début, la république de 1848 devait être nécessairement pleine d'audace en ce qui concerne la création d'un système d'assurances étatiques dans tous les domaines, non seulement en matière d'assurances sociales, mais en matière d'assurances économiques, en matière d'assurances contre le risque d'incendie, le risque de grêle et autres, et telles furent bien les premières propositions soumises au gouvernement provisoire et à l'Assemblée Constituante. Dès le début de la Révolution, le ministre Duclerc déposait un projet pour garantir la masse ouvrière contre toutes les vicissitudes du sort; il demandait l'assurance universelle par l'Etat contre l'incendie, ce qui permettait d'évincer désormais les compagnies d'assurances, qui s'étaient développées et avaient pris un large essor de 1818 à 1848. On devait les indemniser et

Source : BIU Cujas

s'engager à employer leur personnel. L'Etat devait devenir l'assureur de toutes les propriétés immobilières. Désormais, disait-on, les risques seraient minimes, les primes seraient très réduites, car véritablement le jour où l'on assurerait la propriété dans sa masse, on pourrait fournir une réparation très effective en faveur des sinistrés, tout en demandant une prime très faible à chacun des participants au système d'assurances mutuelles. On voit réapparaître ici toutes les idées rencontrées dans Saint-Simon, Proudhon et même Fourier. L'assurance obligatoire et mutuelle devenait un service public, qui ne devait pas viser à faire des bénéfices.

Le projet d'assurances d'Etat fut déposé en Juin 1848, mais après les journées de juin un changement complet d'attitude se produisit, et l'institution mutualiste proposée par Duclerc est regardée désormais comme une institution à tendances socialistes. Le projet est retiré le 14 juillet, et le même sort est réservé au projet d'assurances agricoles contre la grêle, la gelée, les épizooties, les inondations, qui reposaient sur le même principe. On liquidait d'office toutes ces propositions de loi; l'audace, qui avait été développée au début de la Révolution de 1848 se transformait en un désir de faire disparaître toutes ces propositions étatistes excessives.

L'Assemblée Législative, se conformant à ses tendances générales, s'accusait plus conservatrice que la Constituante, elle se montra surtout une assemblée éprise de l'esprit d'assistance et de l'esprit de charité; elle se montra, au contraire, véritablement réactionnaire à l'égard des idées élaborées au début de la République de 1848. Au total, elle a préparé, amorcé nombre d'institutions intéressantes pour l'avenir; mais l'actif de son bilan dans le domaine de l'assistance, dans le domaine de la protection de l'épargne, se résume en une œuvre de préparation plutôt qu'en une œuvre de réalisation importante.

Source : BIU Cujas

Seconde Partie

La force ouvrière en action

Dans cette seconde partie, rompant avec le cadre historique, on cherchera à présenter sous une forme massive les événements dans leurs résultats, on cherchera à les comprendre dans leurs causes, à en dégager la philosophie sociale. En effet, on ne peut rien comprendre au mouvement contemporain étudié en profondeur, si l'on ne remonte pas jusqu'à l'origine et jusqu'à la forme de l'idée elle-même. C'est, en effet, un enfantillage que vouloir juger de la force ouvrière ou de sa faiblesse d'après les effectifs constatés dans les groupements ouvriers à un moment donné. Par exemple, en 1921, il y a eu une régression formidable de la C.G.T. et on en a conclu immédiatement que le Syndicalisme faiblissait, que le Socialisme, le Collectivisme, étaient atteints dans leurs éléments actifs ; il ne faut pas juger de pareils événements par rapport à un accident, qui se produit à un moment donné dans le temps. Ce qu'il faut voir, c'est le point inspirateur du mouvement et lorsque l'on a bien saisi la thèse fondamentale du marxisme, la rigueur contenue dans un raisonnement, qui prétend qu'il ne peut y avoir de régime acceptable pour les ouvriers, tant qu'on n'aura pas éliminé l'entrepreneur, le capital et l'instrument de production détenus par l'entrepreneur, alors on comprend vraiment et parfaitement le thème de la lutte de classes, la force qu'il comporte. C'est également un enfantillage de croire qu'on lutte vigoureusement contre le Syndicalisme, en niant sa légitimité ; en réalité, le Syndicalisme est un fait d'une puissance considérable, dont il faut comprendre la naissance, l'évolution ; après on peut étudier avec un esprit réaliste ce qu'il peut faire conformément aux intérêts de la classe ouvrière ou, au contraire, ce qu'il peut réaliser de destruction sociale à l'encontre même des intérêts de cette classe.

Source : BIU Cujas

Chapitre I

Les principes directeurs

Importance des doctrines dans une étude de l'organisation de la force ouvrière.

Pour faire l'étude des notions fondamentales sur lesquelles repose la construction Syndicaliste et la construction de la force ouvrière, on insistera assez longuement sur les doctrines, parce que d'abord suivant le mot de Pasteur c'est l'esprit qui mène le monde. Assurément les faits, les contingences d'ordre économique et social viennent réagir sur la direction générale des événements, mais les idées, les doctrines continuent leur action dans le temps et souvent l'élaboration de la pensée d'un homme, même dénué de tout moyen matériel, peut avoir plus d'influence sur l'évolution des peuples que de vastes et puissants organismes ; parce qu'ensuite il importe d'acquérir une méthode et une discipline, d'acquérir l'aptitude à embrasser des ensembles, à discuter sur des idées générales et à rattacher ensuite le mouvement des faits à ces idées générales, qui sont les grandes directrices et de l'évolution et de la pensée.

§1. Etude de l'étatisme et de ses différentes tendances, notamment des tendances solidaristes et catholiques sociales. L'Encyclique Rerum novarum.

Les diverses tendances qui se manifestent dans la doctrine appelée étatisme, interventionnisme ou socialisme d'Etat.

Il n'est point aisé de déterminer les confins qui délimitent ce que l'on appelle couramment étatisme, ou bien encore interventionnisme ou bien socialisme d'Etat. A notre sens, on est en présence d'un terme, qui est le paravent derrière lequel vont se développer des tendances, qui ont des points communs, mais qui peuvent accuser de grandes divergences, en présence d'une doctrine, dont le champ est très vaste. D'une part, sur l'extrême-gauche, on trouve le Socialisme d'Etat, doctrine qui est bien proche du collectivisme. On verra cependant qu'il y a, même relativement à ces doctrines avancées, quelques différences entre le collectivisme et le Socialisme d'Etat. Puis il y a la masse des opinions intermédi-

Source : BIU Cujas

aires ; d'abord le radicalisme socialiste, tout particulièrement en France, doctrine difficile à définir, à saisir dans la réalité, parce que, suivant le tempérament des hommes, cette doctrine est prête à se confondre, tout au moins dans l'action de l'art économique, avec les aspirations du socialisme lui-même. On est en réalité, en face d'un parti qui, depuis de nombreuses années, est formé d'éléments, dont la doctrine n'est point très ferme, très délimitée et qui, vont tantôt vers le socialisme, tantôt vers l'individualisme. En effet, beaucoup de ces éléments et des plus distingués sont dominés par des théoriciens, que M. Pirou avec beaucoup de bonheur a classé sous la rubrique d'individualistes modérés ; ce sont notamment des philosophes comme Renouvier, Henri Michel, Archambault, qui tiennent à défendre le libre arbitre de l'homme, mais qui en même temps se dressent en bataille contre l'individualisme pur, contre l'individualisme qui recherchent surtout dans l'organisation sociale les moyens de permettre au détenteur de puissants capitaux de réaliser le maximum de bénéfices, d'aboutir à l'économie du gain sans aucun souci d'amélioration des masses, soit de leur bien-être moral, soit de leur bien-être matériel.

Ensuite il y a au centre de cette doctrine étatiste des éléments, tels que le solidarisme, dont on a marqué les tendances principales au début de cette étude. Il y a également au centre des hommes, qui déclarent qu'il ne faut pas détruire la société actuelle, notamment la propriété privée, l'organisation de la famille, les modes de dévolution des biens, mais qui veulent cependant et très énergiquement voir réaliser des réformes compensatrices des inégalités sociales, et M. Aftalion est un des chefs très autorisés de cette pensée, surtout depuis le dernier livre qu'il a écrit sur "les fondements du socialisme".

A l'extrême droite, on rencontre des nuances plus pâles, mais également interventionnistes ; ce sont d'abord ceux qui veulent réaliser de plus en plus largement le garantisme social, développer un système d'assu-

Source : BIU Cujas

rances d'Etat, qui mettent désormais les travailleurs à l'abri des risques sociaux de tous ordres et des risques économiques. Il faut faire une place également aux catholiques sociaux, défenseurs acharnés du principe de propriété, du principe de famille, partisans résolus de la protection de l'ouvrier et surtout des femmes et des enfants, en réclamant après le pape Léon XIII, conformément aux directives de l'Encyclique "rerum novarum" un interventionnisme très large et très généreux. On voit que l'on est en présence d'une masse, dans laquelle il est absolument nécessaire de faire des classifications. On distinguera donc, d'abord l'interventionnisme le plus avancé, qui conçoit la réalisation d'un Etat Socialiste, ensuite les tendances, qui cherchent à concilier l'individualisme et une évolution continuelle et progressive vers un étatisme Social, qui doit aboutir à une socialisation lente des moyens de production ; en troisième lieu, les tendances sociales de l'étatisme individualiste et la question des assurances sociales ; enfin l'individualisme modéré et le radicalisme.

Interventionnisme et collectivisme sont choses différentes.

L'interventionnisme est une doctrine qui reste très attachée à cette croyance qu'il ne peut y avoir de productivité maxima dans la Société qu'autant que les instruments de production restent entre les mains des individualités, qui ont le plus d'aptitudes à faire produire au capital le maximum de productivité matérielle. L'interventionnisme admet donc, à son point de départ, que l'intérêt privé reste le mobile extérieur de l'activité et que même il ne peut y avoir d'œuvre de mise en valeur économique complète qu'en combinant les résultats du mobile intérêt privé avec les dissociations, les classifications qui découlent, soit dans la société, soit au sein de l'atelier, soit au cours du travail accompli, de la loi du moindre effort. C'est en combinant ces deux tendances ces deux lois que les interventionnistes, tout comme les individualistes, admettent qu'on doit cons-

Divergence entre ces deux doctrines : a) dans le domaine des idées.

Les Cours de Droit
3, Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
L
Source : BIU Cujas

truire la meilleure des sociétés au point de vue de la productivité. Seulement, ce point acquis, faut-il déclarer qu'il n'y a d'organisation sociale possible qu'en laissant faire, en laissant passer, en assurant à l'individu le maximum de liberté, parce que, tout mode d'intervention, entravant le libre mécanisme du jeu de l'intérêt privé, arrive à des conséquences funestes, et pour les individus et pour la Société. Sur ce point, les interventionnistes se séparent complètement des individualistes, ils admettent que l'Etat, c'est à dire l'élément collectif dans la société moderne, a non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir pour réprimer tous les abus qui résultent du plein jeu de la libre concurrence, parce que l'Etat en intervenant rétablit un équilibre de fait, qui est rompu si l'Etat s'abstient d'intervenir, parce que, nous disent les interventionnistes de tous ordres, sous un régime de liberté absolu, il est fatal que l'individu, qui détient les instruments de production, assure à son profit un maximum de rentabilité, c'est-à-dire de revenu en valeur, en opprimant les plus faibles, et en comprimant, au maximum, les salaires, autant que le lui permet une situation sociale de fait, à savoir la faculté de résistance ouvrière sous la forme du syndicat de l'époque contemporaine.

La différence profonde entre cette doctrine et le collectivisme repose, à notre sens, sur ce que l'interventionnisme voit des réalisations possibles dans le domaine de la conciliation des intérêts avec le respect plus ou moins étendu du concept de propriété privée. Au contraire, dans le collectivisme, rien de semblable ; l'idée fondamentale, depuis Karl Marx, c'est qu'il n'y a de paix sociale possible que par l'élimination complète de l'entrepreneur, de toute la série des intermédiaires, qui détiennent à quelque degré que ce soit les instruments de production quels qu'ils soient.

b/ Dans le domaine de l'art économique.

On voit alors la divergence profonde dans le domaine des idées, divergence qui va apparaître encore avec plus de netteté, si l'on envisage le domaine de l'art économique. Toutes les institutions que préconise le solidarisme, toutes les institutions d'entre aide sociale, tout

Source : BIU Cujas

l'arsenal des méthodes d'assurance contre le chômage, contre l'invalidité prématurée, contre la vieillesse, contre les accidents du travail paraissent pures billeveseées au collectivisme intégral, non seulement billeveseées, mais mesures fâcheuses, mesures néfastes, nécessairement périlleuses pour l'évolution de l'émancipation du prolétariat. Ce sont, à entendre les collectivistes intégraux, des amusettes sociales qu'invente la bourgeoisie, la démocratie, les intellectuels, afin d'endormir la classe prolétarienne, de la détourner de la position de combat, qui ne doit avoir qu'un objectif, celui d'évincer la bourgeoisie de la possession des instruments de production. Telle est, à notre sens, l'idée fondamentale qu'il faut dégager afin de bien voir quels sont les confins, parfois très délicats entre certaines formes de l'intervention de l'Etat et le collectivisme intégral.

A. L'interventionnisme, tel que le conçoit Anton Menger

Anton Menger a été l'un des constructeurs les plus rigoureux de l'interventionnisme. L'objet de l'étude de M. Anton Menger est d'établir les différences qui existent entre l'Etat individualiste et l'Etat devant faire œuvre sociale, et même, suivant le mot de Menger, œuvre socialiste. On va trouver ici une théorie intéressante, que l'on peut rapprocher de celles qui ont été surtout élaborées en Italie par Labriola et Benedetto Croco. Ces théories tendent à faire ressortir cette vérité que la législation économique et sociale d'une époque ne peut être comprise qu'autant qu'on la rapproche des éléments dominateurs à cette époque, car les observations d'ordre historique permettent d'affirmer que de tout temps chaque pouvoir dominant se donne une législation conforme à ses intérêts.

Comment Menger conçoit la réalisation d'un Etat socialiste. L'Etat populaire du travail.

Pour Menger, l'Etat individualiste est un Etat qui règne et qui commande ; on peut l'appeler l'Etat de la force. Au contraire l'Etat socialiste c'est l'Etat des masses laborieuses, l'Etat où ces masses arrivent au pouvoir en exprimant librement leur volonté ; c'est, par conséquent, une modalité dans laquelle la force est le résultat de millions de volontés, qui s'expriment dans le suffrage universel ; on peut désigner cette forme : Etat populaire du travail.

Source : BIU Cujas

Les caractères généraux de l'Etat moderne et de son évolution, d'après Anton Menger

Ayant dégagé cette idée, qui permet de dresser les deux conceptions nettement l'une face à l'autre, Menger va essayer de nous faire comprendre les caractères généraux de l'Etat moderne et de l'évolution de cette institution. L'Etat, dans notre civilisation moderne, d'après lui, est un Etat formé sur le type de l'Etat individualiste ; il consiste en ce que les intérêts individualistes des possédants, des puissants, sont presque seuls l'objet de l'activité de l'Etat lui-même. Sans doute, on ne peut pas dire que ceux des faibles ne comptent pas du tout, mais ils ne comptent que dans une faible mesure. Voilà la constatation essentielle, qui se rattache, en somme, aux tendances générales de la théorie de Labriola. Et Menger apporte des preuves multiples de cette conception, il enregistre que, dans l'Etat moderne, la plus grande partie des dépenses publiques sont affectées à l'armée, au paiement des intérêts des dettes, à la conduite des affaires concernant la politique étrangère ; l'instruction elle-même est organisée pour mettre en valeur, d'une part, la notion patriotique, d'autre part, la nécessité d'une autorité exercée en faveur de la propriété privée. On retrouve là des éléments essentiels de tendances sur lesquelles on reviendra plus tard, et qui ont inspiré largement les critiques du syndicalisme moderne à l'égard des intellectuels qui les considère comme les défenseurs camouflés des intérêts des possédants dans un régime de démocratie. Protéger les possédants dans leur possession, leur permettre de jouir le plus possible des biens matériels et des services, tel est le but de l'Etat individualiste, dit Anton Menger. C'est à cette fin que sert une partie considérable de la justice civile et criminelle, de ce qu'on appelle l'administration intérieure.

On est donc en présence d'un système qui, juridiquement, est bien construit sur la défense de l'intérêt d'une classe et sur le mépris de l'intérêt des classes non possédantes. D'ailleurs, nous dit Menger, ce ne sont pas les seuls exemples que l'on peut apporter pour illustrer l'affirmation générale qu'on vient de dégager. Si l'on joint à ces différentes fonctions

Source : BIU Cujas

étatiques l'administration des finances, le mode d'assiette de l'impôt, on constate que l'Etat individualiste sert exclusivement les puissances qui ont le pouvoir et la richesse. En effet le rêve de cet Etat individualiste c'est d'avoir un système d'impôts, qui ne soient pas progressifs, d'après la masse des revenus de chaque individu un système qui soit simplement proportionnel, qui surtout soit alimenté par des taxes indirectes, de telle sorte que, dit Menger, on arrive à faire payer l'impôt par le consommateur, sans distinguer la diversité des sacrifices accomplis par le consommateur. Or, dit Menger, il est incontestable, et les théories économiques modernes de l'école autrichienne l'ont suffisamment prouvé, que la dépense d'unités monétaires identiques par quelqu'un qui ne vit que de son salaire et par celui qui, au contraire, aura à sa disposition des millions de cette unité ne constitue pas une égalité psychologique de sacrifice; il y a simplement, quand les deux catégories payent l'impôt et payent arithmétiquement un même nombre d'unités monétaires, il y a simplement une égalité de sacrifice arithmétique, il n'y a pas égalité réelle de sacrifice. Il se déclare donc partisan absolu de toute autre forme d'impôt que les impôts proportionnels et les impôts indirects, il va résolument vers l'impôt sur le revenu avec la forme progressive et globale.

L'Etat individualiste impose aux individus les plus lourds sacrifices afin de favoriser les intérêts des grands industriels.

Après avoir établi ce qui il considère comme des preuves irréfutables de la forme de l'Etat individualiste, forme très égoïste, conçue en faveur des possédants, il tient à répondre à quelques objections, qui pourraient être élevées à l'égard de sa construction. Il nous dit que certes il ne manque pas d'institutions, qui profitent aux classes non possédantes, tels les services d'instruction publique, de police sanitaire, de police de la voie publique, de la justice criminelle, et toute une série de mesures, soit étatistes, soit départementales, soit communales, qui protègent l'individu, en ce qui concerne l'hygiène et en ce qui concerne la moralité; mais dit-il, ceci est fort peu de choses par rapport aux dépenses globales et massives de l'Etat moderne. Si l'on prend un budget, on voit que les dé-

Source : BIU Cujas

penses principales sont notamment les dépenses relatives à l'armée. On est donc en présence d'un Etat, qui impose les plus lourds sacrifices, en vue de buts impérialistes, afin de développer sa force, sa domination, parce que derrière cette combinaison, il y a des moyens très dissimulés mais certains de favoriser de grands intérêts industriels. En somme, c'est la thèse, qui a été reprise plus tard, en France, par Me Francis Delaisi, lorsqu'à la veille de la guerre, il cherchait à montrer que la politique était au service des grands maîtres de forge, qui trouvaient un intérêt capital à ce que les Etats entretinssent des rapports difficiles pour fournir un élément à la productivité métallurgique, afin de fabriquer des canons et des munitions.

Comment Menger entrevoit l'évolution qui fera passer de l'Etat individualiste à l'Etat socialiste.

Il importe pour que l'évolution qui permettra de passer de l'Etat individualiste à l'Etat socialiste se produise, que l'Etat populaire du travail puisse exprimer très nettement la volonté de la masse prolétarienne ; il faut que le milieu politique soit complètement transformé. L'évolution ne peut se produire que dans un régime, où l'on constate la substitution du suffrage universel au gouvernement des classes possédantes ; il est tout naturel, fait-il ressortir, que pendant tout le XIXe siècle, l'effort prolétarien se soit porté vers la conquête du suffrage universel. Une fois que cette première étape a été accomplie, il s'est opéré et il s'opère, dans le présent, une modification profonde des buts essentiels de l'Etat. Cette modification s'opère d'abord relativement aux intérêts dominants dans la société. Ces intérêts dominants vont être désormais les intérêts relatifs à l'entretien et au développement de l'existence des individus, à la protection de l'espèce, à la sécurité de la vie et de la santé. Au point de vue des revendications populaires, nous avons la nécessité d'obtenir de quoi entretenir la vie, c'est-à-dire tous les problèmes du droit au travail, de la lutte contre le chômage, du salaire normal, problèmes que l'on a vus, en effet, naître, être discutés dès que la démocratie arrive à avoir quelque autorité politique ; en somme, c'est le mouvement de 1848 qui est la première éta-

Source : BIU Cujas

pe. C'est là, en effet, une manifestation du véritable bien public, c'est là une série de revendications, qui doivent comporter désormais des réalisations différentes, au point de vue des affectations budgétaires, différentes de celles que l'on constatait dans l'Etat individualiste.

Ainsi, pour Menger, l'Etat populaire du travail repose sur cette affirmation que la conservation et le développement de l'existence individuelle sont le premier but de toute activité de l'Etat; mais ce n'est pas un but suffisant, il faut que l'Etat aille beaucoup loin. D'abord il faut réaliser des formes collectives de contrat, qui seront substituées aux formes individuelles. Notamment, en matière de contrat de travail, il importe que désormais on substitue au régime du tête à tête un régime de contrat collectif, de telle sorte qu'il n'y ait plus d'inégalités profondes dans les conditions générales du travail, conditions de salaire, conditions d'horaires, conditions d'hygiène, conditions de pénalisation pour fautes commises dans l'atelier, bref, tous les éléments qui seront contenus dans ces cadres généraux que fournissent les réglements d'atelier et les contrats collectifs.

D'après Menger, le développement des formes collectives d'activité ne sera pas un obstacle au progrès.

Mais les adversaires de Menger demandent si dans ce régime d'Etat Socialiste, où le contrat à forme collective va se développer; il ne va pas y avoir dans cette forme des tendances à un pouvoir abusif, portant atteinte à la liberté elle-même, de telle sorte que si on admet la forme d'activité collective de Menger, on arrive fatalement à un Etat Socialiste. On retrouve cette objection sous la plume d'un homme d'Etat français M. Joseph Caillaux, dans une préface très intéressante qu'il a écrite à la thèse de M. Cazalis sur "les formes modernes du Syndicalisme en France. Il fait ressortir que si l'on veut donner tout pouvoir et exclusivement à des organisations collectives, telles que la forme Syndicaliste, si l'on ne veut permettre de contracter que collectivement, fatalement pourra se développer un état d'esprit, qui excluera de plus en plus la mise en valeur des élites, des énergies, des hommes vraiment Supérieurs dans la société, et auxquels il importe-

Source : BIU Cujas

rait de confier l'œuvre difficile de prévision et d'organisation des entreprises.

Menger n'est point arrêté par cette objection. D'après lui, le développement des forces collectives avec l'appui de la législation c'est-à-dire avec l'intervention de l'Etat d'une façon constante ne peut être contraire au progrès, sous le prétexte que l'on va limiter la liberté. La liberté pleine et complète, dit Menger, ne saurait, en effet, comporter dans un régime de liberté qu'une série d'abus, parce que fatalement quand on laisse à l'individu une puissance considérable, il va jusqu'au bout de l'exercice de sa puissance. Donc en limitant cette liberté complète, on arrive, en somme, à des résultats, qui sont plus conformes au respect de la liberté du plus grand nombre que dans un régime purement individualiste.

Pour Menger, l'Etat c'est l'homme moins les passions; il vaut mieux que les individus

Menger apporte encore en faveur de sa thèse une autre raison, c'est que dans un régime étatiste, l'Etat c'est l'humanité dans une fonction spéciale et transcendantale, qui s'élève au-dessus de l'homme, qui est l'homme moins les passions et de telle sorte que l'Etat vaut mieux que les individus, parce qu'il est autre chose que l'homme pris sous sa forme individuelle. L'homme, sous sa forme individuelle, c'est fatalement l'être égoïste; mais dans la collectivité c'est l'homme transfiguré, qui n'a plus, dans le moule collectif que le souci d'améliorer sa vie sous toutes ses formes et pour la plus grande masse possible. On ne conçoit pas très bien la pensée de Menger, il veut probablement dire que, dans l'Etat socialiste ou socialisant, aussi largement interventionniste que possible, les hommes n'ont plus qu'une préoccupation, celle de réaliser le bien-être social, de sorte que les sentiments altruistes doivent fatalement, par une sorte de pratique continuelle, amener le recul des sentiments égoïstes. Mais combien l'observation des sociétés modernes prouve le contraire. En vérité, on peut opposer à l'analyse d'Anton Menger les analyses très fines, très pénétrantes d'un autre auteur, aux vues extrêmement larges, Wilfredo Pareto dans "les systèmes socialistes". Pareto s'efforce de montrer

Cette formule de Menger ne peut pas être acceptée. Dans une démocratie l'intérêt général ne compte qu'autant qu'il est conforme aux intérêts de la masse.

Source : BIU Cujas

que les masses détenant le pouvoir agissent fatalement dans un sens, qui est conforme à leurs intérêts et que, sous un régime de démocratie très développée, très violente, l'intérêt général ne compte qu'autant qu'il est conforme aux intérêts de la masse, qui détient ce pouvoir ; lorsqu'il y a conflit entre des réalisations d'intérêts immédiats et l'intérêt général de l'Etat, Pareto nous indique que ces forces prolétariennes ne songent qu'à réaliser le maximum de satisfactions immédiates, et par conséquent à porter atteinte très rapidement à la vitalité de l'Etat, aux intérêts généraux de l'Etat.

Pour bien comprendre et voir l'opposition entre la construction de Menger et les idées de Pareto, on peut concrétiser. Si par exemple, dans les Chambres françaises, une majorité, prise uniquement dans les milieux prolétariens, se constituait, il est probable que les grands problèmes de politique internationale n'y seraient pas et très logiquement agités ; on évoluerait très rapidement, dans ce domaine, vers des questions de protection douanière pour assurer par exemple le maximum d'activité lucrative aux masses prolétariennes. Ce n'est d'ailleurs pas là une pure création de l'esprit ; en effet, lorsqu'en Angleterre, avant la fin de la guerre et dans les premières années qui ont suivi, on a réalisé le Socialisme de Guildes, lorsqu'on a organisé les conseils Whitley, l'observation montre que le grand souci des organisateurs prolétariens était de rejoindre très rapidement le patronat, pour voir si on ne pourrait pas créer un système protecteur à outrance. En France, le souci constant des milieux syndicalistes les plus ardents, les plus puissants, est d'obtenir une législation draconienne à l'égard de la main d'œuvre étrangère, afin de protéger le travail national et d'empêcher l'avilissement des salaires, préoccupation certainement légitime, préoccupation surtout très humaine. Lorsqu'on voit comment ces problèmes sont abordés, on est frappé de ce que de tels milieux né-

"Les Cours de Droit"
3 PLACE DE LA SORBONNE
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
L
Source : BIU Cujas

gligent les aspects complexes des relations internationales des peuples. On pourrait être tenté d'objecter que le Soviétisme, à l'heure actuelle, état prolétarien par excellence, ne paraît pas faire fi cependant d'une politique extérieure qui débat sur les intérêts généraux véritables de la Russie, que le Soviétisme n'a rien abandonné des prétentions de la Russie vers Constantinople. Il y a là quelque chose d'exceptionnel ; qui est conforme d'ailleurs à l'arrivée au pouvoir de prolétariens, qui doivent tenir compte d'ambitions simplistes et des ambitions agrariennes russes ; le souci de ce régime soviétique est de ne pas blesser les masses agrariennes et de composer constamment avec elles. Si l'on prend au contraire le cas de l'Angleterre, on voit que les brave unionistes dans leurs éléments très avancés n'ont pas un vif souci de soutenir les données essentielles et fondamentales de la politique générale de l'angleterre. Il semble bien, d'après plusieurs manifestations récentes, que ce souci est absent chez les éléments très avancés du prolétariat anglais, parce que ce prolétariat a trop de tendances à voir les problèmes qui l'intéressent immédiatement et, conformément au tempérament anglais, à les régler au jour le jour. Ici donc l'accession du prolétariat au pouvoir ne donnerait pas, comme le croit Menger, un résidu de sentiments élevés de sentiments généreux et en même temps généraux pouvant étudier les problèmes en fonction des données essentielles de la nation, données qui ne paraissent pas immédiatement nécessaires à la vie du peuple et qui cependant le sont au plus haut chef. C'est pourquoi, à notre sens, les vues de Menger sur le caractère antipassionnel de l'Etat prolétarien ne paraissent pas fondées ; sur ce point les vues de Pareto sont préférables.

Pour les interventionnistes absolus l'Etat est mieux à même de dégager ce

Dans Anton Menger, comme dans les théories d'un autre partisan résolu de l'intervention de l'Etat, Dupont White, on retrouve cette affirmation qu'il est de l'essence de l'Etat d'être le pouvoir de la raison, exprimée par la loi, et non celui de l'homme

Source : BIU Cujas

qui est vrai et juste

perverti par la fantaisie. On reconnaît là des formules, rencontrées au XVIIIe siècle, lorsqu'on a précisé l'influence du naturisme. Pour de tels auteurs, à tendance nettement interventionniste absolue, l'Etat, placé loin et au-dessus des conflits particuliers, au-dessus des intérêts de classe, est mieux à même d'assurer la prévalence des intérêts collectifs, de dégager ce qui est vrai et juste. Pour de tels auteurs, l'Etat est ce qu'il y a de meilleur en nous, c'est la création et l'expression de ce qu'il y a de plus pur et de plus élevé dans l'individu lui-même, parce que, au sein de l'Etat, ce qu'il y avait d'égoïsme, de vanité dans l'individu, a été absorbé par la collectivité.

Pour Pareto, au contraire, dans un régime interventionnisme absolu, l'Etat n'est préoccupé que d'améliorer le bien-être des masses ouvrières par l'éviction des possédants

Toutes ces affirmations trouvent aussi un contradicteur vigoureux dans Pareto, qui commence par nous faire observer qu'au fond l'Etat est un agglomérat d'individualités et que, tout compté fait, l'Etat est bien "du même métal" que l'individu et il appelle surtout notre attention sur le danger qui existe dans un régime politique, où la propriété des biens est laissée aux individus, mais où l'Etat a pour idéal, pour devoir, pour fonction, d'améliorer le bien-être de la collectivité, en s'adressant, sous la forme de l'impôt, aux détenteurs des biens. Dans un semblable régime politique, l'Etat dirigeant a la préoccupation d'améliorer le sort des masses et, inéluctablement, doit se produire, avec plus ou moins de rapidité, l'éviction des possédants pour satisfaire les masses ouvrières et pour leur donner un bien-être sans cesse accru.

Cette éviction des possédants a cependant des limites

Ce n'est pas à dire que dans ce mécanisme d'éviction il n'y aura pas de limites ; pour Pareto, il n'y a d'autre limite que le moment où l'éviction peut aboutir à une diminution du rendement de la production et entraîner, pour les masses ouvrières, des menaces de chômage et, par conséquent, un bien-être moindre que par le passé. On serait tenté de dire que les limites d'éviction sont d'autant plus facilement atteintes que l'on est sous un régime monétaire de papier-monnaie, parce qu'alors

Source : BIU Cujas

si l'on veut, sous un tel régime, faire des réformes sociales très vastes, alors que l'équilibre budgétaire n'est pas assuré, ou bien n'est réalisé qu'au moyen de très grandes difficultés, les charges que l'on imposera aux classes possédantes ne se traduiront, pour la classe ouvrière, que par des avantages apparents. En réalité, plus on surcharge dans un semblable régime, les possédants, plus on prépare l'appauvrissement des classes ouvrières.

Tendances sociales de l'interventionnisme individualiste

A côté de cet étatisme, sous une forme absolue, il y a d'autres formules d'étatisme également générales, mais beaucoup moins absolues, des formules qui ne veulent pas légitimer une transformation complète de la société, mais qui se contentent d'expliquer et de légitimer l'action de l'État, grâce à la loi. En somme, on est en présence d'interventionistes, d'écoles qui considèrent qu'il faut concilier dans la société moderne, le régime de propriété individuelle avec un régime d'améliorations constantes du sort des travailleurs. Dans cette théorie, on commence par affirmer que l'égoïsme humain est un sentiment absolument naturel et que, sous un régime où la détention des instruments de production est entre les mains de certaines personnalités, le détenteur de ces instruments va être porté, par la nature de son tempérament, à donner à l'ouvrier le minimum de participation aux résultats matériels de la production, tandis qu'il s'attribuera la part du lion. Dans ces conditions, il est fatal que l'ouvrier soit l'objet d'abus relativement à son salaire, à la durée de la journée de travail et, plus largement, relativement à toutes les conditions d'hygiène, de bien-être matériel et moral se rattachant aux conditions générales de la production.

Arguments invoqués pour justifier l'action de la loi en vue d'améliorer les conditions du travail et de renforcer l'organisation ouvrière

Légitimité de l'intervention de l'État du point de vue exclusivement politique

Dans ce régime, où l'égoïsme du patronat, détenteur du capital et du machinisme, domine la situation, il est fatal que, si l'on veut maintenir un régime de liberté absolue, l'on aboutisse à l'asservissement intellectuel des masses, asservissement provenant de ce que celles-ci n'ayant aucu

Source : BIU Cujas

loisir, ne pourront nullement se perfectionner moralement et vivront dans un état de misère matérielle et d'insuffisance alimentaire. Or, nous disent les interventionistes, conciliateurs de la propriété privée et de l'action de la loi, un tel milieu social n'est compatible, ni avec la dignité de l'individu, ni avec l'intérêt de la société toute entière. Dans ce régime, le mécontentement persiste fatalement et il est impossible d'organiser un gouvernement à forme large et intelligente. On n'aura pas une réalité de régime républicain, où le pouvoir s'exerce après expression de la volonté des masses éclairées. Il importe donc, du point de vue politique, que l'on modifie ce régime du travail, que l'on lutte contre les effets naturels de l'égoïsme.

Légitimité de l'intervention de l'Etat du point de vue économique et social.

On ajoute, que l'intervention de l'Etat est également légitimée en se plaçant au point de vue économique et social. En effet, au point de vue social, les maux d'un régime de travail abusif et intensif sont faciles à énumérer, ce sont, du point de vue de l'hygiène, le développement de la tuberculose, le fléchissement de la race, toutes les tares relatives au foyer mal tenu, qui conduisent nécessairement, surtout en France, à l'alcoolisme. Par conséquent, aller à l'encontre d'un simple laisser-faire et laisser-passer, c'est résoudre un problème d'amélioration de la race. Et l'amélioration de la race est en liaison directe avec les capacités d'invention, avec la capacité de résistance dans l'exécution même du travail. L'Etat a logiquement un pouvoir réglementaire, un pouvoir de protection et de défense et ainsi il joue son rôle d'initiateur du progrès.

Difficulté de délimiter nettement le domaine d'intervention de l'Etat.

Il faut bien reconnaître que si ces principes ont été aisés à mettre en valeur le domaine de l'application de l'intervention de l'Etat reste très incertain, il pourra aller presque d'un individualisme modéré à un socialisme très effectif. Les principes que l'on vient de dégager sont ceux que l'on trouve à la base même de l'action du parti radical socialiste, parti qui peut englober, en France, et très loyalement, des patrons

Source : BIU Cujas

très attachés à la défense de leur intérêt personnel, bien plus conservateurs, en réalité, que les catholiques sociaux notamment et, d'autre part, des hommes qui vont presqu'aussi loin que le socialisme unifié dans le domaine de l'intervention, qui acceptent l'intervention jusqu'à un degré voisin de l'éviction complète de la propriété privée.

L'interventionnisme conjugué avec des tendances religieuses.

Il faut montrer maintenant sous quelle forme, lorsque ces principes cherchent à s'adapter à des tendances modérées, les aspects de l'interventionnisme deviennent complexes. Le premier exemple, est celui de l'interventionnisme, conjugué avec des tendances religieuses, soit dans le milieu protestant, soit dans le milieu catholique.

Le protestantisme interventionniste

Il est incontestable que le protestantisme, tant à l'étranger qu'en France, a joué un rôle extrêmement intéressant relativement à l'interventionnisme et au développement de la force ouvrière, depuis le milieu du XIXe siècle jusqu'à nos jours. Et même à travers le protestantisme, on va saisir l'extrême variété d'attitudes que l'on peut avoir dans la pratique, en partant de principes identiques tels que ceux que l'on vient de dégager.

Ses origines en Angleterre

C'est en Angleterre que vers 1850, s'est développée dans un milieu de pasteurs protestants, la tendance à l'association pour assurer le développement de la force ouvrière sous forme d'associations ; et un journal est alors publié par ce milieu de pasteurs "le socialisme chrétien". Ce groupe se donnait pour programme l'organisation des ouvriers, non suivant une modalité d'association professionnelle et syndicale, mais sous la forme d'exécution des travaux en commun, sans qu'il y ait de patron à la tête de l'organisation. On était en présence d'un mouvement très analogue à celui qui se développait, en France, sous la direction de Buchez, mouvement favorable aux associations ouvrières de production.

Mais, voici que surgit, dans le milieu social anglais, un nouveau problème, le problème de la lutte contre les grands propriétaires fonciers, problème qui trouva un puis-

Source : BIU Cujas

sant support dans la théorie du socialisme agraire de Henry George ; alors le milieu des pasteurs, qui avait consacré son activité à l'essor de la coopération de production, évolue, et il en arrive à réclamer l'intervention de l'Etat pour transformer la propriété foncière, s'inspirant alors de la parole de la Bible "la terre est à moi, a dit l'Eternel" et l'on voit soudain tout ce mouvement interventionniste évangélique évoluer vers le socialisme tout en restant fidèle à ses principes généraux. Cet interventionnisme se développe, grâce à l'influence du milieu évangélique, en dehors même de l'Angleterre ; on le retrouve aux Etats-Unis et en Allemagne. Aux Etats-Unis, où il a joué un rôle considérable, l'interventionnisme ne s'est pas produit dans le domaine législatif, parce que la législation du travail y est très peu développée. Ceci tient à des difficultés qui se rattachent à la constitution même des Etats-Unis, à l'impossibilité d'avoir une loi générale en matière de vie du travail s'appliquant dans tous les Etats. Et alors l'interventionnisme évangélique, avec beaucoup de souplesse, se transforme en une organisation de propagande pour l'amélioration matérielle et morale des travailleurs, grâce à l'initiative privée et grâce au rôle des Universités américaines.

L'interventionnisme protestant en Amérique.

L'esprit évangélique explique le rôle énorme laissé dans les Universités américaines aux enseignements relatifs à l'organisation du travail dans l'usine et à l'amélioration du rendement avec un but social déterminé, à savoir l'augmentation de la production, non point pour assurer simplement le maximum de profit à l'entrepreneur, mais pour assurer, lors de la répartition des richesses, une masse aussi considérable que possible de biens annuels, de telle sorte que la participation des patrons et la participation de l'ouvrier soient sans cesse accrues. C'est ce qu'on appelle le système du Square deal, c'est-à-dire de la rémunération carrée, rémunération qui est carrée en ce sens que le patronat et le milieu ouvrier trouvent, chacun,

Le système du Square deal.

Source : BIU Cujas

profit à l'accroissement de la productivité et participent, pour parts égales, à cet accroissement, de telle sorte que le milieu ouvrier américain évolue de plus en plus vers une forme d'amélioration de vie bourgeoise. C'est ce qui explique les attaques du milieu Soviétique contre les milieux américains, parce que le milieu Soviétique rencontre, dans ces formes d'amélioration du sort des ouvriers, grâce à l'initiative privée, un obstacle certain à la pénétration de ses idées.

En somme, grâce à cette propagande évangélique, conjuguée avec la propagande sociale catholique, également active aux Etats-Unis, le patronat américain a évolué vers des conceptions extrêmement larges et les formes d'interventionnisme voulu, consenti, ont donné des résultats supérieurs à l'interventionnisme autoritaire et étatique, que l'on connaît en Europe ; il est vrai qu'il y a là des conditions différentes.

L'interventionnisme évangélique en Allemagne.

En Allemagne, l'interventionnisme évangélique a contribué surtout à l'essor des syndicats d'ouvriers chrétiens qui, de l'autre côté du Rhin, ont une importance telle qu'aucun pays ne peut en aligner de semblable.

L'interventionnisme évangélique en France

En France, l'interventionnisme évangélique comporte plusieurs écoles protestantes, qui cependant ne groupent qu'une infime minorité dans le pays, le protestantisme y étant également, pris dans son ensemble, une minorité. Il serait exagéré de vouloir diminuer, comme l'a fait M. Charles Gide, la portée du milieu interventioniste évangélique. Certes, cette école ne groupe pas énormément d'individualités, mais les individualités qu'on y rencontre sont extrêmement agissantes, et l'interventionnisme évangélique a été très actif dans la lutte contre l'alcoolisme, dans le réveil du coopératisme, dans la création de maisons du peuple dites Solidarité. Ce mouvement prend naissance en 1887, c'est à cette époque qu'un groupement, pour l'étude pratique des questions sociales, a été fondé, et dès 1887, ce milieu a conçu déjà l'idée philosophique de la solidarité sociale. Aussi, lorsque M. Léon Bourgeois publie son volume

Source : BIU Cujas

sur la "solidarité", il y a quelque mécontentement dans le milieu interventionniste évangélique, qui a été le précurseur de l'idée solidariste. Depuis lors, en France, l'école va se développant, faisant même quelques recrues parmi les jeunes pasteurs protestants, qui inquiètent les anciens. Parmi les jeunes pasteurs, certains veulent poser la question de la propriété, se demander si l'on ne devrait pas pousser l'intervention jusqu'au point que le capitalisme cesse de devenir nocif, en remettant les instruments de production entre les mains des travailleurs. A ce moment, on a eu dans le milieu protestant interventionniste quelques craintes de voir le mouvement évangélique se confondre avec le mouvement socialiste. Les idées se sont calmées depuis, et il faut reconnaître que, dans le présent, le socialisme reste tout à fait différent du réformisme évangélique.

Le milieu interventionniste évangélique s'oppose et au christianisme individualiste et au socialisme.

Ce milieu s'oppose à la fois et au christianisme individualiste et au socialisme, tel qu'on l'a défini à plusieurs reprises. D'abord, il s'oppose au christianisme individualiste, parce que le christianisme individualiste croit qu'il est possible à l'homme d'assurer son salut, tout en réalisant le maximum de gain, et sans avoir aucun souci du sort matériel et moral des collaborateurs dans l'œuvre de la production. Le milieu interventionniste protestant repousse ces formules et prétend qu'il ne peut y avoir de salut individuel sans aller à la réalisation de réformes sociales, sans aller à l'application de nombreux avantages privés, sans aller à un recul de l'égoïsme. De même, ce milieu s'oppose au socialisme proprement dit, parce qu'il reste tout de même individualiste, en ce sens que, tout en cherchant à supprimer l'individualisme en tant qu'égoïsme, il veut le maintenir, le fortifier en tant que principe d'activité désintéressée, de force expansive, de force organisatrice.

L'école de Nîmes.

Et pour aboutir à une réalisation très effective, le milieu interventionniste protestant, grâce notamment à ce que l'on ap-

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3 PLACE DE LA SORBONNE L

Source : BIU Cujas

pelle l'école de Nîmes, a trouvé une construction extrêmement souple, digne de toute la souplesse d'imagination et de création de M. Charles Gide. La conception est, en effet, celle de la transformation complète de la Société par la coopération. La coopération telle que la conçoit l'école de Nîmes part, non plus de l'acte de production, mais de l'acte de consommation, acte de consommation permettant de réaliser, grâce à la modalité coopérative, des économies par rapport aux modalités du commerce. En effet, les modalités du commerce prélèvent, lors du déplacement des biens, des profits qui vont aux intermédiaires ; dans la modalité coopérative, telle que la conçoit M. Charles Gide, tous ces profits des intermédiaires viennent aux coopérateurs. Mais ceux-ci ne doivent pas en être les bénéficiaires ; le bénéficiaire c'est l'organisme collectif, qui va accumuler ainsi les moyens d'acquérir les instruments de production ; l'acte de consommation aura permis d'éliminer le producteur, sans qu'il y ait d'à-coups dans la société ; la transformation est en quelque sorte automatique, nécessitée par suite du mécanisme de l'accumulation des ristournes entre les mains des coopérateurs.

Comment l'école de Nîmes se rattache indirectement aux tendances interventionnistes.

Ce système ne se rattache pas directement à la tendance de l'intervention en faveur des classes ouvrières, mais il s'y rattache indirectement ; il a favorisé l'interventionnisme de la façon suivante. La transformation sociale, prévue par les coopérateurs, annoncée comme extrêmement rapide, ne s'est pas produite avec toute la vélocité qu'avaient prévue les fondateurs de l'école de Nîmes, et en raison de la lenteur de cette transformation, il y a eu dans les classes ouvrières de l'impatience, elles ont alors développé leur tendance en ce qui concerne le recours à l'action de l'Etat pour hâter l'évolution sociale. L'interventionnisme proprement dit a été la conséquence des promesses très larges faites aux masses ouvrières par l'école des coopérateurs.

Il faut reconnaître d'ailleurs que le milieu coopératif proprement dit de l'école de Nîmes ne se montre nullement hostile aux

Source : BIU Cujas

mesures d'interventionnisme proprement dit. Cette école a toujours accusé une tendance marquée pour le développement des assurances sociales, pour la protection légale des travailleurs. M. Gide a été l'un des protagonistes de l'association pour la protection légale des classes ouvrières. Le milieu social protestant interventionniste a donc évolué avec beaucoup de calme, mais aussi avec beaucoup de fermeté vers un interventionnisme complet, et en ce qui concerne M. Gide on peut se demander si, à l'heure actuelle, son interventionnisme n'irait pas volontiers jusqu'au socialisme. Il y a, soit dans ses écrits, soit dans ses attitudes, des démarcations très difficiles à établir, parfois ; il est bien véritablement socialisant.

L'interventionnisme dans le milieu catholique social proprement dit

C'est l'encyclique "rerum novarum" qui a été le point de départ de tout le mouvement social catholique contemporain. Avant d'étudier ce texte, il convient de montrer l'aspect qui a présenté, en France, le catholicisme social avant l'apparition de la Bulle papale et d'indiquer les circonstances historiques dans lesquelles elle a été rédigée.

Le catholicisme social en France avant l'apparition de l'Encyclique "Rerum novarum".

Avant la publication de la bulle "Rerum novarum" le catholicisme social existait, mais sous des formes presque individualistes. C'étaient des personnalités à autorité morale considérable, qui avaient pris la tête du groupe français catholique, et qui, avec le comte Albert de Mun et le marquis de la Tour du Pin s'efforçaient de faire pénétrer dans le patronat l'idée d'intervention constante en faveur de leurs ouvriers. Ils considéraient que, conformément à la doctrine de l'Eglise, le patronat n'était pas libre de se désintéresser du sort des masses ouvrières. Ce groupe trouva dans les patrons, notamment du nord de la France, des collaborateurs utiles, et l'on vit certaines usines organiser de toutes pièces les œuvres catholiques sociales, avec un tel développement que la loi plus tard ne devait en rien renforcer les organisations patronales dans ce milieu.

Seulement, ce groupe s'aperçut très vite que les problèmes sociaux ne pouvaient

Source : BIU Cujas

pas être résolus par les seules forces nationales. Il avait bien pu contribuer, d'accord avec certains milieux patronaux parisiens et d'accord avec les Sociétés de secours mutuels, à faire voter la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, mais l'œuvre élargie d'intervention en faveur des travailleurs dans le domaine des assurances sociales, dans le domaine des retraites ouvrières ne pouvait être résolue qu'avec l'entente de tout le prolétariat international. Il fallait donc si l'on voulait éviter la concurrence, s'engager résolument dans des études faites entre les différentes nations, notamment les nations d'Europe. C'est pour satisfaire à ce penchant que les catholiques sociaux créèrent en 1884 un centre d'études, qui s'installa à Fribourg en Suisse, sous le nom de l'Union de Fribourg. En même temps, en Italie, en Espagne, l'idée chrétienne sociale se développait; en Autriche elle était défendue par Vogelsohn; en Allemagne, par Mgr de Kettler, évêque de Mayence de 1850 à 1877, qui a été l'un des inspirateurs les plus autorisés du pape Léon XIII. L'Union de Fribourg avait l'habitude de mettre à l'étude, chaque année, des sujets qui aboutissaient à des avis rédigés sous forme de formules brèves, que l'on transmettait au Saint-Siège. On demandait au Pape de vérifier le contenu de ces avis, pour voir s'ils étaient conformes à la doctrine catholique.

L'union de Fribourg, en Suisse, est fondée en 1884

En 1888, Léon XIII fut frappé de l'empressement que mettait l'Union de Fribourg à réclamer de la part de l'autorité pontificale un document rédigé sur les questions sociales et destiné à mettre un peu d'ordre en ce qui concerne notamment les idées d'intervention de l'Etat pour l'amélioration du sort des travailleurs. C'est dans ces circonstances que le Pape Léon XIII réunit les avis de Fribourg, les coordonna et y trouva l'essentiel de la matière de l'Encyclique "Rerum novarum", encyclique qui a eu, depuis lors, des vicissitudes que l'on indiquera, mais qui, dans le passé et dans le présent, exerce une influence considéra-

Circonstances historiques dans lesquelles a été rédigée la Bulle "Rerum novarum".

Source : BIU Cujas

ble sur le milieu catholique social. Ce document contient sur quantité de points, des renseignements précis, des positions de doctrine ou d'art économique et social, qu'il est utile de connaître.

Causes de conflits que l'Encyclique constate dans la société contemporaine

A son point de départ, l'Encyclique précise les causes de conflit redoutables qu'elle constate dans la société contemporaine. "Partout, "nous dit le Pape, les esprits sont en suspens et "dans une anxieuse attente, ce qui suffit pour "prouver combien de graves intérêts sont ici en"gagés". En ce qui concerne les causes de conflit, l'analyse pontificale est assez pénétrante ; elle signale tout d'abord le goût des innovations, qui s'est emparé des sociétés depuis le début du XIXe siècle. Ces innovations sont dans l'ordre économique, dans l'ordre moral, dans l'ordre social et le goût des innovations est favorisé par les progrès incessants de l'industrie, qui a amené l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons. Désormais l'ouvrier est un être immatriculé dans l'usine, le patron le connait rarement, il n'a plus avec lui d'intimité d'existence, comme par le passé ; il est fatal que l'idée de divergences d'intérêts soit consécutive à cette évolution. En outre, le Pape nous signale l'affluence de la richesse dans les mains d'un petit nombre, de telle sorte qu'on aboutit, d'un côté, à des détentions formidables de biens, permettant les satisfactions les plus variées, tandis qu'en face se trouve la multitude des appauvris ou de ceux qui ont l'impression d'être les déshérités de la société. Enfin, le Pape signale, comme cause de conflit social contemporain, l'opinion qu'ont les ouvriers de leur force sans cesse accrue. Désormais, autour de puissants machinismes, groupés en noyaux compacts, ils sont à même, par les conditions de leur vie matérielle, de s'entendre sur les moyens d'améliorer leur sort. La force ouvrière est le résultat fatal, nous dit le Pape, de ce fait que, dans l'usine moderne, des milliers d'individus sont agglomérés chaque jour et peuvent sans cesse échanger leurs vues sur les conditions actuelles de leur travail, sur les maux dont ils souffrent, sur les améliorations qu'ils dési-

Source : BIU Cujas

rent.

Difficultés morales et économiques qui résultent de l'évolution qui s'est opérée dans les 50 dernières années.

Le Pape nous dit qu'il résulte de toute cette évolution, qui s'est opérée dans les 50 années qui ont précédé la Bulle, des difficultés morales et des difficultés économiques immenses. Les difficultés morales proviennent de ce qu'il est impossible de trouver le criterium juridique, qui permette de délimiter les droits et les devoirs respectifs des patrons et des ouvriers. Certainement ces droits et ces devoirs paraissent quelque chose de réciproque, mais aucun criterium juridique ne peut être trouvé qui fixe leur limite, leur étendue; de même, où trouver l'élément, qui permettra de discerner la juste répartition des biens entre le capital et le travail. Le mécontentement va donc être le résultat de cette absence de règle précise, et les difficultés vont surgir d'autant plus nombreuses, d'autant plus graves, que des hommes turbulents vont avoir intérêt à profiter de ce mécontentement, à faire une carrière en exploitant ce sentiment, en devenant les leaders du mouvement ouvrier en bataille contre le capitaliste. C'est là quelque chose de fatal, parce que inévitablement les hommes, qui ont le goût du pouvoir, le recherchent, soit dans le pouvoir politique, soit dans l'exercice de la direction du mécontentement ouvrier.

Les difficultés économiques viennent de ce que, dans les sociétés modernes, il n'y a plus, pour les ouvriers, de cadre social nettement organisé. Depuis que les corporations ont été abolies, l'ouvrier a été livré, soit à l'organisation clandestine du compagnonnage, organisation qui a été fragmentaire, soit à des mouvements brusques de mécontentement, explosant, soit dans la forme de la Révolution de 1830 ou de 1848, soit dans des grèves extrêmement graves, comme celles qui se sont multipliées à partir de 1830. Donc, ce qui manque à la société ouvrière, c'est le cadre constructif.

Arguments de l'Encyclique pour repousser

Le Pape s'élève d'abord contre les remèdes que proposent les socialistes. Les socialistes poussent, en effet, à la haine jalouse et demandent aux pauvres de réclamer de la

Source : BIU Cujas

les remèdes proposés par les socialistes, notamment par le communisme.

part des possédants la mise en commun des biens. En somme, le pape interprète le socialisme sous une forme communiste ; il entend démontrer que cette théorie, loin d'améliorer le sort des ouvriers l'empirerait d'une façon certaine. D'abord, une répartition nouvelle des biens sur la base de l'égalité, serait de nature à diminuer la productivité générale. En effet, dans l'industrie moderne, il faut aboutir à des formes concentrées de capitaux, sinon on risque fatalement d'avoir un capital amenuisé, qui ne permet plus la production à l'aide d'un machinisme puissant ; c'est donc une régression économique, c'est la production suivant des modalités qui ne permettent plus l'obtention de hauts salaires, et sur le terrain de la lutte internationale c'est une impossibilité de concurrence pour les pays, qui adopteraient de telles modalités. Dans l'intérêt même des ouvriers, il faut donc éviter de recourir à de tels remèdes.

Arguments en faveur du maintien de la propriété privée.

Mais il est d'autres raisons qui justifient l'hostilité du Pape à l'égard de ces remèdes socialistes ; le Pape affirme que la propriété privée est indispensable, parce qu'elle est conforme à la nature humaine, et en outre, parce qu'elle est le support nécessaire à l'organisation de la famille. Grâce à la propriété privée, le Chef de famille organise la mise en valeur des biens, non-seulement dans le présent, mais encore par rapport à l'avenir ; il y a, en quelque sorte, un esprit de prévision continu dans cette organisation et en dehors de la propriété privée, cette modalité de prévision serait irréalisable. On ne fait effort dans le temps que si l'on est certain de pouvoir maintenir dans son intégralité le patrimoine auquel on aura consacré le meilleur de son énergie. C'est là la justification que donnent la plupart des économistes en faveur de la propriété privée.

Mais, en outre, nous dit l'Encyclique, le régime de propriété privée est utile non seulement en faveur de l'individu, en faveur de la famille, mais encore en faveur de la collectivité toute entière, parce que le

Source : BIU Cujas

régime de distribution des biens aboutirait à une intervention continuelle de l'Etat relativement au patrimoine. Il faudrait, en effet, cette intervention au début de la répartition des biens ; il la faudrait en outre, dans l'avenir pour éviter les effets inhérents à l'inégalité de capacité des tempéraments et pour redresser dans un sens d'égalité les conséquences des divergences et des différences de qualité naturelle. Le Système socialiste aboutirait fatalement à une insupportable servitude, ce serait la porte ouverte à toutes les rivalités entre citoyens, à tous les mécontentements ; on aboutirait en somme, à une égalité de surface dans le dénuement, dans la misère et dans la dégradation. La conclusion est que le mieux pour la classe prolétarienne, est de renoncer aux remèdes proposés par le socialisme, car il contient, dans son essence même, beaucoup plus de nocuités que d'avantages, et alors se pose à nouveau la question de savoir où trouver les remèdes aux maux sociaux que la papauté ne nie pas un seul instant.

Il était tout naturel que le Pape vit tout d'abord le remède dans l'action de l'Eglise ; mais, et c'est là l'originalité de la bulle "Rerum novarum", le Pape, au-delà de l'Eglise, entrevoit un rôle très important dans l'organisme des associations ouvrières, car il reconnait, non-seulement l'existence, mais l'efficacité de la force ouvrière en action. Ensuite, le Pape construit une théorie intéressante de l'intervention de l'Etat que, non-seulement il accepte, mais qu'il regarde comme nécessaire, comme la conséquence d'un devoir, qui s'impose à tous les agents d'autorité pour améliorer la condition des ouvriers.

Comment la Papauté entend remédier aux maux sociaux, dont elle ne nie pas l'existence.

1° Le rôle de l'Eglise

L'Eglise doit, d'après l'affirmation de la Papauté, intervenir nécessairement pour améliorer le sort des ouvriers et le Pape va même jusqu'à affirmer que c'est là une nécessité inéritable, car seule l'Eglise a un ensemble de doctrines, qui se présente avec de l'unité, de la force, et qui est capable de mettre fin au conflit social, ou tout au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté

Source : BIU Cujas

et d'aigreur.

L'Eglise a à sa disposition des armes, que n'a pas la société civile, sous une forme aussi concrète et aussi immédiate. Ces armes sont tout d'abord, une foule d'institutions, qui tendent à améliorer le sort des prolétaires, ensuite des tendances doctrinaires, qui militent en faveur, non de la lutte de classes, mais de l'union des classes.

Institutions de l'Eglise qui tendent à améliorer le sort des prolétaires.

Les institutions de l'Eglise, qui tendent à améliorer le sort des prolétaires, on les retrouve dans tous les domaines d'efflorescence des œuvres de charité, œuvres hospitalières, œuvres d'instruction, œuvres de patronages, créés par l'Eglise; tout cet ensemble d'œuvres est constamment réalisé en faveur surtout des modestes, des humbles, et ils y trouvent un large concours et l'atténuation de leurs maux.

Les doctrines de l'Eglise militent en faveur, non de la lutte de classes, mais de la lutte de classes.

Mais en outre, l'Eglise revendique dans ses œuvres et dans la conduite générale des peuples, un ensemble doctrinaire, qui est de nature à pousser toutes les classes à mettre en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible. D'abord une large doctrine, dont la tendance est puissamment moralisatrice, qui est conforme à la doctrine séculaire de l'Eglise elle-même, suivant laquelle l'homme doit prendre en patience sa condition. Il est impossible que dans la société tout le monde soit au même niveau; par conséquent, le fait de l'inégalité est reconnu par l'Ecriture elle-même et par toute la doctrine des Pères de l'Eglise. A travers les siècles, l'Eglise, au nom de ce principe reconnu d'inégalité, conseille à ses fidèles d'accepter leur condition avec soumission, afin de réaliser leur salut par l'esprit de sacrifice plutôt que par l'esprit de révolte.

En face du dogme de la lutte des classes, l'Eglise dresse le dogme de l'union des

Donc l'Eglise tend bien à l'union des classes, et ici la papauté va chercher à élaborer une doctrine, qui s'oppose très nettement à la doctrine marxiste; en face du dogme nécessaire de la lutte de classes, la Papauté dresse le dogme impérieux de l'union des classes.

Source : BIU Cujas

classes

C'est d'abord, dit-on, une erreur capitale de croire que la classe des employeurs et celle des employés sont fatalement ennemies nées l'une de l'autre. En vérité, il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital, et c'est en raison même de cette interpénétration, qui dérive de la nature des choses, que dans la société la concorde seule peut engendrer l'ordre et la bonté. Au contraire, le conflit perpétuel ne peut aboutir qu'à la pauvreté et à la misère ; mais alors s'il faut aboutir à cette union, comment ne pas recourir au christianisme qui, lui, possède dans son essence tous les éléments de rapprochement ; est-ce que, notamment dans toute la doctrine évangélique, la part la plus large n'est point faite aux humbles, aux déshérités, est-ce que l'Evangile n'est pas le livre par excellence, qui a exalté le travail manuel, est-ce que le discrédit du christianisme, à l'époque des persécutions, n'est pas venu justement du conflit entre les croyances des praticiens, qui méprisaient profondément tout ce qui était travail manuel, et la doctrine d'exaltation du simple charpentier, la doctrine qui mettait sur un plan supérieur le travail manuel ; et au contraire sur un plan très inférieur les patriciens, les pharisiens, les financiers percevant les deniers de l'Etat. Par conséquent, c'est bien dans le rôle du christianisme que de s'ériger, à l'heure actuelle, en pacificateur dans les conflits sociaux.

Devoirs et obligations respectifs des employeurs et des employés

Le prolétaire, l'ouvrier doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne, ses revendications doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme de sédition. Enfin, l'ouvrier doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux suggèrent des espérances exagérées, font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à des irréalités de fortune. En ce qui concerne les patrons, il faut d'abord en finir avec cette conception autoritaire et superbe qu'ont certains patrons, qui veulent

Source : BIU Cujas

traiter les ouvriers en esclaves. Il est juste qu'ils respectent en l'ouvrier la dignité de l'homme, relevée encore par celle de chrétien. Le travail du corps ne doit jamais être considéré comme une infériorité, comme une honte, il fait honneur à l'homme parce qu'il est pour celui-ci le moyen d'entretien de sa propre vie et de la vie de sa famille, c'est le moyen indispensable pour arriver à la fin chrétienne, c'est-à-dire au salut à travers la vie. On reconnait ici la double doctrine multiséculaire de l'exaltation de la dignité du travail manuel et de l'exaltation du chrétien poursuivant son salut, conforme à la doctrine de Saint-Thomas et aux principes dégagés au début de cette étude. Ce qui, au contraire, parait odieux, inhumain à la Papauté, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre et de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. Une telle conception est l'analogue de la conception païenne, qui ne voulait voir dans l'esclave qu'un capital, dont on se servait tant qu'il était productif, et qu'on laissait dépérir et même que l'on donnait en nourriture dans les piscines, lorsque la bête humaine n'était plus profitable. Ici, Léon XIII, avec son esprit philosophique et historique nous montre l'opposition de la doctrine païenne se perpétuant dans l'esprit de lucre et de la doctrine évangélique, telle qu'elle a été formulée, à travers les siècles, par les Pères de l'Eglise et que lui-même, comme Pape, parlant ex cathedra, entend faire revivre au profit des masses ouvrières.

Les devoirs spirituels du patronat.

A côté de ces devoirs, qui sont d'ordre économique et social, la Papauté entend rappeler aux patrons qu'ils ont des devoirs spirituels. Il faut, en effet, que le patron tienne compte de la nécessité qu'il y a pour l'ouvrier à ne pas consacrer exclusivement toute son énergie et tout son temps à l'accomplissement d'actes économiques. Il est indispensable que le patron chrétien, en s'inspirant de l'idée chrétienne, laisse à l'ouvrier du temps pour que les loisirs lui soient accordés et qu'il puisse vaquer à ses devoirs re-

Source : BIU Cujas

ligieux. Ceci importe d'autant plus que l'ouvrier, qui réalise pleinement sa fin humaine et divine, doit avoir de la famille, et par conséquent se consacrer à l'éducation et à la formation des enfants ; donc le patron a le devoir de veiller à la protection de ces intérêts spirituels, religieux et moraux.

Pour faire respecter les intérêts supérieurs de l'ouvrier, il faut régler le temps de travail et fixer la quotité du salaire.

Il importe de ne pas spéculer sur la misère de l'ouvrier, de ne pas vouloir accabler celui qui réclame un emploi, en lui infligeant un régime, qui est contraire, nous dit le Pape, par sa dureté, par la longueur excessive des journées, aux lois divines et aux lois humaines. Le premier devoir du patronat sera donc de proportionner la longueur du travail aux capacités physiques de chacun ; il devra aussi veiller à combiner les tâches imposées à chacun avec la nature même de son sexe, de son âge, de ses forces physiques. Aux enfants, il ne faut imposer que de très brèves journées de travail, il ne faut les recruter que lorsqu'ils auront une force physique, qui assure leur plein développement dans l'existence, que lorsque même ils auront obtenu un minimum de connaissances, qui est indispensable à l'homme, étant donné le milieu social dans lequel il doit vivre. Ici apparaît une préoccupation qui s'affirme sans cesse dans cette Encyclique, à savoir l'idée de relativité entre l'effort imposé au milieu social déterminé et la capacité individuelle ; il y a là une doctrine analogue à celle que l'on rencontre notamment dans les pays anglo-saxons, lorsque ils étudient le besoin de proportionner l'effort physique, non seulement à un travail déterminé, mais en relation avec un milieu social et économique déterminé pour que l'individu arrive à ce que les anglais appellent un certain Standing, état de vie, qui ne laisse pas à l'individu l'impression qu'il est ici-bas dans une sorte de bagne. C'est également la préoccupation qu'ont tous les patrons américains, s'inspirant largement de ces idées chrétiennes, qui transforment, à l'heure actuelle, complètement les conditions du travail, aux Etats-Unis, et améliorent la situation des

Source : BIU Cujas

ouvriers.

La Papauté entend surtout appeler l'attention sur la nécessité de cette adaptation du travail pour le milieu féminin. Il importe, dit le Pape, que le milieu féminin soit autant que possible spécialisé dans la nature de travaux, qui sont conformes au tempérament très particulier de la femme. La femme a été créée pour élever la famille, pour entretenir le foyer ; lorsque la nécessité l'oblige à venir dans l'atelier, il importe de lui confier une tâche, qui lui permette de faire valoir ses qualités d'ordre, ses qualités d'économie. Et le Pape affirme qu'une telle prévision est conforme aussi bien aux intérêts de la personne engagée dans un emploi qu'à l'intérêt du patronat lui-même.

En ce qui concerne les adultes, la Papauté s'élève avec la plus grande vigueur contre tous les abus, qui ont été commis en matière de longues journées. Elle rappelle notamment les résultats des enquêtes faites dans la période qui a précédé 1848, elle montre toute la dégénérescence physique, matérielle et morale, qui est résultée, et pour les individus, et pour la race, de ces journées de 15, 16 et 17 heures ; elle dit qu'il y a là des pratiques inhumaines, incompatibles avec les principes de la religion même.

En ce qui concerne les salaires, le principe général est que, parmi les devoirs du patronat, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Seulement, ce principe énoncé, toute la difficulté subsiste. Pour trouver le criterium qui va permettre de fixer la juste mesure du salaire, il faut considérer, nous dit-on, de nombreux points de vue ; le patron doit avoir à l'esprit qu'exploiter la pauvreté et la misère, spéculer sur l'indigence, sont choses réprouvées, et par la loi laïque et par la loi ecclésiastique ; mais surtout frustrer quelqu'un du prix de son labeur est un crime à crier vengeance au ciel.

Cherchant à dégager le principe sur lequel doit s'établir l'idée du juste salaire, le Pape reprend toute la construction de la

Source : BIU Cujas

justice commutative, élaborée autrefois par Saint Thomas. Au dire de la Papauté il n'est pas acceptable que le patron, jouissant dans le libre débat sur le salaire d'une situation de fait supérieure, puisse imposer à son gré le taux du salaire. Que si l'on objecte qu'il y a consentement de l'ouvrier, que le libre débat sur la quotité de la rémunération du travail donne satisfaction complète, et au point de vue civil et au point de vue de la loi religieuse, le Pape s'élève contre pareille prétention et affirme que ce libre débat n'a, en réalité qu'une liberté d'apparence, que le patron, lors de la fixation du salaire, a des devoirs plus grands que ceux de l'ouvrier, en raison même de sa situation exceptionnellement avantageuse. Il n'est pas niable que l'ouvrier, dans un moment de nécessité, accepte de très longues heures de travail et une rémunération infime; mais c'est au patron à se dire que, lorsqu'il abuse de cette situation, il va de façon certaine à la damnation, parce qu'il obéit à l'idée de lucre, et l'élément religieux, qui s'oppose à de telles pratiques, réside dans la théorie de la valeur personnelle de l'homme, rattachée à la nécessité pour l'homme de faire son salut. En effet, l'ouvrier n'est pas une simple force de travail au service de la machine, ce n'est là que le côté matériel de l'engagement de l'individu au service de l'industrie, il est une personnalité, c'est-à-dire un réceptacle de qualités morales et de devoirs religieux. Lui imposer un régime destructeur par sa dureté de cette personnalité, c'est lui rendre à peu près impossible le moyen d'accomplir son salut, c'est violer ouvertement la loi de Dieu, c'est donc se rendre coupable d'un crime vis-à-vis des lois de l'Eglise. Par conséquent, patrons et ouvriers doivent aboutir à des salaires, qui réalisent l'accord dans un régime de libre volonté, mais en accordant des quantités qui permettent de vivre décemment, d'élever la famille et de réaliser pour soi et pour les siens tous les buts de finalité humaine, au travers desquels se réalisent les buts de finalité divine. On est en plein dans la

Source : BIU Cujas

théorie thomiste, dans les principes fondamentaux des Pères de l'Eglise, qui n'ont cessé d'être développés pendant tout le Moyen-Age et sur la base desquels s'était édifié tout le système corporatif.

La papauté préconise, non la renaissance du régime corporatif, mais l'établissement d'un régime largement professionnel.

La papauté après avoir élaboré ces théories, relatives à la durée de la journée de travail relatives au salaire, arrive à conclure que assurément les données fondamentales de fixation du juste salaire peuvent être fournies par la législation de l'Etat, par l'interventionniste. Mais, nous dit le Pape, il serait bien préférable que les éléments du juste salaire et leur solution soient en principe réservés aux corporations ou aux syndicats, car alors on laisserait aux ouvriers le moyen de régler leur destinée d'accord avec les patrons, sous leur propre contrôle sous leur propre autorité.

La théorie pontificale en ce qui concerne l'intervention de l'Etat.

La théorie pontificale en ce qui concerne l'intervention de l'Etat, se justifie par ce fait que, pour obtenir le résultat désiré, il faut recourir aux moyens humains. L'Etat est toute forme de gouvernement répondant aux formes actuelles de la Société, par conséquent le milieu prolétarien et le milieu patronal vont trouver une modalité organisatrice dans les lois et les institutions de l'Etat moderne. L'Etat moderne a pour premier devoir d'être utile aux autres classes, et par son pouvoir législatif et exécutif, il peut, dans toute la rigueur de son droit et sans redouter le reproche d'ingérence, améliorer le sort de la classe ouvrière. Le Pape adhère donc complètement et sous une forme très vigoureuse à la doctrine étatiste; se séparant complètement de la vieille formule de l'école libérale, il s'élève contre le laisser faire et le laisser passer. De plus, l'Etat, en vertu même de son rôle, doit servir l'intérêt commun; plus se multiplient les modalités d'action collectives et générales plus l'Etat peut être dans la nécessité de pénétrer la vie sociale, d'y jouer son rôle, parce que, au fur et à mesure que se développent les modalités d'organisation collective, le travailleur devient de plus en plus une

Source : BIU Cujas

pièce essentielle du rouage national. Il est incontestable qu'à l'heure actuelle l'agglomération des ouvriers de chemin de fer est une nécessité pour la vie de tous ; au contraire, au XIIIe et au XIVe siècles, la question des transports était affaire purement individuelle. Il est donc tout naturel, nous dit la Papauté, que dans un milieu évoluant sans cesse vers la forme collective, l'Etat ait le devoir de jouer son rôle relativement aux conditions du travail, à la protection des travailleurs ; de plus, il doit faire en sorte que tout le bien que les travailleurs procurent à la société leur revienne pour une part convenable.

En ce qui concerne les limites de l'action de l'Etat, le Pape reconnait qu'il est impossible de les tracer. L'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer le sort des travailleurs ; mais cette intervention ne saurait se produire dans des conditions qui en arrivent à atténuer la qualité fondamentale de l'activité économique, la qualité individuelle. Il y a là une question de dosage, une question de mesure. La Papauté se sépare donc très nettement de tout système socialiste, qui ne veut pas faire sa part au rôle de l'élite ; au contraire, pour la papauté comme pour tous les doctrinaires, partisans de la forme actuelle de société, l'élite doit continuer à jouer le rôle d'organisatrice de la production.

La théorie pontificale en ce qui concerne l'action de la force ouvrière

L'action de la classe ouvrière pour l'amélioration de son sort doit se produire, grâce à l'association. Certes la société, l'Etat lui-même auront le droit de distinguer les bonnes et les mauvaises associations, celles qui se forment pour développer l'armature sociale et celles qui entendent s'ingérer dans la société pour aboutir à une destruction des cadres modernes. Le Syndicat doit avoir une existence libre, il doit se donner librement des statuts, quitte à l'Etat de contrôler le bien-fondé des dispositions essentielles des statuts, en se préoccupant d'accorder le ma-

Source : BIU Cujas

ximum de liberté, chaque fois que le Syndicat poursuit simplement l'amélioration du bien-être matériel et moral de ses adhérents. Par ce moyen les ouvriers vont avoir en main le meilleur instrument pour améliorer leur sort, pour compenser l'inégalité de fait qui existe dans la conclusion du contrat de travail. Et la papauté fait ici un rapprochement d'ordre historique; elle entend nous montrer que cette amélioration du sort des masses prolétariennes par le Syndicat est quelque chose d'analogue à l'action qu'eurent les premières communautés chrétiennes, lors de la fondation de la religion catholique. Les premiers chrétiens furent les premiers organisateurs de l'Eglise, dont les premiers dignitaires étaient élus par les fidèles eux-mêmes, recrutés au sein des plus humbles. Dans la Société contemporaine, le régime du travail peut avoir une forme analogue, et il est non seulement logique, mais il est encore nécessaire, d'octroyer le maximum de liberté à ces organisations ouvrières, contrôlées légèrement, délicatement par l'Etat, parce que ce sera le meilleur moyen de placer en face de la force patronale une force prolétarienne professionnelle, apte à discuter sur ses intérêts avec compétence et d'avoir par conséquent quelque chance d'aboutir à une conciliation.

L'esprit de charité chrétienne est indispensable pour réaliser cette œuvre sociale

Toute l'œuvre sociale envisagée ne saurait devenir une réalité sans le concours de l'esprit de charité. Le Pape conclut qu'il n'y aura de Salut Social et de réalisation profonde, dans le domaine des améliorations, que s'il y a une abondante effusion de charité, effusion de la charité chrétienne, qui résume tout l'Evangile et qui est toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain. En conclusion, le Pape reprend le concept de charité, tel que l'a élaboré l'Eglise à travers les siècles, mais en lui donnant cependant un sens un peu spécial. La charité telle qu'on l'a entendue

Source : BIU Cujas

a été le libre octroi de biens consenti en faveur des humbles ; ici on le voit, l'idée de charité est un peu différente ; la Papauté veut une charité, qui ne soit plus le don généreux de quelque chose de la part des puissants, c'est un don qui doit être nécessairement fait et par devoir. C'est pour ainsi dire la charité imposée aux puissants au profit des humbles, en vertu du concept chrétien avec d'ailleurs une critique assez vive contre ce qu'on a appelé il y a quelques années, dans les Chambres françaises, l'attitude du patronat du droit divin c'est-à-dire autoritaire, orgueilleux, égoïste, qui se dit toujours nécessaire au sort des plus humbles, au sort des masses ouvrières, et qui ne veut pas voir que ces masses sont également un élément nécessaire de l'œuvre de production matérielle, qu'il y a, en fait, réciprocité inéritable de services et par conséquent réciprocité de droits et de devoirs dans les deux grands cadres sociaux des employeurs et des employés.

L'influence de la Bulle Rerum norarum. L'évolution du parti démocrate chrétien depuis la publication de cette bulle.

Cette doctrine a eu une profonde répercussion sur le mouvement social, notamment dans le milieu religieux le milieu catholique pratiquant et dans certains milieux patronaux. On constate, en effet, depuis l'apparition de cette encyclique, l'essor de cercles d'études sociales, où les données fondamentales de l'encyclique sont reprises, commentées, développées. Ce mouvement gagne même certains grands séminaires et des universités libres, soit italiennes, soit surtout belges, telles que l'université de Louvain, où le cardinal Mercier, l'un des disciples les plus fervents et les plus éclairés, soit des doctrines de Saint Thomas, soit des doctrines de Léon XIII, a joué un très grand rôle. Sous cette influence, une sorte de socialisme chrétien a été réalisé, à la suite de la publication de l'Encyclique, et même après la mort de Léon XIII, mais alors, en Italie, ce mouvement prend un aspect qui inquiète la papauté elle-même. De jeunes prêtres extrêmement ardents prennent une part active aux étu-

Source : BIU Cujas

des dogmatiques et aux études du commentaire de l'encyclique, ils se mêlent à la vie politique, prennent des attitudes nettement prolétariennes, voisinent avec le socialisme et préconisent le partage des latifundia, c'est-à-dire des très grands domaines. Alors la papauté est saisie par les milieux possédants, elle s'inquiète, et l'on assiste, après la mort de Léon XIII à une attitude de plus en plus hostile au milieu socialiste chrétien.

Le parti démocrate chrétien en France après l'Encyclique Rerum Novarum.

En France, dans la dernière décade du XIXe siècle, de 1891 à 1910, quelques abbés entreprennent de rapprocher dans la réalité l'Eglise et le peuple. C'est notamment au sein du quartier Latin que se produit ce mouvement, sous la direction des abbés Garnier et Naudet; des conférences sont faites sur le rôle social de l'Eglise, elles sont contradictoires et le quartier latin prend une part très active dans ces débats, où l'on voit s'affronter le plus souvent d'un côté MM. Lafarge et Jules Guesde, de l'autre, les abbés Gayraud et Naudet; les anarchistes et les socialistes les plus militants viennent participer à ces joutes qui, bien souvent, dégénérèrent en scènes de violence.

Essor des doctrines de la démocratie chrétienne

La démocratie chrétienne trouva, notamment dans la région du Nord et près du grand patronat, un appui qui lui permit de fonder des journaux importants, tels que la "Démocratie chrétienne", qui fut créée à Lille. Dans ces journaux, les démocrates chrétiens ne faisaient plus appel aux classes dirigeantes et écartaient de plus en plus l'idée de patronage; ils se déclaraient partisans de réformes très hardies et ils comptaient surtout pour les réaliser, soit sur l'action de l'Etat, soit même sur l'initiative des ouvriers. Cette attitude devait provoquer deux mouvements consécutifs; d'abord un mouvement de résistance, ensuite un mouvement d'adhésion sous une forme évolutive différente de la démocratie chrétienne elle-même.

Le mouvement de résistance contre

Source : BIU Cujas

Mouvement de résistance contre les tendances des démocrates chrétiens. Le Comte Albert de Mun

ces tendances des démocrates vint du milieu laïque ; ce furent les catholiques sociaux, groupés surtout autour de la Réforme Sociale, revue qui continuait les traditions de l'école de Le Play, qui se dressèrent contre les démocrates chrétiens. Ils reprochaient aux adeptes de cette doctrine de prêcher la lutte de classes et de ne pas être très éloignés du socialisme, peut-être même du collectivisme. Le milieu de la Réforme Sociale eut assez d'influence sur les patrons du Nord pour les détourner, et à l'exception d'un seul, M. Harmel, tous se rangèrent dans l'opposition aux démocrates catholiques : L'homme qui, par son prestige et sa situation exceptionnelle, devait porter le coup le plus dur aux démocrates chrétiens, était le comte Albert de Mun. Au lendemain de la guerre de 1870, le comte Albert de Mun avait été le créateur des cercles ouvriers catholiques, et avec le marquis de la Tour du Pin, le doctrinaire d'une théorie, qui était à la fois à influence évangélique et à audacieux esprit de réformes. Le comte de Mun prit l'initiative d'une opposition très ferme contre les idées des démocrates chrétiens. Il prétendait que ce parti ne pourrait créer une société viable, étant donné les erreurs de principe de la doctrine. En effet, la Société ne pouvait avoir d'armature solide que grâce aux classes sociales élevées accomplissant leur devoir de patronage ; il importait donc de maintenir les idées traditionnelles de protection des faibles dans un régime de protection constatée et non de préconiser une organisation autonome.

Les démocrates chrétiens d'abord soutenus par Léon XIII sont condamnés par Pie X.

En présence de cette attaque, les démocrates chrétiens se retournèrent vers la papauté et Léon XIII parut protéger les catholiques démocrates. Une nouvelle encyclique "graves de communi" parue le 18 janvier 1901, donnait son approbation à la Démocratie chrétienne, tout en spécifiant qu'il ne fallait attacher à cette expression d'autre sens que celui d'une bienfaisante action chrétienne parmi les peuples.

L'évolution du conflit devait prendre un aspect plus grave encore, lors du pontificat

Source : BIU Cujas

de Pie X. Par un décret du Saint-Office du 13 février 1908, ce pape traditionnaliste condamne le mouvement démocrate chrétien, en se prononçant contre le modernisme et contre les principaux journaux des abbés démocrates, notamment contre la "Justice Sociale" et la "Vie catholique". Cette condamnation amena la disparition de la plupart des organes, qui se publiaient, soit dans la région du Nord, soit dans la région de Lyon. La Papauté sapait ainsi complètement le mouvement démocrate chrétien à tendances légèrement socialisantes.

Mouvement d'adhésion à la doctrine des démocrates chrétiens. Le "Sillon" et les idées de M. Marc Sangnier.

C'est alors qu'apparait le mouvement du "Sillon" qu'il serait exagéré de considérer comme le prolongement de la démocratie chrétienne. En réalité, le "Sillon", par ses éléments de composition interne, par ses tendances de doctrine, rappelle d'assez près la démocratie chrétienne sans cependant se confondre avec elle. On trouve dans le milieu du Sillon des catholiques, des laïques, des ecclésiastiques, qui cherchent d'abord à se reconnaître et à bien préciser leurs tendances générales. Voici en quels termes le Sillon définit la Démocratie : c'est l'organisation sociale, qui tend à porter au maximum la conscience et la responsabilité civiques de chacun. La démocratie est l'aboutissant logique d'une évolution historique ; l'ordre économique doit être transformé. En effet, les ouvriers ont été attachés à l'entreprise sous des formes qui ne respectent pas leur personnalité. Désormais l'ouvrier est dans la possibilité de transformer son sort par des moyens légaux, notamment grâce à l'arme formidable du suffrage universel ; il doit s'engager résolument dans la voie d'une transformation complète du milieu économique.

C'est alors qu'un homme de très grand talent, comme Marc Sangnier, étudie de très près les théories des Pères de l'Eglise, relatives aux salaires, relatives au rôle du capital, et fait revivre l'essentiel de la théorie du juste prix, afin d'élaborer une doctrine solide sur laquelle reposera l'action sociale près des masses. Cette doctrine est audacieuse dans ses conclusions, elle parait admettre que désormais, au sein de l'usine, il y ait une vérita-

Source : BIU Cujas

ble collaboration entre l'employeur et l'employé ; il y a là comme une idée de précurseur, qui fait présager déjà la conception du contrôle dans la direction de l'usine par les ouvriers eux-mêmes.

Le "Sillon" souhaite la transformation du régime du salariat en une organisation nouvelle ; il reconnaît d'ailleurs que les masses populaires, pour accomplir pleinement et utilement leur rôle, doivent transformer profondément leur mentalité ; il demande notamment aux ouvriers d'abandonner d'abord l'hérésie anti-cléricale, d'en finir avec des attitudes anti-religieuses, qui ne sont point véritablement conformes à l'intérêt des masses ouvrières, intérêt qui trouve dans la doctrine catholique une sorte de bréviaire de ses droits et de la dignité complète de la personnalité humaine. Il demande encore aux masses populaires d'abandonner des sentiments égoïstes, soit de classe, soit de clan, soit de groupement professionnel étroit, pour avoir des conceptions morales plus élevées, pour des tendances altruistes qui sont absolument nécessaires à une œuvre de collaboration émancipatrice. En somme, on est en présence d'un mouvement largement conçu, moins en allure de bataille dans la rue ou les salles de conférences que ne l'était la démocratie chrétienne elle-même, mouvement s'inspirant d'idées extrêmement élevées et ayant surtout le grand avantage de posséder une doctrine générale.

Le Pape condamne les "Sillonistes". Les motifs de la condamnation.

Comme le précédent, ce mouvement allait se heurter, sous le pontificat de Pie X, à l'opposition des catholiques conservateurs. D'abord le Pape n'osa pas donner le coup profond qui devait ébranler le mouvement du Sillon ; il recourut à des conseils de prudence et chercha à montrer aux adhérents du mouvement le danger de leur attitude. Mais la papauté, pressée, soit par des dignitaires de l'Eglise soit surtout par des laïques influents, jouant un rôle considérable en marge des cardinaux et des archevêques, condamna le Sillon dans une Encyclique et une lettre du 25 août 1910. Les motifs de la condamnation étaient que les Sillonnistes avaient le grand tort d'admettre une au-

Source : BIU Cujas

torité partant du peuple pour aller vers les élites. La Papauté rappelait que toute la doctrine de l'Ancien et du Nouveau Testament demandait l'exercice d'une autorité allant du haut en bas ; il importait donc que les sillonnistes ne puissent plus se prévaloir de l'autorité de l'Eglise lorsqu'ils voulaient remplacer l'obéissance, la soumission, la patience, vertus chrétiennes par excellence, par l'autorité consentie. L'Eglise préférait et défendait l'obéissance même passive, qu'elle égalait à une vertu. Les sillonnistes avaient encore, aux yeux de la Papauté, le tort de proclamer la fraternité, même pour ceux qui ne partagent leurs croyances religieuses. En vérité, l'Eglise proclame bien l'excellence de la charité, elle accepte bien l'idée de tolérance, mais l'idée de tolérance par rapport à des injures, par rapport à des voies de fait sur la personne, mais elle ne saurait accepter la tolérance à l'égard de convictions erronées, comme semblaient vouloir le faire les sillonnistes. Elle leur reprochait encore d'exalter la dignité humaine, l'indépendance de l'individu, alors que l'Eglise exalte les humbles, qui remplissent leur devoir au rang modeste que la Providence leur a assigné. Enfin, le Pape reprochait sévèrement aux sillonnistes de se faire une idée fausse de la bonté de Jésus-Christ ; pour lui l'image que les sillonnistes se faisaient du Christ sur la terre était incomplète et fausse, ils ne voyaient que l'aspect de mansuétude du Christ. Le Christ a bien voulu que tous les hommes vivent dans la paix, mais il n'a voulu la paix que pour ses fidèles, que pour les hommes de bonne volonté.

Il était indispensable de préciser ces différents points parce que, d'abord ils ont un intérêt historique évident, parce qu'ensuite on se trouve ici en présence du heurt entre deux conceptions, qui se sont constamment affrontées à travers toute l'histoire du christianisme. L'accident du sillonnisme se rattache à une sorte de lutte traditionnelle entre, d'une part, la conception du Dieu de l'ancien Testament, la conception de Jéhovah, dur à tous ceux qui ne sont pas de ses fidèles sujets, et d'autre part,

Source : BIU Cujas

la conception du Dieu de bonté, du Dieu de charité, du Dieu d'une infinie complaisance pour les pauvres et pour les travailleurs manuels, du Dieu qui semble bien ressortir du Christ fait homme dans l'Evangile. Au cours de ces événements, au cours de la dernière moitié du XIXe siècle, la Papauté semble bien avoir eu, tantôt une tendance plus accusée pour le Dieu de l'Evangile, tantôt au contraire, une tendance plus accusée pour la divinité dans les formes de l'Ancien Testament.

La transformation des tendances du Sillonnisme

Sous le coup de l'Encyclique et de la lettre pontificale, le Sillon fut obligé de modérer ses aspirations et il se transforme, notamment en France, en une sorte de parti s'occupant beaucoup plus d'art économique, avec une influence toujours chrétienne, que de doctrine sociale profondément imprégnée de théories religieuses. Actuellement, le Sillon est un groupement, qui milite en faveur de la démocratie, et où domine la tendance catholique, associée aux tendances démocratiques, avec, dans ces toutes dernières années, un désir fermement exprimé de rapprochement international, afin de réaliser la paix entre les peuples.

Renaissance du catholicisme social, à l'heure actuelle. Les Semaines sociales.

Dans le présent, le catholicisme social reprend un certain éclat, mais en dehors du cadre ancien ; il reprend cet éclat, grâce à une doctrine plus large que la précédente, doctrine qui vient de s'affirmer dans la dernière encyclique, relative au Christ roi. La Papauté n'accepte plus que l'Eglise soit étroitement confinée dans le seul domaine de la religion; elle entend participer à l'exercice, non du pouvoir temporel lui-même, car elle s'en tient toujours à la doctrine évangélique : "rendez à César ce qui est à César, et rendez à Dieu ce qui est à Dieu", mais elle prétend regarder de très près dans tout ce qui concerne le domaine temporel et qui peut avoir une influence sur les mœurs sur la situation morale des masses ouvrières ; elle devra donc fatalement accepter que ses fidèles et ses pasteurs s'occupent très activement de questions sociales. Et dans le présent, on voit, en effet, catholiques laïques et prêtres participer de plus en plus largement à des réunions annuelles qui se tiennent successive-

Source : BIU Cujas

ment dans les grandes villes de France et s'intitulent les Semaines Sociales. Y participent des intellectuels, des dirigeants d'œuvres Sociales, des prêtres catholiques, quelques industriels et quelques théologiens. Leur doctrine se rattache, pour une large part, aux idées de l'Encyclique "rerum novarum"; le catholicisme social, à les entendre, est le seul qui puisse être en mesure de servir de soutien à l'ordre dans la Société, parce que le catholicisme, soit dans ses théories fondamentales, soit dans ses institutions séculaires, est la plus sociale des religions, la plus constructive de cadres permettant le rapprochement entre employeurs et employés, grâce à des idées de charité, à des idées d'apaisement, de pacification, surtout relatives aux relations entre Salariés et entrepreneurs.

En somme, ce mouvement, qui semble prendre actuellement un regain nouveau, peut-être plus à l'étranger qu'en France, notamment aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne, a, en France, au contraire, un caractère plus aristocratique que démocratique. Ce mouvement peut s'honorer de compter dans son sein des hommes de grande culture, d'une grande dignité de vie. Par contre, il ne mord que très faiblement sur les masses ouvrières, lesquelles sont dominées, suivant que l'on est en présence de milieux ruraux ou de milieux industriels, par des doctrines toutes différentes; les premiers subissent l'ascendant de la doctrine du radicalisme Socialiste, les seconds sont sous la domination du marxisme proprement dit.

Doctrines qui sont à la base des attitudes du parti radical Socialiste, notamment en France.

Les éléments doctrinaires qui servent de support à l'activité du groupe radical Socialiste doivent, à notre sens, être recherchés d'une part, dans les doctrines philosophiques, d'autre part, dans les théories juridiques de la solidarité sociale, qui a également des tendances philosophiques très marquées, mais un caractère juridique plus profondément accusé que les doctrines se rattachant à l'individualisme modéré.

Les doctrines de l'individualisme modé-

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3 PLACE DE LA SORBONNE L
Source : BIU Cujas

Les doctrines de l'individualisme modéré

ré ont été élaborées, depuis 1848 jusqu'à nos jours, et ses principaux penseurs s'appellent Renouvier, Henry Michel et Archambault

Les idées de Renouvier. Ses œuvres

Renouvier est un philosophe, qui a eu une carrière assez singulière, qui a publié très peu de volumes, mais dont l'influence sur la pensée philosophique contemporaine a été des plus considérable. En 1848, Renouvier, tout jeune encore, participe avec une très grande ardeur au mouvement de libération des ouvriers, auquel il croit profondément, et il publie alors le "manuel républicain de l'homme et du citoyen"; plus tard, il publie ses principaux ouvrages "la Science de la morale" et "le personnalisme", dans lesquels il construit une théorie générale, dont il faut maintenant dégager le fondement à caractère social et économique.

Renouvier s'élève et contre le socialisme et contre l'individualisme des économistes classiques

Le point de départ de la théorie de Renouvier, c'est que l'idée de progrès est une nécessité pour le développement de l'humanité, laquelle serait vouée à la catastrophe sans cette croyance à l'amélioration possible, continue et indéfinie. Pour Renouvier, on peut réaliser le progrès, grâce à la liberté dans l'effort, afin de surmonter les résistances qui s'opposent à la réalisation de la personnalité complète. En effet, pour ce penseur, l'essentiel c'est le personnalisme, c'est-à-dire la mise en valeur complète de la personne humaine, de ses qualités, de son indépendance. D'après Renouvier, il faut d'abord triompher du collectivisme car cette doctrine ne veut la transformation de l'individu que par l'organisation d'un milieu social externe à l'individu, et une telle doctrine doit aboutir fatalement à l'absorption de l'individu, de son indépendance, pour fondre l'individu lui-même et tout ce qui fait sa personnalité dans le milieu collectif externe. Aussi Renouvier, tout en reconnaissant les aspirations humanitaires du socialisme se dresse contre lui.

Il se dresse également contre l'individualisme des économistes classiques, parce que pour ces orthodoxes, la fin à poursuivre n'est point la mise en valeur des individus, mais l'économie du gain maximum, l'éco-

Source : BIU Cujas

nomie du profit, réalisé au plus haut degré, la théorie de l'enrichissement et du bien-être matériel. Pour y aboutir, il faut obligatoirement sacrifier, non plus toutes les individualités, comme dans le système socialiste, mais certaines individualités, afin de permettre aux élites leur plein épanouissement. L'économie orthodoxe aboutit donc à un système constructeur présentant quelque analogie avec la cité de Platon, et la masse des ouvriers risque d'être broyée dans cette économie du gain, afin de permettre à l'élite ou à une soi-disant élite, afin de permettre aux plus fortunés le maximum de jouissance. Logiquement Renouvier ne peut accepter de semblables conclusions, car son personnalisme n'est pas un personnalisme de classe, c'est un personnalisme qui s'étend sans exception à la collectivité tout entière.

Renouvier adhère pleinement à la défense de la propriété privée, qu'il considère comme nécessaire à la personnalité.

Pour construire le mécanisme de son système de réalisation de félicité sociale, Renouvier affirme d'abord qu'il est impossible d'arriver au respect de la personne humaine dans toutes les catégories sociales sans respecter le concept de la propriété privée. Renouvier adhère donc pleinement à la défense de la propriété privée, qu'il considère comme absolument nécessaire à la personnalité. En effet, chaque membre d'une société, pour assurer son indépendance, sa dignité, doit avoir l'usage des choses, dont il a besoin dans la vie quotidienne, et il doit en avoir l'usage exclusif en pleine indépendance. Seulement, nous dit Renouvier, on n'ignore pas que la masse des biens, susceptibles d'appropriation est en quantité limitée par rapport à la masse de la population, et qu'il sera impossible de donner à chaque individu tous les biens qui lui sont nécessaires pour assurer le plein épanouissement de sa personnalité.

Il se déclare partisan de l'impôt progressif pour faciliter aux non-possédants l'accession à la propriété.

Pour résoudre ce conflit entre l'insuffisance des biens susceptibles d'appropriation et le facteur importance de la population, Renouvier trouve une solution d'abord dans l'impôt progressif, qui doit limiter les accumulations excessives de la fortune entre les mains de quelques-uns. A l'aide du produit

Source : BIU Cujas

de l'impôt progressif, on va constituer un fonds social, destiné à faciliter pour les non-possédants l'accession à la propriété. Dès lors, le principal problème par rapport aux non-possédants sera l'organisation du travail, suivant une modalité, qui garantira au travailleur une vie libre.

Comment Renouvier conçoit le salaire normal

Renouvier s'élève contre la conception actuelle du salariat. Pour lui, en effet le salaire tel qu'il est accordé dans notre régime industriel, n'est pas le plus souvent un salaire suffisant, car, le salaire normal n'est pas celui qui permet à l'homme de vivre tout simplement sous la forme décrite par Ricard et par Lasalle, lorsqu'ils ont donné la loi d'airain, loi qui explique que le salaire est ce qui correspond au minimum de l'existence de l'ouvrier et des conditions de reproduction de l'espèce humaine dans le milieu ouvrier, à une époque donnée.

Pour Renouvier, le salaire normal est celui qui donne quelque chose de plus que ce qui est nécessaire à la vie. D'ailleurs Renouvier, dans son analyse, ne va pas aussi loin qu'on le fait à notre époque. Ainsi les économistes américains qui, dans le présent, même dans le milieu patronal, arrivent à indiquer que le salaire normal est celui qui est suffisant pour assurer l'existence et la perpétuité de la race et pour permettre aux milieux ouvriers d'avoir une participation effective à toutes les améliorations sociales, de sorte qu'il n'y ait plus de distinction profonde entre le bourgeois moyen et l'ouvrier lui-même. Toutefois, la conception de Renouvier, en matière de salaire, est très proche de celle qu'ont aujourd'hui la plupart des ouvriers américains et des représentants du grand patronat, notamment dans la région de l'Est des États-Unis.

Renouvier n'est pas partisan d'un salaire différentiel suivant les aptitudes profes-

Cependant, il ne faudrait point croire que la conception de Renouvier, en matière de salaire, est semblable à celle de l'école sociale américaine, à l'heure actuelle ; une divergence profonde les sépare, parce que Renouvier n'est pas partisan d'un salaire différentiel suivant les aptitudes profession-

Source : BIU Cujas

sionnelles.

nelles. Suivant lui, il ne doit pas y avoir de distinction entre le travail simple et le travail qualifié. Sans doute, il ne nie pas qu'il y ait des différences d'aptitude considérables entre le manœuvre, qui remue une gueuse de fonte, et l'individu qui sculpte délicieusement un meuble ; mais il se refuse absolument à ce que l'on donne des salaires différents aux uns et aux autres. Pour lui, le mérite n'a droit qu'au respect et à l'admiration, non pas à une rémunération supérieure. Renouvier s'élève également contre la rétribution parfois très élevée, non plus des travaux qualifiés, mais des travaux répugnants. Il dit que cette différence de rémunération est une erreur sociale, qu'en accordant à ces travaux une rétribution élevée, on avilit la dignité de celui qui s'adonne à ces travaux et qui ne s'y adonne que pour de l'argent. Il voudrait simplement récompenser différentiellement ces derniers par la reconnaissance de la collectivité.

L'Etat doit organiser le travail en faveur des chômeurs

En troisième lieu, pour Renouvier, l'Etat a l'obligation, dans un régime de salariat uniforme, d'assurer l'indépendance et la dignité de l'homme, la personnalité, grâce à l'organisation du travail en faveur des chômeurs, en ouvrant des ateliers, des chantiers publics, où l'on donnerait un salaire un peu inférieur au salaire normal des industries libres, tel qu'on vient de le définir.

Cette théorie, qui a eu un très grand succès dans les milieux purement littéraires, est, à notre sens, une manifestation d'un esprit moralement très élevé, mais tellement élevé qu'on peut redouter, pour la conduite des peuples, l'accès au pouvoir d'intellectuels, qui ont été formés à l'école de Renouvier et de ses disciples. Ce sont certainement des hommes, dont les sentiments humanitaires sont profondément respectables, mais ce ne sont pas, à coup sûr, des hommes ayant profondément le sens de la réalité, qui est nécessaire pour conduire les peuples à plus de bien-être.

Cette théorie de Renouvier, pour déve-

Source : BIU Cujas

lopper pleinement le personnalisme, veut attribuer à l'homme et à toute l'espèce humaine une hauteur de vues morales, qui n'est même pas dans le présent, la caractéristique des milieux les plus qualifiés.

A côté de Renouvier, on rencontre un autre penseur, qui est dans la même tradition, et qui veut développer le milieu ouvrier dans une direction semblable, mais en ayant recours à une influence différente ; ce n'est plus simplement le caractère hautement moral de l'individu, qui doit amener la classe ouvrière et la force ouvrière à un rôle plus grand, c'est pour M. Henry Michel, l'intervention de l'Etat, qui doit accomplir une transformation du mieux-être pour la masse et lui donner une place plus grande dans la société moderne. M. Henry Michel part de cette idée que la conception étatiste, dans le passé, était plus large, plus sociale et plus humaine, chez les philosophes du XVIIIe Siècle que dans le présent. Il va même jusqu'à dire que cette conception étatiste s'est développée, non seulement au XVIIIe Siècle, mais qu'elle a eu son plein développement à l'époque de la Révolution. Et M. Henry Michel s'élève avec vigueur contre la thèse, suivant laquelle il y a eu dans la Révolution française deux tendances bien différentes, l'une cherchant à mettre pleinement l'individu en valeur c'est la tradition des deux premières assemblées révolutionnaires, l'autre, au contraire, la tradition autoritaire, écrasante pour l'individu lui-même et pour les groupements ouvriers eux-mêmes. Il semble bien que si M. Henry Michel avait été au courant de toute la législation ouvrière de caractère policier très accusé, que l'on a précédemment exposée, il lui eut été impossible en toute honnêteté, de soutenir que la Révolution française avait voulu exalter l'individu, notamment dans l'industrie et le commerce, parce que vraiment les faits imposent une conclusion contraire.

C'est à l'intervention de l'Etat que M. Henry Michel d'accomplir la transformation de la Société moderne.

M. Henry Michel veut que, grâce à l'intervention de l'Etat, le maximum de développement d'individualisme soit obtenu sans

Source : BIU Cujas

Le contenu essentiel de M. Henry Michel

que cependant l'essor des différentes individualités puisse nuire les unes aux autres, ce qui revient à dire que dans un tel système l'Etat apportera, par son autorité, par sa volonté, une limite à l'activité des individus pour que les plus puissants n'arrivent pas à porter atteinte à l'essor des individualités voisines, qui sont plus faibles. On peut dire, en termes plus modestes que l'on est ici en présence d'un système interventionniste cherchant à réaliser le maximum de protection en faveur des faibles, en faveur des travailleurs manuels, auxquels cette théorie reconnait des droits, non seulement en ce qui concerne l'individu lui-même, mais encore en ce qui concerne la collectivité.

D'ailleurs, M. Henry Michel n'a jamais cherché à construire, d'une façon précise, les formes de protection sociale que pourrait comporter son interventionnisme. Après avoir indiqué les tendances générales de sa doctrine, il s'en réfère aux économistes, aux hommes politiques et aux sociologues pour accomplir des réformes sociales très larges, qui permettront le développement au maximum des personnalités. Il y a là, dans les conclusions, une tendance très vague, qui se rapproche de celle dégagée de la théorie sociale et philosophique de Renouvier. L'influence de M. Henry Michel a été intéressante dans un milieu de philosophes, dans un milieu d'hommes politiques, adhérant de bien des côtés au parti radical socialiste; il a été l'un des artisans du développement de l'interventionnisme.

M. Archambault tente un essai de conciliation entre l'individualisme et une organisation sociale tendant à l'amélioration du sort des classes laborieuses

M. Archambault s'efforce dans les travaux qui portent sur le même sujet que ceux de Renouvier et d'Henry Michel de donner un essai de conciliation entre l'individualisme et une organisation sociale comportant des améliorations en faveur de la classe ouvrière. Il commence par revendiquer pour chaque homme la garantie de tout ce qui peut contribuer au progrès de l'individu, à l'entretien de la vie, de tout ce qui peut lui permettre d'assurer, non seulement son essor matériel, mais même sa destinée spirituelle. On est en présence d'un auteur, qui n'est pas simplement

Source : BIU Cujas

dominé par des préoccupations sociales et matérielles, mais qui attache la plus grande importance aux qualités morales de l'individu, et qui, par bien des côtés, est profondément imprégné des éléments de la doctrine sociale catholique. Il souhaite pour l'individu le maximum de satisfaction matérielle, mais quelque chose encore de plus large, le maximum de liberté pour atteindre au plus haut degré de dignité morale. On est en présence d'un auteur, dont les tendances se rattachent, en somme, à plusieurs écoles.

Pour réaliser toutes ces fins, M. Archambault demande à l'individu de vivre dans des cadres sociaux, qui faciliteront son développement et son action. Parmi ces cadres sociaux, M. Archambault désigne tout d'abord la famille, puis toutes les possibilités que comporte le libre exercice du droit d'association, c'est à dire l'association professionnelle elle-même et ensuite le Syndicalisme

L'individu doit au besoin abdiquer une partie de sa liberté pour permettre aux cadres sociaux de mieux assurer l'essor des individualités

Ce qui est original dans la doctrine de M. Archambault c'est qu'elle est absolue ; elle entend que l'individu soit protégé par ces cadres à tel point qu'il abdique une partie de sa liberté, si cela est nécessaire, afin de permettre à ces cadres sociaux, dont il souhaite la réalisation, d'exercer leur action en toute efficacité, afin de permettre à ce qui est collectif de favoriser l'essor des individualités plus profondément et plus solidement. Prenant par exemple, le cadre de la famille, M. Archambault le considère comme tellement nécessaire qu'il se refuse, en quelque hypothèse que ce soit, à accepter la légitimité du divorce, parce que, dit-il, il vaut mieux que l'individu, même avec de bonnes raisons pour se séparer de son conjoint, se soumette à la loi stricte du régime familial à travers toute l'existence, parce que de cette abdication doit résulter pour les individus une possibilité d'essor plus grande, envisagée collectivement, que si l'on admet le divorce. Assurément, ce refus d'accepter le divorce pourra contrarier profondément certaines individualités ; mais tous les avantages, qui vont résulter du maintien strict du cadre familial, seront tels qu'au total il y au-

Source : BIU Cujas

ra en grâce à la solide armature de la famille, beaucoup plus de perfectionnement individuel que si l'on avait permis la séparation des conjoints.

Une telle théorie, qui s'inspire de très hautes considérations morales, et qui aboutit à une sorte de droit de l'individu à la discipline, à la contrainte, devait nécessairement ne convenir qu'à des esprits supérieurs. Aussi la pensée de M. Archambault, malgré son intérêt de nuance et ses qualités d'exposition, n'a pu pénétrer que sur des milieux exceptionnels, sur quelques élites de penseurs; elle n'a pas eu une bien grande influence sur les masses elles-mêmes.

Ces théories sont intéressantes plutôt à travers des actions successives que par leur action immédiate par rapport à la masse. Il est incontestable que le milieu prolétarien n'a pas subi le contact de la pensée de Renouvier. Mais si cette pensée n'a pas agi sur la masse ouvrière elle-même, elle a eu, au contraire, une action considérable sur des hommes, qui ont assimilé cette pensée de Renouvier, et qui ont cherché à l'adapter dans des formules nouvelles, qui ont une action considérable sur l'évolution politique, en France, au cours de ces trente ou quarante dernières années.

Le solidarisme de M. Léon Bourgeois

On retrouve la pensée de Renouvier, modifiée et mise à la portée de l'action d'un parti, notamment du parti radical socialiste, dans les travaux de M. Léon Bourgeois. En effet, le prolongement le plus direct de la construction philosophique et sociale de Renouvier, c'est le solidarisme de M. Léon Bourgeois. On a vu dans l'introduction quelles étaient les grandes lignes de la pensée solidariste, soit que celle-ci reposât sur la division du travail, comme dans Durkheim, soit au contraire, que le solidarisme fût édifié sur la conception de l'inter dépendance nécessaire entre les êtres sociaux, vivant à un moment donné, dans une nation donnée.

La doctrine de M. Léon Bourgeois avait

"Les Cours de Droit" 3 PLACE DE LA SORBONNE
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
L
Source : BIU Cujas

été précédée, en 1890, par une doctrine de solidarité, que cherchait à élaborer M. Charles Gide. L'école de Nimes avait, en effet, comme fondement le phénomène de charité réciproque dans les devoirs sociaux, non point de charité bénévole, mais de charité obligatoire. C'était une conception, qui s'écartait de la conception purement catholique, et qui aboutissait à l'idée d'interdépendance entre les hommes, vivant à une même époque, et comportant naissance de devoirs et d'obligations réciproques.

En 1896, paraît dans la "Nouvelle Revue" une étude due à M. Léon Bourgeois, qui eut un grand retentissement. L'auteur se proposait de construire une doctrine, qui put servir d'expression théorique au programme social de son parti. M. Léon Bourgeois ne cachait point le désir qu'il avait d'élaborer une doctrine générale, qui se placerait sur le terrain démocratique et réformiste; son idée se rattachait à l'idée d'interdépendance de fait, qui unit obligatoirement les individus à une même époque, et qui fait que le sort des uns est conditionné par les autres.

Dans sa première expression, la doctrine de M. Léon Bourgeois se rattachait à l'idée d'interdépendance de fait qui unit les individus.

Cette doctrine a été vivement combattue; on a démontré très rapidement que l'on ne pouvait dégager l'idée de solidarité de ce système d'interdépendance; on faisait valoir que l'individu n'est pas tenu du tout de se plier devant une situation de fait, qu'il peut légitimement vouloir résister à la pression des faits, qu'il peut même transformer en sa faveur une situation de fait, et que l'exercice de la force, tel qu'il s'est produit pendant toute la période féodale, fait qu'on peut affirmer que la volonté de l'individu suffit à jeter bas la solidarité de fait pour la remplacer par la domination de fait.

La doctrine juridico-sociale du quasi-contrat

En présence de ces objections, M. Léon Bourgeois, poursuivant avec beaucoup de résolution son désir de donner au parti radical-socialiste une doctrine ferme, va chercher à élaborer la doctrine juridico-sociale du quasi contrat, sur laquelle reposerait la solidarité. Pour cela, il a repris toute sa construction de philosophie de solidarité et a montré, évoluant d'ailleurs très rapidement, que le fondement

Source : BIU Cujas

du devoir social n'est pas dans des faits, comme il l'avait cru tout d'abord, mais dans le sentiment naturel de la justice et de ses effets. Il faut que la société soit juste ; mais pour qu'il en aille de la sorte, il faut que les actes des individus soient également conformes aux principes de la justice. S'appuyant sur ce point de départ élémentaire, qu'il considère comme quelque chose d'acquis, M. Léon Bourgeois, par voie de déduction rationnelle, dégage la construction de la théorie du quasi contrat. Il faut bien reconnaître que cette construction présente à son point de départ quelque faiblesse, car l'auteur ne nous démontre pas pourquoi il est naturel que dans la société les rapports entre individus soient dominés par un concept de justice. Il passe rapidement sur ce point et considère que creuser cette conception serait pénétrer dans un domaine de métaphysique sociale, ce à quoi il se refuse. Il considère tout simplement que son point de départ est conforme à la réalité, que chacun peut observer. Et prenant le sentiment de justice à l'état de fait, M. Léon Bourgeois affirme que ce sentiment ne sera satisfait que s'il y a équivalence entre ce que chacun de nous donne à la société et ce qu'il reçoit d'elle. Or, cette exigence de la justice n'est pas toujours respectée, et M. Léon Bourgeois souligne que dans la société il y a des individus qui, à leur naissance même, reçoivent beaucoup plus de la société qu'ils ne lui donnent ; au contraire, il y a tout un lot, le lot le plus considérable d'individus, qui en venant au monde, reçoivent très peu de la société, et qui, par suite, doivent lui donner beaucoup. Il faudra donc que ceux qui reçoivent énormément à leur entrée dans la vie, deviennent les débiteurs de la société, tandis que les autres vont en devenir les créanciers. Ceci paraît d'autant plus légitime à M. Léon Bourgeois que la possibilité d'être, à sa naissance, un créancier social formidable, ne peut s'expliquer que parce qu'il y a dans nos régimes sociaux une masse de richesses que certains peuvent détenir dans un régime juridique déterminé, mais qui maté-

Source : BIU Cujas

riellement ne peut exister qu'en raison de l'effort accumulé de plusieurs générations. S'il en est ainsi, il importe que ceux qui ne profitent pas de ces richesses accumulées, en raison même du régime juridique, qui préside à la répartition des biens, deviennent les créanciers de ceux qui ont obtenu tellement d'avantages, lors de leur naissance. Et l'on voit alors s'élaborer les linéaments de la doctrine solidariste, qui va tenir les uns pour créanciers des bénéficiaires, détenteurs de la plupart des biens sociaux.

Comment M. Léon Bourgeois aboutit à l'idée d'un quasi contrat social, base de la solidarité, base du mécanisme de créances et de dettes existant entre les divers éléments composant la société.

En droit strict, les bénéficiaires de cette créance sur les détenteurs de biens devraient être les créateurs de richesses, qui ont apporté, au cours des âges, les biens matériels et spirituels, dont certains ont un très large profit. Seulement, le de cujus n'est plus là et il est impossible de faire la restitution à ceux qui ont été les créateurs des biens ; la dette sociale sera donc acquittée au profit des déshérités actuels par les privilégiés, qui devront améliorer le sort de ces faibles, de ces humbles, et d'une façon générale, de toutes les catégories de travailleurs manuels, qui forment l'immense phalange des déshérités. D'ailleurs, l'obligation, que précise M. Léon Bourgeois, est plus large que le cadre immédiatement présent dans une société déterminée ; elle s'étend depuis les générations passées jusqu'aux générations futures, pour cette raison que c'est un principe d'équité de léguer aux générations à venir au moins autant que ce que l'on a reçu des générations passées ; on n'a pas le droit d'affaiblir la masse du patrimoine, qui a été légué par le long effort des ancêtres. Par conséquent, l'obligation du quasi-contrat, l'obligation qui a sa naissance dans une situation de fait juridique, s'étend tout d'abord aux citoyens vivant dans un même pays à une époque déterminée, elle s'étend aussi à l'égard des citoyens à venir, c'est-à-dire des générations futures. Ainsi naît la solidarité dans l'espace et dans le temps, obligation morale qui a le caractère d'une dette juridique exigible. Par là, M. Léon Bourgeois se sépare très nettement du concept de

Source : BIU Cujas

la charité. Il n'est pas plus loisible d'agir à l'égard de ses contemporains dans le sens que l'on vient d'établir, à volonté ou à non volonté.

Fondement juridique de l'obligation de solidarité

Le fondement juridique de cette obligation stricte a été construit avec beaucoup d'ingéniosité par M. Léon Bourgeois. Tout d'abord, il prétend qu'à la base du lien juridique qu'il veut dégager, il faut recourir, non pas à l'idée chère à Jean Jacques Rousseau, à l'idée simple d'un contrat social; le concept est plus compliqué. L'idée de contrat social est une idée qui n'a jamais existé que dans la fiction créée par le cerveau de Rousseau; il n'y a jamais eu d'accord de volonté de la part des groupements humains pour faire naître un contrat social; mais au contraire, nous dit M. Léon Bourgeois, il peut y avoir naissance de rapports juridiques, qui vont créer des obligations en dehors de tout contrat proprement dit. Ainsi, dans la gestion d'affaires, le Code civil impose des obligations réciproques à celui qui gère les affaires d'autrui et à celui dont les affaires ont été gérées, sans que le géré ait chargé le gérant de la gestion de ses biens, sans même qu'il l'ait connu; le gérant étant en droit de demander, sous certaines conditions, une indemnité au géré. Par conséquent, dit M. Léon Bourgeois, il y a obligation, née en dehors de l'accord de volonté, par suite d'une situation de fait, créant des liens juridiques. C'est ce qu'on appelle le quasi contrat, situation de fait, créant une série d'obligations, voisines de celles dérivant d'une situation contractuelle proprement dite. Il y a une analogie étroite entre le rapport, qui unit le gérant d'affaires et le géré et celui qui unirait le mandataire et le mandant. Dans ces conditions, nous dit M. Léon Bourgeois, ne peut-on pas prétendre de même que l'individu qui tire de la Société plus qu'il ne lui donne est débiteur envers elle, quoiqu'il ne soit pas lié par un rapport contractuel; ne peut-on pas légitimement parler de quasi contrat dans le domaine de la solidarité. On peut signaler, dès maintenant, toute l'habileté, mais aussi tout le danger

Source: BIU Cujas

de ce qu'on appelle le raisonnement par analogie. Pour trouver son lien juridique, M. Léon Bourgeois procède par le raisonnement sous la forme de rapprochement de deux situations, en affirmant que l'analogie est telle que le lien juridique doit être semblable.

Conséquences que M. Léon Bourgeois dégage de sa conception, comment il arrive à préciser les droits de la force ouvrière dans la société moderne.

De cette construction juridico-sociale, M. Léon Bourgeois entend dégager un programme de politique pratique, qui est, de par la situation des partis politiques en France devenu en fait le programme du parti radical-socialiste. La propriété individuelle subsiste dans sa forme d'appropriation, mais le détenteur de la propriété de par le seul fait qu'il détient les biens, est aujourd'hui le sujet d'obligations. On voit apparaître ici la conception du propriétaire qui exerce en tant que propriétaire, une fonction sociale; il est bien détenteur soit d'immeubles, soit de valeurs mobilières, il en a bien la jouissance, mais à condition qu'il ait auparavant et par imputation sur les biens qu'il possède, accompli tout son devoir social, conformément aux obligations nées du lien juridique que l'on a dégagé.

Origine lointaine de l'idée de propriété fonction sociale

Cette conception que l'on retrouve très largement exposée dans les travaux de M. Duguit, que celui-ci même paraît avoir présentée comme un concept très original et très personnel, est une conception assez ancienne, que l'on trouve notamment dans toute la construction positiviste d'Auguste Comte. Toute l'idée de propriété fonction sociale, en présence de laquelle on se trouve dans la doctrine solidariste, que M. Durkheim a longuement développée, on la retrouve dans Auguste Comte, on pourrait peut-être en retrouver les origines beaucoup plus loin dans le passé, dans les travaux de Saint-Simon lui-même. Le prêtre social de l'école Saint-Simonienne, celui qui va organiser toute la production, ne l'organise pas pour son propre bénéfice, mais pour le plus grand bénéfice de la collectivité. A notre sens, c'est là que se trouve l'origine de la con-

Source : BIU Cujas

ception du propriétaire ayant une fonction sociale, beaucoup plus qu'un droit absolu. La société ne va donc sanctionner le droit de propriété que si celui-ci use de ce droit, conformement à l'intérêt.

Règles d'application qui se dégagent de la théorie de la solidarité

Ces prémices dégagées, voici quelques règles d'application intéressantes. D'abord la transformation nécessaire de la modalité de l'impôt ; l'impôt doit devenir nécessairement progressif, afin que les individus obtiennent de l'outillage social un profit croissant avec l'augmentation de leur fortune. Les lourds prélèvements sur les gros capitaux et les gros revenus, seront les moyens d'obliger les privilégiés à acquitter leur dette sociale.

L'impôt progressif.

Devoirs de l'Etat et des individus en matière d'enseignement.

L'enseignement doit être conçu comme gratuit à tous les degrés, parce que le trésor intellectuel et moral de l'humanité doit être commun à tous les hommes et leur être également accessible.

Les lois d'assurances sociales

Enfin, il importe d'avoir un réseau de lois d'assurances sociales, de protection ouvrière, qui permette aux déshérités de se garantir contre les risques et d'obtenir des conditions de rémunération de travail suffisantes, c'est-à-dire qui permette aux individus, dans un milieu social donné, d'avoir un niveau de vie conforme à ce milieu social.

En quoi la doctrine solidariste se rapproche ou s'éloigne, d'une part de l'individualisme, d'autre part, du socialisme.

Cette doctrine s'oppose certainement à la doctrine libérale, telle qu'on l'a construite dans le domaine de l'économie politique. Pour cette doctrine, l'Etat ne saurait rester impassible au dénouement des faits économiques et sociaux ; il a le devoir d'agir et d'agir en toutes choses, pour permettre au milieu des faibles, des déshérités des prolétariens d'obtenir le maximum de mise en valeur de leur individualité, soit sous la forme purement individuelle, soit sous la forme collective, et l'on voit apparaître très nettement les rapports entre la doctrine et l'essor de la force ouvrière à notre époque.

Dans le domaine de l'art économique, le solidarisme se heurte à l'individualisme chaque fois qu'il va y avoir atteinte au concept, soit de la liberté absolue des contrats

Source : BIU Cujas

soit de la propriété individuelle. Quand, par exemple, l'Etat instituera les modalités du contrat collectif, du réglement d'atelier, des assurances obligatoires, il y aura bien limitation du libre accord des parties sous un régime de liberté absolue. Chaque fois que l'Etat va introduire dans sa législation sociale la notion de l'ordre public, et interdire aux parties de déroger par une liberté consentie dans un contrat à toutes ces dispositions, il y aura bien également atteinte, dans le domaine de l'art économique, à tous les principes, qui sont chers à l'école libérale.

Mais il est un autre domaine beaucoup plus considérable, où ces atteintes vont aller en se multipliant, c'est tout le domaine des atteintes portées au principe de la propriété, telle que l'a conçue le Code civil, notamment dans la législation fiscale. Par exemple, la proposition de l'Etat héritier réservataire et toutes les modalités nombreuses de contrôle, proposées de nos jours, pour vérifier l'application de l'impôt sur le revenu; tout ceci découle fatalement de l'application des principes généraux qu'elle dégage. Si l'on veut comprendre l'évolution de notre temps, en voir les modalités dans leurs causes explicatives, c'est au principe solidariste et à ses formules d'application, qu'il faut nécessairement remonter.

Etant donné ces principes et leurs conséquences, étant donné le heurt fatal qu'ils vont engendrer entre l'art économique et la structure individualiste de l'Etat, on peut se demander quelle sera la limite de l'empiètement sur la propriété privée. Ainsi se trouve posée la question de la délimitation des confins entre le Solidarisme et le Socialisme. C'est chercher, en somme, la règle générale qui peut permettre de comprendre si le parti radical socialiste peut s'unir sur des bases solides avec le parti socialiste lui-même, si en raison des possibilités de pénétration des deux partis, du parti socialiste et du parti radical socialiste, il n'existe entre eux aucune opposition de doctrine profonde. En vérité, il faut bien le recon-

Source : BIU Cujas

naître, les confins entre les deux doctrines sont des confins extrêmement mobiles ; ils dépendent du tempérament des hommes au pouvoir, des cadres, qui sont l'armature du parti radical-socialiste. Il est incontestable qu'avant la guerre, et même à l'heure actuelle dans bien des cas, le parti radical socialiste dont les cadres, surtout dans les départements sont constitués par de gros commerçants, de gros industriels n'évolue nullement vers des confins, qui pénètrent sur le terrain du Socialisme lui-même. Dans ce cas, le parti radical-socialiste est une estampille d'attitude avancée, qui permet bien souvent de faire une politique extrêmement conservatrice. C'est là l'attitude, qui a permis à des hommes, comme Georges Sorel, de dénoncer aux masses ouvrières le péril de la démocratie et de leur dire que la démocratie n'est pas autre chose qu'un camouflage de la bourgeoisie, qui demande les suffrages du peuple pour faire une gestion conforme à ses intérêts. Mais que des événements d'ordre économique survinnent et troublent profondément le milieu social, prolétarisent en très grand nombre la classe intermédiaire et l'on voit se produire ce fait que des masses intellectuelles, des milieux de fonctionnaires en grand nombre viennent former les cadres d'un parti radical Socialiste, dont les tendances ne seront plus guère différentes du parti socialiste. Alors les interventions préconisées par la doctrine solidariste et qui comportent et prétendent légitimer les empiètements sur la fortune privée, ces interventions pourront aller très loin. C'est ainsi qu'au cours de la guerre, par nécessité nationale, on a exproprié les propriétaires de biens immobiliers sans aucune indemnité par la législation sur les loyers. C'était une raison de défense nationale, qui légitimait ces pratiques ; mais depuis la fin de la guerre, la persistance de ce régime d'exception, il faut bien le reconnaître, ne saurait être légitimée par quel-

Source : BIU Cujas

que considération d'équité que ce soit. C'est au nom de l'intérêt social que l'on maintient une législation de stabilisation des prix sans se demander si le propriétaire foncier est maltraité par rapport au commerçant. L'intérêt de la mesure trouve sa justification par ce fait que le propriétaire foncier, détenteur de sa propriété et ayant une fonction sociale, va remplir sa fonction dans des conditions, qui sont justifiées par un intérêt supérieur de solidarité, cet intérêt étant le maintien de la paix sociale, grâce à un mécanisme de stabilisation des prix. Ainsi les confins des doctrines sont quelque chose de très mouvant, qui dépend des circonstances de fait, du tempérament des hommes, et suivant les hommes qui sont à la tête du parti radical-socialiste, celui-ci est près de se confondre avec le parti socialiste ou au contraire de s'en éloigner.

Critique de l'idée de quasi-contrat, basée sur des considérations juridiques.

L'idée de quasi-contrat est une idée qui, juridiquement, ne peut être justifiée par les considérations données par M. Léon Bourgeois. Cette critique a été surtout faite par M. Planiol. Le quasi-contrat est une erreur juridique, car l'expression même laisse croire que lorsqu'on est en présence d'un quasi contrat, il y a un contrat incomplet, imparfait. Juridiquement, un contrat repose sur un accord de volontés. Or, lorsque l'on constate une obligation, née de ce qu'on appelle un quasi-contrat, il n'y a pas, suivant M. Planiol, un accord de volontés. Si, par exemple, on prend la gestion d'affaires, l'obligation qui naît ne naît pas d'un accord de volontés, elle naît surtout de ce qu'une personne a donné, en dehors de la volonté d'autrui, des soins à une affaire et que l'effort qu'elle a pu accomplir, pour gérer l'affaire d'autrui, l'a peut-être enrichie. Il est donc légitime de rémunérer le gérant, eu égard aux résultats de sa gestion ; mais cette rémunération ne prend certainement pas son point d'appui dans la volonté de celui, dont on a géré l'affaire. C'est donc une erreur de prétendre qu'en pareille hypothèse il y a un contrat imparfait ; il y a bien quelque chose, mais ce n'est pas un contrat et l'expression de quasi-con-

Source : BIU Cujas

trat est en elle-même une erreur, une inexactitude.

Le fondement juridique de toutes ces obligations c'est tout simplement, au dire de M. Planiol, un état de fait, qui comporte enrichissement indu pour l'une des parties, qui par conséquent, comporte indemnité ou rémunération au profit de la personne qui est à la base même de la naissance de cet enrichissement ou des améliorations du patrimoine d'autrui. Il y a donc là une obligation, qui naît tout simplement de la volonté du législateur, et c'est bien ainsi qu'il faut interpréter les obligations qui naissent dans la théorie de la solidarité à la charge de ceux qui possèdent au bénéfice de ceux qui ne possèdent pas. A la vérité, il faut, non pas parler de quasi-contrat, mais d'obligation sui generis, qui naît de la volonté du législateur. Ce n'est point à dire que cette série d'obligations n'a pas, au point de vue social, une importance considérable. En réalité, on est en présence de toute une série d'obligations, qui vont être, surtout dans un régime de suffrage universel, aussi largement que possible, imposées aux possédants au profit de la majorité, généralement constituée par des non-possédants.

En réalité, dans le système solidariste, il y a une cause de développement des forces ouvrières, de leur action, cause très agissante, et il est tout à fait exact que le système solidariste contient peut-être une part plus large de tendances socialisantes que de tendances juridiques dans la forme du quasi contrat.

Le groupe des théoriciens réformistes.

Une troisième catégorie de doctrines, qui ont favorisé l'essor de la force ouvrière, dans un cadre qui se rapproche singulièrement du cadre solidariste, c'est le groupe des théoriciens réformistes. Les deux plus distingués de ces théoriciens sont : l'un, un professeur de la Faculté de droit, aujourd'hui disparu, M. Bourguin ; l'autre, un professeur actuellement en exercice, M. Affalion.

Le but poursuivi par M. Bourguin, c'est de concilier l'évolution d'une législation

Source : BIU Cujas

Les idées directrices de M. Bourguin pour concilier l'évolution de la législation du travail avec un régime où persiste la propriété privée.

largement protectionniste en faveur des travailleurs, grâce à un système d'impôts très lourds sur la classe possédante, avec le maintien d'une élite directrice, organisatrice de la production, dans un régime où persiste la propriété privée.

M. Bourguin pense que, dans la société qui se transforme sous nos yeux, le régime de production et de répartition des richesses doit s'adapter de plus en plus aux exigences et aux capacités accrues de la masse ouvrière. Inutile de discuter sur le caractère d'opportunité de l'existence de cette masse ; elle est un fait, et il faut compter avec elle. Seulement, l'adaptation de cette société à la puissance de la masse ouvrière accrue sera-t-elle le fait de la démocratisation ou au contraire le fait de la socialisation. M. Bourguin pense que la socialisation n'est pas désirable, que si elle se produit, elle se fera à l'encontre des intérêts des masses ouvrières elles-mêmes. Rien ne lui paraît, dans l'évolution à venir, conforme à l'idée d'une suppression de l'entrepreneur et du salariat, à l'appropriation des moyens de production dans un sens, qui serait favorable à l'intérêt des masses laborieuses. Pour M. Bourguin, la politique sociale doit aboutir au libre développement de la personnalité par l'association libre, par la protection légale. C'est là la seule attitude qui paraît scientifiquement raisonnable.

Cette construction, il faut le reconnaître, est riche, surtout dans le livre de M. Bourguin, en aperçus statistiques, en données documentaires, mais elle aurait pu être construite plus scientifiquement. M. Bourguin a été très influencé par des sentiments généreux ; il était profondément démocrate et l'aspect du conflit entre les tendances des masses ouvrières et la nécessité de maintenir l'entreprise privée l'ont porté, en dehors de la partie documentaire, à des développements plus sentimentaux que scientifiques.

Au contraire, avec M. Aftalion, on pénètre sur un domaine qui a un caractère beaucoup plus scientifique que sentimental.

Source : BIU Cujas

Pour M. Aftalion, il faut corriger les nombreuses injustices que comporte le régime individualiste, à raison de l'appropriation privée du capital et du revenu

Le point de départ de la construction de M. Aftalion est la volonté de donner une structure doctrinale au mouvement social contemporain. L'auteur se sépare d'abord de l'individualisme, il considère, en effet, que le régime individualiste est une forme de société, qui comporte de très nombreuses injustices, qu'il conviendrait de corriger, et à l'entendre, ces injustices proviennent de la situation particulièrement favorable qu'ont les détenteurs de moyens de production, lors de la conclusion du contrat de travail. M. Aftalion entend d'ailleurs dégager tous les inconvénients du régime individualiste : des salaires trop bas, des prix trop élevés pour les produits industriels, des lésions provenant des monopoles naturels ou artificiels, non point en raison de la malice ou de la méchanceté des hommes, mais en raison de ce fait que tout homme naturellement est tenté d'abuser de la situation forte dont il jouit. Le capitaliste peut donc, en raison de cette seule situation prélever dans le régime d'échange une part beaucoup plus grande du produit que celle qui serait légitime, si la propriété du capital n'était pas détenue par l'entrepreneur. Pour M. Aftalion ce large prélèvement ne pourrait vraiment être légitimé que si les titres de propriété étaient indiscutables, que s'ils étaient représentatifs d'un acte méritoire de la part de celui qui détient le capital. Or, il suffit d'analyser le milieu économique contemporain, pour voir que le plus souvent la propriété des titres est extrêmement contestable ; souvent l'exploitation, la spéculation, le vol sont à l'origine des fortunes. En outre, l'héritage est la cause du passage du capital entre les mains d'individus, qui n'ont rendu d'autre service à la société que celui de venir au monde, ce qui est tout de même insuffisant pour légitimer grâce à cette appropriation, un prélèvement annuel sur le produit du travail, prélèvement qui est de telle importance qu'il peut être une cause de privation pour les travailleurs eux-mêmes ; l'appropriation privée et du capital et du revenu surtout entraine donc beaucoup d'injustices.

Source : BIU Cujas

Raisons pour lesquelles M. Aftalion repousse la conclusion collectiviste.

Cependant, M. Aftalion se refuse délibérément pour des raisons qu'il est intéressant de souligner à adopter la conclusion collectiviste. Tout d'abord, la substitution de la propriété collective à la propriété individuelle entraînerait une déperdition énorme de la productivité, parce que, d'une part, le personnel dirigeant n'aurait plus l'excitation excellente que comporte la poursuite de l'intérêt privé et la réalisation du profit. Il y a dans l'œuvre de l'organisation de la production un effort tellement constant d'une telle vigueur, la nécessité de facultés de prévision, qui font que l'individu n'accomplit largement et profondément une telle fonction, en dehors d'hypothèses de sainteté laïque, que s'il a véritablement un bénéfice à être l'homme vigilant de tous les instants. Ensuite, si l'on a l'appropriation collective des biens, il est à craindre que les masses ouvrières, dans un régime de suffrage universel, ne cherchent à faire pression sur les pouvoirs publics pour obtenir d'eux une réduction du temps de travail, en même temps qu'une rémunération sans cesse accrue, proportionnelle au temps, aux besoins et non pas aux quantités produites. Il faut redouter que les individus dilapident le patrimoine collectif, parce qu'ils ne sont plus invités à le conserver, à l'accroître comme si au contraire, il existait dans un régime capitaliste privé.

Comment M. Aftalion envisage le problème de la conciliation nécessaire entre une amélioration sociale progressive et constante et le maintien de l'appropriation privée des moyens de production

Suivant M. Aftalion, on laissera subsister la propriété privée, les modalités d'appropriation du revenu capitaliste, mais l'Etat interviendra pour demander aux propriétaires privés, aux bénéficiaires de revenus, de consentir à des sacrifices, en invoquant, non point des raisons de charité ou d'assistance, mais le fait que la propriété privée ne subsiste qu'en raison d'une sorte de concession que fait la collectivité aux fortes individualités, et cela non point en raison d'un droit intangible, reconnu aux individus, mais en raison de nécessités qui correspondent à l'intérêt général. S'il en est ainsi, l'Etat a un droit d'intervention qu'il n'est plus besoin de justifier ; il va intervenir plus ou moins

Source : BIU Cujas

largement, suivant qu'il considère qu'il est de l'intérêt de tous de laisser plus ou moins de droit de propriété individuelle aux particuliers ; l'Etat est l'arbitre, qui va décider du plus ou moins grand degré de propriété, qu'il faut remettre aux personnalités privées.

Les devoirs de l'Etat dans la doctrine de M. Aftalion.

Alors le devoir de l'Etat sera de restreindre les consommations superflues des riches, qui auraient tendance à dépenser au-delà d'une large satisfaction des besoins, parce que, dans ce cas, la consommation serait une cause de disparition des épargnes, et que les riches ont comme fonction essentielle d'être des épargnants, afin de reconstituer constamment le capital industriel et même d'en étendre les facultés de production.

Le second devoir de l'Etat sera de protéger les classes populaires contre les risques qui les atteignent, qui mettent en péril le capital vivant du pays, la force productive humaine. Dès lors, voici justifié, dans une théorie juridique générale, tout le mécanisme des impôts sur le luxe, des impôts sur le revenu, des assurances sociales, des lois de protection ouvrière et d'hygiène publique ; en somme, on est ramené à des considérations analogues à celles du solidarisme.

Ces doctrines qui se rattachent au solidarisme fournissent-elles la clé d'une bonne politique sociale.

Y a-t-il dans ces principes des directives suffisantes pour permettre de dégager un art économique, permettant l'essor de la force ouvrière dans un milieu qui restera puissamment productif. On l'a cru ; mais c'est une erreur d'avoir pensé de la sorte. En vérité, on est en présence de tendances qui, sur le terrain de l'application seront parfois une cause profonde de trouble social, surtout dans la période d'après guerre, parce que les réformes sociales ne peuvent pas être faites sans tenir compte des troubles monétaires. En effet, dans la période qui suit la guerre, les masses ouvrières conservent leurs aspirations d'avant guerre vers le mieux-être, ce qui est tout à fait légitime, et elles demandent de larges interventions, celles-ci devant se produire sous la forme de prélèvements opérés grâce au mécanisme de l'impôt. Leurs réclamations sont d'autant plus pressantes que le patrimoine

Les difficultés relatives à leur application proviennent de l'opportunité des réformes à entreprendre.

Source : BIU Cujas

sur lequel peuvent s'exercer ces prélèvements donne l'impression d'être intact, la masse créancière, en présence de la persistance du patrimoine contributif, continue à réclamer des prélèvements de plus en plus larges à opérer sur ce patrimoine. Ces prélèvements se produisent sous plusieurs formes ; d'abord, sous la forme de l'impôt et aussi sous la forme de contributions imposées aux entreprises pour faire des versements à des organisations d'assurances sociales, créées par la volonté de l'Etat.

Conséquences des théories solidaristes et réformistes dans le domaine financier.

A l'heure actuelle, pour faire aboutir le projet des assurances sociales, on dit, que le projet, que l'on présente, ne comporte que des charges minimes pour l'Etat, 100 à 200 millions au début du fonctionnement, que, par conséquent, on peut voter le projet sans crainte de déséquilibrer le budget. C'est peut-être exact, mais ce n'est pas certain, car lorsqu'on veut faire adopter un projet de loi, on atténue toujours les charges, qui devront résulter pour le budget de la mise en œuvre de la réforme projetée. Il faut se demander comment on alimentera une vaste organisation d'assurances sociales par des prélèvements faits directement sur l'industriel ou sur les salaires, prélèvements qui viendront réagir nécessairement sur le coût de production. On aura donc établi, à une époque de cherté de vie, un système extrêmement lourd, sinon pour le producteur, tout au moins et à coup sûr pour le consommateur. La question est alors de savoir si on touche au point de limite du prélèvement que l'on peut opérer sur le revenu annuel dans un régime de démocratie où, grâce au suffrage universel, la démocratie a des possibilités d'action à peu près illimitées. Ce problème est particulièrement intéressant en France, à l'heure actuelle, parce que on est en présence d'une situation assez paradoxale. En effet, le milieu parlementaire a une majorité, qui est orientée nettement dans un sens démocratique, non seulement avec le concours des masses ouvrières et prolétariennes, mais avec le concours des éléments qui, généralement en

Source : BIU Cujas

France, contrebalancent les mouvements prolétariens dans ce qu'ils ont d'excessif, avec le concours des masses paysannes. L'équilibre social dont la France a joui sous la troisième République, équilibre qui a été un très grand bienfait pour ce pays qui lui a permis d'évoluer lentement vers des formes de démocratie, où les masses avaient leur sort sans cesse amélioré, où la production pouvait également largement se développer. Cet équilibre provenait de ce que, lorsque les réclamations ouvrières devenaient excessives, le milieu paysan réagissait immédiatement et demandait si en faisant des réformes trop largement favorables aux ouvriers les prix des produits que les agriculteurs achètent à l'industrie n'allaient pas hausser trop considérablement. Actuellement, il n'existe plus rien de semblable, les masses paysannes font bloc, non point avec les aspirations démocratiques, mais avec la masse prolétarienne, en faveur des mêmes hommes politiques, parce qu'elles se disent que, près des partis avancés, il y aura une sécurité complète au point de vue du régime de quasi exemption en matière de fiscalité. Le problème de la fiscalité fait que désormais les masses paysannes confondent très facilement leurs voix avec les prolétaires des villes, d'où un développement très large et très rapide des partis socialistes ou socialisants. Et alors la question, qui se pose, paraît être celle de savoir quelle est, sous un semblable régime politique, la limite de l'oppression des catégories qui n'ont qu'une minorité de suffrage et qui, sur le terrain des revendications et des luttes politiques, n'ont plus la possibilité de se défendre avec quelque chance de succès. La limite est d'ordre empirique et paraît être la répercussion que peut avoir un tel régime sur les facultés de production et de consommation de ce pays. Cette limite existera, lorsque le système très inégal d'impôts, qui a été adopté fera peser sur l'industrie des charges telles que le prix des produits haussera à un niveau tel qu'il ne sera plus guère possible aux consom-

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3 PLACE DE LA SORBONNE L

Source : BIU Cujas

mateurs de se porter largement acquéreurs de ces produits, il se produira alors des menaces de sous-consommation, des arrêts de production et une tendance au chômage.

Cette limite peut être assez rapidement atteinte dans un régime où circule la monnaie de papier, parce que toutes les erreurs, qui sont commises dans le domaine de la fiscalité, viennent immédiatement exercer leur action sur la tenue de la devise monétaire. Lorsqu'on se lamente sur les conséquences de la politique actuelle, par rapport au cours du change, on a raison d'un certain point de vue, mais d'un autre on a peut-être tort, parce que la hausse rapide des changes peut être une cause de sagesse pour les parlementaires et pour tout le prolétariat. En effet, la hausse des changes entraîne immédiatement des difficultés considérables dans les fonds de roulement, des insuffisances de salaires, parce que les salaires ne croissent pas aussi vite que les prix, et alors le prolétarien peut s'apercevoir très rapidement que son véritable intérêt n'est pas de pousser les parlementaires à une politique de prélèvements spoliateurs, qui sont destructeurs de la production elle-même. Seulement, le paysan ne s'apercevra pas de tous ces inconvénients, parce qu'au fur et à mesure qu'il vend ses produits, il les vend à des prix, qui suivent le décalage de la valeur monétaire, il constate qu'il reçoit de jour en jour beaucoup plus de francs pour les produits qu'il apporte sur le marché, il trouve que tout va bien puisqu'il gagne de plus en plus et que l'État ne prélève pas par l'impôt une lourde part de ses bénéfices.

Conséquences des théories solidaristes et réformistes dans le domaine des assurances sociales.

On peut dire, encore, que le mouvement très marqué, depuis quelques années en France, vers l'extension du système d'assurances sociales est bien le résultat des doctrines solidaristes et réformistes, que l'on a analysées. L'idée de base est que les charges inhérentes au risque professionnel et aux risques qui dérivent de la nature humaine elle-même, doivent peser sur la collectivité et non plus sur telle ou telle individualité. Ainsi vont se légaliser, successivement et par étapes, la notion de

Source : BIU Cujas

risque professionnel et la notion de risque social.

La notion de risque professionnel

L'essentiel de la notion de risque professionnel est que, dans les sociétés modernes, en raison même des conditions dans lesquelles est exercée l'activité économique, le risque est inhérent à la profession elle-même, il est donc inutile de chercher la responsabilité de celui qui a créé ce risque, inutile de se maintenir dans l'application de la notion de l'article 1382 du Code civil, dans cette notion de faute, qui était la base de toute action en dommages et intérêts, lorsqu'un accident survenait, avant l'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail. Depuis qu'un machinisme important s'est développé, le simple fait d'être au service de ce machinisme fait naître un risque certain ; il n'y a donc plus de responsabilité de l'entrepreneur, en dehors de l'hypothèse d'une faute extrêmement lourde, en dehors du cas d'un entrepreneur mettant entre les mains de ses ouvriers des appareils qu'il sait notoirement dangereux. En dehors de semblables hypothèses, il n'y a pas faute, il y a simplement exercice de la profession, dans des conditions qui sont dangereuses. Dès lors, il est tout à fait naturel que la Société qui est bénéficiaire de toute l'activité économique, devienne la débitrice des charges que va faire naître la survenance d'un risque accidentel ; lorsque l'ouvrier sera blessé ou tué, c'est à la Société d'assurer à la victime ou à ses ayants-droit le moyen de parer aux conséquences matérielles du risque qui vient de se réaliser. Avec une semblable conception les charges ne pèsent de tout leur poids, ni sur l'ouvrier, sur la victime, ni sur l'employeur, sur l'entrepreneur ; en réalité, l'employeur ou l'entrepreneur n'est que le banquier de la Société. Lorsque surviendra un risque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance, l'employeur fait l'avance à la Société des fonds correspondants au risque survenu et aux charges qui en découlent, et il se récupère de toutes ces charges sur la Société tout entière, en en incorporant tous les éléments dans

Source : BIU Cujas

le coût de production. Il faut donc se garder de dire que dans le système d'assurances, né de la loi de 1898, et dans les systèmes qui se sont développés depuis, s'aggrégeant au principe du risque professionnel, que la charge pèse sur l'entrepreneur ; en réalité, la charge est d'ordre social et pèse sur la collectivité. Ainsi la notion du risque professionnel est née de cette conception, la nécessité d'entretenir le capital humain dans une société, où les principes de solidarité, de justice, sont à la base même de la construction juridique tout entière. Seulement, il faut bien constater qu'on a justifié cette introduction de la notion de risque professionnel, en montrant que le maniement d'un outillage dangereux entraine fatalement le risque, dont bénéficie la société.

La notion de risque social

Mais, comment justifier l'indemnité qui pourra être accordée à des travailleurs d'autres ordres, aux domestiques, aux employés de commerce, aux ouvriers de l'agriculture ; peut-on dire que l'individu qui manie une pioche ou une pelle est sujet à des risques graves inhérents à l'exercice de la profession. Lorsque l'on a construit la notion de risque professionnel, lorsque M. Cheysson a l'un des premiers élaboré l'idée d'un risque grave, encouru par l'emploi d'un machinisme perfectionné, avec moteur inanimé, il avait soin d'ajouter : "Quand le terrassier travaille avec sa "pelle ou sa pioche, le bûcheron avec sa hache, "l'outil dans ses mains n'est que le prolongement de ses propres organes et l'on peut "admettre à la rigueur qu'il soit responsable ; mais combien autre est son rôle vis-à-"vis d'un haut-fourneau, de ces forces redoutables, dont le moindre attouchement est mortel, l'ouvrier n'a plus le choix de ses outils".

Il y a donc une distinction fondamentale entre les deux hypothèses, et cependant à l'heure actuelle, on est en présence d'une législation, qui a successivement étendu l'application du risque professionnel à toutes les professions, si bien qu'aujourd'hui aucune catégorie d'ouvriers et d'employés n'échappe à l'

Source : BIU Cujas

assurance et ne bénéficie du principe du risque professionnel. C'est que la notion a évolué singulièrement depuis 1898. La doctrine a cherché à en étendre l'application à tout le domaine du travail et l'on constate aujourd'hui que les rapports juridiques des patrons et des ouvriers résultant du contrat de louage de service obligent le patron à payer non seulement le salaire, mais en outre autre chose. Il faut assurer à l'ouvrier toute la réparation des dommages qu'il peut subir en conséquence du lien contractuel né entre lui et le patronat, à l'occasion de la formation du contrat de travail. En somme, c'est la théorie générale de M. Sauzet, autrefois professeur de la Faculté de droit de Paris, à savoir que le patron doit conserver l'ouvrier sain et sauf au cours de l'exécution du travail qu'il lui confie et qu'il dirige ; il doit à chaque instant pouvoir rendre l'ouvrier valide, comme il l'a reçu, et ainsi on conçoit que le concept de l'assurance sociale puisse s'étendre constamment des grandes entreprises minières, métallurgiques, ou de transport à toutes les catégories d'entreprises industrielles et commerciales. Désormais, la base de tout le système est simplement une manifestation, conforme à cet état, non pas d'ordre juridique, mais d'ordre politique et social, que l'on a signalé comme étant à la base de la doctrine solidariste. En vérité, la volonté du législateur fait naître, pour les considérations philosophiques morales et sociales que l'on a vues, une obligation, qui a tout simplement son fondement dans la loi ; et tout le système non plus simplement de la notion de risque professionnel, mais de la notion d'un risque social qui doit être nécessairement réparé par la société toute entière, se développe, s'élargit, et trouve désormais sa place dans le projet d'assurances sociales, débattu devant les chambres françaises.

Le contenu de la notion de risque social

La notion du risque social comporte non plus des risques industriels et professionnels proprement dits, mais toute une série de risques inéritables, qui tiennent à la nature humaine elle-même, tels que la maladie, l'invalidité et la vieillesse ; l'invalidité et la vieil-

Source : BIU Cujas

lesse étant considérées comme étroitement soudées au risque maladie, l'invalidité étant comparable à une maladie prématurée et durable, la vieillesse étant réputée, pour les partisans du risque social, comme une maladie inévitable chez ceux qui ont le bonheur ou le malheur d'avoir une existence très prolongée. Ces éventualités, communes à tous, portent, dit-on, atteinte à la capacité de travail des membres actifs, qui composent la société tout entière ; elles aboutissent en effet très rapidement à des déchéances physiques chez ceux qui courent le risque, et si la société n'intervient pas, elles vont être la cause du développement du paupérisme, on aura donc des charges sociales, auxquelles on ne pourra échapper, lorsque le paupérisme aura pris une certaine gravité. Il vaut donc mieux aller immédiatement au secours de ces infortunés et leur donner, par un mécanisme régulier, l'assurance que lorsque le risque encouru surviendra, ils seront l'objet d'une aide, non plus facultative, mais obligatoire.

Les risques sociaux ont des conséquences différentes suivant qu'ils frappent un homme fortuné ou un salarié

Pour justifier cette conclusion, on nous montre que ces risques sociaux de maladie, d'invalidité et de vieillesse, inhérents à tous les individus, ont cependant des conséquences immédiates à caractère très relatif. En effet, dans l'hypothèse d'un individu, qui a de larges moyens d'existence et qui est frappé par l'un de ces risques, sa situation n'est pas empirée, il prélèvera beaucoup plus largement sur ses épargnes annuelles pour assurer toutes les conséquences du risque qui lui surviennent ; ce sera là la seule conséquence immédiate. Au contraire, si le risque atteint des gens dépourvus de toute ressource, des gens qui jusqu'alors n'ont pu vivre que grâce au salaire, grâce à un moyen de subsistance absolument nécessaire, la survenance du risque crée, et pour la société, et pour l'individu, des conséquences, auxquelles il importe de parer par un mécanisme, que l'on va chercher à dégager.

Ce mécanisme consiste à demander à toute la collectivité de contribuer, grâce à des prélèvements sur la productivité annuelle des

Source : BIU Cujas

Le mécanisme de l'assurance sociale. En quoi l'assurance sociale diffère de l'assurance privée.

biens, à constituer des réserves destinées à faire face à la survenance du risque. C'est, en somme, la conception de l'assurance, grâce à un mécanisme, comportant des prélèvements, soit sur la collectivité en général par la forme de l'impôt, soit sur les employeurs de toutes catégories, soit sur les ouvriers eux-mêmes.

1° Au point de vue de l'étendue de la réparation.

Cette conception est une conception, qui diffère essentiellement de l'assurance privée. En effet, en matière d'assurance privée, la réparation est limitée aux versements faits par l'assuré; il y a dans ce cas un accord de volonté entre une entreprise déterminée et le bénéficiaire de l'assurance, accord qui fixe, d'une part la quotité des versements pour parer à la survenance du risque, qui limite, d'autre part et en contre partie la quotité des indemnités ou des versements de capitaux à obtenir, lorsque le risque surviendra. En matière d'assurance sociale, l'assuré n'est plus un contractant, avec lequel on discute, il est une fraction d'un ensemble, qui seul existe comme contre-partie contractante avec la société tout entière.

2° Au point de vue du Système financier

C'est cette différence de nature entre l'assurance sociale et l'assurance privée, qui explique également la différence en ce qui concerne le système financier de l'assurance sociale. En effet, les partisans de l'assurance sociale ont la prétention, non point de commencer leur étude par une exploration des possibilités financières de la nation, à un moment donné, de la possibilité d'un recours à de nouveaux impôts pour assurer le mécanisme de l'assurance; mais de dégager d'abord avec la plus grande netteté possible quelle est en la matière l'étendue du risque social, de ses inconvénients, de ses périls.

Comment réunir les contributions collectives nécessaires pour faire face aux charges résultant du risque couru.

Une fois que l'on aura dégagé l'importance du risque, il faudra bien aborder la conception de contributions collectives qui permettront de faire face aux charges de l'assurance. Si les intéressés, patrons et ouvriers, employeurs et employés, ne peuvent pas faire face avec leurs seuls versements aux risques, dont on prévoit la survenance, il faudra bien penser à recourir à des allocations de l'Etat. Et si l'on adopte cette dernière solution, on sera tenté de dire que l'on n'est plus en présence d'un système

Source : BIU Cujas

simplement d'assurances, mais en présence d'une résurrection de l'assistance. Car n'est-ce pas une espèce d'assistance que de donner des sommes, soit à titre individuel, soit à titre collectif, à des individus déterminés, pour leur permettre de vivre dans des conditions définies, sans qu'ils aient à faire un effort personnel.

Les partisans du risque social prétendent que l'assurance sociale n'est pas une espèce d'assistance.

Les partisans du risque social s'élèvent contre cette assimilation. Ils disent d'abord qu'au point de vue social, lorsqu'il y a simplement assistance, la somme remise au bénéficiaire est fixée par des considérations sentimentales, elle est arbitraire, elle dépend de la seule volonté du donateur; au contraire, en matière d'assurance, la prestation de la collectivité va correspondre au paiement d'une créance, sous la seule condition de la réalisation du risque. Il y a donc là un caractère d'obligation pour la collectivité pour l'Etat au profit de cette entité bénéficiaire, qui est la série de catégories, qui ont droit à l'assurance, et l'idée d'obligation contenue dans le mécanisme exclut absolument l'idée d'assistance. Lorsque le risque survient, il y a un droit actuel, par conséquent un droit précis, non seulement au point de vue social, mais même au point de vue juridique; il faut donc reconnaître une différence fondamentale entre l'assistance et l'assurance.

C'est dans ces considérations que l'on a trouvé le fondement de toute l'organisation du risque social, qui est à la base du projet, actuellement soumis au Parlement français, risque social, dont la conception largement entendue, doit, en somme, aboutir d'une façon logique à couvrir tous les risques, qui peuvent survenir relativement aux milieux faibles, déshérités, peu fortunés de la nation.

Relation entre le problème de l'assurance sociale et les doctrines solidaristes et réformistes.

Mais alors on aperçoit toute l'importance de cette conception et la relation qui a le problème de l'assurance lui-même d'une part, avec les idées théoriques exposées, d'autre part avec la manifestation de la force ouvrière. En effet, lorsqu'il faudra résoudre ce problème de l'assurance généralisée, lorsque l'on aura énuméré tous les risques possibles, on verra qu'en

Source : BIU Cujas

dehors du risque professionnel, en dehors des risques, maladie, invalidité, vieillesse, il est encore d'autres catégories, notamment celle du chômage, et alors il faudra bien entrevoir quelle est la capacité productive de la nation et sa capacité imposable pour savoir si véritablement, à un moment donné, la nation peut fournir les sommes nécessaires à couvrir toutes les survenances de risques, sans ébranler pour autant les facultés productives de cette nation.

Il est très bien de mettre en valeur la notion de risque social, mais cela n'est pas sans danger pour le prolétariat lui-même. On a cherché sur ce point à tourner la difficulté et l'on a dit qu'il se peut, en effet, qu'à un moment donné, une nation ait des charges d'impôt telles qu'on ne puisse pas lui imposer en complément, sous forme de prélèvement collectif, des charges nouvelles. Mais alors tout en maintenant le principe du risque social, on en atténue les conséquences, en demandant aux patrons et aux ouvriers par des prélèvements parallèles d'assurer les fonds nécessaires au Système de l'assurance des risques sociaux, et l'on s'efforce de faire comprendre à la force ouvrière qui, dans un régime de suffrage universel, arrive en somme à avoir constamment la majorité au Parlement, de lui faire saisir les difficultés financières du problème et de n'inciter ses représentants qu'à voter un système d'assurance, dont les prélèvements seront faits sur les milieux de producteurs.

Il n'y a pas de différence vraiment profonde entre le Système du prélèvement par le mécanisme de l'impôt et le Système du prélèvement

Cette conception paraît habile, elle est tout à fait dans le cadre politique, mais elle n'est pas du tout satisfaisante pour les économistes. Au point de vue de l'avenir de la production nationale, les deux modalités de prélèvement, prélèvement par le mécanisme de l'impôt et prélèvement par le mécanisme de sommes versées par les milieux producteurs, ont, à notre sens, une gravité égale ; l'une et l'autre comportent une destruction annuelle de sommes produites et épargnées, par un système

Source : BIU Cujas

sur les milieux producteurs

qui va en faire la répartition dans un milieu qui n'est pas un milieu de producteur. Ces sommes vont aller à des milieux, qui affecteront l'argent qu'on leur répartira, à des consommations. Par conséquent, il peut y avoir, au point de vue de l'économie productive, un ébranlement extrêmement grave, si le système d'assurance sociale est imposé à la masse ouvrière à une époque, où le point de saturation dans la fiscalité paraît bien près d'être atteint. A notre sens, c'est l'une des conceptions extrêmement critiquables de toute la construction du système d'assurances du risque social, à l'heure actuelle, en France. En effet, c'est au moment où l'on a toutes les peines du monde à résoudre le problème de l'équilibre budgétaire que l'on veut imposer à la nation un supplément de charges nouvelles de 4 milliards et demi, somme officiellement reconnue comme nécessaire pour permettre, dans le présent, de faire face à l'assurance sociale généralisée.

Danger particulier que présente l'établissement d'un système d'assurance sociale à une époque d'instabilité de l'unité monétaire.

On peut d'ailleurs remarquer, en passant, qu'on veut imposer ce système, à une époque où le décalage, par suite de la variation de puissance de l'unité monétaire, rend impossible toute constitution de réserves en matière d'assurance sociale, rend même impossible tout calcul de prévision des sommes, qui pourront permettre de faire face au risque social. La preuve en est que, lorsque le projet a été voté par la Chambre des députés avec une étendue de risques analogue à celle qu'accepte le Sénat, on considérait qu'un prélèvement sur l'industrie, sur les employeurs et les employés, de 3 milliards, serait suffisant pour faire face à toutes ces charges. Depuis lors, la dépréciation de l'unité monétaire oblige à reconnaître qu'aujourd'hui c'est 4 milliards ½ qui sont nécessaires. Et si l'on suppose une nouvelle inflation, on verra que ce système d'assurance sociale s'effondre et devra être l'objet d'ajustements et de réadaptations.

Tout cela montre les aspects extrêmement complexes, à l'heure actuelle, des manifestations de la force ouvrière relativement

Source : BIU Cujas

aux réformes sociales, dans un milieu, où surviennent des désordres d'ordre monétaire et des difficultés fiscales.

Le grand malheur pour la conduite des peuples c'est que la plupart des parlementaires, qui s'attellent à de tels problèmes sont des hommes extrêmement généreux, mais insuffisamment informés sur la complexité du mécanisme fiscal et du mécanisme financier; sous leur impulsion généreuse, il peut parfaitement arriver que la force ouvrière, qui peut imposer sa volonté, arrive en fait au succès relativement au vote de la réforme, mais que par la suite ce succès soit véritablement une victoire à la Pyrrhus, et qu'au lendemain même du succès la masse ouvrière constate que désormais les entreprises ont des difficultés tellement accrues relativement à leur fonds de roulement, relativement à la conquête de débouchés, notamment à l'extérieur, qu'alors l'économie interne risque de s'effondrer. On peut contrôler cette hypothèse, dans le présent, hors de France, en constatant la gêne qu'éprouve l'Angleterre relativement à l'écoulement de son charbon. Les raisons profondes de cette difficulté, ce sont toutes les charges que l'Angleterre s'est imposée, sous l'impulsion de la force ouvrière, notamment en ce qui concerne l'assurance en cas de chômage, si bien que le prix de revient de la houille anglaise ne peut pas lutter contre le prix de revient de la houille américaine; alors les débouchés se restreignent et l'industrie arrive à l'état de chômage.

Voilà encore un exemple qui montre bien la complexité de l'incidence des idées sociales favorables à l'essor de la force ouvrière donnant à cette force ouvrière une possibilité d'expression autoritaire, mais qui pourra avoir des limites infranchissables par suite des nécessités économiques elles-mêmes.

§ 2. Le marxisme étudié surtout dans le manifeste du parti communiste.

Ce qu'il y a peut-être de plus remarquable dans le marxisme, c'est la vue qu'a

Source : BIU Cujas

Comment le marxisme a été la grande charte de la force ouvrière.

en Karl Marx de la nécessité de diriger le mouvement social, non point par une action constante sur les masses, propagande de conférences ou tout autre moyen, mais grâce à l'élaboration d'une idée ayant une apparence très constructive, très logique, idée qui ensuite se projettera constamment devant les masses ouvrières, qui les mettra d'une façon incessante en état de lutte contre les employeurs, parce que dans le noyau même de l'idée, il y a cette conception simple, qu'il ne peut pas y avoir de modification profonde du sort des ouvriers, d'émancipation définitive que par la disparition complète de l'entrepreneur. Et comme le terme d'entrepreneur pouvait peut-être avoir une faible portée sur l'esprit des masses, Karl Marx a une habileté merveilleuse, il a transformé l'entrepreneur dans le manifeste communiste en une conception de classe, la conception de la bourgeoisie. D'où l'idée fondamentale d'un état de bataille absolument nécessaire, qui dresse fatalement, inéluctablement, qu'on le veuille ou pas, l'une contre l'autre, les deux couches sociales, qui constituent, à l'heure actuelle, la société capitaliste ; d'une part la couche des bourgeois, d'autre part la couche des prolétaires, Marx arrivant à démontrer que l'antagonisme des uns par rapport aux autres est une fatalité, et ne résulte pas de la sentimentalité.

Le double aspect du marxisme

L'étude du marxisme est complexe, parce que la doctrine se présente à nous sous le double aspect d'une construction économique scientifique et sous l'aspect, beaucoup moins étudié, mais qui est le plus intéressant, d'une attitude prolétarienne, qui entend exercer son influence sur la classe ouvrière pour la dresser constamment en bataille contre les dirigeants, contre les exploitants, contre le patronat.

Comme la doctrine de Karl Marx est inspirée, dans le domaine théorique, de la

Une première constatation assez surprenante, c'est que toute l'idée de Marx, dans le domaine théorique, est une inspiration qui lui vient de la doctrine classique elle-même. C'est Adam Smith, c'est Stuart Mill, qui lui ont fourni les éléments fondamentaux de sa doctrine. Cette affirmation n'est pas une

Source : BIU Cujas

doctrine classique. - La valeur travail et la plus value

hypothèse gratuite, c'est tout simplement la constatation de ce que Marx lui-même a reconnu, notamment dans le volume intitulé "Zur Kritik". Dans ce volume, Marx indique que tout le point de départ de sa théorie provient de sa conception de valeur travail et de cette autre conception, qui paraît avoir été acceptée par les grands classiques, à savoir que le profit de l'entrepreneur ne peut être réalisé que par le non paiement de tout le travail effectué par l'ouvrier. En effet, Marx déclare que Smith a considéré la plus-value, c'est-à-dire le Sur-travail, l'excédent du travail accompli et incorporé dans la marchandise sur la quantité de travail payé par le salaire, comme une catégorie générale, dont le profit proprement dit et la rente foncière ne seraient que des espèces particulières. Par conséquent, nous dit Marx, l'idée de plus-value, prélevée indûment par le capitaliste, n'est pas autre chose que le prélèvement fait par l'entrepreneur, suivant les affirmations d'Adam Smith lui-même. Est-ce que, nous dit Marx, Smith n'a pas affirmé notamment que la rente de la terre, le profit du capital, sont de simples prélèvements sur le produit du travailleur ou sur la valeur du produit. En effet, dit Marx, Smith a démontré que le prélèvement ne peut porter que sur la partie du travail, incorporé à la matière qui excède la quantité de travail qui paye le salaire ou en fournit l'équivalent ; le profit ne peut donc résulter que du mécanisme du travail effectué, mais non payé.

Pour arriver à la démonstration de ce mécanisme, Marx va insister sur toutes les conséquences, soit d'ordre historique, soit d'ordre économique immédiat, qui découlent de ce fait que l'ouvrier ne travaille à l'aide d'instruments, qui sont sa propriété. Obligé pour assurer sa subsistance, dans un état social, qui tend à la prolétarisation accrue des masses, obligé de demander aux capitalistes, c'est-à-dire aux détenteurs des instruments de production, de lui donner de l'emploi, de lui permettre d'exercer son activité manuelle ou intellectuelle, à travers le machinisme, qu'

Source : BIU Cujas

un autre possède, l'ouvrier, l'employé de toute catégorie, sont dans une situation de fait qui les livre absolument au mécanisme de la plus-value capitaliste. Ce n'est pas à dire d'ailleurs que ce mécanisme comporte de la part de l'entrepreneur une volonté de Spoliation." Il n'est pas question ici, dit Marx, de sentiments bons ou mauvais, je n'entends pas parler de Spoliation, j'entends parler d'un mécanisme absolument scientifique, qui s'impose à un état social, dans lequel les instruments de production ne sont pas la propriété de ceux qui les mettent en œuvre; parce que dans ce régime le détenteur de capital va rapidement constater que par suite du jeu des offres de bras ou du retrait de ces offres de bras, le capitaliste peut construire un Système de productivité, qui permette à la classe ouvrière de trouver de quoi se sustanter de quoi assurer sa reproduction d'espèce, sans que pour cela le capitaliste soit obligé de donner à cette classe ouvrière tout le résultat des heures de travail effectué et qui s'incorpore dans la marchandise. Il s'y incorpore sous une forme très particulière, que décrit Marx, sous forme de gelée de travail, c'est-à-dire de résultat du travail effectué, qui vient s'incorporer dans l'objet et qui en fait la valeur constitutive. Alors l'entrepreneur, sur le marché, va demander comme prix du produit fabriqué tout ce qui correspond à cette valeur travail, incorporée dans l'objet, mais il ne donnera pas à l'ouvrier l'équivalent de cet effort de travail, il ne lui donnera que ce que comporte un état social déterminé, que ce que comporte l'importance des bras qui, sur le marché, cherchent des emplois. Et alors la différence de ces deux éléments, d'une part, le prix du salaire donné à l'ouvrier qui, suivant les affirmations de Marx est inférieur à la masse du travail fourni, et d'autre part, le prix demandé par l'entrepreneur sur le marché, constitue le profit.

Mais, nous dit Marx, il est bien de toute évidence que l'entrepreneur s'étant aperçu du bénéfice qu'il réalise au cours de la production, en raison même du prélève-

Source : BIU Cujas

Suivant Marx, les deux objectifs de l'entreprise sont d'une part, la concentration des entreprises, d'autre part, l'allongement de la journée de travail.

ment différentiel que l'on vient d'indiquer, va avoir un intérêt certain, celui de grouper autour de l'outillage le plus grand nombre d'ouvriers possible, car il ne réalise pas ce profit, en raison de l'amélioration de son outillage, il le réalise en fonction du grand nombre de bras qu'il peut employer et du maximum du nombre d'heures qu'il peut obliger l'ouvrier à incorporer dans l'objet. C'est pour cela que l'entrepreneur consacre constamment les capitaux, qu'il épargne, à améliorer l'outillage dans le sens d'une puissance de production, qui met autour de la machine de plus en plus puissante un nombre sans cesse accru d'ouvriers, afin de réaliser le plus souvent possible l'opération différentielle entre le paiement du salaire, sur les bases indiquées, et l'obtention du prix de l'unité produite sur le marché.

Et puis, nous dit Marx, le second objectif du capitaliste, c'est d'avoir le plus grand nombre d'heures possible de la part de la masse ouvrière, et c'est pour cela que les entrepreneurs sont tellement hostiles à la réduction de la journée de travail, parce que cette réduction diminue la marge différentielle que l'on a indiquée ; c'est pourquoi ils sont hostiles à la journée de 8 heures dans le présent. L'objectif du capitaliste, nous dit Marx, c'est d'avoir un outillage à puissance accrue agglomérant autour de lui un nombre d'ouvriers sans cesse croissant, pour réaliser au maximum le profit provenant de ce qu'est la gelée de travail, accumulée dans l'objet, soit de plus en plus grande, afin que le profit soit sans cesse accru.

Marx a prévu une limite à ce fonctionnement, c'est que fatalement dans un tel régime, il y aura sous-consommation des masses. Les masses ne reçoivent que ce qui est nécessaire à leur subsistance et à la perpétuité de l'espèce ; au contraire l'industrie a sa puissance de production de plus en plus accrue, elle va rencontrer par conséquent sur le marché des limites

Source : BIU Cujas

Les crises de sous-consommation constituent une limite à la concentration des entreprises. La thèse catastrophique.

de vente. La crise de sous-consommation est certaine, parce que les masses n'ont pas de capacité de consommation suffisante. La crise éclatera d'abord dans les catégories de production très large, dans celles qui s'adressent au prolétariat lui-même ; alors le patron cherchera à se retourner vers les industries de luxe, qui trouvent des débouchés près des autres patrons, mais comme ceux-ci seront menacés par la crise de sous-consommation, le moment de la catastrophe arrivera fatalement. C'est la théorie de la thèse catastrophique, que Karl Marx prévoyait prochaine, et qui ne s'est pas réalisée, comme il l'avait cru.

L'erreur de la thèse catastrophique n'entraîne pas la faillite du marxisme.

C'est sur ce point que les divergences ont éclaté au sein des partis socialistes, lorsque ceux-ci, au cours des années 1890 et suivantes, ont cherché dans tous les pays, notamment en Allemagne et en France, à échapper aux grandes empruises constructives du marxisme. On a pu croire alors que les critiques du socialisme scientifique de Marx allaient amener un recul profond du marxisme. C'était pure illusion, et il ne faut pas croire que le marxisme ait fait faillite, parce qu'on a démontré l'erreur de la thèse catastrophique, parce que l'on a démontré l'erreur de la thèse catastrophique, parce que l'on a démontré que la concentration ne s'opère pas dans l'agriculture, comme l'avait prévu Karl Marx Lorsqu'on a fait cette démonstration, on n'a pas plus ébranlé le marxisme que l'on a ébranlé la théorie de la rente lorsqu'on a démontré que Ricardo s'est trompé en affirmant qu'on mettait d'abord en culture les terres les plus fertiles et ensuite les terres les moins fertiles. On a démontré que Ricardo avait commis une erreur historique, que le sol des vallées avait été cultivé bien après le sol des montagnes pour des raisons d'ordre de technique culturale ; mais la théorie de la rente n'est pas ébranlée. De même, l'essentiel de la doctrine marxiste n'a pas été du tout ébranlé, parce qu'on a consta-

Source : BIU Cujas

té que Marx avait commis des erreurs de prévision relativement à la concentration, relativement à la catastrophe du capitaliste.

La construction théorique de Marx. Le contenu du Manifeste du parti communiste.

La tendance du manifeste du parti communiste c'est, en somme, de prouver aux ouvriers que leur ennemi irréductible, non point par suite de considérations sentimentales, mais par suite du jeu automatique de la société capitaliste, c'est l'entrepreneur, c'est-à-dire le détenteur de l'instrument de production, l'homme qui, par ce seul fait qu'il détient ces instruments de production, tend à obtenir le maximum de profit, le maximum de gain dans une économie, où toute activité, en fait, n'est plus d'ordre moral, mais exclusivement d'ordre mercantile, où tout individu, qui a des capitaux, cherche, grâce au jeu même de la production, à obtenir un système de répartition, qui lui assure la part du lion.

Les masses ouvrières par le seul fait de leur existence ont une force intrinsèque qui deviendra créatrice, si elles se libèrent de la sujétion des capitalistes

Cette idée dominante ne pourra être développée d'une façon intéressante pour la masse ouvrière que si Marx démontre aux ouvriers qu'ils ont en eux-mêmes une force, qui est d'une telle nature que, lorsqu'elle s'est révélée à elle-même, elle peut jeter bas l'entrepreneur, quand bon lui semblera. Et alors on trouve dans le manifeste du parti communiste une idée qui se dégage que de la lecture complète de ce document, qui n'y est jamais très nettement formulée, c'est l'idée qui va être reprise par Lénine, lorsque celui-ci étudiera dans le silence de sa chambre, lors de son exil en Suisse, le moyen de modifier profondément une société capitaliste. Cette idée, c'est que les masses ouvrières, par le seul fait de leur existence, ont une force intrinsèque, et qu'il leur suffit de les libérer de l'état de sujétion, où les ont mis les capitalistes, pour que cette force intrinsèque devienne une force créatrice. Et si cette idée pénètre profondément dans les masses, on voit toutes les conséquences qui s'en dégagent, à savoir la nécessité de l'expulsion de l'entrepreneur afin d'avoir, sinon la propriété exclusive, tout au moins le contrôle de l'instrument

"Les Cours de Droit"
3 Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
L

Source : BIU Cujas

de production ; la nécessité d'avoir une classe ouvrière, qui arrive au pouvoir sous toutes les formes. Désormais la conception de l'Etat politique, tel qu'on le connait, est une conception qui s'évanouit ; l'Etat se transforme en un atelier immense, où tout devient harmonie ; harmonie au sein de l'usine, harmonie également dans les grandes directives de l'Etat nouveau, parce que la force ouvrière a pris en main, et le pouvoir dans l'usine, et le pouvoir dans tous les rouages de l'activité nationale ; et alors sa force intrinsèque réalise automatiquement le maximum de félicité pour la collectivité. Il n'est pas besoin de chercher de construire dans le détail tout une conception étatique complexe, c'est un faible qu'il faut laisser aux intellectuels. En réalité, la seule accession de la masse prolétarienne aux instruments de production opère le miracle de la félicité. Telle est l'idée fondamentale du marxisme l'idée fondamentale du soviétisme, et alors on comprend la crise de désespoir de Lénine lorsqu'au bout de sept à huit mois de cette expérience, il constate que la force ouvrière le jour où elle détient les instruments de production loin d'arriver à la félicité par des maximum de productivité glisse, par suite de la désorganisation des entreprises, à un état de misère.

Conditions dans lesquelles le manifeste du parti communiste a été publié

Karl Marx a rédigé le manifeste du parti communiste en 1847. A cette époque, une société internationale de travailleurs qui, par suite de mesures policières, était à forme secrète, la Fédération communiste, dans un Congrès tenu à Londres, en novembre 1847, donnait mission à Karl Marx et à son collaborateur Engels de rédiger un programme du parti, qui devait être détaillé dans la partie historique, et contenir également une doctrine avec des indications pratiques sur les modalités, d'après lesquelles la classe ouvrière devrait se former en position de combat. Cet écrit, rédigé avant même que la Révolution de 1848 éclatât, ne fut cependant publié qu'en 1850. La première édition ayant paru en français et la seconde en Anglais, les traductions se multiplièrent, et on peut dire que le manifeste du

Source : BIU Cujas

parti communiste devint, de 1848 à 1890, la charte internationale du prolétariat dans tous les pays. Il est probable que de tous les écrits humains de ces dernières années c'est certainement lui qui a été le plus répandu à travers le monde entier.

Le matérialisme historique.

L'idée essentielle, qui domine tout le document, c'est l'idée que l'on connait sous le nom de matérialisme historique, idée qui se résume dans les données suivantes : les modes de production et la différenciation sociale des hommes expliquent à toute époque l'évolution politique et intellectuelle. Or, dans le présent, il existe des antagonismes, même au sein de l'organisation des modes de production, antagonismes qui proviennent des différenciations sociales et qui sont le résultat de ce fait que dans la société contemporaine nécessairement autour de machinismes puissants, l'on ne peut produire que grâce à un travail accompli dans une intime collaboration, collaboration de l'ouvrier par rapport à la machine, collaboration des différentes catégories d'ouvriers au sein de l'usine, à tel point que si l'une des catégories employées dans l'usine vient à cesser son activité, l'ensemble de l'industrie est en chômage. Eh bien, nous disent Marx et Engels, si la modalité de production est collective, il faut que la répartition soit aussi sur une base collective, sinon il y a opposition constante entre la modalité de production et la modalité de répartition, opposition qui doit aboutir, à un moment donné, à un état de lutte entre les bénéficiaires du travail collectif, qui sont des individus, et les spoliés du régime de répartition, qui sont les prolétaires.

La lutte, à travers l'histoire, des exploitants et des exploités

Cette opposition, cet antagonisme remonte très loin dans l'histoire, au dire de Marx; elle remonte à l'époque de la dissolution de la propriété commune du sol, et depuis lors, l'histoire n'est pas autre chose qu'une lutte entre les exploitants et les exploités, les dirigeants et les dirigés, lutte qui prend d'ailleurs des aspects complexes dans le passé et dans le présent, car parfois la bourgeoisie elle-même, pour lutter contre ceux qu'elle considère comme ses propres oppresseurs, viendra demander

Source : BIU Cujas

à la classe ouvrière de faire cause commune, de se mettre en position de combat contre les grands féodaux ; elle demandera même, non-seulement la protection du prolétariat, mais elle s'associera à la royauté pour battre la féodalité, et plus tard, lorsqu'elle sera arrivée à la domination capitaliste, elle luttera contre le milieu prolétarien avec une évolution mancée.

Le prolétariat ne sera libéré que par l'éviction définitive de la bourgeoisie.

Cette lutte, qui s'est prolongée à travers tous les siècles, est arrivée enfin à sa dernière phase, c'est maintenant que la classe exploitée a l'impression qu'il n'y a qu'une solution possible, ce n'est pas de lutter contre telle ou telle personne, mais de lutter contre une classe toute entière, exploitante et oppressive, contre la bourgeoisie, et il n'y aura de libération définitive qu'autant que la bourgeoisie sera évincée. Pour Karl Marx, bourgeoisie signifie tout simplement tout détenteur des instruments de production. La position de combat du prolétariat, à l'heure actuelle, doit être une position de lutte contre tout individu, qui détient des instruments de production et ne les met pas lui-même en valeur.

Comment la bourgeoisie en est arrivé à provoquer contre elle la violence que Marx veut voir surgir du prolétariat.

La bourgeoisie en est arrivée à provoquer contre elle cette violence, que Marx veut voir surgir du prolétariat, par suite du tempérament profond de la bourgeoisie, qui a, en effet, été, dans son essence même et dans ses origines, essentiellement destructive et révolutionnaire. En effet, Marx nous décrit tout l'idéal de la société du Moyen Age, il nous montre l'époque du Moyen-Age, dominée par de nobles considérations morales et religieuses, il nous montre également la grandeur de la chevalerie, sa courtoisie, sa générosité, la capacité des chevaliers d'aller combattre au loin sans aucun profit personnel, uniquement pour un idéal. A toutes ces grandeurs morales, à ces libertés chèrement acquises, dit Marx, la bourgeoisie, avec son tempérament, qui relève uniquement de l'esprit de gain, la bourgeoisie a substitué tout simplement la liberté sans âme des transactions commerciales, la liberté pour réaliser le maximum de gain, et désormais à une exploitation dissimulée, telle que l'exploitation sous un masque de religion et de politique, qui a

Source : BIU Cujas

séri au cours du Moyen Age lui-même elle a substitué l'exploitation sans pudeur, directe et brutale des masses ouvrières ; et ce qui la pousse à cette politique brutale c'est le besoin de conquérir sans cesse de nouveaux débouchés. A cause même de l'accroissement de sa capacité de production par le jeu de la concentration des capitaux en quelques mains, en raison même du prélèvement de la plus value capitaliste, la bourgeoisie a vu ses moyens de production rapidement accrus, et comme les débouchés internes étaient insuffisants, elle s'est lancée dans la voie de la conquête des débouchés, elle a cherché à les obtenir par la politique coloniale rampire qu'a pratiquée l'Angleterre, que d'autres nations ont imitée, si bien qu'en somme on arrive à une exploitation du marché universel, qui impose une forme cosmopolite à la production et à la consommation de tous les pays. Afin d'obtenir la puissance de main d'œuvre suffisante pour entretenir l'activité du machinisme, la bourgeoisie n'a pas hésité à dépeupler les campagnes, d'où la politique, que Vandervelde devait qualifier plus tard de politique des villes tentaculaires, de ces villes géantes, qui vont saisir tout autour de leur périphérie la main d'œuvre, désorganiser la famille paysanne pour la mettre à son service dans l'usine.

Le développement du machinisme augmente les souffrances de la classe ouvrière. La thèse catastrophique.

La production, concentrée dans les conditions que l'on sait, ne va pas aller sans provoquer, au dire de Marx, des mouvements de révolte. Marx, en effet, écrit au lendemain de ce mouvement, qui a développé considérablement le machinisme en entraînant de multiples misères au sein des classes ouvrières. La période qui a précédé 1847 a été décrite en détail dans le volume de M. Ballot sur les "Origines du machinisme dans la grande industrie en France". Marx, qui a assisté personnellement à toutes les souffrances consécutives au développement du machinisme, signale d'abord que ce développement ne s'est pas fait dans un sens rectiligne, mais suivant une courbe sans cesse oscillante, suivie de courbes semblables, c'est-à-dire que l'on est dans une période cyclique continuelle, comportant alternativement

Source : BIU Cujas

des périodes de prospérité, suivies soudain de périodes de crise, qui entraînent pour le prolétariat une grande misère. Cette succession de périodes d'activité économique et de chômage industriel doit avoir forcément une double conséquence; d'abord, conséquence d'ordre moral, il est fatal que le prolétariat, ainsi broyé par le développement de la grande industrie, soit à un moment donné dans un esprit de révolte; ensuite la grande industrie elle-même, dans sa forme capitaliste, est ébranlée par toutes ces alternatives de prospérité et de déclin et, à un moment donné, la crise peut survenir avec une intensité sans cesse accrue, de sorte que le capitalisme ne pourra plus résister aux effets de la crise elle-même et il aura alors tout avantage peut-être à remettre les instruments de production entre les mains de la classe prolétarienne organisée.

On est ici en présence de la théorie catastrophique, et Marx considère qu'à l'époque où il écrit, en 1847, on est déjà à la veille du jour où va se produire la crise finale. Il estimait après les périodes successives d'activité et de ralentissement d'activité, qui s'étaient déroulées de 1815 à 1848, que la succession des événements avait produit un effet d'ébranlement suffisant pour expliquer la catastrophe définitive du capitalisme, remettant les instruments de production entre les mains des prolétaires.

Qu'est-ce que le prolétariat Quel est le contenu de ce terme? Comment avec la théorie de la plus-value on aboutit à l'internationale ouvrière.

Le prolétariat se compose d'éléments qui vont sans cesse grossissant, une masse d'individus, ne possédant pas la propriété de leurs instruments de production, instruments qu'on appelle le capital, est obligée de se mettre au service d'autrui et d'accepter pour partie de la dépense de son énergie de travail une rémunération que l'on appelle salaire, rémunération qui, par définition dans le marxisme est forcément inique, injuste et spoliatrice, puisque l'ouvrier ne reçoit pas la récompense des heures de travail qu'il a effectivement données, lors de la fabrication de l'objet. Si tel est le caractère de cette masse, il faut bien en déduire logiquement qu'elle a des intérêts communs, des intérêts soudés, quelle que soit la

Source : BIU Cujas

catégorie de profession, puisque dans toutes les professions, il y a salaire accordé sur une base abusive et spoliatrice. Bien plus, les intérêts professionnels du prolétariat, en raison même de ce mécanisme, ne sont pas simplement des intérêts internationaux, parce que le mécanisme de prélèvement de la plus-value capitaliste s'opère d'une façon identiquement spoliatrice de nation à nation ; partout où il y a de la grande industrie, il y a prolétariat spolié. Il est donc naturel qu'à notre époque les forces prolétariennes, en raison de l'identité des intérêts, songent désormais à s'organiser, non plus sur une base nationale, mais sur une base internationale. Et l'on voit comment, par déduction logique, rigoureuse, quand on accepte le mécanisme de la plus-value capitaliste, on doit fatalement aboutir à l'internationale ouvrière.

D'après Marx, le prolétariat va sans cesse grossissant depuis le XVIe siècle

Une seconde considération de Karl Marx c'est que le prolétariat va sans cesse grossissant depuis le XVIe siècle. En effet, du jour où la machine se perfectionne à ce degré qu'elle est devenue importante, beaucoup plus quand on y consacre des capitaux énormes que si on se borne à l'outillage familial, fatalement l'atelier de famille, la production par l'artisan est totalement éricée par le grand atelier industriel. En effet, le grand atelier industriel, qui apparaît sous une forme d'ailleurs très rare, il faut bien le reconnaître, à la fin du XVIe siècle, s'est développé lentement au XVIIe, et qui prend son plein essor au XIXe, produit dans des conditions de prix de revient, qui sont notoirement inférieures à celles de l'artisan isolé, et alors, fatalement, l'artisan isolé éricé, vient grossir la masse prolétarienne. Bien plus, cette action de prolétarisation va s'opérer par rapport aux commerçants, qui ne sont pas organisés pour résister aux moyens, dont disposent les grandes affaires, en ce qui concerne le crédit, en ce qui concerne la recherche des débouchés, en ce qui concerne le calcul des prévisions de variations des prix. Par conséquent artisans, petits commerçants sont prolétarisés en même temps que les paysans. Le paysan, en effet, voyant les gains réalisés dans les

Source : BIU Cujas

villes et constatant son état de misère, à l'époque où écrit Marx, va être tenté de déserter les campagnes, de gagner les villes, de venir grossir la masse des prolétariens. Par conséquent, on va être en présence, autour de l'usine, d'une agglomération ayant identité d'intérêts et prenant lentement conscience de la différence de ses intérêts par rapport à la bourgeoisie.

Les différents stades du développement de la force prolétarienne suivant Karl Marx.

Cette masse agglomérée autour de l'usine va avoir, au bout de très peu de temps, par suite des échanges d'impressions, des conversations multipliées, la notion de l'exploitation, dont elle est victime; elle va comprendre le mécanisme de la plus-value et tout ce qu'il comporte de spoliation pour elle-même. Bien entendu, elle aura cette compréhension plus ou moins rapide, suivant les attitudes du patronat. En présence d'un patronat hautain, vaniteux, dépensant énormément pour son luxe personnel, la classe ouvrière fera fatalement un rapprochement entre le train de vie de ses maîtres et sa propre misère, elle en conchera que s'il n'y avait pas eu de prélèvements successifs sur les résultats de son travail, il n'y aurait pas au sein des milieux de la grande industrie un luxe aussi insolent. Par conséquent, ce sont des événements immédiats, des observations localisées, qui vont être le point de départ de l'irritation de la masse ouvrière spoliée.

La masse des prolétaires prend conscience de la spoliation dont elle est l'objet.

A cette période de la lutte entre le prolétariat et la bourgeoisie, il y aura des violences commises contre les personnes, contre le machinisme sans cesse perfectionné, auquel la classe ouvrière attribue la cause de sa misère; les ouvriers incendient les usines et cherchent par tous les moyens possibles à provoquer un recul dans la perfection de l'outillage.

C'est l'élément bourgeois lui-même qui va donner à la masse des prolétaires la cohésion

Au cours de cette phase, les travailleurs se présentent encore sous la forme de multitudes éparses à travers le pays; mais, nous dit Marx, l'élément qui va les agglomérer et qui va commettre la pire des fautes, c'est l'élément bourgeois. Les bourgeois, ayant réalisé des profits, ayant des capitaux disponibles, vont avoir des

Source : BIU Cujas

ambitions, non-seulement d'ordre économique, mais d'ordre politique et ils ne pourront réaliser leurs ambitions qu'en sapant d'abord un régime autocratique et aristocratique, parce que, même sous la monarchie de Juillet, il était extrêmement difficile aux milieux bourgeois, industriels, d'avoir une situation politique considérable ; c'étaient les pairs de France, avec quelques rares banquiers, qui avaient les postes de premier plan. La bourgeoisie, surtout en province, impatiente de trouver une satisfaction à ses ambitions personnelles va demander au milieu prolétarien de faire bloc avec elle contre les propriétaires fonciers, contre les bourgeois non industriels et contre les aristocrates. Et ainsi, momentanément, dans la seconde période, la bourgeoisie devient le ciment, qui réunit toutes les impatiences du prolétariat ; elle lui promet, si l'on arrive à la conquête du pouvoir, des avantages sociaux, et alors la force prolétarienne va prendre conscience de ce qu'elle est ; le levain politique la pousse à considérer que son action peut se produire, non-seulement autour de l'usine, mais à travers toute la nation. Et à partir de ce moment, il va y avoir au sein du prolétariat, une formation d'ordre national aidant d'abord la bourgeoisie à réaliser individuellement ses ambitions ; mais bientôt le prolétariat s'apercevra que les bourgeois qu'il a portés au pouvoir travaillent dans leur propre intérêt, réalisent une législation de classe, qui défend la propriété privée, qui combine les droits de douane en faveur de la grande industrie et non de la vie à bon marché, et il en arrivera fatalement, avec un peu d'esprit d'observation, à avoir conscience de l'intérêt qui existe pour lui de s'émanciper de cette tutelle des politiciens bourgeois, pour arriver à construire la cité ouvrière, pour transformer l'Etat en atelier prolétarien, au sein duquel le prolétariat exerce lui-même la direction exclusive.

Et alors on pénètre dans la troisième phase, dans la phase qui va dresser la force

"Les Cours de Droit"
3 Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
L

Source : BIU Cujas

Dans une troisième phase, le prolétariat s'organise sous forme de coalition pour lutter contre les bourgeois.

ouvrière en bataille, non plus simplement contre le propriétaire de l'usine, mais contre toutes les formes bourgeoises de détention du pouvoir, non-seulement contre la bourgeoisie industrielle et commerciale, mais aussi contre la bourgeoisie démocratique et contre les intellectuels défenseurs de la démocratie, parce que la démocratie n'est pas autre chose que le camouflage d'une bourgeoisie, qui vient se colorer d'estampilles politiques avancées, mais qui, en fait, n'a qu'un désir, celui d'exercer le pouvoir pour maintenir ses avantages et laisser le prolétariat dans l'état de salarié, c'est-à-dire dans l'état d'asservissement. Alors les milieux démocratiques seront obligés de prendre parti, ou bien de se laisser rejeter dans les milieux de droite, dits de conservatisme ou de réaction ou bien au contraire, d'accepter de marcher avec l'aile avancée du prolétariat, au détriment de leur véritable intérêt.

Cette troisième phase est caractérisée par la tendance constante du prolétariat à s'organiser sous la forme de coalitions contre les bourgeois, l'objet de ces unions étant la défense du salaire, du taux de salaire. Tout d'abord ces coalitions ont des formes extrêmement éphémères, il importe avant tout d'obtenir un relèvement de rémunération du travail, mais la satisfaction obtenue, la coalition se dilue. Or, nous dit Marx, c'est là une période purement transitoire, et nécessairement le prolétariat est amené à s'organiser en associations durables, à trouver des moyens de résistance contre le patronat, grâce à des cotisations, et alors la lutte se transforme en émeute. D'abord, il n'y a pas un succès durable, mais lentement par suite de la multiplicité des luttes, la bourgeoisie est ébranlée, elle est apeurée, et l'on aboutit lentement en une forme de lutte nationale, unique, à direction centralisée. Ces vues ont été confirmées également par les événements. C'est, somme toute, tout le processus de l'histoire du syndicalisme que Marx a tracé par avance ; c'est le syndicalisme à forme d'agitation locale, suivi d'organisation provinciale, régionale, aboutissant, lors de l'organisation des Bourses du travail, à l'édifice

Source : BIU Cujas

centralisé que l'on connaît aujourd'hui, sous le nom de Confédération Générale du travail. A ce moment, dit Marx, la force ouvrière a reçu sa forme définitive, elle est désormais une classe, laquelle engage désormais inéritablement dans la lutte politique le prolétariat moderne. Désormais le prolétariat moderne, grâce aux moyens de transport, aux moyens d'informations de plus en plus rapides, a pris pleinement conscience de lui-même et de sa force impulsive ; il sait le résultat de grèves organisées et il a désormais tendance à être en position de combat incessante contre l'aristocratie. Puis la bourgeoisie elle-même s'effrite par les rivalités, les jalousies entre les différents industriels qui se combattent les uns les autres, au sujet de l'organisation des barrières douanières, au sujet de la formation des prix des matières premières ou des produits demi-ourrés ; fatalement, à un moment donné, certains bourgeois sont des transfuges, qui viennent demander aide et secours au prolétariat.

Comment l'antimilitarisme, l'antipatriotisme est une doctrine fondamentale de l'émancipation de la force ouvrière

Mais à ce moment le prolétariat sait profiter de la dissociation de la bourgeoisie et c'est lui qui finalement est appelé à triompher, parce qu'il est la force par excellence, pourvu qu'il arrive à dissocier rapidement un centre de résistance. Le centre de résistance qu'il importe de conquérir, c'est l'armée elle-même, parce que tant que l'armée reste à la disposition des forces capitalistes, toute la révolte puissante du prolétariat peut être réduite à néant. Logiquement, la force ouvrière, en position de combat, doit évoluer vers l'antimilitarisme, vers l'antipatriotisme. Ce ne sont pas là des sentiments provoqués par suite du dégoût de la caserne, car il n'est pas sûr que le prolétariat triomphant n'ait pas à son tour un faible pour la caserne. Le sentiment antimilitariste ne naît pas du mécontentement de la vie en communauté dans des locaux qui n'offrent aucune gaieté, c'est en réalité une doctrine fondamentale de l'émancipation de la force ouvrière.

L'effondrement définitif de la bourgeoisie est, au dire de Karl Marx, hâté par les

Source : BIU Cujas

Comment la force ouvrière, accrue par les divisions de la bourgeoisie elle-même, va provoquer l'effondrement définitif de la bourgeoisie.

progrès de l'industrie elle-même, par ce fait que la grande industrie sape son fondement en provoquant, par le mécanisme automatique de la plus-value capitaliste, une sous-consommation des masses, une restriction constante des débouchés, la période aigüe de crise, qui va permettre au prolétariat de livrer le combat idéal, le combat qui comporte la défaite certaine de l'adversaire, presque sans coup férir. La catastrophe est engendrée par toutes les toxines que secrète ce régime industriel, qui provoque la pauvreté de la masse des consommateurs prolétariens, et qui cependant, en même temps, augmente sans cesse par la fabrication en séries, par toutes les modalités inhérentes à l'industrie moderne, la multiplicité des produits ; et alors vient un jour où les débouchés se ferment, où le chômage ne réagit plus seulement sur le prolétariat lui-même, mais sur l'industrie et ce jour-là le prolétariat n'a plus de difficulté à conquérir le pouvoir ; la bourgeoisie s'est, en quelque sorte, suicidée.

Comment le marxisme a pénétré en France

La Commune de 1871 n'a pas été un mouvement prolétarien, influencé par les idées marxistes

Pour ceux qui n'ont point étudié de près l'histoire sociale de ce pays, on pourrait penser que le marxisme a été à la base du mouvement ouvrier, à caractère absolument sanglant, anti-bourgeois, anti-étatique, qui s'est déroulé en 1871, et que l'on connaît sous le nom de la Commune, qui a séri à Paris et dans plusieurs villes de province, avec beaucoup moins d'intensité, notamment à Lyon et à Saint-Etienne. Ce serait une erreur considérable de croire que la Commune a été un mouvement prolétarien, profondément influencé par les idées marxistes. Sans doute beaucoup d'ouvriers, qui avaient adhéré à l'internationale ouvrière, qui étaient des affiliés de l'association secrète dont on a parlé, ont joué un rôle dans la Commune, y ont, soit laissé leur vie, soit encouru des poursuites, qui ont amené leur exécution ou leur transportation, mais cette réserve faite, il faut bien reconnaître que la Commune de 1871 n'a été nullement un mouvement doctrinaire ; elle a été réalisée par un prolétariat irrité de la capitulation du pouvoir à l'égard de l'Allemagne elle-même, irritée par l'at-

Source : BIU Cujas

titude de l'assemblée de Bordeaux. Il y a eu, si singulier que cela paraisse, dans le mouvement de la Commune un caractère nationaliste profondément accusé, et ces gens qui se sont fait tuer, qui lors de la résistance des quartiers de Paris ont été jusqu'à incendier certains des plus beaux monuments de la capitale, n'étaient pas, comme l'on pourrait le croire, des révoltés contre la bourgeoisie, contre l'autorité, au nom des principes que l'on trouvait dans le manifeste du parti communiste; ils étaient irrités contre des hommes comme Thiers, qu'ils accusaient de capitulation systématique. Il y avait aussi d'autres sentiments un sentiment de revanche des journées de 1848 (juin); le prolétariat ne pardonnait pas aux milieux ruraux de la province d'avoir eu une attitude d'impuissance telle que le mouvement de 1848, pour l'organisation du travail, pour le droit au travail, avait lamentablement échoué en quelques semaines.

Telles sont les raisons, qui expliquent l'attitude d'irritation de la capitale contre le gouvernement de Bordeaux et contre ceux qu'on a appelés les Versaillais, c'est-à-dire les forces gouvernementales et l'armée, qui étaient à Versailles. Tels sont les motifs de la révolte des fédérés qui, avec beaucoup de courage, livrèrent bataille dans les rues de Paris. Il ne faut donc pas croire à la légende, qui a décrit le mouvement de la Commune comme la première bataille rangée du capital et du travail.

La Commune a été une cause de dissociation du socialisme sentimental et du socialisme de violence

A notre sens, la Commune a été l'une des causes les plus agissantes sur la dissociation du socialisme sentimental et du socialisme de violence. En effet, dans la période antérieure, malgré les critiques adressées au milieu bourgeois, il faut reconnaître que la plupart des auteurs entrevoyaient la possibilité d'une action des forces ouvrières unies à bourgeoisie. Au contraire, dans la période qui suit la commune, les théoriciens ne pensent plus à une possibilité de collaboration entre la bourgeoisie et les forces ouvrières, ils se rallient de plus en plus à la théorie marxiste et se rangent parmi les adversaires résolus de la clas-

Source : BIU Cujas

se bourgeoise.

L'état d'esprit de la population parisienne au moment de la Commune de 1871

Les sentiments dominants dans une grande partie de la population de Paris, étaient des sentiments de révolte contre le gouvernement, qui acceptait de signer la paix avec l'Allemagne, et surtout contre la province rurale. En effet, lors des élections, les ruraux avaient élu presque partout des députés de droite à programme monarchiste ; de plus, ils s'étaient déclarés en majorité pour la paix immédiate. Paris en concluait que la province était antirépublicaine, qu'elle était pour la paix à outrance, et il se révoltait contre ces deux sentiments. Quant au milieu, qui était très disposé à mener une lutte violente contre la forme autoritaire de l'État, c'était un ramassis d'individus venant des points les plus divers de l'horizon ; c'étaient des penseurs autorisés, des hommes très dévoués à la cause prolétarienne, des survivants de l'époque héroïque des journées de juin 1848 ; c'étaient aussi des individus venus de l'extérieur, des anarchistes, notamment un groupe d'anarchistes russes, des étrangers venus d'Italie, affiliés aux carbonari, aux sociétés maçonniques à tendances à la fois prolétariennes et révolutionnaires ; enfin, il y avait des éléments sortis des prisons, que l'on avait rivées, si bien qu'à côté de véritables héros prolétariens, on trouve des gens propres à faire toutes les besognes.

Coup d'œil sur l'histoire de la Commune

Il faut distinguer plusieurs périodes dans l'historique de la Commune. Au début ce sont des républicains modérés, qui se déclarent partisans d'une vie communale plus intensive. Paris, qui a été, pendant près de six mois, isolé du reste de la province, par suite de l'état de siège, a l'impression qu'il ne joue plus un rôle capital dans l'évolution de la France ; ulcéré, il préfère organiser son gouvernement, d'où le mot de Commune, c'est-à-dire de régime politique assis sur l'élection communale, revendiquant par dessus tout le maximum de liberté dans la gestion de la cité. Mais ce milieu modéré va être très rapidement débordé par les gens plus agissants et plus violents. Les mo-

Source : BIU Cujas

dérés croient que par leur sagesse ils vont diriger les événements, que par leur adaptation plus souple à la réalité, ils domineront celle-ci ; mais en réalité, les hommes les plus audacieux et les plus résolus l'emportent toujours sur les modérés. A l'époque de la Commune, la violence arbitraire l'emportera très rapidement sur la sagesse des partisans de l'autonomie communale et alors ce seront les massacres d'otages, les combats dans la rue, les conflits entre le Gouvernement national et l'autorité, qui prétend gouverner Paris et même étendre son influence sur d'autres villes de province.

Ce qui fit éclater ce mouvement, ce qui permit à quelques milieux très audacieux de grouper autour d'eux toute la population parisienne, ce fut l'annonce de l'entrée des troupes allemandes dans la capitale après la signature de l'armistice, qui fut une grande déception pour la population parisienne, le Gouvernement de la Défense Nationale ayant promis qu'il lutterait jusqu'à la mort pour obtenir le triomphe. En réalité, ce gouvernement capitulait et les troupes allemandes devaient entrer dans Paris. De fait, ces troupes ne purent passer sous l'Arc de triomphe, que les Parisiens avaient solidement barricadé, mais elles défilèrent aux Champs-Elysées et la douleur fut considérable dans toutes les couches de la population parisienne. C'est alors que se produisirent les élections monarchistes, et l'Assemblée Nationale, au lieu de venir siéger à Paris, prend la résolution d'aller siéger à Bordeaux. Ensuite le Gouvernement revient à Paris et décide de siéger à Versailles. Ce fut une sorte d'affront pour la population parisienne, qui accusait la province d'une sorte de dissociation nationale ; les ruraux de leur côté prétendaient que Paris, par la prolongation de sa résistance, avait rendu plus onéreuses les conditions de paix. On était donc en présence d'un mouvement d'ordre politique, qui menaçait la structure même de l'unité nationale.

Ce qui vint tout compliquer, ce fut l'attitude presque démagogique du général

Source : BIU Cujas

Trochu, placé à la tête de la garde nationale. Ce général, au lieu de maintenir une ferme discipline devant la dissociation des forces qui s'accusait, laissa aller les choses, et la garde nationale devint en quelque sorte un centre d'armée politique, nommant ses chefs. Après l'armistice, alors que le gouvernement ordonnait le licenciement de la garde nationale, 100.000 hommes quittèrent Paris pour rentrer dans leurs foyers, c'étaient les sages et les raisonnables ; mais il resta un agglomérat de près de 200.000 hommes, que Thiers appelait les mauvais bataillons, mauvais bataillons dans lesquels s'infiltrèrent de nombreux éléments étrangers, de nombreux éléments français révolutionnaires à tendances socialistes ou nettement jacobines, qui constituèrent le Comité Central de la Fédération républicaine de la garde nationale. Ce comité central décida aussitôt d'organiser, à Paris même, une sorte de Parlement que l'on a appelé le Parlement en sabots et en blouses, composé de gens complètement inconnus, qui adhérèrent le 10 mars 1871 à l'Internationale ouvrière et proclamèrent la nécessité de défendre le régime républicain par tous les moyens possibles. Une fois que le Comité Central de la Fédération républicaine de la Garde Nationale eut le pouvoir, tous les événements les plus tragiques purent survenir, et en effet ils se précipitent : Deux généraux, les généraux Lecomte et Clément Thomas, qui avaient mission de faire rentrer dans l'ordre certains quartiers populaires dans la région de Belleville, sont lâchement assassinés. C'est alors que les Maires de Paris réclament un pouvoir personnel et demandent qu'une Commission, nommée par eux, ait le pouvoir d'administrer provisoirement la Ville. Ils font d'ailleurs tous leurs efforts pour éviter tout conflit sanglant et à la tête de ces maires cherchant à éviter le plus possible les heurts avec la population, on compte notamment M. Clemenceau. Mais les maires eux-mêmes sont bientôt débordés ; à la suite d'élections devant assurer à la Ville de Paris un pouvoir communal, et après de très nombreuses abstentions des modérés, les révolution-

Source : BIU Cujas

naires sont en majorité dans ce qu'on appelle désormais la Commune. Et, en présence des communards proprement dits, c'est-à-dire d'éléments violents, les républicains et les radicaux, qui avaient été élus lors de ces élections, préfèrent se retirer, et le 28 mars, les maires sont désormais définitivement évincés. Le Comité central disparaît lui-même, cédant tous ses pouvoirs à la Commune élue.

Le rôle joué par la classe ouvrière dans le mouvement de la Commune.

Tout d'abord, la Commune réclame un régime des Fédérés, c'est-à-dire un régime de Fédération de la Commune de Paris avec les communes de France, jouissant d'un régime d'affranchissement analogue, notamment avec Lyon et Marseille ; elle réclame un traité avec l'État pour la garantie de la souveraineté municipale reconquise. Enfin le groupement des travailleurs de Paris, qui s'appelait exactement le Conseil fédéral des sections parisiennes de l'Association Internationale des travailleurs, et la Chambre fédérale des sociétés ouvrières, rédigent le 23 mars leur programme. Ces deux groupements demandent d'abord l'indépendance de la Commune, comme gage d'un contrat avec l'État, dont les clauses, librement débattues, feront éclater l'antagonisme de classes entre les prolétariens et le milieu bourgeois dirigeant ; mais il importe que, grâce à l'indépendance de la Commune, on aboutisse à l'égalité sociale, à l'organisation du crédit, à l'organisation de l'échange, au droit d'association en faveur des travailleurs, pour leur permettre d'obtenir le produit intégral de leur travail. On aperçoit derrière ces formules un mélange singulier d'aspirations politiques proprement dites et d'adhésion complète aux formules contenues dans le manifeste communiste de Marx. En somme, il faut le reconnaître, les éléments très militants de la Commune sont très proches d'ores et déjà du marxisme. Jules Favre, qui a essayé de caractériser les phases du mouvement de la Commune, résume ainsi ses impressions : "Les idées so-
" cialistes et l'action de l'internationale ont été
" comme un petit paquet de poudre, qu'on jette

Source : BIU Cujas

" dans un incendie ; l'incendie était allumé, le
" petit paquet de poudre en a changé la physiono-
" mie, mais s'il avait été seul, il n'aurait rien
" produit ". Résumé imagé, suivant le goût de
l'éloquence du temps, mais qui paraît assez
documentaire. Il est très vrai que si la Com-
mune n'avait pas eu l'action interne du mi-
lieu de l'Internationale, le heurt entre le Gou-
vernement de la France et le milieu de la Com-
mune n'aurait jamais été aussi violent. Mais
derrière le milieu prolétarien, il y avait des
hommes qui ne rêvaient que de luttes, et de
luttes extrêmement sanglantes, afin de créer
en France un antagonisme profond de classes.
Bakounine, réfugié en Suisse, et qui contem-
plait tranquillement au sein du mysticisme
de sa pensée russe, les événements qui se dé-
roulaient à Paris, écrivait : " selon toute pro-
" babilité, les Parisiens seront vaincus, mais ils
" ne périront pas inutilement ; qu'ils fassent
" sauter Paris lui-même, s'il le faut, ce qui don-
" ne de la valeur à cette révolution, c'est précisé-
" ment qu'elle a été faite par la classe ouvriè-
" re. " Sous l'impulsion de telles idées, la vio-
lence atteint de telles extrémités à Paris, que
la rupture devient complète entre les mili-
eux de la Commune proprement dite et le
Gouvernement, qui siège à Versailles. Alors,
sous la direction d'hommes qui conservent
leurs inspirations nationalistes, qui sont sur-
tout outrés de la défaite, qui ont d'ailleurs
une ambition extrêmement maladive, sous la
direction d'hommes tels que Cluseret, les fédé-
rés organisent une résistance armée, veulent
marcher sur Versailles, mais échouent ; les
troupes de la Commune sont refoulées sur
Paris. C'est alors l'entrée des troupes du Gou-
vernement, de ceux que l'on a appelés les
Versaillais, dans Paris même. On se bat au
Point du Jour, on pénètre lentement dans les
différents quartiers, les combats s'organisent
dans la rue, de nombreuses personnes sont
massacrées ; finalement, c'est le gouvernement
de Versailles qui l'emporte.

Ce mouvement de la Commune est pro-
fondément intéressant pour l'histoire du déve-
loppement de la force ouvrière en France, par-

Source : BIU Cujas

Le souvenir de l'action de la force armée en 1871 explique le développement de l'idée antimilitariste chez les ouvriers.

ce que le heurt qui s'est produit, à cette époque, entre le Gouvernement républicain et le milieu prolétarien révolutionnaire, va laisser un souvenir durable. C'est dominée par le souvenir de la Commune que va se développer lentement la force ouvrière, qui aura désormais une haine profonde pour la bourgeoisie, qui même ne sera plus attachée à l'idée républicaine elle-même, et qui lentement se dressera en bataille contre la démocratie, contre l'Etat démocratique et républicain. Bien plus, avec le temps, on verra qui un ressentiment profond reste dans la masse ouvrière, à l'égard de la force armée. Le souvenir de l'action de la force armée, matant la masse ouvrière, soit lors de la Commune, soit dans plusieurs circonstances, que l'on aura à signaler, explique le développement de l'idée antimilitariste, qui devient pour le socialisme français une sorte de Credo.

Les étapes de l'évolution de la force ouvrière se rattachent à cinq phases différentes. La première phase va de 1872 à 1879, c'est la période corporative du Syndicalisme français. La seconde phase, qui est la phase politique, va de 1879 à 1895. Dans cette phase, Jules Guesde poussera surtout la masse prolétarienne à conquérir, dans un régime de suffrage universel, le maximum de pouvoir parlementaire. La troisième phase, qui va de 1895 à 1914, est la phase du Syndicalisme libérateur et anti-bourgeois, où des doctrinaires prêcheront la doctrine de la violence, où le Syndicalisme lui-même sera dominé par une doctrine, qui est peut-être, comme l'a fait remarquer M. Gaëtan Pirou, plus voisine de l'anarchisme que du socialisme lui-même. Ensuite, une phase très curieuse de régression dans la violence, la phase de 1914 à 1920, où le Syndicalisme devient le collaborateur de l'Etat bourgeois pour la défense nationale, où M. Albert Thomas, ministre de l'armement a comme principaux lieutenants les membres de la C.G.T. Enfin, la dernière phase, la phase de 1920 à 1926, phase de dissociation des forces Syndicalistes, sous l'influence moscoutaire; l'internationale de Moscou ayant la prétention de régenter autoritaire.

Les étapes de l'évolution de la force ouvrière vers le Syndicalisme.

Source : BIU Cujas

ment le syndicalisme français, le milieu ouvrier français, pour une part, montre une impatience violente contre cet autoritarisme, tandis que d'autres milieux, au contraire, adhèrent complètement à la IIIe Internationale, à l'Internationale de Moscou.

1re phase de l'évolution de la force ouvrière. (1872. 1879)

La période corporative

Au lendemain des événements de la Commune, les hommes qui sont au pouvoir, modérés et libéraux, professent, par tempérament et par doctrine, une hostilité marquée contre les révolutionnaires et même, contre toutes les tendances d'organisation ouvrière, sous une forme internationale. En effet, pour ces hommes, la croyance qu'il n'a pu y avoir de mouvement de la Commune que grâce à l'Internationale même, est une sorte d'article de foi. Il est donc tout naturel que de tels milieux exercent le pouvoir contre tout ce qui est manifestation de l'Internationale ouvrière. C'est d'abord une loi votée en 1872, qui interdit, sous des sanctions sévères, toute propagande en vue de changer l'organisation de la société. Le libellé même du motif d'inculpation est tellement large que, suivant les interprétations que l'on va lui donner, on peut, au nom même de la loi de 1872, empêcher tout mouvement ouvrier, même anodin, de s'épanouir et l'on verra qu'il en va bien de la sorte. Jusqu'en 1876 l'état de siège subsiste, ce qui rend impossible toute réunion, toute publication de tendance socialiste. Il serait cependant exagéré de dire que dès lors, le syndicalisme disparaît, que la force ouvrière s'évanouit complètement. En réalité, celle-ci va se transformer, prendre surtout la forme de groupements adhérants à des programmes pratiques très modérés, qui ne paraissent pas s'opposer à la réconciliation des classes. Malgré l'esprit de conciliation des milieux ouvriers, il faut bien noter que le milieu gouvernemental cherche par tous les moyens possibles, à restreindre chez les ouvriers l'exercice de l'association, et ceux-ci sont très gênés, n'ayant aucun statut juridique; ils vivent sous le régime de la tolérance administrative; leur existence est livrée à l'arbitraire du pouvoir, le groupement a une

Une loi de 1872 interdit toute propagande en vue de changer l'organisation de la société.

Les différentes manifestations de la force ouvrière dans cette période

Source : BIU Cujas

autorisation constamment révocable. D'ailleurs on en a des preuves dans la dissolution du cercle de l'Union syndicale ouvrière, dont le but était simplement l'étude, grâce à la concorde, à la justice, pour obtenir toutes les améliorations que les travailleurs peuvent espérer.

Mesures de faveur et de sympathie à l'égard des ouvriers.

Il est vrai qu'à côté de cette hostilité marquée, on relève, dans un sens tout à fait différent, des mesures de faveur et de sympathie à l'égard des ouvriers ; c'est, soit le Conseil municipal de Paris, soit le Parlement qui en 1873 et 1876, votent des fonds importants pour permettre à des délégations ouvrières de se rendre aux expositions de Vienne et de Philadelphie.

Les Congrès de Syndicats de Paris et de Lyon

En 1876, apparaît le premier Congrès des Syndicats, qui se tient à Paris, groupant 360 délégués et ouvriers. Les vœux, qui y sont votés, sont en faveur de la loi de huit heures, des retraites ouvrières, du droit d'association, de la création de Conseils de prudhommes. En 1878, nouveau congrès à Lyon, mêmes tendances modérées, et certains syndicats, où des membres un peu ardents veulent glisser vers le socialisme, vers le collectivisme préfèrent se dissoudre plutôt que d'adhérer aux formules de l'Internationale. Aussi, en présence de pareils mouvements, la bourgeoisie se réjouit, le Figaro célèbre la modération des revendications ouvrières et M. Yves Guyot, le leader de l'économie libérale, même, à l'heure actuelle, célèbre la doctrine presque orthodoxe du syndicalisme ouvrier. Finalement, en 1878, le gouvernement est tellement satisfait de ces tendances modérées qu'il décide la création au Ministère de l'Intérieur d'un Bureau d'études des questions ouvrières, bureau qui entend montrer une bienveillance toute particulière au mouvement associationniste.

Mais les décisions de ce Congrès provoquèrent à l'étranger, dans les milieux français émigrés, une sorte de stupéfaction. Notamment les communards, qui s'étaient échappés, qui avaient évité la fusillade des Versaillais, firent un beau tapage, ils déclarèrent monstrueux que dans la ville de la Révolution, cinq ans après la Commune, des hom-

Source : BIU Cujas

mes, qui se disent représentants du prolétariat, fassent amende honorable devant la bourgeoisie.

L'amnistie des condamnés de la commune de 1871

Plusieurs mesures devaient amener une transformation profonde et extraordinairement rapide de l'évolution ouvrière en France. La première fut l'amnistie concernant les communards. Les plus militants des journées sanglantes, de retour à Paris, deviennent les agents actifs d'un mouvement révolutionnaire.

Deville crée un cercle socialiste

Ensuite, un centre intellectuel socialiste est créé, au Quartier Latin, par Deville qui devait plus tard devenir un des membres les plus influents du Conseil Municipal de Paris, traduire et résumer, admirablement d'ailleurs, le "Capital" de Karl Marx et finir comme ministre plénipotentiaire de la IIIe République, notamment en Grèce.

Jules Guesde

A côté de Deville, Jules Guesde, qui a été, on peut le dire, l'agent le plus actif, le plus prépondérant de l'évolution que l'on va retracer. Jules Guesde est un homme assez singulier qui, sous le Second Empire, collabore à des journaux d'opposition, qui fait ensuite campagne en faveur des idées de la Commune. Condamné à cinq ans de prison, il se réfugie à l'étranger. Revenu en France il montre une hostilité complète aux idées de Karl Marx, parce qu'il lui reproche de ne pas voir la nécessité d'adapter le mouvement social aux différents milieux. En effet, Jules Guesde est un relativiste, il veut adapter le mouvement socialiste aux moeurs de la France, du prolétariat français. Malgré tous ces reproches, Guesde lentement se rapproche de Marx, sous une influence qu'il est difficile de dégager; dès lors, en compagnie de Lafargue, Jules Guesde entreprend une campagne très active en faveur du marxisme, en faveur du programme contenu dans le manifeste communiste. En 1876, il crée le journal "Egalité"; il est l'objet de poursuites de la part du pouvoir; il arrive cependant à prendre un ascendant considérable sur les milieux ouvriers.

Jules Guesde élabore, avec une nette-

Source : BIU Cujas

té que n'a point su obtenir Karl Marx, la doctrine de l'accession nécessaire du prolétariat au pouvoir politique. Pour justifier cette accession, qui paraît en contradiction avec la doctrine marxiste, qui enseigne que fatalement l'évolution économique elle-même doit conduire la bourgeoisie à la catastrophe inévitable, Jules Guesde nous dit que l'expropriation politique de la bourgeoisie est nécessaire, parce que, grâce à l'Etat démocratique, la bourgeoisie, qui occupe dans cet Etat la citadelle, fait des lois, qui maintiennent les instruments de production comme propriété privée. Au contraire, on peut concevoir une modification du régime des biens, grâce même à la législation et ainsi préparer et hâter l'avènement du collectivisme; le premier devoir du prolétariat, c'est la conquête du pouvoir politique.

Jules Guesde préconise l'accession du prolétariat au pouvoir politique

Seconde phase : la phase politique (1879-1895)

On trouve la première manifestation de cette évolution de la classe ouvrière dans le compte-rendu et le protocole du Congrès de Marseille des 20 et 30 octobre 1879. Le Congrès de Marseille impose à chaque groupe de syndiqués l'obligation, au moins morale, de présenter à toutes les élections des candidats ouvriers. Désormais on est en présence d'un accord entre le syndicalisme et le socialisme, accord ratifié par les chefs du socialisme international à Londres. Ainsi à quatre ans d'intervalle, on passe d'un programme réformiste, programme auquel pourrait souscrire aujourd'hui n'importe quel radical de gouvernement, à un programme qui avoue très nettement la nécessité de la conquête du pouvoir politique au profit du prolétariat.

Le Congrès de Marseille de 1879

Complexité du mouvement prolétarien de 1879 à 1895

Dans la conduite de l'humanité, dès qu'un milieu un peu compact prend de l'influence, il a tendance à une dissociation interne. En d'autres termes, dès qu'un milieu social, ayant derrière lui de nombreuses troupes, peut avoir quelque espoir de prendre le pouvoir, c'est parmi ses dirigeants des rivalités de personnes, qui luttent les unes contre les autres, et le milieu syndicaliste prolétarien n'a pas échappé à cette dissociation. Seulement le mouvement qui s'est produit, entre 1879 et 1895, est assez complexe, parce que même dans

Source : BIU Cujas

les milieux prolétariens, des préoccupations d'ordre juridique se faisaient jour à côté des préoccupations de tactique de combat, sur le terrain politique. Si bien que dans cette seconde phase, il faut préciser, d'une part, le mouvement pour aboutir au vote de lois, qui vont assurer au prolétariat français le droit d'association, d'autre part, les divergences de vues, qui éclatent au sein même du Syndicalisme par suite de la rivalité de ceux que l'on a appelés les broussistes, les allemanistes, les possibilistes, les collectivistes et les anarchistes.

Le mouvement pour la conquête du droit d'association. La loi de 1864 reconnait le droit de coalition.

La classe ouvrière avait une force pour réclamer le droit d'association par ce fait qu'elle avait, depuis 1864, la possibilité de s'organiser pour fomenter des grèves. En 1864, l'Empire libéral, l'Empire en quête de popularité près des masses ouvrières, avait octroyé au prolétariat le droit de coalition et remanié profondément les art. 414, 415 et 416 du Code pénal. Désormais, en dehors des mesures abusives, se rattachant au dol et à la violence, les ouvriers avaient la possibilité constante de se grouper, pour s'entendre d'une manière passagère, en vue de l'organisation de la cessation du travail. Mais restait à conquérir le droit, qui devait donner véritablement la possibilité de l'action de la force ouvrière, le droit d'association. Le droit de coalition était simplement la possibilité de s'organiser d'une façon temporaire pour une action déterminée et immédiate ; au contraire, le droit d'association c'était la possibilité d'avoir sous une forme permanente le centre d'action de la force ouvrière. Le prolétariat s'engagea d'autant plus résolument, parmi ses éléments modérés, dans un sens favorable au vote d'une loi sur les associations ouvrières et patronales, qu'il trouvait à ses côtés des groupements patronaux, également résolus à faire triompher les revendications en faveur du droit d'association. C'étaient, d'une part, les groupements catholiques, les groupements subissant l'influence du comte de Mun et du marquis de la Tour du Pin, l'un et l'autre espérant, grâce à une loi sur les as-

Source : BIU Cujas

sociations, voir reconnaître une forme du travail, organisant des Syndicats mixtes, rapprochant dans un même groupement les employeurs et les employés, permettant, en somme, de revenir, après un long détour, vers la forme d'organisation du travail en vigueur pendant tout le Moyen Age. C'était ensuite un autre groupement patronal, influent surtout à Paris, et qui a toujours fait preuve, à travers le temps, d'un grand libéralisme, parce que les patrons qui en sont membres, sont généralement d'une origine qui les rapproche de la classe ouvrière; c'est le milieu des syndicats de la Sainte Chapelle, installés, à l'heure actuelle, avenue Victoria, le milieu des entrepreneurs du bâtiment. Parmi eux, on était extrêmement favorable au vote d'une loi sur les associations. On demandait que cette loi constituât l'association ouvrière sous un régime de liberté absolue, liberté de faire partie ou non du syndicat, liberté de faire des groupements mixtes, ou au contraire, des groupements exclusivement patronaux ou exclusivement ouvriers. Par contre, dans le milieu syndicaliste ouvrier, qui réclamait aussi sa charte législative en faveur de l'organisation du droit d'association, généralement des sentiments plus étroits se faisaient jour; on voulait un Syndicalisme autoritaire, un Syndicalisme, qui obligeât tous les ouvriers à faire partie du syndicat. Il y avait sur ce point un heurt entre la conception patronale et la conception ouvrière. Le milieu prolétarien, partisan du vote d'une loi, donnant le droit d'association, était un milieu qui échappait aux influences de l'Internationale ouvrière. Pour ces derniers, peu leur importait le vote d'une loi, qui permettrait l'organisation d'associations ouvrières; fidèles aux doctrines de Marx, ils ne voyaient comme désirable que l'émancipation intégrale, l'émancipation par la disparition de l'entrepreneur, par la disparition de l'Etat démocratique. Lorsqu'en 1884, Waldeck-Rousseau obtint le vote de la loi sur les syndicats professionnels, ces milieux mon-

Source : BIU Cujas

trièrent une hostilité avouée contre la forme législative donnant le droit d'association. Ils déclaraient que, conformément d'ailleurs aux paroles prononcées par Waldeck-Rousseau, soit au Sénat, soit à la Chambre, le législateur, en votant cette loi sur les syndicats n'avait qu'une préoccupation plus ou moins avouée, celle de domestiquer la force ouvrière, de lui imposer des formes législatives, qui seraient certainement un obstacle à son développement.

Les milieux ouvriers à tendances révolutionnaires.

Ces milieux qui se dressent en bataille contre la législation nouvelle, qu'on entendait leur offrir et non point leur imposer, se rangent autour des broussistes, des allemanistes, des guesdistes, des blanquistes et des anarchistes.

Les broussistes

Les broussistes, rangés autour de Brousse, qui fut successivement conseiller et président du Conseil municipal de Paris, prêchent la modération des idées, cherchent surtout les possibilités d'amélioration sociale et d'organisation des forces ouvrières en relation avec le milieu politique, le milieu parlementaire, même le milieu économique, c'est-à-dire les éléments patronaux. Aussi, appelait-on les broussistes des possibilistes.

Les allemanistes

A côté et très près d'eux, les allemanistes, dirigés par Allemane, ancien ouvrier chapelier, qui reprochait aux éléments guesdistes et surtout aux blanquistes et aux anarchistes d'être plutôt des ferments de désorganisation que des causes de progrès social pour les ouvriers. Il est vrai que les éléments avancés reprochaient aux allemanistes de n'être que des intellectuels camouflés, des défenseurs d'un État démocratique, qui poursuivait par dessus tout l'exploitation de la classe ouvrière.

Les guesdistes.

Quant aux guesdistes, leurs tendances sont conformes à celles indiquées précédemment. On est en présence d'éléments, qui cherchent surtout la conquête du pouvoir politique, et qui ne tolèrent le syndicalisme que comme un moyen d'atteindre la fin qu'ils désirent, à savoir l'obtention du pouvoir grâce au suffrage universel.

Source : BIU Cujas

Les blanquistes

En ce qui concerne les blanquistes, conformément aux traditions de leur chef, Blanqui, l'un des hommes les plus agissants à l'époque de la Commune et des plus révolutionnaires d'attitude, lors de la République de 1848, les affiliés de ce groupe sont partisans des coups de main et de la violence. Blanqui fut remplacé par Edouard Vaillant, qui introduit, dans le blanquisme même, une influence marxiste très profonde, et en même temps défend la conception d'un syndicalisme autonome ; il cherche à concilier les tendances de lutte de classes et d'organisation professionnelle.

Les anarchistes

Quant aux anarchistes, peu nombreux après la guerre de 1870, ils se réclament surtout de l'idée de supériorité de l'individu sur le groupe, et conformément à cette conception de la préexcellence de l'individu, ils cherchent par tous les moyens à obtenir le développement de la personnalité pour elle-même, à s'élever contre toute modalité d'autorité, et ils se rejoignent avec les blanquistes, lorsqu'il faut chercher à organiser un coup de main contre l'Etat bourgeois.

La force ouvrière souffre des rivalités entre les chefs de ces différents groupements

On est donc en présence de forces qui, peut-être, n'ont pas dans chaque cellule beaucoup d'adhérents, mais qui, en somme, sont très agissantes, très résolues. La force ouvrière a cependant une faiblesse ; entre les chefs, les divisions se produisent fréquemment, et même lorsqu'il faut aller à la conquête, soit de sièges au Palais-Bourbon, soit simplement de sièges à l'Hôtel de Ville, toutes ces sectes agissent dans des sens différents, et tantôt les broussistes, tantôt les allemanistes triomphent. Les guesdistes établissent fortement leur situation dans le nord de la France ; le midi restant assez réfractaire à toutes ces influences.

La loi de 1884 a favorisé l'essor du syndicalisme.

En fait, la réalité opère souvent des conciliations au-delà de la volonté des hommes. C'est ce qui s'est produit après le vote de la loi de 1884. Les ouvriers ne s'intéressaient guère à l'obtention de la loi sur les syndicats, mais une fois qu'elle eut été votée, la force ouvrière profita tout de même et très rapidement des dispositions, qui permettaient aux groupements professionnels d'obtenir un statut

Source : BIU Cujas

légal. Au lendemain de la loi de 188H, on assiste à un essor du syndicalisme par professions, par fédérations d'industries et de métiers ; les syndicats de professions différentes se réunissent en unions de syndicats, conformes à la loi, et alors se constituent, en province, les Bourses du travail, qui sont beaucoup moins un marché de la main d'œuvre qu'une organisation centralisatrice des forces ouvrières existant dans la région ou dans le département.

Le mouvement de concentration des forces ouvrières

En 1886, se constitue l'union nationale des syndicats, qui accuse des tendances marxistes ; mais le mouvement va prendre beaucoup plus de vigueur en 1892, grâce à l'activité de deux hommes, l'un, Pelloutier, plutôt théoricien de la force ouvrière et de l'organisation sociale des ouvriers, l'autre, ami du précédent, orateur extrêmement habile, M. Aristide Briand, actuellement Président du Conseil. En 1892, Pelloutier fonde la Fédération nationale des Bourses du travail ; ces Bourses devaient, d'après lui, avoir pour rôle de subordonner les intérêts particuliers aux intérêts de classes, de faire passer au premier plan l'attaque non point contre tel ou tel abus secondaire mais contre les fondements mêmes de la société capitaliste. Il visait surtout la bourgeoisie, dont Marx avait fait l'objet de ses attaques. En 1892, Pelloutier et M. Aristide Briand adhéraient pleinement à la théorie de la lutte des classes.

Le mythe de la grève générale

Cette théorie est nettement formulée aux Congrès de la Fédération nationale des Bourses à Marseille, en 1892, à Paris en 1893, à Nantes, en 189H, et au cours de ces réunions, M. Aristide Briand élabore le mythe de la grève générale, dont le contenu peut être résumé ainsi. Si, à un moment donné, les collaborateurs prolétariens des industries nécessaires à la vie publique veulent bien cesser immédiatement le travail, s'ils sont rejoints dans cette cessation par quelques grandes corporations, qui sont indispensables à la marche des services publics, fatalement, en deux ou trois jours, la vie politique, aussi bien que la vie économique, s'arrêtera dans la nation, et alors la bourgeoisie sera obligée de lever les mains,

Source : BIU Cujas

de demander l'aman, de telle sorte que la conquête par le prolétariat sera opérée, grâce aux bras croisés. Cette conception se rattache d'assez près aux idées marxistes ; elle a toute la séduction de la conquête du pouvoir, suivant la loi du moindre effort ; il n'y aura probablement point de batailles très sanglantes et la bourgeoisie constatera toute la force de l'union prolétarienne et la révolution sociale sera un fait accompli.

3e phase.

La phase du syndicalisme libérateur et antibourgeois. (1895-1914)

Au cours des années, qui vont de 1895 à 1914, le Syndicalisme a toujours pour idéal d'obtenir la libération définitive du prolétariat, de réaliser son émancipation, grâce à la méthode préconisée dans les années qui précèdent, grâce à la lutte de classes autour de la Confédération générale du travail. La Confédération Générale du Travail est née, non point spontanément, mais peut-on dire fatalement de l'organisation des fédérations, des unions des syndicats, des confédérations. Une fois que la force ouvrière a été organisée avec ses cellules départementales, provinciales et nationales, la question de la création d'un rouage central s'est fatalement posée. Ce rouage central a été le Comité Confédéral des fédérations syndicales. Ce comité a en quelque sorte le pouvoir législatif des masses ouvrières ; il lui appartient de voter et de réviser le règlement, de fixer le chiffre des cotisations, de statuer sur les admissions et les radiations, d'approuver le budget de la Confédération générale du travail et de tous les comptes qui doivent lui être soumis. Ce comité Confédéral, véritable Parlement ouvrier révolutionnaire, a une émanation constante, un pouvoir exécutif, qui est confié au Bureau Confédéral, dont les membres sont élus par la Confédération. Pour en faire partie, il faut avoir été syndicaliste militant au moins pendant trois ans.

La Confédération générale du travail. Son organisation.

Le Comité Confédéral

La Commission exécutive.

De ce dernier rouage se dégage la Commission exécutive, composée de militants de la région de la Seine, et qui est toujours en éveil pour suivre les événements politiques, pour être à même de se porter en province vers les lieux où éclateront des conflits sociaux graves. Enfin, dernier rouage complémentaire, moins

Source : BIU Cujas

important que les précédents, la Commission des Conflits, destinée à donner des solutions aux conflits qui peuvent éclater entre les différentes unions de syndicats et même entre les syndicats.

Cet organisme, il faut le reconnaître, est admirablement bien construit, il a des possibilités de vue sur le pays tout entier, et en même temps une forte structure centralisatrice. D'ailleurs, en dehors de la capitale, au sein même des confédérations, qui peuvent exister, soit en province, soit à Paris, il y a une sorte d'organisation cellulaire complète. En effet, dans toutes les confédérations, l'administration est confiée à un Bureau, muni d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier. Cette organisation explique la force d'action des milieux ouvriers dans les années, qui ont précédé ou dans celles qui ont suivi la guerre. Les chefs syndicalistes ouvriers ont un tempérament d'organisation, que l'on ne trouve pas toujours, même chez de très grands patrons.

L'organisation des Confédérations

La période de 1895 a été caractérisée, tout d'abord par des grèves, des grèves sanglantes, telles la grève de Draveil et celle des mineurs du Nord de la France. La grève de Draveil est réprimée très violemment, grâce à l'intervention des forces armées, et à partir de ce moment, on voit le milieu syndicaliste ouvrier français accuser des tendances nettement antimilitaristes et antipatriotiques. On peut, lorsqu'on n'est pas informé sur le mouvement ouvrier, être surpris de l'erreur formidable que commet ce milieu syndicaliste, en développant de tels sentiments. Mais, ces idées sont l'aboutissement logique, fatal, du milieu ouvrier adhérant à l'idée de lutte de classes et concevant qu'il n'y a d'émancipation que par la disparition complète du patronat, la grève étant un moyen d'élimination de ce patronat. Si, lors des grèves, l'Etat démocratique empêche l'élimination de l'intermédiaire néfaste par un recours à la force armée, il ne reste au milieu ouvrier qu'un moyen de triompher de l'obstacle, que lui oppose la bourgeoisie, c'est d'opérer une action dissolvante de l'armée pour

Les modalités d'action de la force ouvrière dans la période de 1895 à 1914.

Comment s'expliquent dans les milieux Syndicalistes les doctrines antimilitaristes et antipatriotiques.

Source : BIU Cujas

que celle-ci, désormais, se refuse à tirer sur le prolétariat ; pour cela, il faut aboutir à la désorganisation de la discipline dans les troupes. L'antimilitarisme est donc une déduction logique et nécessaire de la théorie de lutte de classes avec la réalisation par la grève. L'antipatriotisme aussi est logiquement nécessaire dans ce système. En effet s'il faut supprimer l'armée dans la nation, pour émanciper les ouvriers, il importe tout de même de ne pas livrer son pays pieds et poings liés à l'étranger. Il faut donc cesser les rivalités de nation à nation, éteindre dans son élément essentiel la cause de rivalités de nation à nation, lutter contre le sentiment patriotique, cause des rivalités internationales. Voilà comment, avec son esprit rigoureusement logique, le milieu syndicaliste ouvrier français, dans la période qui a précédé 1914, a été profondément attaché à l'antimilitarisme et à l'antipatriotisme, et à l'idée de grève générale.

L'essai de grève générale de 1907.

L'essai de grève générale devait être tenté, en 1907, grâce à l'appui des employés du Service des Postes. On espérait, dans les milieux syndicalistes, qu'en désorganisant le service des Postes, on atteindrait au cœur même le mouvement des affaires en France. Une grande partie du personnel adhéra, en effet, à l'idée de grève générale, tandis que les ouvriers de la plupart des entreprises cessaient le travail. Mais, pour leur malheur, les syndicalistes se trouvèrent en présence de celui qui connaissait le mieux la tactique du combat, celui qui en avait été l'auteur ; M. Aristide Briand broya rapidement la grève générale, la tentative faite par le milieu ouvrier.

Le jour où la tentative de grève générale a été ainsi broyée, il se produisit un singulier mouvement de colère et de désespoir dans les milieux ouvriers, qui se demandaient, avec quelque effarement, de quel jeu machiavélique ils étaient les dupes. Si bien qu'au lendemain de l'échec de cette première tentative de grève générale en France, la croyance était profonde, dans certains milieux militants de Paris et de province, qu'on avait joué les syndicats militants, qu'on les avait conduits à une grève

Source : BIU Cujas

générale truquée, que, pour qu'elle ait avorté aussi rapidement, il fallait que ceux qui lancèrent le prolétariat dans une pareille aventure fussent de connivence avec les pouvoirs publics.

Les divergences s'accentuent entre Socialistes français et socialistes allemands

Au cours des Congrès internationaux, que tenaient les forces ouvrières de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, de Hollande, et d'Autriche, avec quelques représentants venus de Russie, on débattait fréquemment sur les possibilités d'adopter une tactique générale Syndicaliste ; et lors de ces réunions des divergences profondes se manifestaient. Ces divergences provenaient surtout du désir qu'avait le prolétariat français d'imposer ses tactiques. Le prolétariat français demandait notamment au prolétariat allemand d'adopter les deux thèses de l'antipatriotisme et de l'antimilitarisme ; mais, sur ces points, le prolétariat allemand refusait de prendre une attitude nette, disant qu'une telle matière n'était pas d'ordre professionnel, qu'en Allemagne on ne comprendrait pas pourquoi on devait soumettre l'action collective de la force ouvrière à de tels dogmes, et le prolétariat allemand se refusait à adhérer à ces deux thèses fondamentales du socialisme français, ajoutant d'ailleurs que si un jour survenait d'une façon précise des menaces de conflit, le prolétariat allemand tout entier se dresserait contre l'impérialisme et ferait échouer la mobilisation. Soudain, à partir de 1908, de tous les accidents que provoque la question du Maroc, naît pour tous les esprits un peu informés et un peu avisés, la certitude que l'Europe va à un conflit sanglant certainement très prochain. Le prolétariat français interroge à plusieurs reprises le prolétariat allemand, et lorsque les événements se précipitent au cours du mois de juillet 1914, Jaurès, qui avait été le leader cherchant à faire la conciliation entre toutes les tendances contradictoires, soit à l'intérieur du socialisme français, soit dans les rapports internationaux, se rend avec les leaders de la Confédération générale à Bruxelles, et demande aux militants du Syndicalisme allemand d'être présents pour savoir quelle sera l'attitude du Syndicalisme allemand lors de la mobili-

Source : BIU Cujas

sation générale en Allemagne, et surtout quelle sera l'attitude des députés représentant le parti socialiste et siégeant au sein du Reichstag au sujet du vote des crédits de mobilisation. Haase, chef syndicaliste, et quelques autres affirment, à Bruxelles, qu'ils se refuseront à voter ces crédits. Ils partent, et dans les premiers jours d'août, les syndicalistes français apprennent que leurs collègues allemands, siégeant au Reichstag, ont voté les crédits de mobilisation.

C'est alors une colère profonde dans le prolétariat français ; survient l'événement malheureux de la mort de Jaurès et l'on peut craindre des troubles ; mais l'attitude patriotique des leaders de la C.G.T. empêche l'émeute de la rue.

IIe Phase. Le Syndicalisme collaborateur des pouvoirs publics. (1914-1920)

A ce moment là, la C.G.T. compte 600.000 adhérents cotisant très effectivement, qui ont une valeur sociale considérable, car la plupart sont des hommes résolus, des hommes d'action. Alors se pose, pour les pouvoirs publics, la question de savoir s'il faut redouter, étant donnée la doctrine antimilitariste et antipatriotique de la Confédération Générale du Travail, une action dissolvante des forces nationales, s'il faut décider la dissolution de la Confédération générale ou bien, au contraire, s'il faut demander à ces hommes de renoncer, non point à leurs doctrines proprement dites, mais aux conséquences de ces doctrines et de devenir les collaborateurs des pouvoirs publics dans l'œuvre de défense nationale.

L'union sacrée - ses manifestations

C'est à cette seconde solution que l'on s'arrête, et l'on est en présence de ce que l'on a appelé "l'union sacrée", union sacrée, qui se manifeste d'abord par la formation d'un ministère national, où des hommes comme Jules Guesde et Marcel Sembat voisinent à côté d'hommes comme M. Ribot ; qui se manifeste ensuite par la création à Paris du Comité du Secours national, où siège notamment M. Jouhaux, à côté de Mgr. Seigneur Amette, de professeurs de faculté,

Source : BIU Cujas

du recteur de l'Académie de Paris et d'hommes politiques comme M. Denys Cochin, qui se manifeste ensuite par la nomination de M. Jouhaux comme Commissaire à la Nation, pour soutenir le moral du prolétariat au cours de la lutte, qui se manifeste encore par la nomination de Jouhaux et Dumenq comme membres de la Commission Supérieure des allocations aux familles des mobilisés ; enfin, par la nomination d'Albert Thomas à l'armement, par la diffusion, à travers tout le pays, de la doctrine de l'esprit de guerre avec d'ailleurs la promesse de beaucoup plus de justice et d'équité sociales dans la période d'après-guerre.

Le Gouvernement, pour montrer sa reconnaissance aux militants du Syndicalisme, institue une Commission permanente de conciliation et d'arbitrage, crée l'institution des délégués ouvriers dans les usines de guerre en mars 1917, pour que les ouvriers aient des moyens directs de faire valoir leurs revendications près des fonctionnaires ou des officiers de l'armée. Ensuite, le Parlement vote des avances aux organisations ouvrières, qui aident des secours en faveur de leurs membres.

Ce n'est pas à dire cependant que, malgré toutes ces manifestations très réelles d'union sacrée, la C.G.T. abandonne complètement ses doctrines internationalistes et que l'on soit désormais en présence d'un mouvement d'ordre social tout à fait différent de celui que l'on a constaté à la veille de 1914. Il faut reconnaître que les chefs du Syndicalisme ouvrier sont généralement des hommes habiles, soucieux de ménager les forces qu'ils ont avec eux. Les leaders des groupements ouvriers sont des gens qui ne sont point venus au pouvoir par le suffrage universel, ils ont eu à s'imposer degré par degré à leurs compagnons de travail, il est donc tout à fait naturel que ces chefs du milieu syndicaliste soient des hommes supérieurement habiles à manier leurs troupes, à les ménager, et c'est pourquoi, lors des grands Congrès, on est frap-

Source : BIU Cujas

pé de la dialectique souple, qui se dépense dans ces milieux et qui rappelle presque les conciles des Pères de l'Eglise tant l'argumentation est mancée, tant les doctrines de conciliation sont en faveur.

Dés 1915, M. Jouhaux, tout en accomplissant sa mission nationale, se rend à Londres pour conférer avec les représentants des Syndicalistes alliés, sur la possibilité de renouer des relations internationales. Cette tentative ne donne pas grand'chose, elle permet simplement de constater que l'esprit de guerre sévit dans toutes les nations et que toutes les vieilles doctrines de fraternité du prolétariat sont, en quelque sorte, broyées par la période d'hostilité. Jouhaux retourne en 1915 à Berne, il y rencontre Bernstein et Kautsky, les grands doctrinaires du socialisme allemand. Là encore, il constate qu'il est impossible de surmonter l'aversion des peuples. Mais en 1915, un fait important se produit: Merrheim, le leader des Syndicalistes métallurgistes en France, se rend à Zimmerrald, en Suisse, où il se rencontre, soit avec les leaders du socialisme allemand, soit même avec un homme qui, jusqu'alors, n'est connu que par les professionnels des doctrines révolutionnaires, Lénine. La rencontre de Zimmerrald devait permettre d'étudier les possibilités de cessation de la guerre, mais en fait, il faut simplement constater qu'il n'est pas opportun de parler d'armistice, qu'il est simplement utile d'étudier, d'ores et déjà, au sein de chaque peuple, quelles seront les conditions, que devront imposer les milieux ouvriers, lors de la paix pour obtenir une paix prolétarienne. A la suite de Zimmerrald et en raison de la prolongation de la guerre, après un échec retentissant sur nos lignes, lors de l'attaque du plateau de Craonne, en 1917, des troubles se produisent dans l'armée, des grèves nombreuses éclatent aux usines Citroën, dans l'industrie de la couture, les leaders ouvriers veulent alors essayer à nouveau de reprendre contact avec les milieux prolétariens en Suisse. On

Les Syndicalistes français essayent de renouer des relations internationales.

Source : BIU Cujas

organise une conférence internationale à Berne, mais le gouvernement français refuse à Merrheim notamment les passeports pour se rendre à ladite réunion.

A la fin de 1917, un nouveau ministère arrive au pouvoir avec, comme programme, la lutte à outrance contre l'ennemi à l'extérieur et contre le pacifisme à l'intérieur. C'est à ce moment que se produisent, dans la région de St Etienne des troubles extrêmement graves ; des militants syndicalistes, qui s'étaient rendus à des réunions de la C.G.T. sans autorisation militaire, et qui travaillaient dans les usines sont renvoyés dans leurs dépôts. La grève générale est déclarée ; mais aussitôt les pouvoirs publics, tout en réprimant les tendances locales à l'émeute, obtiennent un rapprochement avec les dirigeants de la C.G.T. Alors les mouvements un peu houleux s'apaisent et l'on arrive aux derniers mois de la guerre.

La C.G.T étudie la rédaction des clauses du traité de paix relatives aux conditions du travail

A cette époque, le régime de l'union sacrée est maintenu à grand'peine. Au point de vue extérieur, pressée par ses éléments de gauche, la C.G.T. est obligée d'accuser fortement ses tendances à l'internationalisme ; elle déclare qu'elle est favorable à la réunion d'une conférence syndicale internationale ; mais les Américains, notamment les leaders de la Fédération of Labour s'y refusent, et alors on attend l'armistice. La venue en France des représentants de la Fédération du Travail des Etats-Unis va permettre d'étudier les conditions dans lesquelles on pourra rédiger les clauses afférentes aux conditions du travail dans le traité de paix. En juin 1918, la C.G.T. avait d'ailleurs déjà été admise au Bureau de la Chambre des Députés, pour exposer les revendications de la classe ouvrière. De même, des délégations de la Confédération avaient paru, lors du procès de MM. Caillaux et Malvy devant la Haute Cour, et la classe ouvrière entendait préciser ses sympathies pour l'ex-ministre de l'Intérieur qui, ayant à choi-

Source : BIU Cujas

sive entre deux politiques, l'une de liberté à l'égard de la classe ouvrière, l'autre de provocation par des moyens policiers, avait choisi la première, avait su faire confiance au prolétariat organisé. "Cette attitude "disaient les leaders de la C.G.T, ils la paient aujourd'hui de la peine du bannissement, nous ne voulons pas être dupes des "attendus" de la sentence. Dans son esprit "elle frappe la classe ouvrière de suspicion, "et dans ses intentions et dans son action, "le jugement de la Haute Cour, disaient ces "mêmes hommes, a porté un coup à l'unité nationale et divisé le pays à une heure "grave." C'est dans ces conditions que vont s'ouvrir les préliminaires du traité de paix.

Le rôle de la classe ouvrière lors de la conclusion du traité de Versailles.

Lors de l'armistice, une détente entre les militants de la C.G.T. et le Président du Conseil, M. Clemenceau se produit. Celui-ci, assure la C.G.T. qu'il est disposé à accorder aux masses ouvrières et aux organisations syndicales les plus larges satisfactions. C'est ainsi que le Président du Conseil joue un rôle extrêmement actif pour préparer le vote en 1919 de la loi de huit heures, qui fut considérée en quelque sorte comme un don de joyeux avènement, accordé au prolétariat français, en raison d'abord de son attitude pendant la guerre et ensuite, du régime de collaboration entre le Capital et le Travail, que l'on espérait pour les années suivantes.

La C.G.T. et le Président Wilson

Arrive alors en France le Président Wilson ; accueilli très favorablement par la C.G.T. qui, le 30 décembre 1918 renouvelle une fois de plus son attachement aux principes de paix, contenus dans les 14 points fixés par Wilson. La C.G.T invitait les travailleurs à manifester leur volonté arrêtée de faire triompher les principes du Président Wilson, sans lesquels l'avenir du monde ne pourrait être assuré dans une paix juste et durable. D'ailleurs des hommes, comme Jouhaux et Merrheim, se complaisaient à rapprocher les termes des propositions Wilson, "ni annexion, ni contribution" des termes formulés à Zimmerwald

Source : BIU Cujas

comme devant être l'essentiel de la paix: "Ni indemnité, ni châtiment". De plus, la C.G.T. se montrait très reconnaissante à Wilson d'avoir relégué dans un discours officiel au second plan tout ce qui concernait pour l'avenir, les mesures de défense en matière de propriété, et d'avoir, au contraire, fait passer au premier plan toutes les mesures de nature à rapprocher les peuples, à obtenir la paix juste et humaine.

A la même époque, la C.G.T. avait trouvé une cause de force nouvelle par suite de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine. De ces régions venaient, en effet, de nombreux militants syndicalistes, qui avaient été autrefois des adhérents aux organisations centralisées du collectivisme allemand; ces militants obligeaient en quelque sorte la C.G.T. à entrer en rapports avec les organisations centrales allemandes, pour opérer la réorganisation des forces syndicalistes de l'Alsace et de la Lorraine.

Les tendances constructives des milieux syndicalistes français à partir de 1919. Le projet de Conseil économique.

A priori, on pouvait espérer que la force syndicaliste française était assez prête à une collaboration loyale, qui devait assurer dans l'avenir un développement économique moins agité par suite des prétentions ouvrières que par le passé. D'ailleurs, les milieux syndicalistes prétendaient faire œuvre de construction par eux-mêmes. Ces tendances constructives, qui se font jour, dès 1919, s'expliquent par suite de l'impression laissée en France par la Révolution russe. Le prolétariat français constate que de novembre 1917 à la fin de 1919, le prolétariat russe livré à lui-même n'a nullement fait preuve de l'excellence de la force constructive spontanée qui avait prêtée Lénine; et alors le prolétariat français se dit que, tout compte fait, il est impossible de construire une société meilleure, sans avoir la collaboration intime des techniciens, sans étudier de près un programme d'action. Vouloir aller à la révolution par suite de la force dans l'inorganisation, apparaît de la pure utopie aux cégétistes fran-

Source : BIU Cujas

çais. C'est pourquoi ils se rapprochent d'un groupement, connu sous le nom Lustica, c'est à dire de techniciens, d'ingénieurs, de contremaîtres. La C.G.T. se croit alors en mesure de proposer au Président du Conseil l'organisation d'un Conseil économique, qui permettra avec la collaboration des forces patronales et des forces ouvrières de construire le plan le meilleur de la société future. M. Clémenceau fait bon accueil à cette idée, et un décret est préparé dans ce but; mais lorsque le décret paraît, la C.G.T déclare qu'elle a été dupe, que la proposition présentée ne correspond en rien à l'idéal proposé, que ce n'est qu'une commission de contrôle gouvernemental; elle se refuse à en accepter les termes et elle cherche de son côté à organiser des commissions d'étude, qui doivent élaborer le plan de la société future.

Désormais le zèle syndicaliste va être troublé. En effet, le Syndicalisme français habitué à agir, dans ses traditions, dans ses tendances sentimentales et indépendantes, apprend avec stupeur qu'il est, loin de France, des hommes qui prétendent venir, contrôler, ce qu'ont fait les Syndicalistes français pendant la guerre; ils viennent, l'injure à la bouche, contre Griffuelhes, Merrheim et Jouhaux, qu'ils traitent de bourgeois camouflés, qui se sont mis lâchement à la disposition du militarisme.

Au lendemain même de la guerre, le Syndicalisme français a l'ambition de coopérer à la reconstruction du pays. C'est en partant de l'idée que le milieu bourgeois, très atteint par la guerre, très ébranlé dans ses capacités capitalistes, n'aurait probablement en lui-même la vigueur nécessaire que les dirigeants de la C.G.T. s'adressèrent au président du Conseil et lui proposèrent l'organisation d'un Conseil Economique du Travail, où les délégués de la C.G.T. siégeraient en grand nombre à côté des délégués du patronat et des représentants de l'administration. M. Clémenceau accepta cette idée et promit de la réaliser; seulement les divergences de vue éclatèrent lorsqu'il fallut préciser l'importance des éléments ouvriers et des éléments administratifs. En somme, M. Clémenceau organisait un Conseil écono-

Echec d'un essai de constitution d'un Conseil économique du Travail

Source : BIU Cujas

mique qui devait avoir un contrôle relativement à la législation du travail, il faisait prévoir l'adoption de la journée de 8 heures, et c'était à peu près tout ce qu'il accordait dans la réalité. Aussi les membres de la C.G.T. déclarent qu'on ne réalisait pas du tout leur programme et ils se retirent, résolus à organiser par leur seule force un conseil économique du travail sur les bases très élargies qu'ils entendaient lui donner.

Les grèves au cours des années 1919 et 1920. L'intervention de la C.G.T.

Après ce premier contact entre les pouvoirs publics et les syndicalistes, on assiste à des troubles, qui se déroulent depuis le 1er mai 1919 jusqu'en mai 1920. Tout d'abord à l'occasion du 1er mai 1919 les troubles de la rue à Paris ; les milieux de la couture protestent contre la faiblesse des salaires. La C.G.T. prend parti pour ces milieux, dirige l'action de combat, et on redoute des collisions entre les forces répressives et les manifestants. Le pouvoir central fait preuve d'une telle énergie que M. Jouhaux démissionne de la commission des clauses ouvrières du traité de paix ; il estime que les représentants du prolétariat ne sauraient jouir à la conférence d'une liberté qui est refusée officiellement à la classe ouvrière. Il consent cependant à se rendre à Washington, en novembre 1919, et participe à la première conférence organisée par le bureau international du travail. A partir de ce moment les grèves se multiplient ; c'est, au cours de l'année 1920, la grève des employés de banque, suscitée par une question d'insuffisance des salaires, la grève des mineurs, la grève de la métallurgie, celle des employés des grands magasins et celle des typographes. Au cours de tous ces mouvements la C.G.T. intervient constamment et prête un concours actif à toutes ces grèves.

La Seconde Internationale ou Internationale d'Amsterdam. (1919).

Elle s'efforçait en même temps de renouer des relations internationales ; ses représentants se rendaient, en juillet et août 1919, à Amsterdam ; ils y rencontraient les représentants des Allemands et des Alliés et reconstituaient l'internationale, la Seconde internationale ou l'internationale d'Amster-

Source : BIU Cujas

dans. C'est à cette formation que la C.G.T. va d'ailleurs restée attachée.

C'est au milieu de tous ces événements qui apparaît, au cours de 1919, l'activité de l'influence moscoutaire ; elle éclate au sein d'un groupement, qui avait à sa tête l'un des syndicalistes les plus cultivés et les plus pesolus de France, Merrheim, qui au cours de la guerre, notamment au début, avait pratiqué loyalement la politique de l'union sacrée et avait joué un rôle considérable pour amener les ouvriers spécialisés dans l'industrie des métaux au maximum de production. Lors de la réunion corporative de la fédération des métaux, Merrheim se voit en butte aux attaques des délégués de Zimmer, qui prétendent voir en lui un élément dévoué à la cause bourgeoise, qui l'insultent dans les termes les plus violents.

L'influence de Moscou sur le Syndicalisme français. Le Congrès de Lyon.

Après cette réunion de la fédération des métaux, un Congrès national de la C.G.T. se tient à Lyon ; la question de l'approbation ou de la désapprobation des leaders ouvriers est posée ; après des discussions assez longues, où apparaît notamment Pierre Monatte, resté fidèle à l'antimilitarisme traditionnel, qui flétrit la conférence d'Amsterdam, on en arrive à un vote pour savoir si on obéira aux impulsions venues de Moscou ou si la C.G.T. restera indépendante dans ses traditions françaises et simplement reliée au syndicalisme international. Les débats furent très violents et les deux thèses s'affrontèrent ; ce furent Jouhaux Dumoulin et Merrheim, qui défendirent la thèse de l'indépendance française, thèse qui l'emporta par 1093 suffrages contre 533. La déclaration qui met un terme aux travaux du congrès affirmait la nécessité d'une politique de lutte de classes, déclarait que le but à atteindre était l'élimination de la bourgeoisie ; mais en attendant cette élimination lointaine, elle s'en tenait à des réformes immédiates, demandait l'organisation des assurances sociales, la loi de 8 heures, l'augmentation des salaires. Telle était la besogne immédiate qui on assignait aux efforts du prol-

Source : BIU Cujas

tariat. Le moyen d'action, préconisé par la majorité, était la grève générale, le syndicat devant être dans le présent un groupement de résistance, et dans l'avenir, un groupement de production et de répartition, base de l'organisation sociale. En d'autres termes, le Congrès adhérait aux constructions des théoriciens du Syndicalisme, notamment aux constructions de M. Maxime Leroy, réclamant la substitution de l'atelier à l'État politique. On reconnaît là les tendances des doctrinaires, les tendances que l'on a rencontrées chez Saint-Simon, chez Proudhon et différents autres auteurs.

Une scission dans la C.G.T. Formation de la C.G.T.U.

Telle était la situation, lorsque se produit une reprise d'activité combative de la part des moscoutaires, qui vont mener avec une énergie féroce l'attaque contre les dirigeants de la C.G.T. En effet, quelques semaines après le congrès de Lyon, la célébration de l'anniversaire de la république soviétique donne lieu, dans le département de la Seine, à de violents incidents. L'union des Syndicats de la Seine tient sa réunion dans l'immeuble de la rue de la Grange aux belles, et la manifestation bolchevique s'y déroule, car les salles de la Bourse du travail lui ont été refusées. A partir de ce moment, les relations entre les extrémistes de gauche, c'est-à-dire les partisans de Moscou et les majoritaires du Congrès de Lyon deviennent de plus en plus mauvaises, et au congrès d'Orléans, au mois de décembre 1919, la séparation est complète ; des comités syndicaux révolutionnaires se constituent en marge des organisations régulières, de telle sorte qu'au cours de l'année suivante, en 1920, on est en présence de deux groupements de deux C.G.T ; la C.G.T. majoritaire et la C.G.T. unitaire, la C.G.T.U. qui se rattache étroitement aux influences de Moscou.

Comment les événements intérieurs ont amené la scission entre les Syndicalistes français.

Au mois de février de l'année 1920, éclate la grève des cheminots, motivée par une protestation de la plupart des employés, qui demandent que leurs traitements soient relevés. A la suite de cette demande, un accord était intervenu entre le ministère et les délégués de la fédération des employés de chemin de fer ; mais les employés, mécontents

Source : BIU Cujas

pour la plupart des termes de cet accord, réclamèrent la nationalisation des chemins de fer. A la suite de ces événements, une difficulté d'ordre très personnel survint dans la région de Dijon. A Dijon, un ouvrier de la compagnie est renvoyé parce qu'il s'est rendu à des réunions mécontaires et qui ayant demandé la permission de s'absenter celle-ci lui avait été refusée. A la suite de cette révocation la grève éclate ; le 24 février 1920 cinq mille employés du service sédentaire de Lyon décident la grève générale ; la menace s'étend à Paris, à Marseille et à Dijon. La rupture est complète entre les représentants des employés et les grandes directions des compagnies à partir de la fin du mois de février. C'est alors que les compagnies annoncent que tout ouvrier qui n'exécutera pas les travaux de sa fonction ou de son emploi sera immédiatement relevé ; en fait les révocations sont prononcées en très grand nombre et l'on va désormais à un mouvement de grève que la plupart des dirigeants cégétistes majoritaires redoutent, mais qu'ils sont obligés de subir.

En effet, l'attitude de la C.G.T. majoritaire a été, à ce moment, une attitude en soi très prudente, mais dominée par les événements ; elle conseillait aux ouvriers de faire valoir leurs protestations dans le calme et la légalité ; la C.G.T. fut dépassée d'une façon assez grave pour elle. En effet, les dirigeants du mouvement de grève de 1920 mirent en tête de leurs réclamations non plus simplement des motifs d'ordre professionnel, mais des motifs d'ordre politique, à savoir la mise en liberté des marins de la Mer Noire et la reconnaissance du régime des Soviets. Il est incontestable que si l'on rapproche ces desiderata des dispositions de la loi de 1884, sur les Syndicats professionnels, l'action de la C.G.T. était illégale, puisque les débats sur les questions politiques et religieuses sont strictement interdits à un groupement professionnel, tel que les unions de syndicats.

A la suite de ce mouvement de grève, qui aboutit à une répression rapide, c'est la défaite de toutes les forces syndicales en Fran-

Source : BIU Cujas

Les poursuites contre la C.G.T. La dissolution.

ce et une colère très grande parmi les ouvriers, qui accusent leurs chefs d'imprudence ; les défections dans les syndicats sont nombreuses, refus de payer les cotisations, et on constate un déchet considérable des effectifs syndicalistes au sein de la C.G.T. Celle-ci d'ailleurs est bientôt l'objet de poursuites de la part du ministère public. Le ministère public poursuit la C.G.T. sous les chefs d'accusation suivants, d'une part, immixtion dans un domaine qui légalement lui est interdit, d'autre part, action corporative non conforme à la loi de 1884. En effet, nombre de fédérations de syndicats, d'unions de syndicats ou même de syndicats isolés, affiliés à la C.G.T, n'avaient point accompli le dépôt de leurs statuts ; or, on sait que le dépôt des statuts ainsi que celui des noms des dirigeants des syndicats est obligatoire. Il y avait donc double motif de poursuite contre la C.G.T. Celle-ci est condamnée à la dissolution, dissolution d'ailleurs d'ordre plus juridique que réel, car depuis sa dissolution la C.G.T. ne se porte pas plus mal qu'auparavant ; en réalité, il a fallu que les pouvoirs publics, composant en ce qui concerne l'exécution de la sentence.

Les effectifs syndicalistes après les grèves de 1920.

Ces événements, qui affaiblissaient la C.G.T. majoritaire avaient-ils contribué à un essor rapide de la C.G.T. unitaire. Il faut reconnaître que la C.G.T. unitaire est beaucoup plus bruyante, beaucoup plus menaçante par ses attitudes conformes à la violence moscoutaire que redoutable par ses effectifs. Il est absolument impossible d'avoir des chiffres précis sur ce point. La C.G.T. accuse officiellement un million de cotisants au cours de ces dernières années, la C.G.T.U. accusait, en 1925, de 4 à 500.000 cotisants. Mais si l'on en croit les dirigeants de la C.G.T.U, il faudrait ramener les effectifs de cotisants de la C.G.T à 600.000, et si d'autre part, on en croit les dirigeants de la C.G.T, il faudrait ramener les effectifs de cotisants de la C.G.T.U, à 150 ou 180.000 cotisants. On est donc en présence d'une impossibilité d'indication précise des effectifs syndicalistes.

Les tendances de ces deux groupements peuvent se résumer de la façon suivante. La

Source : BIU Cujas

Les tendances des groupements syndicalistes, à l'heure actuelle.

Les tendances réformistes de la C.G.T.

C.G.T. reprend son attitude de groupement ouvrier, désirant faire œuvre de reconstruction et de réforme dans la Société moderne. Assurément, elle ne renie rien du dogmatisme de la lutte de classe, elle conserve sa formule d'élimination de la bourgeoisie, comme élément essentiel d'un programme idéal ; mais à côté de ces tendances de réalisation extrêmement lointaine, la C.G.T reste, en ce qui concerne le présent, extrêmement attachée à ses méthodes constructives, aux réalisations de plan économique élargi, grâce notamment à un conseil économique du travail. Et ce qu'elle n'a pas réalisé elle même après une expérience, qui a été de courte durée, par suite des frictions entre les techniciens et les dirigeants du milieu ouvrier, la C.G.T. cherche désormais à le réaliser avec le concours des pouvoirs publics ; elle leur demande notamment d'organiser près du ministère du travail un conseil national économique. L'œuvre a été réalisée sous le ministère de M. Justin Godard qui a organisé le conseil national économique. Puis la C.G.T. s'applique à faire aboutir par tous les moyens possibles son programme de réforme dans le domaine de la législation du travail. C'est ainsi qu'elle est fortement attachée à la réalisation du plan d'assurances sociales actuellement débattu devant le Sénat, qu'elle est également très attachée à l'application stricte de la loi de 8 heures. Enfin, au cours de ces derniers mois la C.G.T. vient de pénétrer dans un domaine quelque peu nouveau, le domaine des questions monétaires. Elle a, en effet, affiché tout récemment une adhésion très ferme à la doctrine de la stabilisation monétaire ; elle se refuse à adhérer à la doctrine du franc or, qu'elle juge plutôt nuisible aux intérêts ouvriers. Par contre, elle préconise une stabilisation, qui permettrait aux salaires de suivre désormais les fluctuations du prix de la vie, et qui donnerait à l'ouvrier une capacité d'achat conforme à la dépréciation monétaire, ce qui n'est pas toujours le cas dans le présent.

A côté de ces tendances qui, tout compte fait, sont plutôt des tendances réformistes

Source : BIU Cujas

Les tendances contradictoires qui se manifestent au sein de la C.G.T.U.

que des tendances révolutionnaires, on se trouve en présence, dans le milieu de la C.G.T.U. d'une véritable école de la violence ; la violence devant s'exercer contre la bourgeoisie, mais en attendant s'exerçant d'une façon très effective dans les congrès tenus par la C.G.T.U. entre les éléments les plus avancés et ceux qui le sont moins. Au congrès de Saint Etienne, en 1921, les arguments les plus convaincants ont été les plus frappants. Ce congrès s'est terminé dans un désordre, qui a donné à la classe ouvrière l'impression d'une violence dans la discussion et aussi d'une absence de capacité d'esprit constructif. Depuis lors, les congrès qui se tiennent accusent des tendances bien souvent contradictoires ; d'une part, certaines avances sont faites à la C.G.T. afin de rétablir l'unification de la classe ouvrière ; de l'autre, au contraire, on constate des attitudes violentes contre les dirigeants de la C.G.T. majoritaire. En somme, les militants de la C.G.T.U. arrivent à se plaindre de plus en plus de l'esprit de caporalisme, qui règne dans leur groupe, des méthodes d'autorité exagérée de leurs chefs, si bien que l'on enregistre des protestations violentes de la plupart des adhérents de la C.G.T.U. à l'égard de leurs dirigeants. L'influence moscoutaire ne paraît guère compatible dans ses disciplines étroites avec le tempérament socialiste français, qui reste, quand même, très attaché aux traditions de liberté, dont on connaît les origines.

Tendances générales des milieux syndicalistes à l'heure actuelle.

Si on envisage superficiellement le mouvement des idées, on est tenté de confondre bien souvent des tendances qui, dans la réalité, sont très différentes et d'aboutir à des simplifications tellement accusées qu'elles sont empreintes d'inexactitude. On dit souvent que le syndicalisme français adhère complètement aux doctrines de M. Georges Sorel, en ce qui concerne les attitudes de la violence. Est-ce que véritablement on peut confondre, dans le présent, la doctrine de la violence et la doctrine du syndicalisme français. A notre sens, pour pouvoir porter quelque clarté dans les tendances du syndicalisme français, à l'heure

Source : BIU Cujas

actuelle, il faut dégager successivement les tendances empiriques du syndicalisme, ses tendances juridiques et la formule de la violence créatrice.

Les tendances empiriques du Syndicalisme français.

Les tendances empiriques sont celles que l'on relève chez des hommes, comme Jouhaux, Griffuelhes et les autres dirigeants des organisations ouvrières françaises, en dehors de la C.G.T.U. Cette doctrine suit les impulsions générales de la force ouvrière ; elle n'est nullement doctrinaire dans la forme, elle accepte aussi bien le recours à la violence dans l'avenir que le recours à la légalité dans le présent. Elle n'a guère qu'un point dogmatique, qui est l'affirmation que le milieu ouvrier doit réaliser l'évolution par la force intrinsèque de ce milieu lui-même. C'est l'adhésion à la thèse de la force intrinsèque des masses, non point dans le sens que lui a donné Lénine, mais dans le sens d'une force intrinsèque, qui permet à l'ouvrier l'amélioration de sa condition, soit par la voie de l'action législative, soit par la voie de l'action directe.

Une seconde tendance très marquée du syndicalisme français est l'adhésion à la thèse de l'action directe. Le syndicalisme français entend par action directe, non pas comme on l'a écrit bien des fois, une attitude de violence destructive, mais une attitude d'action par les éléments syndiqués eux-mêmes ; le syndicalisme français croit que les ouvriers sont beaucoup plus aptes que les bourgeois à améliorer le sort de la classe ouvrière.

La question de la participation des élus socialistes au pouvoir.

Ces éléments essentiels de la doctrine d'action vont-ils amener les milieux ouvriers à une attitude politique ? On sait combien les éléments politiques du parti socialiste et les éléments syndicalistes des masses ouvrières ont suscité au cours des vingt dernières années de difficultés dans les milieux prolétariens français, notamment lors de l'entrée de M. Millerand dans un ministère bourgeois. En 1899-1900, les débats les plus vifs furent soulevés pour savoir si le syndicalisme pourrait admettre l'entrée de l'

Source : BIU Cujas

un des siens ou d'une personne sympathisant avec lui dans un ministère bourgeois. M. Jaurès dut, à cette époque, déployer toute sa dialectique pour faire triompher la thèse de la participation d'un socialiste à un ministère bourgeois. Depuis lors, des débats analogues ont été très souvent soulevés, d'autant plus que le milieu syndicaliste ouvrier s'est aperçu qu'au contact des bourgeois beaucoup de socialistes perdaient quelque peu de l'éclat de leur couleur. Alors le milieu syndicaliste ouvrier a pris prendre une attitude de plus en plus hostile à la présence d'éléments se rapprochant du syndicalisme ou lui appartenant pour entrer dans la composition des ministères. Ces polémiques sont toujours à l'ordre du jour, en France, et il faut remarquer que le syndicalisme ouvrier, sans admettre la thèse de la participation des socialistes à la direction des affaires dans un milieu bourgeois, paraît cependant de plus en plus s'intéresser aux campagnes politiques et apporter plus loyalement et plus complètement l'appui de ses forces aux représentants du parti socialiste français, connu sous le nom de S.F.I.O. C'est ce milieu, qui recueille les voix des troupes syndicalistes, dirigées toujours par la C.G.T. majoritaire. Il est incontestable que dans des circonstances données, pour faire échec à ce que ces milieux considèrent comme des éléments de droite très accusée, il y aura des coalitions d'extrême-gauche entre les membres du parti socialiste français et les membres de la C.G.T. et même de la C.G.T.U.

La tendance syndicaliste juridique. Contenu de cette tendance.

A côté de l'empirisme, dont on vient de dégager les traits essentiels, il y a la tendance syndicaliste juridique. Il est assez curieux de noter que le syndicalisme cherche à réaliser des formes juridiques dans le présent ; c'est ce à quoi se sont surtout attachés les doctrinaires du syndicalisme. M. Maxime Leroy, dans deux volumes intéressants sur la coutume ouvrière, peut être considéré comme le théoricien autorisé de la tendance juridique syndicaliste. Pour M. Maxime Leroy un droit nouveau s'est réalisé, d'abord par

Source : BIU Cujas

la volonté du législateur, mais ce n'est pas simplement la volonté du législateur bourgeois qui a réalisé ce droit, il s'est réalisé à travers cette volonté, mais il a son origine dans la coutume ouvrière. La coutume ouvrière, la réclamation des masses ouvrières précède le vote de la loi bourgeoise, et c'est ainsi qu'on assiste à l'essor de la législation du travail dans tous les domaines au cours de la période présente. Ce n'est point tout : M. Maxime Leroy nous indique que pour l'avenir il se prépare de toutes parts une construction juridique nouvelle, qui sera la véritable assise de l'ordre dans les temps prochains. Et il voit des preuves de la vérité de cette affirmation dans tous les événements qu'il peut observer dans le présent. Est-ce que à l'occasion de lois nouvelles, de traités de commerce, de traités de paix, on n'a pas consulté constamment les milieux syndicalistes, les représentants des forces ouvrières, ne les a-t-on pas convoqués pour siéger lors de la préparation du traité de Versailles pour dresser elles-mêmes les clauses relatives aux conditions internationales du contrat de travail. C'est dans tous ces éléments que M. Maxime Leroy veut voir les supports du développement de la loi ouvrière. Les caractères généraux de cette construction juridique des temps prochains sont dominés par la substitution de l'atelier et des producteurs à la conception des politiciens et de l'électeur. En somme, c'est dans le cadre juridique que M. Maxime Leroy voit la réalisation possible de toute cette construction, dont aujourd'hui on dégage nettement les éléments, qu'on a voulu nous donner comme une construction originale des temps modernes, mais qui, on l'a montré précédemment, est quelque peu ancienne. On a dégagé la formule de l'atelier se substituant à l'état politique, dans Saint-Simon, dans Proudhon, et même dans Fourier et Louis Blanc. Il est peu d'auteurs socialistes français, dans le milieu des théoriciens, qui n'aient entrevu la formule que le socialisme

Source : BIU Cujas

juridique dégage aujourd'hui et paraît imposer dans un avenir prochain.

On peut se demander si l'aspect de violence du syndicalisme est véritablement l'apanage du milieu de la C.G.T.U. en France, si pour être violent, il faut avoir reçu le baptême moscoutaire ou si, au contraire, la violence est une grâce sanctifiante prolétarienne. A notre sens, c'est la seconde formule qui est la vraie. On peut remarquer que des hommes, dont on ne saurait nier la distinction d'esprit, tels que M. Léon Blum, lorsqu'il expose les tendances du socialisme moderne, ses aspirations généreuses, comme il l'a fait dans un article de la Revue de Paris, du 1er Mai 1924, ne se refuse pas à l'action violente, si elle paraît nécessaire, pas plus d'ailleurs que les membres de la C.G.T. majoritaire. En réalité, à notre sens, la violence est inhérente à la force prolétarienne en position de combat, du jour où cette force prolétarienne adhère fermement à l'idée de lutte de classes. Or, la grande habileté du marxisme a été de construire une théorie qui, volontairement ou non, confond bourgeoisie et entrepreneur capitaliste, qui désigne le bourgeois à la haine perpétuelle du milieu prolétarien. C'est d'ailleurs une conception scientifiquement assez singulière et qui pourrait prêter à beaucoup de critiques que celle de la confusion du bourgeois et du capitaliste. A notre sens, beaucoup de bourgeois ne sont pas capitalistes; mais il est vrai que beaucoup de capitalistes, que même tous les capitalistes sont peu ou prou bourgeois, quand, par bourgeois, on entend celui qui a des revenus autres que ceux du produit de son travail personnel. Mais ce n'est là qu'un aspect de la bourgeoisie; la bourgeoisie s'accuse aussi dans des attitudes de vie, dans des moeurs et l'essentiel de l'existence c'est le genre de vie de chacun, c'est ce qui rapproche les hommes, ce qui constitue la classe. Or, peut-on dire qu'un individu qui a des appointements assez élevés, qui travaille avec acharnement pour faire vivre sa famille, qui vit

L'aspect de violence du Syndicalisme

Source : BIU Cujas

dans un milieu où il y a des goûts, sinon de luxe, du moins une certaine aisance, n'est pas un bourgeois. Dans l'esprit du prolétariat c'est un bourgeois et ce n'est cependant pas un capitaliste. L'habileté de Marx a été de désigner à la vindicte prolétarienne le milieu bourgeois sous toutes les formes, de sorte que du jour où le Syndicalisme adhère très fermement à la haine de la bourgeoisie, il doit adhérer, non moins fermement, à l'idée que, pour détruire cette bourgeoisie, il faudra peut-être, à un moment donné, recourir à la violence. Or, le geste de la violence est un geste sacré pour le prolétariat; c'est un geste juste, lorsqu'il doit avoir pour conséquence l'élimination de parasites, qui font persister le régime d'oppression de la classe ouvrière; c'est pourquoi, à notre sens, la théorie de la violence est beaucoup plus répandue qu'on ne le pense et, vouloir la limiter aux seuls éléments unitaires constituerait une erreur.

Dans le présent, la force ouvrière est quelque chose de considérable, s'en tenir aux dénégations des classiques des traditionnels du libéralisme et vouloir nier la valeur de la force ouvrière en disant que le Syndicat est une mauvaise chose, est enfantin, il est beaucoup plus intéressant de connaître et la formation et l'importance et les tendances de la classe ouvrière. Que ces tendances soient destructives du milieu bourgeois et capitaliste, on ne saurait en douter, que la classe ouvrière puisse rencontrer des limites infranchissables dans ce mouvement de destruction, ceci dépend des pays. Il est incontestable qu'aux Etats-Unis, par exemple, la force destructive des milieux ouvriers est beaucoup moindre que dans la plupart des autres pays, tout simplement pour la raison que l'ouvrier américain évolue de plus en plus vers une existence, qui est une existence bourgeoise, si bien que la force ouvrière n'a plus, comme tentation de détruire les formes bourgeoises de vie, puisqu'elle en a le bénéfice. Suivant nous, il est à souhaiter que les employeurs

Source : BIU Cujas

de tous les pays s'imprègnent profondément des méthodes américaines, qu'ils les étudient de près et s'attachent à les réaliser, lorsque les résultats de la production matérielle ainsi que la stabilité du régime monétaire le permettront. Dans les pays où cette transformation n'aura pas eu lieu, il ne faut pas s'y tromper, les formes de concentration formidables de l'industrie moderne, qui rangent autour de l'usine des milliers d'ouvriers, qui échangent leurs impressions et se forment une mentalité identique, auront pour conséquences des convulsions spasmodiques de la classe ouvrière, qui pourront avoir les plus fâcheuses répercussions pour la bourgeoisie; surtout si les dirigeants de la bourgeoisie, soit intellectuels, soit même capitalistes, commettent l'erreur d'attiser les haines de classes, le concept de lutte de classes, pour en tirer peut-être un profit personnel immédiat, mais assurément pour effondrer les formes de vie qui leur ont été jusqu'à présent extrêmement agréables.

Ce qu'il y a de plus dangereux dans la force ouvrière, ce n'est pas sa force intrinsèque, c'est l'abus que peuvent en faire des ambitieux, surtout les ambitieux bourgeois. Ce qui peut amener la catastrophe de la bourgeoisie, ce sont les bourgeois qui auront la tentation de mettre à leur disposition, par des formules démagogiques, la force ouvrière, afin de réaliser leurs desseins. La réalisation d'ailleurs la plus immédiate pouvant s'opérer en dehors de toute forme de violence, grâce à l'éviction par le système de l'impôt. C'est par le mécanisme de l'impôt que la force ouvrière dans un régime de suffrage universel peut d'abord s'exercer; ensuite, si elle a encore quelque impatience, elle peut s'exercer également et très rapidement par la violence.

Source : BIU Cujas

Les assurances sociales

I. L'assurance dans ses différentes modalités avant la réforme projetée.

Les différentes catégories de risques couverts par l'assurance.

L'exposé du mécanisme de l'assurance, avant la réforme projetée, comporte l'examen, d'une part, de trois catégories de risques professionnels, les accidents du travail, les maladies professionnelles et enfin le chômage, d'autre part, de deux autres risques, qui ne sont pas d'ordre exclusivement professionnel, qui peuvent être encourus par tous les êtres vivants dans la société, à savoir la maladie et la vieillesse.

Les accidents du travail
Notions fondamentales.

A. La notion de risque professionnel. Avant la loi de 1898 la réparation de l'accident nécessitait de la part de l'ouvrier la preuve de la faute du patron.

Avant la loi de 1898, les accidents du travail pouvaient donner lieu à réparations, mais la victime n'obtenait cette réparation qu'autant qu'elle pouvait faire la preuve que l'employeur avait commis à son égard une faute. Le seul fait que la preuve incombait à l'ouvrier mettait celui-ci dans une situation extrêmement défavorable. D'abord il faut bien constater que la plupart des accidents industriels ou d'ordre professionnel ne soulèvent pas nécessairement dans leur origine une faute; de nombreux accidents surviennent, qui sont dus tout simplement à ce que l'on appelle le cas fortuit, c'est-à-dire l'événement, qui ne relève nullement de la volonté des parties, l'événement qui se produit par le jeu de causes impossibles à définir nettement, et que notre imperfection de vision et de contrôle se plaît à appeler causes dues au hasard. Or, tous les cas fortuits ne pouvaient entraîner la preuve de l'existence d'une faute; il y avait là un événement qui malheureusement aboutissait à des résultats extrêmement préjudiciables pour les ouvriers qui en étaient victimes.

Source : BIU Cujas

Difficultés qu'éprouvaient les ouvriers victimes d'accidents, lorsqu'ils voulaient faire la preuve de la faute du patron.

De plus, les ouvriers qui étaient victimes d'accidents l'étaient dans des conditions telles que les témoins étaient d'autres salariés ou des contremaîtres, des employés du patron, des personnes rattachées au patronat par des liens d'intérêt, ayant la préoccupation très humaine de ne pas porter un témoignage qui pourrait être préjudiciable au patron, si bien que, dans la réalité, les milieux ouvriers éprouvaient les plus grandes difficultés, lorsqu'il fallait trouver des témoignages permettant d'établir qu'il y avait eu faute du patronat, par conséquent que l'article 1382 du C. Civ. qui contient la notion d'indemnité due à toute victime, qui peut prouver que l'accident, le dommage, est survenu par la faute d'autrui, était à peu près inapplicable. En présence de cette situation, l'ingéniosité des commentateurs s'était développée, en Belgique et en France.

Une jurisprudence extensive admettait la responsabilité du chef d'entreprise, même à la suite de cas fortuits.

En Belgique, c'était le juriste et l'homme politique Sainctelet, en France le professeur Sauzet et Cᵗᵉ Josserand, de Lyon, qui avaient cherché à étendre le domaine d'application de la responsabilité du patronat, en faisant intervenir, non plus le contenu de l'article 1382 du C. Civ. mais celui de l'article 1384, qui implique une responsabilité, en raison de tout ce qu'on a sous sa garde. La responsabilité du patronat apparaissait donc, en raison même de ce fait que l'ouvrier est placé sous la direction, sous la garde de l'entrepreneur. Cette extension faisait que la jurisprudence était moins stricte, quant à la preuve de la relation entre l'accident et la notion de faute, cause de l'accident. Mais si la jurisprudence extensive admettait la réparation, lorsqu'il y avait eu survenance d'accidents à la suite de cas fortuits, la matière n'en restait pas moins très incertaine, et pour le milieu ouvrier, et pour le patronat lui-même, car en appliquant l'article 1382 le montant du dommage pourrait être extrêmement étendu. Le patronat n'était jamais sûr du poids des charges qui pouvaient lui incomber, lorsque les accidents surviendraient.

Source : BIU Cujas

La notion du risque professionnel a été dégagée avec netteté lors des travaux préparatoires de la loi de 1898.

C'est en présence de cette situation de fait que va s'élaborer la notion du risque professionnel, notion qu'il est plus facile de comprendre, quand on se rappelle certaines doctrines de certains doctrinaires, qui ont eu la préoccupation de rendre l'ouvrier dans son intégrité de capacité de production à la société, qu'il y avait chez les solidaristes notamment un souci de défense de la valeur humaine. A la base même de la notion du risque professionnel, il y a l'essentiel de ces idées de conservation de valeur humaine et au cas de non conservation de réparation de préjudice causé à la valeur humaine au détriment du bénéficiaire de la production. La notion du risque professionnel n'a pas, il faut le reconnaître, été formulée dans la loi de 1898 sur les accidents du travail, elle a, au contraire, été exprimée avec netteté, lors des travaux préparatoires, et notamment lors d'une intervention de M. Félix Faure, rapporteur du projet de loi devant la Chambre. Pour lui, il importait que l'industrie prenne à sa charge la réparation du dommage survenant à l'ouvrier au cours de l'exécution de l'œuvre de production.

La charge du risque incombe, non à l'entrepreneur, mais à la collectivité.

Mais lorsqu'il affirmait que l'industrie devrait prendre à sa charge la totalité du dommage causé à l'ouvrier que ce dommage fut temporaire ou de longue durée ou même qu'il entraînât la mort et la nécessité de secours au profit de la veuve des orphelins ou ayants droit, est-ce que dans ce cas l'entrepreneur allait assumer lui-même tous les frais pouvant découler de la survenance de l'accident, ou au contraire allait-on combiner un système, qui ferait de l'entrepreneur un simple intermédiaire entre la société et la victime du travail. C'est très logiquement à ce dernier parti que l'on s'est attaché, et cela se conçoit. Si l'on avait voulu faire de l'entrepreneur la personne responsable sur ses propres deniers des accidents du travail, il est incontestable que l'entrepreneur n'aurait jamais pu subvenir aux charges de l'assurance accidents, qui sont extrêmement lourdes. Il fallait donc cons-

Source : BIU Cujas

truire un système, qui permit de mettre à la charge de la collectivité, à la charge des consommateurs, toutes les dépenses provenant des accidents du travail. Et c'est en effet le mécanisme que l'on a adopté ; on a abouti à cette conclusion que tout risque survenant au cours de l'exercice de la profession, ayant un lien étroit avec l'exercice de cette profession, doit donner lieu à réparation. La charge de la réparation incombant, en définitive, à la société tout entière. Tel est le principe essentiel, contenu dans la notion de risque professionnel.

Une fois adopté l'essentiel de ce principe il en découle deux conséquences juridiques importantes ; la première en matière de preuve, la seconde en matière d'indemnité forfaitaire.

B. La preuve

Désormais, l'ouvrier n'a plus à faire la preuve ; il y a une faute du patronat. Il n'a qu'à faire la preuve qu'il a été victime d'un accident et que cet accident a été en relation avec l'exercice du travail, dans des conditions qu'on définira plus loin.

C. Le caractère forfaitaire de l'indemnité

La notion du risque professionnel a également des conséquences relativement au montant de l'indemnité. Si le risque est d'ordre professionnel, il importe qu'il y ait une unification dans le taux d'indemnité, taux des retraites, des allocations, qui seront servies aux victimes, parce qu'il y a là un fait, dont la nature peut être classifiée quant à la gravité. Bien entendu, les indemnités seront variables avec l'importance du dommage, mais une fois qu'on aura établi la gravité du dommage et la relation entre ce dommage et l'exercice de l'activité professionnelle, on pourra allouer l'indemnité forfaitaire, c'est-à-dire que le juge n'a plus, comme lors de l'application de l'article 1382, un pouvoir d'appréciation personnelle pour statuer sur le montant de l'indemnité. Il n'a plus de pouvoir d'appréciation que relativement au point de savoir si l'accident est bien dû à l'activité professionnelle, s'il est bien en relation

Source : BIU Cujas

avec cette activité et quelle est la gravité de l'accident. Toutefois, le juge peut avoir un pouvoir d'interprétation et un pouvoir d'aggravation ou de réduction dans un cas extrêmement exceptionnel, le cas de faute intentionnelle, de faute lourde.

D. Caractère d'ordre public des dispositions essentielles de la loi de 1898.

La plupart, on peut même dire toutes les dispositions de la loi de 1898 et des lois comportant application de la législation en matière d'accidents du travail, contiennent des dispositions d'ordre public, c'est-à-dire qu'en dehors des hypothèses, qui sont indiquées par le législateur, il est interdit aux parties d'insérer dans les contrats, soit collectifs, soit individuels, des clauses qui pourraient venir à l'encontre du champ d'application de la loi sur les accidents du travail ; de telles clauses seraient nulles de nullité absolue. On a voulu ainsi éviter que les employés qui, somme toute, sont dans un degré de plus ou moins grande dépendance, sous l'autorité de l'entrepreneur, ne soient tentés d'exonérer celui-ci par des conventions individuelles.

- Etendue de la législation -

Le premier texte est celui de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, qui dispose : "

Le texte de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898.

"Les accidents survenus par le fait du tra-
"vail ou à l'occasion du travail, aux ouvri-
"ers et employés occupés dans l'industrie du
"bâtiment, les usines, manufactures, chanti-
"ers, les entreprises de transport par terre
"ou par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières,
"carrières, et, en outre, dans toute exploitation
"ou partie d'exploitation dans lesquelles sont
"fabriquées ou mises en œuvre des matières
"explosives, ou dans laquelle il est fait usa-
"ge d'une machine mue par une force au-
"tre que celle de l'homme ou des animaux,
"donnent lieu au profit de la victime et de
"ses représentants à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'
"interruption de travail ait duré plus de
"quatre jours".

Source : BIU Cujas

Extensions successives du champ d'application de la législation sur les accidents du travail.

Jusqu'à ces derniers temps, cet article donnait lieu à de très grandes difficultés d'interprétation. On pouvait, en effet, discuter longuement sur la nature des entreprises, qui avaient été visées par le législateur. Aujourd'hui, de telles discussions seraient absolument oiseuses, par la simple raison que le législateur a sans cesse étendu le champ d'application de la loi sur les accidents du travail. Les entreprises d'Etat, des départements, des communes, les établissements publics et privés sont également assujettis, et dans le champ d'application de la loi de 1898; il n'y a guère que les fonctionnaires, qui restent régis par le droit commun. En dehors de cette exception, il faut reconnaître que toute personne, au service de l'Etat, en qualité d'employé, d'ouvrier, de manouvrier, pourra avoir le bénéfice de la loi de 1898.

Une fois que le législateur a eu voté cette loi, il a dû en élargir très rapidement le champ d'application. La première extension résulte de la loi du 30 juin 1899, relative aux accidents survenant dans l'agriculture, lorsqu'il y a emploi de moteurs inanimés, ou lorsque l'on est en présence de chantiers, notamment les chantiers forestiers. La loi du 12 avril 1906 s'applique aux employés de commerce; il suffira désormais d'établir la relation entre l'exercice de la profession commerciale et la survenance de l'accident. Le 18 juillet 1907, nouvelle loi donnant aux personnes qui, jusqu'ici n'ont pas été assujetties, la faculté de pouvoir invoquer le bénéfice de la loi de 1898. Le 12 décembre 1912, la loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Le 15 juillet 1914, la loi sur les exploitations forestières, qui étend l'application de la loi de 1898 à tous les accidents, qui y surviennent. Le 25 novembre 1916, la loi concernant les mutilés de guerre, victimes d'accidents du travail, et créant pour eux un fonds spécial de prévoyance. Il est incontestable que lorsque les mutilés, les grands blessés, les gens qui ont

Source : BIU Cujas

été gazés au cours des opérations de guerre, sont revenus pour prendre leurs fonctions, si le législateur n'avait pas pris la précaution de les assurer, d'une façon exceptionnelle, le patronat aurait eu tendance à ne pas employer des victimes de la guerre, ce qui aurait été le maximum de l'injustice. Lorsqu'il faudra fixer les indemnités de la victime, on tiendra compte de l'incapacité de travail, incapacité qui peut être accrue, en ce qui concerne les victimes de la guerre, par le fait même de la survenance d'un accident chez une de ces victimes. Soit par exemple, une personne, qui a eu le malheur de perdre un oeil à la guerre; survient un accident au cours du travail, et elle perd l'autre oeil. Naturellement, l'indemnité qui va lui être accordée, comporte le maximum de ce qu'on peut accorder à une victime du travail. Si elle n'avait pas eu déjà l'accident, dû au fait de guerre, le résultat, au point de vue de la charge de l'assurance, aurait été différent. En présence de cette situation, le législateur a décidé que désormais les aggravations survenant dans la situation des blessés de guerre, lors d'un risque professionnel, serait à la charge, non de l'industrie, mais du fonds de garantie des accidents du travail.

Loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles le bénéfice de l'assurance des accidents du travail. Le législateur a hésité longtemps avant d'accepter cette extension, sachant le nombre des propriétaires exploitants, qui font appel à la main d'oeuvre, soit temporaire, soit régulière; il craignait de mécontenter des milieux agricoles. Malgré cette hésitation, on est arrivé à adopter l'assurance en faveur des ouvriers agricoles et, contre toute attente, l'opinion des exploitants de l'agriculture a été beaucoup favorable que défavorable à l'application de cette loi. La raison en est que l'un des plus graves problèmes pour l'agriculture est celui de la pénurie de la main d'oeuvre. Or, quantité d'ouvriers désertaient les travaux des

Source : BIU Cujas

champs, se disant qu'à la ville il y avait, dans le domaine social, des avantages dont on était dépourvu dans les campagnes, notamment l'avantage de l'assurance. Et c'est ce qui explique le succès de cette réforme. Enfin, la loi du 2 août 1923 qui étend les dispositions de la loi sur les accidents du travail aux gens de maison et aux domestiques. A l'heure actuelle, il n'y a presque point d'exceptions, presque point de milieu social qui n'ait le bénéfice de la loi sur les accidents du travail dans toutes les formes de l'activité économique.

Le mécanisme de l'assurance et de la réparation

L'assurance est facultative, mais la réparation est obligatoire.

Il serait erroné de croire que la loi oblige tous les employeurs à s'assurer. L'assurance est facultative, mais la réparation est obligatoire. Il n'y a d'obligation de s'assurer que pour une seule catégorie, la catégorie des marins.

Le fonds de garantie. Comment il est alimenté

Pour comprendre que, sous un régime d'assurance facultative, il y a cependant toujours certitude de la réparation, il faut envisager le mécanisme du fonds de garantie en matière d'assurance d'accidents du travail. Le fonds de garantie est alimenté de deux façons ; d'une part, pour tous les industriels, soumis à l'application des lois précédemment énumérées, et qui sont patentés, des centimes additionnels à la patente viennent alimenter l'assurance accidents du travail. Si la patente a été supprimée et remplacée par une série de taxes perçues lors de la circulation des richesses, notamment par la taxe sur le chiffre d'affaires, elle n'a été supprimée qu'au principal, mais elle a été maintenue en ce qui concerne certaines impositions secondaires ; notamment l'imposition qui, en matière d'accidents du travail, vient alimenter le fonds de garantie, a survécu. D'autre part, le fonds de garantie est alimenté par un second procédé intéressant les employeurs assujettis, mais ne payant pas patente. Par exemple, les agriculteurs, à l'heure actuelle, les per-

Source : BIU Cujas

sommes qui ont à leur service des gens de maison et des domestiques acquittent une cotisation, dont le montant est fixé tous les cinq ans par la loi de finances. Si même les employeurs ne sont pas assurés et s'ils n'acquittent pas cette cotisation, ils acquittent une contribution, payable seulement lors de l'enregistrement de la décision judiciaire, allouant la rente à la victime, et le taux du montant de cette contribution est également fixé par la loi tous les cinq ans.

Mécanisme du fonds de garantie au profit des victimes et dans ses relations avec les employeurs.

Le fonds de garantie ne joue que lorsque la victime d'un accident du travail, s'étant retournée vers son employeur, constate que celui-ci, d'une part, n'est pas assuré que, d'autre part, il n'est pas solvable, qu'il est dans l'impossibilité matérielle, absolue, de faire face aux charges du jugement, qui l'a condamné au paiement, soit d'allocations, soit d'indemnités, soit de rentes, lorsque les accidents ont été constatés et leur gravité établie. Dans ce cas c'est l'État qui va prendre le lieu et place de l'employeur; il le prend d'ailleurs, non pas à sa charge, mais il le prélève sur le fonds de garantie, alimenté grâce aux versements opérés dans les conditions déterminées plus haut. C'est ce que montrent les résultats du fonds de garantie. En 1919, le total des recettes était de 49 millions et celui des dépenses de 25 millions, d'où un excédent d'actif de 24 millions. Il est donc incontestable que l'État a pu faire face aux charges qui lui sont ainsi advenues, sans engager, en quoi que ce soit, les deniers publics. D'ailleurs, lorsque l'État prend ainsi les lieu et place de l'employeur, il conserve cependant une action contre lui dans l'avenir; il prend hypothèque sur les biens de l'employeur insolvable, il a un droit de poursuite sur les résultats économiques de ce dernier, afin d'obtenir une rentrée de fonds équivalente, dans la mesure du possible, à ce que la caisse de garantie a pu avancer aux lieu et place de l'entrepreneur défaillant.

Source : BIU Cujas

L'accident qui donne lieu à réparation

Conditions nécessaires pour que l'accident du travail donne droit à la réparation

Pour que l'accident du travail donne lieu à réparation, il faut : 1°- que l'accident soit survenu par le fait et à l'occasion du travail ; 2°- une interruption de plus de quatre jours.

Il faut une interruption de travail de plus de quatre jours.

Lorsqu'il y a interruption de plus de quatre jours, immédiatement les allocations en nature ou en argent, dont on définira plus loin le caractère, jouent ; mais le législateur s'est refusé à accorder des indemnités importantes, lorsqu'il n'y a que quatre jours de cessation du travail, afin de ne pas encourager l'ouvrier à des repos abusifs derrière le paravent de la loi de 1898. Malgré cette précaution, il faut bien reconnaître que, avec la connivence parfois du corps médical, il y a de nombreux abus en ce qui concerne l'application de la législation sur les accidents du travail.

Ce qu'il faut entendre par accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.

L'accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, c'est l'accident survenu dans des conditions telles que s'il n'y avait pas eu ordre de l'employeur ou relation avec l'employeur, grâce au contrat de travail, l'accident ne serait pas arrivé. Soit un ouvrier, auquel son employeur a donné l'ordre de se rendre à tel endroit, bien que le travail habituel se fasse sur un chantier différent. Il est incontestable que, dans ce cas, il y aura lieu à réparation, parce que l'accident est arrivé, en raison d'un ordre donné par l'employeur et qu'il y a là le résultat du lien contractuel. Il n'importe pas d'ailleurs que l'accident survienne toujours sur le lieu du travail. Quand l'accident survient aux heures du travail et sur le lieu de travail, il n'y a pas de doute. Mais l'accident peut aussi survenir en dehors du lieu de travail et cependant la loi de 1898 ou les lois subséquentes peuvent être appliquées, parce que l'on pourra établir le lien juridique entre la survenance de l'accident et l'existence du contrat liant l'employeur et l'employé et donnant à l'employeur l'autorité, qui a permis

Source : BIU Cujas

de retenir l'ouvrier à l'endroit où il se trouvait et d'où découle la survenance de l'accident. Par exemple, un ouvrier terrassier employé dans les chantiers du Métropolitain, voit venir son patron en compagnie de personnes qui visitent le chantier, et l'entrepreneur lui donne l'ordre d'accompagner ces personnes à tel endroit qu'il lui désigne. Il est incontestable que si l'ouvrier est blessé en cours de route, il y a lieu à application de la loi de 1898, parce que l'on peut établir le lien entre la survenance de l'accident et l'exercice de l'autorité de l'entrepreneur.

Il est d'ailleurs, en cette matière, des cas encore beaucoup plus délicats. Un ouvrier, employé dans un chantier d'extraction minière, où il est fait couramment usage de cordons de cheddite, contenant une matière explosive, dont on se sert pour faire éclater les blocs, met dans son gilet ce cordon de cheddite ou des capsules de la même matière, et le soir, chez lui, en se déshabillant, le cordon de cheddite fait explosion, l'ouvrier est blessé. Il y aura lieu à application de la loi de 1898, s'il est de coutume habituelle dans la profession que l'ouvrier puisse emporter des cordons de cheddite et les placer dans ses vêtements sans que l'entrepreneur et ses préposés aient fait des observations au personnel ouvrier. Au contraire, si en accomplissant cet acte, l'ouvrier a été au-delà de la pratique de la profession, il n'y aura pas lieu à application de la loi de 1898, lorsque l'accident survient en dehors du lieu du travail et semble bien n'avoir aucune corrélation immédiate avec l'accomplissement du travail.

Sont exclus de l'application de la loi de 1898: 1° les accidents dus à la force majeure.

Sont cependant exclus de l'application de la loi de 1898 les accidents, dus à la force majeure, et les accidents intentionnels. On doit entendre par force majeure toutes les manifestations de force, qui, dépassent la volonté de l'homme, qui dépassent aussi sa prévision, dont la survenance est due tout simplement aux forces de la nature. Dans ce cas, il est absolument certain

Source : BIU Cujas

qu'on est en présence d'un accident, qui survient et qui aurait pu survenir à n'importe qui; on comprend qu'en une telle hypothèse la notion de risque professionnel ne joue pas. Un ouvrier, qui est frappé par la foudre, comme pourrait l'être n'importe qui, ne peut réclamer l'application de la loi de 1898. Mais il peut y avoir, dans la réalité, des éléments d'interprétation extrêmement délicats. Un ouvrier, employé dans une compagnie électrique, se rend sur le lieu de son travail, longeant une ligne à courant de haut voltage, qui présente des défectuosités; la foudre survient, tombe et l'ouvrier est tué. Il y a lieu à réparation, parce que il y a eu négligence dans l'entretien des lignes, qui a, pour cet ouvrier, pu être la cause de l'accident, qui ne l'aurait pas atteint si tous ces éléments ne se trouvaient pas réunis.

2° Les accidents dus à la faute intentionnelle.

Un autre élément exclusif de l'application de la loi sur les accidents du travail c'est la faute intentionnelle. Un ouvrier est entré dans l'usine et a annoncé son intention de se faire prendre un bras dans un engrenage; il est incontestable qu'en pareille hypothèse, il n'y a pas lieu à application de la loi; il y a dans ce cas une faute extrêmement grave, commise par un individu, qui n'est pas digne de la protection de la Société, de la protection de la collectivité.

Il ne faut pas confondre la force majeure avec le cas fortuit. Bien souvent il est très difficile de faire cette distinction; on sera gêné pour établir s'il y a eu cas fortuit ou force majeure; et le cas fortuit n'est jamais exclusif de l'application de la législation sur les accidents du travail.

Les modalités des réparations

A. Il importe d'être lié à l'entrepreneur par un contrat de travail

Sont exclus, en principe, du bénéfice de la loi, les travailleurs bénévoles, c'est-à-dire ceux qui sont venus pour rendre service à un camarade. Cependant, il y a une exception importante, concernant certains travaux de l'agriculture, notamment les tra-

Source : BIU Cujas

raux de battage avec le concours de moteurs inanimés. Les agriculteurs font venir un batteur à la machine ; il faut servir très rapidement cette machine avec 20 ou 30 hommes. On s'adresse alors dans tout le pays aux amis et connaissances ; ce sont des travailleurs bénévoles, qui viennent se mettre au service de l'entrepreneur de battage, qui dirige l'exécution du travail. Ne pas admettre, dans ce cas, l'application de la loi sur les accidents du travail, serait rendre inefficaces toutes les dispositions de cette loi (Lois de 1898 et de 1922) Aussi a-t-on prévu, dans la loi de 1922, que les travailleurs bénévoles au service d'un entrepreneur ou d'un propriétaire pour le battage avec le concours de moteurs inanimés devraient bénéficier de la réparation, suivant les modalités de la loi sur les accidents du travail.

Une femme qui aide son mari dans son travail volontairement, bénévolement, ne peut être bénéficiaire de la loi sur les réparations en matière d'accidents. Il en est de même pour les enfants embauchés au-dessous de l'âge légal, parce qu'ici, conformément aux dispositions de lois contenant des clauses d'ordre public, on a violé la loi et l'on ne peut admettre qu'il y ait là un embauchage régulier. Enfin, un ouvrier ivre, qui persiste à rester sur le chantier, malgré les injonctions de l'entrepreneur ou de ses préposés, s'il est blessé par la suite, n'aura pas le bénéfice de la loi.

B. Taux des salaires donnant lieu au bénéfice de la loi de 1898.

Depuis la loi du 5 août 1920, le taux maximum de salaire permettant de revendiquer le bénéfice de l'application de la loi sur les accidents du travail est un taux maximum de 4.500 francs. Il est vrai que, entre 4.500 et 15.000 fr, on a la faculté de réclamer le bénéfice de la loi et d'obtenir un quart de la rente, stipulée à l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898. Au delà de 15.000 francs, on peut obtenir un huitième des rentes prévues dans ledit art. 3. Seulement de telles dispositions ne sont pas d'ordre public, et il est possible,

Source : BIU Cujas

par des conventions particulières, d'étendre le domaine d'application de la loi et d'obtenir au-dessus du salaire de 4.500 francs des rentes plus élevées que celles qu'on vient d'indiquer.

C. Les frais médicaux et pharmaceutiques.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques, pour frais funéraires et l'indemnité journalière de demi salaire, intéressent surtout les personnes qui ont été victimes d'un accident, dont la durée est courte. On verra plus tard, en étudiant la procédure, quelles sont les conditions dans lesquelles la victime peut obtenir ces indemnités.

D. Les rentes en cas d'incapacité permanente partielle ou totale.

Les rentes allouées peuvent être variables au cas d'incapacité permanente et au cas de mort. L'incapacité permanente donne droit au demi salaire jusqu'au jour de la consolidation de la blessure. Quant à la rente elle-même, sa quotité sera fixée forfaitairement par le juge, en raison de l'importance de la réduction de l'incapacité de travail et suivant un barème annexé à la loi. Enfin, il faut signaler les mesures spéciales, prises par la loi du 25 novembre 1916, au profit des victimes de la guerre. Les mutilés de la guerre peuvent obtenir, lorsqu'ils sont victimes d'un accident, un supplément de réparation correspondant à l'aggravation de leur situation à la suite du nouvel accident, mais en conjuguant les effets de l'accident, dont ils sont victimes, et les effets de celui de leur blessure par suite de la guerre. Dans ce cas, en effet, il y a exonération partielle de l'employeur en ce qui concerne toute la portée de la réduction de l'incapacité ; et aux lieu et place de l'employeur survient la prise en charge par la caisse de garantie, grâce au prélèvement fait sur tous les assurés de toutes catégories et à la participation de l'Etat lui-même.

E. Les rentes en cas de mort.

En cas de mort, l'indemnité, sous forme de rente, est payée aux femmes, aux descendants de moins de 16 ans et, à leur défaut, aux ascendants à la charge du défunt.

Relativement aux indemnités forfaitai-

Source : BIU Cujas

Cas où le tribunal peut aggraver ou atténuer l'indemnité forfaitaire fixée par la loi.

res, contenues dans le barème annexé à la loi, apparaît, dans la loi de 1898 et dans les lois subséquentes, une exception au principe du risque professionnel, et la notion de faute réapparaît. En effet, lorsque l'ouvrier pourra faire la preuve que l'employeur a commis une faute lourde, en commandant un travail, par exemple, en plaçant des ouvriers au pied d'un mur de soutènement notoirement faible, exécuté avec des matériaux de mauvaise qualité, afin de réaliser un bénéfice plus grand, il y aura en là une faute extrêmement lourde, qui pourra donner lieu à aggravation des indemnités prévues par la loi.

La loi prévoit également quelques cas très rares permettant au tribunal d'accorder une réduction sur le tarif forfaitaire; c'est le cas où l'ouvrier aura, de son côté, commis intentionnellement une faute lourde; par exemple, il se sera mutilé volontairement, il aura de parti pris occasionné un accident grave; il sera resté sur des chantiers, où il y avait du danger, malgré les injonctions de l'employeur; peut-être même se sera-t-il trouvé sur le chantier en état d'ébriété, non pas très accusée mais enfin dans un état voisin d'un manque de volonté et de contrôle personnel. Dans de tels cas, les tribunaux peuvent réduire le montant de l'indemnité forfaitaire.

F. Le calcul du salaire de base

Le calcul des éléments du salaire de base permet de connaître ce que gagne l'ouvrier, et, d'après ce point de départ, de fixer le quantum de l'indemnité à accorder à l'ouvrier, étant donné que ce quantum est fixé à tant pour cent du salaire de base. La notion de salaire de base peut être une notion extrêmement simple, quand, par exemple, il s'agit d'un ouvrier qui est resté embauché dans la même profession, sur le même chantier ou chez le même entrepreneur pendant plusieurs années de suite. Il est incontestable que, dans ce cas, le calcul du salaire de base est des plus élémentaires. Mais à côté de ce cas simple, il y a lieu de tenir compte de cas extrêmement complexes; d'abord du cas de l'ouvrier,

Source : BIU Cujas

qui n'a été embauché que quelques jours sur un chantier, moyennant un salaire déterminé. Il importe alors de faire une étude précise des faits, de voir si l'ouvrier était embauché à ce salaire, en raison du travail qu'il exécute régulièrement au cours de toute l'année, ou si, au contraire, il obtenait temporairement un salaire très élevé, pour aboutir à des résultats exceptionnellement favorables. A ce sujet, le législateur a voulu que le juge puisse procéder à des vérifications de fait pour bien déterminer le salaire moyen, dont l'ouvrier est véritablement le bénéficiaire en raison de ses aptitudes professionnelles. De plus, on sait que dans de très nombreux travaux, à côté du salaire en argent, il y a le salaire en nature. Ainsi dans toute la France, en ce qui concerne les travaux de vignobles, à côté du salaire, estimé en francs, à côté du prix de la journée de travail, il y a des avantages correspondants à l'obtention d'un certain nombre de litres de vin. Lorsque ces avantages ne sont pas simplement un octroi de générosité momentanée, mais sont une des modalités complémentaires du salaire, c'est-à-dire correspondent au salaire en nature, il faut faire entrer tous ces éléments dans le calcul du salaire de base, pour arriver à déterminer quelle est, au total, la capacité de gain de l'ouvrier.

Le sursalaire familial doit-il être compris dans le calcul du salaire de base.

Il reste relativement à ce salaire de base une dernière difficulté, provenant de toutes les hésitations de la jurisprudence en ce qui concerne le calcul des allocations familiales. On sait combien, grâce à l'initiative privée, la pratique des allocations aux ouvriers, en raison des charges de famille, s'est répandue au cours de ces dernières années; tel grand syndicat de textiles dans la région du Nord distribue chaque année pour 150 millions d'allocations de sursalaire familial. Le mécanisme de cette institution est très simple. Afin d'éviter l'éviction des ouvriers chargés de famille et la préférence de l'embauchage des célibataires, ce qui, au point de vue social serait une iniquité, les

Source : BIU Cujas

patrons, en se groupant, arrivent à consentir à des versements à raison de tant par tête d'ouvrier, les versements étant identiques, soit pour le célibataire, soit pour l'ouvrier chargé de famille. Tous ces versements sont centralisés dans une caisse gérée par le Syndicat professionnel, qui répartit ensuite, au cours ou à la fin de l'année, les allocations aux ouvriers en raison du nombre d'enfants, en raison aussi des survenances de naissances. La question se pose alors de savoir s'il faudra faire entrer l'allocation aux familles nombreuses dans le calcul du salaire de base, en vue de l'établissement du tant pour cent des rentes allouées aux victimes des accidents ou si, au contraire, il faut considérer qu'il y a là un octroi bénévole de la part du patron et non un élément fondamental du salaire. La question, qui peut paraître simple, est, en réalité, des plus compliquées; elle soulève des conflits, non seulement de doctrine et de jurisprudence, mais des conflits de conception sociale. En effet, si le patron soutient que l'allocation familiale n'est pas autre chose qu'un octroi librement consenti, une des formes d'aide sociale, il se refuse formellement à reconnaître que l'allocation familiale est un complément indispensable et nécessaire du salaire. Suivant cette première opinion, il ne faut pas faire entrer cette allocation familiale dans le calcul du salaire de base. Mais il est une autre opinion, défendue notamment par tous les Syndicats ouvriers, suivant laquelle le patron est tenu de restituer à la Société l'ouvrier sain, et de plus de donner à l'ouvrier un salaire, qui ne doit pas être un salaire de famine, mais un salaire permettant un Standard of life, correspondant au genre de vie des êtres jouissant de liberté et ayant la prétention de participer aux améliorations constantes, qui se produisent autour d'eux. Les syndicalistes ouvriers prétendent donc que le Sursalaire familial n'est pas un octroi volontaire, un cadeau fait par le patronat à la classe ouvrière, que c'est un élément absolument nécessaire du salaire.

Source : BIU Cujas

Si l'on adhère à cette seconde opinion, il faut faire entrer le sursalaire familial dans le calcul du salaire de base. En fait, une partie de la jurisprudence refuse de faire entrer l'allocation familiale dans le calcul du salaire de base. L'autre partie de la jurisprudence, au contraire, adhère à la seconde conception ; dans ces conditions, il serait bon que par des décisions de cassation on fût définitivement fixé sur un point, où subsiste encore beaucoup trop d'incertitude.

Régime des ouvriers étrangers.

Ouvriers étrangers appartenant à des nations qui ont conclu avec la France des traités de réciprocité en matière de travail.

En ce qui concerne le régime des ouvriers étrangers en France, il y a lieu d'en distinguer deux catégories ; il y a une catégorie d'ouvriers, qui bénéficient de tous les avantages accordés par la loi française aux ouvriers nationaux, en matière d'accidents du travail, ce sont les ouvriers des nationalités avec lesquelles la France a conclu des traités de réciprocité, en matière de régime de protection des travailleurs. Ce mouvement, antérieur à la partie du Traité de Versailles, qui concerne les conditions et la protection du travail, a été inauguré bien avant la guerre ; la France a conclu de semblables traités, avec l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et l'Angleterre. Dans de tels cas, il n'y a pas de difficulté, l'ouvrier étranger est traité sur le même pied que l'ouvrier français.

Ouvriers étrangers appartenant à des nations qui n'ont pas conclu de pareils traités.

Dans le second cas, il n'y a pas de réciprocité ; l'ouvrier étranger ayant été blessé, deux hypothèses se présentent : ou bien l'ouvrier étranger ne quitte pas la France, ou bien il quitte la France. Dans le premier cas, il obtient le bénéfice de la loi sur les accidents du travail ; mais s'il vient à quitter la France, il reçoit un capital égal à trois fois la rente, qui lui était servie. En cas de mort, les représentants du travailleur appartenant à une nationalité avec laquelle la France n'a aucun traité de réciprocité, n'obtiennent aucune indemnité en cas de non résidence.

Source : BIU Cujas

Compétence et procédure en matière d'accidents du travail.

En France, la loi de 1898 et les lois subséquentes se sont absolument refusées à créer une juridiction exceptionnelle en matière d'accidents du travail. En Allemagne, au contraire, la matière est réglée par des juges ayant une compétence d'hommes très spécialisés dans ces questions. Notre goût pour l'unité et l'uniformité nous a détournés de la variété juridictionnelle. Beaucoup d'auteurs, très attachés à l'extension de la législation du travail, regrettent que la France n'ait pas, à l'exemple de l'étranger, une juridiction spécialisée en matière d'accidents du travail, ils prétendent qu'on aurait abouti ainsi à une jurisprudence plus ferme, plus compacte, et qu'aujourd'hui bien des problèmes qui donnent lieu à des interprétations indécises, seraient définitivement réglés.

En France, il n'existe pas, comme en Allemagne, de juridiction spéciale pour les accidents du travail.

La compétence est variable, suivant la nature des indemnités. Si l'on est en présence d'une victime d'un accident de courte durée, qui a droit simplement à des frais médicaux et pharmaceutiques, à des indemnités temporaires, ce sera le juge de paix, qui sera compétent. C'est également le juge de paix qui est compétent en matière de règlement des frais funéraires, lorsque l'accident a entraîné mort d'homme.

Cas où le juge de paix est compétent

En ce qui concerne les rentes, lorsqu'il y a eu consolidation des indemnités dues à la victime, à défaut d'un accord homologué par le Président du Tribunal, accord qui est obligatoire, le tribunal de première instance est seul compétent pour décider.

Cas où c'est le tribunal civil

La compétence est une compétence ratione loci. C'est le juge de paix du canton, où l'entreprise a son siège, ou bien le président du tribunal de l'arrondissement où l'entreprise est installée qui est compétent. Seulement cette règle est trop simple pour fournir la solution de toutes les espèces. Si l'accident est arrivé en dehors du canton où est situé l'établissement, le juge compétent sera le juge du canton, où l'accident est survenu; mais

Source : BIU Cujas

l'ouvrier, si l'établissement principal est situé en France, pourra demander que le juge compétent soit le juge du lieu où l'entreprise a son siège principal. Si l'accident est survenu à l'étranger, alors que l'entreprise a son siège en France, ce sera le juge de paix du canton où est situé l'établissement, ou le dépôt auquel est attachée la victime.

La procédure en matière d'accidents du travail

En matière d'accidents du travail, le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, en première instance et en appel ou pour l'acte de désistement d'appel.

A. La déclaration de l'accident.

D'après l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, l'employeur doit, dans les 48 heures de l'accident, faire une déclaration au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre récépissé. Si l'employeur néglige de faire la déclaration, la victime peut faire cette déclaration; mais alors les délais de déclaration sont d'une durée d'un an. A la déclaration même, constatant simplement les faits permettant d'établir que l'accident s'est produit à l'occasion du travail, doit être joint un certificat médical si la victime n'a pas repris son travail dans les quatre jours. Une fois ces formalités remplies, le maire donne avis à l'inspecteur du travail de la déclaration et transmet le certificat, dans les 24 heures du dépôt, ou bien dans les cinq jours de la déclaration faite à la mairie.

Formes de la déclaration.

B. Le rôle du juge de paix

Tout le dossier est alors transmis au juge de paix, qui est compétent en dernier ressort sur les contestations relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indemnités temporaires. Tel était tout au moins le principe inclus dans la loi de 1898; mais une loi du 31 mars 1905 est venue stipuler que le juge de paix connaît des demandes relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent à charge d'appel dans la quinzaine.

L'enquête du juge de paix en cas de mort ou d'incapacité permanente

En cas de mort ou d'incapacité permanente totale ou partielle, le rôle du juge de paix est beaucoup plus complexe. Dans ce cas en effet, il importe d'établir très nettement les conditions dans lesquelles est surve-

Source : BIU Cujas

nente, totale ou partielle

un l'accident, car les intérêts à débattre sont devenus beaucoup plus importants. Le juge de paix va alors procéder à une enquête par laquelle il est tenu de rechercher. 1°. les causes, la nature, les circonstances de l'accident - 2°. le lieu où se trouve la victime, ainsi que le lieu et la date de sa naissance, etc... 3°. le juge de paix lie son activité à celle du médecin et demande à ce dernier de préciser la nature des lésions, et sur cette base il prépare les éléments d'information, qui permettront au tribunal de statuer, quant à la quotité de l'indemnité à servir à la suite de la consolidation de la blessure. 4°. le juge de paix précise les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à l'indemnité ainsi que l'identité de ces ayants-droit, enfin, la Société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise était assuré, ou le Syndicat de garantie auquel il était affilié.

On voit, par cette énumération, l'importance du rôle du juge de paix en matière d'accidents du travail. Même si l'on se trouve en présence de cas où le juge de paix ne va pas statuer Souverainement, on peut dire que le juge de paix est en quelque sorte l'expert légal commis par la loi, pour faire sur les lieux la série de constats nécessaires à l'établissement des faits, sur lesquels va s'édifier la foi du tribunal.

Observations critiques relatives au rôle du juge de paix

On a beaucoup critiqué le rôle du juge de paix en cette matière et c'est notamment à l'encontre du juge de paix que se sont élevées la plupart des critiques de ceux qui demandent la création d'une juridiction spéciale en matière d'accidents du travail. On a dit que le juge de paix, qui réunit les éléments les plus essentiels qui vont entrainer la décision définitive du tribunal, était une personne extrêmement surchargée de besogne, étant donné la variété des compétences qui lui sont accordées par des lois récentes. En outre, le juge de paix est généralement un homme qui statue de bonne foi, plutôt en équité qu'avec une connaissance spéciale, surtout relative-

Source : BIU Cujas

ment aux éléments extrêmement précis et délicats que comporte la matière des accidents du travail, où il y a tout un côté de technicité et de constatation médicale d'ordre fondamental.

En faveur de l'intervention de ce juge local, on a dit que le juge de paix, s'il n'a pas de compétence professionnelle, a, en somme, toutes les possibilités pour s'entourer de conseils avisés. De plus, placé sur les lieux mêmes, il est à même, mieux que personne, de procéder à une enquête. Enfin, sa qualité de magistrat populaire, d'homme qui est très près du peuple, lui permettra d'obtenir sur les circonstances de fait, dans lesquelles l'accident s'est produit, des renseignements que l'on ne donnerait pas à des gens, peut-être plus experts, mais beaucoup moins aptes à tâter l'opinion des humbles et des faibles. C'est là un argument, qui a été donné, non-seulement à propos de la matière des accidents du travail, mais à propos de nombreux autres cas, notamment en matière d'arbitrage et de conciliation.

C. Le rôle du président du tribunal

Le président du tribunal a pour rôle de convoquer les parties en conciliation, d'homologuer leur accord s'il y a lieu et, à défaut d'accord, de faire venir l'affaire devant le tribunal civil.

D. Le rôle du tribunal

Le rôle du tribunal est de statuer comme en matière sommaire et de prononcer un jugement exécutoire par provision.

Les voies de recours.

Les particularités de la procédure, quant aux voies de recours, sont les suivantes :

1°- l'opposition doit être faite en cas de jugement par défaut, contre partie, dans les 15 jours de la signification du jugement à personne.

2°- l'appel, contre un jugement contradictoire doit être intenté dans les 30 jours de la date du jugement et l'appel d'un jugement par défaut dans la quinzaine, à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

3°- la Cour, en cas d'appel, doit statuer dans le mois qui suit l'acte d'appel. On voit qu'on a organisé en cette matière une procé-

Source : BIU Cujas

durce aussi rapide et aussi sommaire que possible.

Les délais de prescription.

La prescription de l'action est d'après l'art. 18, d'un an à compter, selon les cas, du jour de l'accident, de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. On a organisé ici une prescription de courte durée, ce qui est absolument nécessaire si l'on veut pouvoir réunir tous les éléments permettant de connaître l'état de fait, dans lequel l'accident s'est produit; de plus longs délais auraient rendu toute enquête vaine, les éléments d'information n'auraient plus en aucune valeur.

Le fonctionnement des assurances

La déclaration des ouvriers employés doit être faite par l'assureur dans les 3 jours

L'asswrance en matière d'accidents du travail n'est pas obligatoire, elle est facultative. Généralement les asswrances sont individuelles. On porte donc à la connaissance de la Compagnie des asswrances les noms des ouvriers assurés; seulement il arrive fréquemment dans l'industrie que des ouvriers épars sont remplacés et la marche même des entreprises nécessite un changement rapide. L'entrepreneur ne peut, s'il veut employer quelqu'un qui n'a pas été désigné à la Compagnie d'assurances, ou le laisser en chômage ou le payer sans le mettre dans les ateliers. Pour remédier à cet inconvénient, la loi accepte que tout remplaçant est assuré automatiquement pendant une durée de trois jours, au bout desquels la Compagnie doit être saisie par l'employeur, qui doit indiquer le nom du remplaçant.

Le Contrôle des compagnies d'assurances.

Les Compagnies auxquelles les entrepreneurs s'adressent sont soumises à un contrôle de la part du gouvernement; de même pour les Sociétés mutuelles et les syndicats de garantie. On croit parfois que par le seul fait que le Gouvernement exerce un contrôle il se porte garant de la gestion financière de la Compagnie d'assurances. En réalité, le contrôle du ministère du travail n'est exercé que pour voir si les dispositions relatives à l'organisation des com-

Source : BIU Cujas

pagnies d'assurances en France et des réserves mathématiques pour servir les rentes ou les indemnités, sont bien effectivement exécutées. Le contrôle est limité dans son intervention par l'énumération des obligations contenues dans la loi ; il ne garantit pas la bonne gestion financière des compagnies d'assurances. En effet, on peut respecter strictement la loi en ce qui concerne l'importance des réserves mathématiques et faire des placements fâcheux pour constituer ces réserves ; il ne faudrait pas, tout de même, que l'Etat devint responsable de tous ces placements ou même le conseiller de ces placements, surtout à une époque de dépréciation monétaire, car ce serait faire encourir à l'Etat une responsabilité singulièrement grave. Le contrôle s'exerce pour voir si le mécanisme général des compagnies est bien conforme à la loi, mais il ne va pas au-delà.

Critiques dont la loi de 1898 et les lois subséquentes ont été l'objet

La loi a favorisé le développement des cliniques spéciales pour le traitement des accidentés du travail.

On a adressé à la loi de 1898 et aux lois subséquentes trois critiques principales la première c'est que la loi a favorisé le développement des cliniques médicales et chirurgicales, spécialisées dans l'exploitation des accidents du travail, où l'ouvrier trouve toujours un médecin pour lui donner un certificat de complaisance. Sans doute, il existe contre ces abus des mesures répressives et des plus sévères, prévues dans la loi de 1898, ou les lois complémentaires sur la matière. Il n'y a qu'un point délicat, c'est que le corps médical et probablement avec raison, s'attribue un honneur tellement sans tache qu'il se refuse même à accepter l'idée de certificats de complaisance. Avec un tel point de départ on comprend que les abus qui peuvent être commis en matière d'accidents du travail sont bien difficilement punissables ; un médecin trouvera toujours quantité de confrères pour venir témoigner qu'il n'a pas donné un certificat de complaisance. Là où les abus

Source : BIU Cujas

peuvent apparaître et ont donné lieu à des répressions sévères, c'est lorsque, pour favoriser les soi-disant victimes du travail, on a sur certificat médical, alloué des traitements pharmaceutiques, exagérément coûteux et prolongés. A ce sujet, les compagnies d'assurances ont obtenu des poursuites et des condamnations pour de tels procédés. On a également pu réprimer les exagérations de notes d'honoraires et de traitements chirurgicaux ou médicaux dans les cliniques, lorsque l'on se trouvait en présence de cas extrêmement bénins. Si de tels abus se développaient, ils pourraient être catastrophiques pour la masse ouvrière elle-même; le jour où les taux d'assurances atteindraient à des chiffres extrêmement élevés, les coûts de production en seraient tellement alourdis qu'il y aurait tendance au chômage par suite de la concurrence de l'extérieur. Mais il ne faut rien exagérer en cette matière. En somme, en France, la plupart des praticiens apportent en la matière une honnêteté, qui explique que nos coûts de production n'ont pas été très alourdis par ces pratiques, qui sont exceptionnelles.

On a reproché à la loi de 1898 de ne pas avoir institué l'assurance obligatoire

Une seconde critique relative à la loi de 1898, c'est qu'elle ne contient pas le principe de l'obligation. On a dit qu'il était extrêmement fâcheux que l'on n'obligeât pas tous les employeurs à s'assurer puisque, en fait, on aboutit, en somme, à des résultats qui correspondent sensiblement à une assurance obligatoire. La faculté laissée à l'employeur l'est plutôt généralement à son détriment qu'à son avantage. Il importerait dans la matière d'aller plus nettement à l'obligation, ne fût-ce que pour obliger le patronat à bien voir quels sont tous les éléments du coût de production. Lorsqu'un patron n'est pas assuré et qu'un accident survient, il faut, surtout si l'accident est grave, qu'il débourse une somme élevée; il pourra par ce seul fait être obligé de liquider son entreprise, et si le fonds de garantie vient jouer à son lieu et place, on sait que l'Etat a la faculté de recherches constantes des

Source : BIU Cujas

sommes avancées pour les patrons non assurés. C'est également une cause de gêne dans l'avenir pour le patron, qui a été assez léger pour ne pas se couvrir contre tous les risques d'accident possibles. A notre sens, la thèse de l'obligation en matière d'assurance d'accidents du travail est tout à fait fondée.

Enfin, en ce qui concerne la nécessité d'une juridiction professionnelle, les avis sont très partagés. Si avant la guerre, on pouvait être résolument partisan d'une juridiction exceptionnelle ; aujourd'hui, au contraire, étant donné la gêne financière de nos budgets, il faut se contenter, pendant un très grand nombre d'années, d'un régime qui peut-être n'est pas parfait, mais qui, en tout cas, fonctionne d'une façon très convenable. En somme, la jurisprudence, en matière d'accidents du travail, offre aujourd'hui une unité très satisfaisante. Les tribunaux français ont montré beaucoup de souplesse et une très large compréhension des intérêts multiples, en présence desquels ils se trouvaient.

La question de l'établissement d'une juridiction professionnelle.

Les maladies professionnelles

C'est la loi du 25 octobre 1919, entrée en vigueur le 25 mars 1921, qui assure désormais les ouvriers contre les maladies professionnelles. La maladie professionnelle est la survenance d'une modification dans l'état pathologique de l'individu, à raison même de l'exercice de la profession. Par conséquent des maladies qui sont reconnues comme professionnelles, telle la nécrose, provenant de l'emploi de certains éléments à base de plomb, ou bien encore des maladies survenant, lorsque les ouvriers utilisent surtout des produits à base de mercure, pourront ne pas donner lieu à l'application de la loi de 1919, si l'exercice de la profession ne comporte pas le risque de cette maladie. On voit le lien qui existe entre la nature de la maladie et la profession. Si par exemple un ouvrier employé à la Société des T.C.R.P. est atteint de nécrose, il est incontestable qu'il ne pourra pas invoquer l'application de la loi de 1919 ;

Définition de la maladie professionnelle.

Source : BIU Cujas

au contraire, s'il est au service d'une entreprise de peinture, il y a relation entre la maladie et la nature de la profession elle-même, et il pourra alors invoquer le bénéfice de la loi.

Conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de l'assurance-maladie professionnelle.

Pour que l'ouvrier obtienne le bénéfice de la loi, il importe qu'il déclare la survenance de la maladie dans les quinze jours qui suivront la première constatation du mal, et alors se posera un problème extrêmement délicat; il importe, en effet, de faire supporter la réparation par les employeurs qui ont bénéficié du travail de cet ouvrier. Si l'ouvrier a été simplement au service d'un seul employeur pendant un délai très long, il n'y a aucune difficulté; on est d'accord pour reconnaître que c'est au service de ce patron que l'ouvrier a contracté la maladie, que c'est donc ce patron seul qui doit réparation. Mais le cas se complique, lorsque l'ouvrier a été successivement au service de plusieurs patrons, et la question se pose de savoir quel est celui qui sera responsable, quel est celui qui a employé des ingrédients de telle nature qu'ils ont pu provoquer la maladie professionnelle.

Base de la réparation due à l'ouvrier victime d'une maladie professionnelle.

La loi a réglé la réparation sur une base très simple, dans l'intérêt de l'ouvrier. C'est le dernier patron, qui a employé l'ouvrier, qui lui doit réparation intégrale; seulement il a le droit de se retourner contre les patrons successifs, pour leur demander de contribuer, suivant la proportion du temps pendant lequel l'ouvrier a été à leur service, aux charges du règlement de l'indemnité provenant de la survenance de la maladie professionnelle.

Le calcul des indemnités.

Les indemnités sont alors calculées sur des bases analogues à celles contenues dans la loi de 1898, c'est-à-dire qu'il y a des bases forfaitaires; un quantum proportionnel au salaire de base de l'ouvrier. De par la loi du 25 octobre 1919 le médecin est obligé à faire la déclaration au cas de survenance de maladie professionnelle. Sur ce point, la loi heurte les habitudes du corps médical et il y a bien peu de chances d'obtenir

Source : BIU Cujas

des médecins des déclarations ; on peut prévoir que sur ce point la loi ne sera pas d'une application facile. Il est d'ailleurs difficile actuellement d'apprécier le succès ou l'insuccès de cette loi ; les cas d'application sont peu nombreux et les statistiques nécessairement très imprécises.

L'assurance contre le chômage

L'assurance contre le chômage a pris, en Angleterre, une très grande extension, et certains affirment que cette assurance a quelque chose d'excessif dans ses résultats, qu'elle est peut-être une des causes du maintien du chômage, sinon totalement, du moins partiellement volontaire dans certaines professions, à l'heure actuelle, en Angleterre. Etant donné les circonstances actuelles, il convient d'indiquer, d'une part, pourquoi la question du chômage prend aujourd'hui, en Europe, une importance, qui ne cesse de garder tout son intérêt, d'autre part, d'étudier les dispositions législatives concernant l'assurance contre le chômage, surtout en France.

Causes et gravité du chômage en Europe, à l'heure actuelle

Il est incontestable que le problème du chômage a pris, au cours de ces dernières années, une gravité considérable dans la plupart des nations européennes. Ceci tient, d'une part, à des désordres monétaires et à leurs conséquences, d'autre part, à la réduction des facultés de consommation dans la plupart des pays et surtout au déséquilibre que la guerre et les mesures prises pendant la guerre ont provoqué relativement au régime d'avant guerre. L'économie des nations, dans la période d'avant guerre, reposait sur une série de spécialisations dans la production, qui permettaient à la plupart des pays de produire au maximum dans les conditions les meilleures possibles ; malgré les obstacles créés par le régime douanier, il faut reconnaître que la plupart des nations avaient une production bien conforme à leurs ressources naturelles ou conjuguée avec leur tempérament national. Grâce à ce régime, il y a-

Source : BIU Cujas

vait réciprocité dans les échanges ; la loi de J.B. Say sur les débouchés trouvait son application extrêmement large, les produits s'échangeaient contre les produits, et lorsque, chez certaines nations, il arrivait que les produits ne s'échangeaient pas suffisamment contre les produits, les cours du change étaient le baromètre indicateur de la politique à suivre. Les pays, qui souffraient des changes défavorables, pratiquaient immédiatement une politique d'accroissement des exportations, puis une politique de barrière à l'importation, ils restreignaient leurs consommations de luxe, et au bout d'un certain temps, on arrivait à rétablir un équilibre, sinon parfait, tout au moins relatif, qui permettait à ce régime de production spécialisée de continuer dans le temps. Sous un tel régime, chaque nation connaissait à peu près ses facultés productrices et l'importance de ses débouchés. C'est pour ne pas avoir prévu les modifications profondes, survenues de par le fait de la guerre dans les échanges réciproques des nations. C'est notamment pour ne pas avoir vu que la guerre avait été une cause de développement général de l'industrie métallurgique, et que, dans le présent, il importait, ou de modifier dans certains pays la puissance de création de cette industrie ou bien au contraire d'arriver à une lutte de prix, qui fatalement doit être catastrophique pour certains ; que l'on est en présence d'un chômage, qui, dans certaines nations est une forme de malaise politique, économique et social.

Quelques indications relatives à l'importance du chômage dans quelques pays d'Europe à l'heure actuelle.

En Grande Bretagne, le chômage est passé à l'état chronique, à l'heure actuelle. Depuis le milieu de 1923 jusqu'à la fin de 1925, le nombre des chômeurs s'est maintenu à peu près au même niveau ; il oscille autour du chiffre de 1.200.000, soit 1/10 du total des travailleurs en Angleterre. A la fin de décembre de 1925, il s'élève même à 1.243.000 ; ces chiffres sont accusés, non seulement par le gouvernement anglais, mais, à la même date, par les dirigeants des trade-unions. Les

"Les Cours de Droit" 3 PLACE DE LA SORBONNE
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES L

Source : BIU Cujas

Le chômage en Angleterre.

branches d'industrie les plus touchées sont celles de la métallurgie et des constructions mécaniques ; dans les constructions navales, le mal est encore plus grand, on y compte jusqu'à 36 % de chômeurs par rapport au total du personnel ouvrier employé dans ces entreprises. Les mines reprennent quelque activité, mais grâce à une politique extrêmement dangereuse, la politique des subventions de l'Etat aux propriétaires de mines, politique qui menace la stabilité sociale de l'Angleterre. Il est vrai qu'on fait observer qu'il ne faut pas voir simplement l'ensemble du nombre de chômeurs en Angleterre, que l'Angleterre étant un pays de grande industrie avait eu, même avant la guerre, des effectifs de chômeurs extrêmement importants, il y a là un risque inhérent à un pays, où la grande industrie a une importance aussi grande que dans le Royaume Uni. Ces réserves ne paraissent pas fondées, d'abord parce que les effectifs de chômeurs en Angleterre, à l'heure actuelle, sont beaucoup plus considérables que les effectifs d'avant-guerre, ensuite parce qu'avant la guerre, il y avait assurément constamment en Angleterre des chômeurs, mais ces chômeurs variaient dans le temps, quant aux catégories ouvrières atteintes ; tantôt c'étaient les mines, tantôt c'était la métallurgie, tantôt c'étaient les filatures ; aujourd'hui, on est en présence, dans certaines professions, d'une sorte de cristallisation du chômage, d'une stagnation économique, comportant de graves dangers.

Les véritables causes du chômage en Angleterre

On a d'abord attribué ce chômage à la mauvaise politique que suivait le continent, et il en est résulté des frictions très nombreuses entre la France et l'Angleterre, à l'occasion de l'occupation de la Rhur, à l'occasion de notre politique avec l'Allemagne ; aujourd'hui, il faut bien se rendre compte de l'évidence qui imposent les faits. En réalité, le chômage anglais est dû aux transformations profondes du marché mondial, par suite des conséquences d'ordres multiples de la guerre. Certains pays qui, jusqu'à la guerre étaient clients de l'Angleterre d'une

Source : BIU Cujas

façon régulière, pour les cotonnades par exemple, tels que l'Amérique du Sud, ayant vu par suite de la guerre cesser les fournitures du Royaume Uni, ont établi chez eux des fabriques, qui utilisent le coton national. C'est ainsi qu'aujourd'hui aucune pièce d'étoffe, provenant d'angleterre, ne rentre au Brésil. Il faut également signaler le phénomène du dumping, qui fait que la France avec son change déprécié, a la possibilité de vendre sur le marché mondial des étoffes de laine, qui réduisent d'autant la vente des étoffes anglaises de même catégorie.

Le chômage en Allemagne.

En Allemagne, de 1920 à 1923, pendant l'inflation, on n'a pas connu le chômage; celui-ci n'a éclaté qu'à la fin de 1923, dans la dernière période d'inflation, lors de l'adoption d'un nouveau régime monétaire. Alors s'est produit le phénomène de la transformation des avoirs des entreprises en monnaie nouvelle, et l'on s'est aperçu combien l'entreprise avait été appauvrie par suite de l'inflation. Tout régime inflationniste, qui acule un pays à l'adoption d'une monnaie nouvelle, qui, si l'on veut qu'elle soit stable, doit nécessairement être convertible contre du métal, conduit le pays à de longues années de misère et de gêne économique. En 1925, à la suite de l'emprunt-or du plan Dawes, il y eut un instant de reprise; les experts avaient espéré que cet emprunt-or ramènerait une activité considérable dans le pays, ils avaient même estimé la capacité d'accroissement de l'activité économique allemande en raison de l'amélioration monétaire. Les événements n'ont pas confirmé cette manière de voir; au mois d'octobre 1925, au lieu d'assister à un essor continuel, on constate l'augmentation du nombre des chômeurs. Ce nombre, qui était tombé, au mois de juillet 1925, à 195.000, était, au 1er novembre, de 363.000; au 1er janvier 1926, de 1.197.000, et au 1er février 1926, de 2.030.000. A côté de ces chômeurs, qui sont totalement en chômage, il y a des chômeurs partiels, qui ne travaillent qu'un certain nombre de jours, dont le nombre a augmen-

Source : BIU Cujas

té suivant la même proportion. Aussi l'on constate que dans certaines professions, le chômage atteint presque la proportion de 1923, alors que l'on constatait, dans certaines professions, 30,8% de chômeurs complets, et 42,6% de chômeurs partiels. Les professions, qui sont aujourd'hui le plus atteintes, sont surtout les mines, la métallurgie et l'industrie du bois. Les réalisations prêtées au plan Dawes ne sont donc point du tout conformes à la réalité. Le phénomène est beaucoup plus complexe que l'on ne pense. Au début de la restauration monétaire, le pays bénéficie du stimulant que lui donne l'emprunt fait à l'extérieur, mais ce n'est là qu'un stimulant, et la restauration économique complète est quelque chose de plus compliqué; or tant qu'il n'y a pas de restauration économique complète, il n'y a pas de certitude d'absence de chômage, de certitude de restauration monétaire. A notre sens, une restauration économique complète n'est pas un problème national, c'est un problème international, et c'est justement ce qui fait la gravité considérable de l'oeuvre de restauration européenne, dans le présent.

Le chômage en Autriche et en Pologne

En Autriche, depuis la fin de la guerre, il y a toujours eu un chômage assez considérable. Une régression s'est produite en 1923 mais depuis 1925 le nombre des chômeurs ne cesse de s'élever. En janvier 1925, il y avait 187.000 chômeurs, secourus par l'assurance chômage; en janvier 1926, il y en a 223.000. Même situation en Pologne. Depuis la stabilisation monétaire et l'introduction du zloty, c'est-à-dire depuis le début de 1924, la Pologne subit un chômage qui va toujours en s'aggravant; en janvier 1925, il y avait, en Pologne, 172.000 chômeurs, et en janvier 1926, il y en avait 359.000.

Le chômage dans les autres pays d'Europe

En Russie Soviétique, bien qu'il y ait eu reprise d'activité, au cours de ces deux dernières années, on constate que le nombre des chômeurs y est cependant élevé. En 1925, le nombre des chômeurs, inscrits aux Bourses du travail dans l'industrie, s'élève à un million de personnes. Ce qui est sur-

Source : BIU Cujas

prenant c'est qu'à côté des pays profondément secoués par la guerre et la crise monétaire, où l'on conçoit très bien qu'il y ait accroissement du chômage, on constate dans des pays comme le Danemark, la Norvège, la Suède et les Pays-Bas, qui ont bénéficié d'une stabilité monétaire, sinon complète, tout au moins relative, on constate, au cours des années 1925 et 1926, une recrudescence du chômage. Au Danemark, en janvier 1925, 16% des ouvriers syndiqués sont en chômage, en décembre 1925, la proportion est de 31%. En Norvège, il y en a 11% en janvier 1925, et 23% en décembre. En Suède, 14% en janvier 1925, et 19% en décembre. Aux Pays-Bas, l'aggravation est également à peu près constante; 9% de chômeurs en mars 1925, et 15% en décembre 1925. De même en Suisse, il y a tendance à aggravation du chômage; en janvier 1925, il y avait 12.000 chômeurs, et en janvier 1926, il y en a 20.000.

Il n'y a guère, en somme, que la Tchéco-Slovaquie et l'Italie, parmi les grands pays, qui échappent à cette maladie terrible, qui atteint tous les effectifs ouvriers de l'Europe.

- Raisons qui ont permis à la France d'échapper, jusqu'à présent, au chômage.

On voit par les chiffres qui précèdent, que le problème du chômage n'est pas un problème des moins inquiétants; c'est un problème très grave pour les sociétés économiques contemporaines, qui les atteint d'ailleurs économiquement et politiquement. En France, jusqu'à présent, on a échappé au chômage pour des raisons, qui tiennent à des causes multiples; d'abord, à l'activité de l'œuvre des réparations dans la période d'après-guerre, ensuite au régime monétaire, qui crée une sorte de dumping en faveur des industries françaises d'exportation, aussi en raison de l'habileté qu'ont eue les dirigeants d'affaires, qui ont montré beaucoup de souplesse pour s'adapter aux nouvelles conditions économiques internationales, enfin à la stagnation de la population, qui fait que, loin d'avoir un trop plein de bras, la France est obligée de solliciter, pour quantité de travaux importants, notamment pour les travaux de terrassement dans les mines de l'Est, pour les travaux de chargement et de

Source : BIU Cujas

déchargement des navires dans les grands ports, pour les travaux agricoles en Picardie et en Artois, le concours de la main d'œuvre étrangère. Si la France n'a pas eu à souffrir jusqu'à présent du chômage, il n'est pas certain que l'aggravation du change n'amène pas un profond changement dans le pays et qu'on n'entre pas alors dans une ère de difficultés, qui pourront être des plus considérables.

Difficultés que provoque dans le domaine de la législation la question du chômage

L'œuvre d'assurance, en matière de chômage, comporte surtout comme difficulté la distinction du chômage volontaire et du chômage involontaire. Si l'on ne veut pas créer une organisation d'assurance catastrophique pour les deniers publics, comme en Angleterre, il importe de faire participer largement le milieu ouvrier à l'assurance contre le chômage, afin que l'ouvrier ressente, même collectivement, le poids de l'assurance, lorsque le chômage frappe certains membres de la profession ou des professions connexes. Ceci est nécessaire, parce que, si l'on demande uniquement à l'Etat et aux patrons de faire face à l'assurance-chômage, fatalement l'organisation de cette assurance est une prime au chômage volontaire, c'est-à-dire à la paresse systématique, et le milieu ouvrier s'accommode facilement de la situation assez agréable de chômeur. Il est donc difficile d'organiser une telle assurance, parce que les ouvriers eux-mêmes y répugnent comme l'ont démontré certaines expériences, faites il y a une quarantaine d'années en Suisse; les ouvriers n'aiment pas à être dans le cadre des abeilles, tandis que les autres sont dans le cadre des frelons, c'est-à-dire que dans le système d'assurance, auquel participent les ouvriers, tôt ou tard, ceux qui cotisent régulièrement, qui ne cessent jamais de travailler, ne tardent pas à avoir l'impression qu'ils sont les éléments cotisants, tandis que les autres sont constamment les éléments bénéficiaires.

Les remèdes préventifs contre le chômage.

En présence de ces difficultés, on a essayé de remèdes préventifs. Ces remèdes préventifs, qui se sont développés beaucoup en France, sont le perfectionnement des bureaux de

Source : BIU Cujas

placement, l'organisation de travaux offerts aux ouvriers non spécialisés. Cette seconde modalité, qui a eu une grande vogue au cours du XIXe siècle, est aujourd'hui de plus en plus abandonnée. On semble, cependant, au cours de ces derniers mois, vouloir y revenir en Angleterre.

L'assurance obligatoire contre le chômage en Angleterre.

A côté de ces remèdes préventifs, il y a la possibilité de l'assurance obligatoire, qui a été organisée, surtout en Angleterre, par une loi du 16 décembre 1911. Elle ne s'appliquait d'abord qu'à certaines catégories d'ouvriers, aux mécaniciens, aux ouvriers du bâtiment, aux ouvriers des constructions navales; mais on avait laissé au Ministère du Commerce, au Board of trade, la faculté d'étendre le domaine d'application de l'assurance contre le chômage, faculté dont il a usé très largement, notamment en faveur des ouvriers mineurs. Dans le présent, les versements sont faits par les ouvriers et les patrons sur le pied d'égalité, mais ils sont majorés d'un quart par l'Etat. En outre, les organisations locales, municipales, accordent des subsides.

En France, le chômage a fait l'objet d'études extrêmement importantes, grâce à un groupement, dû à l'initiative de M. Max Lazare et de M. Roger Picard, professeur à l'Université de Lille. Ce groupement publie un bulletin, contenant des indications extrêmement complètes sur les modalités du chômage, recherchant les causes du chômage, pour voir s'il n'y a pas des moyens préventifs pour lutter contre le mal, suivant la nature du chômage dans les différentes professions.

Jusqu'à présent, il n'existe, en France, aucune forme d'assurance d'Etat, en matière de chômage; mais le projet, actuellement soumis au Sénat, organise l'assurance contre le chômage.

L'organisation des secours en cas de chômage, à l'heure actuelle, en France.

A l'heure actuelle, il existe en France des caisses de chômage, caisses syndicales, où les sommes réunies par des cotisations sont ensuite doublées par l'Etat ou par les Villes, la participation de l'Etat se produisant deux fois par an. L'indemnité allouée aux chômeurs, grâce à ces sommes, est proportionnelle aux

Source : BIU Cujas

indemnités allouées par les Caisses pendant le Semestre précédent. L'Etat accorde 20% aux Caisses locales et 30% aux Caisses qui ont une étendue plus grande que le Département aux Caisses qui fonctionnent sur trois départements.

Le fonds national. Ses rapports avec les offices publics de placement

A côté de ce mécanisme, créé dès avant la guerre, on peut constater que la guerre a été en France une cause de transformation des secours en matière de chômage et aussi des mesures prises, afin d'obvier aux inconvénients du mauvais placement des travailleurs. Au cours de la guerre, il a été créé des fonds de chômage, qui fonctionnent par département et par commune; l'Etat a un fonds national de chômage, mais il n'accorde aucune subvention aux communes de moins de 5.000 habitants. Un décret du 14 janvier 1919 a essayé d'améliorer le mécanisme de ce fonds de chômage et ses rapports avec les Offices publics de placement. Ces Offices publics, prévus avant la guerre, ont été organisés surtout au cours de la guerre.

Les résultats obtenus

Il faut bien reconnaître que de telles organisations ont produit les meilleurs résultats; c'est ainsi que l'on a pu opérer très rapidement le reclassement des mobilisés, des victimes de la guerre. Cette institution, combinée avec nos grands besoins de main d'œuvre, permet de comprendre que la France, jusqu'à présent, n'a pas du tout connu les maux du chômage. Certains pays semblent reprocher à la France cette situation, mais il faut bien reconnaître que si à tous les maux qui nous ont accablés avaient dû s'ajouter les maux du chômage, nous n'aurions pas eu le bénéfice d'une stabilité sociale, qui nous a permis de continuer l'œuvre de reconstitution; si le mal du chômage s'était ajouté à tous les autres, nous aurions éprouvé des troubles sociaux extrêmement graves.

L'assurance contre la maladie et la vieillesse

Le régime des retraites en France comporte, d'une part, des régimes spéciaux

Source : BIU Cujas

d'autre part, un régime de droit commun.

A. Les régimes spéciaux de retraites.

Sont soumis à des régimes spéciaux, les fonctionnaires de l'Etat et les invalides de la Marine. L'étude de ces questions relève du droit administratif.

Un régime spécial de retraites a été établi en faveur des ouvriers mineurs et en faveur des cheminots

En matière de retraites ouvrières, un régime spécial a été organisé en faveur, d'une part, des ouvriers mineurs, d'autre part, des employés de chemins de fer. En ce qui concerne les ouvriers mineurs, un traitement spécial s'explique et on ne saurait dire que c'est véritablement un traitement de faveur. On est ici en présence d'une catégorie ouvrière, qui court de très grands risques, qui subit une usure prématurée ; il est donc bon d'accorder à cette main-d'œuvre un statut du travail, qui lui donne de l'aisance, lorsqu'elle est valide, et une garantie certaine contre tous les risques, lorsqu'elle est atteinte, soit par l'invalidité, soit par la vieillesse. En ce qui concerne les cheminots, on pourrait invoquer à l'égard de certaines catégories de ces travailleurs, la fatigue qui leur incombe, les responsabilités auxquelles ils ne peuvent échapper ; il en est ainsi notamment pour les mécaniciens et les chauffeurs, mais il faut reconnaître que pour les autres, c'est dans un régime de suffrage universel, l'influence du nombre qui explique le mieux le régime spécial, dont ils ont la faveur.

Le régime des retraites des ouvriers mineurs.

Le régime des retraites en faveur des ouvriers mineurs est régi par la loi du 29 juin 1894 modifiée par les lois du 25 février 1914, du 30 avril et du 6 août 1920 et du 20 juillet 1921.

Comment est alimentée la Caisse des Retraites.

Pour assurer financièrement le service des retraites aux ouvriers mineurs, un triple versement est effectué ; un versement par les intéressés, un autre par les employeurs, un troisième enfin, par l'Etat ; les intéressés et les employeurs sont tenus de prélever 2% du salaire pour les affecter à la Caisse des Retraites.

Ainsi alimentée, la Caisse des Retrai-

"Les Cours de Droit"
3 Place de la Sorbonne
REPETITIONS ECRITES ET ORALES
L

Source : BIU Cujas

tes des ouvriers mineurs doit fournir à l'ouvrier une retraite assurée à l'âge de 55 ans, retraite constituée, grâce à la remise d'un livret individuel, qui constate le montant de la retraite, en raison de la totalité des versements de l'ouvrier mineur.

Depuis 1914, ce régime est organisé grâce à une caisse autonome des retraites, qui jouit de la personnalité civile, qui est contrôlée par l'Etat et gérée financièrement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ouvriers qui bénéficient des retraites servies par la Caisse autonome des ouvriers mineurs.

Tous les ouvriers sont légalement groupés en une société de secours, administrée par un Conseil, composé de représentants des employeurs et des employés. En dehors des ouvriers français, les étrangers, qui travaillent en France, dans les mines, bénéficient des lois sur les retraites en faveur des ouvriers de nationalité française ; mais ils ne peuvent avoir le bénéfice des majorations accordées par l'Etat, c'est-à-dire la troisième tranche des versements que s'il existe des traités de réciprocité de traitement des ouvriers, en matière de retraites, entre leur pays d'origine et la France. De tels traités existent, en ce qui concerne les ouvriers belges et les ouvriers italiens.

Le régime des retraites des cheminots.

Les retraites des cheminots sont régies par les lois du 29 juillet 1909, du 28 décembre 1911 et du 22 juillet 1922. Les cheminots peuvent obtenir à 50 ans d'âge et 25 ans de services une retraite, sans préjudice de l'obtention de retraites proportionnelles après 15 ans de services. De plus, ils peuvent avoir le bénéfice d'une pension d'invalidité, c'est-à-dire lorsqu'ils sont atteints par une incapacité de travail prématurée provenant de troubles organiques, et non d'accidents du travail ou du fait de la vieillesse. De plus, les cheminots bénéficient de dispositions particulièrement favorables en ce qui concerne leurs veuves et leurs enfants, en cas de mort avant l'âge de l'obtention de la retraite.

B. Le régime de droit commun des retraites ou-

Le régime de droit commun des retraites ouvrières a son siège dans la loi du 5 avril 1910, qui a été modifiée par les lois du 27 février 1912, du 17 août 1915, du 28 dé-

Source : BIU Cujas

vrières

cembre 1918 et du 18 avril 1921. Les bénéficiaires de ce régime comprennent deux catégories, l'une comme sous le nom d'assujettis obligatoires, l'autre sous le nom d'assujettis facultatifs.

a) les bénéficiaires des retraites ouvrières.
1° Les assujettis obligatoires.

Les assujettis obligatoires sont ceux qui appartiennent à la catégorie des Salariés des deux sexes et qui ont au maximum un salaire de 10.000 francs. D'ailleurs, si le salaire s'élève à plus de 10.000 francs et si les salariés ont déjà 15 ans de versements réguliers, ils conserveront leurs droits acquis. Ne peuvent pas être placés sous le régime de la loi de 1910, les personnes qui par ailleurs bénéficient d'une pension civile ou d'une pension militaire. Ne peuvent bénéficier de la loi sur les retraites ouvrières que les personnes, qui sont liées à un entrepreneur par un contrat de travail et dont la rémunération, prévue au contrat de travail, a légalement le caractère de salaire. Sont exclus du bénéfice de la loi les ministres du culte, les parents au service de leurs enfants, les architectes, les avocats, les médecins, qui reçoivent des honoraires, non des salaires et des traitements. Ces dernières catégories pouvant seulement recourir au mécanisme de la retraite sous un régime facultatif. Depuis la loi du 18 avril 1922, il y a présomption de qualité d'ouvrier en faveur de tout salarié, dont la rémunération annuelle n'excède pas 10.000 francs, à moins que la personne de cette catégorie ne rentre déjà dans le cadre du régime spécial prévu ci-dessus. De plus, une loi du 17 août 1915 met au nombre des assurés obligatoires les salariés français occupés en dehors de la métropole pour le compte d'une entreprise française.

La retraite des assujettis obligatoires.

Les assujettis obligatoires bénéficient d'une retraite à l'âge de 60 ans avec faculté de demander l'ajournement de la liquidation de la retraite jusqu'à 65 ans; dans ce cas, ils bénéficient d'une majoration assurée notamment grâce à des allocations fournies aux Caisses de retraites par des annuités budgétaires. Ils ont également la

Source : BIU Cujas

faculté de demander la liquidation de la retraite à l'âge de 55 ans. Ainsi un ouvrier qui éprouve un état de fatigue très grand, d'usure prématurée, a la faculté de demander la liquidation de sa retraite 5 ans avant l'âge prévu par la loi ; mais alors l'ouvrier n'aura droit à aucune bonification de la part de l'Etat, il aura une retraite, dont le montant est l'objet d'une réduction proportionnelle. Enfin, la loi a prévu une retraite d'invalidité, au cas d'incapacité permanente absolue, quelque soit l'âge de l'assuré obligatoire ; mais cette retraite est de 360 francs au maximum. A raison de la dévalvation du franc, cette somme ne correspond plus même à ce qui est nécessaire pour acheter le pain quotidien.

2° les assujettis facultatifs.

La loi de 1910 a admis facultativement au bénéfice de la loi sur les retraites ouvrières, une autre catégorie d'assujettis, les assujettis facultatifs ; ce sont les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons, qui travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui ont le désir de se constituer une retraite à leur profit ou d'en assurer le bénéfice à l'une des personnes qui elles emploient. Elles ont alors la faculté, en versant à l'une des caisses, dont on aura à connaître, dans des conditions déterminées, d'obtenir le bénéfice d'une pension de retraite, à partir de l'âge de 60 ans. Pour les assujettis de cette catégorie, il est possible de liquider la retraite avec un décalage de 5 ans en arrière ou de 5 ans en avant de l'âge de 60 ans.

Des difficultés peuvent survenir pour savoir si vraiment on est bien en présence de personnes ayant les qualités voulues pour entrer dans la catégorie des assujettis facultatifs. Dans ce cas, ce sont les tribunaux judiciaires, qui auront à se prononcer sur les conflits qui peuvent survenir entre les intéressés et l'Administration.

De plus, tous les salariés, dont le salaire annuel est compris entre 10.000 et 12.000 fs, toutes les femmes et veuves non salariées, tous les membres de la famille des assurés obliga-

Source : BIU Cujas

toires ou facultatifs, qui travaillent et habitent avec eux, ont la possibilité de participer au mécanisme des retraites, sous la modalité facultative. La demande d'inscription est faite par les chefs de famille, par les employeurs, et ces catégories ont le bénéfice, non-seulement de la retraite ouvrière proprement dite, mais encore de tout ce qui concerne les retraites en cas d'invalidité prématurée.

La situation des ouvriers étrangers en ce qui concerne les retraites.

En ce qui concerne les étrangers, il faut envisager deux situations. Ou bien il existe un traité de réciprocité avec les pays dont ressortissent les étrangers, et alors ces étrangers ont absolument les mêmes droits que les Français ; ou bien au contraire, il n'y a pas de traité de réciprocité, et alors les étrangers sont tenus à des versements suivant les modalités imposées aux ouvriers français, mais ils ne bénéficient ni des contributions patronales, ni des allocations et bonifications budgétaires.

En ce qui concerne les étrangers de la catégorie des assujettis facultatifs, la jurisprudence n'est pas arrivée encore à se mettre d'accord. Certaines Cours et certains tribunaux admettent qu'ils jouissent du même régime que les Français ; d'autres, au contraire, se refusent formellement à laisser bénéficier les étrangers de la catégorie des métayers, des fermiers et autres, du régime des retraites ouvrières. Cette question qui, avant la guerre, n'avait pas une importance considérable, la plupart des étrangers étant, en fait, embauchés sous la forme d'ouvriers dans les mines et d'individus rentrant dans la catégorie des assurés obligatoires ; il n'en va pas de même aujourd'hui. On sait l'importance de la main d'œuvre italienne, notamment dans les départements du Sud-ouest de la France, particulièrement dans le département du Gers. Il y a là de nombreux métayers, et la question prend une importance considérable ; il est probable que la Cour de Cassation aura à trancher ce conflit de jurisprudence.

Les Tribunaux administratifs et les Tribunaux judiciaires ont à connaître, en matière de retraites ouvrières, les premiers sont

Source : BIU Cujas

Tribunaux compétents pour statuer sur les litiges en matière de retraites ouvrières.

compétents pour statuer sur tous les différends, qui mettent en jeu la personnalité de l'Etat; par conséquent tout ce qui sera quotité de salaire, date de l'entrée en jouissance, occasionnera, en cas de conflit, un recours devant le tribunal administratif. Au contraire, les tribunaux judiciaires sont compétents pour toutes les contestations relatives, d'abord à la quotité des salaires servant de base à la retraite, aux versements exigibles, bref dans tous les cas qui ne mettent pas en cause la personnalité de l'Etat.

b) Le mécanisme des retraites. Les versements à la caisse.

En ce qui concerne le mode de constitution des retraites, on se trouve en présence de trois catégories, les intéressés, les employeurs et l'Etat. Le devoir des intéressés est de faire procéder par l'employeur régulièrement à l'apposition de timbres, qui constatent la régularité des versements; ces versements devant être, pour toute l'année, de 9 francs pour les hommes, de 6 francs pour les femmes, et de 4,50 pour les mineurs entre 18 et 13 ans. Ces versements sont effectués par le système du précompte, c'est-à-dire d'un prélèvement auquel l'employeur est obligé, au moment de la paie du salaire. Les contributions patronales sont égales aux précédentes et elles sont versées sur les mêmes bases par les entrepreneurs.

Il faut noter que si la loi a été très exactement respectée par l'employeur, elle a été au contraire, surtout au lendemain de son vote, l'objet d'une sorte de brimade de la part des milieux ouvriers, qui n'acceptaient pas l'idée d'un prélèvement sur le salaire, en vue de la constitution de la retraite.

Lorsque les dispositions relatives aux versements ne sont pas respectées, il y a lieu à une amende égale au versement omis. Cette amende est prononcée par le juge de simple police, mais le même jugement doit condamner au paiement de la somme des versements, qui n'ont pas été effectués et qui doivent venir s'ajouter au montant de l'amende. Ces amendes vont à un fonds de réserve, qui permettra d'améliorer certaines retrai-

Source : BIU Cujas

tes notoirement insuffisantes, lorsque le bénéficiaire, surtout dans le régime de transition, n'aura pas pu opérer des versements permettant de constituer par capitalisation une retraite raisonnable. Seulement, il peut arriver que l'employeur prouve qu'il a été dans l'impossibilité totale d'apposer les timbres, que l'ouvrier notamment s'est refusé systématiquement à montrer son livret et, dans ce cas, il ne saurait y avoir lieu à répression à l'égard de l'entrepreneur. La loi, étant donné le fâcheux état d'esprit qui régnait au lendemain de son vote, a permis aux entrepreneurs de se libérer, dans ce cas, en versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la Justice de paix, ou à l'organisme de la Caisse reconnue par la loi, les sommes auxquelles il est légalement tenu. Ce n'est là d'ailleurs qu'une faculté, et la Cour de Cassation, ayant eu à connaître de l'attitude de certains patrons, qui voulaient obliger les ouvriers à faire des versements, a déclaré qu'en aucun cas le patron ne pouvait obliger l'ouvrier à faire ses versements à la Caisse des retraites ouvrières.

Les allocations de l'Etat.

Les allocations de l'Etat sont, d'abord une allocation fixe, qui s'élève à 100 francs pour les assurés obligatoires après 30 ans de versements. Si au contraire, il y a eu moins de 15 ans de versements, l'allocation est supprimée. Si l'intéressé a eu plus de 15 ans de versements et moins de 30 ans, volontairement l'allocation sera diminuée. En outre de ce premier système d'intervention de l'Etat, il en existe un second, le système des bonifications au profit de tout assuré, qui a élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. La situation des assurés, au point de vue de leurs droits aux allocations et bonifications, ne pourra d'ailleurs pas être modifiée après que les intéressés auront atteint l'âge fixé pour la retraite, sauf une décision de l'autorité judiciaire, qui alors comporterait rectification de la situation précédemment constatée.

En ce qui concerne les assurés facultatifs, l'allocation de l'Etat correspond à la

Source : BIU Cujas

moitié des versements effectués jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 francs, avec des bonifications pour ceux qui ont élevé plus de 3 enfants.

Le régime financier.

En ce qui concerne le Système financier proprement dit, il faut préciser deux notions essentielles en matière d'assurances ouvrières, la notion de capitalisation et celle de répartition. Dans toutes les organisations concernant les retraites ouvrières, ce sont là deux modalités entre lesquelles on a à choisir. Le principe de la capitalisation comporte l'accumulation de sommes, qui permettront ensuite par le jeu des intérêts des sommes produites d'assurer le service des retraites ouvrières. Dans ce cas, un compte individuel est ouvert à chaque assuré ; les capitaux qui lui appartiennent sont capitalisés, grâce au jeu des intérêts composés et les ressources qui pourront en résulter seront beaucoup plus considérables que dans le second système.

Le second système, celui de la répartition, consiste dans l'équilibre chaque année des ressources et des dépenses, que l'on ajuste les unes aux autres pour faire face aux échéances prévues. En 1910, au moment du vote de la loi sur les retraites ouvrières, on avait adopté le Système de la capitalisation ; puis en 1912, on est revenu, partiellement tout au moins, en ce qui concerne les bonifications de l'Etat, au système de la répartition, afin d'alléger un peu les charges budgétaires immédiates.

Les différentes caisses chargées d'assurer le service des retraites

Pour assurer à l'ouvrier le service des retraites, on pourrait utiliser simplement une caisse centrale ; en France, au contraire, il existe une pluralité de caisses. Généralement, quand on aborde l'organisation d'un système de retraites aussi complexe que le nôtre, on se trouve en présence d'organismes, qui préexistent, et fatalement le législateur est obligé de tenir compte de ce qui a été établi dans le passé. En 1910, il s'est produit ce qui se produit, à l'heure actuelle, une sorte de conflit avec les organismes mutualistes, qui ont organisé l'assurance contre la maladie, et

Source : BIU Cujas

qui prétendent ne pas être évincés par l'établissement d'un système d'assurance obligatoire.

Les différentes caisses qui assurent le service des retraites, dans le présent, peuvent être classées en six catégories. 1°. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse, gérée par la caisse des dépôts et consignations, conformément à la loi du 15 juillet 1886, et placée sous le contrôle de la commission de surveillance, fonctionnant près de la Caisse des dépôts et consignations. Cette caisse, centralisée à Paris, comporte d'ailleurs deux grands organismes provinciaux, l'un dans la région du nord, l'autre à Lyon, pour toute la région du Sud. 2°. Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels. Les sociétés de secours mutuels ont la possibilité, non seulement d'organiser l'assurance en cas de maladie, mais encore de faire le service des retraites pour la vieillesse, dans des conditions que l'on définira plus loin. 3°. Les caisses départementales ou régionales de retraites, instituées par décret et administrées par des comités de direction, composés par tiers de représentants du gouvernement, de représentants élus des assurés et enfin de représentants des employeurs. 4°. Les caisses patronales ou syndicales, telles que la caisse organisée par l'industrie des mines et la caisse organisée par le comité des forges. Ces organismes, qui préexistaient à la loi, servent aux ouvriers affiliés des retraites plus élevées que celles prévues par la loi de 1910, et les patrons voient dans les avantages matériels accordés à leurs ouvriers un moyen de rapprochement entre le capital et le travail. 5°. Les caisses de syndicats de garantie, qui lient solidairement les patrons adhérents à l'organisme chargé d'assurer les retraites. La caisse la mieux organisée en France, sur ce type, c'est la caisse de l'industrie du bâtiment, qui groupe tous les syndicats d'entrepreneurs, de constructeurs, à Paris d'abord, et ensuite en province. Enfin 6°. les caisses des syndicats professionnels aussi bien patronaux

1°. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

2°. Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels.

3°. Les Caisses départementales ou régionales de retraites

4° Les Caisses patronales ou syndicales

5° Les Caisses de Syndicats de garantie

6° Les Caisses des Syndicats

Source : BIU Cujas

professionnels.

qui ouvriers. Les caisses des cinq dernières catégories sont placées sous le double contrôle du ministère du travail et du ministère des finances.

Comment s'explique la multiplicité des caisses.

On peut se demander si cette organisation multiple est bien justifiée au point de vue économique et s'il ne serait pas préférable d'avoir une caisse unique. Théoriquement une caisse unique serait certainement préférable, mais en pratique, il faut bien reconnaître qu'on se heurte à des organisations déjà constituées, à des intérêts d'ordre moraux et sociaux, et que le législateur ne peut faire guère fi de tous ces éléments ; c'est là ce qui explique la multiplicité des caisses.

C- les mesures transitoires.

Lors du vote de la loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, des mesures transitoires furent votées en faveur des ouvriers, qui avaient, à ce moment, plus de 35 ans et qui ne pouvaient comme tels prétendre à la plénitude des avantages prévus par la loi. De plus, une loi du 6 août 1920 a régularisé la situation des assurés mobilisés, qui n'avaient pu, au cours de la guerre, pendant la durée des hostilités, effectuer d'une façon régulière leurs versements.

A l'heure actuelle, il y a en France de 8 à 9.000.000 d'assujettis à la loi sur les retraites, dont la plupart sont des assujettis obligatoires ; les assujettis facultatifs sont au nombre de 3 à 400.000.

La loi sur les retraites ouvrières n'a pas été sans soulever des critiques. On lui a reproché de ne pas être suffisamment obligatoire et l'on a fait des comparaisons avec l'organisation des retraites en Allemagne. De plus, étant donné le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France, le problème de l'unification de la législation en matière de retraites et d'assurances ouvrières se pose, et c'est là une des causes, qui ont amené le Parlement à examiner le projet de loi, qui lui est actuellement soumis et qui comporte réorganisation complète de la matière.

Critiques élevées contre la loi sur les retraites ouvrières

Source : BIU Cujas

L'assurance contre la maladie

L'assurance contre le risque maladie comporte, en France, un régime facultatif, qui est le régime de droit commun, sauf pour les ouvriers mineurs, qui ont un régime d'assurance obligatoire, par suite des dispositions de la loi du 29 juin 1914.

Définition du risque maladie

On comprend sous le nom de risque maladie toute survenance d'incapacité de travail, qui est due à un trouble de l'organisme, ce trouble ayant une cause interne. Sont donc exclus de la notion de maladie tous les risques provenant d'un choc, d'un traumatisme, tous les risques que l'on a classés, à bon droit, parmi les accidents du travail. Le risque maladie doit être également distingué de l'invalidité, qui pourrait être facilement confondue avec elle. L'invalidité est l'incapacité de procéder à un travail fatiguant à un âge où ordinairement l'homme est valide ; on peut dire que l'invalidité est une forme de vieillesse prématurée. L'invalidité est un trouble ayant un caractère de permanence, de durée, que l'on ne rencontre pas, quand on est en présence de la maladie. Le troisième risque, qui se rapproche de la maladie et de l'invalidité, c'est le risque de vieillesse, dans lequel le facteur âge intervient, alors qu'il n'intervient pas dans le cas de maladie et d'invalidité.

Les sociétés de secours mutuels

L'assurance contre la maladie a été organisée en France, grâce à l'initiative privée, cherchant dans l'union, dans l'association, une modalité intéressante pour répartir les charges du risque et pour assurer individuellement le bénéfice d'une véritable assurance. Telle a été dans le passé, tel est dans le présent le rôle des Sociétés de Secours mutuels, qui ont, en effet, comme principal objectif de faire de l'assurance contre la maladie. Les sociétés de secours mutuels, pour organiser l'assurance contre la maladie, demandent à chacun des membres de la société d'effectuer le versement d'une somme déterminée. Comme la plupart des membres de la société n'ont d'autres ressources que leur sa-

Source : BIU Cujas

laire, les membres des sociétés de secours mutuels ont eu l'ingéniosité, depuis fort longtemps, de s'assurer des bonifications, grâce à l'existence de ce qu'on appelle les membres honoraires de la profession.

Les membres honoraires et les membres participants.

En effet, depuis le milieu du 19e siècle, les sociétés de secours mutuels se composent de deux catégories de membres, les membres honoraires et les membres participants. Le membre honoraire est celui qui verse généralement les cotisations les plus élevées et qui n'a jamais le bénéfice de l'assurance. Le membre honoraire est une personne occupant une situation dans la ville. Le membre participant est celui qui, exerçant une profession déterminée, verse régulièrement une cotisation, généralement inférieure à celle des membres honoraires, et qui obtient, lorsque survient le risque, les avantages de l'assurance.

Comment s'est développée, au point de vue historique, la mutualité en France.

Les sociétés de secours mutuels, en France, dérivent des organisations compagnonniques. On a vu, au début de cette étude, le développement des pratiques de mutualité, au sein des compagnonnages ; les compagnons prélevaient sur leurs salaires de menues sommes, afin de faire face, non à des services de retraites, mais surtout à des secours à accorder, lors du décès de l'un des membres de la profession, à la veuve et aux orphelins, et aussi afin de rendre les honneurs au défunt, lors des funérailles.

Souvent les fonds réunis en vue de fournir des secours s'évanouissent par suite des agapes, qui ont lieu, soit lors de la fête du Saint, soit lors des réunions corporatives, soit enfin à l'occasion des funérailles. Ces abus comportèrent une première réglementation en 1850. La République de 1848 avait eu le souci de réorganiser et de développer la mutualité, et aussi d'empêcher les abus. En 1852, l'Empire donne un décret, qui a été pendant longtemps la charte des sociétés de secours mutuels. L'Empire poursuivait à la fois un but philanthropique et un but politique, car il avait aussi le désir, désir d'avoir en mains les sociétés de secours mutuels, et d'avoir dans ce milieu des points d'

Source : BIU Cujas

appui pour administrer plus facilement les villes. Désormais, on distingue deux groupes de sociétés de secours mutuels : les sociétés libres et les sociétés autorisées. Les sociétés libres n'avaient aucune relation avec le pouvoir, elles agissaient à leur guise ; les sociétés autorisées, au contraire, avaient l'avantage de recevoir des subsides du gouvernement, d'avoir des bonifications en matière de retraites, en matière d'allocations en cas de maladie. Un service spécial, institué au ministère de l'Intérieur, permettait de répartir les dons aux sociétés de secours mutuels, et cette répartition était faite après avis conforme du préfet. On voit par là combien l'intervention administrative pourrait être profonde dans l'organisation de ces sociétés. Ce régime a duré jusqu'en 1898.

La question de la réforme des sociétés de secours mutuels en France

Dans les années qui précédèrent 1898, des hommes comme M. Siegfried et Cheysson jouèrent un rôle extrêmement actif pour réclamer la réforme de la loi sur les sociétés de secours mutuels. Leur ambition était de donner à ces groupements des règles précises leur permettant, notamment de constituer des réserves mathématiques, pour pouvoir distribuer des allocations en cas de maladie, d'après des statistiques dressées par les actuaires. Il faut bien reconnaître que jusqu'alors la plupart des sociétés de secours mutuels promettaient à leurs adhérents beaucoup plus qu'elles ne leur donnaient par la suite ; et en présence des déceptions qu'éprouvaient les ouvriers, le développement de la mutualité, en France, était très lent. L'intention de ceux qui préparèrent les bases de la loi de 1898 était de substituer une organisation scientifique à un empirisme déplorable dans ses résultats. Seulement l'œuvre était assez délicate à réaliser et on ne pouvait procéder en France, comme l'avait fait Bismarck en Allemagne. En effet, lorsque Bismarck avait voulu créer tout un système d'assurances, il avait imposé un système obligatoire d'assurance en cas de maladie, système complexe, qui existe encore en Allemagne, et qui fonctionne au moyen, soit de caisses d'industrie,

Source : BIU Cujas

soit d'autres modalités. En France, il fallait obligatoirement respecter le régime de liberté, et à côté du régime de liberté instaurer un régime de contrôle, et même un régime de Sociétés reconnues d'utilité publique, qui pourraient par leur initiative organiser sur des bases véritablement scientifiques l'assurance contre la maladie.

Le développement de la mutualité en France depuis 1898.

Entre 1898 et 1914, la mutualité se développe très rapidement, d'abord pour des raisons d'ordre social, et aussi grâce au dévouement d'hommes qui prirent une part extrêmement ardente pour en assurer l'essor. A la tête de ces propagandistes de la mutualité, il faut placer M. Paul Deschanel et M. Léon Bourgeois, qui luttèrent pour l'idée mutualiste. L'ingéniosité des mutualistes permit de créer des œuvres coopératives de mutualité, des pharmacies mutualistes, des cliniques pour opérations chirurgicales, comme à Montpellier. Grâce à cette impulsion, la mutualité deviendra tellement vigoureuse que le législateur, à l'heure actuelle, rencontre en elle l'un des plus grands obstacles à la réalisation du système des assurances sociales généralisées et étatisées, à raison de la vigueur de ces Sociétés, qui veulent ou bien avoir leur part de contrôle dans l'assurance ou bien que l'assurance ne se mêle de la question maladie. Elles invoquent l'effort qu'elles ont fait, les résultats qu'elles ont obtenus, et elles demandent à l'Etat de ne pas avoir une initiative étouffante.

Le nombre et la fortune des sociétés de secours mutuels en France, à l'heure actuelle.

On trouve mention, et du nombre des Sociétés, et de leur fortune et des services qu'elles rendent dans le N° du Journal Officiel du 20 janvier 1926, qui contient un rapport adressé au Président de la République sur le fonctionnement des Sociétés de Secours mutuels. Il existe actuellement, en France, 17.700 Sociétés approuvées, 2145 Sociétés scolaires et 2.509 Sociétés libres, soit au total 22.354 Sociétés. Parmi les Sociétés approuvées, on place également les Sociétés reconnues d'utilité publique. En effet, depuis 1898, il existe trois types de Sociétés de Secours mutuels, les Sociétés libres, les Sociétés approuvées et les Sociétés recon-

Source : BIU Cujas

nues d'utilité publique. Le nombre des adhérents se décompose de la façon suivante : les membres honoraires sont au nombre de 564.000, les membres participants, au nombre de 4.646.000, soit au total 5.211.000 personnes, qui sont incorporées dans le mécanisme des sociétés de secours mutuels. La fortune desdites sociétés atteint 972 millions de francs, et les cotisations annuelles s'élèvent à 8.370.000 frs pour les membres participants et 8.100.000 frs. pour les membres honoraires. A ces chiffres s'ajoutent les versements de l'Etat, pour 6.900.000 francs, et ceux des départements et des communes, pour 5.183.000 francs.

Les Services organisés par les sociétés de secours mutuels.

Les sociétés de secours mutuels versent à leurs adhérents des allocations en cas de maternité, ou secours de maternité, non compris des honoraires de médecin, de chirurgien ; elles paient des allocations annuelles et des pensions aux vieillards, des indemnités de maladie, des secours aux infirmes et incurables, des frais funéraires, des secours aux veuves et aux orphelins. Le chapitre qui doit donner les résultats les plus importants c'est le chapitre des secours en cas de maladie ; il a été distribué de ce chef 52.200.000 francs, ce qui par rapport aux différents chefs de dépenses est une somme très importante, mais ce, qui par rapport à l'importance des risques et étant donné l'ensemble des travailleurs français, représente une somme minime ; et c'est ce qui explique le projet du Gouvernement et du Parlement français de reprendre le mécanisme de l'assurance, notamment de l'assurance-maladie pour l'instaurer sur des bases plus larges, sur des bases analogues à celles qui existent en Alsace et en Lorraine. En ce qui concerne les allocations annuelles et les pensions aux vieillards, les sommes payées de ce chef par les sociétés de secours mutuels représentent 14,400.000 francs, les secours aux veuves et aux orphelins représentent 5.400.000 francs.

Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance en vue, d'après l'énumération même de la loi, " d'assurer

Source : BIU Cujas

Les buts poursuivis par les sociétés de secours mutuels

" à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, de blessure ou d'infirmité, de leur constituer des pensions de retraite, de contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, de pourvoir aux frais des funérailles et d'allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés." A côté de ces buts essentiels des secours mutuels, la loi de 1898 a prévu la possibilité de réaliser d'autres buts, qu'on peut appeler les buts complémentaires : organisation d'œuvres sociales, telles que la création au profit des membres de cours professionnels, d'offices gratuits de placement ; octroi d'allocations en cas de chômage. Mais la loi spécifie que les Sociétés de secours mutuels ne pourront réaliser de tels buts qu'en prévoyant dans leur organisation financière des cotisations spéciales pour les différents buts énumérés. Le législateur a eu la préoccupation de donner à la mutualité une assiette financière solide et de lui éviter de graves déceptions, par suite de promesses, qui ne pourraient pas être tenues, étant donné l'insuffisance des disponibilités financières.

Qui peut faire partie d'une société de secours mutuels ?

Peuvent faire partie des Sociétés de secours mutuels tous les travailleurs adultes des deux sexes ; la loi autorise même les femmes mariées à faire partie de la société, sans avoir besoin de l'autorisation maritale ; de même, les mineurs n'ont pas besoin de l'autorisation de leur tuteur pour être incorporés dans ces Sociétés. Les étrangers peuvent également en faire partie ; mais une Société, qui serait exclusivement formée d'étrangers, devrait obtenir un arrêté ministériel, parce que son existence serait toujours révocable. On voit apparaître ici un simple souci de sécurité politique et de police, qui est dans les limites de l'exercice du droit de souveraineté d'un pays.

Sociétés de secours mutuels familiales.

A côté de ces formes d'organisation individuelle et en faveur de l'individu, la mutualité peut organiser des Sociétés sur une base plus élargie, sur la base de la famille. On

Source : BIU Cujas

compte, en effet, en France quelques sociétés, qui s'intitulent Sociétés de secours mutuels familiales. Dans ce cas, la famille entière s'enrôle dans les rangs de la mutualité; de cette façon, on est sûr que tous les membres de la famille pourront participer aux soins médicaux, pharmaceutiques et à toutes les allocations possibles, en cas de maladie.

Clauses qui doivent être inscrites dans les statuts des sociétés de secours mutuels.

La loi oblige les rédacteurs des statuts de sociétés de secours mutuels à préciser le siège social, qui doit être obligatoirement en territoire français; ensuite, les statuts énumèrent les conditions et les avantages que peuvent obtenir les membres faisant partie de la société; d'abord, les conditions imposées, les conditions d'admission, les conditions d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires, ensuite la composition du bureau, le mode d'élection dudit bureau, ensuite l'énumération détaillée de tous les avantages que peut obtenir le sociétaire. Sur ce point, la rédaction des statuts peut devenir extrêmement complexe, car la loi oblige, quand, par exemple, il s'agit de l'obtention d'une retraite, les statuts à préciser le montant de la retraite, étant donné la quotité des versements et les conditions d'âge. De telles stipulations offrent une telle complexité pour les gens qui, généralement prennent l'initiative d'organiser une Société de secours mutuels, ne sachant par eux-mêmes trouver la rédaction compliquée, qui doit tenir compte des calculs d'actuaires, que l'on a pris la précaution de remettre à ceux qui veulent fonder des sociétés de secours mutuels, des statuts-types, qui facilitent singulièrement leur tâche.

Formalités à remplir pour la constitution d'une société de secours mutuels.

Une fois les statuts rédigés, les sociétés sont tenues de se soumettre à différentes formalités, tout comme il en est prévu lorsqu'on constitue une société anonyme. Après avoir rédigé les statuts, on réunit d'abord une Assemblée Générale constitutive, qui a pour rôle de discuter et d'approuver les statuts, de nommer au scrutin secret les admi-

Source : BIU Cujas

nistrateurs et de rédiger le procès-verbal de l'assemblée constitutive, procès-verbal qui est consigné sur un simple registre. Vient ensuite la formalité du dépôt. Tout comme lors de la constitution des syndicats professionnels, il y a lieu de déposer à la Sous-préfecture de l'arrondissement, où la Société a son siège, ou bien à la Préfecture du département, les statuts de la Société, la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration ou de la direction. Ce dépôt est fait en un double exemplaire contre récépissé délivré par l'autorité administrative. De même que dans les syndicats, toute modification relative à l'organisation de la Société doit faire l'objet d'une notification complémentaire, là où l'on a fait le dépôt.

Administration et fonctionnement des sociétés de secours mutuels.

L'administration comporte la nomination des administrateurs, dont le nombre d'ailleurs n'est pas fixé par la loi. Cette nomination a lieu au scrutin secret. Les administrateurs doivent être pris parmi les membres, soit participants, soit honoraires de la Société; ils doivent être Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques; ils peuvent être de l'un et de l'autre sexe; mais les femmes mariées, qui peuvent entrer librement dans la Société, ne peuvent, au contraire, devenir administrateur qu'avec l'autorisation maritale. En effet, la fonction d'administrateur peut avoir des conséquences pécuniaires, et il importe que la femme ne s'engage sur ce dernier point qu'avec le consentement du mari. Une fois ces différentes formalités remplies, une assemblée générale annuelle viendra compléter les modalités d'administration de la Société. La loi de 1898, contrairement à celles de 1867 et de 1893 sur les sociétés anonymes, n'indique aucune règle sur les conditions de modification des statuts; il importe donc que ce soient les statuts eux-mêmes, qui prévoient ces formalités, afin d'éviter, dans l'avenir, toute difficulté.

La dissolution, si elle est volontaire, ne peut être provoquée que dans une assemblée réunie à cet effet par un avis indiquant l'

Source : BIU Cujas

Dissolution de la Société et liquidation des biens.

objet de la réunion ; de plus, elle devra réunir la majorité des deux tiers des membres pour obtenir une décision définitive. La liquidation des biens ne s'opère pas de la même façon, suivant qu'il y a eu dissolution volontaire ou dissolution judiciaire. En cas de dissolution volontaire, la Société pourra affecter à des œuvres qu'elle choisira la dévolution des biens ; au cas où, au contraire, il y aura dissolution judiciaire, ce sera l'autorité judiciaire qui prononcera sur l'emploi du patrimoine de la Société de secours mutuels.

Les Sociétés libres

Les Sociétés libres de secours mutuels sont des sociétés qui peuvent fonctionner un mois après l'accomplissement des formalités ci-dessus indiquées. Ces Sociétés libres ont la personnalité morale, et la loi leur reconnaît le droit d'ester en justice, soit par l'intermédiaire de leur président, soit par l'intermédiaire de l'un des délégués de la Société, qui aura reçu pouvoir à cet effet ; elles ont ensuite le droit de recevoir et d'employer les cotisations de leurs membres et de posséder tous objets mobiliers ; enfin, elles ont le droit de faire des actes d'administration, de prendre à bail les immeubles nécessaires à l'installation de leurs divers Services et même d'être propriétaires de ces immeubles.

L'acceptation des dons et legs mobiliers est subordonnée à l'autorisation préfectorale. Si la Société de Secours mutuels a une circonscription englobant différents départements, l'autorisation ne peut alors être donnée que par décret, et si les héritiers du testateur élèvent une réclamation contre les dons et legs, l'autorisation doit être donnée après avis du Conseil d'Etat. De plus, ces autorisations doivent préciser d'une façon très nette l'emploi qui doit être fait du legs dévolu à la Société.

En somme, les Sociétés libres ont un champ beaucoup plus large que les simples associations libres, dont le type est prévu dans la loi du 1er Juillet 1901. Il est vrai que la capacité de recevoir comporte cependant une restriction, puisqu'il importe que l'acte qui autorise à recevoir précise bien l'emploi que l'on va faire de la libéralité consentie à la Société.

Source : BIU Cujas

Les sociétés approuvées

Toutes les règles que l'on vient d'indiquer relativement aux sociétés libres et toutes les règles d'ordre général indiquées plus haut s'appliquent également aux sociétés approuvées. Les sociétés approuvées sont caractérisées par ce fait qu'après demande, faite au Ministre du travail et de l'hygiène, suivant des formules déterminées, mises à la disposition des sociétés, elles obtiennent une approbation, elles sont reconnues par l'autorité gouvernementale. Pour obtenir cette approbation, il faut soumettre les statuts au Ministre compétent, qui doit répondre dans les trois mois; si, passé ce délai, il n'y a pas eu de réponse, on peut recourir devant le Conseil d'Etat, et il est probable qu'alors on précise les modifications, qui doivent être introduites dans l'organisation de la société pour obtenir définitivement l'autorisation.

Le fonds commun des sociétés approuvées.

Une fois la société approuvée, son domaine d'activité est plus large que celui des sociétés libres; avant la loi de 1910, ces sociétés avaient la possibilité de constituer des retraites en faveur de leurs membres. Au sujet de ces retraites organisées par les sociétés approuvées, il faut indiquer ce qu'on entend par fonds commun et par livret individuel. Le fonds commun est un fonds d'où chaque sociétaire ne peut pas extraire ce qui correspond à son apport personnel; toute somme versée et s'incorporant dans le fonds commun devient le patrimoine commun à tous les sociétaires, non seulement au moment où est fait le versement mais aussi pour l'avenir, et c'est sur ce fonds commun que les pensions de retraites pourront être constituées à capital réservé au profit de la société. En d'autres termes, le fonds commun servira à alimenter les retraites; mais l'individu ne peut en avoir le bénéfice que sous la forme des arrérages, qui lui sont remis, dès qu'il arrive à remplir les conditions qui lui permettent d'être le bénéficiaire de la retraite.

Les statuts des sociétés fixent avec la plus grande précision possible dans quelles conditions s'opérera la constitution du fonds commun; ils réglent les moyens de l'alimen-

Source : BIU Cujas

ter, ils déterminent les subventions de l'Etat, l'emploi des dons et legs, des cotisations des membres honoraires et de toutes les autres ressources, qui doivent être versées au fonds commun. Le principe même de ce fonds c'est qu'il est inaliénable, qu'il ne peut y être touché pendant toute la durée de la Société. Le fonds commun est donc une sorte de bien de mainmorte, qui n'offre d'intérêt pour les participants que sous la forme des revenus et des emplois des revenus du fonds. L'intérêt de l'existence de ce fonds commun c'est que l'Etat accorde de très larges bonifications aux sociétés, qui en constituent un. Lors de l'élaboration du texte de la loi du 1er avril 1898, le souci des personnes, qui ont préparé cette loi, a été d'engager le plus possible les Sociétés de secours mutuels à développer au maximum leur fonds commun. On peut signaler que cette vision, qui paraissait d'une grande sagesse en 1898, comporte aujourd'hui de sérieux inconvénients, car on est en présence d'un fonds, qui est cristallisé en une unité monétaire, qui va sans cesse en se dépréciant, et on voit toute l'importance qui aurait une politique, qui permettrait d'entraver la dépréciation du franc relativement à de telles modalités d'accumulation de capitaux, on voit toute la répercussion des dépréciations monétaires relativement au domaine de l'assurance et de l'assistance. Il y a là des conséquences sociales, qui peuvent être extrêmement graves, et qui atteignent les couches de beaucoup les plus intéressantes et les plus faibles de la nation.

Le contrôle des sociétés approuvées

Pour participer aux avantages du fonds commun, la loi stipule que les membres participants devront être âgés d'au moins 50 ans et avoir acquitté les cotisations sociales pendant une quinzaine d'années au moins. De plus, les sociétés, qui constituent des retraites, sur les bases indiquées, sont tenues de soumettre leur mécanisme financier, leur situation, tous les cinq ans au contrôle du Ministère de l'hygiène et du travail. Cette modalité de contrôle était parfaite dans une période de stabilité monétaire; aujourd'hui

Source : BIU Cujas

elle peut être inefficace, si une dépréciation monétaire comparable à celle qu'on vient de vivre, dure encore longtemps.

Le livret individuel

Le livret individuel est un livret, qui est remis au membre de la société au moment de son incorporation dans les cadres de celle-ci, sur lequel sont inscrits les versements effectués, qui serviront à la constitution de la retraite. Le titulaire du livret a la possibilité d'opter entre une retraite à capital réservé, ou une retraite à capital aliéné. S'il adopte la retraite à capital réservé c'est-à-dire la faculté d'obtenir à un moment donné le remboursement d'une partie des sommes qu'il a versées, le montant de la retraite sera beaucoup moins avantageux que s'il adopte la retraite à capital aliéné, c'est-à-dire provenant d'un capital versé et aliéné pour toujours, mais qui devient productif d'intérêts plus élevés.

Les sociétés reconnues d'utilité publique.

Les sociétés reconnues d'utilité publique jouissent d'un statut absolument analogue à celui des sociétés approuvées, elles ont simplement la possibilité de mentionner soit sur leurs documents, soit sur les livrets qu'elles délivrent, qu'elles sont sociétés reconnues d'utilité publique. De plus, des facilités aussi larges que possible leur sont accordées relativement à l'obtention de dons et de legs. La reconnaissance d'utilité publique est accordée, après des formalités qu'indique le droit administratif.

II. La réforme des assurances sociales actuellement en instance devant le Parlement

Historique du projet des assurances sociales en instance devant le Parlement

C'est en 1920 que M. Jourdain, ministre du travail, a institué une commission extra-parlementaire pour procéder à l'étude du remaniement du régime des assurances sociales en France, afin d'aboutir à son unification. En effet, par suite du retour de l'Alsace et de la Lorraine, une question très délicate était posée, celle de savoir s'il allait y avoir désormais deux régimes différents d'assurances, l'un pour les français,

Source : BIU Cujas

constitué par les lois étudiées précédemment, l'autre conforme au type des assurances sociales, tel qu'il existait en Allemagne. On pourrait se demander également si, lorsque l'ouvrier français irait dans les régions récupérées, ou lorsque les ouvriers des régions récupérées viendraient en France, il y aurait dualité de système pouvant soulever les pires difficultés d'application.

A la suite de l'initiative de M. Jourdain, un projet de loi est déposé par le Gouvernement à la date du 22 mars 1921, une enquête est faite près des syndicats, près des organisations patronales; ayant déjà constitué des systèmes d'assurances. A la suite de cette enquête, le Parlement commence ses travaux et un premier rapport de M. Grinda est déposé sur le bureau de la Chambre au mois de janvier 1923. A la suite de ce dépôt, la Chambre vote, sans discussion approfondie un premier projet le 7 avril 1924; ce projet est ensuite transmis au Sénat et M. le Sénateur Chaureau dépose son rapport le 8 juillet 1925.

Si l'on s'en tient au projet, tel qu'il existe actuellement, adopté par la Commission du Sénat, désormais l'assurance ne veut plus considérer l'individu, comme cela existait dans le système, soit de l'assurance contre les accidents, soit dans le système de l'assurance en cas de vieillesse, désormais le législateur prétend établir un système d'assurances, qui place, d'un côté, une entité collective, la masse ouvrière, la masse des assurés, et d'autre part, l'Etat, la première entité étant l'entité créancière, la seconde l'entité débitrice. Il est curieux de noter avec quelle facilité des éléments très modérés du Parlement ont accepté cette conception, qui est certainement socialiste dans son esprit; et il n'est pas moins piquant de voir avec quelle tendresse on peut dire paternelle M. Chaureau accepte à son tour la même conception. Désormais, on aura un système d'assurance sociale à tendance nettement collective, on

Source : BIU Cujas

serait même autorisé à dire à tendance nettement collectiviste.

A. Les principes fondamentaux du projet. L'obligation de l'assurance.

Se reportant à des formules qui étaient chères à M. Raoul Jay, M. Chaureau indique que l'assurance doit être ou bien obligatoire ou inexistante, et il montre toutes les difficultés que l'on a éprouvées le jour où l'on a voulu faire une assurance non facultative, comme par exemple en matière de retraites ouvrières. Et c'est pour éviter désormais de pareils inconvénients, que le projet de loi actuellement soumis au Parlement, profitant des leçons de l'expérience, décide que tout travailleur de l'un et l'autre sexe français ou originaire des colonies françaises, ou étranger, qui aura versé des cotisations, qui est âgé de moins de 60 ans, dont le salaire ne dépasse pas 12.000 francs devra obligatoirement participer aux assurances sociales. Cependant en ce qui concerne le maximum de salaire donnant droit au bénéfice de l'assurance, on l'augmente à raison de 2000 francs par enfant pour chaque enfant existant et âgé de moins de 16 ans. Ainsi un ouvrier ayant trois enfants pourra avoir 18.000 francs de ressources et ne pas être exclu de la loi d'assurances ouvrières, le maximum de ressources donnant droit à l'assurance étant d'ailleurs limité à 22.000 francs ; au delà de cette somme, le bénéfice de l'assurance est refusé sous quelque modalité que ce soit. M. le rapporteur Chaureau, qui est médecin de profession, dit, pour justifier cette limitation, qui admettre des assurés au delà de 22.000 francs de ressources serait retirer au corps médical à peu près toute sa clientèle et obliger les médecins à demander désormais aux mutualités et aux assurances une rémunération beaucoup plus élevée que s'ils peuvent avoir, à côté de la clientèle des assurances, de laquelle ils acceptent des prix réduits, une clientèle à laquelle ils peuvent demander des prix très élevés. On nous fait ainsi entrevoir un système de dumping au profit des assurés et au détriment des non assurés.

A côté de l'obligation, le projet institue le système du précompte, c'est-à-dire

Source : BIU Cujas

Le système du précompte.

un système de versements faits par les ouvriers et par les patrons, le patron étant responsable des versements de l'ouvrier, sous des peines extrêmement sévères ; le précompte comporte une retenue faite par le patron, lors du paiement du salaire.

L'unité de l'assurance

En ce qui concerne l'unité de l'assurance, le texte du rapport n'est pas très net. Il semble bien que le rapporteur entend par unité de l'assurance le fait d'englober dans une même loi les différentes formes d'assurances et d'avoir un seul mécanisme pour assurer le réglement des différents risques. Voici d'ailleurs le passage du rapport, concernant l'unité de l'assurance : "comme la loi revêt un "caractère d'obligation, il y avait intérêt à com- "prendre en une seule et même formule la ga- "rantie de tous les risques susceptibles d'affecter "la capacité de travail des salariés. Aussi le "projet a-t-il voulu éviter aux salariés et aux "patrons la nécessité de se conformer à des ré- "gles diverses, de verser des cotisations différentes "pour chacun des risques, en les englobant tous "dans une même loi, on crée l'unité de la ré- "gle, qui précise clairement et définitivement "les charges incombant à l'industrie, au commer- "ce, voire à l'agriculture, que des réglementa- "tions multiples et distinctes risqueraient de "troubler. Ajoutez que du point de vue pratique "cette unification entraine des avantages, qui ne "sont pas sans intérêt, ni sans importance, éco- "nomie dans les frais de gestion, surtout com- "pensation des risques". On aboutit, en somme, à la disparition de toute l'armature exposée précédemment ; désormais, il n'y aura plus le mécanisme complexe des retraites ouvrières, des assurances en cas d'accident, des assurances en cas de maladie et d'invalidité.

Le principe de la triple contribution

Un autre principe fondamental c'est le principe de la triple contribution ; désormais, il importe que les employeurs, les employés ou salariés, et enfin l'Etat, apportent leur contribution à l'organisation financière de l'assurance. Grâce à la triple cotisation, on prétend créer dans la nation une solidarité

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3 PLACE DE LA SORBONNE L

Source : BIU Cujas

nationale, qui est à la base des assurances sociales. D'ailleurs la solidarité existe pour d'autres raisons. Le rapporteur nous dit qu'elle existe également entre assurés d'un même groupe, obligatoires ou facultatifs, où les plus jeunes, ceux qui sont entrés dans l'assurance à 17 ou 18 ans, qui ont versé de nombreuses cotisations, contribuent à assurer les prestations garanties à ceux de leurs camarades que les circonstances ont empêché de cotiser aussi longtemps. Les mieux payés fournissent les ressources nécessaires pour majorer de 10 % les prestations assurées aux bas salaires, et c'est grâce aux célibataires comme aux hommes mariés et pères de famille que des soins et des primes sont garantis aux jeunes mères, ne fussent-elles pas salariées elles-mêmes, ou encore que les allocations sont majorées à raison du nombre des enfants. Cette solidarité permettra une sorte d'unification dans la répartition des allocations, dans la répartition des allocations, dans la répartition des annuités versées au profit des différentes catégories de bénéficiaires.

La formule mutualiste

Enfin, la formule mutualiste domine tout le système ; c'est par un effort mutuel que l'on aboutit à construire ce système d'assurances.

B. Les bénéficiaires de l'assurance.

Les assurés obligatoires

Le système des assurances sociales comporte, d'une part, des assurés obligatoires, de l'autre des assurés facultatifs. Les assurés obligatoires sont les salariés des deux sexes, qui sont dans les conditions de rémunération précisées plus haut, quelque soient d'ailleurs la forme de leur rétribution et le genre de leur travail. La loi ne laisse de côté que les salariés de l'État, des départements et des communes, c'est-à-dire tous ceux qui bénéficient de régimes spéciaux. Relativement à ces catégories d'ailleurs, le législateur entend demander au gouvernement un remaniement de tout ce qui a été fait, parce que, dit-on, le bénéfice des assurances sociales, tel que le prévoit le projet, est tellement différent du régime ancien, qu'il importe de réviser les bases de retraites et d'assurances au profit des fonctionnaires des différentes catégories.

Source : BIU Cujas

Difficultés qui peuvent s'élever au sujet du champ d'application de l'obligation.

En ce qui concerne les apprentis, qui sont des personnes âgées de moins de 16 ans, ils ne sont pas liés à l'employeur par le contrat de travail, ils ne sont pas de véritables salariés, bénéficiant des assurances obligatoires. En ce qui concerne les travailleurs à domicile, le projet dit qu'il sera parfois difficile de savoir si l'on est en présence d'un artisan ou d'un travailleur indépendant, ou bien, au contraire, en présence d'un individu, qui a l'apparence d'indépendance, mais qui, en réalité, est au service d'une grande industrie. Dans ce second cas, on affirme qu'il y aura obligation. D'ailleurs, quand des difficultés surgiront, elles seront portées devant les organismes administratifs compétents pour qu'ils donnent une interprétation que le législateur désire aussi large que possible.

Une autre difficulté surgit, au sujet des coloniaux. On avait déclaré tout d'abord que les coloniaux ne pourraient pas être assimilés à des français ; mais le rapporteur de la commission du Sénat fait valoir que les coloniaux ont eu, pendant la guerre, un régime de véritables assurés obligatoires, qu'ils nous ont rendu de tels services qu'il faut accepter à leur profit un régime d'assimilation complète avec les personnes de nationalité française.

Relativement aux ouvriers étrangers, il y a eu à la Chambre des débats assez confus, et la commission du Sénat accepte que, étant donné la politique qui s'impose à une nation aussi déficitaire quant aux naissances que la nation française, il faut assimiler les étrangers à des français. On ne fait que la réserve suivante c'est que les allocations pouvant être fournies par l'Etat, que les bonifications pouvant provenir de sommes versées par certains et réparties au profit d'autres, n'existeront pas au profit des étrangers. Sous cette unique réserve le système des assurances sociales englobera obligatoirement les travailleurs étrangers.

Les assurés facultatifs.

Les assurés facultatifs sont les travailleurs non salariés, les fermiers, les cultivateurs, les métayers, les artisans, les petits

Source : BIU Cujas

patrons, les travailleurs intellectuels non salariés, et en général, tous ceux qui, sans recevoir de salaires, vivent principalement du produit de leur travail, mais qui ne gagnent pas au-delà de 12.000 francs.

Une première difficulté s'élève, celle de savoir si telle ou telle personne, comprise dans les catégories ci-dessus, gagne plus ou moins de 12.000 francs. Sans doute, on dit que l'on s'en tiendra au revenu annuel, fixé d'après les évaluations, qui servent de base à l'impôt sur le revenu, et en cas de non assujettissement au dit impôt au revenu, d'après la déclaration des intéressés. Mais il ne faut pas se faire d'illusions, il y aura beaucoup d'assurés facultatifs, dont les revenus seront certainement supérieurs à 12.000 francs, et qui n'auront rien déclaré à l'impôt sur le revenu.

Le montant des cotisations à payer sera fixé d'après un tarif, approuvé par l'office national des assurances sociales. Il faut noter que l'assuré facultatif aura à faire des versements, qui pourront être plus ou moins élevés, en raison des risques qu'il entend assurer. En effet, si l'assuré obligatoire bénéficie de tout un système général d'assurances contre des risques que l'on aura à énumérer, l'assuré facultatif, au contraire, a le choix des risques contre lesquels il entend se prémunir. Toutefois, il est un risque, contre lequel il n'est pas autorisé à se prémunir, c'est le risque de chômage, parce que il n'est pas un salarié.

Les cotisations à payer par les assurés facultatifs.

Une difficulté s'élève en ce qui touche les changements de situation. Voici un individu, qui a touché jusqu'alors moins de 12.000 francs, et qui, soudain, change de situation et gagne 20, 30 ou 50.000 francs par an. Pour l'assuré facultatif, dont le revenu vient à dépasser le maximum légal, il sera désormais exclu de toute l'assurance-maladie; au contraire, on admet que les assurés obligatoires pourront conserver le bénéfice des assurances, étant donné l'importance de leurs versements dans le passé.

Le premier risque contre lequel les assurés seront garantis c'est le risque de la ma-

Source : BIU Cujas

C. Risques qui seront garantis au profit des deux catégories d'assurés.

1° La maladie et l'invalidité.

ladie et de l'invalidité. La loi prétend que l'on pourra accorder six mois de prestations en nature, c'est-à-dire des secours sous forme de secours pharmaceutiques et médicaux, aux personnes qui seront atteintes par ce risque. Si la maladie se prolonge, il pourra y avoir transformation de la nature du risque, et partant transformation de la nature des allocations. Il pourra y avoir des discussions sur le point de savoir si l'on se trouve désormais en présence d'une véritable infirmité; les contestations seront soumises à une commission technique, qui décidera, avec appel devant la section permanente du conseil supérieur des assurances sociales.

2° La vieillesse.

A côté du risque de la maladie et de l'invalidité, la loi garantit le risque de la vieillesse; il y a possibilité d'une retraite à un âge normal de 60 ans, avec, comme dans l'ancien système, possibilité de jouir de la retraite cinq ans plus tôt; mais alors le bénéficiaire verra sa retraite diminuée. Il y aura également faculté de reporter la retraite à 5 ans au-delà de l'âge de 60 ans.

3° Le chômage.

Le troisième risque assuré, c'est le chômage involontaire. Il y a lieu de réglementer très sévèrement les prestations en cas de chômage, d'organiser un contrôle, afin que les chômeurs volontaires ne soient pas les bénéficiaires de l'organisme qui entend construire le législateur.

Majorations pour charges de famille

Des majorations pour charges de famille sont aussi prévues. Les enfants de plus de six semaines, jusqu'à l'âge de 16 ans donnent lieu à une majoration de 0,50 centimes par jour de maladie, de chômage ou d'un autre risque assimilé à la maladie, comme la maternité. De même, en cas d'invalidité, il y a lieu à des majorations de pension jusqu'à concurrence de 1800 francs par suite des charges de famille. En cas de décès, la loi, qui alloue un capital aux héritiers du de cujus, permet une majoration du même taux, c'est-à-dire de 100 francs aux héritiers du défunt ou des personnes à sa charge.

Parmi les catégories de risques prévus par le projet, on ne trouve pas les assuran-

Source : BIU Cujas

Les assurances contre les accidents du travail restent en dehors du projet

ces contre les accidents du travail. Celles-ci subsistent dans leur intégralité avec le mécanisme décrit précédemment. On a considéré qu'il y avait là une nature de risque, soumis à la notion du risque professionnel, qui ne peut être fondu dans l'organisme d'assurances du risque social, entraînant un service public, tels que les risques maladie, invalidité ou vieillesse.

Avantages accordés aux assurés

Dans le projet voté par la Chambre, les prestations en argent variaient suivant certaines classes de salariés. Ce système a été repoussé par le Sénat, qui entend ne pas faire de distinction. Cependant, on accordera des majorations de 10% des indemnités et pensions, prévues dans la loi, lorsqu'on sera en présence de trop faibles salaires; le législateur considère qu'alors l'allocation ne permettrait pas à l'ouvrier de pouvoir subsister au moyen des seules ressources fournies par l'assurance.

En ce qui concerne la maladie, si l'assuré ne peut, d'après une attestation médicale, continuer ou reprendre son travail après six jours de la maladie, il a droit depuis le sixième jour et jusqu'à guérison, pendant six mois, à une indemnité par jour ouvrable, égale au demi-salaire moyen quotidien. Cette indemnité peut être portée à 60%, afin d'atteindre un minimum légal et permettre au bénéficiaire de l'assurance d'avoir un minimum conforme à un certain niveau de vie. Quand la maladie se transforme en invalidité, la pension est allouée à titre provisoire pendant cinq ans; au bout de la cinquième année, si l'incapacité constatée est de plus de 50%, la pension sera transformée en rente définitive, d'après l'importance de l'infirmité constatée médicalement.

En cas de vieillesse, la loi accorde 40% du salaire moyen des dix dernières années; c'est là d'ailleurs un minimum, qui pourra être amélioré, si le nombre des cotisations est élevé. D'ailleurs, on ne pourra jamais accorder moins de 500 francs, pourvu qu'il y ait eu cinq années de versements. La pension

Source : BIU Cujas

pourra être transformée en pension viagère ou bien même en capital, destiné à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation inaliénable. Seulement cette transformation ne pourra être opérée que pour toute la portion qui excède 1000 francs de rente. Dans cette dernière hypothèse, on fera donc deux tranches dans la pension ; une première tranche, qui s'élève au minimum à 1000 frs. et que l'on ne peut pas réduire, et une seconde tranche, formée par le reste, et qui pourra être transformée en capital.

En ce qui concerne le régime transitoire des titulaires des retraites ouvrières et paysannes, ils conserveront le bénéfice du régime antérieur, mais avec possibilité d'obtenir des modifications du taux des retraites, en conformité avec la loi nouvelle.

Avantages supplémentaires accordés aux assurés obligatoires

1° Allocation après décès aux ayants-droit de l'assuré.

Après avoir assuré tous ces avantages, qui sont les avantages fondamentaux, le législateur a entendu pousser plus loin la générosité, et voilà trois additions de bénéfices qui, dans l'esprit de la commission sénatoriale, doivent être accordées aux assurés obligatoires : d'abord, l'allocation garantie après décès aux ayants-droit de l'assuré égale à 20% du salaire moyen des deux dernières années ne pourra être accordée aux ayants-droit de l'assuré, sans que ces 20% puissent être inférieurs à 1.000 francs. Ont le bénéfice de cette mesure le conjoint, les enfants ou petits enfants et les ascendants à la charge. Lorsqu'il a fallu justifier cette mesure, on s'est demandé quelle était la considération qui pourrait bien légitimer un pareil octroi. On ne pourrait invoquer la notion du risque professionnel, non plus que la notion d'un risque social. En effet, le risque social est localisé dans la personne ; or, ici c'est en dehors de la personne qui a couru le risque que l'on accorde le bénéfice de l'allocation. Le rapporteur de la commission du Sénat indique que cela est un complément d'ordre humanitaire. On est tenté de trouver dans cette formule une interprétation très généreuse peut-être, mais pas très conforme aux notions d'assurance. On s'est dit que puis-

Source : BIU Cujas

que l'on était en présence d'une large et légitime organisation des secours en faveur des personnes; on pourrait aller au-delà des notions soit mathématiques soit juridiques qu'on avait dégagées.

2° Primes d'allaitement aux femmes des assurés

On accorde également aux femmes des assurés des primes d'allaitement; ces primes sont de 100 francs pour les deux premiers mois, et tombent à 15 francs pour les onzième et douzième mois. De plus, les femmes devenues mères reçoivent une indemnité journalière compensatrice du gain perdu pendant le repos imposé par les relevailles. Ces indemnités courent six semaines avant et six semaines après et sont égales à 50% du salaire moyen, et si ce salaire est trop bas à 60%. Si les femmes deviennent malades, l'assurance maladie peut alors jouer, sans qu'il y ait cumul possible entre l'assurance et les secours spéciaux que l'on vient d'indiquer.

Allocations en cas de chômage.

Enfin, la loi prévoit des allocations en cas de chômage. Après une double déclaration des employeurs et des employés à l'office de placement, le chômeur involontaire peut obtenir 40% du salaire par jour ouvrable, pour une durée maxima de 60 jours pendant l'année. Il doit y avoir au maximum un délai de 8 jours entre le moment de la déclaration et le droit à l'allocation. On a imposé ce délai pour laisser à l'ouvrier le temps de se procurer si possible du travail. Toutefois, les industries saisonnières peuvent avoir des délais plus longs, qui seront déterminés par décrets spéciaux. Seulement pour assurer le mécanisme de l'assurance contre le chômage le législateur impose une retenue de 10% sur le montant des allocations journalières. En effet, on veut conserver à l'assurance contre le chômage un caractère très particulier, pour que l'ouvrier ait bien l'impression des charges qu'occasionne cette modalité et afin d'éviter l'essor excessif du chômage involontaire en France.

Limitations des bénéfices de l'assurance relative

Les assurés facultatifs sont l'objet de limitations sévères en ce qui concerne le bénéfice des assurances. D'abord, ils ne peuvent jamais s'assurer une indemnité journalière

Source : BIU Cujas

turement aux assurés facultatifs.

dépassant 20 francs ; de plus, ils ne peuvent obtenir, en cas de décès, un capital supérieur à 3.000 francs ; enfin, en cas d'invalidité ou de vieillesse, ils ne peuvent obtenir une rente supérieure à 5000 francs, quelle que soit l'importance de leur cotisation.

Pour légitimer ces différentes limitations, le rapporteur au Sénat indique qu'accepter qu'un système d'assurances, basé sur le risque social, puisse donner lieu à de plus fortes allocations, serait nier le risque social lui-même ; il y aurait là une mesure d'une telle largesse qu'on ne serait plus en présence d'un service public, mais d'une sorte de mécanisme d'ordre financier.

Régime des femmes non salariées des assurés facultatifs.

En ce qui concerne les femmes non salariées des assurés facultatifs, on leur reconnaît le droit d'obtenir pour un régime spécial, elles pourront obtenir des pensions d'invalidité, mais simplement lorsqu'on pourra prouver qu'elles sont atteintes d'incapacité totale, qui les empêche de vaquer aux soins du ménage. De plus, elles n'ont pas le droit à une indemnité journalière en cas de maladie ; enfin, elles n'ont droit qu'à une allocation maxima de 1000 francs, en cas de décès de leur mari.

Les prestations en nature

On entend par prestations en nature les soins médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie et aussi en cas de maternité, jusqu'à concurrence des six mois qui peuvent suivre la naissance de l'enfant. En cas de maladie, les prestations en nature peuvent également jouer pendant une durée de six mois. A l'expiration de cette période de six mois, l'assuré, devenu invalide, peut alors obtenir des soins médicaux et pharmaceutiques, qui lui restent garantis pendant 5 ans. Enfin, des tarifs locaux résultant de contrats collectifs entre les caisses d'assurances et les syndicats professionnels vont être rédigés pour fixer le montant de ces allocations en nature. La loi indique que l'assuré participera jusqu'à concurrence de 15% au montant des frais médicaux et jus-

"Les Cours de Droit" 3 Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES L

Source : BNU Cujas

qu'à concurrence de 10 % au montant des frais pharmaceutiques ; on veut ainsi éviter que l'ouvrier ne recourt abusivement à l'obtention de tels frais, comme ceci ne se produit que trop souvent en matière d'assurances accidents.

D. Organisation administrative des assurances sociales. Observations générales.

En ce qui concerne les organismes de gestion des assurances sociales, une première question s'est posée, celle de savoir si l'on maintiendrait les organismes déjà existants, à savoir en matière de retraite proprement dite la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et, en ce qui concerne la maladie, les organes de mutualité. La question offrait plusieurs intérêts. D'abord, il importait peut-être de laisser subsister un organisme, tel que la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, rattaché à la Caisse des Dépôts et Consignations, et qui est géré par des hommes ayant une grande expérience du maniement des fonds. Cette solution, qui paraissait très raisonnable, n'a pas cependant été acceptée. Au contraire, en ce qui concerne la mutualité, le projet avait soulevé une émotion très grande, et au cours des discussions, qui eurent lieu devant la Chambre, on indiqua que le projet allait faire disparaître toute la floraison des sociétés de secours mutuels répandues sur le pays, qu'on allait peut-être à la légère, détruire l'œuvre édifiée, en 1898 et depuis lors, par une série de longs efforts. Vis à vis de la mutualité, on a composé, et celle-ci continuera à jouer un rôle dans l'organisation locale et départementale où elle peut subsister.

Certains auteurs ont encore fait remarquer que la conception même du projet, discuté devant le Sénat, comporte en son fondement l'idée d'un service public, de sorte que logiquement ce service public devrait être une organisation d'Etat ; or, le projet prévoit la création d'un Office national et surtout d'organismes départementaux et locaux, dans lesquels l'Etat aura sans doute des représentants de contrôle, mais non pas des gestionnaires effectifs. On a fait remarquer que l'Etat, après avoir construit un édifice, qui engage sa responsabilité si-

Source : BIU Cujas

nancière, va s'en remettre aux bénéficiaires de cet organisme pour en être les gestionnaires qui, par leur bonne ou par leur mauvaise administration, engageront l'Etat lui-même. On prétend donc que sur ce point le projet contient dans son organisation même une erreur de logique.

L'Office National des assurances sociales.

Un débat assez vif et assez prolongé s'est produit sur le point de savoir s'il fallait adopter l'idée de l'organisation d'un Office national autonome, ou si, au contraire, il fallait incorporer dans les services d'Etat l'organisme des assurances. Le Sénat s'est nettement prononcé en faveur de l'organisation d'un Office national ; et, à l'heure actuelle, on se trouve en présence d'une organisation, comprenant, à son sommet, l'Office national des assurances, et dans ses cadres subordonnés des offices départementaux et des organismes locaux.

Le Conseil d'administration de l'Office National des assurances sociales.

L'Office national est un établissement public sous le contrôle de l'Etat ; il a la direction des retraites et des assurances sociales ; c'est une direction générale nouvelle qui sera rattachée au ministère du Travail. Le Conseil d'administration de cet Office national sera présidé par le Ministre du Travail lui-même. Ce Conseil aura pour rôle d'étudier les améliorations et de contrôler l'application de la loi, d'étudier en outre les conséquences relatives au fonctionnement des assurances. Ce Conseil d'administration est en relations directes avec le Gouvernement et l'Etat, sous la forme classique de la rédaction d'un rapport annuel, dans lequel il expose sa gestion. Le Conseil est divisé en trois grands services : un service technique, un service d'administration et un service d'actuariat. On est donc en présence d'un organisme indépendant, rattaché cependant assez étroitement au Gouvernement. Seulement, il faut bien remarquer que l'Office national est simplement un organisme d'administration, non pas un organisme de gestion.

Les Offices départementaux. Leur rôle

L'organisme de gestion se trouve dans les Offices départementaux, à la tête desquels il y a un Conseil d'administration, composé de

Source : BIU Cujas

cinq assurés, d'un employeur et d'un praticien ; les membres des Caisses, dont on parlera plus loin, y ont un représentant ainsi que les Ministères du Travail et des Finances.

Le rôle de l'Office départemental est de contrôler le bien-fondé des instructions et de procéder au recouvrement régulier des cotisations. Cet organisme va donc pouvoir engager la responsabilité financière de l'Etat et atteindre le mécanisme financier par les solutions qui seront prises. Ce qui frappe d'abord dans cette organisation, c'est la faible importance des représentants de l'Etat, ensuite la faible importance des représentants des employeurs, puisque le Conseil contient un seul employeur contre cinq bénéficiaires, alors qu'en ce qui concerne les charges, les cotisations, les employeurs participent aussi largement que les bénéficiaires. Aussi de telles dispositions ont-elles été vivement critiquées dans les milieux patronaux. Les opérations des Offices départementaux sont soumises à un contrôle général, qui suit de très près les opérations administratives et techniques, contrôle général qui a un droit d'inspection sur tous les organismes et qui relève du Ministère du Travail

Entre tous ces rouages et le Ministre lui-même on a placé un organisme intermédiaire, le Conseil Supérieur des assurances sociales, qui nomme une section permanente, ayant des réunions fréquentes. Dans ce Conseil, on trouve des intéressés et des délégués gestionnaires. C'est, en somme, un centre d'administration juridique en même temps qu'un centre d'études techniques et d'études concernant tous les services médicaux et pharmaceutiques. Le Conseil Supérieur des assurances sociales est donc le Conseil de tutelle de l'Office, qui fournit à ce dernier une documentation et des conseils relatifs à la marche des assurances.

Le Conseil Supérieur des assurances sociales.

Relèvent également du Ministère du Travail douze inspecteurs divisionnaires, agents de liaison entre l'Office national, d'une part, et les Offices départementaux et les Caisses lo-

Source : BIU Cujas

cales, dites Caisses primaires, d'autre part.

Pour permettre de régler rapidement les conflits relatifs aux inscriptions ou aux autres difficultés, qui peuvent naître, on institue des Commissions cantonales de conciliation. Le juge de paix en est le président, et on y trouve un assuré et un employeur, et si besoin est, un représentant, soit de la Caisse départementale, soit des Caisses primaires. Les décisions rendues par ces commissions cantonales peuvent faire l'objet d'appels devant les Tribunaux de droit commun.

Les Commissions cantonales de conciliation.

Relativement au risque de chômage, on institue un rouage spécial ; les offices publics de placement joueront un rôle sous le contrôle du Service de la main d'œuvre du Ministère du Travail. Sept offices régionaux seront créés en France, et lorsqu'il y aura des difficultés pour savoir si les allocations en matière de chômage sont ou ne sont pas dues, on aura recours à une Commission paritaire, présidée par un Conseiller prud'homme et composée de deux patrons et de deux ouvriers, tirés au sort sur une liste de membres désignés par les Syndicats.

Les Offices publics de placement pour lutter contre le chômage.

E. Organisation financière

L'organisation financière comporte des Caisses départementales et des Caisses primaires ; ce sont ces Caisses qui sont créditées du montant des cotisations, qui effectuent les placements et qui assurent le gage des pensions. Les noyaux des Caisses départementales sont fournis par les unions des sociétés de secours mutuels, les fédérations des Caisses d'assurances mutuelles et agricoles, les fédérations de Syndicats ouvriers. Les Caisses primaires reposent également sur l'organisation de la mutualité. Le nombre de ces Caisses est commandé par le besoin des assurés.

Ces Caisses fonctionnent sous le double contrôle du Ministère des Finances et du Ministère du travail, mais ces ministères n'ont qu'un rôle de contrôle et non un rôle de gestion effective.

Les frais occasionnés par cette organisation sont prélevés sur ce qu'on appelle le fonds de majoration en matière d'assurances,

Source : BIU Cujas

Le fonds de majoration. Le fonds et la Caisse de garantie.

fonds qui est alimenté par des cotisations de l'Etat, par des prélèvements sur les cotisations des assurés eux-mêmes dans certains cas définis par la loi et par un règlement d'administration publique. Enfin, la loi prévoit des fonds de garantie et une caisse de garantie pouvant faire face à tous les aléas, qui peuvent provenir des défaillances dans les versements de la part des bénéficiaires ou des assujettis au mécanisme de l'assurance.

Utilisation des sommes recueillies pour le service des assurances

Les fonds ainsi réunis seront l'objet d'un système de répartition ou de distribution immédiate pour faire face aux services de la maladie, de la maternité, des secours médicaux et pharmaceutiques et des secours en cas de décès. Relativement à tous ces risques, la masse des fonds réunis fera l'objet d'une ventilation immédiate, proportionnelle au montant des risques courus. Au contraire, en ce qui concerne l'invalidité et la vieillesse, on aura recours à un système de capitalisation, c'est-à-dire à l'accumulation de réserves mathématiques, qui doivent permettre ensuite d'assurer le service des retraites, sur une base déterminée par les actuaires.

Le placement des fonds reçus par les Caisses.

Les Caisses pourront placer leurs fonds en valeurs d'Etat, en valeurs foncières, notamment du Crédit foncier, en valeurs de chemins de fer, et jusqu'à concurrence de la moitié des sommes réunies, dans des emplois, soit d'ordre économique, soit d'ordre social. Parmi ces emplois, le rapport du Sénat énumère les prêts aux départements, aux communes, aux colonies et aux pays de protectorat, les prêts aux sociétés d'habitations à bon marché, les prêts hypothécaires individuels, aux jardins ouvriers ou aux personnes, qui désirent se constituer un avoir conformément à la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché et la petite propriété. Enfin, en acquisitions de terrains à reboiser ou de forêts existantes et en toutes autres valeurs reçues en garantie par la Banque de France.

A notre sens, ces règles appellent deux réserves. Tout d'abord, on peut remarquer que si l'organisme des assurances so-

Source : BIU Cujas

ciales avait été constitué il y a deux ou trois ans, et qu'il eût fait des placements du genre de ceux qui viennent d'être énumérés, le patrimoine ainsi capitalisé serait maintenant singulièrement écorné par le seul jeu de la dépréciation monétaire. Ensuite, on peut être surpris de rencontrer dans cette énumération de placements possibles, pour une œuvre qui est dans la nécessité d'utiliser ses revenus, plus ou moins prochainement, des acquisitions de terrains à reboiser ou de forêts existantes. Les forêts existantes peuvent sans doute donner des revenus, mais permettre des placements sur des terrains à reboiser, c'est supposer que les Caisses d'assurances n'auront pas besoin de leurs fonds avant trente ou quarante ans. Au point de vue financier, il y a là un placement qui paraît devoir être peu productif pour les Caisses et pour les intéressés.

Répartition des fonds entre les Caisses départementales et les autres organisations

Les cotisations des adhérents sont versées à la Caisse départementale, qui est le pivot du mécanisme financier. La Caisse départementale fournit ensuite aux Caisses primaires les sommes avec lesquelles celles ci feront face aux risques qu'elles garantissent, de sorte que si les Caisses primaires ne peuvent pas assurer leurs services avec les fonds dont elles disposent, la Caisse départementale procède à des bonifications. Seulement, la Caisse départementale va à son tour chercher à s'assurer contre tous les aléas financiers, en retenant 10% à titre de réassurance et de compensation; la Caisse départementale verse en outre 5% au fonds de garantie. D'ailleurs, il y aura possibilité d'appels plus importants par les Caisses primaires, si l'on constate une insuffisance prolongée.

Disposition relative aux départements recouvrés.

Cette organisation est complétée par une disposition concernant les départements recouvrés. La Caisse des assurances allemandes, appelée à disparaître, reste en survivance pendant le régime transitoire, et un règlement doit intervenir entre le Service d'Alsace et de Lorraine, l'Office général des assu-

Source : BIU Cujas

rances sociales, siégeant à Strasbourg, et l'Office national des assurances siégeant au Ministère du Travail en France.

F. Critiques dont ce projet de loi a été l'objet

1° Illogisme du projet en ce qui concerne l'organisation du contrôle et de la gestion.

Le projet soumis au vote du Parlement français a été l'objet, depuis plusieurs années, d'un certain nombre de critiques. Tout d'abord, on a insisté sur l'illogisme, qui est à la base même du projet, et l'on a dit qu'il était tout de même singulier de venir demander à des Français sous la forme d'un impôt plus ou moins déguisé, des cotisations qui vont s'élever annuellement à un total d'environ 5 milliards et de laisser ensuite le maniement de ces fonds à des organismes, qui pourront avoir des initiatives, qui se répercuteront sur la situation budgétaire. En effet, si, dans l'avenir, l'organisme financier, que l'on a décrit, manifeste quelque faiblesse, on se retournera, à coup sûr, vers l'Etat, pour lui demander de prendre les lieu et place des caisses défaillantes. Il faudrait donc être logique jusqu'au bout et déclarer que le service des assurances sera complètement un service d'assurances d'Etat. Du moment que l'on a institué l'obligation, il faut instituer également le contrôle et la gestion de l'Etat lui-même. On a tort de faire disparaître la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, qui a toujours bien fonctionné, et qui a fait ses preuves; il faudrait en faire le pivot de tout le système, le noyau centralisateur de tout l'effort, qui est attendu.

2° Cette institution augmentera le prix de revient des produits et gênera l'expansion de l'industrie et du Commerce.

A ceux qui vont sans cesse répétant que l'institution des assurances sociales ne constituera qu'une charge très légère aux contribuables les critiques de la loi répondent que c'est une mauvaise plaisanterie. Ce qui importe en effet, au contribuable, c'est de connaître la répercussion des charges qui lui sont imposées et qui viennent se traduire pour lui par une élévation du coût de la vie. Quand on dit que la charge sera insignifiante pour le contribuable, parce que l'on demande 11 à 5 milliards de cotisations patronales et ouvrières qui représentent à peu près exclusivement les charges du système, on n'a pas résolu le problème des char-

Source : BIU Cujas

ges effectives qui, par voie d'incidence, vont rebondir sur le contribuable consommateur. En effet, cette somme de 4 à 5 milliards, demandée aux patrons et aux ouvriers, s'incorporera fatalement dans les prix de revient industriels, et le projet ne s'en cache pas. Dès le lendemain du vote de la loi et peut-être même avant, dès qu'on pourra escompter ce vote, les prix des objets vont augmenter ; on aura ainsi alourdi le prix de la vie en France, et en même temps rendu plus difficile la concurrence sur les marchés étrangers.

3° Cette institution est inopportune, à l'heure actuelle.

Une autre critique concerne la constitution du fonds consolidé, accumulé en vue du mécanisme de la retraite et de l'invalidité. On dit qu'il peut y avoir en raison de la dévaluation de l'unité monétaire dans un avenir prochain de graves difficultés ; on discute donc sur l'opportunité de l'institution à l'heure actuelle.

4° C'est une erreur de soumettre le chômage à un régime d'assurances

En ce qui concerne l'assurance contre le risque du chômage on fait valoir que c'est une erreur que de vouloir soumettre le chômage à un régime d'assurances. En effet, le chômage est tout simplement un risque que l'on court, non point forcément et d'une façon à peu près régulière, mais exceptionnellement, suivant l'évolution de l'économie générale du pays et parfois suivant la propension individuelle, parce que, observe-t-on, les très bons ouvriers dans quelque industrie que ce soit chôment fort peu ; ils ne sont renvoyés qu'au dernier moment et ils sont repris dès que l'industrie a quelque activité. Au contraire, il y a dans la classe ouvrière un élément flottant, qui est constamment ou presque constamment en état de chômage ; ce sont les quasi professionnels du chômage. On ne peut vraiment parler de mécanisme scientifique de l'assurance en matière de chômage, car lorsqu'on parle d'assurance, on parle de répartition des risques proportionnellement à des réserves mathématiques, ou grâce à un mécanisme de répartition qui suppose une régularité dans le risque couru. Or, on ne trouve rien de semblable en matière de chômage. Les adversaires de l'assurance contre le chômage ajoutent qu'en cette matière il importe de pouvoir contrôler de

"Les Cours de Droit" 3. Place de la Sorbonne
Répétitions écrites et orales
L
Source : BIU Cujas

très près les conditions dans lesquelles on est chômeur, et que ce contrôle ne peut être fait efficacement que par des organisations, qui sont très proches des ouvriers, des organisations telles que les Syndicats eux-mêmes. En effet, si le Syndicat fournit sur ses propres fonds les secours aux chômeurs, il veille avec une vigilance constante à ce que celui qui peut trouver du travail soit immédiatement embauché. Au contraire, si l'on s'adresse à des organismes d'Etat, même locaux, ces organismes seront extrêmement généreux avec les fonds de la collectivité, et l'ouvrier, qui sera en chômage, ne sera guère contrarié par l'inspection du service d'Etat. On aboutira ainsi à une accumulation des risques, ce qui pourra produire l'éclatement du mécanisme.

A l'appui de cette argumentation, on rappelle ce qui s'est passé en Angleterre depuis 1911, depuis l'époque où M. Lloyd George a fait voter la loi concernant l'assurance contre le chômage. On montre qu'au début les allocations étaient minimes et le contrôle sévère ; mais qu'aujourd'hui on est arrivé à accorder aux chômeurs des secours allant jusqu'à 44 semaines dans une année ; il y a donc là une situation de fait, qui incite l'ouvrier à devenir une sorte de chômeur professionnel. Sans compter qu'à côté de l'extension du nombre de jours pendant lesquels on pourra secourir les chômeurs, se produira aussi une augmentation du montant des allocations. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, en Angleterre, un chômeur reçoit en moyenne près de trois livres sterling de secours par semaine, ce qui, au taux actuel du change, correspond à environ 1150 francs. Actuellement en Angleterre on verse, bon an mal an, aux chômeurs, soit par l'intermédiaire des assurances d'Etat, soit par les Caisses de secours locales, qui conjuguent leurs efforts, une somme globale de 90 à 100 millions de livres sterling.

L'assurance contre le chômage est une cause de désorganisation de l'économie industri-

Cette situation, qui a pour conséquence d'alourdir considérablement les finances de l'Etat, présente encore un autre inconvénient ; elle fausse complètement le mécanisme régulateur des prix. En effet, sur un marché déterminé, le prix est le régulateur de l'activité économique, ses hausses ou ses baisses devant diriger les grands courants de main d'œuvre et de capitaux. Or, il importe qu'

Source : BIU Cujas

elle. grâce au mécanisme des prix et à toutes ses répercussions, dans les industries qui sont mal situées par rapport à la consommation locale et mondiale, l'ouvrier ait l'impression que la situation industrielle vient réagir sur son salaire et contribuer à sa compression ; sinon l'ouvrier ne fait aucun effort pour se dégager de l'industrie, qui est en mauvaise posture, et alors, à un moment donné, le chômage dans cette industrie deviendra de plus en plus grave. Au contraire, si le mécanisme des prix agit librement, il y a des mutations d'emplois, et chacun recherche avec toute son ingéniosité, les emplois qui il peut trouver dans le pays, peut-être même à l'extérieur, si bien que la situation des non-employés sera extrêmement allégée. Grâce au chômage, au contraire, l'ouvrier n'arrive plus à avoir l'impression de la réalité économique, et grâce à sa force Syndicaliste, il en arrive à vouloir imposer à la collectivité, Etat ou collectivité industrielle, le maintien du salaire à des niveaux à peu près stables, quelle que soit la situation industrielle et effective, et plutôt que de consentir à une diminution de salaire, il préférera maintenir ses exigences, et si ses exigences rendent l'activité industrielle impossible, il préférera le chômage rémunéré. Ainsi l'assurance contre le chômage est une cause de désorganisation profonde de l'économie industrielle. Cette structure théorique qui a été dégagée au cours de ces dernières années, est aujourd'hui confirmée par les faits. Le drame qui se déroule aujourd'hui en Angleterre n'a pas d'autre cause ; c'est parce que l'ouvrier des mines en Angleterre, en raison de l'assurance contre le chômage, maintient sa prétention d'avoir un salaire déterminé, une durée de journée de travail déterminée, se disant qu'après tout si on ne veut pas l'employer dans ses conditions, on n'a qu'à lui donner des secours de chômage, que le conflit actuel a éclaté.

On voit combien cette assurance contre le chômage qui, en apparence, paraît simplement un mouvement de générosité, est un mécanisme, qui peut être plein de très graves dangers pour la classe ouvrière elle-même.

Ce n'est pas à dire qu'il ne faut pas porter secours aux chômeurs involontaires, mais ce qu'il faut organiser, ce n'est pas une assurance contre le chômage, c'est un système de secours, alimenté en grande partie avec des contributions, qui peuvent réagir

sur les organisations syndicales et sur les Caisses syndicales, parce qu'alors les ouvriers exercent eux-mêmes leur contrôle au sein de la profession, et que les abus qui sont à redouter dans un système d'assurances d'État disparaissent, en raison de la police effective qui est faite par les camarades.

Objections formulées contre le projet des assurances sociales par l'Union des industries métallurgiques.

Enfin, l'union des industries métallurgiques a formulé, en 1922, certaines objections contre le projet des assurances sociales. Consultée sur ce projet, l'union des industries métallurgiques a résumé ainsi ses desiderata. En premier lieu, elle demande que les études législatives aient égard à l'existence des institutions diverses et se préoccupent d'en favoriser le développement. Les institutions ainsi visées sont des Caisses d'ores et déjà créées par le patronat, qui fonctionnent avec succès et que les patrons voudraient voir maintenir. En second lieu, l'union des industries métallurgiques exprimait le vœu que les risques, au lieu d'être fondus en un seul, soient distingués et fassent l'objet de projets différents. En troisième lieu, elle demandait de laisser l'initiative et l'administration des organes de l'assurance aux organisations corporatives. En quatrième lieu, elle demandait de ne réaliser le système des assurances sociales que par étapes. Enfin, le milieu patronal se refusait expressément à approuver le système de prélèvement par précompte, qu'il considérait comme une cause de frictions sérieuses entre le patronat et la classe ouvrière, disant que fatalement les patrons en arriveraient à être l'objet d'une certaine animosité de la part de la classe ouvrière, s'ils avaient à exercer des retenues obligatoires sur le salaire, que d'ailleurs ce système de retenues aboutirait fatalement à des demandes d'augmentation de salaires, compensatrices de ces retenues, qu'on aboutirait ainsi à l'aggravation du problème de la cherté de la vie et à l'alourdissement des conditions de la concurrence internationale.

— Fin —

Source : BIU Cujas